This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

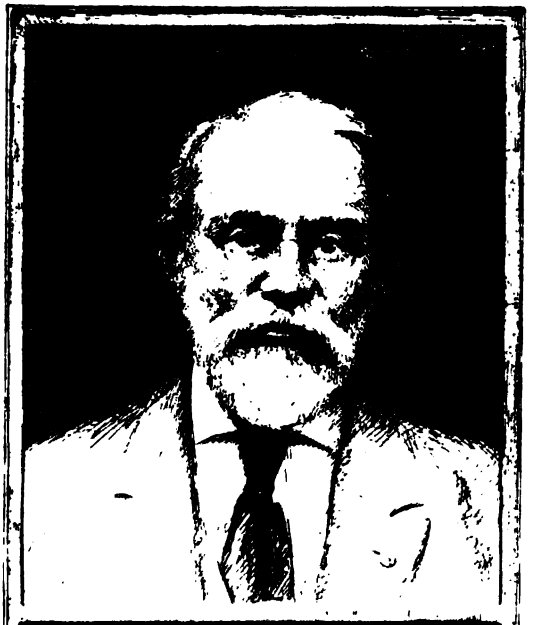

SILAS WRIGHT DUNNING
BEQUEST
UNIVERSITY OF MICHIGAN
GENERAL LIBRARY

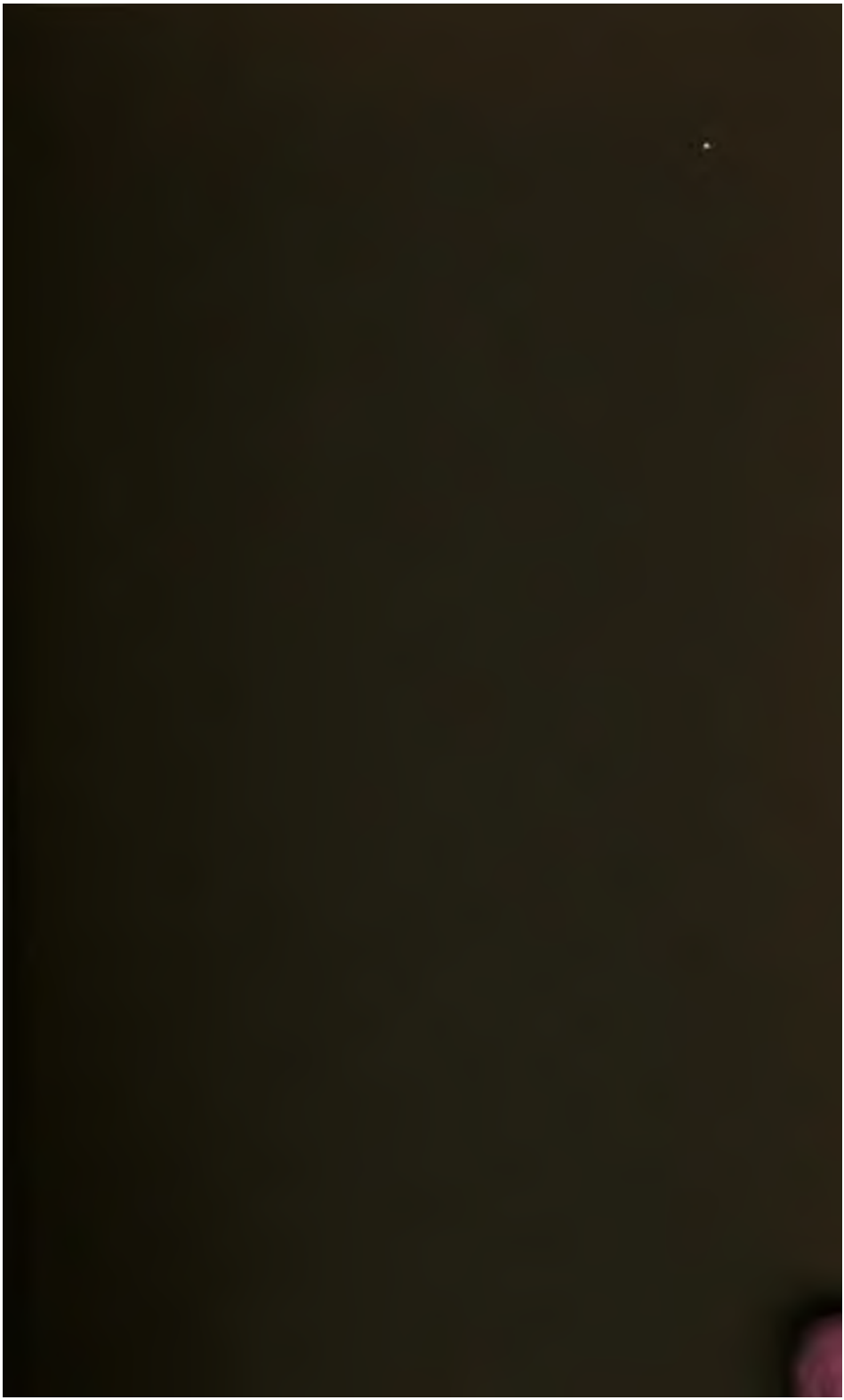

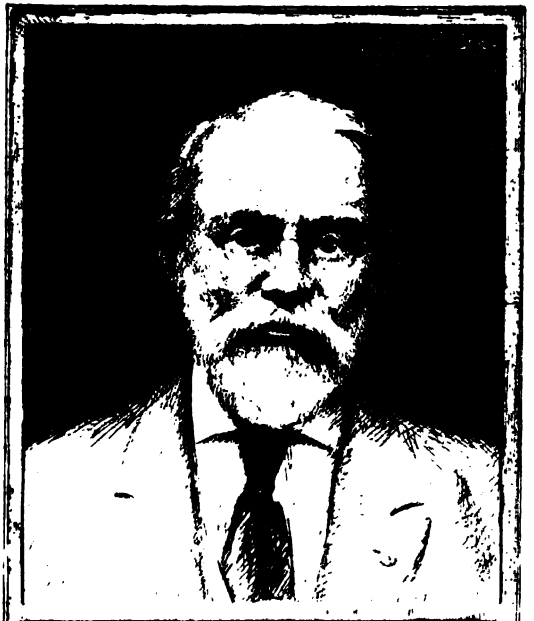

SILAS WRIGHT DUNNING
BEQUEST
UNIVERSITY OF MICHIGAN
GENERAL LIBRARY

MÉMOIRES

de la

Société d'Émulation

DU JURA

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ D'ÉMULATION

DU JURA

SEPTIÈME SÉRIE

PREMIER VOLUME.

1901

LONS-LE-SAUNIER
IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE LUCIEN DECLUME

1901

LOUIS LAUTREY

LA BARONNIE DE CHEVREAU

SES REVENUS

vers l'année 1625

3-116 II 28
15068

LA BARONNIE DE CHEVREAU

Ses rèvenus vers l'année 1625

Le 1er octobre 1596, à Moutier de Tarentaise, messire François de Vienne, baron et seigneur de Chevreau (1), chevalier de la Franche-Comté de Bourgogne, « detenu de « maladie corporelle estant au lict, dispose et ordonne « des biens que Dieu luy a prestez et ses predecesseurs luy « ont delaissez, afin quaprès son decès et trespas question « et differents ne soient meius et suscittez entre ses pa- « rens et amys ». Son testament fut publié aux halles de Lons-le-Saunier le 21 du mois suivant. François de Vienne mourait à la fleur de l'âge : quatre ans auparavant, il était encore sous la tutelle de son aïeule maternelle Anne de Marmier (2).

Il veut et ordonne par ce testament, « après quil aura « pleu a Dieu separer son ame davec son corps, iceluy « estre inhumé et ensevely dans leglise parochialle de

(1) L'ancien nom est *Chevrel* (en latin *Cabrellum*, 974, puis *Chevrellum*, 1270), que l'on prononçait *Chevré* ou plutôt, comme aujourd'hui encore, *Tsevré*. Au seizième siècle, on trouve *Chevreal*, *Chevreaul* et *Chevreau* ; dans la suite, le nom s'est écrit de toutes les manières possibles.

(2) Le 19 février 1592, « Anne de Marmier, vefve de feu messire Pierre « Arson (*alias* Derson), a son vivant chevalier, seigneur de Lomont, La « Neufvelle etc. ». Le 18 janvier 1590, « venerable et discrette personne « messire Pierre Paguelle de Gray, prebstre recteur de lospital d'Orville, » se disait encore le précepteur de François de Vienne.

« saincte Marie de Mothier, et estre faictes ses obseques et « frais funeraux comme pour un semblable personnage « quest ledict sieur testateur ». Il donne et lègue à Henry Demoncel de St-Amour, notaire royal, son procureur d'office, « pour les aggreables services quil luy a faict et « faict journellement » la somme de cent écus ; à son maître d'hôtel, « noble George de Vesoul, ayant iceluy « seigneur servy par lespace de quinze années, et mesme « a present pour le survenir a sa maladie et necessité, » la somme de cent écus d'or annuels pendant sa vie naturelle ; et à Horatio Fortunato de Rome, son valet de chambre, « la somme de cent escus pour sen retorner en « son pays (1) ».

Il laisse à dames Anne de Baissey, sa mère, et Anne de Marmier, sa grand-mère, « tous et un chascun les fruicts, « prises et revenus de tous et un chascun ses biens, meu- « bles et immeubles, et leur vie naturelle dune chascune « dicelles, et après le decès de lune a lautre ». Il nomme pour son héritier universel « genereux Jaques de Vienne (2), « seigneur de Ruffey, son cousin, et les siens, par lequel « veult et commande estre faicts et accomplis ses obseques « et frais funeraux, payez ses debtes et legaux » ; enfin il choisit pour exécuteur testamentaire « messire Claude de « Vergy, comte de Champlite, son cousin (3) ».

Jacques de Vienne accepta « purement et simplement « linstitution dhoirie » mais « sans prejudice des drois « que daillieurs luy pourroient competer et appartenir en

(1) Peut-être François de Vienne revenait-il de Rome, qui était encore le rendez-vous de la jeune noblesse.

(2) « Messire Jaques de Vienne, chevalier de lordre de France, comte « de Commarain, capitaine de cinquante hommes darmes, seigneur de « Ruffey, Sainct Aubbin, La Borde, etc. ».

(3) « Messire Claude de Vergy, chevalier, comte de Champlite, lieute- « nant gouverneur et capitaine general pour Sa Majesté en ses pays et « comté de Bourgongne, baron et sieur d'Aultrey, Flaigy, Champvans, La « Mothe en Savoye ».

« la seigneurie de Chevreau, mesme a cause des disposi-
« tions de messieurs ses predecesseurs, lesquelles disposi-
« tions jusques a oires luy seroient incognues ». Anne de Marmier et sa fille acceptèrent aussi l'usufruit, celle-ci par la bouche de son second mari, messire Charles Descars, gentilhomme limousin (1).

Il semble bien que des procès éclatèrent entre l'héritier universel et les dames « ususfructuaires ». Le premier, par un contrat du 20 mai 1597, reconnut devoir à Anne de Baissey la somme de trente mille livres ; il la devait encore à sa mort qui arriva avant l'année 1616, et la dame de Chevreau en fit donation, le 20 mars 1620, à messire Gabriel de Lambertier, baron de Montbrun (2). Le 16 août 1622, avant de mourir au château des Cars, elle lui donne encore, sauf quelques réserves, « tous ses meubles,
« acquestz, conquestz et immeubles, » déclarant « quelle
« at heu cy devant de grandes maladies, divers desplaisirs,
« traverses et fascheries aux affaires du comte Descars son
« mary et aux siens propres, accause des troubles public-
« ques et guerres, et des troubles, differentz et grandz
« procès que lesd. seigneur et dame ont heu et ont ac-
« cause de leurs biens tant avec leurs proches que estran-
« giers interessés ausdictes affaires, et questant esloignée
« desd. biens propres et de ses parens, en tout ce qui luy
« est survenu elle at receu tres grande consolation, aide et
« assistance de messire Gabriel de Lambertier par dessus
« tous autres parens et amys ». Elle a donc voulu « le
« recognoistre et recompencer » ; elle espère « quil luy

(1) En 1622, « messire Charles, comte Descars, chevallier des ordres du « Roy, son conseillier en son conseil privé et destat, capitaine de cent « hommes darmes de ses ordonnances, baron de La Mothe, Treschastel, « Chevreau, seigneur etc. ». Anne de Baissey, mariée le 27 octobre 1574 à Henry de Vienne, qui mourut en août 1582, s'était remariée le 10 août 1587.

(2) C'est peut-être cette donation qui obligea le fils aîné de Jacques de Vienne à vendre sa part de la baronnie de Chevreau en 1656.

« continuera sa bonne volonté, aide et assistance, prenant « toute confiance a luy a ladvenir après mond. seigneur le « comte » ; et du reste « Dieu luy at donné assez de biens « pour ses parentz ».

Jacques de Vienne, comte de Commarain, et sa femme, Françoise de la Madelaine, qui l'avait bientôt suivi dans la tombe, laissaient deux fils, Charles et Jacques de Vienne (1). Suivant les dernières volontés de leur mère, l'aîné prit pour lui la comté de Commarain ; le cadet, encore mineur, les terres de Ruffey et d'Antigny. Restaient seulement indivises la baronnie de Chevreau, et la terre de Pommard, que Charles de Vienne avait rachetée de ses deniers. Mais, quelques années après, Jacques demanda aux Requêtes du Palais à Dijon, que nouveau partage fût ouvert par moitié de tous les biens délaissés par leur père, attendu qu'il était décédé *ab intestat*. Le comte de Commarain lui opposa le testament de leur mère, « assez in- « formée de la valleur de ces biens » et qui avait voulu « conserver lesdictes terres en leur entier pour raison du « tiltre et honneur de leur maison ». Cette disposition avait si bien été approuvée de son frère, que, par son contrat de mariage, il avait assigné sur ses terres de Ruffey et d'Antigny les droits matrimoniaux de « dame Claude « Margueritte de Sainct Mauris », qu'il avait épousée le 14 août 1626. D'ailleurs les choses n'étaient plus entières ; lui-même, il avait fait « de grandes et nota- « bles constructions et meliorations » en sa terre, tandis que son frère faisait dans les siennes « des alienations « qui ne peuvent estre revocquées, avec des ventes

(1) En 1634, « messire Charles de Vienne, chevalier des ordres du Roy « de France et son lieutenant general au gouvernement de Bourgongne, « mareschal de camp en ses armées, comte de Commarain, baron de « Chasteauneuf et Marigny sur Ouche, comte et seigneur de Pommard, « baron et seigneur de Chevreau en partie; et messire Jacques de Vienne, « chevalier, baron et seigneur d'Antigny, Ruffey, Largillois, Chevreau en « partie ».

« et degradations de bois ». Jacques de Vienne répliquait que, les biens en question venant de leur père, leur mère n'en pouvait disposer, que son « testament estoit « nul par le defaut de survie de vingt jours requis par la « coustume de Bourgongne » et que le revenu de la comté de Commarain excédait de plus du tiers celui des terres de Ruffey et d'Antigny. « Lorsque lon viendra a un partage, « il fera veoir quil a melioré lesdicts biens et nen a rien « aliené » et que « les biens seront conservés en faveur de « leur maison aussy bien » aux mains de l'un qu'en celles de l'autre.

Les parties « estoient prestes dentrer en grande involu« tion de procès, avec des longueurs et fraiz notables, ce « qui pouroit alterer lunion et concorde qui doit estre « entre personnes de leur qualité et qui sattouchent du « lien de sy estroite consanguinité ». Mais, grâce à des amis communs, ils signent, le 1er février 1628, un traité conforme aux dispositions dernières de Françoise de la Madelaine. La baronnie de Chevreau sera partagée en deux lots par des prud'hommes, et sur le lot du comte de Commarain « seront pris des biens tant en heritages, rentes, « censes et droiz seigneuriaux de proche en proche du « partage du sr de Ruffey, jusques a la valleur de la somme « de vingt mil livres monnoye de France, avec tous droiz « de justice et seigneurie, pour tenir lieu de soulte et « mieux value de lad. comté de Commarain et domaine de « Pommard contre lesd. terres et seigneuries de Ruffey « et Antigny ».

Le comte de Commarain choisit pour prud'homme « maistre Humbert Roillet, bourgeois a Cuiseau », et son frère choisit « honnorable Guillaume Dupuys de Ruffey, notaire ». Le partage fut clos et arrêté à Cuiseau le 18 avril, en présence d'honorable Pierre Bourgeois, de cette ville, et Claude Saulneret, de Cousance, appellés par les commis pour les aider et assister. Ils avaient partagé

même le château, qu'un mur devait couper en deux, et les vingt-et-un mousquets de la grande salle. « Le droict « et authorité de se pouvoir dire et appeller baron de « Chevreau, les fiefz et riere fiefz dheus en ladicte baron- « nye » demeuraient en commun. « La charge de com- « paroir aux bans et riere bans en temps deminant peril « se feroit aussy par moitié, comme aussy le fiefz que « ladicte baronnye doibt au souverain ».

Pour le paiement de la soulte, les prud'hommes durent appeler un arbitre, « maistre Claude Chapuis, maieur et « gouverneur de la ville et prevosté d'Orgelet ». Il décida que l'on ajouterait au lot du baron de Ruffey des biens donnant un revenu de 733 francs 4 gros, c'est-à-dire le revenu de 22000 livres monnaie du Comté.

Jacques de Vienne ne vécut pas de longues années après ce partage : Claude Marguerite de St-Mauris était déjà veuve le 14 7^{bre} 1634. Une lettre d'elle, écrite au début de la guerre de Dix ans, nous la fait connaître comme une excellente et très pieuse personne (1).

« A monsieur du Puis, mon reseveur de Ruffey, audict « lieus. Monsieur du Puis, janvoie aprandre comme vous « vous porté a Ruffey, et sis Dieu a retyrey sont flos (fléau) « an vous delyvran de la peste. Nous an somme tout anvi- « rouné ysis (2); mais il plait a Nostre Saygneur de nous « aflygés : il nous fot resoudre a sa s^{te} volonté; mais que « nous aions fait la pais avecque luy, illa fera avecque nous; « sont nos pechés quy sont la cose de tout nos maleurs. « Vous avés esté dans ung grand peris a Mantris; je suis « bien ayse que il ny soies point arivé plus de mal. Pour

(1) J'y ajoute la ponctuation et quelques accents, et je remplace les *i* par des *j* et les *u* par des *v*, pour la rendre plus lisible. L'orthographe est fort négligée, comme celle de tous les personnages et de la plupart des écrivains d'alors.

(2) Au château d'Antigny, dans les montagnes de la Côte-d'Or, près d'Arnay-le-Duc.

« moy, dès que les pasaje me seront libre, je mannieré « vous voir, me terdans extraymemant de retourné an ma « patrie. Le tans ma annuier plus que je ne soret vous dire « despuis que je suis isis. Sis avecque surté je puis paser, « je ne tarderé plus gaire a partis. Faite nous paiiés de « seus que vous pourey, et me mandé seus quy sont mort « de peste a Ruffey. Prené garde que seus quy demeure « dans le chataus ne franquante point (les malades), a fin « quy ne soies pas infait. Mandé moy sis la graine et « chere an nos cartiés, et sis mon amodiateur de Chevros « a jouis pasiblemant de sont amodiasions. Jespere de « vous alley dire toute mes nouvelle au retour de se por- « teur, et annatandan je prie Dieu quy nous doune une « boune pais. Je suis vre plus afecsioné amie.

« DE SAINCT MAURIS.

« Je suis bien ayse du retour de mademoyeselle de Villie. « Alley luy ofris de ma part tout se quy et cheus moy, et la « priés instanmant de sant servy. Mes anfans se recoumande « a vous. Mon fis ne se porte pas bien; jés crus le perdre « souvant. Illet a Dieu; illans fera sa ste volonté. Vous « pouvé jujés mon aflicsions. Mandé moy sis vous avés « esut des nouvelle du frere Anselme et comme il se porte.

« Hantygny, se 24e 9bre 1636.

« Sis jés besoins descorte pour paser mon chemins an « mans retournant, il fodras que seus de la Chapelle Volant « me viegne au devans, quand je leur ferey savoir le jours. « Je me recoumande a monsieur le prieur. »

Son fils, Charles François de Vienne (1), mourut jeune, sans avoir été marié, et lui laissa ses biens. Sa fille,

(1) « Messire Charles François de Vienne, comte de Ruffey, baron e seigneur d'Antigny, Corberon, Largillois, et baron de Chevreau en partie », vivait encore le 1er décembre 1652. Sa mère se disait son héritière testamentaire le 7 juin 1657.

Claude Alexandre de Vienne, épousa en avril 1651 messire Claude Damas, seigneur du Breuil (1).

Le comte de Commarain, qui blâmait la mauvaise administration de son frère, vit sa propre part de la baronnie mise en décret au parlement de Dole dès le 28 mars 1626, « a limpetration du comte d'Amanzey et du comte de « Lambertier » (2), fils sans doute de Gabriel de Lambertier, l'ami et donataire d'Anne de Baissey. Il fut forcé de la vendre à Claude Damas en novembre 1656 « sans en rien « reserver », moyennant la somme de vingt mille livres monnaie de France.

Claude Margueritte de St-Mauris ayant fini par se retirer dans une maison religieuse, le marquis du Breuil et sa femme demeurèrent les seuls maîtres de la baronnie de Chevreau. C'est ainsi que cette seigneurie passa de l'illustre maison de Vienne dans celle de Damas, qui jusqu'à la Révolution en jouit, non pas trop paisiblement, mais au milieu de procès inextricables : Qui terre a guerre a, dit le proverbe.

Ce préambule un peu long m'a paru nécessaire pour éclairer et *situer* un « Denombrement de la terre et baron« nie de Chevreau » faisant l'objet de cette étude, vieux papier qui énumère sans beaucoup d'ordre les revenus et une partie des droits seigneuriaux. Il a dû être écrit avant le partage de 1628, par un receveur ou un procureur d'of-

(1) Vers 1666, « messire Claude Damas, chevallier, seigneur du Breuil, marquis d'Antigny le Chastel, comte de Ruffey, baron de Chevreau, seigneur de Corberon, Villi le brullé, le Buisson de Pravin et aultres lieux, gouverneur pour Son Altesse Royalle Mademoiselle en ses pays et souverainetté de Dombes ». Il signait : Damas le breul, et on l'appellait ordinairement le marquis du Breuil. Le château du Breuil s'élevait sur la paroisse de Monthieu en Dombes, environné d'étangs.

(2) En 1656, « messire François Lambertyé, chevallier, comte de Lambertyé, baron de Montbrun et lieutenant du Roy au duché de Bourgongne ».

fice. L'auteur, comme de juste, critique fort ses devanciers, et propose de faire plusieurs améliorations dans la seigneurie : les malheurs du temps s'y opposèrent. Chaque alinéa donnera lieu à des explications ou à quelque document plus ou moins curieux (1).

« Premierement conciste au chasteaul et maison forte « dudit Chevreau, bien revestue de tours et muraille en « bonne deffence. Auquel chasteaul il y a douze chambres « a feu, une chappelle, cuisine, sommellerie et cinq ou « six greniers et belles caves vouttées, ensemble des escu- « ries, fourgs, chambre de boulangerie et beau jardinage. »

En 1595, l'année où Henri IV pillait et dévastait la Franche-Comté, le château, assiégé par le maréchal de Biron, s'était rendu à lui par composition le 28 août. S'il est vrai que les Français l'eussent alors démoli en partie (2), on voit que le comte Descars l'avait remis en état. En 1637, le 2 avril, une partie de l'armée du duc de Longueville, qui venait de prendre et brûler St-Amour, y mit encore le siège. « Le chasteau de Chevraux, apprès quatre jours d'attaque, trois cent volées de canon, et trois assauts, dont le dernier fut soutenu par quarante soldats qui y restoient, seulement armez de quarreaux et de briques (selon le discours de la Gazette) (3), fut réduit en cendres, les soldats passez par les armes, et le commandant, nommé Simard, pendu par arrest du vicomte d'Arpajoux. Son courage et sa fidélité furent les titres de sa condemnation; et les mesmes actions qui, auprès des gens d'honneur, l'eussent chargé de gloire et de bienfaits, luy acquirent

(1) La plupart des pièces citées ou reproduites sont conservées dans l'ancienne maison seigneuriale, qui fut construite à Cousance de 1744 à 1749 par Judith de Vienne, marquise douairière d'Antigny. Le propriétaire, M. Clerc, maire de Cousance, les a mises libéralement entre mes mains.

(2) Rousset, DICTIONNAIRE, art. *Chevreau.*

(3) *Gazette de France.*

le supplice qu'on fait souffrir aux plus infâmes voleurs (1). »

La chapelle du château, « fondée en l'honneur de Nostre Dame » (2), possédait plusieurs terres, censes, rentes et revenus. Messire Jehan Martin de Cuisia en fut le chapelain de 1586 à 1590 ; il recevait chaque année « soixante frans monnoye de Bourgoigne pour la pention de la deserte de la chapelle ». Messire Jacques Rigoulet, curé de Cousance, toucha douze livres pour le même service en 1671.

« En icelluy chasteau doibvent le fief plusieurs gentils-« hommes en nombre de trente deux. »

Voici, de la fin du 16e siècle ou du commencement du 17e, un « Memoire des fiedz de la baronnie de Chevreau « et de ceulx quy les tiennent et possedent » (3).

« Monsr le baron de Ray a cause de ce quil tient a Dignat et en toute la terre dud. Chevreaul.

Le comte de St Amour a cause des diesmes du Tartre quil tient en la terre de Chevreaul.

Le sr de Cressia a cause de ce quil tient à Mainnal a cause de ceulx de Beaulfort.

Le sr de Rosay a cause de la seigneurie de Rosay.

Le sieur de Loges a cause de ce quil tient a Cousance

(1) Manifeste au nom des peuples de la Franche Comté de Bourgongne, attribué par El. Clerc au président Boyvin (*Mém. Soc. Ém. Jura*, 1880). Comparez le chapitre de Montaigne intitulé : *On est puny pour s'opiniastrer en une place sans raison* et dont la conclusion est fort prudente : « Ainsi sur tout il se faut garder qui peut, de tomber entre les mains d'un Juge ennemy, victorieux et armé. »

(2) Rousset, art. *Chevreau*, dit qu'elle était dédiée à St Clément. Saint Clément étant le patron de Chevreau, il est possible qu'on lui ait consacré cette chapelle, à la fin du XVIIIe siècle, après l'abandon du château.

(3) Ce mémoire doit être placé entre l'année 1579, où vivait encore François de Montagu, seigneur de Moiron, et l'année 1606, où Philibert, Jehan et Margueritte de Loges vendirent à Jehan de Montconys leur part de la seigneurie de Cousance (possédée d'ailleurs par les Montconys au moins depuis 1426).

et aultres lieulx a cause de sa femme, quy est la chevance de Montconis.

Le sr de Chambairia a cause de ce quil tient riere la terre de Chevreaul.

Le sieur de Marrigny (Marigna) a cause de ce quil tient a Cuisia et aultres lieulx de la terre de Chevreaul.

Le sieur de Laubespin a cause de quelques censes et aultres heritages riere la terre.

Le sieur de Bauchemin a cause de ce quil tient a Gisia.

Le sieur du Tartre a cause de ce quil tient en la terre de Chevreaul.

Le sieur de Vincelle a cause de ce quil tient en la terre de Chevreaul.

Le sieur d'Augea a cause de ce quil tient a Augea.

Les heritiers monsr de Moiron a cause de ce quilz tiennent a Augea.

Les heritiers du sr de la Borderie a cause de ce quilz tiennent a Augea.

Le sr de Ronchault a cause de ce quil tient à Cuisia.

Le sr de Joudes a cause de ce quil tient a Chevreaul et en la terre.

Le sr de Prepavain a cause de ce quil tient de la terre de Chevreaul aud. lieu.

Ceulx quy tiennent les diesmes de St Laurens de la Roche apellés les diesmes d'Artenay au lieu de Cuiseaul.

Ceulx quy tiennent la chevance de Gaillemard au lieu de Mainnal.

Ceulx quy tiennent la chevance et biens des sieurs d'Arley au lieu de Mainnal.

Crethenay soubz Chevreaul est du fiefz dud. Chevraul.

Du bien a St Maur quy est du bien de Chevreaul.

Ceux quy tiennent la tierce partie (du diesme) tant de blefz que de vin a Cosance.

Le sieur d'Andelostz pour la seigneurie d'Andelostz et ses apartenances.

Labey du Miroir pour recongnoistre la garde que le sieur baron de Chevreaul a en lad. abbaie.

Les prieurs et curez de Mainnaulx pour la garde que les sieurs barons de Chevreaul ont esd. prieuré et cure.

Et generalement tous ceulx quy tiennent et possedent heritages en la terre de Chevreaul dont le procureur fera debvoir sinformer. »

« Les subjectz de laditte terre tant du conté que duché « doibvent guet et garde, subjectz aux fortifications et me- « nuz emparemens.

« Laditte terre et baronnie conciste en cinq belles pa- « roisses desquelles deppendent dix sept villages en tous « lesquelz il y a haulte, moienne et basse justice.

« Il y a aussy haulte justice, moienne et basse rere le du- « ché de Bourgongne sur les villages de Flerya, Villars, « Croutenoz, Befour, les Bois devant, les Bois Gambar et « en Jou. »

Les cinq belles paroisses étaient Digna, Châtel, Cousance, Cuisia et Maynal. De celle de Digna dépendait Chevreau ; de Châtel, les Grand et Petit Gisia, les Bretenots et le Châ- nelet ; de Cousance, Fléria, le Villars, les Bois-devant et les Bois-Gambards ; de Cuisia, Lanésia, les Bois-Gugnots, Crothenots et Beffoux ; de Maynal, Augea, Changea et les Bois-Laurents. Graveleuse dépendait de Châtel (ou peut-être de Digna) ; mais sa chapelle, qui appartenait à l'ordre de Malte, fut très longtemps desservie par un prêtre.

D'autres seigneurs dans la baronnie exerçaient le droit de moyenne et basse justice sur leurs meix : le seigneur de la Tour d'Augea à Augea, le seigneur de Rosay aux Bretenots, le seigneur de Montconys à Cousance, l'abbé du Miroir en certains hameaux de la Bresse, etc. D'ailleurs ces droits de justice ont donné lieu à des procès toujours renaissants entre les barons et leurs féodaux.

« Luy compete encore plusieurs beaux droitz et autho-
« rités, telz quil nest permis a personne de quelque qua-
« lité et condition quil soit de vendanger en toutte sa
« terre sans quil en aye baillé le ban. Ny moings de faul-
« cher aulcungs preys dans la prerie de Mourresia sinon
« après que ledit sieur laura fait faulcher et passer son
« prey du Bru. »

Le ban des vendanges se donnait sur le rapport de « deux « prudhommes expers et bien entendus au faict de « la mathurité desd. vendanges, choisis et nommez l'un « de la part desd. seigneurs ou leurs commis et officiers, « et l'autre de la part de la communaulté de chacun lieu ». Voici l' « Establissement des vendanges de la terre de Che-« vreaul pour lan 1598 ».

« Premierement ceulx d'Augea ont demandé leur journal par maistre Henry Bazard et Pierre Joly, eschevins dud. lieu, que leur a esté donné au vendredy second d'octobre, et ont payé les deux poletz quilz doibvent pour leurd. journal. (Le baron de Chevreau ne donnait le ban des vendanges aux vignes d'Augea que « dez la charriere du Layat tirant a la Comba Janard en bas, a ce comprins le vignoble de Changea ».)

Les habitans de Maynal ont demandé leur journal par Pierre Prost, eschevin dud. lieu, que leur a esté donné pour le lundy 5e dud. mois, et a payé led. eschevin les deux poletz quilz doibvent por leurd. ban et journal.

Led. jor de lundy 5e dud. mois doctobre sera aussi le journal de la vigne du Treul (Pressoir banal) a Dignat, la Sangrode (Digna) et les vignes Bonnard (Chevreau).

Le mardy 6e dud. mois sera le jornal des Chaulx (Chevreau).

Le mecredy 7e dud. mois sera les Quars de Cosance, les vignes de Byan et les Cra, les Quars de Cuysia, la vigne Poutet (Cuisia), les Quars de Gysia et la vigne Monseigneur aud. Gysia.

Le jeudy 8e dud. mois sera Cosance, Cuysia, Gysia et les Quars de Dignat.

Le vendredy 9e dud. mois sera Chavaillon (Digna).

Le sambedy 10e dud. mois sera le journal des Costes.

Et si pendant lesd. jours il pleut, sera le journal remis au lendemain. Et defence faitte a tous de ne vendanger avant led. ban et journal, a peine de lemende de 60 soz aplicables a monsr le baron par les contrevenans.

Ainsi deliberé a Brethenodz le penultiesme de septembre an susd. 1598, es presences de Jehan Ray le viez, Jehan Favier de Chevreaul, Michiel Sergent de Dignat, Bernard Bonot, Claude Mareschal de Gysia, Claude Rossel, Pierre Rossel, Claude Saulneret de Cosance, Julyen Valier, Anthoine Grusillon de Cuysia pour les aultres habitans de lad. terre de Chevreaul. Signé : Demoncel. »

En 1600, le ban fut donné à Augea pour le 17 octobre, et à Maynal pour le 20 du même mois.

La prairie de Moraisia (1445, Montreisia) ou prairie de Cousance avait pour limites « devers soir le buisson du pré l'Abbé (du Miroir) et le pré du Ruhen, devers vent la petite riviere venant de la Balme et de Cuiseau, devers matin les terres en labour des habitans de Cousance, et devers bize les terres et bois de Flairia et de Villars » (appellé autrefois le Villars de Moraisia ou même le village de Moraisia).

Le pré du Bru, ou du Breuil, qui y était enclavé, faisait partie de l'ancien domaine des seigneurs et contenait 18 soitures, « touchant devers souleil levant au prel Rougemont (qui leur appartenait aussi), devers soir ung aultre prel appartenant aux venerables abbé, religieux et convent de Nostre Dame du Mireur, devers vent au prel Perroz de Dignya et devers bise a la riviere. Tous les habitans et subjectz de la seigneurie, saulf ceulx du village de Dignya, estoyent tenu faulcher, fesner et charroyer les fruictz et herbes dud. prel et iceulx rendre au chasteaul dud. Che-

vreaul par corvées ung chascun an, au jour tel que leur estoit commander, toutes et quantes (fois) que le seigneur vouloit passer lesd. fruictz et herbes pour sa provision. (1)

« Noble et puissante dame Françoise Destainville, dame de Chevreaul, ayant le bail, regime et gouvernement aux corps et biens de noble et puissant seigneur Guillaume de Vienne, son filz, baron et seigneur dud. Chevreaul (2), avoit joys et usés de ces drois, tant par elle que feurent messeigneurs ses predecesseurs, par temps exedant la memoyre des vivans, sans trouble, contredict ou empeschement, jusques aux fenoisons de lannee 1541. En laquelle annee lad. dame aiant prins et retenu pour sa provision les fruictz et herbes dud. prel, plusieurs particuliers subgectz de lad. dame, manans et habitans riere sa seigneurie de Chevreaul, au commandement que leur avoit esté faict de faulcher et fesner les fruictz et herbes dud. prel et iceulx charroyer et rendre oud. chasteaul, avoyent esté de ce fere reffusans et dilayans, et ne lavoyent voulsu fere ny faict, sur ce de-

(1) Les habitants de Digna étaient exempts de cette corvée, sans doute parce qu'ils étaient seuls tenus de « mener et rendre a leurs frais et despens au pressouer bannal de Digna les vendanges que les seigneurs et dames dud. Chevreau percevoient au vignoble de Leschaux, et d'en charroyer, conduire et mener seurement en la cave du chasteau ou aultres lieux les vins qui en estoient faicts, a peyne de 60 solz estevenans d'amande accoustumée ». *Terrier de 1659.*

(2) « En lannée 1548, peu avant la Sainct Martin dhyvert, trespassa en son chasteaul de Chevreaul monseigneur le baron de Chevreaul, Guillaume de Vienne, gentilhomme de la maison de lempereur (Charles-Quint), luy estant eagé de 26 ans et tant de mois. Il delaissa monsieur Henry, son filz, de leage denviron trois ans, et madame Christienne de Vergy, sa femme, enseinte, laquelle depuis delivra dung beaul filz, qui fut nommé François.

» En lan 1557, le 24 de juing, mourut a Paris madame Françoise Destainville, dame douhairiere de Chevreaul et de Perroye, gouvernante et dame dhonneur de la royne d'Escosse (Marie Stuart, âgée alors de quatorze ans et demi, et mariée moins d'un an après au Dauphin), et mere de feu monseigneur de Chevreaul, et fut inhumée en leglise des Cordeliers a Paris.»

Les Choses memorables par le sr Godard, procureur d'office de la baronnie de Chevreau, publiées par M. B. Prost, *mém. Soc. Em. Jura*, 1875.

huement sommez, requis et interpellez, en par ce indehuement et de nouveaul troublans et empeschans lad. dame en ses drois possessoires et icelle interessant de la somme de dix livres estevenans, saulf leal taux.

« Elle avoit ces choses exposées par une requeste a monsr le bailly daval ou son lieutenant general et obtenu un mandement de nouvellité .» Le sergent commis à l'exécution « avoit maintenu et garder lad. dame, de par lempereur nostre souverain seigneur et monseigneur le bailly, en ses drois possessoires, et faict mectre oud. prel ung brandon accoustumé en tel cas affin que personne nen pretendit ingnorance ». Les sujets de Chevreau s'étant alors portés opposants, la dame de Chevreau les avait fait assigner au lieu de Montmorot par devant le bailly, « pour dire et debastre les causes de leur opposition. Lesquelles estoyent telles, commilz disoyent, que plusieurs particuliers estoyent tenu a plus grant nombre de corvées que les aultres, les aulcungs tenuz de faulcher, les aultres fesner et les aultres charroyer lesd. fruictz et herbes, que leur causoit et redondoit toutes et quantes quilz estoyent tenu de ce fere grans differans et interestz distinctement entre eulx ; et aussi ne debvoir ny pouvoir estre generalment ny lung seul et pour le tout contrainctz a y satisfere ; au moyen de quoy ilz estoyent en voye de grans fraiz et procès.

« Pour obvier ausquelx et pour traicter et paciffier ce que dessus, en la presence et par devant Jehan Goudard de Cuysia notaire publique, juré et coadjucteur dud. bailliage en ce conté de Bourgongne (1) », en présence aussi de quatre témoins dont « venerable et discrette personne

(1) Ce Jehan Goudard semble bien être l'auteur des *Choses mémorables* (de 1535 à 1559) citées plus haut. Il vivait encore en janvier 1571 et se qualifiait ainsi « Jehan Godard escuyer procureur doffice a Chevreault ». Un sien frère, Guillaume Godard le jeune, fut tué en 1544 au siège de Vitry, étant chevau-léger au service de l'Espagne. Un Guillaume Godard, de Cuisia, notaire impérial, qui signe un acte du 15 janvier 1550, pouvait

messire Jehan Crestin, custos et chasnoyne de lesglise collegial monsr sainct Thomas de Cuysel », le 16 juin 1544, se réunissent au château Françoise Destainville et son fils, les échevins et plusieurs habitants de la seigneurie, et ils s'accordent aux conditions suivantes :

« Les eschevins, manans et habitans de Mainnal, Augea, Changea, Crothonay, les Bois et Beaulfoz ont prins en eulx la charge de faulcher et abbastre les premiers fruictz et herbes dud. prel du Bru bien et dehuement, et non les secondz fruictz et rouvains (regains) dicelluy, toutes et quantes que lesd. dame et seigneur les vouldront passer, prendre et retenir pour leur provision, et aultrement non, ce quilz ont promis et promectent fere entre eulx par feug. Et pour ce fere ne sera exemptée aulcune maison, pourvehu quil y ait en icelle manant et residant un homme, soit marié ou non, exedant leage de quatorze ans, moyennant que leur sera commander et benist (publié par un ban) et faict scavoir les jours et heures quilz se devront treuver oud. prel pour faulcher icelluy. Et ce sur peinne de payer tous interestz, et de lamender par ung chascun particulier reffusant et dilayant de trois solz estevenans, applicables pour et au prouffit de ceulx lesquelx auront faict les corvées, sans que pour raison de lad. emende ilz soyent franctz et exemptz daller faulcher oud. prel, ains seront tenu y aller si leur est de rechiefz commander et benist, a peinne de doble emende. Faisans lesquelles corvées ilz seront nourriz a la part desd. dame et seigneur bien et dehuement selon leur estat.

être leur frère ; il aurait été de même anobli, car en 1572 je trouve à Cuisia « la maison de Guilleaume Godard escuier ».

Leur père, Huguenin Goudard de Véria, notaire, déjà receveur de Chevreau en 1504, et procureur d'office en la baronnie, obtint de Jehan de Vienne, le 1er mai 1513, des lettres d'affranchissement, lui ayant remontré « que luy et tous ses predecesseurs sont toujours esté gens francs et de libre condition, tellement que pour ny desroger etc. »

« Et pour plus aisement et facillement seicher et fesner doires en avant lesd. premiers fruictz, tous ceulx et celles des manans et habitans de Cuysia, Cousance, Gisia, Chasnellet, Chevreaul, Fleyria, Villars, Lenesia, Chastel et Graveleuse quilz nauront ou ne tiendront aulcunes bestes ou beste a charrue, seront tenus seicher et fesner bien et dehuement à la forche et au rateaul lesd. premiers fruictz et herbes, par tourt et commung entre eulx, a peinne de payer tous interestz, fraiz et despens, et de lamender semblablement de trois solz estevenans. En faisant lesquelles corvées ilz seront nourriz selon leur estat.

« Et quant au charroyement desd. premiers fruictz, tous lesd. habitans et subjectz quilz tiendront et auront bestes ou beste a charrue seront tenu et ont promis et promectent par cestes conduyre, mener et charroyer lesd. premiers fruictz au chasteaul et maison fort dud. Chevreaul ou aillieurs en lad. terre et seigneurie, en tel lieu que bon semblera ausd. dame et seigneur, quilz promectent fere entre eulx par tourt et charrue, a peinne de pareillement payer et supporter tous interestz et dommages, et de payer par ung chascun dilayant et reffusant au feur (à raison) de six solz estevenans demende pour chascune charrue, selon et a lequipolant des charrues ou charrue ou pourcion de charrue quil pourra avoir et tenir, applicables au prouffit de ceulx qui les jours ou jour desd. reffuz et dilayz auront esté charger et charroyer des foinctz oud. prel ; sans aussi que pour raison de lad. emende lesd. reffusans et dilayans soyent deschargez et quictes desd. charrains, ains seront tenuz y aller si par après leur en est faict commandement et a peinne de double emende. Faisans lesquelx charrains lesd. dame et seigneur seront tenuz nourrir dung repas les charretons diceulx, assavoir deux hommes pour ung chascun charrain, selon leur estat. Et est accorder entre tous lesd. eschevins, habitans et subgectz, que les habitans des lieux de Mainnal, Augea, Changea,

Crothonay, Bois et Beaulfoz, pour raison et heu esgard a la charge par eulx prinse de faulcher lesd. fruictz, ne seront tenu fere aulcungs charrains ou charrain diceulx, que prealablement tous les aultres nayent charroyer et charger austant de charrées quilz auront de chars ou charrues.

« Tous lesquelx eschevins, manans et habitans ont confessez, declerer et certiffier par foy et serement es mains dud. notaire, les Bourdet de Fleyria estre tenuz et chargez de toute anciennetté aller querir au chasteaul tous vivres neccessaires pour la nourriture et despence des courvées faulchans et fesnans oud. prel du Bruz.»

On voit par le reçu suivant (1) qu'ils n'avaient pas la peine de charrier de si loin tous les vivres : « Je soubsigné recepveur de Chevreau confesse avoir receu des sieurs admodiateurs du revenu de labbaye Nostre Dame du Mireur, assavoir de honnorable Bonaventure Pichelin de Cuseau la quantité de dix huict libvres fromage et de Perrenet Bouchard dix libvres. En tant moings de quarante deux libvres de formage, dehues chascun an perpetuelement par le sieur reverand abbé dud. Mireur a monseigneur le baron de Chevreau mon maistre, a tel jour quil faict faucher son prel du Brux assiz en la prerie de Morraisia. Et cest par les mains de Anthoyne Escampy, boulangier aud. Mireur, et pour le terme et année courante 1579, sans prejudice des ans passez non paiez. »

Dans un dénombrement de 1665, le pré du Breuil contient, non plus dix-huit soitures, mais trente.

Reprenons notre vieux papier. « Comme aussy nest per-
« mis a personne de fere publier en delivrance aucung
« dixme ny aultre revenuz, sinon et après que ledit sieur
« ou ses agens ayent delivré celle dudit Chevreau (c'est à

(1) Brouillon non signé.

« dire âprès que le seigneur ou ses fermiers auront perçu « les dîmes, censes et revenus qu'on leur doit).

« En toutte laditte terre et estandue dicelle les fourgs, « moulins, bapteurs ou pressoirs tant en huille que vin « sont bannaux, et iceux qui mesusent (qui commettent « un mésus ou délit) sont subjectz a lamende de 60 solz « estevenantz.

« Appertient au sieur barron de Chevreau la publication « des testamentz rere sa terre, qui en doibvent paier ce a « quoy ilz sont taxés pour (par) le chastelain ou bailly de « laditte terre.

« Le droit de garde audit Chevreau, rere la paroisse, et « es villages de Cousance, Cuisia, Augea et lestendue des- « dittes paroisses. »

Il s'agit ici du droit d'instituer des gardes messiers et vigniers pour la garde des blés, vignes et prés.

« Ung bois dhaulte futaye appellé Coulenousay conte- « nant environ quatre mille poses ». Le partage de 1628 porte, « le grand bois de Colenozay contenant environ « deux cents journaux ».

« Les peages au village de Cousance et a la Planche de « Fleria. » Nous y reviendrons plus loin.

« Les droictz de lodz (à raison de quatre blancs pour « franc) que les acquereurs dheritages doibvent paier dans « quarente jours, a peyne de lamende de 60 solz, et de « coumise. »

Le droit de commise, c'est-à-dire le droit pour le seigneur de se remettre en possession et jouissance des biens et des fruits, entrait aussi en vigueur lorsque les censes dont ces biens étaient chargés n'avaient pas été payées durant dix années consécutives.

« Plusieurs aultres beaux droitz comme de mainmorte, « droit de rejoindre les meix en restituant le pris quilz « ont estés venduz pour les reunir au domaine ou aultre- « ment. »

Le « beau droit » de mainmorte dans la baronnie de Chevreau demanderait une étude particulière.

Le meix était un ensemble de terres, prés, bois ou vignes, délaissé primitivement par le seigneur à un père de famille qui y bâtissait sa maison et dont le meix prenait le nom. Lorsque, dans la suite, le meix s'était démembré par successions, mariages ou ventes, la cense en argent, fruits et corvées qu'il devait au seigneur était répartie par des prud'hommes entre les divers héritages qui le composaient ; l'opération se nommait *repartement* ou *esgallation de meix*. Le seigneur se réservait le droit de *rejoindre* le meix, soit pour le laisser de nouveau à un seul chef de famille, soit pour le réunir à son domaine. Voici le préambule d'une « Esgalation faicte au lieu de Cuisia, le « 18e de novembre lan 1569, par Jehan Girard le viez et « Pierre Rochet de Cosance, a ce commis par les tene- « mantiers du meix feu Huguenin Garnier, cencitifz et « meuvant de la directe et seignorie de monsieur de « Chevreaul, et chargé envers luy de la cense annuelle et « perpetuelle de 11 blans 2 engroignes, avoine 7 rez, et « geline (poule) demye, et demye courvée a bras, a luy « dehuz et paiables a ung chascun jour de feste sainct « Martin divert. Lesquelx tenemantiers (suivent 12 noms) « se seroient representez audit Cuisia le jour dhier, ou ilz « auroient choisiz et esleuz lesd. Pierre Rochet et Jehan « Girard, et prestez lez serements aux sainctz evangilles de « Dieu es mains dud. notaire, davoir pour ferme, vailla- « ble et agreable ce que par eulx seroit faict en ceste par- « tie, obligeans a cest effect tous et quelconques leurs biens « en forme de droit, es presences de Pierre Champion de « Charnod et Aymé Bucharlat dud. Cuisia, tesmoings a ce « requis. Et suivanment lesd. commis ont accepté lad. « commission et presté le serement aussi aus sainctz evan- « gilles de Dieu es mains dud. notaire, de justement et « loyallement fere et parfaire lad. esgalation, appellé avec

« eulx pour scribe led. notaire soubsigné ». (Godard notaire roial.) Suit la liste de toutes les parcelles du meix, chacune avec ses confins, et avec la charge que lui assignent les prud'hommes.

« Appertient audit seigneur le droit de garde gardienne « au prieuré de Maynal et cure dudit lieu, quest que lors « que ledit prieur vient a mourir, ledit sieur de Chevreau « se peult emparer dudit prieuré jusque a ce quil soit « porveu dung aultre prieur, et sil se treuve meubles, « bled, vin, luy doibt appertenir.

« Comme encore des cures de Cousance et Digna.

« Lon tient quil luy appertient mesme droit en labaye « du Miroir, mais il ne sen treuve pas de sufisans ensei- « gnemens. »

Le prieuré de Maynal appartenait aux moines de Gigny; c'est l'aumônier de ce couvent qui en était le prieur, comme le grand-chambrier était prieur de Châtel.

On a vu plus haut que le *Mémoire des fiefs* donnait au baron de Chevreau la garde de l'abbaye du Miroir. Jacques de Vienne, seigneur de Ruffey et de Chevrel, reconnaissait, le 20 mai 1424, « tenir et posseder en fiedz et hom- « mage liege » de son « treschier, tres redoubté et sou- « verain seigneur monseigneur Phelippe duc de Bourgoin- « gne a cause de son chastel et forteresse de Montagu assis « dessus Leons le Saulnier », d'abord son « chastel de « Chevrel », puis un bon nombre de fiefs parmi lesquels « la garde du monastere du Myreur de lordre de Cisteaulx « ou dioceze de Lion ». Mais on conçoit que les curés et prieurs (et leurs neveux) ne se souciaient guère d'être *gardés* de la façon qu'indique notre receveur.

« Compete et appertient audit seigneur de Chevreau « plusieurs estangs et dixmes, preys, vignes, en toutte

« laditte terre, comme se voit par les manuelz et comptes « des recepveurs, et encore comme il est succintement « rapporté cy après,

« Le revenu de la terre et baronnie de Chevreau est :

« Argent, pour les tailles ordinaires, 420 livres ;

« Froment, 60 quartaux ;

« Seigle, 13 mesures ;

« Aveyne, 87 quartaux ;

« Poulles, 117 ;

« Corvées, 218 ;

« Huilles, 56 pintes ;

« Cire, 19 livres ;

« Noix, 8 rez ;

« Vin, 13 baraux, 39 pintes ;

« Jambon de porc, ung ;

« Fromage, 42 livres ;

« Pour les sept estangs tenans dempoissonnement environ dix milliers, que sadmodient 400 livres ;

« Les lodz montent pour lordinaire, lune des années « parmy laultre 150 livres ;

« Pour les esmendes 30 livres ;

« Il y a dix preys qui sont admodiés presentement 423 « livres ;

« Les garde et pose sont admodiés 64 livres ;

« Froment aussy de garde, 15 quartaux et demy ;

« Le fourg de Coullena est admodié 9 livres ;

« Les paniers de raisin deuz aux vignes sont admodiés « 14 livres ;

« Le peage de Cousance 8 livres ;

« Les fourgs en nombre de quatre sont admodiés : fro- « ment, 27 quartaux et demy ;

« Les dixmes en nombre de sept sont admodiés : fro- « ment, 110 quartaux et demy ;

« La terre appellée la Condamine proche le chasteau est « admodiée : froment, 14 quartaux ;

« Rere Chevreau et villages despendans il y a plusieurs « vignes qui ce font travailler par moittié, les unes au « tier et au quart (des fruictz), sans rien fournir, desquelles « les admodiateurs de present ont tiré despuis le terme « de leur admodiation par communes années 70 queuhes « de vin.

« Somme de toutte la recepte cy devant :

« Argent 1518 livres ;

« Froment, 227 quartaux et demy, a 9 livres le quar- « taux estant de 8 mesures, qui est le pris ordinaire : ar- « gent, 2047 livres 10 solz ;

« Seigle, 13 mesures : 10 livres ;

« Aveyne, 87 quartaux a 3 livres le quartal : 261 livres ;

« Poulles, 5 solz la poulle, revient 29 livres 5 solz ;

« Corvées, 218 a 2 solz : 21 livres 16 solz ;

« Huilles, 56 pintes a 15 solz la pinte : 42 livres ;

« Cire, 19 livres : 19 livres ;

« Noix, 8 rez (un coin de la feuille est déchiré) ;

« Vin, 70 queuhes 13 baraux 39 pintes a 10 escus la « queuhe, qui monte a 2150 livres ;

« Ung jambon, 10 solz ;

« 42 livres de fromages a 3 solz : 6 livres 6 solz ;

« Somme totalle de tout le revenu de Chevreau au pris « que la graine et vin se vend pour lordinaire, 6120 livres. »

Ce revenu semble peu considérable, vu l'étendue de la seigneurie ; mais il faut remarquer qu'une poule se vendait cinq sous, et qu'une corvée, c'est à dire le travail d'un homme pendant un jour, était estimée valoir deux sous. De plus, comme on va le voir, les ruines causées par les guerres de religion et le passage du bon roi Henri n'étaient pas encore réparées.

« Melliorations que lon peut faire en la terre de Che- « vreau.

« Il y a un moulin au dessoubz de Chevreau qui a esté

« ruyné pendant la jouissance de mons^r le comte Descars, « lequel se doit refaire aux frais dudit sieur comte Des- « cars, et duquel lon tiroit dix quartaux de froment ; a « 3 escuz le quartal cest 90 livres ».

Ce moulin, appelé Litron, dans les prés qui portent encore ce nom, sur le chemin tirant de Chevreau à Cuiseaux, ne fut jamais reconstruit. En 1707, on fit transporter à Cousance « ce qui restoit de la porte de taille ».

« Le fourg d'Augea, qui est ruyné pendant ledit temps « et qui se doibt refere aux frais dudit seigneur conte Des- « cars, vaudroit deux quartaux de froment : 18 livres .»

Ce four était appelé de la Bastie, du nom d'un ancien fief ; il s'élevait à une croisée de chemins au nord-ouest de la Combe d'Augea, et la moitié de cette Combe était sujette à sa banalité. Ses ruines même disparurent peu à peu ; il n'en était pas moins accensé aux sujets 6 francs par an (terrier de 1659) ; la cense était tombée à 4 livres en 1772.

« De plus il y a cent quarente ouvrées de vigne en « frische que l'on peult donner a cense ou au quart des « fruitz sans rien advancer ny fournir et en tirer par an « sept poinssons de vin a dix escus la queuhe, 95 livres.»

Quand le seigneur « baille a tiltre dabergeage une vigne en hermiture ou desert, le retenant soblige de, deans cinq ans prochains, la rendre en bon et dehu estat a dicté de vignerons a ce cognoissantz, pour en lannée lors suivante y laisser prendre le quart (le tiers ou la moitié) en tous les fruicts, partagés dans la vigne lors des vendanges ». Le vigneron est tenu de les recueillir et amasser à ses frais et de les charroyer dans la tour et cuverie de Digna, ou dans un autre pressoir du seigneur. Il doit « faire et cultiver la vigne de tous coups, bien et deuement en temps et saison, la serper (tailler), lier, provigner (suivant lordinaire quest cinq fosses de preuves par chascun ouvrier annuellement),

empeyseller (échalasser) et la fessouyer en deux ans cinq fois, maintenir le bas en perches, remonter les terres dembas de temps en temps sur les hault, le tout a peinne de visites et mefaçons ». Souvent, lorsqu'il y a des arbres dans la vigne, il les faut « extirper, du moins ceux qui sont dans le milieu, sans y en pouvoir edifier dautres cy après ». Il ne pourra « quitter ny abandonner la vigne que les fruicts pendants » (1).

On ne doit pas oublier que sur sa portion le vigneron se voit prendre encore « le panier de raisins vulgairement appellé le panier des raisins de Madame (ou le panier de Madame), portant du moins six grappes de raisins, lequel se paye neantmoins a lhonneste discretion dun chascun », puis « le disme Dieu, de seize pintes une pinte » pris et ramassé dans les caves ou celliers, puis les censes, ordinairement en vin, dues au seigneur, enfin « les droicts de pressouers bannaux ». Et puis des quatre points cardinaux, des couvents de Lons-le-Saunier et de Saint-Amour, de Louhans et d'Orgelet, venaient deux à deux les beaux pères mendiants, poussant devant eux le grison chargé d'une paire de tonnelets : d'où le vieux dicton qui court encore « travailler pour le capucin ».

Ce n'est qu'après 1660 que l'on se mit à reconstituer pièce par pièce le vignoble, ravagé par la guerre de Dix ans aussi complètement que par le phylloxéra de nos

(1) Accensement de la vigne Monnin à Digna « contenant leuvre de 24 ouvriers, et franche de diesme » en 1629. Les accensisseurs devront « la tayer, layer (lier), esfouiller du foussuir (feçou) en deux ans cinq foys, la preuver de douze cent fosses par chascun an, y porter de la terre de la journée de 24 ouvriers, et ce tout en bons temps et saison et selon les uz et coustumes de ce pays, lempesseller et enpercher, fornir tous aysemens (tines, sapines, gerles...) necessaires pour entreposer la moitié des fruictz revenant au seigneur et la rendre dans le pressoir, porter dans la vigne la genne lors que lon la jecterat la, donner tous les ans du muscat pour en faire deux fillettes de vin s'il y en at assé, en leur donnant dautre vendange en contreschange... »

jours; les vignes « en hermiture » n'étaient pas rares encore à la fin du siècle.

« Le pressoir bannal de Cuisance est aussy en ruyne, « et ce doibt refere aux mesmes frais dudit sieur comte « Descars, et estant en estat peult valloir par an une « queuhe de vin, 30 livres. »

Il ne fut pas reconstruit. Les habitants, à la confection du terrier de 1659, déclarent même « n'avoir veu aulcun pressoir ny treul bannal audit Cousance ».

« De plus s'il y avoit des pontz a Cuisance et Fleria, le « peage vauldroit beaucoup plus. »

Le péage était dû par les seuls étrangers à la baronnie, en passant la rivière à Cousance ou à la Planche de Fléria.

« Le grand chemin du roy tirant de Lons-le-Saunier à Saint-Amour » était alors celui qui longe le chemin de fer; il passait au levant de la Malatière de Cousance, puis au moulin d'en bas et remontait par les Nuserettes. Pour venir à Cousance une charrière le quittait entre Cresson et le Tremblat, rejoignait la grand'route actuelle un peu au-dessus de la place du Marché et passait l'eau vers le battoir Roussel.

La Planche de Fléria (lieudit maintenant aux Darbonnières) était « près du grand chemin royal qui traverse la riviere tirant de Cuyseau à Louhans ». En 1675, le marquis du Breuil en aberge à Claude Janet de Cousance, « moiennant 25 livres tournoyses de cense, le cours et descours deau avec pouvoir de construire un moulin et baptoir, le tout sans pouvoir endommager ledict chemin ». Le retenant promet « de faire un pont de bois et de lentretenir perpetuellement de la largeur et longueur convenable pour passer et repasser toutes sortes de chartz, charrettes et bestiaux, pour la construction et entretien duquel ledict seigneur luy ferat avoir bois dans les bois et commune de

Dignat, comme de mesme pour bastir une maison audict lieu ». Cela ne s'étant pas exécuté, le seigneur fait en 1682 le même traité avec Claude Julien de Digna. Il y ajoute une condition qui montre que le passage était fréquenté : « Serat tenu ledict assensataire et les siens vendans vin audict lieu de ne vendre que le sien, et, au cas il en veuille vendre dautre, il nen pourrat prendre alleurs que de celluy dudict seigneur ou ses fermiers, quil achepterat au plus haut prix quil se vendrat annuellement en lad. terre de Chevreau selon les endroits qu'il serat creu, et ce a peyne de confiscation du vin qui viendroit dautre part ».

Le terrier de 1659 nous apprend qu'il existait alors des ponts à Cousance et à Gisia, et il donne le tarif du péage : « Pour chacun homme ou femme a pied un denier ; a cheval 2 deniers ; pour chacun chariot ferré de deux roues 6 deniers ; pour chacun chariot non ferré (1) un blanc ; pour chacune charrette ferrée des deux roues un blanc ; pour chacune charrette non ferrée 4 deniers ; pour chacune beste chevalline, poullaine, bœufvelline, vachelaine, asne, mule ou mulet 2 deniers ; pour chacun cochon, porc ou truye, mouton, brebis, agneau, bouc, chievre ou cabris au fur dun blanc pour quatre. »

« Lon peult faire une halle a Cuisance pour le marchef « qui est ung des meilleurs du païs a peu de frais, y ayant « les bois et la pierre sur les lieux, de laquelle on pourroit « tirer quarente livres. Il se treuve ung homme qui lentre-

(1) RÊVERIES du maréchal de Saxe (Edit. de Viols 1757), livre 1er ch. VII, *De l'artillerie et du charoir* : « Les chariots pour les vivres de l'armée doivent être tout de bois, sans aucune ferrure, tels que sont les chariots des Moscovites, et ceux de la Franche-Comté qu'on voit arriver à Paris. Ils vont d'un bout du royaume à l'autre, et ne gâtent pas les chemins. Un homme en conduit aisément quatre attelés de deux bœufs chacun. Dix de nos charrettes gâtent plus de chemin, que mille de ces voitures. »

« prendra a ces frais, sy lon luy veult accenser, et en don-« nera vingt livres par an. »

Les halles s'élevaient bientôt après, sur la place du Marché, à peu près en face de la vieille maison qui porte l'inscription De Pra 1618. Au mois de juin 1635, Charles de Vienne accensait à Pierre Fontaine, « mercier de Cuisance, un quarré de terre assis a dessur des halles du costel de matin ». Le 15 mai 1666, le marquis du Breuil vendit à « maistre Pierre Billet, originel de Rogna, terre de St Claude, marchand (1), la quarte partie des alles a la prendre du costel de matin, de la largeur de douze pied de roy, » pour y construire sa maison ; il lui céda aussi « les places des deux costel devant icelluy quart pour y construyre deux boutiques ou cabinets ». Pierre Billet s'obligeait à refaire le toit des halles. Il se crut en droit de creuser une cave sous sa boutique du côté de vent ; de là plusieurs difficultés avec un fermier de la terre de Chevreau, qui le fait condamner à murer les fenêtres de sa maison « prenans jour tant esd. ales que sur le couvert dicelles, » et à boucher l'entrée de cette cave.

Cela le décide, en 1686, à représenter à messire François Joseph Damas, marquis d'Antigny, « que les ales sont en un estat a ne pas rester longtemps sans tomber, attendu que les pilliers estans de bois sont vieux et le couvert aussy fort viel, et que si cestoit de son plaisir de luy vouloir remettre le dessus desd. ales pour y construyre des cham-

(1) Les Cousançards, nés malins, le baptisèrent Mouillard. C'est le premier ancêtre connu du procureur Antoine Louis Billet, dit Courtescuisses, marié en 1774, dont la femme publiait 25 ans après ses mémoires sous le titre de Mémoires de la princesse Stéphanie Louise de Bourbon-Conti ; elle se donnait pour une fille, née en 1761, du prince de Conti et de la duchesse de Mazarin. Le grand Goethe en tira le plan d'une trilogie, dont il ne composa que le premier drame : *La Fille naturelle*, en 1800. M. Michel Bréal après beaucoup d'autres (voir les annuaires de 1852, 1853 et 1854 du bon Désiré Monnier) vient d'écrire une étude sur cette femme extraordinaire. Elle habitait à Cousance sur la place du Marché (ancienne maison Charolais).

bres, et luy permettre lentrée de sad. cave, il les feroit toutes neufves, les mettroit sur des arcades et pilliers de pierre et les construyroit plus larges et longues quelles ne sont ». Le 19 juin, ses offres sont acceptées. Il commencera les nouvelles halles dans six mois et les rendra faites et parfaites dans deux ans. Elles seront « de vent a bise de la largeur de 34 piedz en œuvre et de la longueur de 32 piedz en œuvre, a prendre depuis lentrée de sa porte jusques aux pilliers du costel de soir ». Il les « ferat construyre sur des pilliers de pierre de taille de lautheur de six piedz et demy despuis ou les arcades prendront leur naissance ». Il y aura deux arcades à vent et trois sur le grand chemin, celle du milieu plus grande avec « une pierre d'un pied de large et de deux dautheur sur laquelle led. seigneur ferat mettre ses armes si bon luy semble, et ne pourrat mettre soubs lesd. ales pour supporter le plancher dicelles que deux pilliers seulement, lequel plancher aurat dans lendroit le plus bas du moings dix piedz dautheur en sorte que lesd. ales soyent claires ; ferat faire un petit avant tois du costel de soir en largeur de cinq piedz et longueur de douze, et a quinze piedz de terre le plus haut dud. toit, ou il fera mettre trois polies pour attacher les bestes que lon tuerat, desquelles bestes les boyaux ou penses ne pourront estre vuidées soubs lesd. alles, mais seront portées plus loing, de sorte que lesd. ales et place ne soyent infectées ; tiendrat lesd. ales nettes et libres en tous temps et le devant dicelles, moyennant quoy il aurat toute la bouë, et ne pourrat jetter soubs icelles ses eaux, balieures ny autre chose ; bien entendu quil luy demeure loisible dy mettre ses chevaux et arnois, soit en chargeant ou dechargeant ses marchandises ou autres choses, exceptez les jours de foires, marchez et tenues de justice ; luy demeurerat encor loysible de faire ouvrir lentrée de sa cave et la retablir comme elle estoit avant la sentence rendue a ce regard, en par luy sobligeant dy faire mettre et entre-

tenir un bon chassis et une bonne porte ; ne troublerat en aucune façon ceux qui vacqueront ou se divertiront soubs lesd. ales ; pourrat du costel de vent construyre un degré pour monter esd. chambres et ferat garnir led. degré dais graves (d'ais lourds) de tous costez, en sorte que ceux estans desoubz nen ressentent aucune incommodité, de mesme que le plancher desd. ales ; pourrat mettre un ban esd. ales aux jours de foyre entre ses deux boutiques, ou il establira ses marchandises, et ou il ne se contenteroit de la susd. place, il en pourrat prendre une autre de longeur de 8 pieds et de largeur de 4, en payant le droit d'alage ; moyennant tout ce que dessus led. Billet promet entretenir a perpetuité le couvert, planchers et generalement tout le bastiment en bon et dehut estat et proprement. » Il payait « la cense annuelle de 4 solz tournois, et en oultre pour entrage la somme de 55 livres ».

Les halles étaient avec l'église le seul monument public du village. C'est là que les marchands étalaient leurs marchandises les jours de foires et de marchés, que les filles et les garçons dansaient, que les compères et les commères buvaient aux belles fêtes. C'est là que les deux échevins et « la majeure et plus saine part des habitans assemblés en corps de communaulté au son de la cloche » délibéraient, par devant notaire, de toutes les affaires du pays. C'est là aussi que le bailly de Chevreau rendait la justice, et c'est devant les halles que se dressaient « le carcan et la potence en la place publicque, ou se faict ou se doibt faire ordinairement par le maistre des haultes œuvres les premiers chastimens exemplaires et executions de mort ».

« Le bois de Collena est admodié vingt livres, ce qui « ne c'estoit pas encore fait. Sy lon voulloit permettre dy « faire des forneaux de chault et charbon, lon en tireroit

« plus de cent livres tous les ans. Aultrefois les seigneurs « donnoient permission a des villages dy prendre leur « chauffage et en tiroient soixante et dix livres par an. »

J'ignore ce que notre homme entend par le bois de Collena, et plus haut par le four de Coullena.

« Lon peult faire un estant en une place qui sappelle en « Baize, qui est entre deux aultres estangs de Chevreau, « qui porteroit environ quinze cens : la chaussée seroit « petitte. »

On a vu déjà que le seigneur possédait « sept estangs « tenant dempoissonnement environ dix milliers » et qui s'admodiaient 400 livres. Dans une visite des étangs faite en 1724 on en comptait huit, empoissonnés de onze milliers. Ils s'allongeaient dans deux petites vallées parallèles inclinées au nord-ouest, se déversant dans la Vallière au-dessus du bourg de Sagy par le bief de la Folatière. Le plus grand de tous était l'étang de Cirey, alimenté par les fontaines de Gersia et de Pratelin, « riere les terres de « Cuysia » mais baignant les bois communaux d'Augea ; il tenait d'empoissonnement trois milliers huit cents en 1628, cinq milliers en 1724. Plus bas on trouvait le Petit Laurent, sur le territoire d'Augea (trois cents d'empoissonnement en 1724), qui existait déjà en 1589 mais n'appartenait pas encore, à ce qu'il semble, au baron de Chevreau ; on l'appella plus tard le Petit Cirey ou l'étang des Vaires. Son bief remplissait, au finage de Crothenoz, l'étang d'Envie ou d'Envia (appelé depuis l'étang Sausse) partagé entre le Comté et le Duché (un millier huit cents en 1628, un millier quatre cents en 1665). Henry de Vienne en abergea les cours et décours d'eau à Claude Laurent le jeune en 1580, pour y « construire et planter un batteur de bois de « chesne ».

Dans l'autre vallée plus à l'ouest, il y avait d'abord le Petit Coligna (trois cents), suivi du Grand Coligna (un millier cinq cents), au déchargeoir duquel François

Laurent des Bois-Laurent construisit un moulin et battoir en 1690. L'étang Bourelier (deux cents) au nord des Bois-Gugnots et sur la droite de cette vallée, y déversait son trop-plein. Tout au bout venait l'étang « vulgairement « appellé lestang Nya ou autrement lestang Neufz » sur le territoire de Beffoux (trois milliers en 1665, deux milliers un cent en 1724). Jean Jannier de Savigny-en-Revermont y construisit « un moulin, batteur et rebatte » en 1652. Dix ans plus tard, le moulin appartenait à François Campy, dont un descendant le tenait encore en 1767, si bien que dès le commencement du XVIII[e] siècle l'étang Nya s'appellait l'étang Campy. Un dernier étang, celui de Marandin, près de Beffoux, nourrissait en 1724 un cent de mères carpes.

En 1775, le seigneur affermait pour six années, à 700 livres par an, au s[r] César Decizeaux, marchand, de St-Laurent-les-Mâcon, tous ses étangs, hormis celui de Cirey dont il jouissait déjà. Celui-ci devait laisser les trois grands étangs, Campy, le Grand Laurent (Envie) et le Grand Coligna, empoissonnés « de six milliers de bon carpeau ». Le seigneur lui fournissait le bois et se chargeait d'entretenir les levées, mais il se réservait tous les ans un cent marchand de carpes, 60 tanches et 30 livres de brochets, toutes les herbes qui peuvent se couper quand les étangs sont en eau, et le droit de faire et laisser faire rouir des chanvres « comme, quand et au prix qu'il aviseroit ».

D'autres étangs, plus nombreux que ceux de Chevreau, couvraient tous les bas-fonds de la baronnie, appartenant aux moines du Miroir, à d'autres seigneurs et à des particuliers. Tantôt en eau, tantôt « en rassec », avec leurs « queues » et leurs « vaires » marécageuses, ils rendirent le pays, surtout la Bresse, très malsain et très fiévreux jusqu'à la Révolution.

« Lon peult tirer force terres qui estoient aultresfois du

« domaine de Chevreau, et qui ont estés accensés par un « recepveur nommé Demoncé sans avoir procuration ny « pouvoir du seigneur, qui vauldroient beaucoupt plus « dadmodiation que non point estans acensés.

« De plus il y a plusieurs vignes qui ont estés donnés « au quart par mons^r le comte Descars, lesquelles se peul- « vent maintenant retirer en donnant peu de choses, et « les faire faire les unes a la moittié et les aultres au tier, « qui auguementeroient le revenu de plus de trente « queuhes. »

Le receveur que notre homme accuse d'en avoir fait à sa tête, était ce même Henry Demoncel à qui François de Vienne léguait cent écus pour ses agréables services. Dans un long procès que le marquis du Breuil intenta au baron de Montconys pour son fief de Cousance, ce dernier rejetait comme nuls les titres signés Demoncel, « ce notaire « ayant esté supplicié au mois de juilliet 1629 pour faus- « setés par luy commises comme notaire, selon quil a esté « posé par les heritiers Crestin et le s^r prieur du Miroir ». Le marquis répondait que c'était un autre Demoncel, nommé Pierre ; on lui répliquait : « Il ny a point eu dau- « tre Demoncel que celuy qui a esté supplicié, ce qui est « notoire par tout le balliage daval. »

« Il y a plusieurs fiedz qui sont tenuz par des personnes « qui ne sont point de condition a cela. »

La coutume de Franche-Comté portait que nul roturier n'y pouvait acquérir et posséder aucun fief ou bien noble sans l'expresse permission du souverain. Il était honorable à un seigneur de compter un grand nombre de féodaux ; mais il eût préféré, et son receveur aussi, toucher lui-même les censes que portaient leurs héritages. Un mémoire de 1666 tend à prouver que commise (confiscation) était ouverte d'un fief mouvant de la baronnie et tenu par

un sieur Vieux de St-Amour, parce que le sieur Vieux n'était pas noble.

« Il y a deux moulins bannaux à Cuisance, lesquelz « estoient donnés a cense moiennant quelques conditions « lesquelles sont maintenant anullées, et peuvent lesd. « molins revenir au seigneur selon quil en a ja esté com- « mencé ung procès a Leon le Saulnier par madame la « contesse de Commarain, qui seroit jugé presentement, « nestoit que ceux qui les tiennent ont fait prier maditte « dame de les leur laisser jusque a la fin de ladmodiation « de Chevreau, promettans luy remettre lors en bon es- « tat, et de le prendre dadmodiation, sy lon les veult « preferer, a deux cens livres. Il nest presentement ac- « censé qu'a quatre quartaux de froment ; se seroit de « proffit 164 livres. »

Cet article paraît quelque peu embrouillé. Dans le partage de la baronnie en 1628, il est dit que « laction commancée au bailliage daval, siege de Montmorot, en desistance contre les tenemantiers des moulins bannaux et bapteurs de Cousance, demeure commune entre les seigneurs partageans, comme aussy le droict de mouture et de baptre a eux appertenant ensuitte des accensemens desd. moulins et bapteurs, pour après lad. instance jugée, partager par moitié ce quilz pourront avoir de plus que les 7 pareils de bled, par moitié froment et aveyne, et 3 frans 4 gros dargent appartenans au second partage ».

Les deux moulins banaux s'appelaient le moulin Pachoz et le moulin Caboz. L'un d'eux avait été construit par Pierre Pachoz, meunier, dans une ancienne « foule » ou moulin à foulon, avant le 19 août 1473. A cette date l'un et l'autre lui furent donnés à cense par Loys de Vienne, seigneur de Ruffey et de Chevrel.

Après le passage du duc de Longueville et la prise du château, le moulin Caboz était « entierement en friche et

ruine, saufz le couvert » (1640) ; quant au moulin Pachoz, le seigneur donnait en 1651 à un particulier « pouvoir de prendre des bois pour son restablissement ».

« Si la justice riere France estoit pourvue dofficiers soi-« gneux et dilligens qui fissent bien leurs charges, les « esmendes vauldroient plus de cent livres, a cause des « mesuz qui se font par ceux du Miroir, Cuiseau et aultres « voisins dans le bois dudit Chevreau, et neantmoings il « ny a nul esmende.»

Le baron de Chevreau était tenu de faire exercer la justice dans ses hameaux de France « par des officiers originelz du pays de France ». Après la seconde conquête de la Franche-Comté, il n'y eut plus dans la baronnie qu'un seul bailli et un seul procureur d'office. Des lettres patentes du 15 septembre 1722, nonobstant un arrêt en forme de règlement du Parlement de Dijon du 12 août 1716, les dispensèrent de résider dans les villages du duché « afin de ne pas multiplier inutillement les officiers à la foule des seigneurs et des sujets du roy ».

Voici un acte de convocation des Bressans justiciables de la baronnie.

« Jours du bailliage de Chevraul riesre la partie de France, tenus au village de Befoz, justice de ceans et parroisse de Couzance (1), en la maison d'Amy Molerot residant aud. Befoz, heure de midy de ce jourdhuy 12e novembre 1671, par nous Philippe Dignot, lieutenant au bailliage de Cuseau, baillif en lade baronnie de Chevrault.

« Maistre Pierre Poignard, procureur doffice en ce bailliage, demandeur en convocation d'habitants justiciables de lade baronnie de Chevrault et comparution d'iceux tant des hamos et villages de Fleriaz, Le Villars de Moresiaz, la

(1) Peut-être une partie de Beffoux était-elle sur la paroisse de Cousance et l'autre sur celle de Cuisia.

Grange Berthe, le Meix Saviange, la Marbiere, la Grange Brenoz, Befoz, les Gambards, le Meix Tuppin et Crotenoz (suit la liste des habitants par village), assignés par Bezançon, sergent ordinaire estably en ceste justice, aux fins de veoir lire les ordonnances cy après inserées.

Sçavoir est quil est deffendu à touttes personnes de jurer et blasphemer le sainct nom de Dieu, aux peines portées par les ordonnances royaux, qui est pour la premiere fois une amande extraordinaire, la seconde la levre fenduë et la langue percée, et pour la troisiesme la galere et autres peines par lesdictes ordonnances portées ;

Quil est aussy deffendu de boire a la taverne pendant le service divin, ny travailler les jours de feste de commandement, a peine de trois livres cinq sols d'amande ;

Que le port darmes est deffendu a peine de cent livres d'amande et de plus grande sil y eschet ;

Que la chasse et pesche sont aussy deffendues sinon par la permission du seigneur, de ses receveurs ou des officiers ;

Quil est deffendu d'envoyer paistre les porceaux dans les prés ou preries en tout temps a peine de trois livres cinq sols d'amande et de confiscation ;

Quil est deffendu de coupper ny degrader aucuns bois dans les forests de communauté a peine d'amande arbitraire ;

Quil est aussy enjoinct de bien et dhuement clorre les prés et heritages emblavés en temps et saison, de raccomoder les chemins qui sont a lendroit desdicts heritages a peine damande arbitraire ;

Quil est semblablement enjoinct a tous ceux qui ont des prés dans la prerie de Moresiaz de nectoyer et reparer la riviere chascun endroict soy, a peine dy estre pourveu ;

Finalement quil est deffendu a tous autres que cabaretiers de vendre vin, sinon après que les mesures seront egandillées (vérifiées et poinçonnées par les officiers de

Chevreau), ny a aucuns habitants de vendre bleds ny autre graine sinon a la mesure dudict Chevrault dans lestanduë de ceste jurisdiction, a peine de soixante sols damande ; dont acte.»

On me reprochera peut-être d'entrer dans des détails trop infimes. Mais ce sont ces détails familiers des mœurs de nos pères, contés par eux-mêmes dans leur langage naïf, qui donnent quelque prix et quelque saveur à l'histoire d'un village, au moins pour ceux qui y sont nés, et qui mènent là, entre les mêmes lieux-dits, à peu près la même existence.

ÉTAT DE LA NÉGOCIATION

DES

SIEURS DE BYARNE ET DE BEAUCHEMIN

à la Cour de Sa Majesté Philippe IV

en l'An 1626

PUBLIÉ POUR LA PREMIÈRE FOIS D'APRÈS LE MANUSCRIT

PAR

Maurice PERROD.

ÉTAT DE LA NÉGOCIATION

DES

SIEURS DE BYARNE ET DE BEAUCHEMIN

à la Cour de Sa Majesté Philippe IV

En l'An 1628

Depuis 1598, la Franche-Comté était rattachée au gouvernement de Flandres: Celui-ci avait été donné en apanage par Philippe II à l'archiduc Albert, son neveu, lequel était mort en 1621. Sa veuve, l'Infante Isabelle, continuait le vicariat de Flandres. Pour toutes les affaires politiques, le Comté ressortissait directement de Bruxelles et seulement pour des cas très rares et en appel, de Madrid.

Notre pays était donc bien éloigné de ses maîtres ; adossé au Jura, confinant à la Suisse et à la Savoie, sur tout le reste de la frontière en contact avec la France, il leur semblait une place d'armes, un camp retranché utile contre les pays voisins et aussi un passage commode pour des troupes allant d'Italie en Flandres et réciproquement. Encore ce dernier avantage était-il bien diminué depuis qu'Henri IV, par l'acquisition du Bugey et du pays de Gex, (Traité de 1601), avait comme enserré la province au Sud en ne lui laissant qu'un étroit passage, le pont de Beauvoisin, vers la Savoie.

Aussi, dès cette époque, les ministres d'Espagne n'apportèrent-ils plus, du moins à ce qu'il semble, qu'une attention distraite aux affaires de la Province.

Besançon, ville libre et impériale, était enclavé au milieu d'elle depuis des siècles avec son étroit territoire.

Dole était la capitale, le siège du Parlement qui y avait été rétabli en 1490, de la Cour des Comptes, de l'Université.

Or, Besançon convoitait dès longtemps de se réunir à la couronne et pour prix de sa liberté voulait devenir le centre du gouvernement et de tous les services annexes, supplanter définitivement sa rivale séculaire. En 1584, Philippe II faisait entrevoir déjà qu'on pourrait satisfaire ses désirs moyennant certaines conditions (1). Dole naturellement protesta (2), et finit par avoir gain de cause (3). Elle avait envoyé à Madrid pour soutenir plus efficacement ses intérêts, d'abord « les sieurs Colard et Gollut », puis Jean Belin qui lui coûta fort cher (4).

Si du moins à ce prix elle avait acquis la paix définitive ! Mais le vent emporte toutes les paroles, même, paraît-il, celles des rois... C'étaient des inquiétudes sans cesse ravivées, par les agissements de Besançon qui n'en voulait avoir le démenti.

En 1599, la ville s'adresse encore directement aux archiducs Albert et Isabelle pour protester contre le transfert toujours sollicité et toujours en projet. Les archiducs apostillent favorablement ses doléances avant de les faire parvenir à Madrid (5).

En 1624 enfin, la cour de Madrid fait parvenir à Besan-

(1) Voir aux Archives de Dole (cote 1502), « deux copies des propositions adressées de la part du roi Philippe II à ceux de Besançon par où il leur rappelle le traité d'association et de gardienneté qu'ils avaient conclu sous Charles Quint, réclame l'exécution de ce traité, leur demande diverses sûretés et en échange leur fait espérer le transport du Parlement dans leur ville ».

(2) Archives communales de Dole, cotes 1501, 3504, 1505, 1506.

(3) Archives communales, cote 1504. « Lettre de Philippe II qui assure Dole qu'en considération de sa fidélité, il ne sera rien fait à son détriment ».

(4) Archives communales de Dole, cote 1507. Pièces du procès de la ville contre Jean Belin au sujet des frais de son voyage à Madrid.

(5) Archives communales de Dole, cote 1508.

çon des propositions fermes en 17 articles énumérant les conditions auxquelles il serait satisfait à ses désirs (1). Dole aussitôt s'inquiète et cherche un remède à apporter à cet état de chose qui lui parait grave. Les sieurs Girardot, Fyrot, Guyon et Matherot sont par elle députés auprès des villes de Franche-Comté pour que celles-ci interviennent par requête au Roi afin de le détourner de donner suite à son projet.

Nous avons les réponses de Vesoul, St-Amour, Arbois, Bletterans, St-Claude, Jussey, Orgelet, Lons-le-Saunier, Baume, Pontarlier, Faucogney, Luxeuil, Nozeroy, Quingey, Ornans, et la requête des Etats eux-mêmes d'accord avec ces villes pour demeurer à Dole (2). Le sieur Clément de Myon, fut chargé de porter le tout à Madrid (3).

Vers la fin de 1625, le magistrat dolois apprit que l'affaire était poussée plus loin qu'il ne le croyait.

Les co-gouverneurs de Besançon l'avaient mise en train aussi secrètement que possible et avaient réussi pendant un certain temps à cacher une partie de leurs démarches. Deux des magistrats bisontins étaient même partis à Bruxelles pour poursuivre plus facilement une solution favorable (4).

Le Parlement directement intéressé dans l'affaire ne pouvait décemment intervenir et prononcer dans sa propre cause plus qu'il ne l'avait fait déjà. Représentant et délégué du pouvoir central, il ne pouvait par aucune manifestation publique préjuger et pour ainsi dire engager la décision du souverain, ni contrarier non plus l'intérêt de l'Etat. D'ailleurs, l'avis de ses membres le plus influents ne pouvait être douteux pour personne. Pour la plupart, originaires des environs de Dole, dès longtemps établis dans

(1) Archives communales de Dole, cote 1509.
(2) Archives communales de Dole, cote 1510.
(3) Archives communales de Dole, cote 1511.
(4) Voir aussi aux mêmes archives les cotes, 1512, 1513 et 1514.

le pays, ils répugnaient à un changement qui eut déplacé le centre de leurs habitudes et de leurs intérêts. Ils redoutaient aussi le contact de la très susceptible et très remuante municipalité de Besançon ; et, comme il arrive parfois, ils couvraient leurs répugnances privées du manteau de l'intérêt public, disant que ce changement aurait de graves conséquences, en entrainerait d'autres, etc. S'ils ne prirent pas part ouvertement, ils ne laissèrent pas de faire entendre en haut lieu leurs avis et leurs doléances.

Ce fut donc le magistrat de Dole qui prit en main l'affaire. Dole avait alors pour représenter ses intérêts à Bruxelles, un sieur Chaillot, le plus diffus sinon le plus zèlé des correspondants. Le 11 avril, il écrit au conseil qu'il vient d'apprendre que le député bisontin Chifflet, après avoir négocié non sans succès avec l'Infante, était parti pour Madrid afin d'obtenir la ratification du roi. Moyennant 27 pistoles, (environ 37 francs), car il ne « pouvoit offrir moins, eu égard à la qualité de la personne ; » il s'était procuré une copie des propositions secrètes de l'envoyé bisontin ; il y joint les répliques faites par le magistrat de Besançon contre la requête de la ville, répliques où le conseil et la ville sont fort malmenés, accusés de soutenir le monopole dolois au mépris des vrais intérêts de Sa Majesté. Il fait entendre que pour réussir, les bisontins ont promis des choses qu'ils ne pourront tenir, qu'il faut en profiter, adresser des remontrances à Bruxelles et à Madrid, mais en évitant de mettre en avant l'intérêt dolois et prouver au roi qu'on cherche à l'abuser par de fausses promesses.

Le Conseil saisit avec empressement cette ouverture. A la réception de cette lettre, le 19 avril, il décide l'envoi d'une députation à Madrid; une somme de 7.000 pistoles est votée pour les frais de cette démarche ; des instructions sont rédigées et deux députés nommés avec prière de hâter

leur départ : c'étaient l'ancien mayeur de Dole, sieur de Byarne et l'avocat au Parlement Girardot de Nozeroy.

Nous avons raconté ailleurs (1) leur voyage, leur séjour à la cour d'Espagne et l'issue de leurs démarches. Il nous a cependant paru regrettable de laisser dans l'oubli la relation de cette aventure, écrite par l'un des acteurs et non le moindre.

Jean Girardot est connu par un certain nombre d'ouvrages : l'*Histoire de dix ans de la Franche-Comté de Bourgogne*, le *Chemin d'honneur de la Noblesse catholique dans le monde*, l'*Orarium matutinum*, le *Livre de la retraite*, la *Bourgogne délivrée*.

Sa relation de sa négociation à Madrid mérite une place parmi ses autres œuvres. Elle présente un vif intérêt historique puisqu'elle est l'une des pages les moins connues de nos annales. Sa valeur littéraire est tout aussi incontestable. On y retrouve l'avocat disert, habile à manier les arguments, à les présenter sous toutes leurs faces successivement en leur donnant un aspect nouveau, en prêtant même aux plus contestables, aux plus faibles, une apparence de vérité et de force qui parfois fait illusion à un lecteur moins averti des détails de l'affaire. La langue y est également souple, parfois nerveuse, toujours claire malgré quelques longueurs et très peu de ses mots ont vieilli. On est étonné quand on songe que ces pages ont été écrites en 1626, alors que l'âge n'avait pas encore mûri le talent de l'auteur, que cet auteur était un provincial et qu'à l'heure où il les rédigeait le mouvement littéraire n'était pas encore en France à son apogée.

Voilà, nous semble-t-il, bien des raisons et de bonnes pour publier cet écrit, demeuré jusqu'à présent manuscrit, et, ce faisant, nous croyons apporter une contribution utile à l'histoire de notre chère et bien aimée Franche-Comté.

(1) Ph. PERRAUD et M. PERROD : *Etude sur Girardot de Nozeroy*. (Lons-le-Saunier, Declume, 1900), pages 29 à 46.

Le manuscrit de Jean Girardot est conservé aux archives communales de Dole, sous la cote 1521.

C'est un cahier de 52 feuillets de papier, régulièrement numéroté de 1 à 52 au recto, dont le 44me est à demi employé et les 7 derniers restés entièrement blancs. Le tout est cousu dans une couverture de papier qui le garantit exactement et a comme les feuillets 305 millimètres de hauteur sur 220 de largeur.

L'écriture en est facile, régulière et bien conservée.

ÉTAT DE LA NÉGOCIATION

« Le transport de la Cour souveraine de Parlement séant à Dole ayant esté proposé à S. M., à la faveur de la cité de Besançon, et l'affaire ayant estée secrestement traictée en la Cour de la sérén^me^ Infante, Madame Isabel Clara Eugénia, et si avant poursuivye que les Magistrat et Conseil de lad. ville de Dole eurent avertissement au mois d'avril de lad. année 1626, que les choses estoient résolues soubs le bon vouloir et plaisir de S. M., et que le s^r^ Chifflet, un des députés de lad. cité, avoit esté envoyé en poste pour porter le tout au roy et en procurer la ratiffication.

« Les Magistrat et Conseil firent sur ce promptement assembler les principaux et plus notables de lad. ville en grand nombre, lesquels, après réitérées conférences, jugèrent que l'affaire estoit de conséquence inestimable, non seulement pour les particuliers de lad. ville, mais aussi pour l'estat général de la province et pour le service de S. M. ; et que les choses estant si fort advancées, il estoit du tout nécessaire de députer commis de qualité, âge et capacité, qui se rendissent en Espagne le plus promptement que faire se pourroit pour empescher l'effect des prétentions et poursuites desd. de Besançon.

« Pour lequel négoce ils choisirent noble Lyonnet Laborey, s^r^ de Byarne, Chevigney et Authume, naguère mayeur de lad. ville, estant lors du Conseil d'icelle, et Messire Jehan Girardot de Noseroi, s^r^ de Beauchemin, lors absent, comme notable et informé des affaires publics dud. païs ; lesquels,

nonobstant la juste appréhension qu'ils eurent que Sad. Alt. l'infante Ser^me^ ne l'eut pas agréable, et que led. s^r^ de Beauchemin fut lors compris en nomination pour un estat de Conseiller vacant, de laquelle il attendoit résolution de sad. altesse, acceptèrent sans deslai lad. commission, prenant esgard à l'importance d'icelle et au grand danger que le retardement apporteroit, s'ils la refusoient, préposant en ce leur intérest particulier à la nécessité publique.

« Mais en telle sorte que lad. ville au mesme instant envoya un courrier avec lettres au s^r^ Chaillot, estant lors à Bruxelle, député des villes dud. pays, pour faire entendre led. voyage à Sad. Altesse et la supplier de l'avoir pour agréable et favoriser lesd. commis de lettres à S. M., conformément à la promesse par elle faicte le 8^me^ de l'an 1625, sur remontrance de la part de lad. ville, qu'elle procureroit envers S. M que rien ne fust ordonné sur le fait dud. transport, qu'ils ne fussent premièrement oüis.

« Ayant donc lesd. s^rs^ de Byarne et de Beauchemin accepté leurd. comission en la Chambre dud. Conseil, ils passèrent premièrement à Gray pour faire entendre leur voyage à Mong^r^ le comte de Champlite, gouverneur dud. pays, et recevoir ses comandements, lequel s'étant enquis s'ils avoient permission de S. A., lui firent réponse que la ville de Dole l'avoit demandé pour eux par courrier exprès; et instamment après, bien que le courrier ne fust pas de retour, se partirent (le 5 de mai 1626), pour ce qu'il y avoit danger au retardement, et que lad. promesse de l'an 1625 portoit une tacite permission.

« Leur chemin fut par Lyon, Limoges, Bordeaux, Victoria et Burgos, chemin ordinaire de la poste, qu'ils choisirent come le plus court et le plus asseuré et pour la comodité de la poste, de laquelle ils se servirent dès Limoges jusques à l'entrée d'Espagne; en telle sorte que nonobstant deux jours de retardement nécessaire à Lyon pour consigner leurs deniers à la banque, et autres 4 jours de retarde-

ments contraints aud. Limoges, Bordeaux et Irun, ils arrivèrent le 30e jour, (5e de juin), en la ville de Madrid.

« Où estans, et ayans employé les premiers jours à s'informer secrètement du logis et négociation dud. sr Chifflet et de la forme et estat lors présent de la Cour de S. M., et durant ce même tems, ayant prins logis et dressé leur équipage à la forme d'Espagne, leur première visite fut du sr Osualde Britto, secrétaire du Conseil de Flandre, ayans les papiers envoyés de Flandre en ses mains, lequel ils visitèrent accompagnés du sr d'Ayala, solliciteur ordinaire de lad. ville de Dole, et d'un mesme chemin visitèrent le recteur du collège des jésuites dudit Madrid, auquel ils avoient lettres de recommandation bien particulières.

« Ce mesme jour, et jà les précédents, ils eurent avis que difficilement S. M. leur donneroit audience, s'ils n'avoient lettres de Sad. Altesse, et qu'ainsi elle avoit coutume de pratiquer ; sur quoi ayant délibéré par ensemble et considéré que difficilement Sad. A. accorderoit lettres aud. sr Chaillot, et quand elle en accorderoit, qu'elles arriveroient trop tard, le courrier de Flandre ordinaire ne pouvant arriver à Madrid de trois semaines après, pour ce que peu de jours auparavant le précédent estoit parti, et que cependant, non seulement led. sr Chiflet pourroit suibvre et presser ses affaires, mais de plus, que lui donnant loisir, il pourroit empescher et traverser leur audience par l'entremise du seigneur comte d'Egmont, ambassadeur extraordinaire de Lad. A., au logis duquel il estoit come domestique ; et de plus, le maistre d'hôtel dud. seigneur Comte estoit de lad. cité de Besançon, non moins intéressé que led. sr Chifflet.

« Et sur ces considérations, résolurent de prévenir et demander lad. audience le plus soudainement qu'ils pourroient, auquel effet le lendemain, aux sept heures du matin, ils furent au lever dud. seigneur don Diégo de Meparia, gentihome ordinaire de la Chambre du roi, lui présen-

tèrent lettres de la part de lad. ville de Dole, et lui firent entendre que lad. ville et tout le comté de Bourgogne n'ayans personne de leur nation auprès de S. M., le supplioient de vouloir accepter leur protection, et que le subject de leur voyage n'estoit pas les privilèges et intérest particulier de lad. ville ni dud. pays, mais absolument le service de S. M., le suppliant de leur procurer audience d'icelle, ce qu'il leur accorda, et promit de faire son possible pour le service publique du pays.

« Et tost après, s'estans rendus lesd. s^rs de Byarne et de Beauchemin au palais, ils eurent à sa faveur prompte et favorable audience de S. M., de laquelle led. s^r de Byarne fit l'ouverture, et dit que lad. ville ayant esté avertie de la proposition du transport susdit, les avoit envoyés aux pieds de S. M. pour lui faire entendre combien il seroit à son desservice et à la ruine totalle de lad. ville, qui tousiours avoit esté très fidelle et très obéissante.

« Et au mesme instant, led. s^r de Beauchemin prenant la parole dit à S. M. qu'il y avoit cent cinquante ans passés que le duc Charles de Bourgogne estant mort, lad. ville avoit mieux aimé perdre biens et vie, et estre mise à feu et à sang par Louis XI, roy de France, que de consentir à aucune volonté dud. roi, qui fût contraire à la fidélité et service qu'elle devoit aux successeurs de son prince ; qu'elle estoit à présent la même Dole avec la même fidélité et le mesme amour envers S. M., et qui porteroit patiemment de se voir détruite et ruinée encore une autre fois (come elle seroit, si l'on tiroit hors d'icelle led. Parlement), pourveu que de sa ruine S. M. tirast quelque gloire, grand et notable service; mais que tout au contraire S. M. reconnaîtroit par les raisons que lui seroient réputées, que ce transport estoit de manifeste préjudice à son service, voire tel et si grand que par icelui l'autorité de son Parlement se trouveroit anéantie, la religion catholique en Bourgogne se trouveroit mise en très grand hazard, et les lois fondamentales de

l'estat et conservation dud. pays altérées et esbranlées par telle nouvelleté ; de quoy, come le discours de cet affaire seroit trop long et ennuyeux à S. M., et qu'il convenoit vérifier toutes choses par titres et écrits qu'ils avoient apporté à cet effet, ils la supplioient seulement qu'elle fust servie de commander à quelqun de ses ministres de les entendre et voir lesd. papiers, et du tout lui faire rapport, pour après y prendre une entière et absolue résolution, de quoy ils la supplioient très humblément, afin que lad. ville fût une fois hors de l'apréhension et des grands frais auxquels déjà plusieurs fois lesd. de Besançon l'avoient mise sur ce même sujet.

« Et lui présenta un Mémorial de peu de lignes, ne contenant aultre chose sinon que S. M. estoit humblement supliée de députer un de ses conseillers pour entendre ce que lesd. commis lui représenteroient, et lui en être puis après fait rapport, lequel Mémorial S. M. ayant prins, leur promit qu'elle auroit un soing particulier de cet affaire, et envoyast led. mémorial et commission de les entendre au seigneur évesque de Ségovia, président du Conseil de Flandre et conseiller d'Etat.

« Duquel seigneur président lesd s^rs de Byarne et de Beauchemin prinrent aussitôt audience, et luy ayant esté présenté les lettres de lad. ville par led. s^r de Byarne, et fait somaire discours du subject dud. voyage, ledit s^r de Beauchemin lui représenta le tout amplement, lui donnant led. seigneur président fort longue et paisible audience ; et tesmoignant qu'il avoit du contentement d'être bien informé, et après avoir tout entendu et reprins quelques points principaux de son discours, lui dit qu'il estoit nécessaire de coucher par escrit ce qu'il lui avoit représenté, afin d'en faire rapport à S. M.

« Suivant lequel comandement, led. s^r de Beauchemin ayans revu tous papiers et instructions conjoinstement avec led. s^r de Biarne, jugea qu'il y avoit quelques points

qu'il n'estoit pas expédient de coucher pour lors par écrit, et estoit nécessaire que toutes raisons qui se proposeroient aboutissent au service de S. M. et fussent sommairement couchées; et le deuxième jour après, lui présentèrent lesd. s^rs de Byarne et de Bauchemin les remontrances ici couchées :

Copie desd. Remontrances :

« Les députés de la ville de Dole au comté de Bourgogne estans venus aux pieds de S. M. sur le subject du proposé transport du Parlement séant aud. Dole en la cité impériale de Besançon, lui représentent somairement :

« Que ce n'est pas sans grande occasion que lad. cité estant à la bienséance dud. Comté, les ducs et comtes de Bourgogne, tant de rois et empereurs de l'auguste et royale maison d'Autriche qui ont possédé led. pays par tant de siècles, ont laissé lad. cité en sa forme sans y rien attoucher.

« Et qu'en diverses fois l'acquisition en a esté proposée, et parfois aussi le transport du Parlement a esté mis en termes, et toujours en fin a esté résolu qu'il n'estoit pas expédient d'y rien innover; tout de mesme à cette heure, les mesmes acquisition et transport ayans esté proposés à S. M., on s'assure qu'enfin elle demeurera en la résolution de Messeigneurs ses prédécesseurs.

Car estant informé de l'estat présent du comté de Bourgogne et de lad. cité, elle reconnaistra : que par les proposés transport et articles que ceux de Besançon accordent il est impossible de parvenir à l'acquisition de lad. cité ni à présent ni en aucuns temps.

« Que les députés d'icelle par leurs apostils montrent que leur dessein est tout au contraire de s'avantager sur led. Comté, et agrandir leur république des dépouilles d'icelui.

« Q'au lieu de s'asseurer de Besançon par led. transport,

S. M. mettroit son estat de Bourgogne en très grand hasard.

« Que par les mesmes articles elle se priveroit pour jamais des grands droits et auctorité qu'elle a sur ledit Besançon.

« Et enfin, que sans rien innover et hasarder, et à peu de frais, elle peut mettre lad. cité et sond. pays tout ensemble, en asseurance perpétuelle.

« Commençant par le premier point, que l'acquisition dud. Besançon est impossible par les moyens qui sont en termes, S. M. sera informée que les députés dud. Besançon et les gouverneurs et autres qui les peuvent avoir commis, n'ont aucun pouvoir à ce regard, ains sont eux-mêmes soubs le commandement et pouvoir du peuple dud. Besançon, lequel est autant jaloux de sa liberté que république quelconque de l'Europe.

« 2° La souveraineté dépendant de l'Empire n'appartient ni aux gouverneurs ni au peuple dud. Besançon, ains. au Révermo Archevesque qui a justice et tribunal supresme aud. lieu, lequel est surnomé Régalie, et le juge en icelle Régale, c'est-à-dire juge royal. (*En marge* : Confessé par les députés de Besançon en écritures responsives aux premières remontrances de la ville de Dole, art. 14).

« De l'un et l'autre desquels [peuple et archevêque] n'ayant lesd. députés charge ni pouvoir, rien ne peut estre par leur entremise légitimement acquis à S. M., la justice et vertu de laquelle est esloignée des conquestes violentes et illégitimes, et mesme en ceste saison et en un lieu tant écarté d'elle au milieu de ses ennemis.

« Et en 3e lieu, quand il y auroit espérance qu'avec le temps le peuple pourroit estre amené à l'obéissance de S. M., et que les droits de l'archevêque ne seraient pas tels qu'ils sont, le transport simple du Parlement en lad. cité ne seroit pas un moyen suffisant pour l'acquérir.

« Ce que de la part de S. M. a été très bien reconneu en ce que, conjoinctement avec led. transport a esté proposé

l'augmentation de la garnison, la fortification des murailles et le partage des clés de la cité, afin que S. M. fust aucunement asseurée par ce moyen des murailles et des portes.

« Mais lesd. députés de Besançon n'ont voulu accorder ni le premier ni le dernier point, et ont tiré le deuxième à leur advantage par la participation qu'ils veulent avoir auxd. fortifications. (*En marge* : Par leur apost. au 9e art. des propositions à eux faites).

« De sorte que le Parlement y estant transporté en la forme qu'ils prétendent, sans force ni assurance seroient pour tout un Président, deux chevaliers, deux ecclésiastiques et une troupe de gens de lettres conduits en une cité estrangère, à la merci d'un peuple soubçonneux et défiant, et avec lequel ils sont et ont esté dès plus de cinquante ans en ça en continuelles difficultés pour les limites de son territoire et entreprises faictes sur les autorités de S. M. (*En marge*: Par les écritures susd. art. 26).

« Et de plus, bien que de la part de S. M. aient esté proposés quelques articles pour les tenir exempts de la juridiction et pouvoir dud. peuple et de ses gouverneurs, toutefois par les apostils desd. députés de Besançon, les maisons et les biens que lesdits Conseillers dud. Parlement acquerront en leur territoire, en les personnes de leurs parents, amis, serviteurs et enfans émancipés qui seront aud. lieu, demeureront subjects à la jusridiction dud. peuple, qu'est tenir le Parlement indirectement son pouvoir. (*En marge*: En l'apost. de l'art. 97).

« Et ainsi au lieu que S. M. par ses propositions se veut assurer lad. cité, les députés de Besançon par leurs apostils montrent que leur intention n'est pas telle, et qu'ils entendent de tenir led. Parlement en leur puissance, et s'agrandir et se fortifier.

« Come par effet ils feroient enpeu de temps, car le Parlement traine après soi plusieurs centaines d'avocats, pro-

cureurs et autres personnes, la plupart de qualité et de moyens, qu'ils ne veulent pas recevoir en leur cité, s'ils ne se rendent citoyens d'icelle. (*En marge*: En leurs escritures, art. 57). Ils demandent d'ailleurs de pouvoir y appeler en justice tous subjects de Bourgogne avec lesquels ils voudront plaider, qu'est à dire peupler et enrichir leur cité des personnes et des biens du Comté de Bourgogne. (*En marge*: Par leurs apost. art. 91.)

« Ils demandent encore d'avoir entrée à toutes charges come les naturels subjects, moyennant lequel ouctroi, en peu de temps ils pourront occuper les charges dud. Parlement et les occuperont sans doute, puisque tous les avocats plaidans en icelui seront faits leurs citadins, et que c'est du corps des avocats que se tirent les conseillers. (*En marge*: Auxd. écritures, art. 27 et 28.)

« Par lesquels trois moyens s'estans peuplés et enrichis, et ayans occupé le Parlement et leur Cité estant fortifiée à leur volonté des deniers de S. M., il ne leur manquera plus qu'une alliance avec quelque voisin puissant pour rendre leur république maîtresse du comté de Bourgogne. (*En marge*: Comme ils firent en l'an 1579, qu'ils traitèrent ligue offensive et défensive avec les Suisses qu'ils nomèrent civilèges et confessent icelle en leurs écritures, art. 29.)

« Mais quand ils n'auroient pas cette intention (comme on veut croire qu'ils ne l'ont pas), si est-ce que d'ailleurs S. M., en pensant s'asseurer dudit Besançon, mettroit son estat de Bourgogne en très grand hasard.

« Car c'est chose dès longtemps reconneue que cette petite province qui jamais en aucun temps ne fit faux bon à Dieu ni à ses princes, est conservée par trois moyens, scavoir la pureté de sa religion, l'union et concorde de ses trois estats et le grand amour qu'elle porte à son roi.

« Lesquelles trois collonnes fondamentales de sa conservation se trouveroient rudement esbranlé par par led. proposé transport.

« Scavoir, la religion, colonne fort tendre et de difficile garde en un pays qui est environné de tous côtés de provinces estrangères, la plupart hérétiques ou libertines, Berne, Genève, France, Allemagne, Savoie et Lorraine, et ne peut se conserver autrement que par la sévérité dudit Parlement observant les esdits rigoureux sur ce publiés, et faisant mourir sans rémission ceux qui contreviennent à iceux.

« Laquelle sévérité ne peut être practiquée, si led. Parlement n'est en lieu d'asseurance et avec auctorité absolue et entière, comme il ne sera pas, s'il est exposé à un peuple libre, qui ne dépendra en rien de lui et qui pourra estre esmeu en tumulte pour empescher les exécutions des personnes de qualité. (*En marge* : Les rois ne se peuvent asseurer des cités libres durant les vies de ceux qui ont joui de la liberté, et sont pleines les histoires des tumultes des peuples contre les Parlements et conseils des rois, tesmoin la mort du chancelier Hugonet à Zans, du président Brisson à Paris, le tumulte de Prague et celui de Bordeaux n'y a pas deux mois) (1).

« Outre que par lesd. articles, n'ayant le Parlement aucune juridiction sur les citoyens dud. Besançon, et leur cité estant hors de crainte, come elle sera lors, l'hérésie y pourra entrer, se former et maintenir impunément au couvert d'icelui, et sans qu'il aye le pouvoir de l'empescher.

« Et d'ailleurs ceux de Besançon qui auront comis crimes contre les esdits de la religion dans le Comté, seront par les

(1) Guillaume Hugonet, chancelier de Bourgogne, eut en 1477 la tête tranchée sous prétexte de concussion, accusation si peu prouvée que la princesse Marie de Bourgogne vint, « toute échevelée dans la place publique » demander aux Gantois la vie de ce fidèle serviteur. (*Moreri* ; article Hugonet.)

Barnabé Brisson, président au Parlement de Paris, embastillé pendant la Ligue qu'il désaprouvait, fut étranglé dans sa prison le 15 novembre 1591. *Amelot de la Houssaie* ; Mémoires; tome 1er.

mesmes articles hors du pouvoir de lad. Cour, en se réfugians en lad. cité, pource qu'ils ne pourront y être saisis, suivant lesd. apostils, sans le consentement des gouverneurs. (*En marge* : Par apost. sur l'art. 11.)

« Qu'est donner ouverture et entrée en trois façons à l'hérésie qui assiège la Bourgogne de tous côtés, et déjà y a fait plusieurs efforts, principalement du côté dud. Besançon, où à toutes peines et à très grand hasard, les commencements d'icelle ont esté estouffés. (*En marge* : Sont environ cinquante ans Besançon fut surpris par intelligence d'aucuns citoyens avec les hérétiques de France, mais aussitôt il fut secouru.)

« L'union et concorde des trois estats dépend du même Parlement aussi bien que la conservation de la religion, pour ce qu'il est le consistoire du Prince en Bourgogne avec autorité supresme, et est aismé desd. trois estats come composé de leurs trois corps, et redoubté tout ensemble par la noblesse et par le peuple, come celui qui en dernier ressort a pouvoir sur les biens et vies des particuliers.

« Laquelle grandeur et esclat d'autorité de S. M. en sond. Parlement se trouveroit abattue par led. transport, pource que, se trouvant led. Parlement come captif entre les mains dud. peuple de Besançon, il ne seroit que trop empesché à se défendre, et à tous coups auroit à demander l'assistance desd. villes et noblesse, auprès desquels par ce moyen il se trouveroit suppléant, et l'auctorité de la justice souveraine de S. M. abaissée aux piés de ses subjects.

« Lesquels, en ce période d'affaires, difficilement pourroient demeurer en concorde, la crainte et respect du Parlement cessant, pour ce que la Noblesse y est puissante et en grand nombre, et le tiers état est franc et indépendant d'icelle.

« Que si quelque désunion arrivoit, seroit un coup mortel à l'estat duquel les voisins qui la regardent dès si longtemps avec impatience, ne manquera iceut de se prévaloir.

« L'amour des subjects envers leurs princes, la troisième et puissante colonne de leur conservation est fondé sur l'amour respectif et perpétuel de S. M. et de Messeigneurs ses prédécesseurs, qui les protègent soubs leur grandeur et les maintiennent inviolablement dans leurs anciens privilèges.

« Or ici, par les articles qui se trouvent, les principaux des privilèges se trouvent altérés à la faveur desd. de Besançon, savoir, que par le moyen dudit transport, lesd. subjects et vassaux seront tirés en justice en une cité étrangère, contre les concessions anciennes de leurs princes souverains, renouvelées de temps à autre, par lesquelles ils ne peuvent être tirés en justice hors de leur pays. (*En marge* : Par lesd. proposit. art. 7.)

« Et non seulement ils en seront tirés par appel et en dernier ressort, mais en première instance et à toutes occasions, par le privilège d'évocation que lesd. de Besançon prétendent, et lequel, pour estre contre lesd. privilèges, a esté refusé jusques à présent à tous ceux de la noblesse de Bourgogne quelques principales charges qu'ils aient desservi. (*En marge* : En l'apost. de l'art. 7.)

« Un autre privilège qui se trouvera enfrainct, est que tous les offices dud. pays se doibvent conférer aux naturels subjects, au préjudice duquel lesd. de Besançon prétendent d'avoir entrée à tous les offices, quoique non subjets de S. M. (*En marge*: En leurs écritures, art. 27 et 28).

« Que si les deux privilèges estoient levés au Comté de Bourgogne il se trouveroit en un moment ruiné de moyens : car il est seul de toutes les provinces de S. M. qui va poursuivre ses offices et bénéfices en pays étranger, seul duquel sort annuellement le revenu entier du domaine du roi, et qui seul doyve à ses frais toutes ses garnisons, et plusieurs régimens d'infanterie et bon nombre de cavalerie pour sa seureté, sans aucun avantage que lesd. privilèges.

« Et en particulier lad. ville de Dole se trouveroit dé-

pouillée dud. Parlement qui est séant en icelle dès plusieurs centaines d'années, et lequel lui ayant esté oté par Louis XI roi de France, après plusieurs sièges et combats, et après avoir été lad. ville par lui mise à feu et à sang, lui fut enfin restabli par le roi Charles VIII son fils, avec déclaration que jamais il n'en pourroit être distrait. (*En marge* : Appert par copie de lad. concession en date du 24 avril 1490.)

« Laquelle concession et toutes autres faites par led. Charles VIII dès l'an 1483, qu'il contracta mariage avec dame Marguerite d'Autriche, demeurèrent en leur entier par le traité de Lens qui fut fait en l'an 1493, et l'empereur Maximilien I, en reconnoissance de l'extrême fidélité et valeur de lad. ville, adjousta d'autres nouvelles grâces à la susdite, savoir l'établissement de la Chambre des Comptes et de la monnaie aud. Dole, lesquelles le roi Philipe I^er^ son fils, l'empereur Charles V et le roi Philippe II ont conservé et accreu par leurs bienfaits (*En marge* : Pour copie de cette concession en date du 16 7^bre^ 1494).

« Et principalement le roi Philippe II, lequel en l'an 1584 estant suadé de faire led. transport, pour les grandes occasions qui sembloient lors le requérir, ne voulut point y attoucher, dès que les privilèges susd. lui furent remontrés, et pour remédier aux alliances étrangères, que lors prétendoient faire lesd. de Besançon, il n'apporta autre remède que la crainte de ses armes, sur laquelle ils se rengèrent à la raison. (*En marge* : Par lettres du roi Philippe II et du prince de Parme à la ville de Dole.)

« Par tout lequel temps et tousjours, ayant lad. ville de Dole continué à sa fidélité et rendu toutes sortes de signalés services, on s'asseure que S. M. estant informée de cette visite (come fut Philippe II, très saige et très grand roi, son aïeul), ne lui ostera pas une chose qui lui est si légitimement acquise par juste titre et prescription de plus de six vingt ans.

« Et ne permettra pas que led. Parlement, que les ennemis de la maison de Bourgogne ont eu honte de dénier à sa fidélité, lui soit oté soubs son règne par les pratiques de ses adversaires.

« Aultrement, ce malheur lui seroit plus grand et plus insupportable que ne fut anciennement sa ruine par les armes dud. Louis XI ; car si bien à cette heure elle ne perdroit qu'une partie de ses biens, et non les vies de ses citoyens, come lors elle fit, en contr'échange aussi elle eut la gloire d'avoir généreusement combattu pour le service de sa princesse, au lieu qu'à présent le transport dud. Parlement seroit une perpétuelle infamie nouvelle, et au lieu que par la restitution dud. Parlement et autres grâces à elles concédées, elle se rétablit en peu d'années, sa ruine présente dureroit à jamais sans espoir de rétablissement.

« De laquelle ruine S. M. ne ressentiroit pas moins d'intérest qu'elle, car estant principale ville et frontière dud. Comté de Bourgogne du côté de France, il seroit impossible de la préserver de surprise, lorsqu'elle seroit dépeuplée et vide de gens, come elle seroit aussitôt led. Parlement estant dehors.

« On laisse à part l'intérêt qu'auroient ceux dud. Parlement ayans la plupart leurs maisons et facultés établis en lad. ville, qui par ledit transport diminuroient de trois parts de quatre de valeur.

« Les frais infinis que supporteroit S. M. pour la fortification dud. Besançon, et pour les bâtiments et meublemens nécessaires aud. Parlement, le préjudice inestimable qu'elle et toute la Bourgogne ressentiroient par le transport du grand nombre de papiers qui sont gardés dans lad. cour, bonne partie desquels sont anciens titres contre ceux dud. Besançon, et le trouble universel de toute la province en l'éclat d'une si grande nouvelleté.

« On passe au 4e point, que par lesd. articles qui se trouvent, S. M. se prive des grands droits et autorités qui lui

appartiennent et desquels elle jouit paisiblement en lad. cité, savoir l'auctorité de la justice également et par indivis avec lesd. gouverneurs, pour les droits de laquelle elle a son grand juge, sans lequel lesd. gouverneurs ne peuvent rien juger.

« Et le pouvoir absolu sur les armes, pour lequel elle a un Capne et garnison de 300 h. en icelle, le tout en suite des anciens traités des ducs de Bourgogne ses prédécesseurs. (*En marge :* Par traité fait entre Philippe le Bon duc de Bourgogne et lesd. de Besançon le 29 de 7bre 1451).

« Lesquels droits laissés par lesd. articles, sont innovés et échangés au seul titre de protecteur héréditaire, et led. titre de protecteur restreint par l'apostil desd. de Besançon au temps que led. Parlement sera séant en leur cité et non plus avant.

« Si que, estant en leur pouvoir de contraindre led. Parlement de sortir d'icelle, par querelles et voies indirectes, il sera par conséquent à leur pouvoir de faire cesser lad. protection, et lors cessant icelle, et les anciens droits; susd. estant minorés, S. M. se trouveroit sans auctorité ni pouvoir aud. Besançon.

« Et enfin (qui est le dernier point), S. M. reconnoîtra que sans rien innover ni mettre en hasard, elle peut assurer lad. cité et sond. pays, si elle est informée que le Comté de Bourgogne est fermé d'hautes montagnes du costé de Savoie, Suisse et Allemagne, et du costé de France de deux rivières et de trois forteresses Dole, Gray et Bletterans, et n'est ouvert que du côté de Lorraine, hors duquel costé ne ne peuvent aucunes troupes ennemies assaillir led. Besançon, sans forcer lesd. montagnes, rivières et forteresses, et passer au travers dudit pays.

« Que d'ailleurs, aux avenues dud. Besançon, S. M. possède plusieurs bons châteaux, et la majeure part des biens de lad. cité sont assis rière le Comté.

« Si que, ceux de lad. cité peuvent être facilement pré-

servés des ennemis communs, et amenés à la raison, quand ils en voudront sortir, ce que l'on ne croît pas qu'ils veulent faire aisément, pour ce qu'ils ne peuvent espérer meilleur traitement que celui de S. M. ; et quand ils voudroient s'entendre avec autre en l'estat qu'ils sont présentement, et la Bourgogne demeurant à son entier, ils n'en auroient autre issue sinon que ceux qui entreroient dans leur cité, en seroient incontinent déjetés, pour ce qu'elle est foible et hors de déffence, et estant prise une fois sur l'ennemi, elle seroit dès lors légitimement acquise à S. M. par le droit des armes.

« Et ainsy, de tous cotés, la vérité estant entendue, S. M. peut mettre toutes choses en entière assurance, et rendre toutes parties contentes, moyennant deux points justes et faciles.

« L'un que, come elle a promis et juré généralement de maintenir ses sujets du Comté de Bourgogne en leurs droits et privilèges, elle soit servie de confirmer en particulier ceux avant dits, qui regardent le général dud. Comté et le particulier de lad. ville de Dole, conservant la séance dud. Parlement en icelle, par confirmation couchée aux mesmes termes qui sont portés aux patentes du roi Charles VIII ; — afin qu'à l'avenir lad. ville et tout ledit pays soient mis hors de l'apréhension et des grands frais que par réitérées fois lesd.de Besançon leur ont causé par semblables émeutes et proposition de transport, et pourroient faire à l'avenir à toutes occasions, si S. M. n'y met une fin, et dont ils la supplient très-humblement au nom et par charge expresse de lad. ville.

« L'autre, qu'ils proposent d'eux-mêmes et sans charge, pour le grand service de S. M. en la conjoncture présente des affaires, est que lad. M. soit servie de pourvoir au parachèvement des forteresses, et de couvrir lad. cité de Besançon et led. pays du côté de Lorraine par fortification de quelque place, come de Vesoul, qui est la principale et

plus importante, ou autres voisines, lesquelles fortifications pourroient estre faite pour moins de la 6e partie des frais que led. Besançon coûteroit de fortifier.

« Desquelles susd. remontrances les Srs de Biarne et de Beauchemin donnèrent en langue françoise, pour ce que ledit Sr de Beauchemin ayant connu aux Pays-Bas led. seign. Président, se souvenoit qu'il entendoit fort bien lad. langue, et jugeoit que lesd. remontrances seroient d'autant plus secrètes à tous les domestiques dud. Seigneur, que pas un d'iceux n'entendoit la dite langue, selon qu'ils estoient avertis.

« Et d'aultant que lesd. remontrances contenoient plusieurs points et choses nouvelles qui demandoient une longue attention, ils les laissèrent plusieurs jours ès mains dud. S. Président, sans lui délivrer aultres papier, affin qu'il les conçut à loisir.

« Et durant ce même temps, firent moyen de s'acquérir et rendre affidée une personne qui leur pust donner advis de jour à aultre de ce que négocieroit led. Seigneur, les advertit de tous papiers que lui seroient présentés, et de toutes nouvelles propositions que lui seroient faictes ; avec laquelle personne fut résolu qu'ils traiteroient par l'entremise d'un tier personnage affidé aux deux parties.

« De la part duquel confident ayant eu nouvelles que led. Seigneur avoit veu et bien conçu lesd. remontrances, ils lui délivrèrent les principaux papiers de la ville de Dole par inventaire, dans lequel fut extrait par led. Sieur de Beauchemin tout ce qui estoit de relevant et important auxd. papiers, relativement aux feuillets d'iceux, et afin que lesd. papiers ne s'égarassent, furent cousus ensemble en forme de livre.

Copie dudit Inventaire :

« Inventaire des papiers que les Srs de Byarne et de Bauchemin, députés de la ville de Dole au comté de Bourgo-

gne produisent au Conseil de Flandre de S. M. pour vérifications d'aucuns points contenus en leurs remontrances par eux présentées ès mains de Monsg. l'Illustrissime évêque de Ségovia, la plupart des aultres points contenus auxd. remontrances se vérifians par les articles proposés de la part de S. M. aux députés de la cité de Besançon et apostils de ces députés sur iceux, et par les écritures que lesd. députés ont produits en réponse des premières remontrances présentées à la Séren. Infante Mad. Isabel, de la part de la ville de Dole, pour divertir le transport du Parlement dudit Dole en la cité de Bourgogne.

« Lesquels articles, apostils et écritures de réponses desd. de Besançon, les députés de Dole tiennent ici pour produits.

« 1° donc ils exhibent la commission à eux donnée par les vicomte, mayeur, échevins conseillers et notables de lad. ville de Dole, en leurs assemblées tenues à cet effet le 20 et 21 du mois d'Avril de l'an présent 1626. Dans l'acte de laquelle Commission se voit qu'en la mesme assemblée fut décernée Comission au Sr Chaillot, estant à Bruxelle, de supplier lad. Séren. Infante d'avoir agréable telle légation, et la vouloir assister de ses favorables recommendations auprès de S. M.

« 2° Produisent lesd. députés la copie desd. premières remontrances présentées à la part de lad. ville à Mad. dame Infante, laquelle à répondu à icelle par son apostil du 8me jour de l'an passé 1625, qu'elle avoit tous apaisement et satisfaction de la fidélité, affection et service que lad. ville de Dole a successivement rendu aux prédécesseurs de S. M. ; et qu'en suite de ce, elle aura toujours en singulière recommandation le bien et profit d'icelle ville, et si l'on vient à traiter dud. transport de Parlement elle aura favorable souvenance desd. remontrances et procurera envers S. M. que rien n'y soit ordonné sans que lesd. de

Dole soient premièrement oüis en ce qu'ils voudront encore représenter.

« 3° Produisent une copie dûment signée des lettres du feu prince de Parme à la ville de Dole, datées à Tornay l'an 1584, par lesquelles il dit avoir vu les instructions dès lors députés dud. Dole pour empescher le mesme transport dud. Parlement qui lors estoit proposé, et que lesd. instructions estoient justifiées de titres et pièces y jointes ; et qu'ayant le tout meurement examiné, il en avoit adverti S. M. le roi Philipe II, lequel il s'assuroit qu'il y prendroit égard, sans qu'il fut besoin que lesd. de Dole se missent sur ce ultérieurement en peine : à laquelle copie est jointe une aultre de lad. M. le roi Philipe II, en date du 14 d'aost de la mesme année à la ville de Dole, par laquelle il dit d'avoir veu les pièces, écrits et enseignemens que lui ont esté présentés pour divertir led. transport du Parlement et que lad. fidélité de ceux dud. Dole tant renommée du passé lui est reconneue ; et n'a oncques esté son intention de les grever en chose quelconque, ni admettre chose qui tendist à la diminution et ruine de lad. ville.

« En 4e lieu, exhibent coppie du traicté faict entre Philipe le Bon, duc de Bourgogne et les recteur, gouverneur et comunauté de lad. cité de Besançon, le 6e du mois de 7bre de l'an 1451, par lequel, fo 3me, led. seigneur duc a et emporte perpétuellement pour lui et ses successeurs et à toujours, comtes et comtesses de Bourgogne et par manière d'association, la moitié de tous les projets que peuvent échoir à cause de la justice apartenant à lad. cité, et pourra led. Seign. duc mettre et instituer de par lui commis tel que bon lui semblera, lequel représentera et assistera avec lesd. auteurs et gouverneurs pour juger avec eux en tous cas.

« De plus, est traicté que led. Seign. aura la moitié de toutes les gabelles de lad. cité à perpétuité ; item, qu'il aura pour lui et ses successeurs perpétuellement droit de

pouvoir établir un capitaine aud. Besançon, lequel aura auctorité et connaissance sur matières touchans faicts de guerre, aussi touchans fortifications et réparations de ville, et également en matière de guerre.

« Et pourra led. seigneur duc instituer officiers et receveurs, pour recevoir sa part desd. profits de justice et gabelle.

« Et au f° 4me verso, est narré par lesd. de Besançon que de grande ancienneté lad. cité et tous les habitans et subjects d'icelle estoient en la spéciale garde, tuillon et protection dud. seigneur duc, et de Messeigneurs ses prédecesseurs Comtes et Comtesses de Bourgogne. Et plus bas f° 5me, est dict que lad. cité et habitans d'icelle ne peuvent vivre en paix ni estre entretenus en seureté, ni résister à leurs ennemis, sans la bonne grâce et amour dud. seigneur duc et de ses successeurs Comtes de Bourgogne, pour ce laquelle il leur est nécessaire de pourchasser.

« Et au même f° verso, est adjousté que la mesme cité peut estre mieux, plus suffisamment et brièvement, tenue en bonne union, paix et justice par le moyen dud. seigneur duc gardien de lad. cité, et de ses gens et officiers en sond. Comté, que de nulle autre province ou seigneur voisin.

« Et au 6e f°, verso, est de rechef convenu que led. seigneur duc, ses hoirs et successeurs Comtes de Bourgogne demeureront à tousjours protecteurs et gardiens des privillèges, droictures et franchises de lad. cité.

« En conformité duquel traicté, S. M. tient présentement aud. Besançon un grand juge sans la comune participation duquel les gouverneurs ne peuvent rendre aucun jugement ; et tient pareillement un capitaine par elle institué en lad. cité, et trois cent soldats de garnison.

« Reposant l'original dud. traicté dans les Chartres de Bourgogne, duquel les gardiens de ses Chartres donneront copie dument expédiée, lorsque S. M. l'ordonnera.

« En 5e lieu, produisent la copie du traicté de ligue et

civilège fait par les des citoyens de Besançon avec les villes de Fribourg et Soleure en Suisse, portant association et promesse de commune défense contre tous, et plusieurs promesses respectives contraires aud. traicté, come entr'autres, f° 2, que lad. cité de Besançon, chateaux, forteresses, ville et défenses d'icelle seront ouverts à toutes armées et gens de guerre desdits de Fribourg et Soleure ; ledit traité en date du 26 de mai de l'an 1579.

« Duquel semblablement y a copie dument signée au Chartres de S. M. en Bourgogne, qu'il faut ici tenir pour produicte, puisque lesd. députes de Besançon confessent led. civilège par leurs écritures susdites.

« En 6e lieu, lesd. députés exhibent un transumpt duement signé des lettres patentes de Charles VIII roi de France, en date du mois d'avril 1490, estant lors ledit roy jouissant du Comté de Bourgogne à cause du mariage contracté entre lui et dame Marguerite d'Autriche, princesse souveraine dud. pays : par lesquelles lettres, f° 1er, verso, est déclaré que d'ancienneté lad. cour de Parlement avoit accoustumé de séoir en lad. ville de Dole, come au lieu plus convenable pour tout led. Comté ; et plus bas est ordonnné que lad. cour de Parlement sera remise en lad. ville de Dole, et laquelle cour ledit roi dès lors remet et rétablis, pour dore en avant et à tousjours y seoir et estre tenue, et non ailleurs, et sans que dès lors en avant elle puisse estre tenue autre part, laquelle chose ledit roi expressément défend par sesdites patentes.

« En 7me lieu, produisent copie dehument signée de la promesse faicte à lad. ville de Dole par l'empereur Maximilien et Philippe, archiduc et comte de Bourgogne, son fils, en date du 16 de 7bre 1494 ; par lequel, f° 1er, sont narrés les deux sièges, brûlement et désolation de lad. ville de Dole; et au 2e f°, lesd. princes promettent et accordent dès lors, pour le temps qu'ils mettront sus leur conseil, leur Chambre des Comptes et leur monnaie audit

Comté de Bourgogne, qu'ils les institueront et établieront, et feront instituer et établir en lad. ville de Dole, et en nul autre lieu.

« Q'est une confirmation de la concession du roi Charles VIII[e] et accroissement de grâces en ce qui est de la Chambre des comptes et monnaie. Conformément auxquelles grâces, lad. Cour de Parlement qui est le conseil et le consistoire du comte de Bourgogne et les dites chambres des comptes et monnaie furent puis après instituées et rétablies aud. Dole, et tousjours dès lors y ont continué jusques à présent, que sont cent trente-deux ans de jouissance.

« Et en dernier lieu, lesd. députés exhibent une copie de la lettre écrite à S. M. par Messire Adrien de Thomassin son président de Bourgogne étant présentement de sa part au pays des Suisses, par laquelle il luy représente les inconvénients qui procèderoient du proposé transport dud. Parlement en lad. cité de Besançon. Et conjointement, produisent une copie de la réponse à lui faicte par S. M., contenant la satisfaction qu'elle a de lad. ville de Dole, et la volonté de la gratifier.

« Et tiennent ici pour produites les requestes présentées à la sérén. Infante sur le même sujet par les villes de Salins, Vesoul, Pontarlier, Baume, Pouligny, Orgelet, Arbois, Lons-le-Saunier, Luxeuil, Quingey, Bletterans, Nozeroy, Saint-Claude, Saint-Amour, Faulcougney et Jussey, que sont la majeure part et principales du Comté de Bourgogne, desquelles lesd. députés ont ici les copies, et les originaux sont aux mains de mad. dame Infante.

« Lequel inventaire lesd. sieurs de Biarne et de Beauchemin firent translater en langue espagnole par le sieur d'Ayala, solliciteur de lad. ville de Dole, lequel ils ont employé continuellement conformément à leurs instruc-

tions, et pour l'avoir reconnu home ponctuel et bien affectionné.

« Et come en ce même temps le courrier ordinaire de Lyon se partit de lad. ville de Madrid, ils écrivirent à Mess. dudit Dole tout ce que dessus, et leur envoyèrent copie des susd. remontrances, avec prière de les faire tenir à Bruxelle au s^r^ Chaillot, dud. Dole, y estant de la part des Etats de Bourgogne afin que si S. M. venoit à demander nouvel avis à la Séréⁿ. Infante sur le contenu desd. remontrances, il en fut préadverti, les avisans de luy envoyer conjointement tous papiers servans à la preuve des choses représentées par icelles.

« Et le lendemain du départ dud. ordinaire, firent tous moyens pour avoir audience du Seign. duc comte d'Olivarès ; mais la survenue de l'ambassadeur de France les empeschat de l'avoir jusques au lendemain qu'après plusieurs heures de patience, durant lesquelles led. duc dépêchoit affaires d'Allemagne; ils eurent de lui favorable audience, et avant tous autres (quoiqu'il y eût plusieurs principaux seigneurs et ministres du roi) en faveur de Bourgogne et dud. seigneur Don Diégo Mexia la leur ayant procuré.

« A lad. audience, led. s^r^ de Biarne ayans présenté aud. seigneur duc les lettres de la ville de Dole, le s^r^ de Bauchemin lui tint propos général de l'affaire ; sur lequel s'étant led. seigneur duc élargi, le s^r^ de Bauchemin prit l'occasion, et entra si avant en matière avec lui, qu'enfin led. seigneur lui découvrit que l'intention de S. M. n'estoit pas d'acquérir lad. cité de Besançon et s'en rendre seigneur, mais seulement de s'assurer d'elle et empêcher que par le moyen d'icelle le comte de Bourgogne ne fust endommagé, disant que S. M. n'estoit ni ambitieuse ni avaritieuse, et avoit assez de royaumes et de cités. A quoi répliquant led. sieur de Bauchemin lui fit ouverture du moyen par lequel S. M se pourroit assurer pour jamais de lad. cité

de Besançon, laquelle ouverture fut agréée par led. seigneur duc, et Olivarès lui dit sur icelle qu'il la tint en recès et secrète, jusqu'à ce qu'il auroit informé le Président de Flandre des autres raisons pour lesquelles le transport dud. Parlement ne se devoit pas faire, et que lors il ne manque pas de le venir retrouver, et lui donner particulier éclaircissement dud. affaire secret; que le fait dud. transport se traiteroit au conseil d'état duquel il estoit, et où il donneroit son opinion, et favoriseroit toujours la Bourgogne tout ce qui seroit de son possible.

« Après laquelle audience, lesd. s^rs^ de Biarne et de Bauchemin trouvèrent à propos d'en donner avis aud. seigneur Président de Flandre, auquel parlant ils reconnurent clairement qu'il estoit en peine, que si l'on refusoit de traicter avec led. Besançon, ils ne traitassent avec autre prince estranger et se missent sous sa protection, qui seroit donner entrée dans led. pays aux estrangers, et que l'on cherchoit quelqu'autre bon moyen pour s'assurer d'eux sans aliéner leur affection.

« Encore jugèrent lesd. sieurs qu'il estoit du tout nécessaire de l'informer [Olivarès] du contenu aux avis particuliers que sad. Alt. avoit envoyé à S. M., et leur ayant esté impossible pour lors de les voir, ils surent pour le moins que S. Altesse n'avoit point faict traicter ledit affaire en conseil, ains avoit demandé des avis particuliers et séparés, même en Bourgogne, de plusieurs seigneurs, et aux Pays-Bas du s^r^ de France, président du grand Conseil de Malines, et aultres, lesquels favorisoient led. transport.

« Que lesd. avis avoient esté envoyés par S. A. à S. M. en un paquet clos et scellé avec lettres de sa main propre, contenans qu'en un affaire tant importante elle n'avoit pu se résoudre par elle-même, et prioit S. M. d'y prendre résolution, lequel paquet avoit esté apporté par led. sieur Chifflet pour solliciter lad. résolution, come par effet il faisoit.

« Sur lequel advis ils jugèrent qu'il estoit expédient de s'asseurer, et savoir assurément si la copie des articles donnés à Bruxelles aux députés dud. Besançon, et apostils d'iceux que la ville de Dole avait eus secrètement, estoit véritable, et leur estant impossible de voir l'original desd. articles, ils s'enquirent dextrement par l'entremise du susd. confident des principaux et plus importans apostils, et le rapport que leur fut fait estant conforme au contenu de lad. copie, jugèrent qu'ils ne devoient plus en douter.

Teneur desd. Articles et Apostils.

« Articles donnés en communication aux députés de Besançon sur le proposé transport du Parlement séant à Dole en la cité de Besançon.

« Articles contenans les conditions sous lesquelles S. M. entend de transporter le Parlement de Dole en la cité de Besançon. (*Apostil* : Les députés de lad. cité n'ont aucune charge de requérir S. M. pour le transport dudit Parlement, mais seulement d'entendre la proposition qu'il plaira à lad. M. leur estre faicte sur ce sujet.)

Art. 1er. — Premièrement que sad. M. et ses successeurs comtes de Bourgogne seront à jamais protecteurs héréditaires de lad. cité. (—*Apostil* : Il ne semble nécessoire d'altérer l'estat de lad. protection. Car l'on peut assurer lad. M. que lad. Cité ne recherchera jamais autre protection que la sienne, et néanmoins en cas où il lui plaise que cet article demeure, il sera dit que ce sera tant que led. Parlement y résidera ; que si elle estoit resservie de le transporter ailleurs, lad. cité demeurera en sa liberté, come elle estoit auparavant.)

ART. 2me. — Que la garnison estant aud. Besançon sera augmentée jusque à six cents homes.— (*Apostil* : De mesme il ne semble nécessaire de toucher aucune chose en l'estat présent de la garnison, laquelle au contraire devroit plutôt estre levée, puisque l'auctorité du Parlement servira assez pour contenir ladite cité, oultre l'accroissance des sujets du Comté qui viendra y résider ; que si toutefois il sembloit nécessaire à lad. M. de l'accroistre, il lui plaira de se contenter d'une augmentation jusques à 150 hommes.)

ART. 3me. — Que la moitié des clefs de lad. cité sera entre les mains du capitaine, l'autre moitié ès mains des gouverneurs. — (*Apostil* : Il n'y a apparence que cet article puisse être accordé, puisque S. M., come dit est, sera assez asseurée, tant par le siège de son Parlement que par l'affection des citoyens, et pour ce, s'il plaist à S. M., sera usé au regard de cet art. come à présent.)

ART. 4me. — Que la garde de lad. cité sera commune. (*Apostil* : L'on espère qu'il n'y aura difficulté sur cet article que de même il n'en soit usé come du passé.)

ART. 5me. — Qu'en temps de guerre et éminent péril, lad. cité recevra autant de gens de guerre qu'il sera suffisant pour la défense d'icelle. — (*Apostil* : L'on espère qu'il n'y aura difficulté sur cet article, pourveu toutefois qu'il plaira à S. M. de mettre ordre à ce qu'ils soient payés et qu'il n'y arrive par ce moyen aucun désordre.)

ART. 6me. — S. M. prendra à sa charge la fortification de lad. cité tant dedans que dehors. (*Apostil* : L'on croist de mesme qu'il n'y aura nulle difficulté sur cet article, pourveu toutefois que les ouvrages se fassent à la participation des Gouverneurs.)

ART. 7me. — Qu'au lieu de la justice de la gardienneté concédée à lad. cité de Besançon, S. M. y placera son Parlement par emprunt de territoire. (*Apostil* : Puisqu'il plaist à S. M. de gratifier lad. cité du siège de son Parlement,

elle en est très humblement remerciée. Mais il lui plaira aussi qu'il soit dict, que come les citoyens de Besançon pouvoient intenter toutes leurs actions contre les sujets du Comté de Bourgogne en lad. justice, qu'aussi ils pourroient faire le même en lad. Cour, qu'est à dire évoquer les causes qu'ils auront, come aussi celles que seront contre eux du moins jusques à quatre lieues à la ronde.)

ART. 8me. — Que les ministres et officiers de lad. Cour seront exempts de toutes tailles, gects et impôts qui se feront en lad. cité pour quelque cause que ce soit. (*Apostil* : Cet article est raisonnable, sauf qu'il sera nécessaire de limiter le nombre des exempts aux Président, Conseillers, Greffiers et huissiers de lad. Cour, à éviter la conséquence.)

ART. 9me. — Les officiers de lad. Cour ne répondront aux Gouverneurs, ains à lad. Cour. (— *Apostil*: Cet article est trop général, car d'un côté pour toutes matières réelles concernans les héritages, maisons et fonds assis en lad. Cité et territoire d'icelle, tant en pétitoire que possessoire, il ne seroit raisonnable que les suppôts de lad. Cour voulussent changer l'état de lad. juridiction, et des justices y estans, come aussi en matière de police, tant en ce qui concerne la santé publique, les bastimens, la netteté de la ville qu'autres points de lad. police, ils y demeureront subjects et tenus, et quant au surplus des droits personnels l'on tient qu'il n'y aura difficulté d'en laisser la connaissance à la Cour, au regard des personnes mentionnées en l'art. précédent.)

Art. 10me. — Que ceux qui seront juridiques à lad. Cour pour crimes et délits commis en Bourgogne et se retrouveront en lad. cité, pourront estre saisis et arrêtés come au comté de Bourgogne. (*Apostil* : Cet article est accordé.)

ART. 11me. — Que les citoyens qui se seront rendus juridiques à lad. Cour pour crimes rière Bourgogne subi-

ront jugement par devant lad. Cour. (— *Apostil* : Il n'y aura difficulté en cet article, mais en tant que le crime commis par un citoyen seroit tel qu'il conviendroit venir à la saisie réelle de sa personne, led. Parlement ne le pourra faire dans lad. cité et banlieue d'icelle, ains en devront donner avertissement aux Président et Gouverneurs pour faire voir le sujet de lad. saisie, et le décret, pour selon le mérite du cas permettre lad. saisie.)

ART. 12me. — Lad. cité fournira lieu comode pour loger led. Parlement et exercer les fonctions ordinaires. (*Apostil* : N'y aura difficulté sur cet article, et lad. cité fornira batimens comodes et décens, en attendant que S. M. en achète d'autres.)

ART. 13me. — Que sad. M. prendra en protection ceux de lad. cité. (— *Apostil* : Cet article est accordé.)

ART. 14me. — Que lad. Cour ne prendra connoissance des causes des citoyens, ains demeureront aux gouverneurs come du passé. (— *Apostil* : Accordé.)

ART. 15me. — Que les citoyens seront tenus pour naturels sujets du Roy et de ses successeurs come ceux du Comté de Bourgogne. (*Apostil* : idem accordé.)

ART. 16me. — Qu'en tous actes publics le président de Bourgogne presidera, et aux processions aura la droite du président de la semaine, et que les aultres conseillers et gouverneurs se joindront l'un à l'aultre entremêlés. (*Apostil* : S. M. est suppliée d'excuser le gouverneur de céder le droit à aultre qu'au président de la semaine, pour l'auctorité qu'il a tousjours eue dans lad. cité ; mais puisqu'il plaist à S. M. d'honorer lad. cité du siège de son Parlement elle se peut assurer qu'ils ne manqueront de porter tous les honnenrs qu'ils pourront aud. Parlement ainsy qu'ils ont tousjours faict, mais pour éviter tous inconvéniens S. M. aura, s'il lui plaist, pour agréable, qu'aud. Parlement soit assigné une église particulière, pour y faire

ses dévotions, en laquelle il précédera tous autres, sans qu'il se doive treuver, en corps aux autres processions).

Art. 17me. — Demeureront ceux de lad. cité en telle auctorité qu'ils ont de présent sur leur cité, territoire et banlieue d'icelle et citoyens, sans que lad. Cour s'en doibve empescher. (*Apostil* : La conservation des droits de la cité se devra mettre et coucher en termes bien amples, et de ses franchises, avec particulière déclaration et conservation des droicts du St-Empire en lad. cité, du privilège de barre ou arrest dont les citoyens ont tousjours joui sur leurs debteurs.)

« Quelques jours après, led. sr de Beauchemin, jugeant que led. seign. Président de Flandres pouvoit avoir veu les susd. papiers, sur l'avertissement à lui donné chaque jour qu'il travailloit à la vision d'iceux, treuvat à propos de l'informer en particulier d'aucuns points plus serrés, lesquels il communiqua aud. sr de Biarne, par le commun advis duquel il en dressa un mémorial qu'il délivra aud. seigneur président, couché en langue latine, et lequel il supplioit de tenir secret. — Contenant led. Mémorial les causes de suspicions et justes raisons par lesquelles S. M. ne debvoit pas s'arrêter aux avis à elle envoyés.

« Et les principaux points d'icelui estoient choses connues au seign. Président, lequel avoit esté confesseur et du Conseil d'Estat de fut Mons. l'archiduc Albert ; il avoit eu part de tout ce que s'estoit traité au Pays-Bas sous son règne, et pour ce, témoignast aud. sr de Beauchemin qu'il avoit agréable led. Mémorial, et que si ultérieurement il connaissoit aultres choses considérables en cet affaire, il dust lui en donner advis.

« Suivant quoy led. sr de Beauchemin ayant de plus en plus considéré les affaires, et ayant esté adverti depuis par

le susdit confident, que led. seign. Président avoit jà envoyé à S. M. un premier advis touchant les personnes de ceux mentionnés aud. mémorial, qui avoient rendu advis pour led. transport à la Sérén. Infante, et disoit icelles estre suspectes pour les raisons contenues aud. Mémorial latin, que led. Président avoit certifié véritables, — led. s^r de Beauchemin crust qu'il auroit agréable en un affaire tant intriqué de diversités de points et considérations différentes, s'il lui ouvroit les moyens de les démesler et de pourvoir à la sûreté dud. Comté de Bourgogne avec led. Besançon, selon qu'il lui avoit promis par led. mémorial précédent.

« Et pour ce, lui donna un aultre mémorial, aussi latin, décisif dud. affaire et contenant quelques expédients :

Teneur du Mémorial.

« Cum Dolani Parlamenti Vesontioni translatio, mutationem antiqui Burgundia status contineat, eaque provincia plurimum a rege remota sit, sit vicinis undequaque potentibus fideique dubiæ, non aliter ejusmodi mutatio fieri debere videtur quam si necessitas urgeat.

« Cumque nulla ex parte urbis Dolanæ, aut ipsius Burgundiæ, aut Parlamenti necessitas, aut occasio sit, restat ut, quatenus negotium hoc ad Vesuntionem spectat, metus aliquis aut periculum sit, quod per translationem Parlamenti aut alio duntaxat remedio vitari possit.

« Ac primum quoad periculum, timeri potest vicinorum in Vesuntionem irruptio, aut certe Vesuntinensium voluntaria extranei regis aut reipublicæ in protectorem assumptio.

« Et in ea extraneorum assumptione, aut quid juris est consideramus, aut quid facti, seu an Vesuntinenses id jure possint, et si non possint, an injuria facturi sint.

« A primo itaque dubio ut ordiar, certum est, cum Vesuntio civitas in medio Burgundiæ sita sit, limitibus Burgundiæ munitis tutam esse, meliusque Vesuntioni ac Burgundiæ consuli, si provinciæ limites præsidiis firmentur quam si Vesuntio ipsa muniatur.

« Vastas enim urbes mediis in provinciis muniri, quantumvis principi subditæ sint, nec consultum, nec facile est, et in ejusmodi munitiones immensam pecuniam erogari, et præsidiis alendis perpetuam necesse est; quæ S. M. ærarium in Burgundia exhauriat, aut a populo convocatis statibus petenda erit, a quibus non est quod tantæ pecuniæ moles speretur, tum quia præsidiis suis alendis et multo præterea milite planè jam exhausti sunt, tum quia huic rerum mutationi avertendæ jampridem urbes omnes supplicârunt, et ejusmodi Vesuntionis munitio tuendæ Burgundiæ non servit, metusque est ne aliquando expugnandæ serviat.

« Atque ita Vesuntioni ab hostibus tuendæ non ipsam muniri, sed provinciæ limitum inceptas munitiones perfici oportet.

« Quod ad secundum dubium attinet, an legitime Vesuntinenses cum extraneo principe convenire possint, distinguendum est, aut enim conventio pacis tantum et amicitiæ seu neutralitatis (ut vocant) futura est, et ejusmodi conventio et vicinas Galliæ ad Helvetiorum nationes jamdudum firmata est, in qua Vesuntinenses comprehensi, aut si non sunt, comprehendi poterunt ;

« Aut vero protectorem extraneum Vesuntinenses assumpturi sunt qui eos ab hostibus tueatur, et ea conventio sine consensu Burgundiæ Comitis stare nullo modo potest, quia tuendis illis exercitus traduci per fines Burgundiæ necesse est, et alienam provinciam cum exercitu et armis ingredi irrequisito Domino, de jure gentium nemini liceat.

« Quam ob causam anno 1584, Philippus II inceptam Vesuntinensium cum Helvetiis conventionem prohibuit, et cunctantes irritam habere coegit.

« Restat quod tertium ac postremum in hoc negotio dubium est, ut de facto Vesuntinenses, jure non attento, ad extraneos deficiant, quod certe nec conservandæ libertati nec potentiori tutelæ assequendæ facturi sunt, quia nec potentiorem nec benigniorem S. M. principem nancisci possunt.

« Nec unquam ad extraneos defecturi sunt, nisi aut hereticis inter eos obrepentibus, qui religiosam Burgundorum severitatem detrectent, aut civibus ampliorem potentiam in alienos fines auspicantibus, aut ambitione procerum minutis civitatis suæ dignitatibus non contenta, aut denique burgundionibus in ipsos sævientibus.

« Et certe jamdudum ea civitas de limitibus et jurisdictione cum Parlamento certat, et ad præcipuas Burgundiæ dignitates proceres Vesuntinensium non ambigue aspirant, ut ex scriptis eorum patet.

« Quibus malis sine dubio per translationem Parlamenti obviam iretur, nam imminuta per eam Parlamenti auctoritate, religionis edicta convellerentur, et Parlamento in manus vesuntinensium tradito, nulla de jurisdictione ad finibus amplius quœstio cum eis esset; et civium cuilibet ad Burgundiæ dignitates aditus pateret, neque burgundiones metuerentur qui vesuntinensium deinceps in potestate futuri essent.

« Sed vice versa desolata Burgundia, turbataque religio, status quo reclamant translationem Parlamenti, modum quidem esse quo vesuntinensium desiderio satisfiat, sed non quo S. M. rebusque Burgundiæ securitas sit.

« Aliter igitur quatuor supradictis defectionis occasionibus mederi expedit, et iis jamdudum provisum est, quoad primum enim ne hæretici obrepant, judex Vesuntioni a rege constitutus sedulo advigilat, qui Parlamento internunciat, et si in nascentem hæresim civitatis gubernatores sævire neglexerint, Imperatore certiore facto per rescriptum ejus providetur.

« Secundum, fines Vesuntionis amplificari Parlamenti quidem constans vigilantia non sinit, sed melius si mali illius causa eradicetur, quæ non alia est quam imperatorum indulgentia, qui procul remoti et incurii non attenderunt Vesuntinenses reipublicæ liberæ sibi nomen et jura arrogare, Prœsulem suum, cui summa a Cæsare potestas est, eo adegisse ut e finibus eorum in Burgundiam secesserit.

« Etiam S. M. in Belgio ministri indulserunt, ut Vesuntinenses impune procuratorem Regis in Burgundia generalem S. M. jura tuentem, et Parlamentum ipsum edicto proscripserint, et ad Urbis dolanæ vulvas edictum suum sæpius nocte affixerint.

« Sed fecit Deus, ut nunc etiam res integræ sint, et providebitur facile, si suum sibi imperium Cæsar attentius quam antea conservet, et rebus novis advigilanti Parlamento et deinceps ministri Belgiæ faveant.

« Tertium, procerum ambitio habet unde satietur, licet enim in Burgundia nenimi nisi Burgundo ad honores aditus sit, Vesuntinensibus tamen semper hac in parte favor fuit, quoties domicilium in Burgundia contrahere, et in vassalorum numero censeri voluerunt, et plurimos jamdudum Parlamentum in senatores designavit, qui nunc etiam in senatu vivunt.

« Ex quo manifestum est Vesuntinensibus ad dignitates Burgundiæ aspirantibus non alio opus esse, nisi ut capaces sint et S. M. ut vassali serviant, quod non detrectarint, si aliqua in Regem propensio esset, qua cessante, extraneis Burgundiæ gubernaculum tradi nimis periculosum est.

« Postremum Burgundorum sævitia minime metuenda est; a Parlamento enim, et (si neglexerit) a S. M. coarcebuntur. Sed illud nusquam accidit, quin uno favent modis omnibus Burgundiones, cum quibus quotidie affinitates Vesuntinenses contrahunt, et in finibus eorum nemine repugnante pro libito acquirunt. Et Burgundi in eorum

civitatem passim transeunt, cunctaque patrimonia conferunt, et quoties hæreticorum seditione in eam civitatem irruptio facta est, aut alius cives metus invasit, universa continua nobilitas et Urbium præcipuæ, et imprimis Gubernator suppetias tulere.

« Ita, negotio diligenter perpenso, satis apparet nihil aut tantillum periculi esse, rebus ut nunc sunt stantibus, et huic tantillo periculo translationem Parlamenti non tantum non esse remedium, sed præsentissimum Religioni ac statui venenum.

« Facile autem remedium esse, si incepta limitum Burgundiæ munitio perficiatur, si Regis Vesuntioni Judex cæterique, ut fecere antea, rebus novis advigilent, et Parlamento res novas ut solet impedienti, a ministris Belgiæ faveatur, tum demum Cæsar suam sibi auctoritatem Vesuntioni conservet.

« Quod si S. M. pleniori auctoritate in Vesuntinenses esse velit, et defensoris jura vindicare, nihil ea re facilius est ; neque enim Vesuntinenses pro libito contrahendi jus aliud habent nisi ex concessione, quod, est parum expressa, ambigua et revocabilis, ita nihil est in ea quod suprema Cœsarum auctoritati deroget.

« Inde melius ae securius S. M. cum Cæsare ipso de Vesuntionis defensione ac tutela (protectoris remoto nomine, quod liberam civitatem denotat) contraxerit, duo sub eo defensoris nomine complectens, unum ut eam civitatem imperatori absenti servet, alterum ut eam ipsam incolumen contra hostes tueatur, quibus in duobus omnis omnino potestas continendorum in officis Vesuntinensium comprehenditur.

« Neque ulla ex ejusmodi contractu invidia esse potest ; universæ enim Europæ perspicum erit, nihil sibi S. M. cum imperii detrimento velle quœrere, quum potius Imperii jura custodire.

« Nec Electorum ant Vesuntinensium consensu opus est,

quia nec alienatio nec novatio est, sed utilis rerum Imperii administratio, et solita Burgundiæ Comitum defensio stipulata.

« Totumque illud negotium sine armis, rerum mutatione, impensis, aut rumore, inter Casarem et S. M. legatum puncto temporis perfici potest.

« Interim, ut S.M. Vesuntinenses Burgundosque aliqua de parte satisfactos domum remittat, dictari posse videtur.

« Quam M. nec necessarium nec justum esse arbitrari, ut Vesuntinensium ac Burgundorum status antiquus immutetur ;

« Utriusque autem securitati ut provideat, curaturam limites Burgundiæ undequaque muniri, effecturamque Vesuntinenses neutralitatis contractui cum vicinis comprehendi, si forte in eo comprehensi non sunt.

« Jussuram quoque ut a Parlamento Vesuntinenses considerentur caveatque ne quid a Burgundis molestia iis afferatur.

« Quoad protectionem autem et defensionem S. M. non minori Vesuntinenses amore prosequi quam prœdecessores sui prosecuti sunt.

« Peu de jours après, lesd. sieurs de Biarne et de Bauchemin furent advertis par led. confident que led. seign. Président avoit pris résolution aud. affaire, et avoit envoyé sa consulte à S. M.

« Et le lendemain, étans allés voir led. seign. Don Diego Mexia, il leur dit que S. M. avoit envoyé lad. consulte au Conseil d'Estat pour y prendre résolution ; sur lequel avertissement ils résolurent de visiter tous les seigneurs dudit Conseil d'Estat, et donner à chacun d'eux un Mémorial pour les informer dudit affaire.

« Et come le Conseil d'Estat se debvoit assembler le lendemain, et que lad. visite ne pouvoit estre faicte si prompte-

ment; ni lesd. mémoriaux dressés, ils prièrent led. sieur Jean de Nicolaldo, official d'Estat, ayant lad. consulte en main de surseoir de la porter au Conseil, jusques à ce qu'ils eussent faict lesd. devoirs, ce qu'il fist entendre au sieur Hiéromino de la Torre, secrétaire d'Estat, lequel le treuva raisonnable.

« Lesd. sieurs donc s'informèrent des noms des seigneurs dud. Conseil d'Estat, et surent qu'ils estoient les suivants :

« Don Pedro de Toledo, marquis de Villafranca, ex-gouverneur de Milan.

Don Souarte, duc de Bragance, oncle de S. M.

Duc comte d'Olivarès, confident du roi.

Marquis de Montes-Claros, ex vice-roi des Indes.

Cardinal Sapata, ex vice-roi de Naples.

Marquis d'Inojosa, ex gouverneur de Milan.

Duc d'Albuquerque, duc de Laguna.

Evêque de Ségovia, président de Flandres.

Don Fernando Xiron, gouverneur de Milan.

Le Confesseur du roi : Dom Augustin Mexia.

Comte de Monterey. — Comte de Gondemar.

Don Juan de Villela, ex président des Indes.

« Et s'estant enquis led. sieur de Bauchemin vers le sieur d'Aloza, savant aux affaires de la Cour, de l'inclination et portée desd. seigneurs, et des présens et absens, sut que les comtes de Gondemar et de Monterey et Don Aug. Mexia estoient absens, et que Don Pedro de Toledo, les marquis de Montesclaros et d'Inojosa, et don F. Xiron estoient ceux qui entendoient plus exactement aux affaires. Sur quoi il dressa trois différents mémoriaux que led. sieur d'Ayala translata en Espagnol, lesquels sont ici inséres.

Teneur du 1er Mémorial.

« Pour résolution de l'affaire qui se traite présentement touchant le prétendu transport du Parlement de Dole en

la cité impérialle de Besançon, V. Exc. sera servie de considérer :

« Que le comté de Bourgogne duquel Dole est ville principale, est assis entre la France, Savoie, cantons suisses, Alemaigne et Lorraine, et se conserve par trois moyens : 1° la grandeur de S. M. laquelle, bien qu'esloignée, est est redoubtée néantmoins partout ; 2° que la Bourgogne ne se mesle jamais des querelles de ses voisins, ains demeure neutre et en bonne paix avec tous, par traités sur ce faits ; 3° qu'elle est close d'un costé de montagnes, et de de l'autre de forteresses et de rivières ; — et entretient aux frontières garnisons à ses frais, et au dedans 6.000 h. d'infanterie et grand nombre de cavalerie, et le gouvernement d'icelle est entre les mains des gens de justice et de la noblesse en égale auctorité, avec un heureux tempérament qui a conservé en tranquillité cette province dès cent quarante ans en ça, entre toutes sortes d'hérétiques et ennemis du roi, sans hérésie ni trouble aucun.

« Au milieu de la Bourgogne est assise la cité impérialle de Besançon, faite de murailles et de citoyens, et de fort petit territoire, laquelle estant esloignée de l'Empereur a tousjours esté soubs la gardienneté héréditaire des comtes de Bourgogne jusques au temps de Philipe Ier, roi de Castille, lequel rendit cette gardienneté personnelle ; et après lui Charles V, Philippe II et l'archiduc Albert, sans obliger leurs successeurs, de sorte que par le décès dud. Archiduc lad. gardienneté a cessé.

« Et au lieu que l'on attendoit que ceux de lad. Cité viendroient aux pieds de S. M. pour la supplier de leur continuer la mesme grâce que ses prédécesseurs leur avoient faist, tout au contraire ils ne veulent pas accepter S. M. pour protecteur, si elle ne transporte en leur cité son Parlement soubverain, qui est à Dole séant de tout temps, et au cas qu'on ne leur accorde, menacent de se mettre sous la protection d'un autre prince.

« Et desjà voulurent faire chose semblable sous le règne du roi Philipe II ; mais S. M. estant informée par ceux dud. Parlement et par le prince de Parme, lors gouverneur de Flandres, que led. transport estoit une nouvelleté dangereuse, et contre les privilèges dud. pays, et que ceux dud. Besançon ne pouvoient traicter avec personne sans le consentement de S. M., pour ce que personne ne les pouvoit assister sans passer sur led. Comté de Bourgogne, il rejetta la proposition dud. transport, et fit dire auxd. de Besançon par son président de Bourgogne qu'ils dussent se contenir en leur devoir.

« Or, come cet affaire a esté des deux ans en ça traictée secrètement en Flandre, et les avis demandés en particulier à personnes la plupart suspectes, ceux de lad. ville de Dole qui sont les plus intéressés, ayans découvert l'estat des choses dès deux ou trois mois en ça seulement ont envoyé au mesme instant deux députés aux pieds de S. M. pour la supplier très-humblement de ne pas prester l'oreille à telle proposition, qui est contre les privilèges qu'elle leur a solennellement juré, et qui leur seroit à infamie et ruine totale.

« Et qu'elle soit servie de ne rien innover en une province tant esloignée d'elle, environnée de tant de divers peuples, qui est en tranquillité au dedans et au dehors, et en laquelle le moindre changement mettra en ombrage et rumeur tous les voisins, puisqu'il n'y a ni nécessité ni utilité, mais au contraire toutes sortes d'inconvéniens et de malheurs en procèderont.

« Il n'y a nulle nécessité, puisque dès six vingt ans en ça, lad. cité de Besançon estant la mesme, les voisins les mesmes, et la France quasi toujours ennemie, si la protection de France eut esté possible et utile auxd. de Besançon, ils ne l'eussent pas négligée si longtemps ; et les rois Philipe I et II, et les Empereurs Maximilien I^er^ et Charles qui tous ont seigneurié la Bourgogne n'eussent pas manqué de s'as-

surer dud. Besançon, s'ils eussent reconnu qu'il y eut quelque danger de ce côté là.

N'estant pas S. M. moindre, ni ses armes moins victorieuses que celles de Mess. ses prédécesseurs, l'amitié desquels lesd. de Besançon ont soigneusement et humblement recherchée, come il se voit par tous les contracts qu'ils ont faict, au lieu qu'ils viennent à présent par menasses, et veulent que S. M. recherche leur amitié.

« Moins y a t-il utilité. Car par les articles présentés, S. M. n'acquiert chose quelconque et ne méliore en rien son estat, et toutefois elle s'oblige à des dépenses inestimables de fortifications, bâtimens et désinteressemens de ses subjects.

« Et ce qui est le pis: dud. transport résultent toutes sortes d'inconvéniens et malheurs ; car discédant des anciennes formes et privilèges dud. pays patrimonial et très fidel c'est esbranler l'estat : et diminuant l'auctorité et seureté du Parlement, c'est affoiblir la justice, et mettre en danger la religion catholique qui n'est maintenue que par la rigueur des édits et sévérité dud. Parlement ; — dans lesquels malheurs ledit transport plongeroit manifestement S. M., selon que particulièrement lesd. députés de Dole lui ont fait voir par leurs remontrances, lesquelles on ne veut pas ici répéter, pour n'attédier (1) V. Excellence.

Teneur du 2me Mémorial.

« Pour faire entendre à S. E. l'affaire qui se traicte présentement du transport, etc., convient prémettre :

« Que l'affaire qui se doit à présent résoudre est, savoir s'il est expédient à S. M. de transporter son Parlement de Dole en lad. cité de Besançon, moyennant l'offre que lad.

(1) De : *tædium*, ennui, ennuyer.

Cité lui fait de le reconnoistre pour protecteur, tant et si longtemps que son Parlement sera en icelle.

« Sur quoi le Parlement de lad. ville de Dole et toute la Bourgogne ont supplié très-humblement S. M. de ne rien innover en l'estat de Bourgogne et particulièrement en ceste sorte, qui ne lui peut estre d'aucun profit, mais au contraire mettre la justice, la religion et l'estat en péril, pour les raisons qu'ils ont réputés par leurs écrits.

« Outre lesquelles, S. E. est humblement supliée de considérer que S. M. Philipe II, Charles V, Philipe I et Maximilien I, et devant eux les quatre derniers ducs de Bourgogne n'ont voulu avoir autre titre en lad. cité de Besançon que de gardiens d'icelle, lequel titre n'est aucunement suspect, au lieu que celui de protecteur, dénote que lad. cité soit république libre, pour ce que toute ville qui a un prince souverain, ne peut estre sous la protection d'un autre : — chose que lad. cité ambitionne de fort longtemps, mais qui est de très-grande conséquence, puisque c'est au préjudice de l'Empire, de la souveraineté duquel elle dépend.

« Et par effet, elle traicte avec S. M. come république libre, et qui se veut maintenir telle sous sa protection ; de laquelle craignant que S. M. s'avantage, les députes de lad. Cité ne veulent pas accorder que S. M. puisse augmenter sa garnison ni fortifier leurs murailles, sinon par leur participation, ni avoir la moitié des clés de leurs portes.

« Encore que, soit qu'ils l'accordent, soit qu'ils le refusent, il y a en l'un et en l'autre cas, égal danger. Car ne l'accordant pas, si le Parlement de Bourgogne leur est donné, il sera come prisonnier en leurs mains ; et s'ils l'accordent, le Gouverneur de Bourgogne qui est Cap^ne^ aud. Besançon, sera par ce moyen, maistre dud. Parlement contre les règles fondamentales de l'estat de S. M. audit Comté de Bourgogne, — et en ce dernier cas, S. M. portant le titre de proteeteur de lad. Cité, et son Gouverneur s'en rendant le maistre, on laisse au jugement de S. E. ce que

pourront dire tant de princes et républiques mal affectionnés qui environnent led. pays.

« Et toutefois les fortifications que l'on parle de faire en une ville de grande étendue, et site tant irrégulier come est celui de Besançon, ne peuvent estre achevées de quarante ou cinquante ans, et encore avec frais infinis pour les bastions et remparts, établissement et entretien d'une puissante garnison, jusques au parachèvement desquels S. M. ne sera point assurée en lad. Cité, au lieu que dès l'instant dud. contrat, tous les voisins seront en soubçon, et auront un prétexte qu'ils n'ont jamais eu par le passé.

Teneur du 3me Mémorial.

« Avant que de prendre résolution sur la proposition faicte à S.M. du transport etc., S.E. est humblement suppliée de considérer.

« Que ceux qui prétendent led. transport prennent pour leur fondement, que c'est le profit universel de la Bourgogne et le service de S. M., et que la Séréniss. Infante le trouve bon.

« Mais tout au contraire, quant au premier point, il ne faut chercher autre plus grande preuve du préjudice que toute la Bourgogne recevroit de ce transport, sinon les plaintes universelles des sujets d'icelle ; car le président de Bourgogne le premier en a écrit à S. M. ; le Parlement à la sér. Infante ; toutes les villes lui en ont présenté requestes. La ville de Dole a envoyé en cette Cour des députés à grands frais, et les Commis des Trois Etats qui sont à la cour de Bruxelles présentement, ont envoyé requeste sur ce subject ; tous lesquels unaniment supplient S. M. de ne point prester l'oreille aud. transport.

« Et la raison principale qu'ils en allèguent, est que la justice, la religion et l'état en Bourgogne sont déposés en la garde dud. Parlement, lequel étant transporté à Besançon, sera come captif à la merci du peuple de lad. cité, et si le gouverneur de Bourgogne tient en icelle les portes et les murailles et forte garnison, come il prétend, il sera au pouvoir dud. gouverneur et non plus en sa liberté, ni avec l'autorité qui lui est donnée par son institution.

« Car jusqu'à présent les sujets de Bourgogne estans esloignés de leur roi, redoubtent icelui en la majesté de sa justice, et c'est par le moyen du Parlement que la paix est maintenue avec les voisins et lui qui conserve la religion catholique par la sévérité de ses édits.

« Et s'il est vrai que les royaumes sont les épouses de leurs rois, et Dieu le lien de leurs sacrés mariages, ici la Bourgogne très-humble épouse de S. M. ne se plaint pas tant de ce qui la concerne, (car l'autorité de lad. Cour étant diminué, il semble qu'elle peut espérer une plus grande liberté) comme elle se plaint de ce qui touche le service de Dieu et de S. M. par l'esbranlement de la justice, de l'estat et de la religion.

« Sinon, que ne pouvant vivre heureuse sous autre domination que celle de S. M., n'espérer intégrité de justice ni pureté de religion d'autre que de son roi, elle est intéressée inséparablement en l'intérêt de S. M.

« Le deuxième point, qui regarde le service du roi, séparé de la Bourgogne, est encore plus mal fondé, car la Bourgogne est conservée à S. M. entre tant de peuples voisins et ennemis, pour ce que c'est un petit estat qu'ils ne craignent pas, et qu'ils aiment, pour ce qu'il vit en paix et bonne justice avec eux, et entre toutes les marques de la parfaite justice et intégrité de S. M., la plus grande est de voir au milieu de ses terres la cité de Bourgogne belle et foible, par lui conservée en liberté.

« Que si S. M. venoit à armer et fortifier lad. Cité, et y loger son Parlement tout ce que dessus cesseroit. Car les voisins entreroient en soubçon et en haine, et perdroient l'opinion qu'ils ont de la grande justice de S. M.

« Et toutefois S. M. n'en recevroit aucun avantage ; car si l'on regarde ce qui se traite avec ceux de Besançon, ce n'est autre chose sinon qu'ils s'établissent en république libre sous la protection de S. M. qu'est se tirer de dessous l'autorité de l'empereur et de l'archevesque leurs princes temporels, sans entrer pour autant en celle de S. M.

« Que si l'on considère ce que S. M. peut par la force en en lad. qualité de protecteur, quand bien ceux de Besançon lui accorderoient de fortifier leurs murailles, tenir leurs portes et établir grosse garnison chez eux, lesd. fortifications, en une si grande ville et du tout irrégulière, sont choses si longues et de dépense tant immense qu'il est impossible que de trente ou quarante ans elles soient parfaites.

« Et toutefois dès le premier jour dud. mouvement, toutes les provinces voisines seroient esmues et altérées, lesquelles si l'on considère, l'on trouvera que ce sont les quatre puissances de l'Europe qui regardent S. M.: l'Alemagne, la République des Suisses, la France et l'Italie en la personne du duc de Savoie qui touche led. pays de Bourgogne.

« Toutes lesquelles quatre puissances se prétendent intéressées par led. changement, savoir, l'Alemagne pour ce que lad. Cité impériale sera distraite de l'empire ; la France pour ce qu'elle est ouverte du costé de Bourgogne laquelle s'agrandissant et fortifiant, elle sera contrainte de fortifier et armer de ce costé là ; les Suisses pour la même raison, outre que les cantons hérétiques trafiquent en lad. ville avec toute liberté ; et quant au duc de Savoie, il ne manquera jamais de prétexte.

« Lequel si grand remuement de toute l'Europe, sera pour une ville de peu d'emport, et pour chose qui n'est ni nécessoire ni utile à S. M. : car d'ailleurs si elle a quelque crainte de Besançon, on a fait voir au conseil de Flandre le bon ordre que les ducs de Bourgogne et après eux les rois Philippe I et II, l'empereur Charles V y ont establi pour la seureté de la Bourgogne et dud. Besançon.

« Enfin, quant à la sérén. Infante, on ne peut dire qu'elle trouve bon ce changement, et ce, pour deux raisons : l'une qu'en matière de nouveauté essentielle en un état, jamais les princes ne s'y résolvent tant qu'ils reconnoissent quelque sujet de douter, principalement quand il n'y a aucune nécessité, de sorte que la sérén. Infante estant demeurée irrésolue et en doute sur cet affaire, c'est tout autant que si elle disoit que les choses ne sont pas en état pour les conclure.

« L'autre, que la sérén. Infante n'a entendu aucune des raisons qui ont été ici représentées à S. M., mais seulement ce qui touchoit le particulier intérest de la ville de Dole ; que si, n'ayant rien entendu de ce que dessus, ni eu auprès d'elle aucun conseiller de Bourgogne et, que plus est, la plupart des avis qu'elle a eus, étans de personnes intéressées en quelque façon, et les députés de Besançon ayant été dès deux ans en ça à ses oreilles continuellement, elle est demeurée néanmoins en incertitude sans se vouloir résoudre, on laisse juger à V. E. ce qu'elle diroit, si elle estoit ici présentement.

« Les dits mémoriaux estant achevés, et douze exemplaires faits d'iceux en langue espagnole, les d. s^rs de Biarne et de Beauchemin furent visiter lesd. seigneurs en carosse le dimanche au vespre, et le lundi suivant par tout le jour, tous lesquels leur firent très-bon et honorable accueil, et plusieurs d'entre eux s'informèrent fort particulièrement

de l'estat de Bourgogne spécialement le seigneur Don Souarte, le duc d'Albuquerque et le cardinal Sapata ; et quant aux seigneurs Don Pedro de Toledo et marquis d'Inojosa, lesd. sieurs leur firent entendre que la Bourgogne se tenoit fort leur obligée, dès le temps qu'ils avoient esté gouverneurs de Milan, et eux de leur côté tesmoignèrent qu'ils avoient une fort particulière affection aud. pays.

« Et tous lesd. seigneurs généralement prisèrent la fidélité de Bourgogne et promirent d'en avoir soin particulier, et de voir attentivement les mémoriaux que lesd. sieurs donnèrent à chacun d'eux, conduisans avec eux led. sieur d'Ayala, tant pour la connoissance qu'il avoit desd. seigneurs, que pource qu'il avoit été dès le commencement le solliciteur de cet affaire.

« Après toutes lesd. visites, lesd. sieurs furent treuver le sieur Jean de Nicolaldo, pour lui faire entendre que le seigneur président de Flandre leur avoit dit que tous les papiers concernans led. affaire estoient encore pour lors en ses mains, lesquels il avoit fait traduire en langue espagnole, et que j'açois il en eut extrait les principaux points en sa consulte, toutefois c'estoit succintement, et qu'il estoit expédient de voir lesd. papiers pour sa décharge, et apaisement dudit conseil d'état : à quoi le sieur de Nicolaldo répondit que S. M. avoit envoyé lad. consulte, sans donner aucun ordre de voir lesd. papiers, ni les porter aud. conseil d'état ; ce que, pour ce, les secrétaires dudit Conseil ne pouvoient faire de leur autorité, ains led. conseil seulement, au cas il le jugeast estre nécessaire.

« Ce que lesd. sieurs de Byarne et de Beauchemin jugèrent estre utile à l'expédition de leurs affaires, d'autant que si l'on portoit aud. conseil d'état grande quantité de papiers, led. Conseil occupé à tant d'autres affaires importans, ne mettroit pas la main si promptement à celui-ci, au lieu que ne voyant autre chose que la simple consulte dud. seigneur président, et chacun d'eux estant in-

formé tant verbalement que par les susd. mémoriaux, il y avoit apparence que promptement ils y mettroient la main, et advenant qu'ils eussent nécessité de voir lesd. papiers, ils les feroient apporter après l'affaire entamé; joint que lesd. sieurs avoient avertissement secret de la part de leur confident, que la consulte dud. seigneur président de Flandre estoit à leur faveur, et eux l'ayant visité avoient reconnu à son discours plusieurs choses confirmatives de ce.

« Ils prièrent donc le sieur de Nicolaldo de porter le lendemain, qu'estoit le mardi, lad. consulte à l'assemblée ordinaire dud. Conseil d'estat, qui se tient les mardi, jeudi et samedi, et de rechercher une délibération déjà prinse sur ce même fait au Conseil d'estat, sur la lettre écrite à S. M. par le président de Bourgogne, de laquelle ci-devant a esté faiste mention ; ayant appris lesd. sieurs que lad. consulte feur estoit favorable : ce que led. sieur de Nicolaldo leur promit de faire, et déans le même jour, sur la nuit, leur fit savoir qu'il l'avoit treuvé.

« Le lendemain matin, lesd. sieurs furent au logis du sieur Hieronyme de la Torre, secrétaire du Conseil d'état, et surent que le sieur de Nicolaldo lui avoit déjà mis lesd. papiers en mains, et les supplièrent de les porter le même jour au Conseil, tandis que lesd. seigneurs avoient la mémoire fresche, ce qu'il leur promit de faire.

« Et instament après, passèrent au palais, où led. sieur de Bauchemin, après quatre heures de patience en la presse d'une infinité de seigneurs et gens de qualité, enfin à la faveur de Dom Diego de Mexia, parla au seigneur Comte d'Olivarès, auquel il fit entendre que suivant son comandement, il avoit informé particuliérement, le sieur président de Flandre de ce que touchoit l'affaire du transport de Parlement, mais qu'il avoit réservé à lui seul le point de l'assurement dud. Besançon, lequel [Beauchemin] il avoit mis par escrit fort succinctement en langue latine,

selon ce que S. Ex. lui avoit comandé ; et lui présenta ledit papier qu'il reçut avec démonstration de l'avoir pour agréable, et lui dit que touchant ce particulier affaire, il dut s'adresser au secrétaire Garnero qui lui feroit entendre tout ce qu'il conviendroit.

« Ledit jour de mardi, fut traicté au Conseil d'état l'affaire dud. transport, auquel se trouvèrent tous les susd. seigneurs, sauf le marquis de Laguna et le confesseur du roi ; ayans lesd. sieurs de Biarne et de Beauchemin averti aulcun d'iceux que les papiers se porteroient led. jour au Conseil, et supplié iceux de s'y treuver.

« Le soir du mesme jour, s'étans soigneusement enquis, ils eurent nouvelles que led. affaire avoit été traicté, mais il leur fut impossible de savoir à quoi le conseil en estoit demeuré, sauf par conjectures et indications.

« Le lendemain, led. sieur de Beauchemin étant allé au palais, au quartier du seigneur Comte d'Olivarès, le seigneur Don Souarte, duc de Bragance, y survint, auquel led. sieur ayant donné le bon jour, ledit seigneur duc l'assura que l'affaire avoit été traicté et résolu en Conseil, et que les choses alloient bien, et lui promit d'abondant qu'il le recommanderoit au roi.

« Quant au seigneur Don Diego Mexia, lesd. sieurs lui ont toujours donné le bonjour en son logis de deux ou trois jours l'un, et voyans que la difficulté étoit grande de le pouvoir entretenir dud. affaire, pour ce que, come favori, il estoit à toute heure ou visité par plusieurs seigneurs ou occupé à la Chambre du roi ou en celle dud. seigneur Comte, résolurent de l'informer par écrit ; mais le sieur de Beauchemin lui ayant présenté led. écrit, il le refusa et lui dit qu'il désiroit entrer en conférence avec lui sur led. affaire, et que le temps se trouveroit à propos.

« Ce que se rencontra deux ou trois jours après seulement, lesd. sieurs n'ayant manqué un seul jour de se trouver au palais en son quartier, à l'heure de quatre à

eux marquée, qu'enfin s'estant led. sieur de Beauchemin rencontré au quartier dud. Comte d'Olivarès, led. Seigneur D. Diégo quitta la compagnie de plusieurs seigneurs avec lesquels il s'entretenoit, le mena en un lieu dud. quartier, où il l'entretint environ une bonne heure de seul à seul sur le fait du transport de Parlement.

« S'estant enquis entre autres choses d'où procédoit que la Séren. Infante se rendoit favorable aud. transport, si c'estoit point que le roi Philippe II son père l'avoit jugé expédient, et mis icelui en termes, et que depuis, Mons^r^ l'archiduc Albert, peu avant son décès (1621), en avoit renouvellé l'affaire ; que la cour de Parlement ayant auctorisé sur tous les soldats des garnisons, et absolument pouvoir et juridiction au fait des armes, il sembloit qu'il pourroit estre en toute assurance aud. Besançon, si la garnison de S. M. aud. lieu estoit grosse come de sept ou huit cents hommes, ce que ceux dud. Besançon sembloient vouloir accorder ; de plus, qu'étant ledit Besançon environné et assiégé de tous côtés par led. Comté de Bourgogne, et les biens des citoyens estans rière led. pays, come gaiges et otaiges de leur traité, il ne sembloit pas qu'il y eut rien à craindre de leur côté ; outre que avec lad. Cour passeroient aud. Besançon toutes sortes de gens de lettres et de pratique, affidés aud. Parlement, qui joints à la Garnison, seroient en plus grand nombre que les citoyens.

« Quand à la ville de Dole, led. transport de Parlement ne lui pourroit causer grand intérêt, puisque la Chambre des Comptes, l'Université et la Monnaie demeureroient en icelle, et que lad. ville estant fort étroite, les habitans d'icelle seroient mis au large par la sortie dud. Parlement ; que ledit Parlement avoit esté rétabli en icelle par l'empereur Maximilien pour la repeupler et réparer sa ruine, et qu'à présent elle estoit plus que réparée et repeuplée, que led. empereur ni aucun de ses successeurs n'avoient accordé à lad. ville la séance perpétuelle dud. Parlement ; mais

quand ils la lui auroient accordé, nèanmoins se rencontrant occasion de le transporter ailleurs pour le bien universel de la province, le roi le pouvoit faire, et en termes de justice, ne pourroit estre obligé même en ce cas là qu'à lui payer ses intérêts.

« Et quant aux aultres raisons qui regardoient immédiatement le service de S. M. et non le particulier de la ville de Dole, D. Diego demanda au sieur de Beauchemin en quelle qualité il les proposoit, désirant estre éclairci sur tous lesd. points, et témoignant de très bien entendre ledit affaire, et de connoistre particulièrement le comté de Bourgogne pour y avoir passé autrefois d'un bout à l'autre.

« A quoi lui répartit led. sieur de Beauchemin, commençant par le dernier point, que le service de S. M. au Comté de Bourgogne, touchoit immédiatement la ville de Dole pour ce que, y ayant esté informée de la part de Dole que des choses qui la touchoient en particulier, et au contraire les députés de Besançon estans à ses oreilles dès deux ans en çà, et la plupart de ceux à qui elle avoit demandé avis estans apparement suspects, il ne falloit pas trouver étrange si elle prêtait l'oreille aux apparences proposées par lesd. de Besançon, et sur ce propos lui fit entendre les causes de suspicion, partie desquelles estoient de la connoissance dud. S. Don Diego dès le temps qu'il servoit Monseigneur l'Archiduc.

« Quant à la puissance que la Cour avoit sur les soldats, c'étoit conjointement avec le gouverneur de Bourgogne, et que d'abondant M. le Comte de Champlite est présentement Capitaine et Gouverneur de Besançon, et qu'ainsy la garnison dud. Besançon dépendroit de lui en double qualité, outre que les soldats obéissent mal volontiers aux gens de lettres, principalement quand ils les voient désautorisés, et qu'eux sont supportés.

« Sur lequel discours, D. Diego l'interrompant lui dit que par ce moyen le Parlement pourroit faillir de tomber en

la puissance d'autrui, pour ce que si la garnison étoit petite, il seroit au pouvoir de ceux de Besancon, et si elle étoit grosse, il seroit à la merci de leur Capitaine, et si les uns et les autres se querelloient, ils se trouveroient bien empêchés à les accorder.

« Led. sieur de Beauchemin, poursuivant, lui dit que les gens de lettres et de pratique qui suivroient le Parlement avoient obligés par les articles de se faire citoyens de Besancon, et par le serment qu'ils presteroient à lad. cité, seroient obligés et contraints de marcher le mesme pied que les aultres citoyens, oultre que ce seroit perte et appauvrissement pour le pays, que tant de familles honnestes se tirassent d'icelui et habitassent en lad. Cité.

« Que la ville de Dole ne contestoit point ses titres et privilèges contre le service du roi, et qu'elle seroit toujours preste de donner corps et biens pour le service de son souverain ; mais qu'aussi S. M. ne voudroit rien faire de son côté qui fut contre la justice et l'honneur de ses subjects ; qu'autrefois les députés dud. Dole ayans faict opposition formelle aud. transport, fondée sur leurs titres et concessions, le roi Philippe II ne jugea pas qu'il pût passer oultre, que premièrement la question ne fut vidée en justice, et ainsi l'escrivit au prince de Parme, lors gouverneur des Pays-bas : — Que si présentement sa M. entendoit aud. transport, elle altéreroit deux ou trois privilèges dans la province ; savoir, qu'elle obligeroit les sujets à demander justice hors d'icelle, et admettroit les étrangers aux offices de Bourgogne contre les privilèges qu'elle avoit naguère solennellement juré ; qu'étoit une altération dans la province de très-grande conséquence ; car estant déjà obligée de poursuivre ses offices et bénéfices vacants en la Cour de Bruxelles, et payant elle-même les garnisons et tous frais nécessoires à la conservation du pays, et le revenu entier de S. M. en estant annuellement distrait, il ne reste pour tout à la Bourgogne que lesdits deux privilèges, étant au

surplus insensiblement autant et plus chargée par lesd. moyens qu'aucunes aultres provinces de S. M.

« Et supplioit led. seigneur de considérer que toutes les propositions de ceux de Besançon, qui regardoient l'assurance de S. M., n'étoient aucunement praticables ; car de fortifier leur cité, c'étoit chose très difficile, et en tous cas ouvrage de vingt-cinq ou trente ans pour le moins ; et savoir qui supporteroit les frais, si ce seroit S. M., laquelle refusoit de contribuer au parachèvement des fortifications de Dole et de Gray, ou bien le pays, à qui ce transport étoit odieux, et d'ailleurs avoit maintenu en toutes assemblées d'Etats que le parachèvement desd. Dole et Gray ne tomboit à sa charge, à plus forte raison la fortification dud. Besancon, cité estrangère.

« A quoy répondit D. Diego en soubriant, qu'il faudroit beaucoup de sel pour bastir tant de murailles (1) et poursuivant led. sieur de Beauchemin lui dit qu'il n'en faudroit pas moins pour l'entretien de la garnison qui seroit une charge et dépence perpétuelle à S. M.

« Que tout cet affaire estoit de longue haleine ; cependant dès le premier jour que le Parlement de Bourgogne seroit entré aud. Besancon, tous les voisins entreroient en ombrage et s'effaroucheroient, et trouveroient lad. cité de Besancon non encore en estat d'estre défendue ; de laquelle ils auroient prétexte de se saisir sous couleur de la conserver à l'Empire, et leur seroit très facile, et se saisissant dud. Besançon, se saisiroient quant et quant dud. Parlement et conséquemment dudit pays.

« Que l'exemple de la Valteline étoit tout frais, qui avoit fait remuer toute l'Europe, et toutefois n'estoit pas assise en un lieu si dangereux que la Bourgogne, qui avoit pour voisins les quatres plus grandes puissances et plus chatouilleuses de l'Europe, savoir les français, les allemands, les suisses et l'Italie en la personne du duc de Savoie, qui

(1) Allusion aux sauneries de Salins qui étaient le principal des revenus royaux dans la province.

tous appréhenderoient l'agrandissement du roi au Comté de Bourgogne, et surtout lad. cité de Besançon, pource que la peuplant, armant et enrichissant, la Bourgogne seroit une place d'armes dès laquelle S. M. pourroit entrer en toutes lesd. provinces, qui toutes estoient désarmées du côté de Bourgogne, pour ce que jusque à présent elles ont été sans crainte d'icelle ; et que ce point de tenir la Bourgogne désarmée et hors d'ombrage à ses voisins estoit l'un des points fondamentaux de la conservation d'icelle ; en telle sorte que jaçois plusieurs fois, même après le départ du terce espagnol qui étoit ci-devant entretenu en Savoie, l'on eut mis en délibération de tenir quelques soldats en armes en Bourgogne, toutefois pour cette considération, durant même les guerres de France, de Savoie et d'Alemagne, avoit toujours esté résolu de ne rien innover.

« Enfin, que la Bourgogne estant si petite, tant esloignée du roi et entre provinces si puissantes et si peu amies, à la bienséance de chacune desquelles elle estoit, on ne pourroit faire plus grand plaisir aux voisins en cette saison, qui tous sont ligués ensemble, que de leur donner prétexte d'y faire guerre, et s'en saisir.

« Ce que Don Diégo trouva fort véritable, et récapitula sommairement lesd. raisons pour faire voir qu'il les avoit bien entendu, et pour conclusion, assura led. sieur de Beauchemin qu'il les feroit entendre au roi et au comte d'Olivarès, et qu'il se porteroit d'affection entière et tous affaires qui concerneroient led. comté de Bourgogne, et qu'il estoit et se qualifieroit toujours vrai Bourguignon.

« Le lendemain, jour de jeudi, fust portée la consulte à S. M., et demeura plusieurs jours en ses mains, sans que lesd. sieurs de Biarne et de Beauchemin en pussent savoir aucune nouvelles, bien que par réitérées fois, tantôt le sieur de Bauchemin et tantôt le sieur d'Ayala parlassent au secrétaire Garnero; car le comte ne lui en découvrit durant led. temps aucune chose, et le sieur de Bauchemin

fut quasi tous les jours au quartier du seigneur comte, et y demeura aucunes fois six ou sept heures entières pour voir quels seigneurs du conseil d'état y entreroient ; étant un ordinaire en semblables cas que le roi faict nouvelles jouctes de ceux qu'il croist les mieux entendus, et n'aperçut pendant led. temps aud. quartier, autres du Conseil d'Etat que Don Pédro de Toledo et Don Juan de Villela.

« Enfin, au bout de quelques jours, les sieurs de Biarne et de Beauchemin furent avertis par le sieur de Sabreuse, françois de nation et fondateur de l'hopital de St-Loys aud. Madril, qu'ils prissent garde à leurs affaires, pour ce que ce même jour étant entré en conférence avec le confident de l'ambassadeur de France, il lui avoit parlé de leurs affaires, et montré d'en être bien informé, jusques à toucher quelques particularités dud. sieur de Beauchemin, et pour conclusion lui avoit dit que les choses alloient en nouveauté, et y avoit anguille soubs roche, disant led. sieur de Sabreuse qu'il n'avoit pu découvrir davantage, mais qu'il estoit particulier ami du seigneur Coronel Simple, Ecossais, qui avoit toute créance auprès du seigneur comte d'Olivarès, leur offrant de leur donner accès auprès de lui et les assister à son possible.

« De quoi lesd. sieurs lui remercièrent, et ne jugèrent pas à propos de se servir de sa faveur, tant pour ce qu'ils avoient led. seign. Don Diégo qui estoit le plus particulier ami du Comte, que principalement pour ce qu'il estoit dangereux d'avoir en cet endroit aucune communication avec les François.

« Et pour voir jour en cet affaire, s'adressèrent à leur confident secret, qui lui-même n'en ayant rien découvert, leur donna advis de s'adresser au secrétaire des Consultes, duquel ils sauroient si lad. Consulte estoit encore aux mains du roi et le supplieroient d'en avoir souvenance. Ce qu'ils firent promptement, ayans pris led. seigneur à son lever, lequel leur dit aussitôt qu'ils s'adressassent au S.

Don Juan de Villela, et que la Consulte lui avoit esté renvoyée dès la veille.

« Ce qui les fit passer au même instant en la maison dud. Villela, auquel n'ayans pu parler après une fort longue attente, survint le S. Don Hieronimo de la Torre, lequel leur confirma qu'il y avoit résolution prise par le roi, et que bientôt ils seroient dépêchés.

« La résolution prise par S. M. demeura secrète, en telle sorte que tout led. jour ni le suivant, lesd. sieurs n'en purent découvrir aucune chose sinon par conjecture. Le sr de Beauchemin fut puis après treuver le s. Don Diégo Mexia, lequel estant pressé par lui sur le fait de lad. résolution, lui dit que S. M. n'avoit pas voulu la publier, mais l'avoit envoyé à la Sér. Infante, afin que les parties la recussent de sa main, pour ce qu'il ne la tenoit pas en rang de gouvernante, mais au même rang que si elle estoit princesse absolue, l'honorant par toutes façons et la qualifiant simplement du titre de tante, pour ne lui ôter ni donner celui de souveraine.

« De là led. sr de Beauchemin passa en la maison du Président de Flandres, qui lui dit en substance le même que Don Diégo ; mais ledit Beauchemin le supplia que S. M. pour le moins escrivit à la ville de Dole une lettre selon laquelle lad. ville se régla ; pource qu'aultrement le sr de Biarne et lui, députés d'icelle, ne pourroient lui faire paroître d'aucun effet de leur négociation, à quoi led. Président répondit que lad. ville n'avoit rien écrit à S. M., et n'y avoit aucune apparence que S. M. fit réponce sans avoir reçu aucune lettre. Mais sur ce que led. de Beauchemin lui répliqua que les villes de Bourgogne ne s'estoient jamais donné la hardiesse d'écrire à leur prince mais avoient coutume seulement d'envoyer leurs députés à ses pieds, et que, ce nonobstant, le roi Philippe II n'avoit pas laissé d'écrire à lad. ville en l'an 1587, il lui dict que pour faire entendre lesd. considérations à S. M., lesd. députés

lui présentassent un Mémorial contenant icelles, lequel, si S. M. lui renvoyoit, il y feroit de son côté ce qu'il lui seroit possible.

« Et lui demandant led. Beauchemin si la ville de Dole devoit envoyer quelqu'un à la Sérén. Infante pour prendre de sa main lad. résolution, il lui répondit qu'il seroit bien à propos que la ville le fit ainsi ; et lui répliquant que l'allée de tels députés pourroit réveiller la difficulté, si ceux de Besançon faisoient quelque nouvelle proposition, il lui respondit que cela ne se debvoit craindre, pource que la chose estoit absolument vidée ; sur quoi, se donnant garde qu'il se déclaroit par trop, il dit aud. Beauchemin qu'il le pressoit trop avant pour ses demandes, et lui faisoit dire indirectement ce qu'il estoit obligé de tenir secret.

« Et come peu d'heures après le s^r^ Osvalde Britto, secrétaire du Conseil de Flandres le fut treuver, il lui dict de se tenir sur ses gardes, au cas que le s^r^ de Beauchemin lui fit quelque proposition touchant la résolution prise, de peur que sans y penser il ne découvrit le secret d'icelle, de sorte que les sieurs de Biarne et de Beauchemin estans allés le voir le lendemain, ils le treuvèrent tellement retenu qu'à grand peine purent-ils tirer un mot de lui.

« Enfin, par l'entremise de leur confident, ils eurent au bout de quelques jours confirmation des avertissements susdits, et en demeurèrent du tout certains ; la résolution de S. M. ne contenant rien plus que ces mots : Sa Majestad manda que no se haya novedad ninguena.

« Restoit d'obtenir la lettre susd. de S. M., auquel effect ils présentèrent à icelle un Mémorial, contenant les considérations susd. lequel fut premièrement envoyé au Conseil d'état, et puis au président de Flandre, et enfin fut accordée lad. lettre, non sans très grande difficulté.

« Et au même temps que l'on poursuivoit icelle, fust advisé par lesd. députés de proposer le dernier article de

leurs instructions, qu'estoit que S. M. fut servie d'aider la ville de Dole de quelque chose pour l'arrondissement d'icelle.

« Sur quoy ils considérèrent qu'ils n'estoit pas question de demander à S. M. aucun denier de son domaine, pour ce que c'est chose sans exemple que les rois aient forni de leurs domaines en pareilles occasions, mais principalement en cette saison que S. M. a des guerres sur les bras en tous les quartiers de la terre, pour lesquelles elle faict de très grands emprunts de tous côtés ; et considérèrent d'ailleurs que quand on fait semblables propositions aux rois, il convient leur offrir et faciliter les moyens qui soient spéciaux et de nul préjudice, et pour ce, lui présentèrent le mémorial suivant :

Teneur du Mémorial.

« Au roy, remonstrent humblement les sieurs de Biarne et de Bauchemin, députés de la ville de Dole au Comté de Bourgogne, que dès bien longtemps on va traitant le parachèvement des forteresses dud. Comté, et particulièrement de la ville de Dole ; et come il est bien difficile de la mettre en dû état, sans agrandir la ville, la Sérén. Infante a esté servie de demander sur ce divers avis, et au mois d'avril dernier passé, a pourvu d'un office en la Chambre des Comptes dud. Dole l'ingénieur Tissot, pour estre ce semble arrêté sur les lieux et employé aud. agrandissement et fortifications. A quoi estant impossible à lad. ville de contribuer autre chose que le travail des bourgeois, pour ce que les debts par elle contractés aux guerres de l'an 1595 ne sont pas encore payés, et ceux qu'elle a supporté présentement tant aux Pays-Bas qu'en cette cour, sont arrivés de surcroît, les moyens qui semblent auxd. suppléans être plus convenables au service de S. M., sont :

« Qu'il lui plaise d'octroyer audit effet la moitié des dons gratuits que lui seront faits cy aprés par les trois états du pays, afin que led. pays contribue par ce moyen insensiblement et sans altérer ses privilèges à un ouvrage qui lui est tant utile.

« 2° Il est bien raisonnable que le ressort dud. Dole qui plus qu'aucun aultre en tirera profit et commodité, pour être sa retraite en temps de guerre, y contribue plus que les autres subjects.

« 3° On pourroit, à l'imitation des provinces de Flandre et d'Allemagne employer aud. besognes les vagabonds et criminels, que l'on a coustume de bannir ou condemner aux galères, les condemnans d'ores en avant aux œuvres publiques, quand ils seront reconnus robustes et propres à icelles.

« Et en dernier lieu, pour estre lesd. ouvrages bien conduits et promptement acheminés, seroit nécessaire que le Parlement de Dole, qui est présent et sur le lieu, en prit le soin, come estant le service de S. M. et sa propre asseurance, et qu'à cet effect S. M. lui donna tout pouvoir et autorité, à charge de reservir de temps à autre la sérénissime Infante du progrès desd. ouvrages, come au semblable on s'assure que le Comte de Champlite, gouverneur de Bourgogne, ne refusera pas de donner ordre au parachèvement des fortifications de Gray, en laquelle il faict son actuelle résidence.

« Led. mémorial estant présenté à S. M. fut envoyé au président de Flandre, qui le vit tost après, ensemble un plan de lad. ville de Dole qui lui fust mis ès mains par lesd. députés ; mais il fust impossible de savoir quelle consulte il envoya sur ce à S. M., seulement, au bout de huit jours, le sieur Osoalde Britto, dit secrètement au sieur de

Bauchemin que l'on trouvoit expédient d'y pourvoir conformément aud. mémorial, et d'escrire sur ce lettres à la sérénissime Infante, mais que l'on n'avoit pas treuvé à propos de mesler cet affaire avec celui du transport du Parlement sur le subject duquel S. M. venoit tout frèchement d'escrire lettres à lad. Infante.

« Les choses estans en ces termes, que rien ne restoit à faire auxd. sieurs de Biarne et de Beauchemin en la Cour de S. M., ils résolurent de prendre congé de S. M., come ils firent en une audience autant favorable que la première: mais ils furent fort empêchés à se résoudre de ce qu'ils debvoient dire à S. M., quisqu'ils ne pouvoient lui faire remerciment sans découvrir qu'ils savoient ce qu'estoit de sa résolution, et résolurent enfin qu'ils lui diroient, come ils firent, que S. M. ayant pris résolution en l'affaire du transport prétendu, et leur ayant commandé de s'adresser à la sérénissime Infante pour recevoir de sa main lad. résolution, ils se donnoient créance que celle-ci estoit favorable, et remercioient très humblement à S. M. son amour paternel, et sa bonne justice envers ses sujets de Bourgogne entre lesquels la ville de Dole, ressentant les plus grands bienfaits, s'efforceroit toujours de surpasser les autres en fidélité et services très-humbles.

« Et après avoir prins congé de S. M., eurent audience du seigneur Comte d'Olivarès, qui leur parla avec beaucoup de courtoisie, et ayant mené led. sieur de Bauchemin au bout d'un grand salon, lui dit que, s'il avoit autre chose des affaires de Bourgogne à lui représenter, il lui assigneroit trois et quatre heures libres pour l'entendre et en conférer avec lui ; à quoi lui répartit led. Bauchemin qu'il y avoit beaucoup de choses qui méritoient de lui estre représentées pour le plus grand service de S. M. au Comté de Bourgogne, lequel se trouvoit fort altéré et loin de l'ancien pied, auquel il avoit esté maintenu sous le règne du roi Philippe II ; mais qu'il n'avoit nulle charge de les lui

représenter ; seulement avoit-il couché par écrit quelques points qu'il le supplioit de voir et considérer à loisir, et les lui présentoit come de lui-même et pour l'acquit de son debvoir.

« Lequel escrit led. seigneur Comte reçut volontier, et dit au sieur de Beauchemin que le corps de la monarchie d'Espagne estoit composé de plusieurs membres, en chacun desquels ceux qui y estoient, voyoient et connaissoient ce qui estoit pour le bien de la province particulière, mais ils ne voyoient pas ce qu'estoit requis pour la conservation du corps de la monarchie, come faisoient ceux qu'estoient aux conseils d'Etat et restreint de S. M. ; mais que néanmoins ceux qui estoient aux provinces affectionnés au service de S. M. faisoient bien de donner avertissement des choses qu'ils croyoient le mériter, et adjousta au sieur de Beauchemin que s'il lui récrivoit en particulier de chose qui regardast le service du roi, il lui feroit réponse ; puis témoigna auxd. sieurs de Biarne et de Beauchemin ensemble toutes sortes de bonnes volontés, et les accompagna jusques à la porte dud. grand salon.

« Ce que dessus donna subject aud. sieur de Beauchemin de coucher un mémorial regardant les affaires publiques de la province, et le faire translater en espagnol et le mettre sous la presse, pour le donner comme il fist, à chascun des seigneurs du Conseil d'Estat, afin de les mieux imprimer des choses regardans le repos dud. pays; et qu'aux occasions ils puissent être informés par la lecture dud. mémorial, lequel fut présenté à tous lesd. seigneurs au même temps que lesd. députés prinrent congé de chascun d'eux en leurs palais.

Desquels seigneurs Don Pedro de Toledo, plus ancien au Conseil d'Estat, leur dit franchement la résolution de S. M., et qu'elle avoit esté ainsi prinse pour deux raisons principales; l'une, qu'un Conseil royal ayant esté dès plus d'un siècle planté en un lieu, ne pouvoit estre transplanté

ailleurs sans un hazard manifeste; et l'autre, qu'il y auroit de la bassesse à un grand roi d'emprunter une ville estrangère pour y tenir son conseil; joinct que toutes nouveautés non nécessaires estoient odieuses; et dict de plus aux députés qu'il vouloit estre à l'avenir leur solliciteur, et les assuroit qu'il chérissoit si fort la Bourgogne pour sa fidélité et valeur, que s'il se présentoit affaire entre le royaume de Toledo et la Comté, il préféreroit la Bourgogne à Toledo. Les autres seigneurs se tinrent plus couverts, mais tous néanmoins tesmoignèrent une singulière affection, et particulièrement Don Souarte, oncle du roi.

« Après lesd. devoirs et quelques récompenses données à ceux qui avoient bien servi lad. ville, en sorte que chacun demeura content, le sieur de Beauchemin se trouva atteint d'une fièvre tierce, nonobstant laquelle, après deux ou trois accès, le sieur de Biarne et lui se partirent de Madril au mois de 7^{bre}, et prinrent le chemin d'Aragon et Barcelone, firent leurs dévotions à N. Dame de Montserrat; et passèrent au travers du Languedoc et de la Provence, sans se divertir aucunement, et se rendirent aud. Dole sur la fin du mois d'octobre.

« En laquelle ville estans entrés deux jours avant qu'on les attendist, pour éviter toutes bienvenues, ils firent rapport sommaire de tout ce que dessus aux magistrat d'icelle et notables assemblés, et présentèrent la lettre susdite de S. M. qui fust ouverte et lue.

Teneur de lad. lettre.

« Le roi, duc et comte de Bourgogne.

« Chers et bien aimés, estant passé quelque temps arrivés par deça Lyonet Laborey, sieur de Byarne et J. Girardot, sieur

de Bauchemin, par vous députés et envoyés vers nous, pour empescher la translation à Besançon de notre Cour de Parlement séant à Dole, ils ont esté de nous bien veut, et ayant entendu particulièrement tout ce que, tant en audience de bouche que par écrit, par eux a esté remontré concernant cette matière, et le tout fait voir et examiner exactement, nous y avons prins la résolution que vous entendrez de ma bonne tante, mad. la sérén. Infante, à laquelle vous vous pourrez adresser à cet effect, et pouvez estre assurés qu'en tout ce qui touchera à nos bons sujets de Dole, aurons toujours favorable souvenance de leur grande leaulté et fidélité, et ne permettrons qu'en chose quelconque ils soient grevés, estant nostre but de, à l'imitation de nos prédécesseurs, procurer par tous moyens convenables ce qui servira à la plus grande seureté et tranquillité de nos bons vassaux du Comté de Bourgogne, come de ce ils peuvent avoir entière certitude, vous disant en oultre que vos députés se sont par deçu comporté si honorablement et tellement acquitté de leur devoir au faict de leur charge, que nous en demeurons avec toute satisfaction.

« Chers et bien amés, N. Seign. vous ait en sa sainte garde.

« De Madril, le 13 de 7bre 1626.

« Philippe, »

« *et plus bas* : J. Osvalde Brito. »

« Superscrite à nos chers et bien amés les vicomte Mayeur eschevin et conseil de notre ville de Dole. »

« Sur quoi fut délibéré si l'on enverroit un député à la S. Infante, pour lui demander et prendre de sa main lad. résolution ; et sur ce que lesd. députés firent entendre que peut-être son A. feroit difficulté de donner si promptement lad. résolution, et attendroit jusqu'à ce que les députés de Besançon fussent hors de sa cour, et que pour

éviter frais, seroit mieux de donner cette commission au sieur Chaillot, député des Etats de ce pays auprès d'elle, et qui estoit du conseil de lad. ville; fut ainsi résolu par toute l'assemblée, et à cet effect furent lettres écrites aud. sieur Chaillot, auquel la ville envoya une lettre close pour présenter de sa part à S. A., dont la teneur suit (1) :

Lettre à Son Altesse

« Madame, la grande apréhension que nous eûmes il y a six mois du transport du Parlement séant en cette ville, et les advis qui nous furent donnés de divers endroits que V. A. avoit remis cette affaire à S. M., nous firent come précipitament envoyer à ses pieds Lyonet Laborey, sieur de Biarne et J. Girardot, sieur de Beauchemin, pour lui représenter nos justes raisons que V. A. nous avoit prémis seroient entendues favorablement; au retour desquels par le rapport qu'ils nous ont faict ce jourd'hui, nous avons reconnu les effets des promesses royales de V. A. et du soin plus que paternel qu'elle a du repos et tranquilité de cette ville, et du général de cette province, ce que nous oblige de plus en plus au très humble devoir que nous lui avons après tant d'autres graces que nous avons recu par le passé de sa royale bonté, principalement S. M. ayant daigné nous escrire et assurer qu'elle a prins résolution sur cet affaire tant important laquelle recevrions de la main de V. A., que nous augurons pour ce ne pouvoir estre que favorable, et come le docteur Chaillot, notre confrère, est celui auquel ci devant nous avons donné charge de faire tous devoirs nécessaires auprès d'Elle en la suite de ce négoce public, nous lui avons envoyé la copie de la

(1) Cette lettre fut rédigée le 26 octobre par Girardot, ainsi qu'en témoigne sa lettre du 27 rapportée plus loin.

lettre de S. M. et mandé de remercier très humblement de notre part Votre A. S. d'une grâce si spéciale, et la supplier qu'elle soit servie de nous donner par écrit la résolution susd. de S. M. en la forme qu'elle treuvera la meilleure pour le repos et bien de ses subjects, et nous prierons Dieu pour la santé et heureuse prospérité de V. A., à laquelle cette ville demeurera à jamais très étroitement obligée. De V. A., les fidels et très humbles serviteurs et subjects, les vicomte mayeur, échevins et conseil de la ville de la ville de Dole ».

« *Par ord.* : BICHET ».

« De Dole, le 1er de novembre 1626 ».

Réponse de son Altesse.

« Isabel Clara Eugenia infante d'Espagne,

« Chers et bien amis, ayans heu raport du contenu de votre requeste et lettre y jointe, vous disons pour réponce qu'à son temps nous vous ferons entendre la résolution du roi mon seigneur et nepveur sur le sujet plus particulièrement représenté par lesd. vôtres.

« Chers et bien amé, N. S. vous ait en sa sainte garde.

« De Bruxelles, le 16 de février 1627 ».

« *Signé* : ISABEL »,

« *infra* : VECEYHREN ».

Extrait des délibérations du Conseil de la ville de Dole, tenu les mardy 18e et mercredi 26e jours de février 1631.

« Sur la proposition faite par M. le Mayeur si outre le remerciment qu'il convenoit faire à M. de Beauchemin de la peine qu'il avoit prinse de dresser la relation de tout ce qui s'estoit passé au voyage faict en Espagne par le sieur de Byarne et lui pour le transport de la Court, l'on devroit user envers led. sieur de Bauchemin de quelque libéralité pour reconnaissance de la peine qu'il a eu à dresser lad. relation.

« Il a esté résolu que l'on remercieroit led. sieur de Beauchemin, lui tesmoignant un grand ressentiment de l'obligation que lad. ville lui a ; mais puisque l'état des affaires présentes, dont il estoit bien informé, ne permettoit d'user envers lui de la libéralité et reconnaissance que méritoit ung tel ouvrage, et qu'il estoit plus curieux de l'honneur que du profit, on lui offriroit en termes généraux tout ce qui dépend du pouvoir de lad. ville, et de faire choix de quelqu'une des prérogatives ou drois à elle apartenans, qu'il auroit plus agréable et dont il jugeroit que l'on pehut le gratifïier ; ayants esté députés les sieurs Matherot et Pétremand pour lui faire entendre ce que dessus ».

« *Par extrait* : BICHET. »

« Au conseil de la ville de Dole tenu le mercredi 26 de février 1631.

« Les sieurs Matherot et Pétremand ont fait rapport qu'ils avoient remercié à M. de Beauchemin la peine qu'il avoit prinse de dresser la relation du voyage d'Espagne, et qu'au nom de lad. ville ils lui avoient faits les offres portées en la résolution du Conseil du 18e du mois courant ; sur quoi led. sieur de Beauchemin leur avoit respondu

qu'estant député pour led. voyage, il l'avoit entreprins avec beaucoup d'affection par désir de rendre service à lad. ville, postposant toutes difficultés et son propre intérêt, estant très content de savoir que Messieurs du Conseil d'icelle fussent satisfaits de sa négociation, et que ce lui estoit assez de récompense, tenant néanmoins à grand honneur les offres que lui estoient faictes, desquelles il remercioit le Conseil, et bien que son intention ne fut pas de s'en prévaloir, toutefois qu'il tiendroit à faveur, si Mess. avoient agréable de lui faire donner extrait de la résolution qu'en avoit esté prinse, pour lui servir de tesmoignage de leur affection; sur quoi il a esté résolu que le secrétaire lui en expédieroit un extrait qu'il lui présenteroit au nom dudit Conseil ».

« *Par extrait come secrétaire dudit Conseil*, BICHET ».

Compte présenté à la ville de Dole par MM. de Biarne et de Beauchemin des frais de leur voyage et négociation en Espagne, montant à 960 pistoles (1).

« Compte que rendent à Mess. le vicomte Mayeur Echevins, Conseil et Notables de la ville de Dole, Lyonnet Laborey sieur de Byarne et J. Girardot sieur de Beauchemin, des deniers par eux recus et employés à l'effet du voyage d'Espagne et commission à eux décernée par lesd. sieurs le 21 d'avril de l'an 1626 pour empêcher le transport de la Cour de Parlement dudit Dole en la cité de Besançon. (*En marge* : Mis en audition en la Chambre du Conseil par le sieur de Byarne et en l'absence du sieur de Beauchemin, le 12e de novembre 1626, en présence de noble Léonard de Mesmay docteur ès-droit, vicomte mayeur de Dole; par devant J.-B. Pyrot, docteur ès-droit, 1er échevin, Q. Frochot, docteur ès-droit, du conseil, et les sieurs Michotey, G. Matherot, en qualité de notables, tous quatre come députés par le conseil pour l'audition du présent compte ; y appelé Cl. Bichet, secrétaire, pour scribe.)

« Produisent l'extrait de la résolution desd. sieurs, en date que dessus, portant leur commission et le traictement de deux pistoles par jour accordées à chacun d'eux pour leurs dépens, avec charge de supporter les frais de banque.

RECEPTE :

« Rapportent lesd. rendans la quantité de 950 pistoles par eux recues en suite de lad. résolution avant leur départ. (*En marge* : Vu la sureté des sieurs rendans de la

(1) 7.600 francs. — Cette pièce est aux archives de Dole, cote 1521. — Elle est entière de la main de Girardot et porte sa signature et celle de Laborey, sieur de Biarne.

some mentionnée au présent article, en date du 4 mai 1626, signée d'eux, raportent bien, et moyennant le présent article lad. sureté demeure annulée.)

DÉPENCE :

« Sur quoi ils demandent d'être remborcés des frais extraordinaires par eux supportés pour le service de lad. ville, en conformité de leurs commission et instructions secrètes, savoir, en premier lieu : de 182 francs pour frais de postes par eux courues dès une journée delà de Limoges jusques à Iron, entrée d'Espagne, ce qu'ils firent sur le rencontre du courrier de Madrid qui les avertit du retour du roi en ladite ville..... 182 fr.

« (*En marge* : Passé à l'affection du sieur de Biarne, lequel affirme avoir été surchargé de cette some, en son nom et en celui de Beauchemin pour les frais de poste.)

« *Item*, lesd. rendans estans arrivés en lad. ville de Madrid, prinrent audience de S. M. et des seigneurs principaux, et ce qu'ils donnèrent aux aides de chambres et pourtiers, tant du roi que desd. seigneurs, partout le temps qu'ils ont esté en cour a monté à..... 185 fr.

« (*En marge* : Passé à la même affection)

« Les ports de lettres par eux reçues le 26 juin, 21 et 27 juillet, 28 août et 8 de septembre montent à 31 fr. 15 sols seulement, qui ont été par eux payés, outre 4 fr. 1/2 pour lettres à eux envoyées de Madrid à Barcelone après leur départ..... 36 fr. 5 sols.

« (*En marge* : Item, passé à la même affection.)

« *Item*, ont donné lesd. rendans à un personnage secret les ayans de temps à autre ponctuellement advertis par l'entremise d'un tiers confident, la some de six cents francs..... 600 fr.

« (*En marge*: Vu le double des instructions secrètes donnant pouvoir aud. sieurs d'user de telles récompenses

qu'ils treuveroient convenir et assertion dud. sieur de Byarne sur la vérité de cet article, passé.)

« *Item*, à un autre personnage secret ayant fait office signalé et donné de très bons avis, une pièce de vaisselle, dont ils ont payé..... 375 fr.

« (*En marge*: Passé pour même raison qu'au précédent article.)

« Le sieur d'Ayala, agent de la ville, s'est comporté en cet affaire avec une extrême diligence et fidélité, ayant quitté tous autres négoces pour l'importance de celui-ci, et exécuté si ponctuellement tout ce qui lui estoit enchargé, que dès l'arrivée desd. rendans jusques à leur départ, n'y a eu un seul jour inutile (1), et de plus a traduit toutes remontrances, mémoriaux et requêtes de françois en espagnol, et faict quelques menues fornitures, pour toutes lesquelles choses lesd. rendans lui ont donné ..615 fr.

« (*En marge* : Vu la lettre missive du sieur d'Ayala et assertion dud. sieur de Biarne, passé come en l'article précédent.)

« *Item*, lesd. rendans étans retornés par l'Aragon et la Catalogne, et étans contraints d'acquitter aux entrées et sorties des royaumes les pistoles qu'ils portoient en nombre d'environ 150 qu'ils ont entièrement dépensé à leurd. retour, ont payé en divers bureaux tant pour leur argent que pour leurs hardes 19 pistoles et demie, et sans la faveur du gouverneur de Lalce, [?] ayant prins lui-mesme la peine de les conduire jusque hors de Catalogne, ils eussent payé beaucoup davantage..... 19 pistoles et demie.

« (*En marge* : Remis au Conseil. Et depuis les sieurs Auditeurs s'étans rassemblés en la maison de ville, le 20 novembre 1626, ont, suivant la résolution du Conseil du 14 novembre, passé le contenu au présent article, revenant en France, au tau de 8 francs la pistole, à 156 francs.)

(1) N'y a-t-il pas là une certaine contradiction avec le texte de la relation ? *Passim*.

« Les rendans ne tirent ici en dépense la nourriture de bouche des copistes et aultres personnes par eux employées pour le service de lad. ville ; pour n'en avoir tenu note, ni deux cents francs par eux perdus au revendage précipité de leurs chevaux pour advancer leur retour, ni plusieurs menus frais et fornitures.

« N'ayans rien déborcé pour toutes les minutes, écrits et copies faites en langue françoise, pour avoir été toutes faites par Alexandre Pois, clerc dud. sieur de Beauchemin. (*En marge :* Remis au conseil. Et depuis le 20 9^{bre} 1626, suivant résolution du 14 9^{bre}, ouï le sieur de Biarne, passé 150 fr., et ce pour frais extraordinaires, de nourriture et copie, faute de pouvoir le surplus.)

« Et led. sieur de Beauchemin en particulier ne tire rien en dépense pour les frais de deux grandes maladies qu'il a heu tant à son départ de Madrid, que par les chemins durant son retour, ayant faict faire consulte à Madrid, Barcelone et Perpinian, et supporté notables frais, mesme s'estant faict porter en litière quelques heures pour ne retarder son retour. (*En marge* : Remis au conseil. Et depuis le même jour, suivant même résolution portant que l'on passeroit ce, le sieur de Bauchemin avoit été surchargé de frais, et oui le sieur de Biarne, passé vingt écus.)

« Ni pareillement ne tire rien en dépense pour frais extraordinoires d'impression, reliure et dorure d'advis ou livret en langue espagnole par lui donné à son départ à chacun des principaux ministres pour le bien et service du général du pays laissant tout ce que dessus à la volonté desd. sieurs. (*En marge* : Remis au conseil. Et depuis ledit jour même résolution du Conseil, pour le présent.)

« Finalement, lesd. rendans estans sortis de Dole pour commencer d'exécuter leur commission le 1er de mai de lad. année 1626, et estans rentrés en lad. ville le 25 d'octobre suivant, sont 178 jours que le voyage a duré, pour

lesquels ils tirent ici aux taux susdits de 2 pistoles pour chaque jour 712 pistoles. (*En marge* : Remis au conseil. Et depuis, même jour, passé lesd. jours ci mentionnés, sauf deux que seront déduits au sieur de Biarne, et un au sieur de Bauchemin ; et pour iceux 6 pistoles, lesquelles déduites sur les 712 pistoles tirées au présent article, resteront 706 pistoles, et pour ce corrigatur et dicat : 706 pistoles.)

(*D'une autre main*) :

« Plus, led. sieur de Biarne en son particulier prétend remboursement des frais de voyage qu'il a faict dois son retour au pays par ordre du Conseil, tant vers S. E. le comte de Champlite, Gouverneur du pays, que par devers l'ill. Archev. de Besançon, à quoi il a employé sept jours. (*En marge :* Passé pour 7 jours, au taux de 6 frans chacun, qui sont 42 francs.)

(*En marge, De la main du secrétaire qui est la même que celle qui a écrit les apostilles*) :

« La recette du présent compte que consiste aux 950 pistoles délivrées aux sieurs rendans pour leur voyage, au taux de 8 francs la pistole, revient à..... 7.600 fr.

« Et la dépense, suivant la même réduction de pistoles, se monte à la some de..... 8.049 fr. 3 gr.

« Par ainsi est dû aux sieurs rendans pour avoir plus missionné que reçu la somme de 449 fr. 3 gros qui leur seront payés par la ville, le tout ainsi clos et arrêté en la Chambre du Conseil par devant les sieurs auditeurs, et en présence du vicomte Mayeur, le 20 de Novembre 1626.

« Et à l'instant led. sieur de Biarne, corendant, tant en son nom que dud. sieur de Beauchemin, a remis ès mains dud. Mayeur les pièces reliées en 1 vol telles qu'elles sont décrites et spécifiées par les art. 2, 3, 4, 5, 10, 12, 13, 14 et 19 de l'inventaire qu'en avoit été faict et dressé à leur sortie du pays, ayant led. sieur de Biarne déclaré que les cotes qui manquent sont ès mains du sieur de Beauche-

min, duquel elles seront retirées à son premier retour ; come aussi a led. sieur de Biarne rendu les instructions secrètes qui leur avoient été mises en mains, non décrites aud. inventaire, avec une lettre de crédit adressée au sieur Costa, banquier de Lyon de la part du Conseil, de laquelle ils ne se seroient servis pour n'en avoir eu besoin à leur voyage.

« Fait lesd. ans et jour susd.

DE MESMAY, PYROT, FROCHOT, MICHOUTEY, G. MATHEROT ;

Pour la ville : BICHET.

« Et depuis, le 15 de janvier 1627, les sieurs de Biarne et de Beauchemin ont reçu content, réalement et de fait, de Cl. Fr. Duchamp, sieur de Partey, et Claude Béreur, doct. es drois, du Conseil de ville, et G. Matherot aussi docteur es droits, commis par le Conseil et les sieurs notables, la somme de 449 fr. 3 gros à eux dus par le finito dud. compte, et ce des mêmes deniers qu'ont esté ce jourd'hui pris à rente au nom de la ville, en suite de la commission à eux donnée, moyennant quoi les sieurs de Biarne et de Bauchemin se sont tenus pour contents des 449 fr. 3 gros et en ont quitté lad. ville tous autres.

« Fait en la Chambre du Conseil de lad. ville les an et jour susd.

« L. LABOREY BYARNE, J. GIRARDOT-NOZEROY.

« Et depuis le 16 de janvier 1627, les cotes ci-dessus restant aux mains du sieur de Bauchemin ont été retirées et l'inventaire susdit des papiers délivrés auxd. sieurs de Biarne et de Beauchemin, entièrement revêtu, et le tout remis aux Chartres de lad. ville ».

« *Par ordonnance et come secrétaire du Conseil* : BICHET.»

Correspondance des sieurs de Byarne et de Beauchemin, et quelques lettres de Chaillot, d'Ayala, etc., relatives à cette négociation (1).

« A Madrid, 17 juin 1626.

« Au conseil, etc.

« Messieurs, nous vous avons donné avis de notre arrivée en cette ville le 6 de ce mois par le courrier de Paris qui partit le même jour. Nous nous informâmes au même instant du sieur Chifflet, et sçeumes qu'il étoit logé avec M. le Comte d'Egmont qui le supporte grandement, et a en son train le sieur Barod, son maître d'hotel, et autres de Besançon, qui tous ensemble avoient donné chaleur à leur affaires, et étoient les choses en tel état que l'on étoit prêt à renvoyer le tout à la sérénissime infante avec pouvoir d'y ordonner. Ces nouvelles nous donnèrent quelques étonnement, et plus encore ayans été avisés que si nous n'avions lettres de Sad. A., difficilement pourrions nous avoir audience ; quoi nonobstant après nous être mis en équipage, et avoir ce pendant à réitérées fois conféré avec led. sieur d'Ayala et autres plus affidés, et prins logis écarté de la cour pour nous tenir plus couverts, nous résolûmes de suivre hardiment notre commission, et prévenir les moyens que le sieur Chifflet pourroit pratiquer pour nous empêcher l'audience; de sorte que le 13 de ce mois nous allâmes baiser les mains à sept heures du matin au seigneur Don Diégo Mexia sans en participer à personne, et lui délivrant vos lettres lui fimes entendre que la ville de Dole et toute la Bourgoigne n'avoit personne en

(1) Archives de Dole. Cote 1515.

cour ni autre que lui à qui elle tint confiance, et le suppliâmes pour ce de vouloir prendre notre affaire en sa protection : sur quoi nous ayant répondu fort courtoisement et fait plusieurs offres, nous le priames de nous procurer audience de S. M. le même jour et le matin même, s'il étoit possible.

« Ce qu'il nous accorda, et nous ayant marqué les onze heures, nous nous trouvâmes au palais où l'un de ses secrétaires nous attendoit par son commandement, et au même instant, avant tous autres, nous eûmes très favorable audience de S. M. que nous primes conjointement et parlâmes l'un et l'autre assez particulièrement, et lui présentâmes un mémoire tendant simplement à ce qu'il lui plût comettre quelqu'un de ses ministres pour nous entendre et lui en faire rapport ; et come nous jugeâmes qu'apparemment il l'adresseroit au seigneur évesque de Segovia, président de Flandres, nous primes audience de lui le même jour aux trois après midi, où nous fûmes très bien reçu ; et après lui avoir délivré pareillement vos lettres, et autres de recommandation, que passant à Fontarabie le seigneur Don Inigo, gouverneur dud. lieu, son neveu, nous avoit donné sur quelques connoissances de Flandres et en faveur de notre pays, il nous entendit fort courtoisement, et s'informa particulièrement de quelques points principaux, et nous dit enfin que nous lui donnassions nos raisons par écrit, et que si l'affaire lui étoit renvoyé, il y feroit son devoir ; mais que fort difficilement une affaire tant important se pourroit résoudre sans en faire rapport au conseil d'état.

« Le lendemain nous fûmes remercier le seigneur Don Diégo Mexia et visiter quelques autres, et le tiers jour fut retiré notre mémorial par le sieur d'Ayala, avec renvoi aud. seigneur président, pour lequel cependant nous avons travaillé incessamment à lui dresser un ample mémorial,

et tous nos discours et propositions, non tant sur l'intérêt particulier de notre ville que sur le service de S. M., ce qui nous a donné favorable entrée partout.

« Led. sieur président nous a marqué à demain la même heure de trois pour lui porter led. mémorial et l'informer ultérieurement, come nous ferons Dieu aidant ; et vous avisons qu'encore que notre but soit de procurer par tous moyens que l'affaire se résolve en cette cour sans ultérieur avis du Pays-Bas, toutefois il est à douter que S. M. ne demande encore une fois l'avis de S. A. sur les nouvelles considérations par nous proposées : auquel effet pour prévenir et abrévier, il nous semble qu'il seroit à propos que vous envoyassiez à M. Chaillot copie de notre mémorial avec tous enseignemens qui se pourront trouver des points y contenus, avis de notre négociation, et de prendre garde à l'arrivée du courier d'Espagne, si ledit avis sera demandé bien que nous ne manquerons de notre côté de lui correspondre come nous avons déjà comencé dès le jour de notre arrivée.

« Au surplus nous avons reconnu led. sieur d'Ayala home bien entendu et fort affectionné et ponctuel, duquel nous tirons beaucoup d'assistence, come aussi du sieur Vivant qui se montre fort zélé, et le sieur Barin pareillement, et encore l'orfèvre Clarent auquel nous avons eu nos premières adresses, pour n'avoir trouvé sur nos lettres autre logis désigné que le sien, et généralement tous nos bourguignons. Le sieur Aloza, personnaige de mérite nous a fait beaucoup d'offre, desquels nous nous pourrons servir. Nous avons sursis de prendre audience du seigneur duc comte d'Olivarès jusques à demain le matin, pour ce que nous avons désiré que led. seigneur Don Diégo, qui est son plus intime, nous introduisit auprès de lui.

« Nous avons visité le sieur secrétaire de Flandre, Osoalde Britto, que nous avons eu avis et reconnu être fort ami de M. le comte de Cantecroix. Mais ce nonobstant, il nous

semble que nous en pourrons avoir bons effets, nous en ayans ja donné quelques uns, et étant bien ami aud. sieur d'Ayala.

« Quant au sieur Chifflet, nous ne l'avons point vu ni rencontré jusques à présent. Si vous trouvez à propos, il nous semble que vous feriez bien d'écrire aud. sieur Osoalde une lettre contenant un mot de remerciment de son affection, et prière de continuer, de laquelle nous userons come la suite du négoce nous montrera, sur quoi nous vous baisons bien humblement les mains et demeurons MM. vos très humbles et affectionnés serviteurs. »

« Laborey Byarne, J. Girardot. »

Girardot à messieurs les viscomte, mayeur, eschevins et conseil de la ville de Dole.

« A Madrid 29 juin 1626.

« Messieurs, nous vous avons écrit par le courier ordinoire de Lyon l'audience favorable que nous avons eu de S. M. par l'entremise du seigneur Don Diégo Mexia, le renvoi de nos affaires à M. le président de Flandres, la réception que nous avons eu de lui, et vous avons envoyé copie des remontrances que nous lui avons donné.

« Dès lors nous avons eu audience du seigneur dud. comte d'Olivarès à la faveur du même D. Diégo, mais avec grande peine, les affaires tantôt de France, tantôt d'Alemaigne l'occupans, desquels étans quitte nous eumes accès à lui, à l'exclusion des prélats, présidents et gentishomes de la Chambre qui attendoient come nous en son antichambre. Il nous recut courtoisement, traita d'affaires avec nous peu moins de demi heure, et nous laissa avec très-belles paroles et témoignage d'affection à notre pays.

« Peu de jours après nous produisimes nos principaux papiers aux mains de M. le président de Flandres, cousus

et couverts en un volume, et joynimes un inventaire portant extrait particulier de tous les points d'iceux qui sont pour nous, relativement aux feuillets et aux pages qui aussi sont batonnés ; et lorsque nous jugeames qu'il pourroit avoir vu le tout, nous le fumes retreuver de rechef et lui fimes entendre autres nouveaux points confirmatifs des premiers, et come suite d'iceux qu'il treuva bons et désira de les avoir par écrit, ce qui fut fait.

« Nous avons su que devant notre venue, la S. I. avoit envoyé tous avis et papiers à S. M. et prié icelle de s'y résoudre, ce qu'elle alloit faire ; qu'à notre arrivée la chose fut sursis jusques à ce que nous fussions entendus ; que dès lors led. seigneur président avec le secrétaire du conseil de Flandres, font extrait continuellement de jour à autre des raisons des parties, et l'extrait étant fait, come nous apprenons qu'il est fort avancé, led. seigneur président en fera rapport par écrit à S. M., laquelle l'enverra au Conseil d'état pour être examiné ; et de la résolution qui se prendra lui sera fait nouveau rapport pour y mettre la dernière main en son conseil restrainct.

« Le conseil d'état est composé des seigneurs ci-devant vice rois et gouverneurs de provinces, sans aucun de robe longue : nous travaillons à bon escient à nos préparations pour faire auprès d'eux ce qu'il convient, quand il sera temps. Les propositions et raisons de nos adversaires sont plaines d'apparence, et leur support très-grand ; nous somes sans support, mais si nos raisons sont meilleures, elles ne laisseront pas de prévaloir. Car la question est réduite à montrer le plus grand service de S. M. et plus assurée conservation de son pays, et tous ces messieurs sont personnages clervoyans.

« Nous espérons qu'à la réception des présentes, nos affaires pourront être ici sur le bureau : que si nous avons eu besoin de l'assistance de Dieu laquelle il nous a donné

jusques à présent, c'est à ce dernier coup qu'elle sera du tout nécessoire.

« Nous avons reçu de vos lettres du 11 de may et d'autres du 2 de juin de M. Chaillot qui nous ont fort réjoui, par l'assurance que nous en prenons que S. A. n'a pas été offensé de notre voyage. Nous ne savons pas encore ce que cet ordinaire aura apporté de sa part, ni quel renfort ceux de Besancon auront envoyé au sieur Chifflet qui travaille nécessairement et n'oublie devoirs aucuns ; mais quoi qu'arrive, nous espérons que l'issue de cet affaire sera heureuse, pour ce que S. M. et ses ministres aiment sans doute notre Bourgoigne, et étans bien informés come ils seront, Dieu aidant, ne peuvent faillir.

« Nous n'osons confier au papier les particularités de notre poursuite ; mais en général assurez vous que nous faisons mouvoir tant de roues qu'ayans l'assistance de Dieu il est bien difficile qu'une si bonne cause que la nôtre se perde : et quelques bruits et discours que vous puissiez entendre du côté de Besançon, nous vous prions de demeurer à repos de l'affection de S. M.

« Nous vivons au surplus assez contents en une Cour où nous n'avons autres compaignies que celles que les affaires nous donnent, et sommes, Messieurs, vos plus humbles serviteurs. »

« Laborey Biarne, Girardot (1). »

Du même aux mêmes.

« A Madrid 24 de juillet 1626.

« Nous vous avons écri par le courrier de Lyon et de Flandre tout ce qui s'est passé de temps à autre en la poursuite de notre affaire, et vous mandions par le dernier que

(1) Cette lettre entièrement de la main de Girardot a été communiqué au Conseil le 1er août 1616.

nous n'avions encore pu découvrir ce que l'ordinoire de Flandre lors arrivé avoit aporté à nos adversaires.

« Peu de jours après nous découvrimes qu'ils accordoient nouvelles choses, et fesoient nouvelles propositions ; desquelles ne pouvant avoir certitude, nous jugeâmes qu'il falloit battre à toutes fins, et faire voir que, quoi qu'ils accordassent à S. M., c'étoit hasarder l'état d'innover quelque chose en icelui, et que leurs proposition ne pouvoient en aucune façon avoir effet. Car pour ce qui étoit des concessions, privilèges et intérêts de Dole et de la Cour, c'étoit chose par eux tenue pour vuidée, que le roi désintéresseroit ceux qui seroient intéressés, et que la considération des privilèges, quand ils seroient bien exprès, cessoit quand le profit plus grand étoit reconnu par l'agrandissement, sûreté et comodité de la province et de la Cour.

« Nous proposâmes donc nouvelles raisons et plus puissantes que les premières à M. le président de Flandre, qui les agréa par écrit et en latin, et ayant parachevé son extrait de toutes les raisons de part et d'autre, l'envoya au roi avec son opinion. Le roi peu après renvoya la consulte au conseil d'état, pour lequel nous jugeâmes qu'il falloit répartir nos raisons en divers mémoriaux, puisqu'il étoit impossible de les comprendre en un seul, et qu'il falloit en donner un à chacun des seigneur d'icelui pour le prévenir. Ce que nous fimes en deux jours, que nous visitâmes les seigneurs Don Suarte de Bragance, oncle du roi, Don Pédro de Toledo, le marquis de Montes Clavos, naguère vice roi des Indes, le cardinal Sapata, le marquis d'Inojosa, le duc d'Albuquerque, le confesseur du roi Don Fernando Xiron, à présent gouverneur de Milan, et Don Juan de Villela, les autres étans ou malades ou absents. Plusieurs se rendirent curieux des particularités de Bourgoigne et voulurent entendre notre affaire, et tous promirent de bien voir les mémoriaux espagnols, que nous leur donnâmes, nous fe-

sant accueil fort honorable en faveur de notre nation, et louans notre fidélité. Nous tinmes la bonne main vers le secrétaire, et eumes tant de faveur que le lendemain l'affaire fut traité solennellement au conseil d'état, et deux jours après, la consulte envoyée par écrit au roi, durant lequel nous fimes nouveaux devoirs vers Monsieur le comte d'Olivarès, et lui donnâmes un mémorial latin bien particulier, mais avec une extrême patience et peine de l'aborder.

« Nous avons fait le même depuis au seigneur Don Mexia qui est l'intime dudit seigneur comte et de S. M., et ne pouvoit trouver lui-même heure pour conférer avec nous, enfin ce fut au quartier même dud. sieur comte, où il nous obligea autant qu'il est possible, et nous fit voir qu'il étoit très savant de notre affaire et très affectionné, nous concluant qu'il étoit et seroit toujours très-bon bourguignon, et feroit en cette conjecture les offices qu'il convenoit.

« Nos adversaires cependant ne se sont pas endormis, étant grandement supportés de divers côtés, et ne manquans à aucuns devoirs auprès de tous lesd. seigneurs, et toujours proposant que ce n'estoit pas leur affaire, ainsi celui de la sérénissime Infante ; laquelle avoit mandé ses raisons come en un affaire qui la touchoit, et rabattant puissamment nos premières, mais non nos dernières, pour ce qu'il leur étoit impossible de les savoir.

« Nous avons fait devoirs dès lors incessamment, vers les secrétaires d'état et secrets, et particulièrement vers l'un de ceux du seigneur Comte, auquel il nous avoit dit de nous adresser. Hier nous eûmes nouvelles venant de personne principale, qu'il y avoit en notre affaire quelque ressort secret contre nous, et que nous y prissions garde. Peu après, nous fumes avertis par un confident que ce dernier courrier de Flandre avoit apporté lettres de la S. Infante au roi, le suppliant que cet affaire fut bien entendu et tenu

secret, et de même lieu avons eu avis que le sieur Chifflet ne perdoit point de temps ; mais quant à la consulte qui est aux mains de S. M., nous n'en pouvons jusques à présent rien découvrir : que, si avant le départ de l'ordinaire nous en pouvons découvrir quelque chose, nous ne manquerons de vous en resservir et de demeurer à jamais, etc.

« P. S. Estans prêts à fermer cette, ce jourd'hui 26 juillet, nous avons eu avis que les choses étoient en assez bon termes, et assurance que déans peu de jours l'affaire seroit dépesché, avec quelques particuliers qui nous ont fait voir que le coup de nos adversaires n'a pas porté où ils pensoient, et puisque nous somes assurés d'être tôt dépêchés, et résolus de nous tirer d'ici au plutôt que nous pourrons, nous ne croyons pas que vous deviez nous écrire ultérieurement après la réception de cette.

« 2° P. S. — Encore depuis, avons eu autres nouvelles par lesquelles nous connaissons que la résolucion de nos affaires se déclarera par la bouche de S. A., le roi lui donnant, come il est bien raisonnable, ce contentement. »

« L. Laborey Byarne, Girardot ».

Le Conseil à Mess. de Byarne et de Belchemin, députés de la ville de Dole, en cours de S. M., à Madrid.

« Dole, le 23 de juillet 1626.

« Messieurs,

« Bien que ce jourd'hui nous ayons fait réponse aux vôtres du 17 de juin par voie de Lyon, si avons nous désiré encore par la voie de Flandre prendre l'occasion d'un courrier allant à Bruxelles, et vous dire que les vôtres nous ont levé le souci où nous étions demeurés dès votre départ de Dole, pour n'avoir jusques au 21 du courant recu aucunes vos lettres, si bien on nous donnoit avis

que passiez outre en votre voyage, en bonne santé que nous vous souhaitions, avec prière à Dieu de vous le rendre heureux. Nous avons été extrêmement satisfaits de par les vôtres voir la diligence, promptitude et industrie de laquelle avez usé pour acheminer vos affaires, que nous donne espoir d'une bonne issue, par la considération que prendra S. M. et son conseil sur ce que de notre part avez représenté, et croyons qu'il seroit mieux que le fait se termine en Cour d'Espagne que d'être renvoyé ailleurs, remettant néanmoins à vos prudences d'en faire les instances selon que vous jugerez mieux convenir, et que pour la contribution aux fortifications, nous n'y demeurions aucunement engagés : que si S. M. étoit servie de dresser en la cité de Besançon quelques fortifications, qu'il seroit plus à son service et sûreté de la province fortifier au bailliage d'Amont, du côté de la frontière et en lieu de son obéissance qu'en lad. cité de Besançon. Nous attendrons nouvelles du progrès de notre négociation et nous dirons à toujours, M., vos plus affectionnés confrères à vous faire service. Les vicomte, maieur, eschevins et conseil de la ville de Dole.

« Nous avons fait part à M. Chaillot, conformément aux vôtres, de tout ce qui peut servir à le négoce. »

« *Par ord.* : BICHET. »

Lettre de Girardot et Byarne à Chaillot, député des états de Bourgogne vers S. A. à Bruxelles.

« A Madrid, le 26 juillet 1626. (Lue au Conseil le 6 7^{bre}).

« Monsieur, nous avons eu dès nos dernières de fort grands affaires au Conseil royal où notre affaire a été traité, et depuis au conseil restraint où il est présentement. Mais enfin les choses sont en tel état que nous serons bientôt expédiés. La sérén. Inf. sera celle qui déclarera

l'intention du roi, et jusques alors la résolution d'ici demeurera secrète. Messieurs de Besançon n'ont rien oublié. Nous vous laissons à cachet volant celle que nous écrivons à Messieurs de Dole, afin que vous voyiez le tout, vous merciant bien fort votre bonne correspondance. Nous ne savons combien nous demeurerons ici meshuy, sinon que ce sera le moins que nous pourrons, et pourrez adressez s'il vous plait vos lettres au seign. Jean de Nicolaldo, et nous conservez la qualité, M., de vos plus humbles et affectionnés cousins et serviteurs. »

« Byarne Beauchemin. »

Jehan d'Ayala au Conseil de Dole.

« De Madrid, ce 30 décembre 1625.

« Messieurs, (lue au conseil le 9 février 1626).

« En suite de ce que vous me mandez par la vôtre de 20 de septembre, je me suis informé d'un mien ami, ministre et secrétaire en cette Cour, come Madame l'Infante a envoyé une personne exprès ici en secret, qui arriva à cette ville le 8 du mois de décembre, avec laquelle S. A. a écrit en particulier son opinion touchant le transport du Parlement, et en a fait des autres instances sur cet sujet; néanmoins que la personne même qui portoit cette commission a dit qu'il ne convenoit point de faire ledit transport; je disois à cettui mien ami qui a les lettres et papiers de ceux de Besançon entre ses mains que je voulois dépescher un home exprès vers vous afin que vous puissiez envoyer des comissaires par deça, et là dessus il me répondit qu'il n'étoit pas nullement nécessoire, et quand ce seroit qu'il m'aviseroit, d'autant qu'il m'a dit assurément que pour le présent il n'y a rien à craindre, même que par deça on n'a pas aucune intention de faire led. transport aujourd'hui, mais avec la longueur du temps on se pourroit pour-

voir si en cas ceux de Besançon veuillent encore opinastrer en leur poursuite; quoique ce soit, il ne vous faut pas jamais douter que le roi et son conseil d'état en Espagne prendront aucune résolution sans que premièrement vous soyez ouïs à grande loisir, come de raison.

« Je me suis aussi informé d'un des premiers officiers d'état de cette office, que le roi et son conseil n'ont aucun pansement de censentir aud. transport et particulièrement aujourd'hui, quand S. M. est fort empêché avec le voyage qu'icelle fait maintenant vers Sarragoça, ville capitale d'Aragon, et autres provinces d'Espagne pour affaires de grande importance, dont le jour de son partement sera le 9 de janvier 1626, et ledit comis d'état m'a dit en secret qu'ici on y va, come on dit en Espagne, *con pie de plomo,* sur le sujet dud. transport. Il me sembla très nécessaire de vous en donner part de tout ce qui se passe, si bien que je suis très marry de tout mon cœur, de vous avertir come Notre Seigneur s'est servi d'appeller à Monseign. le secrétaire à sa divine gloire, qui trépassa cette misérable vie, il y a environ trois semaines, au grand regret de tout chacun et de nous en particulier, parce qu'il nous étoit fort propice en cet affaire.

« Je pense que j'aurois occasion de suivre le roi et de vous continuer les bons devoirs que je vous dois, et de me rendre soigneux et vigilant pour ce que pourra succéder, d'autant qu'on m'a répondu qu'on ne peut pas bailler un duplicat ou copie de la lettre que le roi auroit écrite ci devant à Madame l'Infante, pour ce qu'elle étoit envoyée *ex officio*; mais je tâcherai qu'on réponde de rechef à celle de M. le Président le plutôt que je pourrai. Et quand S. M. sera de retour, je ferai encore ma résidence en Madrid pour vous servir, et d'ici en avant, il vous plaira de faire mettre le dessus de mes lettres : à *Jean de Nicolaldo, official de Estado de sa Mag. les papeles de Flandres*; que par cette voie icelles viendront fort assurées.

soit en présence ou absence du roi, car led. officier suivre S. M. en son voyage, et je supplie encore le même à M. le président pour me faire tenir ses lettres par la même voie. J'ai enchargé à un mien ami en Buxelles de vous envoyer l'inclose assurément, car je craindrois de l'envoyer par le moyen de M. de la Faille, de peur qu'il ne les ouvre et voie le contenu.

« Je vous remercie fort humblement pour la libéralité qu'il vous a plu d'user envers moi sans l'avoir mérité, je ne l'ai pas encore reçu, mais j'espère bientôt de l'embourser, d'autant que j'ai écrit à Anvers à un marchand qui est de ma connoissance de supplier à M. le général des monnoies de me la remettre ici sur telle personne que j'ai nommé en ma lettre. Au reste je demeure à jamais, de Madrid ce 30 décembre 1625, M. Votre très honoré,

« Jehan d'Ayala ».

Du même aux mêmes.

« De Madrid, ce 26 de juillet 1626. (Lue au conseil le 6 7bre) ».

« Messieurs,

Je me persuade qu'avec votre permission il me sera loisible de vous signifier le contentement que j'ai reçu avec la vôtre du 8 de juin, et aussi je croy que vous ne prendrez en mauvaise part, si je me remets à ce que Messieurs vos très dignes députés vous en écriront touchant la négociation que vous avez maintenant en ceste cour, dont je ne vous dirai autre chose, n'est que je me trouve toujours prompt pour obéir et suivre leurs comandements, come seigneurs qui ont très sagement conduit vos affaires, et ainsi je me confie en Dieu que vous trouverez leur voyage pour bien employé et entre tant je me soussignerai à jamais,

« Messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur, « Jehan d'Ayala ».

Le Conseil à Mess. de Byarne et de Belchemin, à Madrid et Dole, ce 17 d'aost 1626.

« Messieurs,

« Nous n'avons jusques à présent laissé passer aucune occasion sans tâcher vous faire tenir de nos nouvelles, soit par voie de Bruxelles ou de Lyon, et naguère nous avons écrit et accusé la réception des vôtres du 19 juin par l'une et l'autre desd. voies à même sujet. Et a été sur les nouveaux articles présentés par ceux de Besançon qui font de grandes offres, suffisans pour nous faire craindre si nous n'étions assurés que le peuple ne les avouera, pour ne pouvoir y satisfaire, joint que nous avons toute confiance en vos capacités et diligences, pour savoir bien répondre à tout et rabattre telles objections, pour lesquelles nous vous avons envoyé quelques somaires réponses par forme d'instruction.

« Depuis, nous avons été informés qu'il étoit arrivé nouvelle à ceux de Besançon que S. M. ne vouloit consentir à semblable changement du prétendu transport, puisque Messeigneurs ses prédécesseurs ne l'avoient jugé expédient quoique lors ils en eussent plus de sujet et d'occasion qu'au temps présent, et partant que sad. M. laissera la chose en l'état qu'elle est présentement. Nous nous en remettons à la vérité, bien que nous désirerions en avoir une entière résolution, crainte de tomber une autre fois en ces mêmes peines, et en effet ce nous seroit une extrême consolation si nous en avions la déclaration tranchée et absolute, puisqu'en matière d'état les princes ne se lient; nous étant un grand avantage que de successeurs à autres ils ne l'aient pas trouvé bon.

« Nous attendrons par l'arrivée du prochain ordinoire quelques-unes des vôtres, soit par voie de Bruxelles ou de Lyon, puisque dois les vôtres du 29 juin n'en avons eu

aucunes, et avons écrit au sieur Cardoy de nous envoyer par home exprès celles que lui tomberont en mains de votre part, sans s'arrêter à la comodité des R. R. P. P. Jésuites ni d'autres; quoi attendans, après nous avoir salué de nos plus cordiales affections nous demeurons à toujours, etc.

« *Par ord.* : BICHET. »

Jean d'Ayala au Conseil.

« De Madrid, ce 21 d'août 1626, (lue au Conseil le 22 7bre).

« Messieurs, d'autant que vos très dignes députés font état de partir de cette cour déans quinze jours, et qu'à leur heureuse arrivé (Dieu aidant), ils vous rendront particulier compte de vos affaires, lesquelles sont en très bon train, cette servira seulement pour vous dire que je me remets à ce qu'ils vous manderont par cet ordinaire, et que je demeure et fais ma résidence en cette ville, afin de pouvoir mieux m'acquitter de mon devoir et vous rendre le très humble service que je vous dois en tout ce qu'il vous plaira me commander, ce que je ferai avec toute sorte d'obéissance et fidélité, et cependant je me donnerai l'honneur de me soussigner à jamais, etc.

« Jehan d'AYALA. »

Jean d'Ayala à M. de Chaillot, député de Bourgogne, près l'Infante.

« De Madrid, le 21 août 1626 (lue au conseil le 22 7bre).

« Monsieur, avec l'ordinaire qu'arriva ces jours passés, j'ai reçu les lettres adressées aux Mess. les très dignes défenseurs de Dole, joint avec la copie et certaines propositions de ceux de Besançon, dont vous avez fait très bien et prudemment de les tirer pour ce que pourra présenter d'ici en avant; mais devant qu'elles étoient arrivées, l'affaire de Dole fut réduite en bon état, come vous en-

tendrez par Messieurs les hon. députés, qui font prévention de partir de cette ville déans quinze jours, dont quand ils seront chez eux (avec l'aide de Dieu), vous entendrez de leurs nouvelles, et cependant je prendrai la hardiesse de vous assurer que vous me trouverez toujours fort prompt pour vous servir, avec tant de sincérité que je prie le Créateur vous avoir eu sa digne garde.

« J. d'Ayala. »

Girardot et de Byarne au conseil.

« A Madrid 22 aost 1626 (lue au conseil le 22 septembre).

« Messieurs,

« Enfin, Dieu grâce, notre principal affaire est achevé, duquel le présent courrier porte la résolution de S. M. à la sérénissime Infante qui la déclarera aux parties, ayant le roi espressément interdit à qui que ce soit de publier lad. résolution ; suivant quoi nous avons prié M. Chaillot que quand oires à l'arrivée de lettres de S. M. le contenu d'icelles seroit seu, néanmoins il se garda d'en écrire ni faire mencion, pour ce qu'autrement on le nous imputeroit.

« Cependant nous nous préparons pour sortir et espérons d'être auprès de vous quasi aussi tôt que les présentes. Car quand à l'autre affaire qui est l'aggrandissement de notre ville, il y a tantôt quinze jours que nous en présentâmes mémorial au roi, lequel le renvoya à M. le président de Flandre, qui l'a vu et a été sur ce par nous informé, et nous a promis que par toute cette semaine il enverroit sa consulte à S. M. Le seigneur Don Diégo Mexia qui nous a grandement favorisé, et est à présent du conseil d'état, nous a promis ce matin d'y tenir la main. Et afin de ne point perdre de temps, nous ne laisserons pas cependant de dire nos adieu, et procurer lettres à vous autres, Mes-

sieurs, de M. le comte d'Olivarès, et de M. le président, auxquels vous avez écrit.

« Car quant à S. M., puisqu'elle n'a reçu nulles lettres, fort difficilement écrira-t-elle, ayant été un point qui a manqué à l'honneur de notre comission, que nous n'avons eu nulles lettres à S. M. de la sérénissime Infante, de M. le gouverneur, ni de la Cour, ni même de notre ville ; à quoi nous avons tâché de parer par tous les meilleurs moyens que nous avons pu, lorsque ces messieurs unanimement nous l'ont objecté ; mais il a été difficile d'y bien parer. Notre partie adverse est sur son départ, semblablement avec M. le comte d'Egmont ; ses correspondans lui ont fourni continuellement nouvelles matières qui eussent porté coup, si de bonne heure nous n'eussions battu à toutes fins, et coupé chemin à tout ce qu'ils pouvoient proposer, come nous vous discourrons particulièrement à notre arrivée ; le surplus, qui regarde les formalités qu'il convient tenir auprès de la sérénissime Infante dépend des lettres susdites que nous vous porterons, lesquelles ce contiendront, et jusques auxquelles pour ce il n'y a rien à bouger.

« Nous prions Dieu qu'il vous conserve cependant en heureuse santé et demeurons, etc.

P. S. nous n'avons jusques à présent reçu de votre part lettres aucunes responsives à celles que par tous courriers de Lyon et Bruxelles nous vous avons écrit, et n'y a apparence que nous en recevions meshuy aucunes avant notre sortie ; mais nous donnerons ordre au sieur d'Ayala de les mettre à point, s'il en arrive.

« Laborey-Byarne, J. Girardot. »

Girardot à Chaillot, à Bruxelles.

« A Madrid, 22 aost 1626. (lue au conseil le 22 septembre). (Copie).

« Monsieur mon cousin, nous avons reçu celle qu'il vous

a plu de nous écrire avec la copie de consulte y jointe. Vous aurez vu par nos dernières en quels termes étoient nos affaires ; enfin cet ordinaire en porte la résolution finale à S. A. S., de la main de laquelle S. M. a trouvé raisonnable que les parties la reçussent, come étant un affaire qu'elle a manié et qui la touche, moyennant quoi nous serons à Dole, Dieu aidant, aussi tôt que les ci-jointes que nous écrivons à nos Messieurs, et leur porterons lettres de S. M. ou de ses conseils, ensuite desquelles ils résoudront la forme qu'ils devront tenir auprès de lad. Altesse ; jusques à quoi, et que vous ayiez de leurs lettres, tout ce que vous aurez à faire, sera de prendre garde à ce qui se passera et de faire connaître, s'il vous plait, que le contenu en la lettre de S. M. vous est totalement secret, bien qu'à l'arrivée d'icelle il se publia, pour ce qu'autrement on nous accuseroit de vous l'avoir écrit contre l'expresse défense de S. M., et seroit chose de conséquence à nous et à notre ville.

« Nos adversaires ont encore passé plus avant que la consulte susdite que vous avez vu, entre autres ont offert d'accepter garnison telle que l'on voudroit, pourvu qu'elle fut logée hors de la ville, come sont les régiments des gardes en France, et y entrassent seulement ceux qui monteroient la garde chaque jour ; en quoi pensant faire un grand coup, ils se sont coupé la gorge ; et come toutes leurs propositions venoient par voie secrètes et ne se pouvoient découvrir qu'avec fort grande difficulté, nous bâtimes de bonne heure l'affaire en fond, supposant qu'ils accordassent tout ce que l'on leur proposoit, et montrant l'impossibilité partout et les hasards et inconvénients qui en procéderoient, et que, quand il faudroit traiter, ce ne seroit pas avec eux. De nouvelles nous n'en avons point, sinon le départ de M. le légat sur les vaisseaux du pape et de Florence qui ont ramené M. le duc de Castrana. Le roi a envoyé un

million d'or pour apaiser vos soldats. M. le comte d'Aigmont s'en va partir, et M. Chifflet avec lui. Je suis sans fin, M. mon cousin, etc.

« J. Girardot.

« (*De Laborey*) : M. cette contient tout ce que je pourrois écrire : pour ce, obligez moi de me tenir en vos bonnes grâces, et me croyez votre plus humble serviteur.

« Laborey Byarne.

Laborey et Girardot au conseil.

« A Madrid, 4 septembre 1626 (lue au Conseil le 30 septembre). (De la main de Girardot).

« Messieurs, ce nous a été bien du contentement d'avoir reçu avant notre départ vos lettres du 22 de juillet par la voie de Lyon, qui nous ont assuré que vous aviez reçu les nôtres du 17 juin et les remontrances y jointes ; lesquelles depuis ont été suivies d'autres mémoriaux divers et tous, par divers chemins, tendans au même but, en sorte que le tout a été bien entendu, et a été prise par le roi résolution tranchée et diffinitive, envoyée à la S. I. pour la faire savoir aux parties, selon que nous vous avons fait entendre par nos précédentes. Le point de la fortification et augmentation de la garnison de Besançon a été l'un de ceux sur lesquels nous avons eu prise ; et pour en faire voir l'exécution impossible, inutile et dangereuse, il a fallu proposer l'expédient meilleur de fortifier la frontière, dans lequel, si vous prenez garde aux susd. remontrances, elles ne vous engaigent point, n'étant pas ce point tiré come conclusion, mais proposé come expédient et avis, et non en votre nom, mais au nôtre particulier, et beaucoup moins y avez vous été engagé par la suite, qui a fait voir dans la difficulté du moins, l'impossibilité du plus, notre ville étant hors de prise de ce côté-là, puisque la fortification des frontières

au bailliage d'Amont lui est inutile, et qu'elle est elle-même frontière d'un autre côté, et toutes les frontières ensemble sont les fortifications meilleures de Besançon et moins dangereuses à S. M. Les conseils d'ici sont si clairvoyans, et les choses regardées tellement en fond, et de plus la conduite de nos adversaires si secrète et si fine, qu'il nous a convenu prendre conseil sur le champ en ce point particulier et en plusieurs autres, sans lesquels nous étions sans doute en mauvais termes. Nous allons partir incontinent, ayans ce jourd'hui pris congé de S. M. et ne nous restant plus que de tirer réponse à vos premières lettres et reprendre nos papiers qui sont au conseil de Flandres. Nous prions Dieu qu'il vous conserve en heureuse santé et demeurons etc.

« LABOREY-BYARNE, GIRARDOT.

« Les mêmes au même.

« A Lyon, le 19 octobre 1626, (lue au conseil le 23 8^{bre}).

« Messieurs, nous voici, Dieu grâce, arrivés à Lyon en bonne santé, de quoi le rencontre de ce messager qui part au même instant nous donne le moyen de vous avertir et vous dire que (pourvu) le parachèvement d'affaires avec nos banquiers, et le courrier d'ici qui repasse à Madrid, nous retarderons en cette ville par tout ce jour et peut être demain ; en l'impatience que nous sommes de vous veoir pour vous dire l'heureuse issue de vos affaires que nos lettres ne vous ont touché qu'obscurément, nous prions Dieu cependant qu'il vous conserve en heureuse santé et demeurons etc.

« L. LABOREY-BYARNE. J. GIRARDOT.

Chaillot au Conseil.

« Bruxelles ce 28 d'aoust, (lue au conseil le 6 7^{bre}).

« Messieurs, vos lettres m'ont été rendues par le R. Père Brenier le 24 du présent, come aussi celles par l'or-

dinaire le 26 dud. mois d'août. Mais avant de vous y donner réponse, je vous dirai que je reçus le lendemain de la sortie de l'ordinaire ce paquet ci-joint venant d'Espagne, qui fut le 16, lequel je vous envoie, pour ce que je n'ai su trouver commodité pour vous le faire tenir plus tôt, n'étant sorti personne que j'aie su, sauf M. Chanvend, mais il me dit qu'il désiroit de séjourner à Paris. Vous reconnaitrez par là l'état de votre affaire qui ne me plait en aucune façon, et verrez par la lettre desd. vos commis d'Espagne, que la consulte n'est pas supposée, laquelle je vous ai envoyé en sa substance, car elle étoit trop longue : pour ce qu'ils ont bien su que Mess. de Besançon avoient fait de nouvelles offres, mais ils n'ont pu savoir quelles, ainsi il fut à propos que je leur aie envoyé en même temps qu'à vous. Vous aurez aussi pu reconnaître par les quittances que je vous ai envoyé que je suis home de bien, et rendrai toujours bon compte de ce que je ferai, avec l'aide de Dieu, et malgré les médisants. C'est pourquoi j'ai retiré de M. Tancanen 60 patagons, ainsi que l'on me mande, dont il y en a 47 que j'ai fourni, et les autres, je ne les donnerai s'il ne m'est bien force, puisque vous jugez que cette consulte étoit trop chère, sur quoi je vous dirai seulement qu'il me le sembloit aussi bien qu'à vous, mais je ne l'avois su avoir à meilleur prix, ainsi que vous avez pu voir par une lettre, et vous puis assurer que l'on tient ici autant de compte de cinquante patagons que vous faites de cinquante sols, principalement quand on se met en hasard de sa vie si l'on étoit découvert ; et de plus, il me sembloit que les frais peuvent bien être considérés en quelque chose moins importans que celles ici, mais en celui-ci il seroit à vous et à moi méprisable à jamais.

« Je m'étonne qu'il semble que preniez beaucoup de confiance sur la lettre du roi, laquelle puisque vous avez vue je me garderai celle que j'avois ; car vous pouvez assez juger que le roi est un jeune prince qui n'a garde

d'aller contre son conseil, l'avis et prière de sa tante ; aussi ne fait-il rien de soi même ; je n'ai jamais assis beaucoup d'espérance, de tant même qu'il semble que ce soit plutôt pour apoiser le cardinal et le contenter de paroles, de ce que son avis n'a pas été suivi qu'autre chose.

« Quand à celles du comte d'Olivarès, il est très certain que le cardinal et lui ne veulent pas grand bien ; je sais ce que le cardinal a dit par ici, et si vous y avez pris garde, il semble être plutôt un compliment de courtisan qu'autre chose, pour ce qu'il le loue en son avis, et toutefois il lui dit que le conseil d'état a été d'avis contraire, come aussi l'infante, et semble estre pour lui dire que c'est ce que fait incliner à cela le roi. Je ne me suis jamais mis en peine de vous les envoyer ni les précédentes, vous ne devez pour cela désespérer ce me semble de votre affaire, car le cardinal mesme n'en désespère pas, étant bien averti que ceux de Besançon ne sont pas en cette volonté, et à la vérité vous avez raison de m'écrire que l'on en est en peine à Besançon de ces offres ; car ils en ont écrit à M. Buson par cet ordinaire, et désirent de savoir de lui ce qu'il en est. Led. sieur Buzon en a parlé à un sien confident, trouvant fort étrange, à ce qu'il dit, ces offres que M. Chiflet a fait de son mouvement, et ledit confident lui ayant répliqué qu'est ce qu'il n'en savoit rien, et que M. Chiflet ne lui avoit rien communiqué, et qu'il croyait que c'étoit une invention de Messieurs de Dole, ils font bien semblant qu'ils en sont étonnés : vous pourrez peut-être savoir quelle réponse ils en ont eu, et de plus en plus j'apprends tous les jours qu'il est vrai que ces offres sont véritables et faites par M. Chiflet ; mais qu'il avoit opinion que l'on n'en sauroit rien, et que par après l'infante accomoderoit tout avec douceur. Vous pouvez reconnoistre combien il est important de faire voir à ceux de Besançon le mauvais service que l'on leur pense faire, pour les dissuader, car en cela consiste tout votre affaire.

« Pour moi je tiendrai bien la main vers le sieur Cardinal qu'il ne serat rien traité que ce ne soit suivant l'intention du roi, ou qu'il l'en avertira aussitôt, ainsi qu'il m'a assuré, car je lui dis les nouvelles que j'ai reçues d'Espagne, et me dit que cela n'étoit rien et que je ne me misse en peine, qu'il falloit entendre la cité de Besançon. Je vois qu'il les attend là dessus ; je ne sais que Dieu en donnera. Je vous renvoie les lettres que m'avez envoyé, puis qu'ils mandent que l'on ne leur écrive plus, j'ai encore écrit à messire d'Ayala et lui ai mandé que s'ils étoient déjà sortis, qu'il le renvoyât ici. Venant à la réponse des vôtres, et premièrement de celles qui m'ont été rendues par le sieur Brenier, j'ai reçu la copie des remontrances que m'avez envoyé, lesquelles j'ai fait mettre au net, et les ai destinées au sieur Cardinal qui m'a assuré de les voir. Quant à l'offre touchant les fortifications, je crains tant de ce côté ici que je voudrois que vous fussiez déjà en certitude de votre Parlement, et que vous eussiez promis de déans trente ans achever la fortification ; car vous auriez tant de délai que vous voudriez ; puis en ce temps là les choses seroient changées. Mais je n'ai garde d'en rien dire que ce ne soit par ordre exprès de vous. Vous y pourrez penser après avoir vu les lettres de vos députés d'Espagne. Quant aux vôtres dernières du 22 du présent, sur ce que me mandez touchant la reveue comandée par monsieur le comte et la court des soldats étant en Bourgogne, elle n'a pas été ordonnée de ce pays, j'en ai été adverti par des ministres, mais je pense que ce n'est que bien ; et sur ce que dites que craignez que l'on ne fasse payer le reste par les villes, vous n'en devez entrer en ombrage, puisque le comandement n'en vient pas d'ici, et qu'il y a résolution au conseil d'état solennellement prise à notre instance que ces soldats s'entretiendront aux frais du roi, selon que je vous ai écrit autrefois. Nous y tiendrons la bonne main come du passé, à ce que cet entretien ne tombe sur le pays, puisque

nous ne pouvons obtenir qu'ils soient licenciés pour à présent. Sur ce que vous me mandez de M. Alix, je suis été très marry qu'il ne lui a plu de s'entremettre aux affaires du cabinet en mon absence, puisque sa subrogation étoit claire, ne pouvant faire autre chose que ce que j'ai fait et n'ayant entremis aucun autre ainsi que quelques uns. Mais vous êtes trop prudens et avisés pour ne pas savoir que ce n'étoit à moi de lui mettre les clés en mains, car il ne peut être mis en possession sinon après la caution prêtée entre les mains des sieurs Comis à l'également, et après, les autres commis au cabinet le doivent introduire dans le cabinet, lui revestir l'inventaire des titres et papiers, lui conter les deniers, à cette fin que l'on soit coobligé avec eux, puis il demeure saisi des clefs, à l'effet de quoi je les leur laissai, croyant que cela se feroit. Ce sera quand il lui plaira ne pouvant recevoir l'état plus de bonheur qu'alors. Ainsi a-t-il été pratiqué à l'endroit de M. le prieur Firot subrogé de M. Favel, ainsi à l'endroit de M. Basand subrogé de M. de Rahon, et à moi tout nouvellement.

Pour le regard de ce que me mandez touchant les villes, je vous supplie de me faire la faveur de leur dire que je leur rendrai bon compte en temps et lieu de ma commission, et que mes instructions sont assez amples pour me conduire, néanmoins pour vous donner ce contentement, je vous enverrai si je puis par le premier ou deuxième (ordinaire?) la copie des apostils qui ont été projetés, combien que je pense que c'est le bien de l'état que tout soit secret entre vous et nous, pour ce que tout ce qui est su, est ordinairement traversé, et nous avons déjà assez de peine d'en venir à bout. Vous entendez assez par qui ils peuvent être traversés. Je vous prie de croire que je ne manquerai jamais d'affection au service de ma patrie, en temps si nécessaire que je m'efforcerai de tout mon possible d'en témoigner les effets, et que ce que sembleroit pouvoir dégoutter quelque autre, me donne tant plus de cou-

rage de bien faire, tant qu'elle aura affaire de moi et non plus, nonobstant tous les médisans, et finissant cette, je vous baise très humblement les mains et vous assure que je suis et serai à jamais, monsieur votre très humble et affectionné confrère et serviteur.

« C. CHAILLOT.

P.-S. M. Moine est sorti d'ici hier, qui s'en va par Paris. M. le marquis sort demain pour aller à Dunquerque jusques après que l'ennemi se sera retiré, j'ai bien peur que ce ne soit pour tout l'hiver. Je vous envoie la copie de la lettre que j'ai reçue d'Espaigne.

Le même aux mêmes.

« Bruxelles 12 septembre 1626. (Lue au conseil le 22 septembre).

« Messieurs vos lettres m'ont été rendues le neuf de ce mois, et le dix arriva l'ordinaire d'Espagne lequel m'a apporté le paquet ci joint que je vous envoie, d'autant plus volontiers qu'il me semble qu'il vous porte de meilleures nouvelles que le dernier, ainsi que j'ai pu connaître par les lettres desd. sieurs vos députés et par celles du sieur d'Ayala dont je vous envoie la copie, et me semble que M. Chiflet aura obligé la principale pièce de son sac, qui sa commission particulière de Besançon et pouvoir de l'Empereur. Toutefois vous verrez que depuis ils ont encore passé plus avant aux offres que ne portoit la véritable consulte que je vous ai envoyé. Vous les ouirez aussi tôt que les présentes, selon qu'ils me mandent, et entendrez de leur bouche le rapport de leur négociation, et sur ce, délibérerez, s'il vous plaît, ce qu'il vous plaira que soit fait, de quoi m'avertissant, je ferai tout ce qu'il sera de mon possible come j'ai fait jusques à présent, et cependant je prendrai garde soigneusement à tout ce qui se passera.

M. Buson renvoie son fils bientôt. J'ai encore été voir M. le Cardinal depuis le dernier ordinaire, lequel demeure en sa première résolution, et parle de cet affaire toujours avec un tel *desprecio* qu'il semble qu'il s'en moque. Je prie Dieu qu'il le conserve en sa bonne volonté. Il n'y a encore ici nouvelles de M. Chiflet, ni quand il retournera. Venant à la réponse de votre dernière, et particulièrement touchant les papiers que l'on vous a écrit que l'on pourroit ici lever, je m'informerai plus particulièrement qu'est ce que c'est, et à quoi ils pourroient servir, et vous en advertirai, combien que je pense qu'il ne sont plus nécessaires, puisqu'il y a une résolution. Toutefois après avoir entendu messieurs vos commis, vous y aviserez. Il n'y a ici nouvelle, sinon que l'on a fait les feux de joie en cette ville de la victoire obtenue par M. du Tilly sur le roi de Danemarc, où il y a eu dix-huit mil homes de rompus, quatre-vingt-neuf drapeaux d'infanterie et six cournettes de prinses, avec vingt-deux pièces de canon et tout le bagage. Ledit roy a été vu en personne dans la cavalerie combattre valeureusement, mais il a fallu tourner le dos. L'on doute s'il est entre les morts ou les vifs : led. sieur de Tilly l'a écrit à son Roi.

« Je vous envoie aussi une copie de l'entreprise des Holandais, qui n'a pas réussi. M. Bruneau n'est pas encore sorti pour la diète. J'ai appris ces jours passés que M. Buson avait écrit à Mess. de Besançon pour être continué en sa comission, laquelle ils ont fait cesser, et qu'il ne l'aurait voulu faire. Vous saurez s'il est vrai; car il seroit bon d'en faire son profit et le dire, comme ils sont non seulement désavoués en leurs offres, mais leur commission révoquée.

« Attendant quelqu'autre sujet, je vous prierai de croire que je n'ai autre but que de témoigner par effet l'affection que j'aurai toute ma vie d'être, etc.

« P.-S. Je vous renvoie vos lettres, ayant seulement

pris celles pour M. de St-Mauris. — M. le docteur Sudrey a reçu le traité de M. Formiez, il en parlera à S. S. et (en a esté tout joyeux ?)

C. CHAILLOT.

« P. S. détaché (même date). Messieurs,

« Je pense encore être de mon devoir de vous prier de m'avertir en quel état est l'affaire de Mess. des villes avec les communautés pour le fait des commissions ; et si vous jugerez que pendant que je suis ici, je puisse y faire quelque chose, il vous plaise m'en avertir pour ma décharge, et complir de mon mieux à ce qui est de mon devoir ; quoi attendant, je demeure, etc.

« Bruxelles, le 12 7bre 1626.

C. CHAILLOT.

Correspondance antérieure au sujet du transfert projeté du Parlement à Besançon. Trois lettres datées de Besançon, du capitaine Béreur, et une de M. de Broissia, à la ville, sur cette affaire (Mars-avril 1623 (1)).

1re Lettre (sans date).

A Besançon, ce grand mardi.

« Le capitaine Béreur dit avoir reçu lettres du conseil et qu'il a fait tenir à M. le juge celles pour lui. Il n'y a lieu de craindre. Je ne demeure derrier à veiller, et tôt vous en donnerai avis. Néanmoins, ayez l'œil ouvert sur le désir qu'en auroit M. le gouverneur. Par delà M. Alix, mon neveu, et son père, M. Alix, mon cousin, n'oublieront pas vos intérêts. Je suis allé hier saluer le seigneur de par deça qui m'a promis de m'avertir du tout. Ainsi ne vous mettez en peine. Tenez la chose secrète. On m'interroge ici. Assurez-vous que je saurai ce qui se passe, soit de la part du corps, soit des particuliers, tant secrets soient-ils. Avisez seulement du côté de Gray, quoique j'y veille encore suffisamment. Il ne sera point telle ouverture que je ne le sache. Je sais ce que j'y dois aporter de devoir et de fidélité. Excusez si je vous donne peine à voir mon pauvre style.

« Je plain beaucoup la foule que je prévois que le pauvre peuple recevra par nouveaux états que l'on procure par certaine voie pour sucer le pauvre peuple. Nous somes en un terrible siècle, où on ne regarde Dieu come l'on devroit. A notre Seigneur le tout, auquel il se faut adresser et lequel je suplie vous conserver en vraie et sainte union et vous donner à tous la santé avec sa grâce.

« Nota : L'on doit toujours garder le secret.

Le capitaine Béreur.

(1) Archives de Dole, cote 1521.

2e Lettre (sans date).

Messieurs,

« Mon neveu, le docteur Béreur, de retour à Dole, vous aura dit que quelqu'un d'autorité d'ici m'a assuré avoir vu la lettre concernant l'affaire (du transfert). Depuis son départ, je retournai vers cette personne, et la pressai de me montrer la lettre, mais elle, plus froide, refusa, en persistant à dire qu'on lui avoit écrit. Sur quoi j'allai visiter M. le comte de Cantecroix, et ne pu le voir que le lendemain à son levé, et lui dis le bruit qui couroit en divers endroits de cette cité et parmi mes amis de Dole, le priant de m'apprendre ce qu'il en en pouvoit dire d'assuré, Dole devant lui être cher pour l'honneur et l'obligation que l'on y a encore à la mémoire de son père, et aussi parce que c'est le lieu de sa naissance. Il me témoigna affection réciproque, puis m'assura et conjura qu'il n'y a nul sujet de craindre à cet égard, qu'il ne s'en est rien traité sinon du vivant de l'archiduc que Dieu ait en gloire, mais que pour maintenant rien du tout, et que l'affaire venant en terme, il m'en avertiroit incontinent, recomandant d'ailleurs le secret, comme chose dite entre lui et moi, et veuillez en tenir compte.

Reste à découvrir si le gouverneur en son voyage prétendu négociera point là dessus quelque chose contre nos désirs. J'y aussi l'œil ouvert, pour vous en donner avis, que vous ne rendrez public. J'ai voulu de suite vous faire part de la vérité et assurer de la bienveillance du comte envers sa patrie, et vous assurer de ma vigilance, diligence et sainte affection. Je prie N. S. qu'il fasse réussir le tout à son honneur et plus grande gloire, à votre contentement et qu'il me donne le moyen de vous témoigner en toute occurence que je suis, etc.

Le capitaine Béreur.

3e lettre.

« A Besançon, ce 20 avril 1623. (Lue au conseil).

Messieurs,

Messieurs, il est bien vrai que des particuliers de Dole j'ai reçu avis sur le transport de la Court ici, ce qui m'a fait retourner au Seigneur que savez, et en sortoit M. le Conseiller Tirot qui lui avoit parlé de même ; j'y étois allé déjà trois jours avant à l'arrivée de l'ordinaire de Flandre. Il m'a juré de nouveau que par ses avis il n'en avoit rien appris et que je me dusse assurer qu'il n'en étoit parlé, et l'on ne manqueroit de lui en donner avis, et dut-on lui prescrire le secret, en feroit part à moi seul ; voires m'a dit que si l'affaire étoit communiqué à aucuns ministres de part ou d'autre, il en seroit averti, mais qu'il ne s'en parle point. Il attend lettres de Ratisbonne et de tout ce qui s'est passé les derniers jours de la diète, et croyez qu'il est Seigneur véritable, qui aime l'honneur de notre ville et craignant Dieu. Au regard du corps de cette ville, je sai bien qu'il ne s'en traite rien ni en corps ni en particulier, j'ose bien donner cette parole. Puis vous avez M. le juge avec lequel j'ai conféré, qui vous en pourra éclaircir. Si l'affaire est tout secret qu'il se négocie entre les deux ministres seulement, come on le dit, notre ami y auroit part par la voie de ses familiers sans qui la chose ne se peut bonnement conclure ; il attendra les dernières résolutions de la diète ; ce qu'il en aura, j'en aurai part, pour vous en donner avis au plutôt. Veillez bien d'ailleurs, afin d'être avertis par la voie de Flandre, et y apportez diligence à ce que l'on ne m'impute rien à mal ce que je fais en ceci, où je ne désire apporter que toute sincérité, affection et zèle pour le bien de notre ville et publique, et y ai le serment come fils d'icelle très-obligé.

« J'en ai écrit en Flandre diverses fois à aucuns seigneurs qui me font réponse qu'ils n'en ont bruit que de

Bourgogne ; mais vous en pouvez être avertis par plus assurés que moi. Je n'en fait discours plus ample, vu la bonne correspondance que vous y tenez. Mais je ne layrai à continuer le service que je dois et la fidélité à notre ville, et pouvant mon séjour d'ici me rendre prompt à vous obéir en tout ce que me sera comandé de votre part, priant le Créateur que vous donne, etc.

« Votre bien humble confrère et serviteur,

Cap^ne^ Béreur.

Froissard Broissia au Conseil.

« A Besançon, ce 18 avril 1623. (Lue au conseil le 26 avril);

« Messieurs, je priai M. votre maieur de vous faire mes excuses si je n'avois répondu à celle dont il vous a plu m'honorer, en date du 26 du mois de mars passé, ee que je ne pus faire parce qu'elle fut rendue en ma maison en temps que j'étois près de ma mère, et depuis me la fut envoiée. Je dis lors à M. votre maieur de bouche ce que je savais contenir les vôtres, j'y ajouterai que depuis j'ai appris que Messieurs les Gouverneurs de cette ville en sont en même appréhension que vous, non qu'ils ne désirassent à mon avis avoir le Parlement ici, pourvu que ce fut par emprunt de territoire et avec conservation de leur authorité, ou bien que l'on remit une justice de la Gardiaineté come elle a été ci-devant à Chastillon. Mais pour un vicariat, ils ne ne le veulent permettre, et disent que leur ville est libre, et qu'ils n'en recevront aucun. Et à cet effet ils ont envoyé un député exprès à Ratisbone pour apprendre si tel affaire y avoit été proposé, afin d'y mettre empêchement : qu'est-ce que j'ai appris concernant ce fait là. Si en quelqu'autre chose je puis vous rendre du service par deça, je vous suplie de me comander come à celui qui est, Messieurs,

Votre plus humble et affectueux serviteur,

Fr. Broissia.

NOTICE BIOGRAPHIQUE & BIBLIOGRAPHIQUE

SUR

LE PRÉSIDENT JEAN VÉTUS

Et sur ses Œuvres

NOTICE BIOGRAPHIQUE ET BIBLIOGRAPHIQUE

SUR

LE PRÉSIDENT JEAN VÉTUS

et sur ses Œuvres

Gilbert Cousin parle de la ville de Saint-Amour dans sa *Description de la Franche-Comté*. Il l'appelle alors : illustrée à jamais par le souvenir de maître Guillaume, *memoriâ Guilhelmi a Sancto-Amore perpetuo clarum*. Et voulant évoquer ensuite la mémoire des hommes qui, sortis de ces murs étroits, ont honorablement tenu une plume, il emprunte son expression à la langue légèrement hyperbolique qu'on appelait de son temps, celle des Muses, je veux dire à la Poésie. Et mes compatriotes des jours anciens sont alors qualifiés non seulement, et c'est déjà beau, de citoyens éminents par leur vertu : *viri omni virtute prestantes*, mais encore d'illustres par leur connaissance des langues latine et grecque :

« *Et clari latia lingua linguaque pelasga* ».

Hélas! l'oubli définitif a pris plus d'un de ces noms déjà que le secrétaire d'Erasme croyait peut-être vraiment perdurables, parmi lesquels, non sans fierté, il mêlait le sien pour les envoyer ensemble à la Postérité.

Je voudrais, en attendant sinon mieux, du moins autre chose, donner quelques pages à la mémoire de l'un de ces écrivains et de l'un de ces hommes qui honoreraient Saint-Amour si Saint-Amour se souvenait d'eux, qui dans

tous les cas méritent mieux que le sort fait à leur mémoire dans leur propre pays.

Jean le Vieil, qui, par la suite, latinisa son nom, suivant la coutume de l'époque et s'appella Vétus, y naquit vers 1525 probablement, puisque vers 1550 nous le voyons, ses études finies, venir à Paris pour y professer lui-même (1).

Maladroitement on a voulu contester sur le lieu de son origine. Lui-même, qui devait être informé, a signé l'un de ses ouvrages, la *Défense première de la religion du roi...*, etc., publié en 1562, *J. Vetus de Saint-Amour*.

A quelle famille appartenait-il? En l'absence de documents et surtout des *Registres paroissiaux*, brûlés ou perdus lors du siège de St-Amour en 1636, il est impossible de le dire. Il y a tout à croire cependant qu'elle devait être médiocre : son nom est un simple nom de baptême accompagné d'une épithète de circonstance latinisée; nulle part il ne fait mention de ses parents; il ne possède d'autres biens que ceux qui lui viennent de son travail, des hasards de la vie, ou de la munificence de ses protecteurs; Henri III l'annoblit, ce qu'il n'eut pas eu besoin de faire si Vétus eût été gentilhomme de naissance; sa famille après lui reste obscure : elle produit un homme de bien, mais sans illustration, qui meurt médecin à Séville laissant sa fortune à son pays natal, et un bailli de la petite ville de Saint-Amour qui ne paraît avoir eu ni ascendants directs ni postérité sortant du commun.

C. Saint-Marc affirme qu'il fit à St-Amour « ses études avec beaucoup de succès (2) ». Tout ce que nous savons c'est qu'il vint à Paris vers 1550, comme nous l'avons dit déjà.

Il ne devait pas être très riche puisqu'il entra à peu

(1) Lacroix du Maine donne cette date de 1550, sans dire où il l'a trouvée.

(2) TABLETTES HISTORIQUES..., etc., de SAINT-AMOUR, page 327.

près à cette époque comme *régent* au collège d'Autun, puis passa en la même qualité à celui du cardinal Le Moine (1).

C'est alors qu'il étudia successivement la médecine, puis le droit. Il professa même un instant la première de ces deux sciences et publia, en le dédiant à Gilles Bourdin, en 1560, un ouvrage in-8° intitulé : *Orationes in Medicinæ commendationem, et in gratiam octodecim medicæ laureæ candidatorum institutæ, ac in eorumdem scholis per tres continuos dies habitæ, in quibus perpetua gymnasiorum corporis et animæ comparatio explicatur* (2).

L'année précédente, il avait déjà fait imprimer (in-4°, Paris, 1559), un discours : *de Obitu Caroli quinti Imperatoris*, qui trahit ses ambitions littéraires et surtout politiques.

Il avait d'ailleurs quitté l'enseignement public pour un préceptorat à la fois plus lucratif et plus honorable à ses yeux. Gilles Bourdin, procureur général au Parlement de Paris, si dévoué aux Guise, connu pour sa vaste érudition et dont nous avons des commentaires sur les *Thesmophories* d'Aristophane, outre plusieurs ouvrages de droit civil et de polémique religieuse, lui avait confié l'éducation de son fils Jacques Bourdin, qui devait être plus tard secrétaire d'Etat sous Henri II et ses deux successeurs, puis secrétaire des finances et enfin chargé du département des affaires étrangères.

Dès lors sa fortune fut faite. Elle suivit la marche ascendante de celle de la famille qui l'accueillait. A la protection de ses maîtres puis à celle de son élève il dut de voir son mérite mis en lumière et en activité.

De son côté, il n'épargna pas sa peine. Nous le voyons

(1) Fondée en 1302 par le célèbre cardinal Jean Le Moine, légat de Boniface VIII auprès de Philippe le Bel, et où il fut enterré en 1313.

(2) On lui a parfois attribué, mais sans aucun fondement, l'ouvrage d'un médecin d'Orléans sur un assassinat commis dans le Vendômois, ouvrage imprimé à Orléans en 1574.

prendre une part personnelle considérable aux discussions politico-théologiques qui agitaient et passionnaient les esprits d'alors. En deux ans, il publia coup sur coup les meilleurs de ses ouvrages et les moins inconnus aujourd'hui. Ils eurent d'ailleurs à l'époque un réel succès.

C'est d'abord la : *Défense première de la religion du Roi, contre les pernicieuses factions et entreprises de Calvin, Bèze, et autres, leurs complices, conjurés et rebelles* (Paris, 1562, un volume in-4°). Ensuite : *Francisci Balduini responsio altera ad J. Calvinum, cum præfatione Joannis Veteris ad Carolum Cardinalem Lotharingium* (Paris, 1562, un volume in-8°) (1); *Lancelotti Carlei epistola ad regem de Francisci Guisii Ducis dictis et factis postremis, ex gallico latine versa* (2) (Paris, 1563, un volume in-8°); enfin : *Apologia contra calumnias Theodori Bezæ in jurisconsultos et omne jus* (Verdun, 1564, un volume in-12).

Tous ces ouvrages devenus rarissimes et dont je ne connais pas d'autres exemplaires que ceux de la Bibliothèque nationale, respirent la passion la plus violente. A trois siècles de distance ils rappellent ceux de Guillaume de Saint-Amour, son compatriote. C'est la même fougue, la même logique surtout, étroite et vigoureuse qui, si elle partait toujours d'un principe juste, serait encore dangereuse, conduisant invariablement aux conséquences extrêmes. La langue est dure, les images violentes, heur-

(1) François Baudoin, jurisconsulte, né à Arras le 1er janvier 1520, mort à Paris, le 11 novembre 1572; a professé le droit dans plusieurs villes de France, notamment à Besançon; jouissait de son temps d'une immense réputation; a publié de nombreux ouvrages de droit et de controverse politico-religieuse (Voir MORERI).

(2) Lancelot, seigneur de la Popelinière, qu'il ne faut pas confondre avec J.P. Lancelot ou son frère Robert, tous deux jurisconsultes éminents, ni avec le Bénédictin si connu Claude Lancelot. Lancelot de la Popelinière a publié un travail historique qui raconte les évènements de France de l'année 1550, jusqu'en 1577. Il était calviniste.

(Voir LACROIX DU MAINE, VERDIER, du CHÊNE, etc.)

tées, désordonnées ; c'est le latin de l'Ecole, hérissé de mots barbares forgés au feu de la discussion et dont les lignes sèches se plient naturellement aux angles du syllogisme.

Ainsi connu, Vétus fut employé par Charles de Lorraine, son protecteur et son ami, à diverses missions politiques. La Bibliothèque nationale conserve le manuscrit du sieur du Puy, concernant « *les négociations du sieur Vétus, envoyé par Charles de Lorraine, évêque de Metz, archevêque de Reims, à la ville d'Augsbourg, depuis le 6 janvier jusqu'en mai 1566* ». Cet écrit ne donne aucun détail personnel sur le négociateur.

Un peu plus tard, un conseiller au Parlement de Bourgogne étant venu à mourir, Guillaume Rémond (1), la même influence lui en fit donner la charge (9 juillet 1569) ; puis presqu'au même temps lui fit de nouveau confier de nouvelles missions à l'intérieur du royaume. Vétus partit sans avoir été installé dans ses fonctions judiciaires et ne le fut qu'à son retour, le 10 janvier 1571.

Il les résigna d'ailleurs à peu près aussitôt, le 25 du même mois, pour un motif qui ne nous est pas connu et demeura simple secrétaire du Roi.

Fort attaché aux Guise, ainsi que Gilles Bourdin, il suivit naturellement le parti de la Ligue ; il fut même l'un des quatorze que le duc de Mayenne ajouta au *Conseil des Quarante*, établi le 19 février 1589 par le Peuple et dont il était le chef.

La « *Satyre Ménippée* » le mentionne incidemment une seule fois : « ... en ces jours derniers, les présidents Vétus et Janin m'ont assisté de mémoires et pratiques et ont ainsi empiété mon crédit... » (*Harangue de M. le cardinal de Pelvé*).

(1) Le père du Jésuite François Rémond, professeur de théologie en diverses villes de France et d'Italie, puis recteur de l'Académie de Mantoue où il mourut de la peste le 14 novembre 1631.

Nous ne connaissons pas le détail de sa vie pendant ces années troublées, mais ce que nous savons de son caractère et de ses opinions nous le fait aisément supposer.

Nous le trouvons du reste gravissant rapidement la carrière des honneurs. Le 11 août 1573, il est nommé maître des requêtes de l'Hôtel du roi à la place de Gabriel Bermondet qui venait de mourir. Puis enfin, il est envoyé comme président au Parlement de Bretagne.

En 1581, le 5 octobre, Henri III lui avait octroyé des lettres de noblesse pour lui, pour sa femme Michelle Galinet et pour leurs enfants nés et à naître (1). Ses armoiries étaient : *d'or, à la rose de gueules, soutenue et feuillée de sinople ; au chef d'azur chargé de trois pals d'argent.*

On voit enfin dans le journal du même roi, que, le 25 juin 1593, le duc de Mayenne envoya Vétus au Parlement pour quelques affaires. Depuis, on ignore tout de lui, même la date de sa mort qui aurait eu lieu vraisemblablement vers 1600.

Jean Vétus était, peut-être du chef de sa femme, seigneur de Vilefalières, près Orléans.

Il serait à souhaiter que là et en Bretagne on fit des recherches qui nous apprennent autre chose sur notre compatriote et avec plus de détail.

Pour nous, c'est tout ce que nous savons d'intéressant de cette existence singulièrement agitée et heureuse dans sa destinée.

Parti de rien, pour autant dire, puisqu'il n'avait ni naissance ni fortune, choses à peu près indispensables alors, Vétus, avec sa seule intelligence, son savoir, sa volonté de Franc-Comtois, parcourt presque le même cercle que

(1) Le frère de Jean Vétus, Pierre, était, dit-on, prévôt des maréchaux de Picardie ; engagé comme lui dans le parti de la Ligue, il manqua une entreprise sur Boulogne; il eut été mis à mort sans l'intervention du duc de Guise.

Guillaume avant lui, que Millet ou les Colombet au même temps.

Peut-être parlerons-nous un jour de ceux-ci. Dans tous les cas, il semble alors que ce doive être l'orgueil de Saint-Amour d'avoir produit plusieurs de ces hommes qui par eux-mêmes se sont fait au grand soleil de la vie et de la notoriété une place que leur origine et la médiocrité de leurs ressources héréditaires leur marquaient aux rangs d'ombre et d'oubli, qui ont eu une part importante au gouvernement général du pays, qui sont devenus par leur seule force morale des conducteurs de peuples.

Et il nous plait de saluer dans l'un d'eux et non pas dans le moindre quelque chose du meilleur de notre passé, et l'exemple aussi des générations à venir.

M. P.

FEUILLETS DE GARDE

LES MAIROT

PAR

JULIEN FEUVRIER,
Professeur au Collège de l'Arc,
Archiviste de la ville de Dole.

FEUILLETS DE GARDE

Les Mairot

Dans l'esprit de ceux qui sont accoutumés de compulser les manuscrits et les typographies d'antan, notre titre volontiers éveille l'idée de *livres de raison*. Et il s'agit bien ici de livres de raison, au nombre de quatre, dont trois occupent en effet des feuillets de garde de vieux ouvrages.

Les mémoires des sociétés savantes de la Province n'ont pas, jusqu'à ce jour, négligé ce genre de documents si propres à nous rendre, avec sa physionomie exacte, la vie intime et journalière d'autrefois, à préciser le fait historique déjà connu, à l'agrémenter de la note pittoresque ou du détail curieux. En 1880, la *Société d'Emulation du Jura* livrait à la publicité le livre de raison de la famille Froissard de Broissia, et, la même année, l'*Académie de Besançon*, de son côté, en publiait trois que précédait une magistrale étude de M. Jules Gauthier sur les livres de raison franc-comtois. Quelques années auparavant, M. Bernard Prost nous avait déjà donné *Un livre-journal tenu par une famille bourgeoise de Bletterans* et le *Journal de Guillaume Durand* (1).

« Par bonne considération », comme eussent dit les auteurs des écrits que nous exhumons aujourd'hui, nous nous dispensons de reprendre le sujet traité par notre savant

(1) Dans le *Bulletin de la Société d'agriculture, sciences et arts de Poligny* (années 1877 et 1881).

confrère bisontin. La condition des personnages de nos *mémoires* — nous prenons ici le mot dans son sens primitif et étroit — et le milieu où ils se meuvent retiendront par contre un instant notre attention.

Bien que de provenances diverses, les livres de raison que nous présentons au lecteur, par une fortune singulière, se rapportent à des membres d'une même famille, celle des Mairot, originaire du bourg de Pesmes au bailliage d'Amont.

D'après Labbey de Billy, qui descendait des Mairot, cette famille remonterait à Pierre Mairot, trésorier du Comté de Bourgogne, anobli par le duc Philippe en 1443 et dont le fils, Philippe, aurait été seigneur à Chaumercenne et distributeur de l'Université de Dole. L'auteur de l'*Université du Comté de Bourgogne* se complaisait, on le sait, à illustrer d'ancêtres titrés les familles dont il se réclamait. Sans nier l'anoblissement de Pierre Mairot, on peut douter que Philippe Mairot de Pesmes, tige de ceux dont nous nous occupons en soit le descendant direct. On trouve, en effet, une famille Mairot établie dans cette bourgade dès 1425 et plusieurs de ses membres, simples bourgeois, y font partie du corps de l'échevinage. Philippe Mairot, l'un des quatre échevins de l'an 1505, exerce à Pesmes la profession de marchand. Pour ne pas irriter les mânes de Labbey de Billy, empruntons, si vous le voulez, l'ingénieux euphémisme de Covielle du *Bourgeois gentilhomme* : « Il étoit fort obligeant, fort officieux, et, comme il se connaissoit fort bien en étoffes, il en alloit choisir de tous les côtés, les faisoit apporter chez lui, et en donnoit à ses amis pour de l'argent ».

De son mariage avec Philiberte Champenois, naquirent cinq fils : Thomas-Perrin, Jean, Claude, Catherin, Pierre, et une fille Jeanne. Thomas-Perrin, l'aîné, eut de Claude Grignet, fille d'un bourgeois de Pesmes, un fils, Perrin, qui épousa Anceli Vairon, fille de Nicolas Vairon, se qua-

lifiant noble et de Pernette Vauchard. Les enfants de celui-ci furent Catherin, Marguerite et Anathoile (1).

Après avoir pris ses grades en médecine, Catherin Mairot vient s'établir à Dole où il épouse, en 1578, Charlotte Chaulcin, veuve de Claude Guyot et fille de Claude Chaulcin, procureur postulant au Parlement de Dole (2). En 1582, nous le voyons enseigner la médecine à l'Université comme professeur libre et se faire recevoir habitant, mais il n'est pourvu d'une lecture qu'après 1595. Resté veuf avec un fils, Claude, il prend pour seconde femme, avant 1600, Parise Chosart ou Chosal dont il a plusieurs enfants. En mourant, il élit pour lieu de sa sépulture l'église de Pesmes où se voit encore son épitaphe (3).

Marguerite, sœur de Catherin, épouse François Sanche ; nous ne savons d'elle rien de plus. Quant à Anathoile, son autre sœur, elle devient la femme de François Goubot, procureur postulant au Parlement, puis procureur-syndic de la ville de Dole en 1595 aux « gaiges » de deux cents francs l'an (4), et enfin membre du Conseil de ville dans les premières années du XVII^e^ siècle. Les époux habitent une maison leur appartenant, rue d'Arans.

A la même époque vivent à Dole trois autres membres de la même famille. L'un Perrin, docteur ès drois, est avocat patrocinant. En 1597, dans un procès devant le Parlement où il plaide pour le professeur Pucinelli contre

(1) Labbey de Billy ne cite que les deux premiers.

(2) Greffier à la Chambre des Comptes en 1588, mort en 1624. Epoux de Charlotte Lemaire.

La charge de procureur était analogue à celle de nos avoués.

(3) La dalle funéraire du professeur Catherin Mairot est dans la grande nef. Au centre, un écu dont les armes sont effacées ; sur le pourtour, en capitales romaines, on lit : *Catharino Mairot doctori medico peritissimo et Carolæ Chaulcin ejus uxori carissimæ Claudius Mairot filius posuit anno domini 1623.*

(4) Le franc, monnaie comtoise, valait les 2/3 de la livre tournois, ce qui équivaut à 0 fr. 6584 monnaie actuelle.

la ville, il se sert à l'endroit de la partie adverse de termes injurieux pour lesquels il est l'objet de poursuites. Le second est familier à l'église Notre-Dame de Dole ; le troisième boucher.

Il ne faudrait pas se méprendre. Alors, comme aujourd'hui, messieurs les bouchers s'entendaient fort bien à écorcher la pratique. Leur escarcelle gonflée de *carolus* leur permettait d'avoir pignons sur rues, et, comme l'argent a toujours eu du prestige, lorsqu'il s'agissait de prendre une résolution qui importait aux intérêts de la ville, on ne dédaignait pas de les convoquer au conseil des notables.

La famille Goubot, originaire du Gros Saulçois, hameau de Rahon, sur la rive gauche du Doubs, était fixée à Dole depuis nombre d'années et avait sa sépulture aux Cordeliers (1).

François Goubot et sa femme nous ont laissé un livre de raison écrit sur les feuillets de garde d'un recueil d'ordonnances du Comté appartenant à la bibliothèque de Dole (2) ; il s'ouvre à la date de 1584 pour se terminer en 1610. Tous deux, comme il est facile de s'en convaincre à la lecture, ont tenu la plume pour y inscrire avec soin les dates de naissance de chacun de leurs enfants, les maladies dont ils sont atteints et dont ils meurent hélas! presque toujours, malgré les promesses de pèlerinage à la châsse de Saint-Claude, malgré les vœux à Notre-Dame de Montroland. Des neuf enfants qui leur naissent, cinq succombent en bas âge. Ceci n'est point un fait particulier : la natalité était alors beaucoup plus élevée que de nos jours, mais la médecine n'avait aucune

(1) Une partie de la famille continua à résider au Gros Saulçois : Gaspard Goubot, y était notaire entre 1590 et 1600.

(2) *Les ordonnances anciennes, observées en la Court souveraine du Parlement de Dole et aulx aultres justices inférieures du Conté de Bourgoingne.* Lyon, Regnault, M D X L, in 4° (N° 1535 *ter* du catalogue).

action contre les maladies des enfants dont la moitié s'en allait de vie à trépas avant qu'ils eussent atteint l'âge de raison. Les noms des parrains et marraines des nouveaux-nés nous mettent au courant de la parenté et des relations d'amitié des Goubot. Nous y retrouvons des noms connus, entre autres celui de Bernardin Paleario, sieur de Morcot, superintendant des fortifications de Dole, capitaine de Pesmes, qui épouse Anceli Vairon, belle-mère de Goubot, après la mort de Perrin Mairot.

Les évènements extérieurs au cercle familial occupent peu de place dans le livre du ménage Goubot : pas un mot de l'horrible peste de 1586, quelques lignes sur la grande mortalité de 1595, due à une maladie épidémique inconnue et sur l'invasion de Tremblecourt au Comté de Bourgogne. Il faut faire exception cependant pour l'imposant pèlerinage de la ville de Dole à Saint-Claude au mois de mai 1608, auquel, du reste, Goubot et sa femme assistent. Le récit en est intéressant tant par les détails sur la manière dont s'est effectuée cette migration de sept cents personnes d'une extrémité à l'autre de la Province, que par les manifestations de profonde piété qui en furent l'occasion.

A l'exception de Catherin dont nous allons nous occuper et qu'on a quelquefois confondu avec le médecin son petit-neveu, on ignore presque tout des autres enfants de Philippe Mairot. Selon Labbey de Billy, Jean aurait eu un petit-fils, Etienne, recteur de l'Université de Dole ; on ne sait rien de la postérité de Jean ; Pierre devint chanoine au chapitre métropolitain de Besançon ; enfin, Jeanne, son unique fille, entra par alliance dans la famille Vairon.

Le quatrième fils de Philippe, Catherin, est mieux connu, et des documents contemporains permettent d'ajouter de nouveaux traits à la figure de l'auteur commun de la nombreuse lignée noble des Mairot.

Né vers le commencement du XVI^e^ siècle, ce fils de

marchand, probablement marchand lui-même, épouse d'abord Yves Millet, d'une famille de Fondremand dont les lettres de noblesse sont de fraîche date. Cette union qui lui donne un fils, Philippe, et une fille, Marguerite, n'est pas de longue durée ; en 1530, il convole de nouveau en justes noces avec Jeanne Lemoyne, fille d'Etienne, seigneur de Mutigney.

Déjà fréquemment à cette époque, des marchands enrichis, ou leurs enfants, sollicitaient et obtenaient des lettres de noblesse du Souverain. Elles s'accordaient en somme assez facilement, si l'on était riche ; il suffisait pour cela d'y employer quelque personnage influent à la Cour. Ces concessions étaient, pour ainsi dire, une nécessité. La vieille noblesse se faisait rare. Les gentilshommes de noms et d'armes vivaient de leurs terres et sur leurs terres. Ceux qui ne voulaient se résoudre à cette vie monotone et terne au fond de la province, et ils étaient nombreux, s'ils allaient, entre deux campagnes de guerre, se produire à Madrid ou dans les Flandres, ne tardaient pas à dépenser au-delà de leurs revenus et voyaient bientôt leurs biens mis en vente par décret. Il fallait quelqu'un pour les racheter : les anoblis après fortune faite se trouvaient là à point nommé pour chausser leurs bottes.

Grâce vraisemblablement au crédit dont jouissait auprès de l'Empereur, Jean d'Andelot, bailli de Dole (1), qui possédait un domaine à Pesmes et dont le frère, Pierre, protonotaire du Saint-Siège, doyen de Dole et prieur de Jouhe, venait souvent séjourner dans la petite ville (2), Catherin,

(1) Pendant la bataille de Pavie, Jean d'Andelot fut blessé à la joue par le roi François Ier lui-même; c'est ce qui le désigna à la faveur de Charles-Quint.

(2) Sur Pierre d'Andelot, consulter la *Vie d'un prélat franc-comtois au milieu du* XVIe *siècle*, par M. JULES GAUTHIER (*Bulletin de l'Acad. de Besançon*, 1890).

uniquement « parce qu'il estoit issu d'une bonne génération », obtint en 1544 des lettres d'anoblissement (1).

Dès lors il est un personnage important dans la région de Pesmes. Outre la seigneurie de Valay, acquise en 1552 de Guy de Malans, il possède des chevances à Chaumercenne, à Beurre et à Arguel. Jeanne Lemoyne lui avait apporté une partie de la seigneurie de Mutigney, il rachète le reste à sa belle-sœur, Antoinette Marmier. Jardins, chenevières, champs, prés, vignes, à Pesmes, Sauvigney, Marpain, Thervay, Dammartin, Pointre, Montmirey, composent le reste de sa fortune immobilière.

Nous allions oublier sa maison, située en la Grand'Rue de Pesmes, comprenant « plusieurs corps de logis de grande longueur et estendue » (2).

A l'intérieur, aucun luxe ; mais un grand bien-être y règne. Les meubles sont de chêne ou de noyer, une « chaire » ou deux seulement sont recouvertes en tapisserie. Peu d'argenterie : quatre tasses, quatre gobelets, une coupe à pied et huit cuillers. Après la mort de Catherin, on n'y inventorie pas moins de 8 buffets, armoires ou garde-robes et 18 coffres renfermant une quantité invraisemblable de linge : 40 douzaines de serviettes, tant « de banquet » qu'autres, 92 nappes, 117 draps de lit, le tout en toile de lin ou de chanvre. Les lits et couchettes au nombre de 10, les premiers aux ciels-de-lit garnis, l'un de velours, les autres de catalogne, de serge verte ou de toile blanche avec leurs custodes appareillées, se répartissent dans toutes les pièces de l'habitation y compris la cuisine. Celle-ci est bien fournie en ustensiles et récipients de toute

(1) Elles sont datées à Spire du 6 mai.

Armes : *De gueules à la fasce ondée d'argent.* — Devise : *Quebrar antesque desplegar.*

(2) Cet immeuble occupait l'emplacement de la mairie actuelle et des bâtisses qui s'étendent en arrière, devers bise, jusqu'à la ruelle Saint-Jacques.

nature destinés aux usages domestiques, ce sont : plats, assiettes, écuelles, pots et « cymaises », en étain ; chandeliers, « aiguerots », « renfréchisseurs », « quoquemards », tartières, chaufferettes, bassinoires, chauderons, en cuivre; « quemascles », « andiers », « hastes », « loicheffroye », chaudières, en fer. Il y a ainsi 270 livres d'étain et 302 livres de cuivre.

Les redevancesen nature remplissent les coffres du grenier de froment, avoine, millet, navette, chenevis, pois et fèves. Les produits des vignes, amodiées à la moitié ou aux deux cinquièmes de la récolte, après avoir passé à la cuverie vont se déverser dans les nombreux vaisseaux de la cave où, dans un recoin, se conservent pour les jours de gala les vins de trois et quatre feuilles. En l'étable, deux chevaux pour les charrois et les voyages, avec quatre vaches destinées à approvisionner le ménage en lait, beurre et fromage (1) Aux revenus de ses terres viennent s'ajouter de multiples créances sur des particuliers du pays (2).

La gestion de ses intérêts, avec la sagesse et l'économie qu'il sied lorsqu'on est père d'une famille nombreuse, bien qu'elle dût absorber une bonne partie de son temps, laissait cependant à Catherin le loisir de s'occuper de ceux de ses concitoyens. Ceux-ci à différentes reprises, notamment en 1560, 1561, 1562, 1565, l'envoyèrent siéger au conseil des échevins où, lorsqu'il eut atteint l'âge auquel on a droit au repos, ses fils, Philippe et Laurent, vinrent le remplacer (3).

Dans la petite bourgade où les Mairot sont établis depuis si longtemps, Catherin a des relations avec les meilleures familles : les d'Andelot, les Davadans tiennent ses

(1) A la fin du XVIe siècle, on fabriquait à Pesmes une espèce de fromage fort estimée à Dole.

(2) *Inventaire et soumaire description des biens demeurés en l'hoirie et succession de fut Catherin Mairot, en son vivant sieur de Valay*, m s. (Bibl. de l'auteur).

(3) E. PERCHET, *Recherches sur Pesmes*, 1re partie, 69.

petits-enfants sur les fonts baptismaux ; les Boisset, les Bichelet, les Vairon contractent des alliances avec ses fils et ses filles. Mariages et baptêmes sont l'occasion de copieuses agapes servies sur une table *ad hoc* « se tirant et alongissant des deux côtés », arrosées des petits vins vieux muris sur les coteaux qui bordent la jolie rivière de l'Ognon.

Lorsqu'un acte gracieux de l'Empereur l'eut affranchi de la roture ancestrale, il voulut, à l'exemple d'autres familles nobles de Pesmes, posséder dans l'église paroissiale Saint-Hilaire une chapelle sous laquelle un caveau renfermerait sa dépouille mortelle et celles des siens. Quatre ans plus tard, en 1548, nous le trouvons en possession de la chapelle aujourd'hui connue sous son nom et il confie, pour la desservir, un calice d'argent d'une livre un quart à son chapelain Hugues Vairon. En 1554, afin de la reconstruire et la décorer, il fait appel à deux artistes franc-comtois. C'est à Denis Lerupt qu'il faut, pensons-nous avec M. Jules Gauthier, attribuer la clôture de marbre rouge de Sampans et l'autel de cette chapelle (1). Quant au retable à volets qui complète l'ornementation, il est signé de Jacques Prévost de Gray et porte la date de 1561.

Dans la partie centrale est représentée une ***Mise au tombeau*** et sur les deux volets, les portraits des fondateurs Catherin Mairot et Jeanne Lemoyne.

Sur celui de gauche, devant une petite table à draperie rouge armoriée, un homme de soixante ans est agenouillé, mains jointes. Son vêtement se compose d'une robe ample et cossue qui pourrait bien être celle dont l'inventaire après décès nous donne la description, à savoir, « de rouhan bandé de velours avec des paremens de velours ». « Surmontée d'un bonnet noir prolongé en couvre-nuque, la tête est vivante ; complètement rasée à la réserve de

(1) Voir l'étude sur *Claude Arnoux dit Lulier* de M. Jules Gauthier (*Bulletin de l'Acad. de Besançon*, 1890).

quelques poils grisonnants au niveau de l'oreille, la figure est vulgaire, mais intelligente. Le modelé fin des joues, du menton et du nez, l'expression des yeux et des lèvres minces donnent à ce bourgeois enrichi l'empreinte d'une volonté et d'une énergie peu communes (1) ».

Sur celui de droite est agenouillée, devant un prie-Dieu drapé de vert et armorié d'un écu en losange, une femme d'âge mûr à la figure pleine, au cou plissé, c'est Jeanne Lemoyne. « Les traits fortement accusés de la dame manquent de distinction, son regard est plus doux que vif .. Vêtue d'une longue robe de velours noir..., elle porte un corsage ajusté à manches collantes, compliquées sur l'avant-bras d'un parement de fourrure formant cloche... Sur le devant de la jupe est cousue une garniture de soie rouge, sorte de cordelière ou patenôtre, alternative de bouffons et d'annelets resserrés. C'est d'une gorgerette à revers de toile empesée qu'émerge la tête de Jeanne Lemoyne, dont la chevelure disparaît sous une cape de linon noir, découvrant le front, puis tombant au bas du dos (2) ».

De son second mariage, Mairot eut encore quatre fils, Jean, Pierre, Laurent, Guyon, et cinq filles, Antoinette, Claudine, Etiennette, Catherine, Jeanne.

A sa mort, arrivée en 1573, toutes ses filles, à l'exception de Claudine qui épouse plus tard Claude de Landriano, seigneur à Champagnolot (3), sont mariées : Marguerite, enfant du premier lit, à Jehan Balin, bourgeois de Pesmes (4); Antoinette à Antoine Mathon, docteur en médecine ; Jeanne à Désiré Camus, avocat à Dole, Etiennette à

(1) et (2) Jules Gauthier et Gaston de Beauséjour. *L'Eglise paroissiale de Pesmes et ses monuments* dans le *Bulletin du Congrès archéologique de France* (LXIIIe session). Caen, Delesques, 1893.

(3) Aujourd'hui section et paroisse de Dammartin (canton de Montmirey-le-Château).

(4) Devenue veuve, celle-ci aurait ensuite épousé Laurent Ozaune, docteur ès drois.

Jehan Boisset le jeune, de Pesmes ; Catherine à Etienne Picard, de Montmirey-la-Ville.

Chacune d'elles reçoit en tout et pour tout une dot de deux mille francs, monnaie du Comté. Même en tenant compte du pouvoir de l'argent à cette époque, cet apport paraît plutôt maigre ; et pourtant, dans d'autres familles de même condition, les dots ne sont pas plus élevées. Les parents de Marguerite Jobert épousant Jean-Baptiste de Montureux, fils de Jean, notaire à Menotey, ne donnent à celle-ci par contrat que 900 francs. Il est vrai que Jean Sordet, un gros marchand de Dole, alloue à sa fille, pour son mariage avec Laurent de Cramans de la Loye, dont le père était également dans le négoce, une dot de 8.000 francs ; mais Sordet n'avait pas comme Catherin onze enfants, dont six filles à doter (1).

Etiennette par son mariage entrait dans une famille de notaires. Jehan Boisset le vieux, son beau-père, était notaire à Pesmes lorsqu'il épousa Marguerite Bichelet, fille d'un autre notaire du même lieu. Six enfants naquirent de cette union, dont deux fils, Jean et Pierre. Le premier hérita de la charge de son père ; le second, destiné à l'état ecclésiastique, après avoir fait ses études à Paris, alla, comme beaucoup de jeunes Comtois d'alors, les parachever à Pavie, en Italie. Le crédit de son parrain, Pierre d'Andelot, lui fit à son retour obtenir la cure de sa ville natale.

La bibliothèque de Dole possède deux manuscrits du XV^e^ siècle réunis sous la même couverture, les *Chroniques martiniennes* et une *Chronique d'Arménie* (2). Les quatre feuillets intercalés entre les deux ouvrages, ainsi que la

(1) *Inventaire et soumaire description, etc.* — *Traité de mariage entre Etienne Picard et Catherine Mairot* (Bibl. du D^r^ Larger, à Dole). — *Minutes* de l'étude de M^e^ Girardier, notaire à Dole. — *Arch. du Jura*, D, 132.

(2) Mss. n^os^ 350 et 351 du catalogue rédigé par M. Jules Gauthier.

dernière feuille de garde ont reçu de Jehan Boisset le père et de ses deux fils des notes qui comprennent un espace de cinquante-quatre ans, de 1535 à 1589. Parmi les événements familiaux, les indications de tremblements de terre, d'orages et d'inondation est transcrit un document intéressant l'histoire générale. C'est une relation de la bataille de Saint-Quentin livrée le jour de fête Saint-Laurent de l'an 1557 (1). La publication qui en a été faite par M. Ulysse Robert dans le *Bulletin de la Société académique de Saint-Quentin* nous dispense de la reproduire ici en même temps que le reste du livre de raison (2).

Restée veuve de bonne heure, Etiennette Mairot se remarie avec Claude Bertrand. Quelques généalogistes lui attribuent un troisième mari, Jean Pétremand, l'auteur des *Ordonnances* (3). La seconde femme de Pétremand se nommait en effet Etiennette Mairot ; mais celle-ci, qui épouse le greffier Chalon après la mort de Pétremand et ne meurt qu'en 1665, était fille de Léonel Mairot et sœur de Mongeot Mairot, professeur à l'Université en 1636.

Les Picard aussi étaient notaires de père en fils. Claude, le beau-père de Catherine Mairot, notaire à Montmirey-la-

(1) Elle parvint à Jehan Boisset par l'entremise de la famille d'Andelot qui la tenait elle-même de François Bonvalot, abbé de Luxeuil, beau-frère de Nicolas Perrenot de Granvelle.

(2) Les manuscrits des *Chroniques*, de la famille Boisset, passent dans celle des Aubert, de Pesmes — famille de marchands anoblie en 1630 — ainsi qu'en témoigne cet *ex-libris*, d'une écriture du commencement du XVII^e^ siècle, relevé sur le dernier feuillet de garde :

« Ce présent livre et à moy Jehan Aubert, de Pesmes, bon enfant,
« Je prie ceulx ou celles que le retreuveront
« Que me le rendront
« Et je paye le vin
« A la sainct Martin
« Et le..... (*illis.*)
« A la sainct Jehan. »

(3) Dunod fait descendre Pétremand d'une famille noble de Besançon. Or, son père qui se nommait également Jean était simple cultivateur à Rahon (*Minutes* de l'étude de M^e^ Girardier, notaire à Dole).

Ville et châtelain de Montmirey-le-Château (1), reposait depuis cinq ans dans le cimetière de Pointre, lorsque son fils Etienne par son mariage entra, en 1570, dans la famille Mairot.

Celui-ci, en administrateur ordonné, sur un petit registre couvert en parchemin, nous donne une description détaillée de toutes ses propriétés immobilières. Il possède « quatre meix et maisons tant de pierre que de bois séparées l'une de l'aultre, toutes assises à Montmirey-la-Ville, appelée la maison au Picard », des champs, des prés, des vignes sur les territoires des deux Montmirey, de Pointre, Frasne et Brans. Il fait valoir une partie de son bien et amodie le reste. Il élève du bétail et en met en cheptel. C'est en somme un gros propriétaire du pays (2).

Les notaires de ce temps-là, surtout ceux des campagnes ne réalisent pas du tout l'idée que nous nous faisons actuellement de ces officiers ministériels. Le nombre des charges de notaire était beaucoup plus élevé que de nos jours. Il y avait, ou peu s'en faut, un notaire par village ; ainsi on en comptait deux à Pesmes, un à Montmirey-la-Ville, autant à Montmirey-le-Château, à Moissey, Menotey, Byarne; le gros Saulçois qui comptait douze à quinze maisons n'en était pas dépourvu. L'office ne nourrissait évidemment pas l'homme. De là, pour eux, la nécessité de s'occuper d'autres affaires. Comme ils devaient, de par les ordonnances, être possesseurs d'une fortune suffisante et que la rédaction de leur protocole n'occupait qu'une minime partie de leur temps, ils consacraient le reste à l'exploitation de leurs propriétés.

Au cours de leur union qui fut rompue en 1615 par la mort d'Etienne, les Picard traversèrent deux époques difficiles. La famine de 1586 pendant laquelle la mesure de

(1) Lettres d'institution du 14 décembre 1554.

(2) « *En ce présent livre sont escript les héritaiges que me peuvent competer et appertenir....* » (Bibl. du Dr Larger, à Dole).

froment se vendait jusqu'à sept francs — le prix ordinaire était de 12 à 16 gros (1) — fut suivie d'une peste violente qui leur enleva trois enfants. En 1595, l'invasion venue de France, « nation maudite », incendia leurs maisons avec leurs récoltes, enleva leur bétail et amena une épidémie qui leur prit encore trois enfants. Lorsqu'enfin le traité de Vervins rendit pour de longues années le calme et la paix à la Province troublée pendant si longtemps et successivement par les passages de reitres et de lansquenets, par les invasions de Tremblecourt et d'Henri IV, des dix enfants qui leur étaient nés il ne leur en restait que trois.

Etienne Picard et sa femme, indistinctement, nous narrent tout cela sur les feuillets de garde du registre dont nous avons parlé plus haut.

En 1620, Catherine Mairot, à l'exemple de Catherin, son père, fondait en la chapelle de Montmirey (2) une petite chapelle dans laquelle, en 1630, elle allait reposer aux côtés de son mari. Plus tard, son fils Etienne la décorait d'un triptyque où l'artiste inconnu représenta sur le panneau central une *Présentation de la Vierge* et dans les deux volets les portraits des deux Etienne Picard, de leurs femmes et de leurs enfants (3).

Jean, l'aîné des fils de Catherin Mairot et de Jeanne Lemoyne, hérita de la seigneurie de Mutigney ; le second, Pierre, de celles de Valay et de Chaumercenne. François Mairot, fils de Jean, devint procureur-général au Parlement en 1622, conseiller en 1627 et décéda en 1631. Guyon, le quatrième, après avoir été membre du Conseil

(1) Le gros valait $\frac{1}{16}$ de franc, monnaie du Comté.

(2) Montmirey-la-Ville dépendait de la paroisse de Pointre.

(3) Ces deux volets font actuellement partie du musée de peinture de Dole.

La descendance d'Etienne Picard et de Catherine Mairot est aujourd'hui représentée par Mme Léon Larger, de Dole, son fils René, et M. André Poncet, officier de cavalerie.

de Ville et mayeur de Dole, fut choisi pour conseiller au Parlement en 1586, charge qu'il occupa jusqu'à sa mort en 1597 (1). N'ayant point eu d'enfants de son union avec Marguerite Agnelot, veuve du notaire Jean de Saint-Mauris, il institua pour héritier universel son neveu François. C'est à Marguerite Agnelot que l'on doit le transfert à Dole du monastère des Bernardines d'Ounans. En 1595, elle leur donna sa maison et un terrain où elle éleva de ses propres deniers l'église et les bâtiments claustraux, et en 1615, elle les fit par testament légataires de tous ses biens (2).

Avant d'aller reposer pour jamais dans le caveau de la chapelle du Saint-Sépulcre, Catherin avait eu la douleur de voir descendre dans la tombe son premier-né, le fils que lui avait donné Yves Millet. Philippe, de son mariage avec Antoinette Vairon, sœur d'Anceli, qui fut la mère du professeur Catherin, laissa deux fils, Philibert et Jean, et cinq filles. De Philibert naquit Léonel, qui eut un fils, Mongeot, professeur de droit à l'Université, mort de peste en 1636, et une fille, Etiennette, qui épousa Jean Pétremand.

Parmi les manuscrits non classés de la bibliothèque de Dole existe un rentier ayant appartenu à cette branche de la famille des Mairot, dite branche de Dole. Ses feuilles de garde conservent un livre de raison qui commence avec la date de 1631. Philibert, le fils de Mongeot, est le premier rédacteur de ces annales familiales qui se continuent par ses descendants pour se terminer en 1769.

Docteurs ès drois, on voit les aînés siéger au Conseil de ville et exercer la charge de vicomte-mayeur de Dole. Ils sont apparentés aux bonnes familles de la Province et jouissent d'une fortune immobilière importante.

En 1698, Pierre-Bonaventure, le fils de Philibert, pos-

(1) Dunod, par erreur, le fait descendre du professeur Catherin.
(2) Rousset, *Dictionnaire*, II, 536.

sède trois maisons à Dole, une à Menotey, une à Pesmes — celle de Catherin, — des domaines à Menotey, Chassey, Pesmes, Ounans et Chamblay. Sa femme, Jeanne-Gabrielle Rolet, fille du professeur Rolet, lui a apporté en dot des terres à Gredisans, Chevigny, Chissey, Chamblay, Châtelay, Germigney, Nans et Montmahou.

La maison qu'il habite, rue Montroland (1), n'est pas meublée avec la simplicité quasi rustique de celle de son ancêtre de Pesmes. On n'y trouve pas moins de seize pièces de tapisserie. La salle d'apparat du premier étage est entièrement tendue en tapisseries de haute lice rehaussées de soie qui lui ont coûté 633 livres, et un tapis de Turquie recouvre le parquet. Partout des sièges richement garnis; des coffres de chêne sculptés et des bahuts de Flandre renferment le linge et les vêtements; aux murs sont appendus des peintures de sujets pieux et des portraits de famille — cinq des Mairot, un des Boisset, un de Jean Pétremand et un de Guillaume Chalon.— La maison est bien fournie en linge ; toutefois, s'il est plus fin, il est en moindre quantité que chez Catherin. En revanche, l'argenterie de table atteint le poids de 46 marcs 3 onces et est évaluée 1300 livres tournois. La bibliothèque, de cent cinquante volumes environ, renferme surtout des ouvrages de jurisprudence et plus particulièrement ceux qui concernent la Franche-Comté. On y relève en outre une *Historia naturalis* de Pline, une Bible, la *Maison rustique,* une description des quatre parties du monde en cinq volumes, les œuvres de Platon et d'Aristote, l'*Architettura* de Sébastien Serlio, deux ouvrages sur les maléfices, les *Oracles divertissants* reliés avec un traité des couleurs 2 .

Joseph Mairot, le dernier de ceux qui se succédèrent

(1) Elle porte aujourd'hui le n° 9.

(2) « *Inventaire des biens délaissés par noble Pierre Bonaventure Mairot, de Dole...* » Bib. de Dole (mn. non classé).

dans la rédaction des annales de la famille, était le second fils d'Antoine-Joseph-Bonaventure, petit-fils de Philibert. Entré à dix-sept ans comme cornette au régiment d'Asfeld-cavalerie, il avait, à la mort de son frère aîné (1759), le grade de capitaine et la croix de Saint-Louis. Deux ans plus tard, probablement sur les instances de son vieux père resté seul, il se retirait à Dole avec une pension de six cents livres; puis, l'année suivante, épousait Madeleine de Renouard de Fleury. Plus habitué à manier l'épée que la plume, l'ancien officier négligea le livre de raison de ses ascendants, lequel ne reçut plus, outre celle du décès de son père, qu'une seule mention. Lorsque l'orage révolutionnaire vint ébranler les antiques fondements de la monarchie, Joseph Mairot prit la route de l'exil où il alla s'éteindre sans postérité.

Bien que ces livres de raison ne fournissent qu'une bien légère contribution à l'histoire du pays, ils valent cependant, croyons-nous, d'être publiés. Ils nous permettent d'abord de rectifier et compléter ce qu'ont écrit sur les Mairot, Dunod, Labbey de Billy et d'autres, et de jeter ensuite un regard intéressé dans les intérieurs encore si peu connus de nos familles franc-comtoises d'autrefois.

Malgré tout notre respect à l'endroit des vieux textes, nous n'avons pas cru devoir les publier dans leur absolue intégrité : deux d'entre eux renferment de longues énumérations de naissances toutes formulées de même; la crainte qu'elles ne fussent une fatigue pour le lecteur nous a, malgré de légitimes scrupules, déterminé à les abréger. On distinguera facilement ces parties des autres, les textes abrégés n'ayant pas été mis entre parenthèses.

D'autre part, nous nous sommes permis d'apporter quelques compléments à certains articles au moyen d'adjonctions d'autres textes de la même époque que nous avons eu soin de placer entre crochets.

Enfin, dans nos mémoires, des événements ne sont pas à leur place, ayant été notés après d'autres qui en avaient évoqué le souvenir. Partout où il a été possible de le faire sans altérer le texte, nous avons rétabli l'ordre chronologique.

JULIEN FEUVRIER.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I. — Livre de raison des Boisset

(1535-1589).

— « Quant Jhésus veit la croix où il debvoit estre mis la chair luy trembla et le sang luy tresmus. Adonc luy dirent les Juifs : « Tu as les fievres ou tu as peur. » Respondit Jhésus : « Je n'ay ny fièvres, ny froit, ny peur ». Et tous ceulx et celles qui ces parolles diront ne pourteront jamais fièvres, ne frigeront, ny trembleront en disant neufz jours durant cinq *pater* et cinq *ave maria* en l'honneur des cinq playes de Nostre Seigneur, cinq *pater* et cinq *ave maria* en l'honneur de l'Assumption Nostre Dame ».

— « L'an mil cinq cens trente et cinq le quinzième jour du mois d'aoust, jour de feste Assumption N^re^ Dame tombant audit an le dimanche, entre une et deux heures après midy dud. jour, Nauldette fille de Jehan Boisset et de Margueritte Bichelet, sa femme, fut née ced. jour et à lad. heure que dessus et fut baptisée sur les fondz de Sainct Ylaire, patron de l'église parochialle de Pesmes, par discrette personne messire Pierre Fyot, pbre, vicaire dud. Pesmes, et fut parrein discrette personne messire Perrin Bar, pbre, et mareinne Anthoine Boisset, sa tante ».

— « Ledit an le dixième jour du mois de novembre de l'an que dessus, mil cinq cens trente et cinq, veille de Sainct Martin d'ivers tombant audit an le jeudy, environ neufz heures avant minuict, la terre trembla comme chacun sçait, et ce certiffie estre vray, soubs mon seing manuel cy mis. A Pesmes le dix huictième jour du mois de novembre l'an mil cinq cens trente et cinq ».

BOISSET.

— « Le mardy tier jour du mois de juing mil cinq cens trente et sept vint sur terre Estienne, filz de Jehan Boisset et fut baptisé sur les fonds Sainct Ylaire en l'église de Pesmes, et fut compère honorable homme Estienne Aurillot dud. Pesmes, marchant, et commerre Anthoine, femme Ferry Mignot, et mourut led. Estienne, led. jour environ quattre heures après led. baptesme ».

— Le 18 mai 1538, naissance de Claudine, baptisée en l'église de Pesmes. Compère : messire Hilaire Cochard, prêtre ; commère : Françoise, « femme honorable homme Ylaire Billard faisant ces nopces le landemain ». Elle mourut le même jour.

— Le 19 avril 1540, naissance de Jean, baptisé par messire Pierre Bonnechière, vicaire en l'église Saint-Hilaire. Compère : honorable Jean Gneusset ; commère : Ancely Vaire, fille de Nicolas Vaire de Pesmes.

— Le 26 juillet 1546, naissance d'Anne, baptisée par messire Pierre Fyot, vicaire de Pesmes. Compère : son grand père Bichelet ; commère : Anne, fille de Hugues Vaire de Pesmes.

— Le 11 août 1552, naissance de Pierre, baptisé par messire François Barthol, vicaire. Compère : « vénérable et égrége personne messire Pierre d'Andelost, sieur de Jouhe » ; commère : Jeanne, femme d'Antoine Davadans le jeune. « Dieu luy donne la grace estre homme de bien ». En marge : « A vendredy le 23 novembre (1), ledit Pierre Boisset a esté reçu docteur ès drois au lieu de Pavie en Italie.

« Le cinquième febvrier 1584, led. docteur dict sa première messe en l'église Sainct Ylaire aud. Pesmes, curé dud. lieu ».

— « Le dix septième jour de novembre 1553, approuchant la nuict, au lieu de Pesmes, il feit grandes héludes et tonaires que [fit] grant paour et incontinent vint une grande pluye ».

— « Le lundi vingtième jour du mois de novembre l'an mil cinq cens soixante et quattre, heure d'entre unze et doze avant minuict, vint sur terre Margueritte, fille de Jehan Boisset le jeune et de Estiennette Mairot, sa femme, et fut baptisée sur les fondz de monsieur Sainct Ylaire, patron de l'église parochial de Pesmes par messire Antoine Oudot, vicaire, et fut compère

(1) L'année est omise dans le manuscrit.

noble homme Catherin Mairot dud. Pesmes, son grand père, et commère, dame Margueritte Bichelet, sa grand mère ».

— Le 17 septembre 1566, naissance de Anthoinne Boisset, fille de Jehan Boisset le jeune et d'Estiennette Mairot. Baptisée par messire Claude Avril dit Perrot, vicaire. Compère : Philippe Mairot, son oncle ; commère : Anthoinne Mairot, femme messire Anthoine Mathon, docteur en médecine.

— « 1566. *Mater obiit.* »

— « Le quatrième jour du mois de novembre l'an mil cinq cens soixante sept, heure d'environ huict heures du matin dud. jour, advint que pendant que Thiennette, femme de Jehan Boisset le jeune, Pierre Verne de Broye, clerc dud. Boisset, et Anathoille Sancusan (1), clerc comme dessus, parloient proche le feug, divisans de Guyon et de Jehan Mairot, frères de lad. Thtiennette, fut donné donné ung grand cop invisiblement sur la table de la chambre où ilz pourparloient, que les espouvanta, parce que ilz ne peurent scavoir aultre, sinon espritz de Dieu ».

D'une autre écriture : « En ce temps, Pierre Boisset, filz de Jehan Boisset le viel, estoit à Paris aulx estudes ».

— Le 13 janvier 1568, naissance de Jeanne, baptisée par Claude Avril, vicaire. Parrain : Pierre Burillard, maréchal ; marraine : Jeanne Lemoyne, sa grand mère.

— « Du depuis une fille nommée Loyse, filleule de Loyse d'Andelot, fille de noble seigneur Gaspard d'Andelot, s[r] de Chemilly (2), et parrain, honorable Laurent Mairot, oncle de lad. Loyse décédée ».

— Le 14 février 1570, naissance de Hugues, baptisée par Claude Avril vicaire. Parrain : honorable Hugues Maignien de Pesmes ; marraine : Catherine Mairot, femme d'honorable Etienne Picard de Montmirey.

— « Le quatrième jour de décembre 1570, toute la journée les eaulx furent si grandes à Pesmes qu'elles passèrent par dessus le pont et quant aux levéz qu'on n'en voyoit aulcune enseignes ».

(1) Nom patois dont l'équivalent français est Sans-Souci.

(2) Mariée 1° à Constantin, baron de Pollwiller, 2° à Alexandre, baron de Viltz.

« Le quinzième décembre 1589, elles furent plus grandes et la nuit précédente, il tonna et éluda ».

P. Boisset.

II. — Livre de raison d'Etienne Picard et Catherine Mairot

(1563-1598).

— « Mre Claude Picard, mon père, moureut le vendredy, seizième jour du mois de juillet mil cinq cent soisante trois environ une heure de nuict ».

— « Le vingt et unième jour du mois de janvier l'an quinze cens septante, Estienne Picard et Catherine Mayrot furent espousé en l'église perrochiale Sainct Hilaire de Pesmes, de laquelle il a heu les enffans suigans :

— « Premièrement, Pierre fut né le lundi dix huictième jour du mois de febvrier quinze cens septante et ung, heure de cinq heures du matin dud. jour ; et sera tenu pour parrain messire Pierre Ancel, marraine Jehanne Lemoinne, sa mère grand ; et fut baptisé au lieu de Montmirey par messire Pierre Pyètre, vicaire dud. lieu, le mardy suigant qu'estoit le mardy gras ».

En marge : « Il décéda le vingt-neufvième du mois d'octobre l'an octante six et morut de peste en la maison par moy acquise de Margueritte Courvoisier et est enterrée proche sa seur en la chapelle de ce lieu. Il eust mal quatre jours ».

— « Claudine Picard fut né le vingt deuxième jour du mois de juing quinze cens septante trois, et l'a tenu pour parrain, monsieur le docteur Ozaune et marraine, dame Claudine Picard, vesve de Jehan Pescheu d'Orchand, ma tante, baptizée à Montmirey la Ville par messire Anthoine Pyot ».

En marge : « Elle décéda le vingt quatrième jour du mois d'octobre l'an octante six, et morut de peste en la maison de pierre, et est enterrée proche la chapelle de ce lieu desoubs le nouhier y estant, et eut mal trois jours et fut enterrée la nuict ».

— « Claude fut née envyron la fin du mois d'aost en l'an quinze cens septante cinq, et l'a tenu pour parrain, Claude Chaiget dit le greffier, maraine, ma seur, Claudine Mayrot de Pesmes, batizée à Montmirey la Ville par messire Jehan Durand ».

En marge : « Elle décéda le jour de Sainct Siforian en l'an mil cinq cens octante six et print mal au chateaul de Montmirey lors que nous estions retirés pour la peste et n'eut mal que deux jours ».

— « Jehan fut né le sambedy vingt huictième jour du mois de mars quinze cens septante huict, environ les cinq heures du soir dud. jour, et fut batizée le lendemain qu'estoit le jour de Pasques, par messire Guillaume Pluvireux de Ray, et le tient sur les fond dud. Montmirey, Jehan Boisset de Pesmes, notaire, et Jehannette de Landriano dud. lieu ».

— « Le vingt huictième jour du mois de juing, veille du jour de feste sainct Pierre, envyron la minuict, en l'an 1581, j'ay esté voler en ma maison, par cinq ou six voleurs, par Didier Picard des Varennes (1), Hugues Forau de Grey, Guillaume Dambin de Jy (2), Rainnaud François dict Gayet de Germigney proche Grey, Sébastien Roland de Chatonnay lez Vezoul et Claude Bertrand de Vadans lez Arbois, lesquels Dambin, Gayet et Roland ont estéz exécutéz pour lad. volerie ».

— « Henryette fut né le vingt cinquième jour du mois de febvrier, heure de cinq heures après midy, de l'an quinze cens octante trois, l'an de la réformation du calandrier, et fut baptisée le lendemain par messire Sébastien Boidet, curé de Saligney, et la tiendrent sur les fond m^re^ Claude Chaiget de Montmirey le Chastel, notaire, et Henryette Boydet, femme de m^re^ Jacque Faulconnier de Bran ».

En marge : « Elle décéda l'avant voille de la sainct Pierre, de nuict, et fut enterrée le lendemain à Poinctre, proche la tombe, en l'an octante cinq ».

« *Nota* que les dix jours suppriméz du calandrier ont estéz prins dois le neufvième du mois de febvrier au vingtième et fut conté pour le dixième le vingtième ».

(1) Aujourd'hui Vielverge (Côte-d'Or) à 11 kil. N. d'Auxonne.
(2) Gy (Haute-Saône).

— En marge : « Ma mère dame Jacque Ancel morut le jeudy dix neufiéme jour du mois de juing en l'an octante six et fut enterrée à Poinctre en la place mesme où fut mis feu mon père que Dieu absolve ».

— « Estienne fut né le sembedy, vingt sixième jour du mois de juillet, heure de cinq heures après midy de l'an octante six et fut baptisé led. jour par messire Ponceot Cusenet, vicaire de Poinctre, et le tiendrent sur les fond Estienne Gadriot de ce lieu et ma seur Claudine, femme de m^re^ Denys Piot ».

« Auquel temps estoit le campt devant Auxonne (1). La peste régna entièrement en ces lieux icy : Poinctre, Montmirey le Chastel, Moissey, Offlange, Branc, Pesmes et tous les villaiges à l'entour. La chierté du temps auroit esté si grande un peu auparavant que l'on avoit vendu la mesure de froment quatre frans et demy comptant, et a hausé six et sept frans. L'on ne commença de moissonner jusqu'après la Madelainne. L'avaine se vendoit trente gros, tellement que la pluspart des povres gens morurent de faim ».

— « Jehanne fut né le mécredy matin, heure de quatre heures, le sixième jour du mois d'apvril l'an octante huict et fut baptisé led. jour par messire Ponceot Cusenet, vicaire de Poinctre, et le tiendrent sur les fond, Anathoille, fils m^re^ Anthoine Chaiget de ce lieu et ma seur Jehanne, vesve fut m^re^ Jehan de Montureux, de Menostey ».

— « Claude et Jacques Picard furent néez le lundy huictième jour du mois d'octobre, l'an nonante, heure d'une heure après midy et furent baptizés sur les fond de Montmirey la Ville le lendemain par messire Loys Arragon, vicaire de Poinctre, et receu sur les fond, sçavoir, led. Claude par m^re^ Claude Mayre et Claude, femme m^re^ Anathoille Chaiget de ce lieu, et lad. Jacque ausi receu sur les fond par m^re^ Denys Pyot, mon beaul frère, et ma seur Jacque Picard, vesve de feu m^re^ Claude Chaiget ».

En marge : « Décédéz à Pesmes où ilz sont enterréz au temps de la prinse dud. Pesmes, et décéda led. Claude le XII^e^ de sep-

(1) « Le 4 juillet, est arrivé [à Dijon], M. et M^me^ de Mayenne, lequel.... est venu assembler un camp par le commandement du Roy contre les Reistres qui descendent en France et en Bourgogne ». (*Livre de Souvenance de Pépin*, publié par J. Garnier. Dijon, 1866.)

tembre [1595], et lad. Jacque, le dernier jour dud. mois, et sont au semetiére de l'église au lieu et place de mes aïeulx les Ancelz, bourgeois dud. Pesmes ».

— « Loyze Picard fut née le jeudy dixième jour du mois de décembre, heure de dix heures après midy, l'an mil cinq cens nonante deux, et fut baptizée sur les fondz dud. Montmirey la Ville le lendemain, par messire Pierre Billard, vicaire de Poinctre, et reçeu sur lesd. fondz par noble Jehan Mairot, s[r] à Mutigney, mon frère, et demoiselle Loyse Faulche, femme de noble s[r] de Guilloz, s[r] à Montmirey ».

En marge : « Elle déséda à Montmirey la Ville où elle est enterré, au ceur de la chapelle dud. lieu au dessus de la tombe du fondateur (1), au temps de la contagion de guerre ».

— « Au temps de contagion de guerre qu'estoit en l'an nonante cinq, les voleurs de France, maudite nation, mirent le feu à ma maison de pierre, le soir de la feste sainct Pierre en Chière qu'est le vingt deuxième de febvrier (2), et ma maison où estoient mes deux treulles (3) que fut brulée du tout, et mon logement le soir, mes chevaulz que furent perdus, et peu de temps tout mon bestial tant celluy qu'estoient à mon domicille que celluy que l'on tenoient à commende (4) de moy, que montait à bonne somme, dont je n'en ay rien remboursé, ny en lad. année moissonné aulcune chose ; mais pour me survenir, la garnison de Pesmes m'a prins tout mon bléz et vin que j'avois retiré aud. lieu avec tous mes meubles, priant Dieu que ne voient jamais tel temps ».

— « Le quatorzième jour du mois de juing l'an nonante huict qu'estoient le diemenche, au lieu de Dole, l'on publia la paix entre les deux rois pour aller et venir comme du passé, priant le bon Dieu la vouloir observer par longues annéez ».

[Les délibérations du Conseil de ville, à cette date, fournissent

(1) Arvey Courtois, bourgeois d'Auxonne, avait fondé le 13 avril 1491, une chapelle où il fut inhumé et qui devint le chœur de l'église paroissiale au XVII[e] siècle.

(2) La fête de la chaire de Saint-Pierre se célèbre aujourd'hui le 18 janvier. Dans le *Missale ad usum ecclesie bisuntinensis* (Paris, Kerver, 1506), cette fête est indiquée à la date du 22 février.

(3) Pressoirs.

(4) A cheptel.

un compte-rendu de la cérémonie et des fêtes données à Dole à l'occasion de la publication de la paix de Vervins. Nous croyons devoir le transcrire ci-dessous :

« En la grande église de Dole fut faicte procession générale avec le Saint Sacrement porté aux Cordeliers et à Sainct Hierosme, avec le psalme en musicque : *Cantate Domino canticum novum quia mirabilia*..... le tout après la prédication faite par le R. P. Jean Gentil, provincial des R. R. P. P. Jésuites A laquelle procession assistoit la Cour et tous aultres corps excepté la Chambre des Comptes (1) ».

« Et led. jour, environ 3 heures après midy, aux hasles du costel de la conciergerie, sur un téatre y dressé où estoit assis le sieur président Jacquinot (2), le sieur de Champagné (3), m^re^ Richardot, prieur de Morteau (4), les sieurs de Geneuille, Farod, Laborey, Galiot, Garnier, de Marenches, Jacques, Poutier, de Menou, Ramasson, Boitouset, Matherot (5), Sainct-Mauris, procureur général, et greffier Denis avec les 4 huissiers et Jeunot, trompette, lequel trompette par trois fois sonna, et led. huissier Grusset cria à haulte voix par 3 fois : Ouyez, messieurs ! Ouyez ! Ce faict, led. greffier Denis publia le mandement de la paix, daté à Bruxelles du 22 may 1598, signé Albert, card. et J. de Boodt. Le jour, après le souppé, les feugs de joye dressé par toutes les rues et ung en la place où veint led. sieur président et les sieurs de la Cour, les haulsbois et musicques donnant, il mit le feug en lad. folière. Après, le sieur président et la plus-part desd. conseilliers se mirent à dancer, et sur les 8 heures du soir furent tirées fusées, bastons à crocs et les chevrettes de la ville. Après furent tirées 25 pièces d'artillerie, sçavoir : 8 au boulevard Bergères, 16 au boulevard des Bénits et l'une des

(1) A cause du différend avec l'Université au sujet de la préséance dans les cérémonies.

(2) Claude Jacquinot, sieur de Goux, président de la Cour de Parlement depuis le mois de janvier précédent.

(3) Frédéric Perrenot, cinquième fils du garde des sceaux Nicolas Perrenot, chevalier d'honneur au Parlement de Dole (1536-1602).

(4) Jean Richardot, fils du président d'Artois, membre du conseil privé des Pays-Bas.

(5) Tous conseillers à la Cour de Parlement, excepté François de Marenches, juge pour S. M. à Besançon.

grandes coulevrines proche le viel Chasteau. Au hault du clocher, diverses lumières et au-dessus un grand feug (1) »].

III. — Livre de raison de François Goubot et Anatholle Mairot

(1584-1608).

— « L'an mil quatre cens soixante et dix neufz, le jeudy vingt cinquiesme jour du mois de may, heure de midy, fut par les François traiteusement prinse la ville de Dole, la pluspart des habitans d'icelle occis et les autres prisonniers. Et en icelle heure y mirent lesd. François le feug, et furent bruslées les églises N^re^ Dame, de Sainct Georges, les hales, auditoires, chambre du conseil et molins dud. Dole, et la pluspart d'icelle ville (2) ».

— « Le mardy quatorzieme jour du mois de feubvrier 1584, jour de caresmentrant, environ entre minuit et une heure, fut née ma fille Claude, et furent les parrain et marraine, mon frère le docteur Mayrot (3) et mad^le^ ma mère (4), de laquelle toutesfois elle ne porte le nom pour avoir esté rendue à monseigneur St Claude. Et fut baptisée le dix septième dud. mois en l'église collégiale N^re^ Dame de Dole, vendredy après. Dieu veuille elle puisse estre fille de bien ».

— « Le vingt neufvième jour du mois d'octobre 1585, jour de feste sainct Symon et St Jude, Ancely, ma fille, fut née environ les trois ou quatre heures après minuit dud. jour et fut baptizée le mesme jour. Et furent ses parrain et marraine : Nicolas Paleario, mon beaul frère et demoiselle Ancely Petit,

(1) *Arch. de Dole*, cote 80, f°. 167.

(2) Sur les feuillets de garde de plusieurs volumes imprimés ou manuscrit du XVI^e^ siècle se retrouve, consignée en termes à très peu près identiques, cette mention du traitement barbare infligé par Charles d'Ambroise à la ville de Dole.

(3) Catherin Mairot, professeur en médecine à l'Université.

(4) Anceli Vairon.

vesve de feu Rémond Girard. Dieu veuille elle puisse estre fille de bien, affin en ayons contentement ».

« Elle décéda le neufvième de mars de l'an 1588, jour de sambedy, environ les six heures du matin et fut enterrée aux Cordeliers de ce lieu de Dole en la place où sont enterrés noz prédécesseurs. Dieu veuille avoir son âme. *Amen* ».

— « Le dix neufvième jour du mois de feubvrier, l'an mil cinq cens octante huict fut née ma troizième fille Marguerite entre les quatre et cinq heures après midy et fut baptizée sur les fondz de l'église collégiale N^re^ Dame de Dole. Et fust eslevée sur lesd. fondz par messire Perrin Goubot, docteur ès drois, comme lieutenant de noble Hiérosme de Xainctonge, son parrain, et par damoiselle Marye Guyot, comme lieutenande de damoiselle Marguerite Mairot, ma seur, sa marraine, le XXII^e^ dud. mois environ les huict heures du soir, y ayant assistéz tous nos escoliers. Dieu veuille, par sa grace, estre fille de bien et de vertu. *Amen* ».

« Depuis, il luy arriva une maladie sur les deux ans en laquelle je feis veu que, s'il plaisoit à Dieu luy renvoyer sa santé, je yrois à St-Claude à pied ».

En marge : « Je l'ay accompli le 25 may 1600 ».

— « Le vendredy seizième jour du mois de mars l'an mil cinq cens nonante, fut né mon filz Estienne, mon quart enffant, entre les neuf et dix du matin. Et fut baptizé led. jour sur les fondz de l'église collégiale N^re^ Dame de Dole et fut eslevé sur lesd. fondz par maistre Estienne Duchampt, son parrain, et damoiselle Jehanne de Boisset, fille de fut messire Mongeot de Boisset, sa marraine, environ les six heures après midy dud. jour. Dieu veuille, par sa grace, il puisse ensuyvre la trace de ses prédécesseurs et vivre toujours en homme de bien et de vertu. *Amen*.

« Il décéda le dimanche, sixième jour du mois d'octobre 1591, heure environ deux et demye, et a esté enterré en l'église des frères mineurs, soubz nostre tumbe. Dieu ayt son âme. *Amen*.

« Il mourut pendant certaine vérolle qui feit mourir une infinité d'enffans ».

— « Le sambedy, septième jour du mois de mars 1592, fut né Claude François, mon cinquième enffans, entre les sept et

huict heures du matin. Il fut baptizé sur les fondz de l'église collégiale N^re^ Dame de Dole et fut eslevé sur lesd. fondz par mon cousin, Claude François Duchampt, escuyer, filz de fut mon oncle, François Duchampt, aussi escuyer, et par damoiselle Estiennette Bichelet, femme de messire Guillaume Le Fort, docteur ès drois, environ les cinq heures et demye après midy dud. jour. Dieu lui face la grace de vivre en bon catholicque et suyvre les traces et vestiges de ses ancestres.

« Et advint que quelque peu de temps après sa nativité et environ les quatre et cinq heures, il luy vint une foiblesse sy qu'il demeura pasmé, et voua l'on à monseigneur sainct Claude et feit l'on le vœu que l'on feroit le voyage pour luy.

« Depuis il trespassa le huictième jour du mois de juing dud. an 92, jour de feste monsieur sainct Médard, environ les six heures et trois quars du matin et a esté enterré aux Cordeliers, proche nostre tumbe, auprès de son frère Estienne ».

— « Le lundy, 8^e^ jour du mois de juing 1593, fut née Charlotte, mon sixième enffant, à dix heures trois quars après midy et fut baptizée sur les fondz de l'église collégiale N^re^ Dame de Dole. Fut eslevée sur lesd. fondz par mon frère le docteur Mairot, comme lieutenant de monsieur de Morcot (1), mon beaul père, et damoiselle Charlotte Le Maire, femme de m^e^ Claude Chaulcin, greffier en la Chambre des comptes de Dole, le mardy 9 dud. mois, environ sept heures après midy. Dieu lui face la grace d'estre fille de bien et vivre avec la crainte de Dieu.

« Depuis elle décéda le XXIX^e^ jour de septembre 95, jour de feste sainct Michel, environ les quatre heures après midy dud. jour, après avoir esté malade par l'espace de trois mois et huict jours d'une rougeole pure suivie d'une fiebvre, en sorte qu'il ne luy demeura aulcune chair sur son corps, les os luy ayant percé la peau, et en saison qu'il mourut du peuple plus que par les pestes. Le dernier jour du mois, elle fut enterrée sur les neufz heures du matin, proche nostre tumbe du coustel de la muraille, auprès de son frère Claude François ».

— « Le dizieme décembre 1593, ma sœur... (2) décéda à la Grange sur les deux ou trois heures. Dieu ayt son âme. *Amen* ».

(1) Bernardin Paléario.
(2) Nom illisible.

— « Le jeudy, dix huictième jour du mois de may 1595, fut né Jehan, mon septième enffant, environ une heure après midy, et fut led. jour baptizé sur les sainctz fondz baptismaux de ce lieu de Dole, et furent ses parrain et marraine m^re^ Jehan Duchasne, procureur postulant à la souveraine Court et damoiselle Claude de Paleario, fille du sieur de Morcot, ma belle seur. Dieu lui face la grace il puisse estre homme de bien.

« Lad. année ce fut lors que les François et Lorrains entrèrent au Comté et rendirent le siège du chastel de Vesoul.

« Le sambedy xx^e^ dud. mois, il luy print des évanouissemens, si bien qu'il fut rendu à N^re^ Dame de Montroland et à monseigneur sainct Claude et promis il y feroit son voyage.

« Et estant sur l'eaige de XVIII mois, sa mère le voulant détrier (1), il eust une si grande maladie que l'on pensoit il deust mourir ; on feit vœu de le poursuyvre ou sa volonté seroit estre d'église. L'on fut contrainct luy bailler une norisse qui l'alaita par 4 mois, puis une aultre par trois mois.

« Il décéda le 3^e^ jour de feubvrier [1597] sur environ les quatre heures et demys du matin. Dieu nous face la grace il puisse prié Dieu, en sorte que à la fin, puissions parvenir à son sainct royaulme de paradis. »

— « Lad. année [1595] moururent en la ville de Dole plusieurs signalés personnaiges d'une mortalité qui fut partout, que toutesfois l'on n'estimoit peste. Entre aultres, M. Le Jeusne, conseillier, M. Dumoulin, aussi conseillier, M. Clément, aussi conseillier, M. de Boisset, conseillier, le sieur président de Broissia, M. Goulu, mayeur de la ville, M. Tyrot advocat, brefz, sy grandz nombre de advocatz, procureurs que bourgeois, que c'estoit grande pitié. Et moururent plus de personnes lad. année qu'il ne feit aux grandes pestes de l'an 1586. »

— « Le lundy, dernier jour du mois de mars 1597, environ neufz heures trois quarts avant midi dud, jour, fut née Anathoille mon huictième enffant, que fut le jour du grand lundy. Et fut le lendemain, premier jour d'apvril, baptisée sur les sainctz fondz baptismaux de l'église parochiale N^re^ Dame de Dole, par discrette personne messire Nicolas Perrin, lors vicaire dud.

(1) Sevrer.

Dole, sur environ les quatre et cinq heures après midy dud. jour. Et furent les parrain et marraine m^re^ Anthoine Barthelet, procureur postulant à la Cour et damoiselle Anathoille Grenot, vesve de fut m^re^ Sébastiain Le Maire. Dieu luy face la grace elle puisse estre fille de bien et de vertu. *Amen.*

« Elle a esté alaité par sa mère et par la norrisse ayant parachevé d'alaiter Jehan. »

— « Le tier jour du mois d'apvril mil six cens, environ les dix heures du matin dud. jour, fut née Elisabet, mon neufvième enfant, que fut le lendemain de Pasques. Et le mesme jour fut baptizée sur les sainctz fondz baptismaux de l'église N^re^ Dame de Dole, par messire Nicolas Perrin, lors vicaire dud. Dole, sur les six heures du soir dud. jour. Et furent ses parrain et marraine, messire Anthoine Goubot, presbtre, et damoiselle Elizabet [Giroudet] (1). Dieu lui face la grâce d'estre fille de bien. »

Procession à Sainct Claude.

[Deux délibérations furent prises par le Conseil de Ville de Dole, relatives à l'organisation de ce pélerinage. Nous croyons devoir leur donner place ici, avant la relation de Goubot.

Du mardi 22 avril 1608. « Sur la proposition faicte par monsieur le mayeur, que messieurs de l'église ont dévotion et volonté de porter la procession à Sainct Claude au commencement du prochain mois de may, en tant la Ville le treuve bon, et à cest effect avoit déjà estably l'ordre qu'ils debvroient tenir au voyage, selon qu'il estoit couché en quelques articles par eulx délivrés aud. sieur mayeur pour en faire communication au Conseil. Desquels ayant esté faicte lecture à l'instant, icelluy Conseil a jugé qu'il ne falloit empescher ny retarder l'exécution d'un si bon desseing, ains y apporter tout ce qu'il pourroit de son costé. Et pour ce a esté délibéré suyvant la réquisition portée en l'un desd. articles, que l'on fornira ausd. sieurs d'église, aux frais de la ville, ung chariot de trois à quatre bons chevaulx, à l'effect de porter les reliques et les habits d'église.

(1) Le nom de la marraine qui avait été omis nous est donné par les registres paroissiaux de Dole (*Archives communales*).

« L'on fournira aussy ung ou deux hommes pour porter le confalon.

« Quant aux séculiers qui debvront assister à ladite procession, le nombre des hommes sera seullement de cent, et de femmes et filles semblable nombre. Bien entendu que l'on n'y recepvra aulcunes filles qui ne soie accompagnée de sa mère ou aultres prochaines parentes qui auront soigneux égard à icelles.

« Et se fera la publication de lad. procession dimanche prochain, avec déclaration que personne n'y sera admis qui ne soit inscript au roole que sera faict par monsieur le mayeur.

« *Item* afin que aux villaiges où se fera quelque logement et aultres lieux où se prendra la réfection, il ne s'y commecte aulcung désordre, le nombre des assistans à lad. procession sera réparty en plusieurs à la discrétion dud. sieur mayeur ou des eschevins qui s'y treuveront.

« Et pour de tant mieulx y pourveoir, sera choisy ung ou deux fourriers, selon qu'il se treuvera de besoing, qui seront défrayés par la ville.

« Sur quoy ayant esté proposé si l'on debvra inviter des pères capucins et cordeliers pour y assister, a esté délibéré que non ; mais que se il s'en présente et monsieur le doyen (auquel en ce cas en sera communicqué) le treuve bon, ilz seront receuz et défrayéz.

« Et afin de remporter davantage de fruict et mérite dud. voyage, sera faict présent à l'église de monsieur sainct Claude d'un calice ou quelque aultre belle pièce jusqu'à la valeur de cent ou six vingtz frans. »

Du mardi 29 avril 1608. « Sur la proposition faicte par monsieur le mayeur que le jour d'hier, le Révérend père gardiain des Cordeliers luy avoit ouffert des religieux pour assister à la procession qui se doibt faire à Sainct Claude, a esté délibéré que l'on en acceptera six et que l'on invitera le Révérend père gardiain des capucins de envoyer quant et quant six de ses religieux, afin de rendre la procession plus illustre ; et ont esté commis messieurs Bereur et Borlot pour leur parler à cest effect.

« Et sur ce que led. sieur mayeur a représenté que à Dijon ne s'estoit treuvée aulcune pièce propre pour faire le présent à

l'église de monsieur sainct Claude, saulfz un calice qui est de la valeur d'envyron quatre vingtz dix frans qu'il a faict veoir aud. Conseil, a esté délibéré que l'ymage de N^re^ Dame estant au thrésor de l'église de ce lieu et fabricquée des deniers de la fabricque d'icelle qui est en valeur d'envyron trois cens frans sera portée pour led. présent, d'austant mesme que c'est la patrone de ceste ville, et ce, à condition que incontinent après le retour de lad. procession, l'on en fera construire et fabricquer une aultre semblable de mesme poid et façon » (1).]

Jesus Maria.

« Le dernier jour du mois d'apvril 1608, la ville de Dole feit une procession à monsieur sainct Claude à laquelle assistèrent de la part des sieurs de l'église, monsieur Boutechoux, doyen de Dole, conseillier à la souveraine Court, les sieurs chanoines Othenin, Brocard, Laborey, Picard (2), Gay, Jacquot et plusieurs tant chanoines que aultres, jusques au nombre de trante, deux enffans de cœur et les deux massiers.

« De la part du Conseil de la ville y assistèrent : m^re^ Alix, mayeur, Fabry, eschevin, Coustances de Marenches, Loys Borlot, Guillaume Gay, François Goubot et Cécile. Aussi y assistèrent monsieur Chalon, greffier en la Court souveraine, et fut le surplus du peuple au nombre d'environ sept cens.

« Le dernier d'apvril sur les deux heures furent célébrées les vespres solempnellement en l'église Nostre Dame avec le son de la grosse cloche pour l'assemblée. Et après icelles, fut faicte une prédication par led. sieur doyen ayant prins son thème sur le psalme de David : *Benedictus Deus qui non amovit orationem, etc.*, et icelle parachevée sortit la procession sur les quatre heures et alla au giste à la Loye.

« Sur le pont estant sur la Cloges au milieu des bois, la procession de lad. Loye vint au devant, apportant le sieur curé dud. lieu le précieux corps de Dieu.

« Le lendemain premier may fut en l'église de lad. Loye, avant la poincte du jour, célébrée la grande messe avec musique,

(1) *Arch. de Dole*, cote 78 (24).

(2) Claude Picard, frère d'Etienne Picard, notaire à Montmirey-la-Ville et mari de Catherine Mairot.

qui fut dicte par led. sieur doyen, et icelle parachevée, fut dict l'*itinerarium* et par après, à la sortie de l'église, l'on marcha.

« Le pont de Bermont estant rompu, partie de la procession passa sur un grand basteaul et le surplus sur plusieurs chariotz que les villageois, tant dud. Bermont que de lad. Loye avoient amenés.

« L'on s'arresta au milieu du bois de Nomont (1), proche d'une croix au pied de laquelle il y a une petite fontaine, et, après la réfection prise à l'entour de lad. croix, fut dict le psalme *Laudate Dominum omnes gentes*, et musique, et en général prié pours leurs A. A. S. S.

« Ce faict, passa l'on oultre et alla l'on au villaige de Tremont (2) où, après avoir soulaigé un peu le peuple, l'on tira contre Poligny.

« Au milieu de la fin dud. Poligny avoit esté de la part de messieurs de la ville apporté du vin, rortes, pommes et aultres fruictz qu'ilz présentèrent à tous ceulx qui en voulurent prendre et aud. effect, avoient faict faire une loge couverte de rameaulx (3).

« La procession passa et, à la longueur de deux traicts d'arquebouse [de la ville], les processions dudit Poligny vindrent au devant avec beaucoup de peuple, chantans nos sieurs d'église en faulx bordon, *Benedicam Dominum in omni tempore, semper laus ejus in ore meo*, et les autres sieurs d'église le psaultier.

« Les sieurs de nostre église voulurent tousjours prendre le bas, voires mesmes monsieur le doyen.

(1) Aumont.

(2) Tourmont.

(3) Au registre des délibérations du conseil de ville de Poligny de l'année 1608, sous la date du 26 avril, on lit : « Sur la proposition dud. sieur maïeur [Claude Michiel] qu'il avoit heu advertissement que la procession de la ville de Dole debvoit arriver en ce lieu de Poligny jeudy au soir, a quoy pour les recepvoir estoit requis y pourveoir le plus honnorablement qu'il sera possible; sur ce a esté délibéré que l'on achètera deux poinssons l'ung de vin blanc et l'aultre de vin cléret pour en faire présent aux sieurs éclésiasticques et Magistrat dud. Dole qui assisteront à lad. procession, l'achat duquel vin sera faict par lesd. sieurs maïeur et eschevins qui ont esté commis à ce, comme aussi du vin vermel pour estre présenté aux habitants dud. Dole assistans à icelle procession arrivant aud. Poligny, le plus honnestement que faire se pourra » (*Arch. de Poligny*, BB5).

« Et quant à ceulx du Conseil et aultres notables, ilz se meslèrent avec ceulx du Magistrat dud. Poligny et aultres notables.

« Lad. procession alla premier à l'église des pères Jacopins et dois là en celle de monsieur sainct Désiré (1).

« Les sieurs du clergé furent festoyés par monsieur Dare, doyen dud. Poligny (2).

« Et ceulx du conseil de la ville par madame de Trameley (3), et logés en sa maison.

« Le lendemain second dud. mois fut célébrée la messe en musique par led. sieur doyen de Dole en l'église sainct Désiré (4) et après icelle parachevée, l'on marcha tirant à Clerreval (5), ayant la procession esté assistée desd. sieurs de Poligny jusqu'au bout du faubourg tirant à Mirebeaul (6).

« Dois là l'on alla disner à Mirebeaul et au giste à Clerreval où les sieurs d'église vinrent au devant à deux traicts de mosquet (7).

« Le jour subséquent qui fut le tier dud. mois, jour de vendredi (8) fut célébrée la messe par ledit sieur doyen avec musique *solempniter*. Icelle parachevée, et pensant le peuple sortir après la procession, la pluye se meit en telle sorte que l'on fut contrainct retarder jusques après le midy. Toutesfois sur ung

(1) Il y a ici une erreur évidente, il faut lire Saint-Hippolyte.

(2) Simon Dard, docteur ès droits, protonotaire apostolique, seigneur et prieur de Saint-Martin-sous-Beaumont. Il mourut subitement le 16 mai 1624. Ses armoiries que l'on voyait sur une porte de l'hôtel du doyenné étaient *de gueules à trois dards d'argent renversés, mis en pal.* (CHEVALIER. *Histoire de Poligny*, II, 127.)

(3) Barbe de Laubespin, fille de Claude de Laubespin et de Claudine de Fétigny, veuve de Léonel Mouchet de Battefort, chevalier, seigneur de Tramelay, Arinthod et Châteauneuf, chevalier d'honneur au Parlement de Dole, mort en 1604.

(4) Même erreur que plus haut.

(5) Clairvaux.

(6) Mirebel.

(7) « A Clereval où se treuva peu de commodité de vivres et de logement, messieurs du Magistrat furent priéz par monsieur le marquis de Listenet de loger au chasteau où ilz furent receuz et traictéz le mieulx qu'il se peut ». (*Arch. de Dole*, Délib. du 10 mai 1608).

Le marquis de Listenois dont il est ici question est Joachim de Vienne, dit de Bauffremont, bailli et colonel d'Aval, mort en 1635.

(8) Le 3 mai 1608 était un samedi.

faulx rapport que l'on feit que le sieur mayeur avoit dict que ceulx qui voudroient aller devant le deussent faire, une bonne partie du peuple nonobstant la pluye se meit aux champs, avec beaucoup d'incommodité pour les froidures et neiges qui tumboient.... ».

En marge : « Nota que ma femme fut de la partie ».

[Ici s'arrête la narration. Nous avons heureusement pour la compléter la relation faite au retour, par le mayeur Alix, devant le Conseil de ville assemblé. Elle est inscrite au registre des délibérations à la date du 10 mai 1608 sous ce titre : ***Discours des particularités de la procession à Sainct Claude.*** Nous la prenons au point où s'interrompt celle de Goubot.

« Estant lad. procession pervenue près de Sainct Claude, vindrent au devant d'icelle les Révérendz prieur et religieux du monastère revestuz de chapes (qu'est chose du tout extraordinaire) estans suyviz du Magistrat et aultres de lad. ville.

« Le lendemain lesd. sieurs prieur et religieux furent priéz, tant par monsieur le doyen que par messieurs du magistrat assistans à lad. procession, de permectre que led. sieur doyen célébra la messe au grand autel où est monsieur sainct Claude, ce qu'ilz accordèrent en faveur de la ville de Dole, bien que difficilement ou jamais permectent ilz que les prélatz moindres en dignité que une évesque y célèbrent. Si bien que lad. messe fut dicte fort solempnellement et offrit monsieur le mayeur l'ymage de Nostre Dame que la ville avoit dédiée à monsieur sainct Claude. L'autel fut paré de la châsse d'argent donnée par Louys XI, roy de France, et de plusieurs effigies d'aultres roys fabriquées d'argent. Lesd. sieurs du Magistrat furent invitéz et receuz en la maison de monsieur Varondel, beau père de monsieur Cécille qui leur a faict un traictement fort honnorable et exquis pendant tout leur séjour aud. Sainct Claude.

« Au retour de lad. procession, comm'elle fut près de Salins, luy allarent au devant les sieurs prévost, chanoines et chapitre de Sainct Anathoille avec ceulx du Magistrat et aultres dud. Salins, et à la sortie fut accompagnée de mesmes, et y assistarent de plus, les sieurs chanoines de l'église Sainct Mauris. Il est vray que ceulx dud. Salins tant ecclésiasticques que du Magistrat voulurent tenir la droite en procession que leur fut libre-

ment accordée selon que de longue main avoit esté résolu et pour le debvoir de ceulx qui sont en pélérinage.

« Et finablement, a led. sieur mayeur loué grandement la dévotion des sieurs de l'église ayans assisté à lad. procession et signamment le zèle et les bons offices de monsieur le Doyen. Aussy a il beaucoup loué le receuil faict à lad. procession à son retour en ceste ville (1).

« Sur quoy ayant esté remercié monsieur le mayeur et aultres sieurs du Conseil l'ayans accompagné, de la peine qu'ilz ont prins pour ce voyage, ont esté commis messieurs Mayrot et Sachault, eschevins, Guyon et Coiteux, conseilliers pour (au nom du conseil) faire semblable remerciement à monsieur le Doyen et luy dire que pour recongnoistre quelquement ses mé-

(1) Nous avons des détails sur la réception faite aux pélerins de Saint-Claude, par une délibération du Conseil de ville du 7 mai 1608 :

« Pour l'absence de messieurs Alix, mayeur et Fabry, premier eschevin, estans en la procession à Sainct Claude, monsieur l'eschevin Mairot tenant le premier rang a proposé quel receuil debvoit estre faict à lad. procession qui debvoit retorner vendredi prochain [9 mai]. Sur quoy a esté résolu ce que s'ensuyt, sçavoir : que l'on depeschera ung homme exprès devers monsieur le Doyen et monsieur le mayeur pour sçavoir l'heure dud. retour ;

« Et sur l'advertissement que l'on en aura, sera publié à son de trompette que de chascune maison se doibge retreuver une personne en la grande église au son de la grosse cloche qui sera sonnée une bonne heure avant le retour et entrée de lad. procession en la ville, pour aller au devant ; Et seront les bouticques serrées depuis l'assemblée jusqu'à lad. entrée ;

« Les rues seront nectoyées et parées de rameaux ; lesd. sieurs d'église seront priéz de se treuver en nombre le plus grand qu'ilz pourront, revestuz de leurs chappes, porter les reliques et faire une musicque ;

« Les pères Cordeliers seront aussy priéz d'y assister revestuz de mesmes et de porter les reliques qui sont en leur église ;

« Aussy seront advertiz les pères Capucins de se tenir prestz pour se joindre lors que l'on sera près de leur église et de retorner en la ville avec la procession ;

« L'on fera tirer six coups de canon à lad. arrivée ;

« Le sieur de Chassaigne, lieutenant en la garnison sera prié de faire assembler les soldatz et faire tirer à lad. arrivée ;

« Messieurs de la Cour seront aussy priéz d'accompagner lad. procession ». (*Arch. de Dole*, cote 78 (24)).

rites, on fera présent à l'église de deux chappes (1), et à la première assemblée de leur chapitre, l'on remerciera les sieurs d'église qui l'ont accompagné aud. voyage.

« Lesd. sieurs commis remercieront incontinent les Révérends pères jésuites, cordeliers et capucins pour les bons debvoirs qu'ilz ont faictz au retour de lad. procession.

« Aussy sera escript de la part du Conseil en remerciement aux Révérendz Doyen et Chanoines et Chapitre de Poligny et aux sieurs du Magistrat. Sera escript de mesme à monsieur le marquis de Listenet, *item* aux Révérendz Grand Prieur et religieux de Sainct Claude, au Magistrat dud. lieu et particulièrement à monsieur Varondel. De plus en sera escript aux Révérends prévost, chanoines et chapitre de sainct Anathoille et au Magistrat de Salins, mais non sy courtoisement qu'aux aultres.

« Les sieurs commis remercieront encores à madame de Tramelay, estant en ce lieu, l'honnorable traictement et receuil par elle faict en sa maison à Poligny, et à mademoiselle Cécille, la faveur et le bon traictement receu de monsieur Varondel son père.

« Aussy a faict rapport led. sieur mayeur qu'estant arrivée lad. procession à Champagnolle, fut donnée la disnée à messieurs du clergé au nom de la Ville et cousta le past soixante et cinq frans, et ce qu'a esté treuvé faict bien à propos.

« Et sur ce qu'a esté rapporté que Junot avoit assisté à lad. procession avec sa trompette, ayant faict plusieurs bons offices, monsieur le mayeur fera mandement au recepveur de délivrer aud. Junot six chequins en récompense (2) ».

(1) Les deux chappes, en damas blanc, furent achetées à Milan et payées cent écus, non compris la façon (*Arch. de Dole*. Délib. des 8 août et 31 octobre 1608).

(2) Pour perpétuer le souvenir de cette procession, le sculpteur Hugues Lerupt est chargé par le Conseil de ville de graver sur une table de marbre laquelle sera placée dans l'église Notre-Dame, « un escript » qui contiendra le nom du Doyen, celui du mayeur et les présents donnés à « monsieur sainct Claude ». (*Arch. de Dole*, Délib. des 18 juillet et 25 septembre 1609).

IV. — Livre de raison de la famille Mairot

(branche de Dole)

(1631-1769).

— « Les lettres de noblesse de fust Catherin Mairot, mon tritayeul sont de l'an mil cinq cens quarante quatre et sont enregistrées en la Chambre des Comptes de Dole. »

— « ..... (1) Yves Millet de Fondremand, ma tritayeule et première femme dud. Catherin Mairot sont du 24 may mille cinq cent seize, enregistrées aussy sur le registre des anoblissements en la chambre des Comptes du Roy à Dole. »

— « Le 18 juin 1631, veille du jour de la feste Dieu, damoiselle Jeanne Bonvalot, ma mère, expira environ les dix heures du soir. »

— « Le 8 septembre 1636, expira messire Mongeot Mairot, professeur royal en nostre mère l'université et lors recteur en icelle. »

PHILIBERT MAIROT.

— « Le 9 may 1650, je fus marié avec damoiselle Jeanne Grignet, fille de fust sieur Jacques Grignet de Pesmes et de damoiselle Anne Arvisenet de Champlitte. »

— « Le mécredy 8 novembre 1656, à trois heures du matin, nasquit Pierre Bonadventure Mairot, mon filz. Son parrein fut le sieur Pierre Grignet, docteur ès drois, mon beau frère, et sa marreine, damoiselle Bonadventure Bouvier. »

— « Le 14 juillet 1658, jour de dimanche, environ les neuf heures et demyes du matin, jour de feste saint Bonadventure, nasquit Anne Claude Mairot, ma fille ; son parrain fust messire Claude Mairot, ptre, mon frère, et sa marreine fust damoiselle Anne Arvisenet, ma belle mère. »

— « Le 29 avril 1660, jour de mécredy, précisément aux cinq heures du matin, expira messire Jean Babtiste Alix, con-

(1) Haut de page lacéré.

seillier de Sa Majesté et maistre en sa chambre des comptes à Dole. »

— « Le mardy 29 mars 1661, jour de feste Saint Pierre (1), fust posée la première pierre en nostre bastiment de nostre maison de la rüe de Montroland par Pierre Bonadventure Mairot, mon filz. Icelle première pierre estant signée d'un *Jesus Maria* gravé sur icelle par maistre Benoist Girod nostre maistre masson, beau filz du viel maistre Claude Girard, masson. Icelle première pierre estant posée au bout de la muraille neufve qui est dessoubz le desrobbe vin, et l'on mit encor sur icelle une croix de Caravaca contre les maléfices. Lad. maison fust achevée de bastir sur la fin de juillet de l'an 1662. Le toutage des frais dud. bastiment me revint à environ neuf mille frans. »

— « Le 28 juin 1661, jour de mécredy (2), précisément aux neuf heures du soir, expira damoiselle Bonadventure Bouvier, ma tante, femme du sieur Alix, laquelle m'a fait usufructuaire de tous ses biens et mon filz Pierre Bonadventure Mairot, son nepveu et fileüil, son héritier seul et universel. Dieu aye leurs ames. »

— « Le 25 juin 1665, à deux heures après minuict, expira damoiselle Estiennette Mairot, ma tante, vefve du sieur conseillier Petremand de Dole et relecte du feu sieur Guillaume Chalon, sieur de Verchamps, lorsqu'il vivoit greffier en chef au souverain parlement de Dole. Dieu aye son ame »

— « Le 23 novembre 1674, je, Philibert Mairot, ay acquitté auprès de messieurs les vénérables de l'église collégiale Nostre Dame de Dole, deux rentes annuelles de dix huict frans chascune, en capital de trois cent, causées pour deux fondations faictes par feue damoiselle Bonadventure Bouvier, ma tante, femme du sieur Jean Baptiste Alix maistre en la Chambre des Comptes du Roy à Dole : l'une pour des vigiles qui se doibvent dire à perpétuité pour l'ame de lad. demoiselle Bouvier, à un chascun 28 juin, jour de son décès, et le lendemain trois grandes messes ; l'autre, pour vigiles qui se doibvent dire par mesd. sieurs vénérables à un chascun 28 avril, jour du décès

(1) Le 29 mars 1661 était en effet un mardi, mais la fête de Saint-Pierre tombe au 29 juin et non au 29 mars.

(2) Autre erreur : le 28 juin 1661 était un mardi.

dud. sieur Alix, son mary, et le lendemain trois grandes messes aussi pour le repos de son ame.

« Et pour led. acquittement desd. deux rentes causées pour la desserte desd. fondations, j'ay délivré ced. jour, 23 novembre 1674, six cents frans à mesd sieurs vénérables, avec la ratte de temps et frais de lettres. Iceux sieurs vénérables m'ayant remis es mains propres led. jour les deux tiltres de fondation qui leur servoient de rantes, dehuement acquittés, convient tenir la main à ce qu'ils fassent lad. desserte puisqu'ils en sont esté bien payés et par conséquent y sont bien obligés, en tant mesme que chascune desd. trois messes sont rétribuées à cinq frans chascune, et lesd. vigiles à trois frans chascun, estant des plus honorables et mieux rétribuées fondations de lad. église. »

— « Le 24 novembre 1676, ma fille Anne Claude Mairot fust mariée avec le sieur Ferdinand Jacque, sieur de Nan, escuyer et advocat au Parlement, environ les cinq heures et demyes du matin, dans l'église des révérendes mères carmélites à Dole, Dieu bénisse leur mariage. »

— « Le 20 mars 1677, environ les 4 heures après midy, je, Philibert Mairot, lors maïeur de la ville de Dole, ay posé en mon propre nom et non pas comme maïeur, la première pierre de l'église des Révérendes mères Annonciades de Dole, à leur réquisition, et j'ay donné quatre patagons pour les maistres massons ».

— « Le dimanche 8 aoust 1677, environ une heure et trois quarts après midy, mad. fille accoucha heureusement d'une fille, laquelle fust babtisée led. jour aux huit heures du soir. J'en fust le parrain avec ma cousine Antoinette Vigoureux, vefve du sieur de Nan, et porte le nom de Antoinette Philiberte ».

— « Le 14 aoust 1677 fust béniste la chappelle de Bon Secours dit vulgairement Parizot ».

— « Le 8 juin 1679, environ les six heures du matin, mad. fille accoucha heureusement d'un garçon qui fust babtisé le mesme jour. Son parrain fust le sieur Quentin Jacque, sieur de Nan, son oncle paternel, et sa marraine fust damoiselle Jeanne Grignet, ma femme, et grand mère maternelle dud. petit garçon qui porte le nom de Quentin Jean. Dieu lui fasse la grace d'estre homme de bien ».

— « Le mardi 30 avril 1680, environ les cinq heures du soir, expira messire Claude Mairot, mon frère, pbre familier de l'église collégiale Nostre Dame de Dole, dans la chambre haulte de ma maison à Dole où il habitoit. Il fust enterré le lendemain dans le chœur de lad. église au long du corps de monsieur le doyen Boyvin. Dieu ayt son ame ».

— « Le cinquième septembre 1684, jour de mardy, mon fils unique, Pierre Bonadventure Mairot fust marié dans l'église collégiale Nostre Dame de Dole, avec damoiselle Jeanne Gabrielle Rolet, de Dole, fille du feu sieur professeur royal Claude Rolet. Dieu bénisse leur mariage ».

— « Le dix-septième du mois de juin de l'an 1685 est mort noble Philibert Mairot, mon père, âgé de soixante six ans et quelques jours. Je prie Dieu qu'il le mette en sa gloire ».

— « Le 29 du mois d'octobre 1685, ma femme accoucha heureusement de Ferdinand Mairot, mon fils, lequel mourut le 11 octobre de l'an 1686 ».

— « Le 17 aoust de l'an 1687, ma femme accoucha de Thérèse Mairot. Son parain fut m^re^ Jean Claude Rolet, son oncle; sa maraine, damoiselle Janne Grignet, sa grand mère. Elle est morte à Menostey ».

— « Le premier mars seize cent octante neuf, nacquit Anne Elisabeth Mairot, seur des précédens, et eu pour parein et mareine le s^r^ Charle de Résies et damoiselle Anne Arvisenet ».

— « Le vingt sixième février seize cent nonante un, nacquit Gabrielle Françoise Victoire Mairot, seur des précédens, et eu pour parain et maraine led. s^r^ Rolet et damoiselle Françoise Chaumont, femme du s^r^ Bonvalot ».

« — Le seize janvier seize cent nonante quatre nacquirent Anne Claude et Antoine Joseph Bonaventure Mairot, soir de Saint Antoine ; et lad. Anne Claude eut pour parrain et maraine le s^r^ Rolet, curé de Pagny et damoiselle Jeanne Grignet, sa grand mère, et led. Antoine Joseph Bonaventure eut pour parain et maraine Pierre Perrier et Jeanne Flaman, domestiques du logis. Anne Claude mourut neuf jours après ».

— « Le vingt troisième octobre seize cent nonante six, nacquirent Jeanne Ferdinande et Pierre Bonaventure Mairot. Et lad. Jeanne Ferdinande eut pour parain et mareine noble

Ferdinand Jacque de Nan et damoiselle Jeanne Grignet, et led. Pierre Bonaventure eut pour parain et maraine led. s^r^ Rolet, curé à Pagny et dame Anne Claude Mairot, femme dud. s^r^ de Nan ».

— « Le 22 aoust 1698, noble Pierre Bonaventure Mairot mouru, Dieu ayt son âme, à six heures du soir, âgé de 41 ans ».

— « M^dme^ Jeanne Gabrielle Rolet, ma mère, femme de Pierre Bonaventure, mon père, est morte le vingt deuxième may, jour de l'Ascension, de l'an 1703, à huit heures du soir ».

— « Mad^elle^ Anne Elisabeth Mairot a esté mariée avec Jean Joseph Masson, écuyer, le quinzième janvier 1709 ».

— « Mad^elle^ Gabrielle Victoire Mairot, ma sœur, at esté mariée avec M. d'Ecrille, capitaine dans le régiment de Royal Comtoys, le onze novembre 1709 ».

— « M^dme^ Jeanne Grignet, ma grand mère, est morte le 9 février 1713, à 6 heures du matin, femme de Philibert Mairot ».

— « Bonaventure Mayrot a esté marié avec damoiselle Thérèse Bacquet, fille de messire Jean Bacquet, premier avocat général au Parlement de Besançon, le 11 may 1717, chez les s^rs^ pères Carmes, à 6 heures du soir, jour de mardy ».

— « Le 20 aoust 1718, sambdy, à 2 heures après mydi, madame Mayrot at accouchée d'Anne Thérèse Elisabeth Mayrot qui at eu pour parain messire Jean Bacquet, avocat général au Parlement, son grand père, et at eu pour maraine madame Anne Elisabeth Masson, sa tante ».

— Le 30 juillet 1719, naissance de Jean-Baptiste Mairot. Parrain : messire Jean-Baptiste Bacquet, prévôt de l'église collégiale de Champlitte ; marraine : Jeanne-Françoise de Billy, sa grand'mère maternelle.

— Le 28 novembre 1719, décès de Jean-Baptiste, enterré à Rochefort.

— Le 26 juin 1720, naissance de Jean-Baptiste Mairot, parrain et marraine, les mêmes que plus haut.

— Le 14 août 1720, décès de ce dernier.

— « J'ay, le 29 mars 1721, repris de fief à la Chambre des Comptes, pour le maix que j'ay acheté de M. de Saint-Maurice à Rochefort, dont j'ay fait un jardin ».

— Le 26 juin 1721, naissance de Françoise-Magdeleine qui a

eu pour parrain et marraine deux domestiques de la maison.

— Le 15 septembre 1722, naissance de Françoise-Gabrielle qui a eu pour parrain et marraine deux domestiques de la maison.

— Le 20 février 1723, décès de Françoise-Gabrielle.

— Le 26 septembre 1723, naissance de Gabriel-Ferdinand. Parrain : M. le président de Lavans (1) ; marraine : Gabrielle Bacquet, épouse de M. de Feules.

— Le 11 avril 1726, naissance de Joseph. Parrain : Pierre-François Masson, son cousin germain ; marraine : Catherine Bacquet sa tante.

— Le 8 juillet 1727, naissance de Thérèse-Philiberte. Parrain : Ferdinand Mairot, son frère ; marraine : Philiberte Bacquet sa tante.

— Le... (2) septembre 1727, décès de Thérèse-Philiberte.

— Le 12 janvier 1729, naissance de Jean-Xavier. Parrain : Ferdinand Mairot, son frère ; marraine : Anne-Elisabeth Mairot, sa sœur.

— Le 21 janvier 1729, décès à Eclans de Jean-Xavier.

— Le 13 février 1730, naissance de Anne-Thérèse. Parrain et marraine, les mêmes que précédemment

— Le 6 avril 1730, décès à Rochefort d'Anne-Thérèse.

— Le 8 février 1731, naissance de Jean-Ferdinand-Xavier. Parrain et marraine, les mêmes.

— « Magdeleine Françoise Mairot est entrée aux Tiercelines, au petit habit, le 8 septembre 1731, à 7 heures et demy du matin, âgée de dix ans deux mois et treize jours ».

— Le 8 octobre 1735, naissance de Louis-Bernard. Parrain : Bernard Begin ; marraine : Louise Bacquet, sa tante.

— Le 23 mars 1736, décès à Rochefort de Louis-Bernard.

— « Le 7 septembre 1736 entre onze heures et minuit est mort Pierre Bonaventure Mairot, mon frère, de la petite vérole, âgé de 40 ans moins un mois qui m'at fait son héritier universel et at donné à mesdames Masson, d'Escrilles et Camus à chacune 500 livres ».

(1) Ferdinand Arvisenet, président de la Chambre des Comptes de Dole.
(2) En blanc dans le manuscrit.

— « .... (1) octobre 1737, à huit heures du matin, en l'église des Dames d'Ounans at esté mariée ma fille aînée Anne Thérèze Elizabet Mairot, avec M. Jean François Javel, fils de mre Jean Claude Javel, conseiller maître en la Chambre des Comptes et dedame Antoinette Catherine de Laborey, sa mère ».

— « Le 17 mars 1743, mon fils Joseph Mairot est allé passer sa première reveüe à Vesoul en qualité de cornette dans le régiment d'Asfeld-Cavalerie, estant cornette de la compagnie de Mr Delauret, seigneur de Calmoutier. Son brevet est du 28 janvier 1743. Et il est parti le 3 juin 1743 pour aller au Quesnois en Flandres où est le régiment. M. le duc de Randan, commandant dans la province luy ayant fait avoir ».

— « Le 8 febvrier 1744, j'ay acheté pour mon fils Joseph Mairot la cornette de la colonel du mestre de camp général cavalerie pour la somme de 13.000 livres que j'ay empruntée de la confrérie de la Croix pour la payer, devant avoir la première compagnie sans rien donner de plus. Il est revenu de Maubeuges en Flandres où estoit le régiment d'Asfeld, à Dole, le 8 avril 1744. Et est parti le 23 avril 1744 pour rejoindre le régiment de mestre de camp général cavalerie à Belfort et entrer en campagne dans l'armée qui vat servir sur le Rhin ».

— « Le 8 juin 1746, mon fils, Jean Ferdinand Xavier, est entré religieux à l'abaye de Cisteau. J'ay donné 3.100 livres pour sa dot, sçavoir : 500 livres pour sa pansion le 9 juin 1746 et 2.600 livres le 16 juin 1743, pour ses estudes, à ce que l'on m'at dit ».

— « Le 14 may 1750, François Febvre, maître entrepreneur at posé la première pierre de mon bastiment à la porte de Besançon lieud. au boulevard Bergère ».

— « Le 5 septembre 1752, j'ay fait racommoder le conduit des lieux de ma maison, à la rüe de Montroland, qui passe devant les fenestres de la cuisine sous le petit conduit qui mène l'eau de la cour aux latrines, vat repasser par le milieu de la cave qui touche chez M. de Bersaillin et se jette dans le grand conduit de la ville ».

— « Le 31 may 1758, à deux heures et demy après midy est

(1) Haut de page lacéré.

morte ma fille Anne Thérèze Elisabeth Mairot, mariée à M. Javel, âgée de 39 années 10 mois et onze jours pour s'estre serré le cœur de la mort de son fils unique nommé Joseph Javel qui mourut le 28 may 1758, âgé de 6 années 7 mois et demy. Dieu leurs fasse miséricorde ».

— « Le.... (1) may 1758, la nannon de Vesoul domestique de M^dme^ de Feules, sœur de M^dme^ de Mairot est morte à Dole et at esté enterrée auprès du pilier de la chapelle de Saint Joseph où j'ay droit de sépulture et de banc ».

— Le 13 décembre 1758, décès de Gabrielle Bacquet, épouse de M. de Feules, de Vesoul.

— « Le 10 mars 1759 à une heure après midy est mort mon fils aîné Gabriel Ferdinand, âgé de 35 années 5 mois 12 jours ».

— « Le 19 octobre 1762, mon fils Joseph, anciain capitaine au régiment mestre de camp général cavalerie, chevalier de l'ordre militaire, at épousé led. jour da^elle^ Magdelaine Charlotte Françoise Dorothée de Renouard de Fleury, fille de M. Claude de Renouard, chevalier, comte de Fleury, marquis de Sainte Croix et de dame Magdelaine Perrine Pepin, vicomtesse de Boisherpin ».

— « Le 28 octobre 1767 est décédée Gabriel Françoise Victoire Mairot, ma sœur, mariée à M. Vigoureux d'Ecrille, demeurant à Arbois ».

— « Le ... mars ... (2) est morte Anne Elizabeth Mairot, ma sœur, mariée à M. Masson, conseiller en la Chambre des Comptes à Dole ».

— « Le 29 may 1768 est mort Joseph Bonaventure Mairot, mon père ».

— « Le 29 mars 1769 est morte Ferdinande Mairot veuve de messire Charles Camus, ancien capitaine d'infanterie ».

(1) Blanc dans le manuscrit.
(2) *Idem*.

LE PRIEURÉ

DE

SAINT-LUPICIN

LE PRIEURÉ DE St-LUPICIN

L'Église et le Prieuré (côté est).

UNIV. OF MICH.

LE PRIEURÉ DE ST-LUPICIN

INTRODUCTION

L'histoire de l'abbaye de St-Oyan de Joux, devenue plus tard « La Royale Abbaye de St-Claude » est encore à faire.

Plusieurs écrivains, notamment Dom Benoit : *Histoire de l'abbaye et de la terre de St-Claude*, et M. de Ferroul-Montgaillard : *Histoire de l'abbaye de St-Claude*, ont, au siècle dernier, entrepris ce travail, sans avoir réussi à produire un ouvrage ayant un caractère réellement historique.

Ces deux auteurs, de par leur caractère sacerdotal, ont été entraînés, tout naturellement, à sacrifier à l'idée religieuse la vérité historique. Leur œuvre s'adresse aux « croyants » et même aux « incroyants » (1) beaucoup moins qu'aux lettrés ; aussi tiennent-ils pour certaines les traditions et les légendes concernant la vie de certains personnages que la crédulité populaire s'est plu à entourer de l'auréole du merveilleux. Se plaçant à un point de vue exclusivement religieux pour juger les hommes et les évènements, ils ont, dans plusieurs cas, enlevé à leurs recherches tout caractère d'authenticité et d'impartialité. Cette conception de leur part a été la source de nombreuses inexactitudes et de fréquentes erreurs d'appréciation.

Le livre de Dom Benoit est cependant d'une grande utilité pour les érudits. Véritable travail de bénédictin, il renferme une multitude de faits, de titres et de documents, accumu-

(1) Dom Benoit : Introduction. Page V.

lés sans ordre ni méthode, il est vrai, mais dans lequel, comme dans une encyclopédie, l'historien pourra puiser de précieux renseignements.

Il donne surtout une idée de la richesse des documents qui composaient les archives du plus important des monastères et de la plus vaste des seigneuries de Franche-Comté.

Ce qui reste de ces archives, déposé à la préfecture du Jura et à l'évêché de St-Claude, forme un fonds presque aussi considérable que celui du Parlement et de la Cour des Comptes de Dole, au dépôt départemental du Doubs.

Lorsqu'un classement méthodique de toutes ces pièces aura été suivi d'un inventaire conçu d'après les idées modernes. alors seulement il sera possible d'entreprendre avec fruit l'histoire de l'abbaye de St-Claude (1).

Notre inexpérience ne nous a pas permis de concevoir un aussi vaste projet. Nous avons pensé qu'il pouvait être utile d'en préparer l'exécution en réunissant les renseignements relatifs à l'un des nombreux prieurés dépendant de l'abbaye-mère et, modeste artisan, d'apporter notre pierre pour la construction de cet imposant édifice.

Le fonds du Prieuré de St-Lupicin au dépôt départemental du Jura et aux archives paroissiales de St-Lupicin, comprend environ deux mille pièces. Après en avoir opéré un classement provisoire par ordre chronologique, nous avons résolu d'en faire connaître les principales. A une sèche nomenclature, nous avons préféré une étude rapide et forcément incomplète sur l'établissement de ce Prieuré, ses rapports avec l'abbaye de St-Claude, sa transformation en bénéfice ecclésiastique, les mœurs et les institutions à travers les âges, la vie de ses prieurs, ses monuments et leurs richesses artistiques, sa paroisse et sa familiarité, enfin l'origine des principales familles du pays.

Nous avons été largement secondé par les conseils éclairés et l'expérience de Messieurs Libois et Gauthier, archivistes départementaux du Jura et du Doubs, ainsi que par le bien-

(1) Il existe aux archives du Jura deux inventaires du fonds de St-Claude, l'un de 1745, l'autre de 1783, d'après lesquels les documents ont été provisoirement classés par les soins de l'archiviste départemental.

veillant concours de Messieurs Poète et Prinet, conservateurs de la bibliothèque de Besançon et M. l'abbé Boisson, curé de le paroisse de St-Lupicin. Nous leur adressons l'expression de notre profonde gratitude.

L'Académie de Besançon (1), en couronnant nos travaux, nous a donné un précieux témoignage d'encouragement.

Besançon, 18 juillet 1901.

G. CHARNAGE.

(1) Les neuf premiers chapitres du manuscrit de cet ouvrage, présentés à l'Académie de Besançon par un ami dévoué en même temps qu'un collaborateur distingué, ont obtenu une médaille au concours du prix Weiss, séance du 13 juin 1901.

CHAPITRE PREMIER.

Les Bénéfices

Une des œuvres les plus importantes de la Révolution Française fut d'abolir les nombreux abus existants dans l'Eglise de France depuis des siècles ; d'abaisser l'orgueil du Haut Clergé, et de donner au Clergé séculier et spécialement aux curés, une situation honorable dans l'Etat.

Sous l'ancien régime, de même que la société civile comprenait deux conditions très distinctes des personnes : la noblesse et la roture ; de même, par une de ces anomalies contraires aux préceptes de la religion, l'Eglise était divisée en deux classes ennemies l'une de l'autre : le Haut et le Bas Clergé, « comme si, disait le marquis de Vil-« lette (1), les diciples de Jésus-Christ avaient eu de bas « apôtres ; comme si, dans le royaume des Cieux, il y avait « de bas élus ».

Les Princes de l'Eglise, les évêques, les abbés, les chanoines et généralement les dignitaires de tout grade regardaient avec le plus profond mépris les curés et les vicaires.

Issus de la noblesse, cadets de famille pour la plupart, auxquels on n'avait pu, comme à leurs frères, procurer quelque charge dans la magistrature ou l'armée, ils cherchaient dans les dignités de l'Eglise, le seul moyen de sou-

(1) Ou plutôt Guyétand, originaire de Prénovel, son secrétaire. — Protestations d'un serf du Mont Jura. Annales semi-contemporaines. D. Monnier, p. 481 et 488. Annuaire du Jura, année 1846.

tenir l'éclat de leurs noms. Chez la plupart d'entre eux, les fonctions sacerdotales était le moindre de leurs soucis, car ni leur vocation, ni leurs goûts personnels, ni leur éducation ne les y avaient préparés. L'anneau, la crosse et la mître étaient leur seule convoitise, parce qu'elles leur procuraient la richesse et les honneurs. Enfin ceux auquels la naissance ne permettait pas de rêver de si hautes destinées, étaient certains, du moins, de trouver dans le sein de l'Eglise, une vie de luxe et de repos, de laquelle leur ambition pouvait largement se contenter.

Le Bas Clergé, issu quelquefois de la bourgeoisie et presque toujours du peuple, supportait, comme ce dernier, toutes les charges de l'Etat. Aujourd'hui, avec leurs modestes traitements, les curés, et même les curés de campagne, sont à l'abri du besoin. « Du temps de nos rois », leur misère était proverbiale. L'écho de leurs plaintes s'était élevé si haut qu'il avait résonné jusqu'aux oreilles royales. Plusieurs fois Louis XIV et et ses successeurs avaient essayé de venir à leur aide, mais toujours leurs efforts s'étaient brisés contre la résistance de ceux qui défendaient des privilèges séculaires.

Mais quand le peuple commença à parler haut, la voix des curés se mêla à la sienne pour réclamer des libertés trop longtemps promises. Dans la plupart des paroisses, les curés rédigèrent eux-mêmes ces fameux cahiers du tiers-état, qui tous demandaient la suppression du plus grand des abus : Les bénéfices ecclésiastiques.

Cette institution dont nous n'avons plus qu'une idée très-vague depuis qu'elle a disparu de nos mœurs, était une des matières les plus complexes du droit canon. Régie par la tradition et les coutumes locales, elle n'avait fait l'objet d'aucune réglementation générale ; aussi a-t-elle suivi à travers les siècles, la même évolution que celle de l'esprit et des mœurs.

Ses origines sont antérieures au christianisme. Sous la

République Romaine (1) et pendant les premiers siècles de l'empire, le mot *bénéfice* désignait d'une manière générale : « toute faveur qui était accordée, à titre de récom-« pense, soit aux simples soldats, soit aux tribuns et cen-« turions, et qui consistait dans la promotion à un grade « supérieur, dans l'exemption d'une charge ou la conces-« sion de terres prises sur l'*ager publicus*, c'est-à-dire sur le « domaine particulier de l'Etat.» Plus tard, on appela *beneficia*, les concessions de terres faites à des vétérans, sous la charge du service militaire. Les bénéfices disparurent quand l'empire romain succomba devant l'invasion des barbares.

La primitive Eglise ne connut point cette institution parce qu'elle ne possédait pas de richesses ; le Christ avait dit en effet : « Mon Royaume n'est pas de ce monde.» Mais quand, dans la suite, elle suivit les destinées des peuples qu'elle avait civilisés, elle pensa que l'autorité spirituelle serait d'autant mieux assurée que sa puissance temporelle serait plus grande. Aussi, lorsqu'elle obtint le droit d'acquérir des biens, les largesses des grands et la piété des fidèles lui constituèrent bientôt un patrimoine important. Ses biens possédés d'abord en commun furent dans la suite si considérables, qu'elle dut songer à les diviser, pour en rendre possible l'administration. Les évêques en devinrent alors les propriétaires naturels, avec le droit de disposer de leurs revenus. En même temps, on vit se fonder et s'accroître rapidement la fortune du clergé régulier. Les nombreux monastères et abbayes établis sur toute l'étendue de la chrétienté devinrent, par droit du premier occupant ou en vertu de concessions régulières, possesseurs d'immenses domaines fonciers.

Lorsque des églises furent bâties dans les villes et plus tard dans tous les lieux habités de quelque importance, il

1) Encyclopédie-verbo, bénéfice et biens ecclésiastiques.

devint nécessaire, pour y assurer le service, de procurer aux desservants une rémunération. Les évêques se virent alors dans la nécessité d'abandonner à ces derniers, soit la jouissance de quelque immeuble, soit la perception propre des offrandes et des aumônes, de manière à subvenir à leur entretien personnel, aux besoins du culte et à l'assistance des pauvres. De même, le partage des biens des monastères entre les différents religieux et la création des offices claustraux amena l'attribution à chacun de la jouissance des biens communs.

Au milieu de la décadence générale, chaque homme d'église voulut avoir sa part du riche patrimoine ecclésiastique et pensa que l'on pouvait fort bien faire son salut, sans pour autant négliger ses intérêts pécuniaires. « Les choses en vinrent à ce point, dit Fleury (1), que « chaque officier de l'Eglise eut son revenu séparé dont il « jouissait par ses mains, et dont il faisait l'emploi sui- « vant sa conscience, sans être tenu d'en rendre compte à « personne. »

Cette concession en usufruit était le bénéfice ecclésiastique. Claude de Ferrière (2) le définit d'une façon très-exacte : « Une certaine partie des biens de l'Eglise, assignée à un ecclésiastique, pour en jouir sa vie durant, en « rétribution du service qu'il rend ou doit rendre à « l'Eglise, dans la fonction et le ministère auquel il est « appelé. » La restriction « ou doit rendre », indiquée par de Ferrière dans sa définition du bénéfice, est des plus judicieuses ! Nous verrons dans la suite avec quelle facilité les bénéficiers se déchargèrent des soucis de leur ministère.

Les bénéfices ecclésiastiques se divisaient en deux caté-

(1) *Institution du droit ecclésiastique*. 2e Partie, Chap. XI.

(2) *La Science parfaite des Notaires*, 1692, Chapitre II, p. 638.— Etude sur les bénéfices ecclésiastiques aux XVIe et XVIIe siècles ; Jean Gérardin, 1897.

gories : les bénéfices « séculiers » qui étaient possédés par des membres du clergé séculier, c'est-à-dire les évêchés, les dignités des chapitres, les prébendes et les bénéfices « réguliers », c'est-à-dire ceux que possédait le clergé qu'on appelait du terme impropre de régulier, à savoir, les abbayes, les offices claustraux, et au début les prieurés.

Les bénéfices simples étaient ceux qui n'avaient point charge d'âme et n'obligeaient ni à la résidence, ni à l'assistance au chœur. Celui qui nous occupe rentrait dans cette dernière catégorie.

Le nombre des bénéfices s'accrut en France durant les trois derniers siècles de la royauté, dans des proportions considérables et les abus tendirent à faire disparaître entre eux toute espèce de différence. Le cumul, d'abord formellement interdit, puis toléré, devint presque général à mesure que les ambitions des titulaires devinrent plus grandes et ce, malgré l'impossibilité de remplir les diverses fonctions attachées à la possession de chacun d'eux. Bien plus, on dut admettre une dérogation en faveur de ceux qui, soit en raison de leur âge, de leur absence ou de leur qualité de laïcs, étaient inhabiles à les posséder à titre légitime, comme l'exigeaient les lois de l'Eglise. Cette attribution irrégulière du bénéfice fut appelée « Commende ».

On vit les rois de France donner des abbayes en commende à leurs courtisans pour augmenter leurs revenus. Les gros bénéfices, les évêchés même furent donnés en commende aux princes de l'Eglise ; les mêmes abus se rencontraient aussi, à plus forte raison, dans la concession des bénéfices d'ordre inférieur : les prieurés et les cures.

Les prieurés étaient à l'origine un démembrement, soit du revenu, soit des biens des monastères, au profit des religieux de l'abbaye. Quand celle-ci s'était réservé le droit d'en disposer, ils étaient appelés « conventuels », quand au contraire le pape, les évêques ou un chapitre en étaient devenus les patrons, on les appelait « ruraux ».

Le soin « cura » de veiller aux besoins spirituels des fidèles, était, à l'origine, le privilège des évêques. Quand cette attribution fut dévolue à des prêtres ou à des religieux, il arriva que ceux-ci, prenant le titre « curés primitifs », désignèrent d'autres ecclésiastiques pour remplir les fonctions sacerdotales. Conservant pour eux la majeure partie des revenus de leurs bénéfices curiaux, ils abandonnèrent aux desservants appelés simplement « vicaires perpétuels », le strict nécessaire pour vivre et assurer le service divin. Plus les revenus d'un pareil bénéfice étaient modiques, plus l'apreté du bénéficiaire était grande, et plus grande aussi était la misère du pauvre desservant. Les exigences des curés primitifs devinrent telles qu'une ordonnance royale dut intervenir pour empêcher ceux-ci de réduire les traitements des vicaires perpétuels au-delà de « la portion congrue », c'est-à-dire d'un minimum de 200 livres nécessaires à leur entretien.

On comprend dès lors la résistance de ces malheureux curés de campagne à qui incombaient les lourdes charges de la desserte d'une paroisse quelquefois fort étendue. De nombreuses difficultés surgirent entre ceux-ci et les bénéficiers pour l'attribution de la part des revenus revenant à chacun d'eux, et il ne faut pas s'étonner si, en toute occasion, on vit les paroissiens prendre le parti de leur curé qu'ils estimaient, contre le bénéficier dont ils ne connaissaient que l'amodiateur chargé de faire rentrer, au besoin par la force, les lourdes redevances.

L'histoire du prieuré de St-Lupicin, malgré son importance secondaire, donne une idée exacte de la transformation des bénéfices à travers les âges. Le zèle et le dévouement des curés forme un contraste curieux avec l'indifférence des prieurs pour les paroissiens et leur cupidité. Les derniers prieurs, Pierre-Jacques Girod surtout, ne méritent pas d'être appelés de ce nom. Perceveurs d'im-

d'impôts, ils ne laissèrent derrière eux que le souvenir de leur orgueil et de leurs exactions.

On finit enfin par reconnaître l'inutilité et le danger même d'une pareille fonction ecclésiastique. L'évêque de Saint-Claude fit supprimer le prieuré de Saint-Lupicin à la veille du jour où la Nation allait elle-même se charger d'une pareille épuration dans toute l'Eglise de France.

CHAPITRE II.

L'Abbaye de St-Oyan de Joux. — Fondation du Prieuré de St-Lupicin.

Les montagnes du Haut Jura furent jusqu'au Vme siècle de notre ère, complètement inhabitées. Seuls « les ours « et les bêtes féroces étaient les hôtes des forêts impéné- « trables » qui couvraient ces vastes territoires.

On a longtemps discuté (et les savants ne sont pas encore tombés d'accord) sur le point de savoir quels en furent les premiers habitants et quel degré d'authenticité il convient d'accorder aux anciens textes qui relatent leur histoire.

Un problème aussi difficile à résoudre ne rentre pas dans le cadre modeste de nos recherches. Nous admettrons à priori, comme exacts, en ce qu'ils n'ont rien de contraire aux données de l'histoire et de la raison, les faits relatés par l'auteur anonyme du document le plus ancien sur la matière, la *Vita Patrum Jurensium* (1) et par St-Grégoire de Tours dans son ouvrage sur : *La vie des Saints*. Nous suivrons aussi les renseignements fournis à ce sujet par le manuscrit du Père André de St-Nicolas, complété par le

(1) L'authenticité de ce manuscrit a été admise par Bollandus et Mabillon ; le célèbre Père Quesnel est le premier qui l'ait mise en doute. De nos jours, le débat est encore ouvert entre l'abbé Louis Duchesne : (*La vie des Pères du Jura*, Ecole française de Rome, Mélangés d'Archéologie et d'Histoire, année 1898), qui est partisan de l'authenticité et Bruno Krusch (La falsification des vies des Saints Burgondes — Mélanges Havet — M. - G. Scipt. Mérov., tomes 1 et 3) qui soutient la thèse contraire.

Père Placide de Besançon, qui a pour titre : *Prioratus Burgondo Sequanici aut extincti, aut uniti qui scilicet nullum jam habent titularem* (1).

Les auteurs que nous venons de signaler disent que vers l'an 430 après Jésus-Christ, un moine nommé Romain quitta le monastère d'Ainay, près de Lyon, pour se retirer dans la solitude. Après avoir longtemps erré, il fixa sa résidence au confluent de la Bienne et du Tacon, dans un lieu qui fut appelé *Condatisco* et qui est l'emplacement actuel de la ville de Saint-Claude. Il s'y construisit une petite habitation en bois, au pied d'un sapin, à proximité d'une source et occupa les loisirs que lui laissaient la prière et la méditation, à défricher le terrain environnant.

L'ermite vivait ainsi depuis d'assez longues années quand il fut, un jour, rejoint dans sa retraite, par son frère Lupicin. « Celui-ci, dit St-Grégoire de Tours, avait, sur les « instances de son père et contre l'inclination de sa volonté « contracté une union terrestre. » A la mort de sa femme, il quitta définitivement sa famille pour partager la solitude de son frère.

L'éclat des vertus des deux anachorètes ne tarda point à se répandre dans la Séquanie, et à leur attribuer, durant leur existence même, la qualification de Saints. A cette époque de foi ardente, la vie cénobitique, comptait beaucoup d'adeptes. Aussi les deux frères virent-ils bientôt venir à leur nouvelle thébaïde, une multitude de pèlerins. Un grand nombre d'entre eux y restèrent pour partager leur solitude. — Le monastère de Condat est fondé.

A mesure que les moines deviennent plus nombreux, ils élargissent les limites du terrain défriché (2) Les arbres séculaires tombent sous la hache et font place à des mois-

(1) Bibliothèque particulière de M. Gauthier, Archiviste départemental du Doubs.

(2) Dom Benoît. — *Histoire de l'Abbaye et de la terre de St-Claude.* T. I. page 54.

sons. Ils abattent les forêts et les transforment en champs cultivés, afin de vivre du travail de leurs mains (1). Bientôt les cellules construites autour du vieux sapin ne sont plus suffisantes pour loger les nouveaux arrivants (2). La nécessité d'étendre la culture oblige les moines à fonder aux environs de Condat de petits établissements secondaires, véritables fermes monastiques appelées « Celles ».

St-Lupicin, qui partageait avec son frère l'administration de cette communauté, résolut de fonder une succursale de la maison-mère, sur le vaste plateau qui s'étendait entre Condat et la ville d'Antre, au lieu appelé Lauconne. La fertilité du sol et la facilité relative de cultiver la terre, lui rendit la tâche moins ardue. Des cellules en bois, comme à Condat, furent construites pour les religieux et au milieu d'elles s'éleva un Oratoire de l'honneur de la Nativité de la Ste-Vierge.

A la mort de St-Romain (vers 460), son frère conserva seul l'administration des divers monastères fondés dans les environs de Condat, jusqu'à l'année 480, époque à laquelle il mourut lui-même. Durant les vingt dernières années de sa vie, il ne cessa d'habiter Lanconne, son séjour de prédilection, et malgré la sévérité avec laquelle il gouvernait son monastère, il réunit autour de lui jusqu'à 150 religieux (3). La *Chronique rimée* de l'abbaye de St-Claude dit que St-Injuriose onzième abbé de Condat et prédécesseur immédiat de St-Claude, fit transporter à Condat les reliques du saint ermite en même temps que celles de son frère. Dès le VII[e] siècle, le monastère cessa

(1) St-Grégoire de Tours.

(2) Miro inauditoque monachorum numero refertus, qui non solum advenientibus turbis, sed etiam fratribus pene jam difficulter alimenta præstabat. (Manuscrit du Père André de St-Nicolas).

(3) Adeo ut post beatissimi Romani obitum, ut que centum et quinquaginta illic propria disciplina imbutos reliquerit fratres — Père André de St-Nicolas.

de porter le nom païen de Lauconne, pour prendre celui de son fondateur : St-Lupicin.

Sous le gouvernement de St-Oyen, l'un des disciples et successeurs de St Romain, les cellules du monastère de Condat furent entièrement détruites par un incendie, et les religieux durent se retirer chez leurs frères de St-Lupicin pendant les travaux de reconstruction (1). St-Oyen profita de cette circonstance pour opérer une transformation importante dans le monastère. Il supprima les cellules séparées, fit construire un seul bâtiment et imposa à ses religieux la vie commune. Il opéra de plus une division parmi eux. Les uns furent désignés, par leurs connaissances, pour diriger l'école que le saint venait de fonder au monastère même, et d'autres, désireux de se confiner dans une vie contemplative, furent laissés à Condat. Les autres, que leurs goûts portaient plutôt vers le travail manuel, furent envoyés à St-Lupicin et dans les granges monastiques pour cultiver la terre. Enfin St-Oyen s'occupa de l'administration intérieure de l'abbaye qui plus tard devait prendre son nom. En tête de tous, fut placé l'abbé qui exerçait une autorité souveraine, et directement sous ses ordres : le Prévot, *præpositus* ou Prieur, qui avait la garde générale de la discipline et l'administration du temporel et du spirituel de l'abbaye. D'autres fonctions furent également créées, notamment celles de « cellerier » dont la tâche était de pourvoir à la nourriture et aux vêtements des religieux (2).

Ne pouvant eux-mêmes veiller à l'administration de tous les monastères dépendant de l'abbaye, les successeurs de St-Lupicin déléguèrent leurs pouvoirs, dans chacun d'eux, à celui des religieux qui leur paraissait le plus apte à cette administration. Celui-ci, choisi en général parmi les *præpositi* de l'abbaye-mère, conserva dans ses nouvelles fonc-

(1) Dom Benoît, ibidem, page 141.
(2) Dom Benoît, T. I, p. 150.

tions son titre claustral et fut appelé *Prieur* (1) ; le titre de Grand Prieur étant réservé au coadjuteur de l'abbé. Enfin plus tard, quand la vie cénobitique fit place à la vie monastique, les celles et granges monastiques furent appelés *Prieurés*. Cette dénomination comprit non seulement l'établissement servant de demeure aux religieux, mais encore les terres environnantes qui en dépendaient.

Du vivant même des deux frères ermites, de nombreux colons, refoulés pour la plupart de la plaine par les invasions des barbares, étaient venus se grouper autour des monastères du Haut Jura. Les moines, qui se considéraient comme propriétaires du sol, en vertu du droit de premier occupant, les reçurent et en firent leurs sujets mainmortables. Ces colons continuèrent le travail de défrichement commencé par les moines et rendirent propre à la culture le vaste plateau de Lauconne, au milieu duquel se trouvait le nouveau village. On a découvert, il y a quelques années, sur le territoire de St-Lupicin, un soc de charrue antique, véritable témoin des rudes labeurs des premiers habitants du pays. Sa forme perfectionnée permet de penser que ceux qui s'en servaient avaient atteint déjà une certaine habileté dans la culture de la terre (2). Le climat du pays, moins froid que celui des montagnes environnantes, seconda leurs efforts et amena chez eux la prospérité et presque l'aisance. A la mort de St-Lupicin, le village bâti autour du monastère était déjà important ; les celles et granges monastiques qui en dépendaient s'étendaient jus-

(1) D. Benoit, T. I, p. 287.

(2) Mémoires de la Société d'Emulation du Jura, année 1877, p. 233. L'auteur de la note sur la découverte de cet instrument lui attribue à tort une origine des plus reculées, et fait remonter sa fabrication à l'époque de la République romaine. Ce soc de charrue semble plutôt sortir d'une de ces fonderies si nombreuses dans le Jura à l'époque gallo-romaine. Le même auteur tire, de cette découverte, la conséquence que le plateau de Lauconne était habité dès avant l'ère chrétienne. Cette hypothèse paraît peu vraisemblable, étant donnée l'absence complète de vestiges de monuments romains sur les hauts plateaux du Jura, au-delà de la ville d'Antre.

qu'à la Rixouse d'un côté, Leschères et les Crosets de l'autre.

Les destinées du prieuré de St-Lupicin furent, pendant plusieurs siècles, intimement liées à celles de l'abbaye de St-Oyan ; vivant de la vie même du monastère, son histoire n'offre aucune particularité saillante. Les chartres anciennes n'en font mention qu'à de rares intervalles.

Pendant longtemps, l'incertitude régna sur le point de savoir si ce prieuré faisait partie, comme l'abbaye de St-Claude, du diocèse de Lyon, ou s'il était compris dans le territoire de celui de Besançon ; les limites de ces deux diocèses étant fort incertaines dans cette région des Monts Jura. Enfin l'administration spirituelle en fut reconnue au profit de l'Eglise de Besançon.

Au VIII^me^ siècle, s'il faut en croire le récit du moine du Saix (1), une contestation s'éleva entre l'Archevêque de Besançon, Gédéon, et l'abbé de Condat, St-Ribert, au sujet de la propriété du terrain dépendant « de la celle où est « inhumé le corps du bienheureux Lupicin ». Les droits de l'abbaye furent établis au moyen d'une charte octroyée par Charlemagne le 21 septembre 790 (2). Ce document, dont l'authenticité est, comme celle de la plupart des chartes de l'abbaye de St-Claude, à juste titre mise en doute, donne la propriété « sans conteste de ce prieuré et de ses dépen- « dances, aux moines de St-Oyan. » L'empereur ordonne que « ni duc, marquis, comte ou vicomte, ni quelque offi- « cier que ce soit, ne soustraie jamais le prieuré en ques- « tion audit monastère de St-Oyend et n'ait la présomption « de causer de l'ennui ou du dommage aux moines qui y « servent Dieu ». Il ajoute : « mais comme dans les temps « des anciens pères ou saints, ces moines furent unis et « associés pour défricher les forêts et labourer les terres,

(1) Dom Benoît — ibidem — Tome I, p. 281.

(2) Parchemin conservé aux Archives Départementales du Jura, layette 1re de l'inventaire de 1745.

« nous voulons que désormais, ils soient toujours associés « dans la prospérité et l'adversité (1). »

Que cette charte soit un titre véritable, dû à la générosité du grand Empereur d'Occident, ou, ce qui est plus vraisemblable, qu'elle soit une reproduction fabriquée par un moine, un siècle plus tard, pour remplacer la charte primitive détruite par quelque incendie (2), l'abbaye de St-Claude conserva la propriété de ce prieuré, alors très-prospère. La charte de Charlemagne emploie, il est vrai, pour le désigner, le mot de *cella*, c'est-à-dire grange ou petit prieuré. Il faut en conclure que le nombre des religieux avait sensiblement diminué depuis la mort de St-Lupicin ; Dom Benoit estime qu'il n'en devait rester, à ce moment, qu'à peine une dizaine. Mais, d'autre part, il est incontestable que le nombre des colons n'avait fait qu'augmenter autour du monastère et dans les hameaux au nombre de quinze qui formaient l'importante paroisse de St-Lupicin.

Vers le XI^me^ siècle, l'ancienne chapelle du monastère de Lauconne disparut pour faire place à l'église paroissiale qui existe encore en grande partie. Construite dans le style roman, elle offre un des spécimens les plus anciens de ce genre, dans la province. Malgré plusieurs remaniements opérées au XVII^e^ et au XVIII^e^ siècle, on peut encore aujourd'hui admirer le caractère de simplicité et de majesté de son architecture (3).

Elle se compose de trois nefs dont les arcades sont supportées par de lourds piliers, les uns de forme carrée et les autres circulaires. Le chœur et les deux chapelles latérales sont semi-circulaires. La chapelle de gauche est éclai-

(1) Traduction de Dom Benoit — ibidem — Tome I, p. 229.

(2) C'est l'opinion de M. Finot : Dissertation sur l'authenticité de la charte attribuée à Charlemagne. — *Mémoires de la Société d'Emulation du Jura*, année 1869, pages 134, 135.

(3) Voir la description donnée par l'abbé Brune. — Congrès archéologique, 1891.

rée par une grande fenêtre dont le style ogival jure avec le reste du monument. Le clocher, de forme carrée, a été restauré au commencement du XIX^e^ siècle il est surmonté d'une flèche élancée. Les voûtes datent du XVII^me^ siècle. A l'extérieur, règne une corniche formée par des arcatures romanes, séparées par un court espace formant corbeau. Le chœur et les deux chapelles sont éclairés par des fenêtres assez basses en plein cintre. La chapelle de gauche renferme la châsse de St-Lupicin, celle de droite est dédiée à la Vierge. Par suite de la surélévation du terrain du côté de l'Ouest, la porte se trouve un peu au-dessus du sol de l'église ; cinq marches de pierre placées à l'intérieur, permettent de descendre dans la nef.

La maison prieurale qui s'élève à l'emplacement de l'ancien monastère est attenante à l'église et communique avec celle-ci par une porte basse, au rez-de-chaussée.

C'est dans cet édifice que les derniers moines de Lauconne, dont la plupart avaient reçu les ordres, exercèrent les fonctions paroissiales. Au fur et à mesure de l'augmentation des colons, ils avaient abandonné la vie des champs, pour se confiner dans les pratiques religieuses du service divin. Ils chantaient les offices liturgiques et administraient les sacrements. En rapports constants avec les autres religieux de l'abbaye, ils demeuraient soumis à l'autorité de l'abbé et conservaient l'observance régulière. Certains d'entre eux paraissent avoir eu des connaissances littéraires et artistiques assez développées pour l'époque ; nous en avons la preuve dans le célèbre « *Liber évangelium* » conservé à St-Lupicin, jusqu'à la Révolution française (1).

Ce manuscrit, dont la date n'a pu être fixée que d'une

(1) Soustrait à l'église de St-Lupicin, en 1720, par le prieur Pierre Jacques Girod qui l'offrit au Régent, l'*évangelium* fut restitué grâce aux pressantes réclamations du curé Blondeau. Une délibération du conseil municipal de St-Lupicin, devenu Lauconne, du 21 août 1794, le céda à la Bibliothèque nationale où il est encore actuellement. Mss. n° 9384.

façon très approximative : vers le neuvième siècle, est, à n'en pas douter, le produit des patients travaux d'un moine de Lauconne. Improprement appelé « l'apocalypse » il renfermait autrefois le texte intégral des quatre évangiles en vingt-quatre cahiers contenant environ 192 feuillets de vingt-cinq centimètres de large sur trente-deux et demi de hauteur ; actuellement, il n'a plus que 170 feuillets. L'écriture, qui ne couvre que douze centimètres sur vingt dans chaque page, est formée en entier de lettres d'argent sur velin pourpre. Les pages contiennent de vingt à trente-quatre lignes. Elles sont ornées d'un grand nombre d'initiales d'or placées soit dans le texte, soit dans les marges. Une main barbare a enlevé complètement le métal précieux; les lettres d'argent ont seules été respectées (2).

Le texte est celui des évangiles de St-Mathieu, St-Marc, St-Luc et St-Jean ; les trois derniers sont précédés d'une préface également en latin, dont l'auteur est inconnu. La préface de l'évangile de St-Mathieu, ainsi que le premier feuillet du texte sacré, ont disparu.

La richesse de ce précieux manuscrit est encore augmentée par la curieuse couverture qui le renferme. Sa reliure moderne (3) en maroquin, supporte deux tablettes d'ivoire de 36 centimètres de hauteur, sur 30 de large, recto et verso de l'ancienne couverture. Chaque tablette est formée de cinq morceaux d'ivoire ciselés, dont la disposition rappelle celle des couvertures des plus anciens et des plus riches manuscrits. Le morceau principal est au milieu ; il représente le Christ dans une attitude que l'on remarque fréquemment dans les miniatures de l'époque carlovingienne : assis, tenant dans la main gauche l'évangile et

(2) Voir l'étude de M. H. Bordier jointe au : Catalogue des manuscrits relatifs à la Franche-Comté, qui sont conservés dans la bibliothèque de Paris, par M. Ulysse Robert. *Mémoires de la Société d'Emulation du Jura*, année 1878, p. 126.

(3) Datant du règne de Louis XVIII.

bénissant de la main droite ; derrière lui se tiennent deux apôtres. A droite et à gauche, sont deux autres plaques d'ivoire de même hauteur, dont le dessin est divisé en deux scènes superposées. A droite, la guérison du lépreux et celle du paralytique ; à gauche, le pardon de la femme adultère et le père implorant la guérison de sa fille. Ces trois plaques sont jointes par des mortaises à deux bandes également d'ivoire, en haut et en bas de la largeur de la couverture. Celle du haut porte une croix latine dans une couronne de fleurs supportée par deux anges ailés ayant en main le livre des évangiles. La bande inférieure représente une série de petits personnages du Nouveau Testament. Le verso de la couverture est une autre tablette composée de cinq plaques d'ivoire de mêmes forme et disposition que celles du recto. Elles représentent des scènes tirées de l'histoire de la Ste-Vierge. Celle-ci est représentée au centre, assise sur un trône, tenant l'enfant Jésus dans ses bras et accompagnée de deux anges. La bande supérieure offre le même dessin que celle du recto ; sur la plaque inférieure est sculptée l'entrée de Jésus-Christ à Jérusalem.

Cette couverture ne paraît pas être contemporaine du manuscrit. M. H. Bordier (1) croît y reconnaître la main d'un ciseleur de l'époque carlovingienne, et en place la confection entre le neuvième et le onzième siècle. Quoique assez grossières, ces sculptures dénotent l'habileté d'un artiste original qui n'a point cherché son inspiration dans les souvenirs de l'antiquité. Sans essayer de percer le mystère qui entoure son nom, il est permis de penser, qu'à l'instar de l'Evangéliaire, ce ciseleur sur ivoire devait être un moine de Lauconne.

Le manuscrit de l'apocalypse, comme on l'appelait à travers les âges, fut conservé avec un soin jaloux dans

1) Voir plus haut, Société d'Emulation du Jura, année 1878.

l'église du monastère, qui devint plus tard le prieuré de St-Lupicin. Il était l'objet de la plus grande vénération. Une tradition constante lui assigne une place d'honneur sur le maître-autel dont le tabernacle offrait une disposition toute particulière pour le recevoir. Celui qui existe encore aujourd'hui et qui renferma l'Evangeliaire jusqu'à la Révolution, affecte la même forme originale qu'on ne retrouve nulle part en Franche-Comté.

Il est composé de deux compartiments en bois doré, ayant la forme d'un prisme rectangulaire à quatre faces, distants l'un de l'autre d'environ cinquante centimètres et reliés par une arche en plein cintre, également en bois doré. Le tout est couronné par une niche à jour, ou petite chapelle, dont les quatre colonnes soutiennent un élégant clocheton. Cette niche sert à l'exposition de l'ostensoir aux jours de fêtes. Chaque compartiment est capitonné de soie blanche et muni d'une porte fermant à clef. Dans celui de droite, se trouvent le ciboire et les hosties ; celui de gauche renfermait le célèbre évangéliaire. Actuellement, il est laissé vide. Il ne faut pas s'étonner de la vénération extraordinaire dont les paroissiens entouraient l'Evangéliaire. Ce n'est là qu'une tradition de la primitive Eglise « con- « forme aux prescriptions des conciles qui ordonnaient aux « fidèles de rendre aux Livres Saints, le même culte qu'à « l'image même de Jésus-Christ. » St-Grégoire de Tours dit que pour conserver, en dehors des offices, un livre aussi précieux, on se servait d'un coffre spécial, espèce de châsse en riche métal, souvent orné de pierreries. Il cite vingt châsses d'or pur, enrichies de perles, destinées à contenir le livre des Evangiles (1).

La disparition du *Liber Evangelium* est une perte considérable pour l'église de St-Lupicin. Joint à un superbe

(1) Etude archéologique sur Grégoire de Tours, par M. Paul Noël le Mire. Mémoires de la Société d'Emulation du Jura, année 1877, page 377.

reliquaire en argent doré du quinzième siècle, dont nous parlerons plus tard, il constituait un véritable trésor, digne de figurer parmi les richesses des églises et des abbayes les plus anciennes.

Il est probable d'ailleurs que ce manuscrit n'était pas le seul qui fut sorti de la main des moines de Lauconne. D'autres ont pu, lors de la transformation du monastère en prieuré, être déposés dans l'importante bibliothèque de l'abbaye, que les siècles ont dispersée au gré des vents.

Dans tous les cas, ce précieux document est l'indice certain d'un développement artistique et littéraire qui correspond à l'époque la plus florissante de l'abbaye de St-Claude et du Prieuré de St-Lupicin.

CHAPITRE III.

Régime féodal. — La principauté de St-Oyan de Joux. — Le livre d'or. — Le fief du Chatillonois. — Les seigneuries et prévôtés de la Tour de St-Lupicin et de Pra.

Dès le neuvième siècle, l'abbaye de Saint-Claude, qui a fondé de nombreux monastères, celles et prieurés, possède de vastes territoires. Son pouvoir temporel s'étend non seulement sur les deux versants des Monts Jura, mais encore dans la Bresse, le Bugey, jusqu'aux portes de Lyon et dans le Dauphiné. Les donations royales et les libéralités des seigneurs ont confirmé son occupation jusqu'alors contestée. Placée sous la suzeraineté du roi de France ou des empereurs d'Allemagne, elle voit s'augmenter dans des proportions considérables ses richesses et ses privilèges. Enfin, grâce à l'accroissement incessant du nombre de ses sujets, elle devient une principauté plus puissante qu'aucune seigneurie des deux Bourgognes.

Parmi les chartes plus ou moins authentiques, relatives aux droits et privilèges de l'abbaye, qui sont parvenues jusqu'à nous, celles qui font mention du prieuré de St-Lupicin sont les suivantes :

La première, donnée par le Pape Pascal II, le 12 des Calendes d'Avril 1108 (1), s'adresse à Humbert, abbé de St-Oyan de Condat. « Nous ordonnons, dit-elle, que votre

(1) *Archives départementales du Jura.* Fonds de St-Claude, Série H, layette 2, n° 1.

« monastère demeure exempt des vexations de qui que ce « soit et que vous jouissiez à jamais de la tutelle et du « patronage du siège apostolique..... que la celle de « St-Lupicin, avec toutes ses dépendances, l'église d'Ar- « bois..... soient inviolablement conservées dans votre « possession et celle de vos successeurs.»

En 1129, Anséric, archevêque de Besançon, accorde, sur la prière d'Adon, abbé de St-Oyan, la confirmation des privilèges concédés à l'abbaye par ses prédécesseurs et notamment la possession de toutes les églises que celle-ci possédait dans son diocèse, sous réserve des droits pontificaux. Dans l'énumération de ces églises, figure celle de St-Lupicin avec les chapelles situées dans les granges qui en dépendaient : *Ecclesiam sancti Lupicini cum capellis et appendiciis suis* (1).

La bulle accordée par le Pape Urbain III, le 7 février 1186, contient un Pouillé des vingt-cinq prieurés et cent seize chapelles dépendant alors de l'abbaye. Elle mentionne le prieuré et l'église de St-Lupicin.

Enfin ces prieuré et église sont également cités dans l'importante bulle datée du 22 juin 1245, par laquelle le Pape Innocent III donne à l'abbaye de St-Claude une autorité spirituelle et temporelle des plus considérables (2). « In pago Bisuntinensi de Arbois, Cosantie, de Mutua, « sancti Lupicini et de Moirenco Prioratus et ecclesias « cum omnibus pertinentiis suis.»

Certains diplômes concédés par les empereurs d'Allemagne à l'abbaye de St-Oyen, citent également le prieuré de St-Lupicin. L'authenticité du premier de ces diplômes est fortement contestée ; pourtant, comme ses termes ont été reproduits dans des titres postérieurs, sur l'exactitude

(1) *Archives départementales du Jura.* Fonds de St-Claude, Série H, copie.

(2) *Archives départementales du Jura.* Fonds de St-Claude, layette 2, n° 7. Dom Benoit, Tome I, appendice IV.

desquels il n'est pas permis d'élever le moindre doute, nous pouvons être à peu près certains d'avoir entre les mains la copie d'une charte qui a réellement existé.

Cette charte, datée de Vicence du 16 novembre 1184, contient la confirmation par Frédéric I dit Barberousse, au profit de Guillaume, abbé de St-Oyan et de son abbaye, de la jouissance de tous les biens que celle-ci possédait dans les diocèses de Lyon, Vienne, Genève et Besançon, notamment vingt-quatre prieurés parmi lesquels celui de St-Lupicin, les villages voisins, l'église du même lieu et les chapelles en dépendant : « Ecclesiam sancti Lupicini, « cum prioratu et villis adiacentibus, cum capellis et suis « appenditiis. »

Les successeurs de Frédéric Barberousse augmentèrent les concessions territoriales et les privilèges accordés par celui-ci au monastère de St-Oyan. Leurs diplômes contiennent, pour la plupart, les termes de la charte de 1184, ce sont : celui concédé par Frédéric II « empereur des Romains, roi de Jérusalem et Sicile » à Humbert, abbé de St-Oyan, au mois de mars 1238 (1). Celui de Henri III du 14e jour des Kalendes de mai 1311 (2). L'important diplôme concédé par Charles IV à Prague le 7 juin 1360, à la demande de Guillaume de Beauregard (3). Enfin deux autres des 20 mai 1415 et 20 février 1430 (4), dus à la générosité de l'empereur Sigismond, fils et successeur de Charles IV.

De leur côté, les seigneurs, suivant l'exemple donné par les souverains, se firent une gloire d'enrichir l'abbaye de dons particuliers, redevances, droits seigneuriaux et

(1) Titres concernant l'abbaye, la ville et la terre de St-Claude, colligés par Crestin. Tome I, pages 803, 804.

(2) *Archives départementales du Jura.* Fonds de St-Claude. Inventaire de 1745, layette 1re, n° 8.

(3) *Archives départementales du Jura.* Série H, layette 1.

(4) *Archives départementales du Jura.* Série H, layette 1.

autres privilèges dont ils pouvaient disposer. Les donations furent surtout très nombreuses à la fin du 12e siècle et se poursuivirent durant tout le 13e. Parmi ces dernières, il y a lieu de citer la fondation faite en 1245 par Jean, comte de Bourgogne et sire de Salins, de son anniversaire en l'église de St-Lupicin, moyennant le droit pour le prieur, de prendre deux charges de sel sur les produits de son puits de Lons-le-Saunier (1). Cette redevance cessa, sans doute, d'être acquittée après la destruction de cette saline, c'est-à-dire entre 1314 et 1320 (2).

Cette augmentation considérable de la puissance de l'abbaye, au treizième siècle, en fit une véritable principauté, dont l'organisation était établie d'après les règles du régime féodal. L'abbé y exerçait la puissance souveraine, sous la suzeraineté plutôt nominale qu'effective de l'empereur d'Allemagne et, plus tard, du roi de France. Chef du pouvoir temporel, il possédait seul, au nom de l'abbaye le domaine direct ou la directe seigneurie sur toute la terre de St-Claude et jouissait de tous les droits seigneuriaux.

Son droit de propriété remontait soit à l'occupation première par les moines des territoires des Monts Jura, réputés sans maître, soit aux concessions et donations des princes. Il s'étendait à la fois sur le sol et sur les habitants.

A l'origine, tous les colons qui s'établissaient sur la terre de l'abbaye devenaient ses sujets mainmortables, c'est-à-dire qu'ils occupaient les terrains concédés, non pas *amino domini*, en qualité de propriétaires, mais à titre précaire, *precario*, comme simples usufruitiers. Au décès de l'un deux sans héritiers directs, sa succession revenait par

(1) Rousset.— *Dictionnaire des communes du Jura*, Tome IV, page 47.

(2) Max Prinet : L'industrie du sel en Franche-Comté, avant la conquête française. Rousset : Dictionnaire, tome III, p. 642. — D. Monnier. Annuaire du Jura, 1844, p. 272.

droit d'échute au seigneur abbé. Ils étaient de condition servile, attachés à la terre comme la chose du seigneur, et ne pouvaient la quitter qu'avec l'autorisation de ce dernier.

Dans le cours des siècles, un grand nombre de nouveaux arrivants, de condition libre, gardèrent cette situation privilégiée. Les abbés durent, sous la pression des événements et aussi à raison de besoins d'argent, consentir à l'affranchissement progressif de leurs sujets. Ils le firent avec la plus grande répugnance et pour ainsi dire, contraints et forcés. Alors que, dès le douzième siècle, l'établissement des communes favorisait la disparition de la servitude dans les états voisins, l'abbaye de St-Claude, grâce à l'autorité spirituelle qu'elle exerçait en même temps que l'autorité temporelle, s'obstinait à maintenir la mainmorte. A la veille de la Révolution, il n'y avait en Franche-Comté que quelques terres éparses dans des villages reculés, qui fussent encore sujettes à cette condition ; seuls les serfs du Jura pliaient encore la tête sous le joug de l'évêque qui avait remplacé l'abbé, et du Chapitre royal, successeur de l'ancienne abbaye (1).

Au moyen-âge, l'abbé n'exerçait que les droits seigneuriaux qui n'étaient pas incompatibles avec les règles du droit canon. Il ne levait pas, notamment, de tributs de guerre ; mais indépendamment des nombreuses redevances ecclésiastiques, il percevait divers impôts dont le principal et le plus ancien était la dîme. Cet impôt, comme son nom l'indique, consistait dans le prélèvement de la dixième partie du produit des récoltes. Il se percevait sur le revenu brut de la terre.

Connu dès l'antiquité, même chez les peuples orientaux, il faisait partie du régime financier de l'empire romain.

(1) Voir le discours de l'évêque de St-Claude, de Rohan-Chabot, à l'assemblée baillivale de Lons-le Saunier, avril 1789. *Annuaire du Jura.*— Annales semi-contemporaines, par D. Monnier, 1846.

Dans plusieurs provinces, il se perpétua longtemps après l'ère chrétienne sous le nom de dîme de droit.

Lors de l'établissement du christianisme, la dîme devint une redevance purement ecclésiastique, constituée par les libéralités spontanées des fidèles, au profit du clergé, pour les besoins du culte. Dans la suite, grâce au principe qui voulait que le prêtre vive de l'autel, elle devint un impôt obligatoire, dont la perception s'accrut avec le développement du clergé et les besoins de plus en plus impérieux de ses membres. Un capitulaire de Charlemage en 802 en fit, pour l'Eglise, un revenu fixe, reconnu par l'autorité laïque (1).

Plus tard, dans le développement du régime féodal, les principes et les usages ayant été altérés, les dîmes furent en grande partie détournées du but de leur institution et fournirent un nouveau droit à la féodalité (2) : les unes furent concédées par l'Eglise ou les abbayes et furent appelées : dîmes inféodées ; les autres, dans le cours des siècles, usurpées par les seigneurs et même par le roi.

Dans toute l'étendue de la terre de St-Claude, l'abbaye percevait la dîme, tant comme impôt ecclésiastique qu'en vertu de son droit de souveraineté. Il n'y avait que quelques dîmes inféodées, sans grande importance.

Lors du partage des biens monastiques, les dîmes perçues dans les diverses localités furent réparties entre les officiers de l'abbaye, concurremment avec les autres bénéfices.

L'abbé se réserva la haute seigneurie sur tous les villages composant l'importante paroisse de St-Lupicin, sauf le prieuré de St-Romain de Roche qui fut attribué au Grand Prieur, et le quart de la directe du village de St-Lupicin

(1) *Dictionnaire général du XIX^e siècle.* Verbo : Dîme.

(2) Guérard. — Prolégomènes du Cartulaire de S-Père de Chartres. — Vuitry. *Etudes sur le régime financier de la France avant la Révolution*, pages 274 et 275.

donné à l'aumônier. Les trois quarts du Chatillonois furent achetés par le chapitre ; le reste de cette seigneurie appartenait à la famille de Charnage et le fief de Pra au seigneur de ce nom.

A la Rixouse, aux Villards, à Lézat, Tancua, Château des Prés et la Chaux des Prés, l'abbé avait le droit de mainmorte, sauf sur quelques meix et particuliers de franche condition. Il y percevait la dîme et les droits de lods, ainsi que sur les villages de Chatel, Villard d'Héria, Lavans, Patay, Ponthoux, Cuttura, Ravilloles, les Crozets, Leschères, Angelon, enfin sur partie de Pra et St-Lupicin.

Dans ce dernier village, l'aumônier, à cause de sa directe, avait les droits de mainmorte et de lods ; à la suite d'un échange intervenu en 1331 (1), l'aumônier eut une partie des dîmes, et l'abbé la directe de St-Lupicin. La grosse dîme ou dîme des gros blés était perçue par l'abbé sur les principaux produits de la terre, le froment, l'orge, et l'avoine, à raison du onzième seulement, c'est-à-dire une gerbe sur onze. Les petites dîmes ou menues dîmes, (*minutæ*, *decimæ*, *decimulæ*) qui se percevaient sur les charrues, le chanvre et les animaux avaient été abandonnées au Prieur du lieu.

Un autre impôt, à peu près de même nature que la dîme, était dû en plus à l'abbé dans plusieurs villages : c'étaient les *drolis*, qui consistaient en deux mesures de froment, trois mesures d'avoine et neuf gros. Pra, Lavans, Villard d'Héria, Leschères, Ravilloles, Cuttura, Ponthoux, Patay, les Crozets, la Rixouse, les Villards et Lézat devaient chacun deux drolis. Le village de St-Lupicin en était exempt (2).

Enfin l'abbé percevait aussi les droits de *lods*, qui n'étaient autres que ceux que le Trésor prélève actuellement, comme droits d'enregistrement, à chaque mutation de pro-

(1) Voyez infra.
(2) Dom Benoit — Tome 1. page 517.

priété à titre onéreux, à titre gratuit ou en cas de décès.

L'administration d'un territoire aussi vaste que celui de la terre de St-Claude ne pouvait tenir toute entière dans la seule main de l'abbé ; aussi, conformément à la coutume du Moyen-âge, dût-il organiser cette puissante hiérarchie féodale connue sous le nom de fiefs. Dès la fin du onzième siècle, il fit de nombreuses inféodations de territoires, soit à des nobles, soit à des anoblis qui devinrent les vassaux de l'abbaye.

Les fiefs les plus importants de la terre de St-Claude, étaient les seigneuries de Rochejean, de Chatelblanc et de la Tour du Meix, le Chatillonois et la baronnie de Moirans.

Au treizième siècle, le relâchement de la vie monastique tendit à provoquer la désorganisation de la puissance souveraine de l'abbaye. Ponce et Hugues, seigneurs de Cuisel ou Cuiseaux, prétendaient qu'ils « avaient des droits au « territoire et dans la prévôté de St-Lupicin ». Pour prévenir des difficultés, un traité fut conclu entre eux et l'abbé, en 1235, et renouvelé en 1265. Ponce et Hugues de Cuisel abandonnèrent leurs droits prétendus et s'engagèrent même à protéger contre les bandes d'aventuriers et de voleurs, les pélerins qui traversaient leur seigneurie pour se rendre à St-Oyan et à St-Lupicin. D'autres vassaux tentaient aussi de s'affranchir de la suzeraineté de l'abbé ; d'autres enfin, sans titres réguliers, cherchaient à empiéter sur les droits du monastère. L'abbé Odon de Vaudrey résolut alors d'apporter un remède à ce mal. Il fit renouveler les engagements précédemment pris par les vassaux, et reconnaître la suzeraineté de l'abbaye à ceux auxquels l'usage et la tradition servaient seuls de titres. Il parcourut le territoire de ses états avec la suite et l'appareil qu'exigeait sa dignité et reçut le serment de fidélité de tous ses feudataires.

Ces reconnaissances eurent lieu de 1307 à 1314, les actes qui les relatent furent transcrits dans deux recueils,

l'un écrit en latin sous forme de charte à la date du 17 octobre 1316 et l'autre en français, rédigé de 1315 à 1325. Ce dernier porte le titre : « Livre d'Or ou Livre des vassaux de l'abbaye de St-Claude » (1). L'auteur de ces deux manuscrits est probablement le scribe dont le nom figure plusieurs fois parmi ceux des témoins ayant assisté à la confection des actes d'hommage ou de reconnaissance : Barthélemy ou Bertholomier, clerc de Moirans, qui fut successivement curé de St-Lupicin et de Moirans.

Le Livre d'Or contient, sous les numéros 53 à 63 « li fiez de la parrochi de Saint-Luppicine » qui sont les suivants : « Johan de Pra tient en fié de nos ligement tôt ce que il « tient en la terre de Saint-Oyant. Odez Prot de Saint-Lu- « picone, tient en fié de nos ligement quonque il tient en « la terre Saint-Oyant. » Renault Mulete de Saint-Oyand fait hommage de « tout ce qu'il tient en notre terre de « Saint-Oyant, excepté les dismes de Chatel des Prez qu'il « ne tient pas de fié. » Messire « Hugues de la Ferté, « Gauthier de Provinge, Estevenez Prost dou Viler (de « Villars d'Héria), Thomas dou Viler, Berthelez dou Viler, « Perrenez dou Chastel, Estevenez li Mestroz de Viris (de « Viry) et Pierros de Dortent » consentent des reconnaissances analogues.

Sous le numéro 25, « Jehans de Thoronier escœrs (écuyer) « hi fait homage et ha cogneu tenir en fié de nos ligement « quanquei il tient en la parochi de Saint Luppicone. » La reconnaissance de « Johan Mulete », comprise sous le numéro 24, n'existe qu'en partie à raison de l'enlèvement

(1) Parchemin de 205 millimètres sur 150, composé de 32 feuillets répartis en quatre cahiers. *Archives départementales du Jura.* Fonds de St-Claude. Inventaire de 1783, cote 452. Ce précieux manuscrit est incomplet. Sept feuillets manquent. Il en existe une copie en français moderne dans les reconnaissances d'Astier (Archives départementales du Jura) et dans les titres colligés de Crestin. Dom Benoit, Tome X, page 27.

Voyez l'étude de M. Vayssière sur le Livre d'or. *Mémoires de la Société d'Emulation du Jura*, année 1885.

de plusieurs feuillets du manuscrit. Anthoine fils de Girard de Thoysia (numéro 46) fait hommage de ce « qu'il doit avoir de part sa feme à Cernon et au « parrochage ». « Guil- « lermette filli çay en arrier Perrial de Martignie, feme « Johan de Lons et Huguette suer (sœur) à la devant dite « Guillermette » et fille dudit Perrial, font également hommage de ce qu'elles tiennent en fief à Cernon.

Comme on le voit par cette courte analyse, à part les de Pra, dont la descendance s'est continuée pendant les deux siècles suivants, aucune des familles dont il est fait mention dans le Livre d'Or n'a fait souche à St-Lupicin et n'a conservé les possessions qui lui avaient été données en fief par l'abbaye. Ces divers fiefs furent, à la longue, à cause de leur peu d'importance, vendus par leurs propriétaires, ou réunis, soit par achat, échange ou successions, au principal d'entre eux : le Chatillonois.

Ce fief, dont Renault et Jean Mulete firent hommage dans le Livre d'Or, provenait d'une concession faite par l'abbaye à leur aïeul Etienne Mulete. En récompense des services rendus par ce dernier, l'abbé Hugues I de Nancuisse (1) lui donna en fief, en 1233, la redevance annuelle de quinze quartaux d'avoine et autant de froment à prélever sur ses tailles de la côte de la Rixouse, à condition qu'il se ferait son homme-lige et fixerait sa résidence sur la terre monastique (2). L'abbaye paraît avoir augmenté cette concession, ainsi que le constate le Livre d'Or en abandonnant à Renault, l'un de ses successeurs, sans réserve de vassalité, les dîmes de Chateau-des-Prés. Huguette Mulete, petite-fille de Renault, apporta en dot à Pierre de Chatillon de Michaille, vers la fin du quatorzième siècle, ce fief, qui comprenait un château à la Rixouse ainsi que des meix épars à Longchaumois, Lézat et Tancua, mais

(1) Mort le 14 avril 1234. Dom Benoit, Tome I, Page 512.
(2) Rousset. *Dictionnaire des Communes du Jura*, Tome V. page 435.

sans droit de justice. C'est de cette alliance que lui vint le nom de Chatillonois.

Guichenon (1) dit : « Par la connoissance que nous « avons des familles de Bugey, nous pouvons bien asseu- « rer sans flatterie que celle des Chastillon de Michaille est « l'une des plus illustres et des plus anciennes. » Pourtant les renseignements qu'il fournit sur le Chatillonois sont presque nuls et la généalogie qu'il donne, ne concorde pas avec les documents que nous avons sous les yeux (2). La souche de cette famille dont les armoiries sont : d'argent à la croix de gueules, remonte à Jean, seigneur de Chatillon de Michaille, qui vivait en 1170. Son fils fut Humbert et son petit-fils Amé de Chatillon. Ce dernier eut cinq fils, dont l'aîné Humbert épousa Catherine de Viry. Ce fut le fils de ceux-ci : Pierre de Chatillon de Michaille qui se maria avec Huguette Mulete et devint seigneur de l'ancien fief de la Rixouse, depuis le Chatillonois.

Pierre de Chatillon et Huguette Mulete eurent deux fils: Humbert et Lancelot. Humbert III de Chatillon épousa Polie de Viry et laissa deux fils : Pierre et Nicot. Pierre de Chatillon de Michaille, l'aîné, eut de sa femme Huguette de Chissey trois fils qui furent les seigneurs de Souvans, de Balon, d'Aye, de Seyssel et de Mussel.

Nicot de Chatillon, chevalier et seigneur de Cotaillon et d'Epercy, reçut dans la succession de son père le fief du Chatillonois et le laissa indivis lors de son décès à ses quatre fils : 1° André, dont le fils Thiébaud, issu de son mariage avec Geneviève de Dortan, qu'il avait épousée le 12 avril 1417, vendit sa part dans le fief du Chatillonois à l'abbaye de St-Claude par acte du 19 juin 1486. 2° Antoine, qui ne laissa qu'une fille, Philiberte de Chatillon, mariée à Amblard de Chatillon, son cousin. Leur

(1) Histoire de la Bresse et du Bugey.

(2) Les pièces concernant ce fief composent un fonds important au dépôt des Archives départementales du Jura.

fils, Antoine II de Chatillon, qui possédait un autre quart du fief, le vendit également aux moines de Saint-Claude le 29 décembre 1486. 3° François de Chatillon, dont la petite fille Louise, fille de Claude de Légna, épouse de Pierre de Fichet, vendit le troisième quart au même monastère. 4° Enfin Jean de Chatillon de Michaille. Celui-ci eut six fils et deux filles, dont les noms sont indiqués dans son testament du 10 avril 1449; l'aînée de ses filles, Jaquette, épousa par contrat du 28 janvier 1444, reçu d'Antoine d'Eschalon et Claude Benoit, notaires, Guillaume Charnage.

Ce dernier était issu d'une ancienne famille noble de la ville de St-Claude, portant pour armes : d'azur à la croix d'argent accompagnée de deux étoiles de même. Il acquit en 1447, la part de son beau-père, c'est-à-dire le quart, dans la seigneurie de Chatillon « rière les villages « d'Epercy, la Rixouse, Arbens et Dortans (1) ».

Philippe Charnage, sieur du Chatillonois, fils de Guillaume et de Jaquette de Chatillon de Michaille, qualifié noble dans son testament passé devant Broquet, notaire, le 17 janvier 1496, nomma Marguerite sa femme et institua Jean son fils.

Jean Charnage, bachelier es lois, marié à Jeanne Pérolier, de St-Claude, n'eut qu'un fils : Claude Charnage le vieux, sieur du Chatillonois, Grand-Juge adjoint de la grande judicature de St-Claude, marié à Perrine Bachod, mort en 1560. Il laissa deux fils : Claude et Pierre.

Claude Charnage le jeune, seigneur du Chatillonois, eut de sa femme Pernette Tissot, dix enfants : Cirice ou Cille, procureur d'office dans le Grandvaux ; Jacques et Denis, prêtres; Claude, Gaspard et Henri, morts sans alliances; Claude, curé de Moirans, enterré dans l'église de la Rixouse; Jean, curé de Saint-Maurice à Besançon; Philibert; Anne, épouse de Jacques Reymond, notaire; Salomé,

(1) Dunod de Charnage. *Nobiliaire du comté de Bourgogne*, page 250.

qui fut l'aïeul de François Ignace Dunod de Charnage, auteur de l'histoire de Franche-Comté, et Jacqua Charnage, qui épousa Pierre Blondeau, bailli de Chatelblanc (1).

Pierre Charnage, fils de Claude Charnage le vieux, épousa Jeanne de la Tour de St-Lupicin et hérita de la prévôté de ce lieu, dont il sera question ci-après.

Le fief de Pra, dont il est également fait mention dans le Livre d'Or, était moins important que le Chatillonois. Il consistait en un château dans le village, un domaine rural et diverses redevances dans la paroisse de St-Lupicin. Il avait de plus un droit de justice appelé prévôté.

La famille de Pra ou de Pratz, dont la généalogie n'est pas encore établie, portait : de gueules à la bande d'argent, accompagnée de deux cors de chasse de même. Son origine paraît remonter à Guillaume de Pra, chevalier qui vivait en 1207. Elle ne cessa de posséder ce fief jusqu'au commencement du dix-huitième siècle (2) et donna à l'abbaye de St-Claude de nombreux religieux. Dès le XVII[e] siècle, le fief de Pra avait perdu sa justice prévotable qui était exercée jusque-là par délégation de l'abbé.

Ce droit général de justice appartenait à l'abbaye, en sa qualité de propriétaire du sol et de souverain sur toute l'étendue de la terre de Saint-Claude. Placé dans la main de l'abbé, il comprenait : La haute justice, c'est-à-dire le pouvoir de connaître de toutes les affaires criminelles et civiles, la moyenne justice, celui de juger les causes criminelles où il n'échet pas une peine corporelle, les causes civiles réelles et personnelles, les tutelles, curatelles et

(1) Voyez. La famille Cousin de Nozeroy. Ses lettres d'anoblissement, ses alliances. *Mémoires de la Société d'Emulation du Jura*, 1899, page 280.

(2) Elle s'éteignit dans la personne d'Antide Marie de Pra, qui vendit ses droits à Jean-Claude Dronier, seigneur de Villars. La fille de ce dernier épousa le père du poète de Lamartine et lui apporta en dot le château de Pra, qui, longtemps en ruines, a été restauré à une date assez récente.

appositions de scellés; la basse justice, qui connaissait les causes civiles personnelles jusqu'à cent sols et réelles jusqu'à la *litis contestatio*, et enfin les causes concernant les délits punissables d'amendes ne dépassant pas 60 sols.

La terre de Saint-Claude proprement dite était divisée, au point de vue judiciaire, en trois régions : La Grande Célérerie, le Baty de Moirans et celui de Grandvaux. La paroisse de St-Lupicin ressortissait à la Grande Célérerie. Le juge ordinaire des affaires concernant la moyenne justice, était un religieux de l'abbaye auquel l'abbé avait délégué ses pouvoirs : le Grand Célerier.

On pouvait appeler de sa décision au Grand Prieur et en dernier ressort à l'Abbé. Le Grand Célerier tenait ses assises dans divers lieux, notamment à St-Lupicin et à la Rixouse, à des époques fixées à l'avance. L'abbé s'était réservé la haute justice, mais comme il répugnait à sa qualité d'homme d'Eglise de s'occuper des affaires criminelles, il déléguait à cet égard un laïc appelé le Grand Juge.

La basse justice était rendue par les prévôts qui étaient à la fois les agents administratifs et judiciaires de l'abbé, dans l'étendue de leurs ressorts. Ils étaient chargés, non seulement de la justice, mais encore de l'exécution des sentences, et même à l'origine et jusqu'à l'établissement des gros décimateurs, de la perception des impôts.

Les prévôts vivaient du produit de leurs charges et d'un prélèvement fixe sur les amendes, mais ils payaient une redevance annuelle à l'abbaye. Celui de St-Lupicin devait 33 francs, 3 gros, 7 engrognes, et celui de Pra, 45 francs, 5 gros, 3 engrognes (1). Au moyen âge, il existait dans la terre de St-Claude un assez grand nombre de prévôtés ; la plupart disparurent dès avant le dix-huitième siècle.

Celle de St-Lupicin, comme celle de Pra, dépendait de

(1) Livre des reconnaissances des prévôts, folios 7, 44, 45, 46. *Archives départementales du Jura.*

la Grande Cellererie. Elle appartenait de temps immémorial à la famille de la Tour de St-Lupicin, à qui elle avait été inféodée par l'abbaye, ainsi que la seigneurie de ce nom et le fief de la Tour du Villars. La charge de prévot devint héréditaire pour ses membres, durant le quinzième siècle.

Il ne faut pas confondre cette famille avec celle qui possédait la seigneurie de la Tour du Meix; ces familles n'ont aucune origine commune. Celle de St-Lupicin est fort ancienne ; elle tire son nom de la tour, bâtie dans le village, qui lui servait de château (1). Ses armoiries sont d'azur à la tour d'or ; elles étaient autrefois gravées sur plusieurs dalles funéraires de l'église de St-Lupicin (2), sur le fronton du château de St-Lupicin et sur plusieurs maisons du village. On peut encore les voir peintes sur un ancien vitrail de l'église, dans la chapelle où est exposée la châsse du saint. Ses devises sont : « Armis et toga » et « Age quod agis ».

Les membres de cette famille sont mentionnés dans plusieurs chartes anciennes de l'abbaye de St-Claude, notamment Guillaume de la Tour qui vendit en 1151 aux moines de l'abbaye du Miroir, des immeubles dans la Combe de Chalandigna (3).

Loys de la Tour, religieux de l'abbaye de St-Claude, prieur de Gigny, signa les fameux statuts les 20 avril et 16 novembre 1448 (4). Noble Jean de la Tour fut prévôt

(1) Cette tour occupait l'emplacement actuel de la maison de Mme de Gironde, à l'est de l'église.

(2) L'une d'elles, datant du 13e siècle, a été gravée par le père Menestrier, dans son ouvrage : *De l'origine de l'usage et de la pratique des quartiers*. Paris, 1683, page 35.

(3) Voyez : Armorial spécial de France, p. 485. Annales historiques, nobiliaires et biographiques, par Tisseron, tome 41, 1867, page 135. Dunod de Charnage. Nobiliaire du Comté de Bourgogne, pages 251 et suivantes. — Mémoire généalogique de la maison de la Tour de Saint-Lupicin et des maisons de Sacquenay et de la Baume Mont St-Léger, brochure du 18e siècle. — D'Hozier, armorial général.

(4) Voyez *infrà*.

de St-Lupicin en 1452. Estienna de la Tour, damoiselle, fit donation le 26 février 1515 à Pierre de Dortans, son fils, de ses biens rière la seigneurie des Villards.

Louys de la Tour, prévôt héréditaire de St-Lupicin, sa femme, Françoise de Léa, ainsi que leur frère et beau-frère Pierre de la Tour, religieux de Saint-Oyan de Joux, vendirent, le 16 septembre 1528, au prieur François du Breuil, une terre sise à St-Lupicin. Le même Louys de la Tour, qualifié d'écuyer (scutifer) assista à une vente au profit de François du Breuil, par les consorts Simon, le 11 mai 1530. Il mourut au mois de septembre 1556, laissant deux fils : Claude et Antoine.

Antoine de la Tour épousa Marguerite de Clermont, dont il eut plusieurs fils, parmi lesquels Claude, qui était familier de l'église de St-Lupicin en 1596. La descendance d'Antoine de la Tour forma les nombreuses branches des de la Tour qui existaient jusqu'au siècle dernier à St-Lupicin et dans la ville de St-Claude.

Claude de la Tour acheta le 11 mars 1150, du prieur Blaise Payot « une petite grange » au joignant du prieuré de Saint-Lupicin, et fut le successeur de son père dans la charge de prévôt de St-Lupicin. Il eut un fils, Etienne, qui mourut sans postérité, et une fille, Jeanne, qui, nous l'avons vu, épousa Pierre Charnage. C'est par suite de cette alliance que le fief et la prévôté de St-Lupicin, passèrent dans la famille Charnage.

Pierre Charnage de la Tour, prévôt héréditaire de Saint-Lupicin, était lieutenant de la Grande Judicature et conseiller de la ville de St-Claude de 1583 à 1624. Il releva le nom et les armes de la Tour, bâtit des maisons à Saint-Lupicin et à Saint-Claude, et y fit mettre les armoiries des de la Tour qu'il écartela avec celles de Charnage. Il prit pour devise celle des Charnage : *Toujours en bon lieu* (1). Pierre Charnage de la Tour laissa, à son décès, arrivé en

(1) Dunod. — Nobiliaire du Comté de Bourgogne, page 251.

1624, deux fils : Catherin Charnage, curé de la Rixouse et Sébastien Charnage, conseiller de la ville de St-Claude, échevin et notaire de St-Claude, échevin et notaire de Saint-Lupicin, qui eut deux fils : François, marié à Jeanne Barbe de Ronchaud, décédé eu 1660, sans enfants, et Pierre Charnage.

Pierre Charnage, qui avait épousé Jeanne Pariset de Ravilloles, fut fermier du prieuré en 1640 et laissa trois enfants : Anne, mariée au chevalier de Dillon ; Gasparine, décédée sans enfants, et François Gaspard Charnage, qui mourut à St-Lupicin en 1728 sans laisser de postérité. Avec lui s'éteignit la famille de Charnage de la Tour et la prévôté héréditaire de la Tour de St-Lupicin, qui fut supprimée à cette époque.

Pendant les cinq siècles que dura l'institution des prévôts, ceux-ci rendirent les plus grands grands services. Généralement aimés et respectés des habitants de leurs ressorts, dont ils étaient les juges naturels, ils contribuèrent pour une grande partie, grâce à leur sage administration, au développement de la fortune de l'abbaye et au maintien de l'autorité de l'abbé dans l'étendue de la terre de St-Claude.

CHAPITRE IV.

La décadence à l'abbaye de St-Oyan et au prieuré de St-Lupicin.

L'histoire des peuples permet de constater que l'augmentation exagérée de la richesse engendre toujours la décadence. Dans une communauté religieuse, le relâchement de la discipline se fait sentir dès que la fortune du couvent permet d'y introduire le bien-être.

A Condat, tant que les moines durent travailler la terre pour vivre, l'observance rigoureuse dont St-Romain et St-Lupicin avaient donné l'exemple, se maintint avec exactitude. Mais quand les colons commencèrent à apporter à l'abbaye leurs redevances, les moines, sous prétexte de se consacrer tout entiers à la prière, se mirent à vivre dans l'oisiveté. Cette décadence fut d'ailleurs générale dans tous les monastères de la chrétienté, dès le onzième siècle, et ne fit que progresser dans les siècles suivants. A St-Oyan de Joux, le relâchement fut complet à l'époque de l'apogée de la fortune du monastère, c'est-à-dire au treizième siècle.

Les moines furent éblouis par leurs richesses et leur puissance, qui leur permettaient de rivaliser avec les principaux seigneurs de l'empire germanique et du royaume de France, leurs voisins. Bientôt chacun d'eux commença à se considérer comme co-propriétaire de la fortune commune et la personnalité morale de l'abbaye tendit à disparaître devant le désir d'une propriété personnelle au pro-

fit de chacun en particulier. Le luxe introduit dans le cloître en chassa la discipline et les observances ; il fit oublier aux moines leurs vœux de pauvreté et d'obéissance.

L'exemple, comme toujours, partit d'en haut. Les abbés vivant en seigneurs, se désintéressèrent de la direction spirituelle des religieux, pour s'occuper uniquement de l'administration temporelle des biens de l'abbaye. Leur vie cessant d'être un sujet d'édification pour leurs inférieurs, ceux-ci saisirent l'occasion de se soustraire à une autorité qui n'avait plus à leurs yeux le prestige de la vertu. Cédant aux instances des religieux qui trouvaient trop dures les règles de la vie monastique, l'abbé dut accorder des dispenses qui bientôt, de particulières, devinrent générales. Des dissentiments surgirent à cet égard entre l'abbé et les moines ; ceux-ci en vinrent à ne plus s'accorder entre eux. Le désaccord fut complet quand tous voulurent intervenir pour donner leur avis dans l'administration du temporel et l'usage à faire des revenus de l'abbaye. Désireux de conquérir leur indépendance, ils furent poussés à demander le partage des biens de la communauté. L'esprit de solidarité avait à ce point disparu que, tous, cette fois, tombèrent d'accord pour attribuer à chacun une part de la fortune commune de l'abbaye. « Il n'y eut pas de traité « spécial à cet égard », dit Dom Benoit, « mais les abbés « et les religieux voulant jouir séparément de ce qu'ils « possédaient en commun, et faire des menses particu- « lières, les divisèrent de concert, peu à peu, sans forma- « lité et sans régler aucun acte par écrit. » Il semble pourtant que cette licitation fut constatée par quelques titres ; une déclaration des revenus du Prieuré de St-Lupicin faite à l'occasion d'un procès en 1638 (1), fait allusion à l'un d'eux. « Les aumôniers estant *pro tempore*, font les fruits « leurs, n'en estant responsables ny constables à qui que « ce soit saufz de fere les charges auxquelles il est obligé.

(1) *Archives départementales du Jura*.— Fonds de l'aumônerie.

« Pour lesquelles fere il leur fut donné des revenus dis-
« traits de la mense du monastère. Et premièrement les
« dismes de St-Lupicin luy furent accordées par l'abbé
« Jean en l'an mil cent trente-six, au lieu de Moyrens.»
Cet abbé Jean ne figure pas dans la liste générale des abbés ; le premier qui porta ce nom est mentionné dans la *Gallia christiana nova*, tome IV, col. 251, à la date de 1321 seulement.

Quoi qu'il en soit de l'exactitude du renseignement fourni par le titre que nous venons d'énoncer, il est certain que le partage des biens de l'abbaye, commencé au douzième siècle, était complet au milieu du treizième.

« Désormais, dit Dom Benoit, l'abbé est le possesseur
« d'une mense considérable, dont une partie seulement
« des revenus est employée aux usages du Monastère ; le
« reste est réservé à sa personne : ce sont comme les
« appointements de sa charge. Dès lors, elle devient un
« objet d'ambition pour la cupidité. Puis, celui qui sera
« élevé à cette dignité, aura du temps absorbé par l'admi-
« nistration de sa mense et n'aura plus la même liberté
« pour vaquer au bien spirituel des religieux. Enfin, les
« moines ayant leurs intérêts séparés de ceux de leur abbé
« et quelquefois même opposés aux siens, se détacheront
« de lui, s'isoleront et chercheront à se suffire entre eux.»

Après l'abbé, les autres dignitaires réclament leur part du butin de l'abbaye. Tels revenus sont alors affectés à telle fonction suivant l'importance de celle-ci. Tel religieux, dont la mense est inférieure à celle de son voisin est jaloux et attend avec impatience son décès ou son départ pour briguer sa succession. Ce qui reste des épaves de la fortune de l'abbaye est abandonné aux « simples mâtins » qui vivent péniblement de leurs petits revenus et cherchent par les offrandes des fidèles et la charité des grands, à augmenter leur pécule.

Sans être un des bénéfices les plus importants, le Prieuré

de St-Lupicin fut doté de revenus suffisants pour assurer une large aisance aux prieurs. La proximité de l'abbaye et la facilité du recouvrement des redevances constituaient à leur profit un avantage appréciable. Au début, ils parurent s'en contenter, mais bientôt, à l'exemple des autres religieux qui cumulaient plusieurs bénéfices, ils réclamèrent des augmentations que l'abbé ne put leur refuser. Enfin les officiers devenant de plus en plus exigeants, le prieuré fut réuni à l'un ou l'autre des offices claustraux.

Les anciens manuels de revenus ne sont point parvenus jusqu'à nous ; le premier ne date que de 1471, les autres sont du seizième et du dix-septième siècles. Cependant, les renseignements généraux qu'ils renferment permettent de se rendre compte des redevances que le Prieur percevait dès longtemps auparavant.

Nous avons vu que, sur la presque totalité de la paroisse de St-Lupicin, c'était l'abbé qui, à l'origine, touchait la grosse dîme ou la dîme des gros blés. A St-Romain-de-Roche, la seigneurie et la dîme avaient été attribuées à l'office du Grand Prieur ; la directe du village de St-Lupicin appartenait à l'aumônier du monastère. Du treizième au quatorzième siècle, cette situation ne fut point changée.

En 1315, eut lieu un acte important d'échange (1) entre l'abbé Oddon II de Vaudrey (2) et un aumônier du couvent, ce dernier céda à son supérieur la directe de St-Lupicin et reçut en échange le quart des dîmes perçues en ce lieu, c'est-à-dire « trente pareils (3) de grains ou vingt-neuf

(1) Ce titre n'existe plus. Aucun des inventaires du 18e siècle ne le signale. Il en est fait mention dans un « Etat des terres et revenus dont jouit l'aumônerie et les menses capitulaires de St-Claude, dressé en exécution de la déclaration du 11 février 1764 ». *Archives départementales du Jura.*— Fonds de l'Aumônerie : Comptes.

(2) Dom Benoit. Tome I, page 514.

(3) Mesure pour les grains représentant la charge d'un âne (Lyonnais et Bresse). — *Dictionnaire de l'ancien langage français.* La Curne de Ste-Palaye.

quartes de bled, par moitié froment et avesne (1) ». La valeur de cette redevance variait suivant le taux de l'argent et l'importance des récoltes. Plus tard, l'abbé relâcha à l'office d'aumônier la totalité de la dîme de St-Lupicin, moyennant une redevance de huit mesures de froment et quatre-vingt-quatre mesures d'avoine à payer au chapitre et une pension « tenue » au profit du Prieur de St-Lupicin de 69 francs 4 gros. Cette somme était retenue par l'abbaye pour la part contributive du Prieuré dans les dépenses communes du monastère. En 1620 (2), l'hôpital percevait « 35 quartes et demy moytié froment et avoyne et deux charrettes de paille » ; en 1651, vingt-cinq quartaux d'avoine (3), en 1764, il en retirait une amodiation partie en nature et partie en argent « faisant en tout 660 livres. »

A la suite de l'échange de 1315, l'abbé abandonna au Prieur la majeure partie de la directe de St-Lupicin, se réservant seulement le droit de mainmorte et de lods sur quelques particuliers, et quelques héritages chargés de cens.

Cet acte ne fut point rédigé par écrit. Il n'en avait pas été dressé non plus deux siècles auparavant, lors du démembrement du Prieuré et l'attribution, dans le partage des biens monastiques, à l'office de Prieur de St-Lupicin de certains biens et redevances.

Ces biens immobiliers comprenaient en premier lieu, la maison prieurale adossée à l'église avec un jardin et un curtil au joignant.

Une pièce de terre, lieudit en la montagne de St-Lupicin, qui appartenait déjà au monastère de Lauconne et plusieurs autres, lieux dits : en la fin de trez-Chasteillon, es Cueuz du Treuz, sous chez Thomas.

(1) Dom Benoit. Tome II, page 313.
(2) Amodiation par Anatoile de Scey, du 12 juillet 1620.
(3) Dom Benoit. Tome II, page 320.

Plusieurs prés, lieux dits : sur le grenier, en la preslerie d'Annuel, en point beufz, en car bief, en amourandes (1).

D'autres champs et prés au territoire de Pontoux, lieux dits : es grands champs, en les Courbes, es carres. Deux pièces de terre et un curtil sur Cuttura, lieux dits: en Longe Berthier, en la Pale et le Curte.

Enfin, un pré sur Patey dit « soubz la vieille none. »

Le nombre de ces immeubles s'accrut dans la suite, par acquisitions ou échutes de mainmorte.

Les redevances que percevait le Prieur peuvent se diviser en trois catégories : les censes, les petites dîmes, les droits curiaux.

I. — Les censes se payaient soit en nature soit en argent par « les tenemenciers » de terres franches ou mainmortables auxquels l'abbé les avait données en ascensement.

La plus ancienne de toutes est celle « d'un bichon (2) de froment et d'un bichon d'aveyne » dus par le moulin de Cuttura transmis de génération en génération dans la famille Clément (3). Au seizième siècle, un second moulin fut construit à Cuttura, sur la rivière Le Lison; il était exploité par une branche de la famille Clément dite : Benoit et payait la même redevance.

« Le Prieur ou admodiateur » avait « le droit de moul-

(1) L'un d'eux touchait « celui de Monseigneur l'abbé ». L'aumonerie paraît avoir conservé une maison à St-Lupicin, dont le cens était de dix-huit gros. — Compte de l'aumonerie de 1651.

(2) Bichon ou Pichon : mesure pour le blé et les grains, représentant la capacité d'une cruche. — Geoffroy, Dictionnaire de l'ancienne langue française.

(3) Ce moulin payait en outre à l'abbé et plus tard au chapitre, une redevance beaucoup plus lourde : 10 francs 8 engrognes, qui fut d'ailleurs réduite à la fin du seizième siècle, ainsi que nous le verrons dans la suite. L'abbé percevait également un droit de cens sur tous les moulins et battoirs de la paroisse de St-Lupicin, savoir: la scie et le battoir d'Héria, le moulin de Villard les la Rixouse, celui de Lézat et celui de Tancua.

Dom Benoît. — Tôme I, page 617.

« dre au moulin de Cuttura sans esmines (1) moyennant « qu'il doibve à diner auxdits meusniers les jours de fes- « tes, Nativité Notre Seigneur, Pasques et de Toussaint. »

Plusieurs meix ou maisons payaient des censes au Prieur; c'étaient ceux des : Lesbaudy, Simon, Prelet, Minard, Fusier, Michaud, Gascon et Meynier.

II. — Les petites dîmes, relachées par l'abbaye au Prieur dès l'établissement du bénéfice, étaient : la dîme ou corvée des charrues, la dîme de chanvre et les dîmes d'animaux.

La dîme des charrues consistait à l'origine dans l'obligation, pour chaque habitant d'un village, de fournir une ou deux journées de travail pour labourer un champ du Prieuré, ou en recueillir la récolte. Dom Benoit, qui considère comme des plus enviables la condition servile des mainmortables de la terre de St-Claude, écrit (2) : Le jour de la corvée était un jour de fête, car, comme on vivait aux dépens du souverain, on vivait grassement et joyeusement. » L'auteur de l'histoire de l'abbaye de St-Claude serait, nous croyons, assez embarrassé de préciser dans quel document il a trouvé la relation d'une pareille légende. Bien au contraire, nous estimons que cet impôt était une des charges les plus lourdes imposées aux cultivateurs, qui firent souvent des efforts pour s'y soustraire.

De bonne heure, cette corvée cessa d'être acquittée en nature et se transforma en une redevance en argent ou en blé.

« Toutes les charrues de St-Lupicin, Lavans, Pratz, « Patey, Lizon, Villards-d'Héria et Chastel Grand », disent les manuels de revenus du Prieuré, « doibvent deux cor- « vées audit prieur, pour les mettre en sa terre, ou neuf « blancs argent bonne monnoye de Bourgogne. »

L'une de ces corvées se perçoit « le jour de feste Mon-

(1) Portion de grains qui se lève par le meunier sur le blé à moudre, valeur deux bichons. — *Dictionnaire de La Curne de Ste-Palaye.*

(2) Tome I, page 617.

« sieur Saint Martin d'Hyver » l'autre « en caresme ou le « premier jour du mois de may. »

Les habitants de Ravilloles, Cuttura et Ponthoux devaient « en semblable cas » et aux mêmes époques, chacun la somme de « sept blancs et demy, bonne monnoye. »

La dîme de chanvre (disme de chenesves ou cheneval) se prélevait à l'origine en nature ; plus tard elle fut taxée, tantôt à quatre gros, tantôt à une engrogne. Elle était due au Prieur sur tout le territoire de l'ancienne paroisse de St-Lupicin, c'est-à-dire : le village, Ravilloles, Cuttura, Ponthoux, Lavans, Patey, Lizon, Villards-d'Iléria, Crozet, Pratz, Leschères, Angelon, La Rixouse, les Villars et Lézat. Ces trois derniers villages devaient la payer « le jour de feste Saint Jean Baptiste. »

Cette redevance imposait au Prieur la charge de fournir les cordes des cloches de l'église.

Les villages de la Rixouse, les Villards et Lézat, payaient en outre au Prieur des dîmes spéciales.

« Une engrogne pour les fiétages (faitages) des maisons « qui font feug, c'est-à-dire un chascung chef d'hôtel. » Une engrogne par veau et la même somme pour quatre chevreaux ou quatre agneaux, le tout payable à la Saint Jean Baptiste. »

Les manuels ajoutent : « sauf ce qui est de la pidance » (pitance), c'est-à-dire les menus cadeaux et redevances en œufs, miel, beurre et lait que les habitants payaient au Prieur, dans diverses circonstances (1).

III. — Les droits curiaux étaient dus aux Prieurs en qualité de pasteurs chargés du service divin. Ils les perçurent en totalité jusqu'à la sécularisation de la paroisse, et leur remplacement dans les fonctions sacerdotales, par les curés. Ces droits comprenaient : les oblations, les ma-

(1) Le grand Célerier du monastère avait droit à la moitié des œufs perçus à St-Lupicin.

reigles, les droits de sépultures, de relevailles, le patronage de Cernon et les lettres missives.

« Toutes les oblations faictes en l'église de St-Lupicin » et dans les chapelles qui s'élevèrent plus tard dans les villages environnants appartenaient au Prieur.

Lors du démembrement des paroisses de la Rixouse et Cernon, les offrandes des fidèles à l'église furent réservées au profit de leurs curés. Mais en souvenir de leur ancien rattachement à l'église paroissiale, « tous les feugs de la Rixouse et de Cernon » devaient « au Prieur tous les ans « le jour de Noël, ung pain et une engrogne. » De plus, le Prieur, quoique n'ayant pas la collation de la cure de Cernon, réservée à l'abbé, recevait du desservant titulaire chaque année à Noël, pour droit de patronage « ung sol bonne monnoye de Bourgogne. »

Les « marègles » ou droits de marèglerie (1) étaient dus au marreglier ou marguillier, pour la garde et l'administration des affaires temporelles de l'église. Le Prieur, à qui incombait cette charge comme chef de la paroisse monastique, continua à toucher ces redevances, même après la sécularisation de la paroisse, et quoique son absence l'exonérât de toute espèce de responsabilité à cet égard (2).

Elles consistaient en redevances en nature et surtout en blé payées par les paroissiens, dont le quantum était laissé à l'appréciation du Prieur. Celui-ci les percevait à St-Lupicin, aux Crosets, à Leschères, Angelon, Ravilloles, Cuttura, Ponthoux, Lavans, Patay, Lizon, Pratz, Chatel et Villards d'Héria. Elles s'amodiaient au plus offrant en

(1) Du Cange : mariglerius. — *Dictionnaire de Godefroy* : marregler, maréglier, marreglerie.

(2) Cet office de marguillier fut rempli d'assez bonne heure par un clerc, puis par un laïc. Cette déchéance fit, au XVIII[e] siècle, du mot marguillier le synonyme de bedeau. Nous verrons dans un des nombreux procès entre le curé Blondeau et le Prieur Girod (1722), le premier, entre autres aménités, appeler ironiquement le second, son marguillier.

même temps que les dîmes et étaient « en commune estimation de sept à huit quartes de bled. »

Les marègles de la Rixouse et des villages voisins appartinrent au Prieur jusqu'au démembrement de cette paroisse.

Dans toute l'étendue de la vaste paroisse de St-Lupicin, il n'existait qu'un cimetière : celui qui entourait l'église. Les principales et les plus anciennes familles avaient le privilège de faire enterrer leurs morts dans l'église même, sous des dalles marquées de divers signes ou initiales. Malgré l'éloignement, tous les paroissiens tenaient à avoir leur sépulture à côté de celle de leurs aïeux. Il en résultait une lourde charge pour le curé, obligé d'aller suivant l'usage, faire la levée du corps, au domicile mortuaire.

Le Prieur touchait, comme curé, les droits de « sépul-« tures des trépassés » à raison de « dix-huit gros vieux « pour les grandes sépultures, comme gens mariés », plus « cinq sols estevenants » pour ceux qui s'étaient fait administrer et un petit blan pour « les enfans en bas » [âge]. En raison de leur éloignement, les habitants de la Rixouse et des villages circonvoisins payaient en plus : « sept « gros vieux et demy pour les grandes sépultures assavoir « ceux des chef d'hostel », quinze petits blans pour les moyennes et un petit blan pour les enfants au-dessous de douze ans.

Les femmes récemment accouchées venant faire leurs relevailles à la grand'messe du dimanche, payaient pour « droit de femmes gisantes » une engrogne au Prieur, qui, de son côté « leur baillait la chandoille pour offrir. »

Enfin, comme sous le régime féodal, les sujets main-mortables ne pouvaient quitter définitivement le territoire de la seigneurie, sans l'autorisation du seigneur, à peine de séquestration de leurs biens et de prise de corps dans leur nouvelle résidence, ils devaient obtenir de leur ancien maître un titre appelé : lettre missive ou de recedo, et

payaient une somme avant le départ. Ce droit avait été relâché par l'abbé, seigneur de toute la terre de St-Claude, au Prieur de St-Lupicin; il était taxé, « en commune estimation, dix-huit gros vieux, le plus. »

Tels étaient à l'origine les revenus du Prieuré de St-Lupicin. Les autres offices du monastère en possédaient de de non moins importants dans d'autres localités de la terre de St-Claude. Le grand chantre avait la seigneurie de Chavannes, l'aumônier celle de Chaumont et chaque titulaire d'office ajoutait aux revenus de sa charge ceux de quelque prieuré, cure ou prébende.

La division des intérêts amena forcément chez les religieux, comme il est facile de le penser, la diminution et bientôt la cessation de la vie en commun (1). « Le grand « Prieur, le cellerier et même le chambrier, qui est chargé « de toute une administration, qui a des livres de comptes, « une bourse, ne peut plus se contenter d'une petite place « au dortoir commun. Il faut une chambre à part, plu- « sieurs chambres même, tout un quartier. Ses affaires le « demandent les convenances et les égards dûs à sa « dignité ne le réclament pas moins. »

Bientôt chacun habite « une maison séparée. « Il a ses « meubles, des armoires fermant à clef, bientôt même des « domestiques et tout un ménage. On trouvera bien gê- « nant de ne pouvoir admettre des séculiers dans ces « beaux appartements si richement meublés. Les hom- « mes paraîtront d'abord dans l'enceinte du Monastère, « puis les femmes. » La clôture monastique disparaît. (2).

Avec l'abandon de la pauvreté et la cessation de la vie commune, les dépenses du monastère augmentent et les ressources diminuent. En vain les religieux cumulent-ils les emplois et en acceptent-ils plusieurs à la fois dans divers monastères sans en exercer les fonctions ; il faudra

(1) Dom Benoît. Tome 1. page 544.
(2) Ibidem.

bientôt, pour devenir moine, être cadet de famille et avoir une fortune personnelle.

Il est inutile de dire que, depuis longtemps, le jeune et l'abstinence ont peu à peu disparu (1). A l'usage des aliments gras, s'est ajouté l'habitude des plats recherchés et des friandises. Les moines de St-Oyan cessent aussi de porter la robe de bure de leurs prédécesseurs ; on les voit « revêtus de vêtements riches et surchargés de vains ornements (2) ». Plusieurs portent l'habit séculier. Ils ont des chiens, des oiseaux et se livrent au plaisir de la chasse avec leurs amis qui viennent les visiter.

Le relâchement de l'abbaye se fit sentir à la même époque dans les Prieurés.

Tout d'abord les moines qui habitaient dans les granges monastiques, voyant leurs frères vivre dans l'oisiveté, abandonnèrent le travail pénible des champs (3) et firent la remise des terres de l'abbaye entre les mains des colons moyennant redevances.

Presque tous ceux qui n'étaient que clercs ambitionnèrent l'honneur d'être élevés à la prêtrise et crurent déroger en allant habiter « une celle perdue dans les montagnes « au milieu des chaumes. » On ne vit plus dès lors de moines « couvers ou barbus. »

Ceux dont les revenus n'étaient pas suffisants pour « faire « figure dans la riche abbaye » se réunirent dans les Prieurés pour y vivre modestement, il est vrai, mais du moins tranquillement. Ils y apportèrent le même relachement et bientôt cessèrent le service des paroisses. Enfin le nombre de moines fut réduit à un tel point que, dans la plupart des prieurés, le prieur resta seul, sans aucun religieux. Au XIV^me^ siècle, les Prieurs eux-mêmes abandonnèrent les Prieurés, et ces bénéfices furent alors attribués à

(1) Dom Benoit. Tome I, page 551.
(2) Dom Benoit. Page 552.
(3) Dom Benoit. Tome I, page 551.

des religieux de l'abbaye, en plus de leurs offices claustraux.

Au siècle suivant, la décadence était telle que, connue de tout le monde, elle causait un véritable scandale. L'Eglise semblait fermer les yeux sur ces désordres ; il fallut que l'autorité laïque prît l'initiative de provoquer une réforme. Philippe le Bon, duc de Bourgogne, fit connaître au Pape (1) que « le monastère de St-Oyand et de « St-Claude, dans le comté de Bourgogne, autrefois en- « touré de dévotion et si éclatant de gloire » était « d'a- « près le bruit public, dans le plus triste état de relâche- « ment. » Qu'un « grand nombre de moines ne gardaient « plus aucune observance régulière, se montraient re- « belles aux corrections de leur abbé et ne rougissaient pas « de mener une vie dissolue, pour l'opprobre de la reli- « gion, la honte de leur monastère et le scandale du peu- « ple. » Emu d'une pareille situation, Nicolas V, par une bulle de 1447, chargea Jean Petitjean, abbé de St-Martin d'Autun, Henri de Salins, abbé de Baume et l'abbé de St-Bénigne de Dijon, de visiter de sa part le monastère, d'en corriger les abus et d'y rétablir l'autorité.

Deux des commissaires pontificaux se rendirent à l'abbaye, à la tête de laquelle était placé depuis deux ans Etienne Fauquier. Les religieux étaient au nombre de trente. Parmi eux se trouvaient Jean Gaudans ou Goaude, prieur de St-Lupicin et Louis de la Tour.

Dans le chapitre réuni le 16 novembre 1447, les envoyés du Pape donnèrent à l'abbé et aux religieux, sur leur demande, l'absolution générale de tous leurs péchés et tous prêtèrent le serment solennel de se soumettre à ce qui serait décidé. Les délégués, « considérant que l'abbaye « était déchue de son ancienne splendeur, ainsi que les « Prieurés, à cause de l'absence de ses abbés et de ses

1) Dom Benoit. Tome II, page 149.

« administrateurs », décidèrent qu'un chapitre général serait tenu une fois par an et que l'abbé, les religieux ainsi que les prieurs seraient tenus d'y assister.

On s'occupa ensuite d'établir des statuts (1) réglant, en théorie du moins, les points suivants : Rétablissement de la vie commune, du costume monastique, de l'observance, obligation pour les prieurs de dresser l'état des revenus de leurs bénéfices et d'en donner la dîme pour supporter une part des charges incombant à l'abbé et au chapitre pour le maintien des droits et privilèges de l'abbaye ; défense d'affermer les Prieurés à des laïcs ; le tout sous diverses exceptions et dispenses.

Le 14 mai 1448, les nouveaux statuts furent achevés, reconnus et ratifiés par tous les religieux sauf un. Ils furent promulgués le 26 août suivant.

Le Prieur de St-Lupicin qui avait paru à la première capitulaire, ne figure plus, comme plusieurs autres religieux d'ailleurs, aux réunions suivantes.

L'établissement de cette règle fut plus facile que son application. Presque tous les moines, peu soucieux d'abandonner leurs habitudes de luxe, manifestèrent une opposition systématique contre la réforme. Les efforts d'Etienne Fauquier pour appliquer strictement les statuts furent vains et bientôt l'abbé vit tout son monastère partir en guerre contre lui.

D'interminables procès s'engagèrent devant les juridictions laïques et ecclésiastiques. Un arrêt du Parlement de Dole du 16 mai 1460 et une décision arbitrale de Jacques de Moussy, Grand Prieur de Cluny, envoyé spécial du pape, donnèrent gain de cause à l'abbé. Le Prieur de St-Lupicin, Guy Amelnet, successeur de Jean Gaudans, qui avait pris parti contre Etienne Fauquier, perdit à la

(1) Imprimés en 1704. — Archives départementales du Jura.

fois son office de Grand Prieur de l'abbaye et celui de Prieur de St-Lupicin (1).

Malgré ces mesures énergiques, les statuts de 1448 restèrent lettre morte et la décadence de l'abbaye ne fit que s'accentuer dans la suite.

Dans les prieurés, l'absence continuelle des prieurs fit disparaître toute l'autorité morale de ces derniers, sur les fidèles, pour faire place à celle plus dévouée et plus paternelle des véritables pasteurs : les curés.

(1) Voyez infra.

CHAPITRE V.

La paroisse de St-Lupicin après sa sécularisation. — Démembrement de la Rixouse. — Le reliquaire de St-Lupicin.

Au milieu de cette décadence complète de la vie monastique, dont le scandale n'était pas ignoré des fidèles, on se demande comment l'indifférence pour la religion put ne point envahir la catholicité? L'hérésie qui se répandit plus tard dans les territoires de l'abbaye situés au-delà des monts Jura ne rencoutra qu'un très très petit nombre d'adeptes sur le versant franc-comtois. Ce résultat est dû au zèle et à l'activité du clergé séculier dont l'autorité s'accrut en raison directe du relâchement des moines. Plusieurs causes favorisèrent ce développement.

Tout d'abord, la renaissance littéraire artistique et sociale qui s'accomplit dans la deuxième partie du onzième siècle (1) amena un changement notable dans les mœurs et les idées religieuses, l'engoûment pour la vie monastique, si répandu au commencement du moyen âge, fit place à une foi plus raisonnée. Jusqu'alors, il y avait peu de familles, pauvres ou fortunées, qui ne comptât au moins un religieux dans quelque monastère. La décadence fit disparaître peu à peu le prestige dont s'auréolait la vie monastique; on comprit que l'on pouvait consacrer son existence à l'église, sans être obligé pour cela de s'enfermer dans un cloître. C'est l'époque où « les populations rivalisèrent entre elles d'ardeur pour couvrir la terre de la robe blanche des églises » (2).

(1) Il serait inexact d'attribuer cette transformation à une détente des esprits succédant aux prétendues terreurs de l'an mille. Depuis longtemps on a fait justice d'une pareille légende. Il s'agit simplement d'un « développement normal et régulier des idées, favorisé par des causes diverses, entièrement étrangères à la superstition et à la terreur. » — Jules Roy. L'an mille. Bibliothèque des Merveilles, 1885.

(2) Quicherat.

De plus les abbayes, loin de chercher à faire des prosélytes, tendirent plutôt à restreindre le nombre de leurs membres par égoïsme et cupidité. St-Romain et St-Lupicin avaient jadis accueilli tous ceux qu'enflammait leur exemple; puissants seigneurs et hommes du peuple trouvèrent toujours une cellule à côté de celles des deux ermites. Leurs successeurs devenus riches comprirent qu'en augmentant le nombre des néophytes, les revenus du monastère diminuaient. Quand chaque religieux eut sa mense personnelle, il se soucia peu de partager avec de nouveaux arrivants. Aussi le nombre des moines fut-il strictement limité et l'abbaye se montra-t-elle très difficile dans le choix des postulants. A partir du treizième siècle, seuls les fils de famille nobles purent aspirer à l'honneur de devenir moines de « l'Insigne abbaye de St-Oyan ». Plus tard, quand le monastère ne fut plus qu'un chapitre, il fallait pour y entrer faire preuve de huit quartiers de noblesse.

Dans ces circonstances, les fils du peuple, soit qu'une réelle vocation à la vie religieuse les détournât du monastère déchu, soit que leur naissance les en fit exclure par les privilégiés, se dirigèrent vers le sacerdoce et le service des autels. Le pape et les évêques favorisèrent, par la création de séminaires ou d'écoles ecclésiastiques, cette tendance qui augmentait leur autorité. L'accroissement du nombre des prêtres séculiers fut constant jusqu'au seizième siècle.

Les fidèles ne perdirent rien d'ailleurs au change. Les curés séculiers, pauvres et roturiers, ne marchandaient ni leurs peines ni leur dévouement. Sortis des rangs du peuple, ils en connurent mieux les souffrances et s'appliquèrent à les soulager.

De leur côté, les moines quittèrent sans regret le pénible service des autels pour vivre paisiblement, dans le luxe de l'abbaye, des revenus de leurs bénéfices. Dès le douzième siècle, les Prieurs cessèrent d'exercer le service spirituel et

au siècle suivant. la sécularisation des paroisses était un fait accompli dans toute l'étendue de la terre de St-Claude.

En abandonnant les charges de leur ministère aux nouveaux pasteurs, les Prieurs se trouvèrent dans la nécessité de relâcher à ceux-ci une portion des droits curiaux attachés au service du culte. Ils le firent avec la plus grande parcimonie, se réservant pour eux ou pour l'abbé, suivant le cas, le droit de patronage et le titre de « curés primitifs. » Ils surent aussi conserver la plus grosse part des revenus. Partout les curés durent se contenter du strict nécessaire et souvent avoir recours, pour vivre, à la charité de leurs paroissiens.

Les anciens manuels de revenus du Prieuré de St-Lupicin constatent que le curé n'a aucune part dans les immeubles du Prieuré. Cependant il y a lieu de penser que, jusqu'au seizième siècle, il dut habiter à défaut de presbytère, dans une partie de la maison prieurale.

Le curé ne participe en rien dans les grosses dîmes. Les gros décimateurs à St-Lupicin sont l'abbé pour les trois quarts et l'aumonier pour le surplus. Il ne touche rien sur les petites dîmes ; pourtant au dix-septième siècle on lui abandonnera un droit nouvellement imposé aux habitants: le droit de moisson. Le Prieur cède au curé le tiers des oblations dans l'église et les chapelles de la paroisse ; le tiers des lettres missives ou de recedo et le tiers des grandes et moyennes sépultures. Quant au droit de petites sépultures dû pour les enterrements des enfants au-dessous de douze ans, le curé le touche en entier, pour la bonne raison qu'il serait difficile de le partager puisqu'il s'agit « d'un petit blan monnoye. »

Les seules obligations laissées à la charge du Prieur sont de fournir « pain, vin, torches, cierges, huyle, chandoiles « et généralement tout ce qu'il faut concernant le divin « service. » Il doit faire ouvrir et fermer l'église, faire sonner les messes paroissiales et les vêpres, ainsi que pendant les temps d'orage. Mais il est à remarquer qu'à cha-

cune de ces charges correspond un droit de marguillerie ou une redevance spéciale des paroissiens.

Enfin, pour établir sa supériorité sur le desservant et son droit antique de curé primitif (titre usurpé d'ailleurs), le Prieur se réserve le droit et prend l'engagement de célébrer ou de faire célébrer par son prieur-commis la grand'messe « aux festes de Noël, Pasques et Toussaint. »

Il est facile de comprendre qu'avec un casuel aussi léger, le malheureux curé ne pouvait subvenir à ses besoins sans l'assistance de ses paroissiens. Ceux-ci durent pendant longtemps lui venir en aide par des offrandes spontanées en nature, telles que beurre, œufs, légumes et fruits. C'est ce qu'on appelait la pitance. En 1432, un traité fut passé entre les paroissiens de St-Lupicin et le curé, relativement au casuel.

Ce titre, dont il est fait mention dans une procédure de 1690 (1), n'est pas parvenu jusqu'à nous. Les archives paroissiales de St-Lupicin en possèdent cependant un autre de la même époque, dans lequel il est pour la première fois question de la communauté de ce lieu. Sous l'ancien régime, il ne fut point établi à St-Lupicin, comme d'ailleurs dans la plupart des villages de la terre de St-Claude, de commune, c'est-à-dire d'assemblée des habitants ayant une personnabilité morale et des privilèges spéciaux.

Pourtant, dès le quinzième siècle, la communauté des habitants posséda un patrimoine distinct de celui des autres propriétaires du sol. Ce droit lui fut concédé par l'abbé de St-Claude, Guillaume de la Baume, par lettres datées de son château de Moirans, le lundi avant la fête de la Pentecôte en l'année 1412.

Par cet acte l'abbé accorda : « habitatoribus villæ nos-« træ sancti Lupicini pro se et suis heredibus videlicet « omnes terras silvestres quas habemus habereque possu-

(1) Procès entre le prieur Pierre Jacques Girod et le curé Gras. — *Archives départementales du Jura.* — Fonds de St-Lupicin.

« mus et debemus in dimeria (1) sancti Lupicini vide-
« licet in monte d'Annuel, scilicet a loco dicto le Jault
« tendendo contra prœriam d'Annuel per juxta le Chala-
« moy de domo Johen et tirando per magnum Crosetum et
« de hic tirando a l'Abroux de Viantiois et de hic etiam
« tirando ad magnum fontem de la Junchière recte ten-
« dendo ad pratum de lata et a dicto prato de lato tirando
« ad rupem albam, cum fundis et pertinentiis suis ad
« habendum, possidendum, bladum et pratum faciendum,
« videlicet illud de eisdem quod melius sibi videbitur fa-
« ciendum et inter se dividendum et tenendum jure here-
« ditario... ». Guillaume de la Baume reçut pour prix de cette cession, de la communauté des habitants, « octo « francos regis auri boni et justi ponderis, quos expendi-« mus ad utilitatem nostram et dicti nostri monasterii, et « familiares nostri, » c'est-à-dire le chapitre de l'abbaye, reçut également « quator francos ».

Il annula de plus une concession faite à Pierre ou Pierret Nitier des Crozets demeurant à Cuttura par Girard, prévôt de Pra, d'une pièce de terre « in loco dicto es Pras Tyrii » située dans les limites du territoire nouvellement concédé. La mort ayant empêché Guillaume de la Baume « qui morte prœventus est » de sceller le traité avec les habitants de St-Lupicin, Humbert Parpillon, prieur Claustral, administrateur temporaire de l'abbaye de St-Oyan, le ratifia et scella de son sceau le 1er juillet 1412 (2).

L'absence presque complète de documents concernant l'histoire de la paroisse de St-Lupicin du onzième au qua-

(1) Territoire où se perçoit la dîme.

(2) *Archives paroissiales de St-Lupicin*, copie en six feuillets délivrée par le notaire Pierre Clément le 4 novembre 1692 à la requête d'Humbert Bel, notaire à St-Lupicin, en suite d'un exécutoire de Jean-Claude Dronier, Grand Juge en la Grande Judicature de St-Claude, dans un procès entre les prudhommes de St-Lupicin et Jeanne Marie Dalod de Septmoncel.

torzième siècle, ne permet pas de savoir quels furent les premiers curés de la paroisse sécularisée.

Le plus ancien, dont le nom seulement nous est connu est Pierre Brandon qui était curé de St-Lupicin en 1308. Le Livre d'Or des vassaux de la Terre de St-Claude le cite comme témoin de l'acte d'hommage reçu par l'abbé Odon de Vaudrey de « Girars fiz Guillaume de Merronnay » le 9 janvier 1308 (1).

Son successeur fut Barthelemy ou Bertholomier de Moirans, l'auteur ou peut-être seulement le scribe du Livre d'Or ainsi que de la Charte du 17 octobre 1316. Barthelemy fut nommé curé de St-Lupicin dans les premiers mois de l'année 1309. On le voit en effet figurer au Livre d'Or, comme témoin de l'hommage consenti par « Robert de « Bel-Regard, sire de Virichastel » le 1er janvier 1309 et dans celui de « Jean du Roignon » le 6 Janvier suivant, comme simple clerc (présents..... et moi Bertholomier de Moyrant clerc à ce tems). Au contraire le 14 mai de la même année 1309, dans l'acte de reconnaissance de fief par Guillaume, fils d'Humbert du Roignon, il assiste comme curé de St-Lupicin. Il paraît n'avoir conservé cette charge que durant trois années ; car dans l'hommage de Guillaume le Galois d'Arlay, 1er Février 1314, où il est témoin, il est qualifié de curé de sa paroisse d'origine (moy Bertolomier curé de Moyrent.) Il avait succédé, dans cette paroisse, au curé Jean dont le nom est cité plusieurs fois dans le Livre d'Or.

Quatre curés au quinzième siècle sont seuls connus.

1° Nicolas Vuaille, qui assiste comme témoin à un acte d'échange intervenu entre le Prieur Guy Amelnet et Jean Liébain dit Gascon le 5 octobre 1452 (2).

2° Jean Simont de Besançon, qui fut présent à la prise de possession du Prieuré par Claude Venet le 11 mai 1471.

(1) Voyez Supra. Chapitre III. Régime féodal.
(2) Voyez infra.

Ce curé paraît avoir préféré le séjour de sa ville natale à la monotonie de l'existence dans les montagnes du Jura. Il désigna comme « administrateur dans les deniers de « l'église parochiale de St-Lupicin » Hugues Coillet, qui était en même temps amodiataire des revenus du Prieuré. Ce dernier, en cette double qualité, passa avec les paroissiens de la Rixouse les deux traités des 13 mai et 15 août 1471, au sujet des droits curiaux et de la redevance des ancelles, dont nous aurons à nous occuper plus tard.

3° Pierre Sambin, qui était en même temps que curé de St-Lupicin, familier de l'église de St-Romain, dans la ville de St-Claude. Il comparut le 13 août 1496 dans l'assemblée qui régla les statuts de la familiarité de St-Romain (1).

4° Guillaume Chanelz ou Chasne qui servit de témoin, dans une assemblée capitulaire de l'abbaye le 16 septembre 1496 (présent Messire Guillaume Chanelz prêtre curé de St-Lupicin) et dans une autre du même chapitre le 8 avril 1490 (presentibus Domino Vuillermo Chasne Sancti Luppicini et Claudio de Bonis presbyteris curatis).

Le successeur de Guillaume Chanelz, fut Jean Clément dit Benoit de Cuttura, qui prit possession de la cure de St-Lupicin en 1502.

Ces curés, comme du reste leurs prédécesseurs, n'eurent jamais l'administration de l'ensemble des vastes territoires qui comprenaient l'ancienne paroisse monastique de St-Lupicin.

Dès les premiers siècles qui suivirent la fondation des monastères de Condat et de Lauconne, les nombreux prieurés ou celles autour desquels les colons s'étaient établis, avaient tous leurs oratoires ou chapelles. Celles-ci devinrent les églises des nouveaux villages dont le nombre ne cessa de s'accroître. Les villages réunis formèrent les paroisses auxquelles la sécularisation attribua un territoire

(1) Voyez infra.

nettement délimité. C'est ainsi que la paroisse de St-Lupicin qui, à l'origine s'étendait de l'Ain jusqu'au Mont d'Or, se trouva limitée par le Prieuré de Mouthe et la paroisse de Grandvaux à l'Est, au Sud par celle de St-Claude, à l'Ouest par celle de Moirans.

Elle possédait plusieurs chapelles bâties dans les villages de son territoire, ainsi qu'en font foi les nombreux diplômes du douzième et du treizième siècles, qui ne parlent jamais de l'église de St-Lupicin sans faire mention du grand nombre de chapelles qui en dépendaient.

La paroisse de Cernon fut démembrée à une époque très ancienne et certainement antérieure à la sécularisation. L'abbé s'en réserva la collation tout en réservant, comme souvenir de l'origine de cette paroisse, le droit de patronage et quelques menus droits curiaux au profit du Prieur de St-Lupicin.

Le démembrement de celle de la Rixouse fut plus récent et paraît avoir eu lieu après la sécularisation. On n'a d'ailleurs aucun document sur son origine. Elle n'existait certainement pas avant 1245, car elle ne figure pas dans le Pouillié d'Innocent IV (1). Dom Benoît pense que son établissement est antérieur à la peste qui ravagea les populations du Mont Jura en 1349, mais ce n'est là qu'une hypothèse.

Le territoire de cette paroisse comprenait les villages de la Rixouse, les Villars, Lézat, Tancua, Chateau des Prés, la Chaux des Prés, Morbier et Bellefontaine. Ces deux derniers villages furent démembrés en 1593, pour former la paroisse de Morbier, qui à son tour donna naissance, au dix-huitième siècle, à celle de Bellefontaine.

Dès le sixième ou le septième siècle, le village de la Rixouse, bâti autour d'une celle monastique, dut avoir une chapelle. Rousset (2) dit qu'au sud du chateau au lieudit

(1) Voyez supra.
(2) Loco citato. Tome 5, page 437.

au Pardon, s'élevait un oratoire dédié à la Sainte Trinité qui, durant les guerres féodales servait de lieu d'asile. Plus tard, une église fut bâtie sous le vocable de St-Cyr et de Ste-Juliette. On ignore le nom des premiers curés de la Rixouse jusqu'au dix-septième siècle.

Malgré leur autonomie, les paroissiens de la Rixouse restèrent tributaires de l'église paroissiale de St-Lupicin. Le prieur qui se considérait comme curé primitif, n'avait consenti au démembrement que moyennant certaines redevances, dont nous avons vu la trace dans l'état des revenus du Prieuré. Ces droits consistaient en un pain et une engrogne à payer au prieur tous les ans le jour de Noël. Les habitants de la Rixouse qui devaient enterrer leurs morts dans l'église ou dans le cimetière de St-Lupicin, payaient au prieur des droits spéciaux de sépulture. Au contraire, toutes les oblations et les marègles des villages compris dans la nouvelle paroisse, avaient été abandonnées au curé de cette dernière.

Enfin la paroisse de la Rixouse était encore assujettie à une obligation particulière Tous les trois ans, elle devait fournir « la quantité de trois milliers d'ancelles à clavin, « chaque millier revêtu (augmenté) de cent, pour l'entre- « tiennement et manassolage de l'église de St-Lupicin (1). Elle devait de plus les faire conduire à St-Lupicin où les habitants étaient tenus de donner « au charreton un pain « de rézal et un fromage de greval. » Cette coutume se

(1) Les ancelles à clavin ou petits bandeaux, sont des lamelles de sapin fendu, d'environ 20 à 25 centimètres de longueur, dont on se sert dans les montagnes, pour couvrir les toits et garnir les murs exposés à la pluie et à la neige. Jusqu'au 17e siècle, l'église de St- Lupicin, son clocher de bois et l'auvent appuyé contre la façade ouest, étaient couverts d'ancelles. Cet auvent dans lequel quelques soi-disants érudits du crû ont voulu voir le cloître de l'ancienne abbaye, servait de refuge contre les intempéries aux pélerins et aux habitants des hameaux voisins, en attendant l'heure des offices. Comme il tombait complètement en vétusté, il a été récemment démoli, pour dégager la façade de l'église dont il alourdissait inutilement le profil.

perpétua « sans difficulté et sans contradiction dois l'épo-
« que de la dismembration. » Cependant à la Noël de
« 1470 ceux de St-Lupicin ayant refusé au voiturier ce
« qui lui étoit dû, ceux de la Rixouse de leur côté, s'é-
« toient mis en refus de la redevance d'ancelles. »

Un procès était sur le point de naître ; « pour éviter des
« frais et de plus longues contestations », Hugues Coillet, administrateur en même temps des revenus du prieuré pour le Prieur Claude Venet et de la cure de St-Lupicin au nom du curé titulaire, Jean Simont de Besançon, signa avec les paroissiens de la Rixouse une transaction devant le notaire Vuillod de St-Claude, le 13 mai 1471 (1). Par cet acte, dont l'original n'est pas parvenu jusqu'à nous, les paroissiens de la Rixouse reconnurent les droits de l'église de St-Lupicin et s'engagèrent à fournir tous les trois ans, les trois milliers d'ancelles à clavin dus par eux (2). Quant à la redevance en nature due par les habitants de St-Lupicin au voiturier, elle fut convertie en une modique somme d'argent : huit engrognes.

Cette difficulté n'était pas la seule qui fut alors pendante entre l'ancienne et la nouvelle paroisse. Il s'agissait des droits curiaux et redevances seigneuriales dus par la Rixouse et les villages environnants au Prieur et au curé de St-Lupicin. Les habitants de la paroisse de la Rixouse « prétendaient n'en point payer n'y devoir comme n'étant « plus parochiaux de St-Lupicin et pour ce, plus obligés « aux charges de ladite paroche ». Hugues Coillet de son côté, n'entendait pas être privé d'une portion aussi notable de revenus. Devant le mauvais vouloir des habitants de la Rixouse, il s'était adressé à la Grande Judicature de St-

(1) Voyez infra : le Prieur Claude Venet.

(2) Mention de ce titre a été faite dans le registre paroissial n° 4 de St-Lupicin, commençant à l'année 1754, par le curé Clément à l'occasion d'un procès, ayant le même objet, soutenu contre le prieur Girod et terminé par une sentence de la Grande Judicature à la date du 27 août 1764.

Claude. Ayant « impetré un monitoire », il l'avait « fait « exécuter à l'encontre desdits parochiens de la Rixouse « et Tancua, aux fins qu'il fut dit et avoué que ses droits « étaient légitimement dehus et qu'on les lui payerait et à « ses successeurs comme il avait toujours été payé de tout « tems. »

Le procès dura deux ans et menaçait de se prolonger ; l'arrivée du nouveau prieur, Claude Venet, rapprocha les parties. Le 12 août 1471, une seconde transaction eut lieu devant Claude de Sex de Chateau des Prés, clerc et notaire public juré de la Cour de Besançon (1).

Hugues Coillet, comme représentant du Prieur et du curé de St-Lupicin d'une part, Claude Gabet de la Rixouse, Anne du Poux de Chateau des Prés, Pierre Frachet de Villars la Rixouse et Etienne Maire de Morbier, comme procureurs et échevins de l'église de la Rixouse d'autre part, désirant « terminer tous différens et pour bien de « paix et d'amour » consentirent à des concessions réciproques. Les paroissiens de la Rixouse s'engagèrent à payer toutes les redevances et les droits curiaux dus par eux c'est-à-dire : « les dismes de chanvre et mascle à seize « l'un (2) et Tancuat tout mundé (3), item pour chaque « mortuaire des grands corps sept gros demy et ledit Tan- « cuat doublement (4), item pour les moyennes quinze « petits blans item et donner tous les ans au jour de feste « Saint Jean Baptiste un engrogne pour leschetage des

(1) *Archives départementales du Jura.* Fonds de St-Lupicin. Parchemin en français et copie assez imparfaite sur papier, du 18e siècle.

(2) C'est-à-dire la seizième partie de la récolte de chaque champ. Factum pour le Prieur Pierre Jacques Girod. Procès avec les paroissiens de la Rixouse. *Archives départementales du Doubs.* Collection Droz. N° 915. Mascle ou mescle, méteil ; mélange de blé et de seigle.— Dictionnaire de Godefroy.

(3) ou mondé ; nettoyé. — Dictionnaire de Godefroy.

(4) En raison de la distance considérable que le prieur devait parcourir pour accompagner le défunt de la maison mortuaire à l'église, puis au cimetière.

« maisons, un engrogne pour chacun vau, un engrogne « pour quatre chevraux et un engrogne pour quatre « agnaux ».

De son côté, Messire Hugues Coillet promet de « ne pas « rechercher lesdits paroissiens de la Rixouse en aucune « façon des deux ans qu'ils n'ont point consentit devoir « lesdites dismes de même que les frais qu'il a souffert « pour les poursuites et durant le procès qu'il leur avait « intenté à ce sujet lequel demeure à néant et assoupi. »

La paix ainsi rétablie entre les deux paroisses dura trois siècles.

Les principales chapelles élevées sur le territoire de la paroisse de St-Lupicin étaient celle des Crozets et celle de Leschères ; toutes deux fort anciennes. En 1423 les habitants des Crozets (homines de Crosets) bâtirent à leurs frais sur les ruines d'un ancien oratoire dédié à St-Antoine, une chapelle dont il existe encore des vestiges dans le Bourg-Dessous (1). La requête qu'ils adressèrent à cet effet à l'Archevêque de Besançon le 12 avril 1423 (2) fut accueillie favorablement, à charge par eux de faire desservir leur chapelle *in divinis* et ce, sans préjudice des droits du prieur et du curé de St-Lupicin (Salo in hoc jure ministro, ac jure prioris et curati dictæ ecclesiæ parrochialis sancti Lupicini quolibet alieno). Jusqu'au dix-huitième siècle, date du démembrement de la nouvelle paroisse des Crozets, le service fut assuré d'abord par le curé de St-Lupicin, puis par un familier et enfin par un vicaire.

La chapelle de Leschères élevée sous le vocable de St-Antide ne fut restaurée que plus tard. Le 3 octobre 1556, les habitants du hameau obtinrent de l'Archevêque de Besançon Claude de la Baume, l'autorisation de faire dire la messe dans leur chapelle, par le curé ou le vicaire de

(1) Dom Benoit. Tome II, page 732.

(2) *Archives départementales du Jura.* Fonds des paroisses. Copie sur papier dont la première partie manque.

St-Lupicin. Cependant, de même que les habitants des Crozets, ils devaient assister à la messe paroissiale aux quatre grandes fêtes de l'année.

Malgré l'éloignement de certains villages et même le démembrement de plusieurs paroisses, deux raisons tinrent pendant de longs siècles, les anciens paroissiens attachés à l'antique église de St-Lupicin. C'était en premier lieu l'existence d'un seul cimetière dans lequel tous persistaient à se faire enterrer à côté de leurs aïeux ; c'était aussi le culte particulier que tous les paroissiens professaient pour les reliques du premier moine de Lauconne.

Quoique St-Jujuriose ait (1) fait transporter à Condat les reliques de St-Lupicin en même temps que celles de son frère St-Romain, le monastère en avait, probablement sur ses instances, conservé une partie : la tête et un bras.

Ces reliques étaient l'objet d'une grande vénération des fidèles, non seulement de la paroisse, mais encore des lieux circonvoisins. On leur attribuait de nombreux miracles et notamment le don de guérir ceux qui étaient possédés du démon. Souvent on voyait de longues théories de pélerins venir se prosterner devant le tombeau du saint et assister aux processions dans lesquelles la châsse était transportée à travers les rues du village.

Le 30 mai de chaque année, l'église de St-Oyen à St-Claude célébrait la fête de la translation des reliques des deux ermites. A cette occasion, les habitants de St-Lupicin avaient l'habitude de descendre en ville pour suivre la procession qui s'y faisait, et transportaient sur leurs épaules la châsse de leur saint.

Celle-ci était loin d'être un objet artistique. Grossièrement sculptée en bois et bariolée de vives couleurs, elle affectait une forme que l'on retrouve fréquemment dans les vieux reliquaires : un bras dont la main se lève pour bénir. Elle était fort ancienne et les injures du temps ne

(1) Voyez supra, chapitre II.

l'avaient point épargnée. Depuis longtemps l'un des doigts était brisé. Les fidèles n'attachaient aucune importance à cette mutilation et considéraient leur reliquaire comme un trésor au moins égal à leur célèbre Liber Evangelium.

Pourtant en 1485, à la procession qui se fit comme à l'ordinaire dans la ville de St-Claude, un incident survint. Messire Chasteillon gardien ou sacristain de l'église de St-Claude, dont le goût artistique était sans doute quelque peu développé, leur fit remarquer que ce reliquaire n'était pas digne de la majesté du culte et sans doute les railla de leur pauvreté. Piqués au vif, les habitants de St-Lupicin résolurent de faire confectionner une nouvelle châsse et réunirent leurs offrandes pour en payer le prix.

Un manuscrit de l'époque (1) raconte l'évènement en ces termes.

« Pour ce que à la procession derièrement faite au lieu « de Saint Oyan, fut pourté le brais du glorieux corps « saints Monsieur Saint Luppicine, furent moult fort blas- « mes de Monsieur le gardien de Saint-Claude, Messire « Chasteillon, les chappelains et la paroche dudit Saint- « Luppicin pour ce qui avoient pourté à une telle proces- « sion ung brais de si peult de valeur et de reverance. « Luy fut dit par Messieurs les chappellains dudit Saint « Luppicine que il ne falloit pas regardé lornement dudit « bras mai le reliquaire qui estoit dedans. Lequel sieur de- « mande quelles reliques il y avoit, lors luy dirent mes- « dits sieurs les chappellains que il y estoit le brais du « glorieux corps Monsieur Saint-Luppicin. Lors dyt ledit « sieur que estoit ung grand honte et vergoigne à une telle « paroche que celle de Saint-Luppicine de maintenir ce « précieux reliquaire en ung brais de boys qui avoit le « doy rompuz. Et que quant il serait du bon plaisir de le

(1) *Archives Départementales du Jura.* — Fonds du Prieuré de St-Lupicin. — Cahier de dix feuillets de papier portant la cote 127 de l'inventaire des titres de la familiarité dressé en 1661. (Voyez infra).

« fere plus biaux et honeste, à tout le moings au mieux « que l'on pourroit, et chascun sy vouldroit bien employer, « que il donroit pour la dite réfection dudit brais, la « somme de deux frans. »

On mit aussitôt le projet à exécution. « Les chappellains de St-Lupicin » c'est-à-dire les prêtres qui formaient la familiarité dont nous aurons à nous occuper plus tard, prirent l'initiative de la souscription. Les offrandes en nature et en argent affluèrent. Tous ou presque tous les paroissiens, riches ou pauvres, apportèrent leur obole.

Le manuscrit cité plus haut relate d'une façon curieuse cet empressement des fidèles :

« Vehues et oyes les notables paroles quavoit dit le « notable sieur (Messire Chasteillon) sans ce qui en fut au- « cunement entrevenuz, noble homme Pierre de Pra pré- « vost dudit lieu commis de bonne dévotion dy que il don- « roit (donnerait) autres deux frans pour les bailler et « deslivrer à iceluy qui auroit commission de faire par- « faire ung reliquaire pour reposer ledit reliquaire tante et « quantes fois qui seroit du bon gré et vouloir de celuy « ou ceulx qui en aroient la charge. »

Les familiers s'inscrivent en tête :

« Et pour en suivre la dévotion des devants dy nota- « bles gens, Monsieur le curé de Maisilles (1) (Jean Nicod, « l'un des familiers) commis de pareille dévotion ay donné « ungt biaux piez de calice qui a acheté pour ce faire, du- « quel lon pora en faire la main de fin argent, ensamble et « avec ungt anneau de fin argent garni d'une belle pierre « pour mettre et poser au bour dung brais qui sera fait « comment a été avysé par Messieurs de l'église, qui sera « fait la main dargent fin et le remenan le plus biaux et « sontueux que fere se porra, bien dorer selon ce que lon « porra mieux pour la bone dévotion des biens faiteurs. »

« Signé : J. Nicod. »

(1) Village du département de Saône-et-Loire, dépendant autrefois de la terre de Saint-Claude,

« Monsieur le curé de Moutherot (1) pareillement a « donné dix-huit gros vieux et une belle pierre en cristal. »

« Messire Jehan Nan (familier de l'église de St-Lupicin), « a donné la somme de dix-huit groz vieux avec une « pierre. » Signé : Nangz

« Messire Loys Liéban (également familier), la somme « de dix-huit groz vieux et un qualice en argent brisé. » Signé : Liéban.

Le cahier manuscrit contient ensuite deux longues listes des dons, les uns en numéraire, les autres en nature. Dans la première, figurent les noms de presque toutes les familles des dix villages composant la paroisse de St-Lupicin, depuis le démembrement de celle de la Rixouse. On y remarque : à Pratz, les Chaveyriaz, les Bruyand, les Morand ; à Lavans, les Cour ; au Patay, les Bruan ; à St-Lupicin, les familles Symon, Vuaille, Lesbaudy, Thorat, Maréglon, Damier, Ruffi, Fusier, Gagnaire, Prelet, Gascon et Maréchal ; à Cuttura, celles des Girard, Meynier, Rambo, Junet Rosset ; à Ravilloles, les Odobet, Papillon, Dronier, Nicod, Vuillet, Regaud, Recordon ; à Leschères, les Fusier, Vuillard et Barondel ; à Lizon, les Mairot et les Bel ; aux Crozets, les familles Girod, Favier, Barondel et Garnier ; à Villards-d'Héria, celles des Muard et des Paillard. Les Favier, Bruny et Donzel de St-Romain, se joignent à leurs voisins. Dans cette longue énumération, aucun habitant de la paroisse de la Rixouse ne figure, pas plus d'ailleurs que le nom du Prieur de St-Lupicin. A part quelques francs donnés par les familles les plus riches, les offrandes sont peu importantes, en raison de la rareté du numéraire à cette époque ; beaucoup donnent quelques gros, d'autres, « la bonne femme » de St-Lupicin et « la Loyse » des Crozets, quatre ou cinq engrognes, un blanc ou un « demy-Niquet » (2).

(1) Son nom n'est pas indiqué.
(2) Monnaie divisionnaire.

La liste des dons en nature est très-curieuse ; on y relève pour ainsi dire uniquement des noms de femmes ou de veuves. La législation coutumière ne laissant point aux femmes l'administration de leur fortune, on voit celles-ci se dépouiller de leurs bijoux et même retirer de leur doigt l'anneau nuptial, pour le jeter dans le creuset. Tant est grande la vénération pour le saint ! Plus de 150 bagues et « verges » (1) presque toutes d'argent sont offertes, les unes garnies de pierres précieuses, les autres simples anneaux de noces ou de fiançailles.

« La feme de Pierre Boufflars [a donné] ung anel « d'argent.

« La feme de François Regau, une verge sans pierre de « bon et fin argent.

« La feme d'Etienne Boufflards, une verge en bon ar- « gent et un blan.

« Girarde, femme de Huge Guyon, une verge ronde.

« La feme veuve de Caridie de St-Claude, quatre verges « et deux cristal.

« Girarde Jantet femme de Cathelin Bault, une belle « pierre de cristal et une verge ronde.

« La femme de Symon Dronier, une verge de fin argent « et ung anel dorez.

« Claude Bel, un bout d'argent, une pierre et deux « blans.

« Jean Vuillet de Chastel, trois passenotre (pater noster « grains de chapelets) en bon argent et une verge.

« Pierre Nan a baillié une verge d'or vaillant deux écus « d'or.

« La feme Vuillerme Maréglon a baillié et donné deux « callin et une teste d'anneaux.

« La feme de Guy Fusier ung ave (2) d'argent ront.

(1) Anneau formé d'une simple tige de métal sans ornements.

(2) Bague garnie d'une petite plaque sur laquelle était gravé le mot : *ave*, premier mot de la salutation angélique.

Cliché de M. P. Regad.

Reliquaire du bras de St-Lupicin (1485).

« La feme de Fereux Farey ung anel en gros argent à « pierre.

« La femme de Jehan Maréchal a doné ung anneau « d'argent garni d'une pierre noire.

« La femme de feuz Pierre Damet de Cuttura un aultre « d'argent garniz d'une pierre à vice (1) de perdrix.

« La feme de Pierre Mayr danual (2) ung anel et un vice « pavin (?)

« La feme Jean Cuinet ung anel garni d'une grosse pierre « crapaudine.

« La feme Hugon Odobel ung anel d'argent garniz de « pierres.

« La feme Philippe Chaney ung anel à pierre doré.

« La feme Pierre Rosset ung anneaux d'argent horné « d'une pierre moytié blanche et rouge.

« Marguerite, feme de Guy Girard ung anel à pierre « rouge.

« Pierrette, feme de Claude Farey de Cuttura, ung anel « et une petite pierre de coral (3)

« La feme de Groz Pierre Mayr de la Vuan (4) ung anel « d'argent garni d'une pierre montée.

« La femme Antoine de la Vuan, ung anel garni d'une « pierre de vere (5), etc.

Tous ces présents furent réunis par les soins des chapelains familiers Jean Nicod, Jean Nan et Louis Liéban qui reçurent « commission » de faire exécuter le reliquaire par un orfèvre. Ils s'adressèrent à l'un de ces nombreux artistes de la Province, dont nous pouvons encore admirer quelques-uns des travaux et que Messieurs Jules Gauthier

(1) A visage de perdrix; on dit maintenant un œil de perdrix.
(2) Annuel. Lieudit du territoire de St-Lupicin.
(3) Corail.
(4) Lavans.
(5) Verre.

et Brune ont entrepris de faire sortir de l'oubli (1) : « Mais-
« tre Estienne Gale, bourgeois de St-Oyen de Joux, orfai-
« vre et argentier demeurant à Lons-le-Saunier. » Assistés du prévot Pierre de Pra, ils firent avec lui, le 14 décembre 1485, le traité suivant (2) :

« Parsonnellemen constituez, Messire Jehan Nycod,
« curé de Masiles, noble homme Pierre de Prez, prévôt
« dudit lieu, Messires Jehan Nan et Loys Liéban, prebstres
« de Saint Luppicine d'une part, et maistre Etienne Gale,
« orfavre bourgeois de Sainct Oyan de Joux, d'autre
« part, lesdites parties saiges, etc., font entre eux les
« pactz, convencions et merchiefs qui sansuygvent cest
« assavoir que lesdits messire Jehan Nycod et ses consors
« baillient a fere ung brais pour mectre et appouser des
« reliques de Monsieur saint Luppicine audit maistre
« Etienne pour iceluy bras fere et construyre en la manière
« qui sensuyt assavoir le dessoubz dudit bras de cuivre la
« main d'argent, les revers de la manche et le guychet (3)
« estant au milieu aussi d'argent, le tout selon la pour-
« trayture à eulx baillé par ledit maistre Etienne, lequel
« sera tenu de soudoyer cuyvre et lesdits consors lui
« fourniront de tous atouffs (4) et aussy sera tenus iceluy
« maistre Etienne de dourer ledit bras là où il afferra
« a dourer par myce quil luy fourniront ledit ort. Et ce
« pour le pris et somme de sazes frans pour la fasson et
« cuivre dudit bras à faire et rendre fait iceluy bras par
« ledit maistre Estienne dedans la dimenche des bran-

(1) Documents pour servir à l'histoire des artistes franc-comtois, par M. Jules Gauthier, archiviste départemental. — *Annuaire du Doubs*, années 1887 à 1898. — *Etude sur l'orfèvrerie en Franche-Comté du VII^me^ au XVIII^me^ siècle*, par M. Jules Gauthier et l'abbé Paul Brune.

(2) Cahier manuscrit du reliquaire.

(3) Ouverture encadrée garnie d'une plaque de verre permettant de voir les reliques, et munie d'une étiquette sur laquelle est inscrit le nom du saint.

(4) Etoffes. — Terme générique.. de toutes matières premières.

« dons prochain venan et le tout a dit douvrier et aussi à « payer icelle somme de sazes frans par ledit messire Jehan « Nycod et ses consors au terme ledit bras estre parfait et « achevé et sera tenuz ledit maistre Estienne de argenté « le fon dessoubz d'argent de feuilliés (1) à ses frais et « missions. Et pour fornir audit ouvraige, il confesse « avoir heu et receu dudit messire Jehan Nicod et ses « consors cinq onzes et demy dargent fin et six onzes et « demy dargent don il ont le chandillon (2) devers eux. « Promettant lesdites parties de cea et de la assavoir ledit « maistre Estienne fere et accomplir les choses dessus « dites audit terme et aussi lesdits consors payer ladite « somme audit terme obligean et soubmettan, etc., avec « clauses opportunes. Donné à Saint-Oyan le quatorzième « jour de décembre mille quatre cent quatre vingt et cinq ; « présens messire Jehan Rammel, prebstre, Claude Jul- « liard, barbier de Saint Oyan et Vuillerme Mareglier de « Saint Luppicine, témoins ». Cet acte porte ensuite la mention : « Double du marchief donné par moy, notaire, « en présence desdits consorts. Vuilliod ».

Le surplus du métal précieux, ainsi que le prix convenu furent portés à Lons-le-Saulnier par les chapelains Jean Nan et Louis Liéban et remis à l'orfèvre qui en donna ainsi quittance :

« Honorable homme Estienne Gale, de Saint-Claude, « argentier, demeurant à Lons-le-Salnier, confesse avoir « heu et receu de discrettes personnes messire Jehan Nan « et Loys Liéban de Saint Luppicyne, prebstres, en rabat « et déduction de ce que l'on peult devoir audit Estienne « tant de fasson dung bras tant dargent comme daultres « matières que ledit Estienne fait pour la perroche dudit « St-Luppicyne comme pour argent par lui baillez pour « aydier à parfaire ledit bras, etc,, la somme de six

(1) Feuilles de métal.
(2) L'échantillon.

« francs monnoie courante et ce en trois frans en argent « monnoye ungt lingot dargent gros pesant six onces et « demy donné comme dessus pourté en leschange d'ung « ducat dor. Desquels six frans ledit Etienne est contans « et quitte lesdits chappellains et ladite perroche dung « lingot d'argent gros dont estoit obligé par le marchief « fait dudit bras. Promettant et obligeant, etc. Donnez à « Lons-le-Salnier soub l'official de Besançon et Montmorot, « le seizième jour de mars l'an mille quatre cent quatre-« vingt et cinq (1), présans Gallyerd Parpillon et George « Vuyguet, selier, demeurant à Lons-le-Salnier, etc. » Signé : « J. Beti ».

« Ledit Estienne certiffie avoir heu desdits messires « Jehan Nan et Loys Leuban six ducats d'or et deux saluz (2) d'or, lesquels ont esté mis en la dorure dudit « bras et mis en ladite doreure en présence desdits mes-« sires Jehan et Loys, témoins le cing manuel du notaire « cy mis le jour et an que dessus, présen vénérable et « discrète personne, messire Philippe Gale, curé de « Cecerey (3) ». Signé : « J. Beti, notaire ».

En honnête artisan, Etienne Gale prit soin d'établir dans un premier état les sommes et matières précieuses qu'il avait reçues pour confectionner le reliquaire, et dans un second l'emploi qu'il en avait fait, ainsi que ses déboursés et honoraires. Ces états sont joints au cahier manuscrit dont nous avons parlé.

« Mémoyre de ce que j'ai receu.

« Premièrement argent fin, cinq onces et demy.

« Item ung lingot d'argent environ moytié lequel j'ay eu en guarde, six onces et demy.

(1) Avant Pâques. L'année commençant autrefois le jour de Pâques, la date exacte de ce traité est du 16 mars 1486.

(2) Pièces de monnaie en or frappées en Savoie sur lesquelles était gravée la salutation angélique.

(3) Cezeria (Jura).

« Item argent monnoyé un demi gros de Flandre six « frans.

« Item en ladite monnoye desdits demy gros recehu à « Saint Luppicine dont du tout ont quittance de moy « messieurs les fabriciens dudit Saint-Luppicine, dix « frans.

« Item à Lons-le-Salnier recehu de messieurs Jehan « Nan et Loys Hugon (1) en ladite monnoye desdits demy « gros, trois frans (2).

« Mémoyre des missions faites par Estienne Gale a fayre « le reliquayre de Monsieur Saint-Luppicine.

« Et premièrement pour les souldures argent, quatre onces.

« Item pour la main, huisset (3) et les bahouetz, argent « de cendrée, lequel est meilleur que argent de soignal (4), quinze onces.

« Item pour la prévalance dudit argent, lequel est « meilleur que seignal comme est marchandé, dix gros « vieux.

« Item pour la descheute argent, neuf gros vieux demy « once.

« Item pour aller à Genesve quérir la perrerie (5) de- « puis Lons-le-Salnier pour journées et dépens, dix-huit « gros viez.

« Item pour la perrerie dudit bras acheté audit Genesve, « cest assavoir huyct doubletz de Venise, quatre grenatz « fins et la pierre pour le pontifical, le tout deux frans.

(1) Surnom de la famille Liéban.

(2) Comme on le voit, l'abondance des dons permit de faire le reliquaire plus riche qu'on ne l'avait prévu et son prix dépassa de beaucoup les « sazes frans » portés au traité primitif.

(3) L'huis, porte, petit guichet du reliquaire. Voyez supra.

(4) Ou seignal. Gros grains de chapelet (Paster noster) généralement en argent.

(5) Pierrerie. — Pierres précieuses destinées à être enchâssées dans le métal.

« Item pour deux onces de borratz, huit gros viez.

« Item pour le charbon, un fran.

« Item pour dorer ledit bras, pour treize once de vif « argent prises en lostel de Pierre Dangevin, en leur prise, « quinze gros viez.

« Item pour une once daigue fort (1) pour aviver ledit « bras.

« Item pour dorer presté ung ducat, soit renduz ledit « ducat (en marge les chapelains ont écrit : nous luy « avons renduz) en ce demy gros monnoye, vingt huit « gros viez.

« Item pour graisse et peige pour dorer ledit bras, « quatre gros viez.

« Item pour la deschute de vingt trois livres de plom « mises à dosser ledit bras.

« Item pour souffre, gravelle, sel et vinaigre et plusieurs « autres mêmes choses à ce nécesseres, ne compte rien « que la bonne volonté, etc.

« Item pour deux frans de cuivre, ne comte rien.

« Item pour argenter le piez dessoubz le bras ne conte « rien comme dudit cuyvre, car jay ainsi marchandé.

« Item fut marchandé pour la fasson dudit bras par « escript à saze frans et un aultre sans escript en présence « de Jean (2) et de moy, degreve ce perdois a dit des « maistres pour ce saze frans.

« Item pour ladite gravance du surplus pour ce que « la dechue excede plus de la moytié, réservé la taxe des « maistres par la bone volonté des parties, trente frans ».

Le reliquaire achevé fut remis par Etienne Gale aux familiers de St-Lupicin, qui le déposèrent dans l'église. Cette œuvre d'art, par une heureuse fortune, a été conservée pendant cinq siècles. Epargnée lors des décrets de

(1) Eau forte.

(2) Probablement un des ouvriers de l'orfèvre.

la Constituante sur la fonte des matières d'or et d'argent, on peut aujourd'hui l'admirer dans le même état qu'à sa sortie des mains de l'orfèvre Lédonien (1).

Grâce à la vénératon dont les paroissiens ne cessèrent de l'entourer, il put échapper à la destruction, lors de la confection d'une nouvelle châsse et à la cupidité envieuse des prieurs commandataires du XVII^e^ et du XVIII^e^ siècle.

(1) Le reliquaire du bras de St-Lupicin a figuré parmi les richesses du Petit Palais, à l'Exposition universelle de 1900.

CHAPITRE VI.

Les premiers Prieurs connus. Humbert des Echelles. François de Nancuise, Jean de Dortans, Jean Gaudans, Guy Amelnet. Antoine de Montjouvent, Claude Venet.

On ignore quels furent, jusqu'au quatorzième siècle, les Prieurs de St-Lupicin. L'histoire, qui n'a pas conservé les noms de tous les successeurs de St-Romain à l'abbaye de Condat, puisque la liste des abbés est encore aujourd'hui incomplète et controversée, ne nous a pas transmis ceux des personnages qui occupèrent à Lauconne le siège de St-Lupicin pendant la première partie du moyen-âge. Humbles moines absorbés par la prière et la méditation, les premiers Prieurs restèrent étrangers aux évènements qui se passaient autour d'eux. Après le partage des biens monastiques, le Pieuré de St-Lupicin vécut d'une existence plus personnelle. Les bénéficiaires, choisis par l'abbé parmi les religieux de l'abbaye-mère, paraissent n'avoir pas porté un grand intérêt aux personnes et aux choses dont la direction leur était confiée. Dans les titres anciens, assez peu nombreux d'ailleurs, relatifs au Prieuré et à la Paroisse, il n'est jamais fait mention du Prieur qui se contentait de percevoir, par l'intermédiaire d'un receveur, les revenus de son office.

Rousset (1) n'en cite aucun avant le milieu du quinzième siècle. Dom Benoit n'est guère plus documenté à cet égard.

(1) *Dictionnaire des Communes du Jura.*

Une note manuscrite émanée de Crestin (1) donnant la liste incomplète des « Grands Prieurs de l'abbaye de St-« Claude » des « Prieurs des Bouchoux, de Mouthe et de « St-Lupicin », en indique deux comme bénéficiaires de cet office :

« Humbert des Echelles en 1312.

« François de Nancuise en 1369. »

Crestin a certainement trouvé ces noms dans les riches archives de l'abbaye de St-Claude, mais les titres auxquels se réfèrent ces noms et les dates qui les accompagnent n'existent plus. Nous n'avons donc aucun renseignement sur ces personnages. Leurs familles elles-mêmes sont peu connues et disparurent avant le seizième siècle.

La famille des Echelles (de Scalis) remonte à Aude des Echelles, chevalier, qui vivait en 1300. Au mois d'août 1356, Geoffroy des Echelles damoiseau, et Jeannette de Moiron, sa femme, reconnurent un fief à Vernantois, qu'ils tenaient de l'abbaye de St-Claude (2). En outre du Prieur de St-Lupicin, le monastère comptait à cette époque, parmi ses membres un autre des Echelles : Jean, qui était chambellan et qui reçut en 1309 au nom de l'abbé, l'hommage de Girard de Maisot (3).

La famille de Nancuise, peut-être, plus ancienne encore que la précédente, n'est pas mieux connue. Elle s'éteignit également au quinzième siècle dans diverses maisons, notamment celles de la Baume-Montrevel et de Montjouvent. Ses armoiries sont d'or à la bande componée d'azur et de sable à six pièces. Son origine remonte à Pierre de Nancuise qui vivait en 1140.

Le fonds du Prieuré de St-Lupicin aux Archives dépar-

(1) *Archives départementales du Jura.* Fonds du Prieuré de St-Lupicin.

(2) Rousset, Tome VI. Page 172— de Lurion. *Nobiliaire de Franche-Comte,* page 272.

(3) Livre d'or. N° 40, page 22. Voyez *supra*.

tementales du Jura, ne possède qu'un titre à peu près contemporain de ces prieurs. C'est la notification faite à l'abbé de St-Oyan le 20 janvier 1395 de la mise sous séquestre des revenus des Prieurés de St-Lupicin, Mouthe et Sirop au nom du Pape, par l'archevêque de Besançon, Gérard II d'Athier (1).

Le Prieur de St-Lupicin, dont le nom n'est malheureusement pas indiqué dans l'acte, devait au Pape 48 livres et 10 sous « cum prior sancti Lupicini teneatur camere « apostolice et eidem sit efficaciter obligatus in summa « quadraginta octo librarum et decem solidorum. » Cette dette avait trois causes : comme le prieuré était resté pendant un certain temps sans titulaire, les revenus en étaient acquis, durant cette période, à la caisse pontificale. Suivant le cas le pape percevait l'intégralité des fruits d'un bénéfice pendant toute la vacance ou tout au moins une portion, généralement ceux de la première année (tam ratione primorum fructuum ultime vacationis ejusdem). Ce droit était connu sous le nom d'Annates (2). De plus le prieur n'avait pas payé les décimes ecclésiastiques (quam decimarum) : cette imposition, appelée à l'origine dîme saladine, était une subvention que les souverains demandaient au pape pour payer les frais de leurs guerres contre les infidèles. Le pape l'accordait toujours et la faisait lever sur les biens du clergé. Plus tard, le Saint Siège leva exclusivement cet impôt à son profit personnel. Une bulle de Nicolas IV du 13 mai 1389, fixa les biens sur lesquels les décimes seraient perçus, c'était en général le dixième du revenu du bénéfice. Les premiers décimes furent levés par

(1) 1391 — 22 mai 1404. Histoire des diocèses de Besançon et St-Claude, par Richard. Tome II, p. 79.

(2) Guillaume de Nangis, Tome I, page 303. Vuitry. Etude sur le régime financier de la France avant la Révolution de 1789. — Au commencement du 14e siècle, Jean XXII élu pape en 1316, s'attribua le droit d'annates sur tous les bénéfices du monde catholiques. Chéruel. *Dictionnaire des Institutions.*

des légats assistés de commissaires appelés exécuteurs des décimes. Ceux-ci désignaient des collecteurs généraux dans chaque province ecclésiastique et dans chaque diocèse des receveurs. Ces derniers, qui avaient fait serment de rendre compte fidèlement de leurs perceptions, avaient plein pouvoir. Leurs moyens d'action étaient : la menace d'excommunication et en cas de résistance la saisie des biens attachés au bénéfice (1). Enfin le Prieur de St-Lupicin n'avait même pas acquitté ses frais de provision (et procurationis camere apostolice debitarum).

Le receveur de la cour apostolique, c'est-à-dire le collecteur chargé, dans le diocèse de Besançon (in diocesi bisuntina camere apostolice receptor) de la perception des redevances payées au Pape, était à cette époque Jean d'Annoires, chanoine de l'église de Ste-Marie-Madeleine à Besançon (2). C'est à lui qu'incombait la charge de prendre cette grave mesure de rigueur pour contraindre au paiement de leurs dettes les trois prieurs récalcitrants. Il est probable que tous trois durent s'exécuter.

Les titres que nous avons analysés aux chapitres précédents, notamment ceux de 1407 et 1412, ne fournissent aucun renseignement sur les religieux qui occupaient, à cette époque, la charge prieurale de St-Lupicin.

Aymé-Joseph Clément, curé de St-Lupicin (1756-1767), à qui nous devons d'intéressants documents transcrits par lui sur les registres paroissiaux, donne une liste des prieurs connus depuis 1423. (1er registre, 3me partie). Le premier nom qu'il cite est celui de Jean de Dortans.

(1) Vuitry. (1878). Pages 404 à 408.

(2) Il était doyen de ce chapitre et comme tel, trésorier du chapitre de St-Jean ainsi que curé de l'église de la Madeleine. Il mourut le 26 avril 1422, après avoir fondé son anniversaire en cette église. — Obituaire de l'église de St-Etienne, seconde cathédrale de Besançon. Bibliothèque de Besançon. — Mss. J. 12. — L'obituaire du chapitre métropolitain de Besançon XI-XIIIe siècle, par M. Jules Gauthier. — Mémoires et documents inédits publiés par l'Académie de Besançon. Tome IX, n° 174. — Page 34.

La généalogie de cette famille qui porte pour armes : de gueules à une fasce d'argent accompagnée de trois annelets de même, deux en chef et un en pointe, est donnée d'une façon incomplète dans l'histoire de la Bresse et du Bugey.

Humbert de Dortans (1220) épousa Jeannette de St-Germain. Son fils, Alard de Dortans (1260) marié à Anne de Toulongeon, fut le père d'Humbert, seigneur de Dortans (1296) qui fut l'époux de Jeanne de Clermont. Leur fils, Renaud de Dortans (1310-1347), eut de sa femme Nicole de Chantrans, Jean de Dortans, prieur des Bouchoux en 1349 et 1355, qui figure dans la liste de Crestin, et Hugonin de Dortans, marié à Jeanne de la Baume. Ceux-ci eurent de leur mariage André qui épousa Hélène de Bauffremont dont le fils Hugonin, seigneur de Dortans et de Marigna, marié à Clémence de Moyria eut dix-huit enfants.

Parmi ceux-ci se trouvent Philippe religieux au monastère de Nantua, Pierre et Jean de Dortans, religieux à l'abbaye de St-Oyan. C'est ce dernier qui fut Prieur de St-Lupicin. On ne possède aucun autre renseignement sur lui.

Dans un échange du 1er mai 1444 (1) entre Jeannette, femme de feu Claude Regnaud de St-Lupicin et Francoysa relicte de feu Jean Gascon « d'un curtil séant en la *ville* de St-Lupicin » contre « un chasal en ladite *ville* » il est dit que le premier de ces immeubles est « mouvant du Prieuré ». L'acte était revêtu du scel du Prieur et de celui de Etienne Fauquier abbé de St-Claude, mais nulle part le nom du Prieur ne figure.

Crestin indique également comme prieur « Jean Gaudans, en 1448 », Dom Benoit (2) le nomme « Jean Goaude »

(1) *Archives départementales du Jura.* — Même fonds. — Copie jointe à une procédure Jarray contre Clément, 1589. — Voyez infra.

(2) Tome II, page 150.

(1447) ; sous ces deux appellations il s'agit assurément du même personnage.

Lors de la fameuse réforme ordonnée par le Pape Nicolas V pour essayer de réagir contre le relâchement de la vie monastique au monastère de St-Claude, (1) Jean Gaudans assista à la première réunion générale du chapitre, le 16 novembre 1447. Il prit une part peu active à l'établissement des nouveaux statuts élaborés entre les moines et les députés pontificaux, car, à l'exemple de plusieurs autres prieurs, il est déclaré « contumax » à l'ouverture de plusieurs des réunions ultérieures. Pourtant, il assista à la séance de cloture du 14 mai 1448.

Malgré le peu d'empressement qu'il apporta à la rédaction des statuts, le prieur de St-Lupicin parait n'avoir pas été hostile, en principe du moins, à cette réforme. Pour l'en récompenser, l'abbé Etienne Fauquier le nomma Grand Prieur du monastère en remplacement de Jean Dusaix (2). Cette qualité lui donnait le pouvoir de juridiction en dernier ressort sur toutes les causes civiles, dans les deux tiers de la terre de St-Claude : le Baty du Grandvaux et la grande Cellelerie. Il était chargé (3) de « cognoistre indifféremment des appellations émises du « cellerier, et aussi des appellations émises du prévost du « Grandvaux, et pour ce faire » tenait « siège audict mo- « nastère. »

Il n'occupa ces fonctions que durant quelques années. On ignore la date exacte de sa mort qui peut-être placée vers 1451.

Le cinquième prieur connu est Guy Amelnet ou Amelinet que Crestin (4) indique sous le nom de Guy Ameline et

(1) Voyez supra.

(2) Dom Benoit l'appelle Jean Dechoz.

(3) Enquête du Parlement de 1453. Dom Benoit, tome II, page 191. — Voyez infra.

(4) Liste des Grands Prieurs, *loco citato*,

Dom Benoit sous celui de Guy Avelinet. C'est le premier de ceux cités par Rousset. Cet auteur dit que Guy Amelnet fut nommé en 1453 par l'abbé Etienne Faulquier ; c'est là une première erreur de date. Le 5 octobre 1452 Guy Amelnet (venerabilis et religiosus vir Guido Amellneti : prior prioratus sancti Luppicini) cède à titre d'échange à Jean Lieban « alias Gascon » de St-Lupicin, un pré situé à Pratz touchant celui des enfants de noble Jean de la Tour. De son côté, le co-échangiste cède au prieur un pré sis au village, lieu dit en Pommier, touchant le verger du prieuré (juxta vivarium dicti Domini Guidonis prioris). Cet acte (1) est reçu par Pierre Blanchod et Etienne Vuillod notaires jurés de l'abbaye de St-Oyan, en présence de Nicolas Vuaille curé de St-Lupicin, avec l'agrément de l'abbé Etienne Faulquier.

Guy Amelnet paraît s'être occupé plus activement que ses prédécesseurs des biens et affaires de son prieuré ; mais donnant en cela l'exemple à plusieurs de ses successeurs, il porta à ses administrés un intérêt d'une nature toute particulière : L'origine des redevances dues aux Prieurs par les habitants de St-Lupicin, remontait aux temps les plus reculés. Elles résultaient pour la plupart, de concessions accordées aux premiers colons par le monastère de Lauconne et n'avaient fait l'objet d'aucun contrat par écrit. Les biens grevés de ces charges s'étaient transmis dans la même famille de père en fils ; bien peu avaient été aliénés. La tradition était la seule loi des parties ; les possesseurs de fonds mainmortables payaient les redevances sans trop savoir pourquoi, par la seule raison que leurs aïeux les avaient toujours payées. Les quelques contrats rédigés par écrit étaient aussi fort anciens, presque tous étaient adirés. Or il arriva que dans la suite des temps et grâce à l'absence

(1) Parchemin. — *Archives départementales du Jura.* — Fonds de St-Lupicin.

des Prieurs, bon nombre de débiteurs négligèrent de s'acquitter envers le receveur du prieuré. D'autres refusèrent de payer, prétextant avoir acquis des biens francs et non mainmortables.

Pour vaincre le mauvais vouloir de ses sujets récalcitrants et se trouvant dans l'impossibilité d'établir ses droits en justice, Guy Amelnet eut recours à un procédé fréquemment employé par l'Eglise au moyen-âge.

A cette époque où l'Eglise était toute puissante et où la la crainte des châtiments éternels maintenait les esprits sous son autorité, les Papes fulminaient des bulles d'excommunication contre ceux qui tentaient de leur résister. Les empereurs d'Allemagne en firent plusieurs fois l'expérience. Cette mesure, grâce à la crédulité du peuple qui s'imaginait voir partout le doigt de Dieu et, dans tout ce qui lui était hostile, un ennemi de l'Eglise, s'étendit non seulement aux voleurs de grands chemins, mais encore aux animaux et même aux éléments. C'est ainsi que l'on vit mainte fois le Pape exorciser et excommunier, avec le plus grand sérieux, les sauterelles, les hannetons, les vermisseaux et les autres insectes nuisibles à l'agriculture (1).

Guy Amelnet adressa donc ses doléances au Pape Nicolas V qui, par une bulle donnée à Rome, le 16 septembre 1453 (2), ordonna à tous possesseurs, usurpateurs ou même détenteurs sans titres réguliers, de biens ayant appartenu au Prieuré de St-Lupicin, de les rendre et restituer sous peine d'excomunication.

Jacques Morel, licencié es décrets, doyen de l'église collégiale de St-Hippolyte, à Poligny, fut désigné comme juge exécuteur de la bulle. Par acte reçu de Claude Ber-

(1) *Les excommunications d'animaux*, J. des Noyers. — Paris, Imprimerie Nationale, 1853, in-8. — *Revue des questions historiques*, 1868. page 275.

(2) *Archives départementales du Jura*. Fonds du Prieuré de St-Lupicin. Parchemin avec pendant en soie (le sceau manque).

thod, de la Chaux-de-Crotenay, clerc et notaire public à Poligny, en date du 11 décembre 1453, Jacques Morel fit la description de la bulle pontificale et ordonna à tous abbés, prieurs, archidiacres, chanoines, recteurs et vicaires de paroisse d'en faire lecture aux fidèles. Il ajouta que les coupables auraient un délai de deux jours pour se faire connaître ; cinq jours après la première lecture, une deuxième publication devait avoir lieu. Pendant ce nouveau délai, les usurpateurs et détenteurs de mauvaise foi pourraient encore opérer leur restitution en obtenant le pardon du Prieur. Les sept jours écoulés tous ceux qui ne feraient point d'aveu seraient considérés comme exclus de la communion des fidèles.

Quel fut l'effet produit sur les habitants de St-Lupicin par la menace des foudres de l'Eglise, nous l'ignorons : cependant il est à présumer que le Prieur en fut pour ses frais. Nous ne trouvons, en effet, à cette époque, aucune reconnaissance de cens ou de dettes, aucun acte de restitution ni aucun engagement nouveau souscrit à son profit. Suivant toute apparence, les débiteurs mainmortables ne payèrent pas mieux ni avec plus d'empressement leurs redevances.

D'ailleurs, de graves soucis ne tardèrent pas à occuper l'esprit du Prieur. A peine élevé aux fonctions de Grand Prieur de l'abbaye, après le décès de Philibert de Chilly (1), Guy Amelnet se jeta dans la lutte entre l'abbé et le Chapitre à propos des statuts de 1448 (2), et se rangea ouvertement du côté des ennemis d'Etienne Fauquier. Celui-ci accepta le défi et, sans attendre les escarmouches de son adversaire, attaqua de front à la fois le Grand Prieur et le Grand Célerier. En 1455, Il nomma comme juge d'appel pour la Grande Célererie et le Baty du Grandvaux, un laïc : Jean Vieux, qui tint ses premières assises « devant l'hos-

(1) Liste de Crestin.
(2) Voyez Supra.

« tel du prévost à Saint-Claude, le 10 janvier 1456.» Une pareille mesure portait un coup terrible aux droits du Prieur claustral et du Célérier : c'était l'abolissement pur et simple de leurs prérogatives en matière de justice. Furieux, ils se joignirent aux moines de l'abbaye, aux échevins du Grandvaux ainsi qu'à ceux de Saint-Claude et ameutèrent le peuple de cette ville contre le juge. A sa seconde audience, le tumulte fut si grand que Jean Vieux fut obligé de se retirer.

L'abbé en appela au Parlement et à la suite d'un premier mandement de garde à son profit, porta l'affaire devant le baillage de Montmorot. En mai 1458, le bailli d'Aval rendit une sentence qui reconnaissait à l'abbé le droit de « commettre, élire et députer, seul et pour le « tout, juge d'appel, un ou plusieurs ou autres, es terres « du Grandvaux et de la Cellerie, sans qu'il fut loisible aux « grand prieur et religieux dudict monastère d'eux en« tremettre à la cognoissance desdites causes » (1).

La ville de St-Claude et le Chapitre interjetèrent appel de cette sentence devant le Parlement de Dole qui ordonna une enquête (2). Le procès dura deux ans.

Entre temps, le Chapitre, par esprit d'animosité contre l'abbé et de sympathie pour le Prieur claustral, nomma le 24 juin 1459, Guy Amelnet concurremment avec Georges de Bonna, religieux et Pierre Gaillard, notaire, comme procureurs à l'effet de soutenir ses droits dans un procès entre Etienne de Revigny, sacristain de l'Eglise de Saint-Oyan et Pierre Grandvaux, curé de l'église de St-Romain, au sujet du règlement des droits respectifs des deux églises de cette paroisse de St-Claude (3).

(1) *Archives de la ville de St-Claude*, Dom Benoit, Tome II, pages 188, 189 et suivantes.

(2) Dom Benoit, Tome II, p. 191, indique au cours de cette enquête, le Grand Prieur sous le nom de Guy Avelinet.

(3) *Archives départementales du Jura*. Inventaire de 1745, layette 15. Dom Benoit, Tome II, page 281, nomme le Prieur Guy Analeguet, et indique, par erreur, comme date de cet acte, le 24 juin 1369.

Enfin, le 16 mai 1460, le Parlement rendit son arrêt dans la cause entre l'abbé et le Chapitre. Etienne Fauquier fut maintenu dans le droit d'élire et « commettre tels « gens séculiers ou religieux pour cognoistre les causes « d'appellation émises de la Grande Cellelerie et du Grand-« vaux (1).

Le Chapitre, en même temps qu'il s'adressait à la justice civile pour régler ses différends avec l'abbé, fit parvenir le 12 mai 1459, une supplique au Pape, dans laquelle il se plaignait amèrement de son abbé : Il ne prend pas en main, disait-il, la défense de ses sujets, il intente des procès aux religieux et à ses vassaux, il fait jeter en prison plusieurs religieux, les menace et leur extorque de l'argent. — Le pape Pie II décida d'envoyer un nouveau député au monastère et choisit Quentin, Archevêque de Besançon. Les moines le récusèrent sous prétexte qu'il était l'ami de l'abbé. Par une nouvelle bulle du 8 décembre 1459, le pape désigna alors Jacques de Moussy, Grand Prieur de Cluny. Des pourparlers furent engagés et une transaction eut lieu.

Il fut convenu que l'office de Grand Prieur ou Prieur Claustral demeurerait à la disposition de l'abbé pour en disposer « toutes et quantes fois que bon lui « semblera ou le cas le requerra » ; que les actes faits par Guy Amelnet pendant ses démêlés avec l'abbé seraient valables, « excepté que si aucuns libelles diffamatoires « avoient été donnés et baillés par ledit Grand Prieur, la « cognoissance et décision d'iceulx demeureront en la « puissance de mondit sieur le Grand Prieur de Cluny (2) ». Enfin le Grand Prieur fut sacrifié. Etienne Fauquier exigea qu'il se demit de son office entre les mains de Jacques de

(1) Dom Benoit, qui n'a pas saisi la portée de cet arrêt, dit que le Parlement réforma la décision du Bailly d'Aval, ce qui n'est pas exact.

(2) Bibliothèque nationale. NS. 12777 folios 603-612 — Documents colligés par Crestin, page 222.

Moussy qui lui donnerait un successeur « pour cette fois et « et sans préjudice de mondit sieur abbé et de sa colla- « tion. »

Le célerier Jean Janin et le chambellan Pierre d'Echallon, moins compromis, conservèrent leur charge « leur « vie durant. »

Peu de temps après, Guy Amelnet dut résigner également son office de Prieur de St-Lupicin. Rousset et Dom Benoit disent qu'Etienne Fauquier remplaça Guy Amelnet au prieuré de St-Lupicin par Claude Venet, prieur claustral, le 11 novembre 1471. C'est là une une nouvelle erreur.

Le sixième Prieur connu est Antoine de Montjouvent (1).

Cette famille porte pour armoiries : De gueules au sautoir engrelé d'argent, et a pour devise : Dieu seul est mon jouet. « Les Montjouvent » dit Guichenon « sont sortys de la Val d'Aouste (2). Un « puisné » de cette maison, Etienne, vint s'établir en Bresse au treizième siècle. Il y bâtit un château auquel il donna son nom de « Montjouet « que l'on prononça du commencement Montejouvet, puis « par adoucissement Montjouvent (3) ».De sa femme Jeanne de Vers, il eut un fils : Guillaume marié à Marie de la Tournelle. Le fils de ceux-ci Henry de Montjouvent n'eut pas d'enfants de son premier mariage avec Henriette de la Varenne St-Sauveur, mais il eut d'un second mariage avec Claude de Cheruel : Guillaume qui épousa Antoinette de Nancuise. C'est de ceux-ci que naquirent Bérard de Montjouvent marié à Claudine de Lay, dame de Chaney, qui continua la lignée et Antoine, religieux de l'abbaye de St-Oyan, prieur de St-Lupicin.

Nous voyons ce personnage figurer en cette qualité dans une assemblée capitulaire de l'abbé et de la plupart des

(1 Dom Benoit ne le cite pas. La liste de Crestin porte seulement son nom, suivi du millésime 1462.

(2) Vallée d'Aoste, appartenant autrefois à la Savoie.

(3) Histoire de la Bresse et du Bugey.

religieux et prieurs, à la date du 20 mai 1462, où sont réglées diverses questions concernant les biens de l'abbaye (1).

Dans l'état des biens et revenus du Prieuré dressé par ordre de son successeur en 1476, il est fait mention d'Antoine de Montjouvent : « Sensuyvent les terres du maix « Regnaud esgallées par commise de Messire Jehan Baud, « bachelier es décrets, à l'instance de Messire Jehan Nay, « prêtre procureur de Messire Anthoine de Montjouet, ja- « dis prieur de St-Lupicin. » Ces indications permettent de penser qu'à l'exemple de ses prédécesseurs, Antoine de Montjouvent n'habitait pas son Prieuré et qu'il en amodiait le revenu à un prêtre du pays ; dans le cas présent à un familier de l'église de St-Lupicin, Jehan Nay (2).

Plus tard, l'amodiateur du Prieuré fut Hugues Coillet. Il y a lieu de croire également qu'Antoine de Montjouvent résigna son office (3) pour un plus important puisqu'en 1476, c'est-à-dire cinq ans après la prise de possession de son successeur, il n'était pas encore décédé (4).

Il fut remplacé en 1471 sur le siège prieural de Saint-Lupicin par Claude Venet. Celui-ci était Grand Prieur ou prieur claustral de l'abbaye de St-Oyan depuis 1468 (5) et

(1) Anthoine de Motejouet. *Archives Départementales du Jura.* Fonds général de l'abbaye de St-Claude. Inventaire de 1745. Layette 2, cote 36. Grand parchemin.

(2) Jehan Nay ou Jean Nain, dont il est ici question, n'est autre que le familier à l'initiative duquel fut fabriqué le reliquaire du bras de St-Lupicin en 1485. Voyez chapitre précédent.

(3) Ipsum prioratum Sancti Luppicini tunc et de novo vacantem. (Acte du 11 mai 1471).

(4) Etat des revenus du 1476, voyez plus haut : jadis Prieur.

(5) Liste de Crestin : Claude de Venet, Grand Prieur en 1468 et 1472. Prieur de St-Lupicin en 1472. Quoique certainement issu d'une famille noble, ce prieur se nommait Claude Venet et non Claude de Venet. L'erreur de Crestin provient de ce que, dans les titres le concernant, il est appelé : Claudius Veneti, c'est-à-dire Claude fils de Venet. Dans l'hypothèse de l'avocat de St-Claude, le texte eut porté Claudius de Veneto.

Prieur claustral ou administrateur perpétuel du Prieuré de Mont Sainte Germaine au diocèse de Langres (1).

Le 11 mai 1471, il prit possession de son nouveau bénéfice. L'acte (2) qui en fut dressé par Pierre Gaillard, clerc, notaire public de la terre de St-Claude, est le premier de cette nature concernant le Prieuré de St-Lupicin qui soit parvenu jusqu'à nous. Il paraît avoir servi de modèle pour ceux qui furent rédigés par la suite dans les mêmes conditions. Il constate que ledit jour, qui était un samedi, vers une heure, Claude Venet se présenta à la porte de l'église de St-Lupicin, devant Pierre d'Eschallons, chambellan du monastère de St-Oyan, chargé de son installation. Le nouveau Prieur lui remit ses lettres de provision signées et scellées d'Etienne Faulquier, abbé de St-Oyan, à qui appartenait, de longue date, comme à ses successeurs, la collation de ce bénéfice (3) (adquem collatio, provisio et quevis alia dispositio, quoties locus vacationis prioratus sancti Luppicini predicti occurit, ad presens et suos successores abbates ex antiquo pertinere et pertinuisse dignoscuntur) et requit le chambellan de le mettre en possession. En l'absence d'opposition, il y fut procédé aussitôt par les cérémonies suivantes : L'entrée à l'église (per introïtum dicte ecclesie), le placement de la main sur le maître autel (tactum majoris altaris), la remise des reliques, des vases sacrés, du fameux missel ou évangéliaire et des cordes des cloches (tradictionem que reliquiarum potelorum et missalis ipsuis ecclesie ac cordarum campanarum), la sonnerie des cloches (ipsas campanas ad Dei laudem pulsari faciendo), l'ouverture du verrou de la

(1) Bénéfice autrefois joint à celui de chambrier. Dom Benoit. Tome II, page 166. Voyez le titre analysé ci-après.

(2) *Archives départementales du Jura*. Fonds du Prieuré de St-Lupicin. Parchemin. Voir P. J.

(3) Nous verrons que plus tard, ce droit de collation fut réclamé par le Pape et que de graves difficultés eurent lieu entre lui et l'abbaye, (1643).

porte principale du prieuré (tractionem vectis..... porte anterioris domus ejusdem prioratus), l'entrée dans la maison prieurale, la sortie, la fermeture des portes et la remise des clefs au nouveau prieur (introïtum et exitum ipsius domus et per tradictionem clavium ipsius domus, ipsam domam cum clave claudendo et ipsas claves penes se retinendo).

Les témoins qui assistèrent à cette cérémonie furent notamment Georges de Bone, moine de St-Claude, Jean Symon, curé de St-Lupicin (discretis viris dominis Joanne Symonis curato dicte parrochie Sancti Luppicini ecclesie) (1) Etienne Symon, Jean Nanque, Jean Nicod (2), tous prêtres et Jean Symon clerc, notaire à St-Lupicin.

(1) Nous verrons au dix-septième et au dix-huitième siècle, les prieurs refuser aux desservants de la paroisse le titre de curé et prétendre que jamais, dans aucun acte, ceux-ci n'avaient pas ce titre. Le document ci-dessus prouve le contraire.

(2) Jean Nan, appelé aussi Nay, Nain ou Nangz et Jean Nicod, curé de Masilles, familiers de l'église, à qui l'on doit la confection du reliquaire du bras de St-Lupicin (1485). Voyez supra.

A la séance de la Société du 4 juin 1901, les communications suivantes ont été faites par Messieurs Abel Girardot et Clémençot :

1° Communication de M. Girardot.

M. Girardot présente à l'examen de la Société une portion de bracelet en or, comprenant une pierre polie en obsidienne (?), qu'il vient d'acquérir pour le musée et qui provient de la villa gallo-romaine de Marsenay, près de Pannessières. Il rappelle à ce sujet les fouilles intéressantes qu'il avait entreprises dans ce lieu en 1897, et que les exigences du propriétaire n'ont pas permis de continuer. Cet objet a été trouvé sur le point où l'on avait entreposé les matériaux de ces fouilles ; il paraît bien provenir de la première chambre, à plancher bétonné et à murs ornés de peintures, dont l'emplacement avait été déblayé et que plusieurs membres de la Société ont visité lors des fouilles.

M. Girardot signale ensuite, au nom de M. Sirot et au sien, la découverte toute récente d'un important gisement de terrain crétacé, complètement inconnu jusqu'à leurs observations et qui s'étend sur une longueur de près d'un kilomètre au sud du village de Cesancey (mont, en vignes et pâturages, de Rongeon); des failles le séparent du Jurassique supérieur à l'O., et du Lias et des Marnes irisées à l'E. et au N. Outre des couches du Néocomien supérieur,

avec un épais massif, presque vertical, de calcaires de l'Urgonien, ce gisement comprend des lambeaux de Gault et de Cénomanien inférieur, puis une certaine épaisseur de calcaires blancs crayeux du Cénomanien, qui paraissent suivis de Craie à silex appartenant à un étage supérieur. Plusieurs lambeaux de terrain Tertiaire, également inconnus jusqu'à présent, se succèdent depuis ce gisement jusque vers l'extrémité sud du village de Cesancey ; M. Girardot y retrouve des poudingues et un calcaire tuffacé à empreintess de végétaux terrestres oligocènes, qui paraissent être du même temps que les dépôts tertiaires à végétaux de Grusse, situés un peu plus au sud.

2° Communication de M. Clémençot.

M. Clémençot, professeur au Lycée, présente à la Société un appareil, imaginé par lui, et auquel il donne le nom de Gazéomètre.

Ce nouvel appareil est le point de départ d'une méthode d'analyse chimique volumétrique basée sur les dégagements gazeux.

L'auteur, dont la communication a été complétée par une expérience sur le dosage de l'acide oxalique et des oxalates, a déjà obtenu des résultats très satisfaisants relatifs au dosage des gaz qui se dégagent à froid ou à chaud.

Prochainement il espère montrer à la Société les résultats de nouvelles recherches sur la décomposition des sesquioxides par les carbonates alcalino-terreux.

LISTE

DES

Membres de la Société d'Émulation du Jura.

POUR 1901

Membres du Bureau.

M. le Préfet du département, *Président d'honneur*.
Président : M. Mias, ancien professeur.
Vice-Président : M. Monot, professeur au Lycée.
Secrétaire-archiviste et Trésorier : M. H. Libois, archiviste du département.

Membres résidant au chef-lieu.

MM.

Barrand, ingénieur en chef.
Beauséjour (de), ancien juge.
Baille, Pierre.
Bertrand, bibliothécaire de la ville.
Bidot, Auguste, architecte.
Billet, docteur en médecine.
Billot, Achille, artiste peintre.
Blondeau, substitut du Procureur de la République.
Bonnotte, Edmond, banquier.
Bruchon, Henri, avocat.

MM.

Chapuis, Edmond, docteur en médecine, maire de Lons-le-Saunier.
Chevassus, Edmond, avoué.
Chevaux, conducteur des Ponts-et-Chaussées.
Clémençot, professeur au Lycée.
Coras, docteur en médecine.
Declume, Lucien, imprimeur.
Gauthier, Charles, avoué.
Girardot, professeur au Lycée.
Guichard, Charles, homme de lettres.
L'Abbé Jacques.
Labordère, ✠, conseiller général du Jura.
Monot, professeur au Lycée.
Pelletier, architecte.
Prost, Henri.
Prost, Maurice, banquier.
Sire, André, architecte du département.
Toubin, ancien professeur.
Vaucher, avocat.
Vernier, directeur d'école primaire.
Vuillermoz, pharmacien.

Membres résidant dans le département.

MM.

L'Abbé Babey, à Foncine-le-Haut.
Berlier, à Chatillon-sur-l'Ain.
L'Abbé de Branges, à Dole.
Broissia (vte de), à Blandans.
L'Abbé Brune, à Baume-les-Messieurs.
Chevrot, docteur en médecine, à Bletterans.
Cloz, Louis, peintre, à Salins.
Compagnon, docteur en médecine, à Salins.

MM.

Cousança, à Saint-Amour.
Delort, ancien professeur, à St-Claude.
Epailly, instituteur à Ladoye.
Feuvrier, professeur au collège de Dole.
Fournier, notaire à Conliège.
L'Abbé Fromont, à Grissey.
Girard, ancien professeur, à Arbois.
Girod, ancien instituteur, à Moirans.
Grosjean, à Clairvaux.
Gruet, ancien professeur, à Lamoura.
Hétier, François, à Arbois.
Lautrey, à Cousance.
Le Mire, Paul-Noël, avocat, à Pont-de-Poitte.
Longin, Emile, ancien magistrat, à Dole.
L'Abbé Maraux, à Vaux-sur-Poligny.
L'Abbé Perrod, à Gevingey.
Pidoux, André, à Foucherans.
Reydelet, avocat à St-Claude.
Robert, ancien magistrat, à Domblans.
Thevenin, ancien professeur, à Champagnole.
Vuillermet, directeur de la *Revue viticole*, à Poligny.

Membres correspondants.

MM.

Albert, peintre, à Paris.
Arène, rédacteur en chef de l'*Abeille du Bugey*, à Nantua.
Arnoux, juge, à Lure.
Le capitaine Baille, Alfred, à Gray.
Baudot, Ernest, officier d'artillerie en retraite.
Bérard, Victor, ancien membre de l'école d'Athènes.
Bertrand, conseiller à Lyon.
Bertrand, professeur à l'école des mines, à Paris.
Besançon, instituteur et compositeur de musique, à Bois-de-Colombes (Seine).

MM.

Bourgeat, professeur à l'Université catholique de Lille.
Brun, professeur à Sieldce (Pologne russe).
Buchin, Marcel, docteur en médecine, à Paris.
Chereau, docteur en médecine, à Paris.
Choffat, géologue, à Zurich.
Cortet, Eugène, homme de lettres, rue Royer-Collard, 12, à Paris.
Cour, conseiller à la Cour d'appel, à Besançon.
Cuinet, à Besançon.
Daille, pharmacien à Auxerre.
David-Sauvageot, professeur agrégé au lycée de Laval.
Delacroix, Norbert, professeur à Varsovie.
Delatour, Léon, homme de lettres, à Lorris.
Dequaire, professeur de philosophie.
Durand, secrétaire de la Société d'agriculture, à Louhans.
Finot, archiviste du Nord, à Lille.
Fondet, Eugène, professeur à Moscou.
Gauthier, Henry, procureur de la République, à Saint-Pons.
Gauthier, Jules, archiviste du Doubs, à Besançon.
Gauthier-Villars, ✠, Albert, imprimeur, à Paris.
Guigaut, Hippolyte, docteur en droit, juge au tribun. civil, à Louhans.
Guyard, Auguste, homme de lettres, à Paris.
Hans Schardt, professeur au collège de Montreux (Suisse).
Lepage, archiviste, à Nancy.
Lobrichon, Timoléon, peintre, à Paris.
Le Dr Magnin, Antoine, professeur de botanique, à la faculté des Sciences, à Besançon.
Mazaroz, Désiré, peintre, à Paris.
Monnier, Eugène, architecte à Paris.
Monnier, Marcel, publiciste.
Parrod, Armand, secrétaire de la Société académique de Maine-et-Loire, à Angers.

MM.

PERCEVAL DE LORIOL, paléontologiste.

PIOLTI, professeur de minéralogie à Turin.

PLANTET, E., ✻, attaché au Ministère des Affaires étrangères.

PROST, Bernard, Inspecteur général des Archives et des Bibliothèques.

PROST, Aimé, ingénieur des mines.

RATTIER DE SUSVALLON, Ernest, homme de lettres, à Bordeaux.

ROBERT, Ulysse, inspecteur général des Archives et des Bibliothèques.

TRIBOLET (DE), professeur à Neufchâtel.

TUETEY, archiviste aux archives nationales, à Paris.

VALLOT, secrétaire de l'Académie de Dijon.

VINGTRINIER, avocat.

VIRÉ, Jules, à Paris.

WAILLE, professeur de rhétorique au lycée d'Alger.

YSSEL, Arthur, professeur à l'Université de Gênes.

ZUCCARELLI, juge au tribunal civil de Lure.

LISTE

DES

Sociétés Savantes Correspondantes.

---

1. Comité des Sociétés savantes au ministère de l'Instruction publique.
2. Académie d'Arras.
3. Société académique de Saint-Quentin (Aisne).
4. Société d'agriculture, sciences, arts et belles-lettres de de l'Aube, à Troyes.
5. Académie des sciences, belles-lettres et arts de Besançon.
6. Société d'Émulation du Doubs, à Besançon.
7. Société d'Émulation de Cambrai.
8. Société d'Émulation des Vosges, à Épinal.
9. Société d'Émulation d'Abbeville.
10. Société académique de Cherbourg.
11. Académie nationale des sciences, arts et belles-lettres de Caen.
12. Société des sciences, agriculture et arts de Lille.
13. Académie de Dijon.
14. Société d'agriculture de la Marne, à Châlons-sur-Marne.
15. Académie de Metz.
16. Société scientifique, agricole et littéraire des Pyrénées-Orientales, à Perpignan.

17. Société havraise d'études diverses.
18. Académie des sciences, belles-lettres et arts de Rouen.
19. Société d'histoire et d'archéologie de Chalon-sur-Saône.
20. Académie de Mâcon.
21. Académie des sciences, belles-lettres et arts de Bordeaux.
22. Académie d'Aix, en Provence.
23. Société Neuchâteloise de géographie, à Neuchâtel (Suisse).
24. Société archéologique de l'Orléanais, à Orléans.
25. Commission de météorologie de la Haute-Saône, à Vesoul.
26. Société d'agriculture, sciences et arts de la Haute-Saône (Vesoul).
27. Société académique d'agriculture, sciences et arts de Poitiers.
28. Société d'agriculture et de commerce de Caen.
29. Société Grayloise d'émulation, à Gray.
30. Société d'histoire naturelle de Colmar.
31. Société d'histoire naturelle de Toulouse.
32. Académie des sciences, belles-lettres et arts de Savoie, à Chambéry.
33. Académie de la Val d'Isère, à Moutiers (Savoie).
34. Société d'Émulation de Montbéliard.
35. Société archéologique de Soissons.
36. Société littéraire et archéologique de Lyon.
37. Société philotechnique de Pont-à-Mousson (Meurthe-et-Moselle).
38. Société belfortaise d'émulation.
39. Académie de Stanislas (Nancy).
40. Société d'agriculture, sciences et arts de Rochefort.
41. Société de sciences naturelles de la Creuse, à Guéret.
42. Société d'agriculture et d'archéologie de la Manche, à Saint-Lô.
43. Société d'histoire et d'archéologie de Genève.

44. Société archéologique et historique du Limousin, à Limoges.
45. Société d'agriculture d'Indre-et-Loire, à Tours.
46. Société d'agriculture de la Sarthe, au Mans.
47. Société philomatique vosgienne, à Saint-Dié.
48. Société impériale des naturalistes de Moscou.
49. Société des Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis, à Saintes.
50. Société archéologique du Maine, au Mans.
51. Musée Guimet.
52. Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne (Auxerre).
53. Société d'Émulation de l'Ain, à Bourg.
54. Société académique franco-hispano-portugaise de Toulouse.
55. Société d'étude des Hautes-Alpes, à Gap.
56. Académie de Nîmes.
57. Comité d'histoire ecclésiastique et d'archéologie religieuse du diocèse de Valence, à Romans.
58. Société des sciences, agriculture et arts de la Basse-Alsace.
59. Académie des sciences, belles-lettres et arts de Tarn-et-Garonne, Montauban.
60. Société des lettres, sciences et arts des Alpes-Maritimes, à Nice.
61. Société nationale des antiquaires de France.
62. Société philomatique de Paris.
63. Société archéologique de Nantes, et de la Loire-Inférieure.
64. Société Florimontane, à Annecy.

TABLE DES MATIÈRES

La Baronnie de Chevreau, ses revenus vers l'année 1625, par M. Louis Lautrey..... 1

Etat de la Négociation des sieurs de Byarne et de Beauchemin à la Cour de Sa Majesté Philippe IV, en l'an 1626, par M. Maurice Perrod..... 41

Notice biographique et bibliographique sur le Président Jean Vétus et sur ses Œuvres.... 151

Feuillets de garde : Les Mairot, par M. Julien Feuvrier..... 161

Le Prieuré de St-Lupicin, par M. G. Charnage..... 209

Communication de M. Girardot..... 307

Communication de M. Clémençot..... 309

Liste des membres de la Société d'Emulation 311

Liste des Sociétés savantes correspondantes..... 317

MÉMOIRES

de la

Société d'Émulation

DU JURA

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ D'ÉMULATION

DU JURA

SEPTIÈME SÉRIE

DEUXIÈME VOLUME.

1902

LONS-LE-SAUNIER
IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE LUCIEN DECLUME

1902

GLOSSAIRE

DU

PATOIS DE CHAUSSIN

PAR

Mademoiselle GROSJEAN,
Directrice de l'Ecole primaire de filles, à Chaussin (Jura)

ET

Le Docteur BRIOT,
Maire de Chaussin,
Membre du Conseil départemental de l'Instruction primaire.
Conseiller général du Département du Jura.

1899

Ouvrage honoré d'une médaille de bronze à l'Exposition universelle de Paris 1900

AVANT-PROPOS

Les auteurs de ce travail n'ont pas eu la prétention de faire une œuvre savante.

Ils n'ont voulu que sténographier les patois de Chaussin pendant qu'il en est temps encore. Laissant à dessein tout mot qui n'est qu'un français à peine altéré, ils ont noté surtout les termes locaux, les locutions du crû.

Ils n'auraient pas osé s'aventurer dans une entreprise aussi ardue, s'ils n'avaient eu pour les diriger le livre savant de M. Richenet : « *Patois de Petit-Noir* ». — Dole, Bernin, imprimeur, 1896 — qui non seulement leur a servi de guide, mais encore leur a fourni beaucoup des mots de leur *Glossaire*, et de précieuses considérations grammaticales.

CHAUSSIN, actuellement chef-lieu du canton de l'arrondissement de Dole, a fait partie du Comté de Bourgogne jusqu'au commencement du XIII^e^ siècle. En 1221, il a été réuni au Duché, et dès lors ses communications administratives et politiques furent toutes outre-Saône ; mais comme

il était enclavé complètement dans le Comté, ses relations commerciales étaient aussi fréquentes avec l'une qu'avec l'autre province, et son langage a dû se ressentir de ce double contact.

Nous avons trouvé, dans les comptes de gestion de la seigneurie de Chaussin (années 1371-72 et 1372-73) et dans le *Terrier*, de 1373, certains mots encore en usage. Nous les avons donnés avec l'orthographe de l'époque en les faisant suivre uniformément du chiffre 1373.

Cet Ouvrage comprend :

1° Quelques généralités grammaticales ;

2° Deux spécimens du patois de Chaussin ;

3° Le Glossaire proprement dit ;

4° Les Lieuxdits du territoire de Chaussin.

I

GÉNÉRALITÉS GRAMMATICALES

ACCENTS.

Les accents jouent un grand rôle dans le patois de Chaussin.

1° Accent circonflexe. — L'accent circonflexe est souvent employé, beaucoup de voyelles devenant voyelles longues : *gûrde*, *côrde*, *fôrge*, *beûre*, *soûrd*, *dûre*.

2° Accent grave. — L'accent grave n'est qu'exceptionnellement conservé ; il est quelquefois remplacé par l'accent aigu : *pére*, *mére*...

3° Accent aigu. — L'accent aigu lui-même est peu en usage. De même que l'accent grave, il est habituellement remplacé par une phonation particulière qui a la même valeur à peu près que la conjonction *et* ou bien que *e* suivi de deux consonnes : *e*nnemi, *e*rreur. Nous rendrons ce son par *ei* que nous emploierons très souvent en place de *é* ou de *è*. Nous l'emploierons aussi en place des finales *er* et *ez* qui se prononcent de la même façon et nous écrirons *eiternuei* pour éternuer, *chantei* pour chanter, etc.

Au lieu de *ei*, on aurait pu employer un signe conventionnel, tel que *e* surmonté de l'esprit rude des grecs.

VOYELLES.

Les voyelles *a*, *e*, *o* s'emploient souvent l'une pour l'autre: *patiron*, potiron ; *ormoire* et même *ormaire*, armoire ; *dreit*, droit ; *ousiau*, oiseau. Plus rarement s'intervertissent *e*, *i*, *u* : *sieule*, seuil. Ici, *i* remplace *e*, — *e* remplace *u* et *u* remplace *i*.

Rarement *o* se change en *ou* : *poume*, pomme, et plus rarement encore *ou* se change en *o*.

è ouvert précédant *r* suivi d'une autre consonne : *rn*, *rt*, *rd*, devient *e muet* et se prononce distinctement de ce qui suit, mais avec un son sourd : *pe-rti*, pétrir ; *gue-rniei*, grenier.

Presque toujours *oi* se prononce *ouei*, comme dans toute la Franche-Comté : « Com*touei*, rends-*touei*. — Nenni, ma *fouei* ! ». Quelquefois *oi* s'allonge : *poïds*, poids.

ou devient quelquefois *u* : *uti*, outil ; *cussin*, coussin ; de même que *u* devient quelquefois *ou*, comme dans *bouis*, buis ; — *pouits*, puits.

FINALES.

La finale *al* se dit *au* : *caporau*, caporal ; *chevau*, cheval.

La finale *ard* se change en *á* long : *caná*, canard.

Rarement la finale *eur* devient *eux* et plus rarement encore *oux*.

La finale *oir* et *oire* se prononce habituellement *oie* ou *ouei*, quelquefois *ouére* : *voie*, *voué*, voir ; *fouére*, foire ; *nouére*, noir.

La finale *ot*, féminin *ote*, a la même signification que *et*, *ette* en français : elle indique un diminutif : *pontot*, petit pont ; *pâlot*, un peu pâle.

La consonne finale d'un mot s'élide souvent : *genti*, gentil ; *dormi*, dormir ; et la voyelle qui précède devient longue. Cette élision se fait dans tous les infinitifs de la deuxième conjugaison : *courî*, *bouli*, courir, bouillir. Dans les substantifs en *i*, le féminin se fait ordinairement en *ite* : *gentite*, gentille : *chetite*, chétive.

CONSONNES.

Une consonne s'élide rarement dans le corps d'un mot, et, si une autre la remplace, c'est pour l'adoucir : *sausse*, saule; *ganif*, canif ; *Glaude*, Claude.

Le *dh* et le *th* franc-comtois sont à peu près inconnus à Chaussin.

La consonne *n*, se mouille parfois : *gniau*, niais ; *ignoncent*, innocent.

Liaisons : Les liaisons se font souvent, mais mal : *peu-z-après* ; *petit-z-à-petit ; t'ôt-t'-un imbécile* ; *je leur-z-ai dit*.

DU NOM.

Beaucoup de noms différant à peine du français ont été négligés dans ce GLOSSAIRE.

Les genres sont souvent confondus : *poison*, *air*, *serpent* sont du féminin ; *vipère*, du masculin.

Certains noms n'ont pas, à proprement parler, leur équivalent en français : Voir au GLOSSAIRE *trameau, tue-chein, champois*. D'autres sont de vrais surnoms : du *senti-bon*.

DE L'ARTICLE.

Les prénoms de femmes sont toujours précédés de l'article *la* : *la* Fanny, *la* Françoise, *la* Zabeth, *la* Frâsie.

DE L'ADJECTIF.

Les adjectifs terminés en *i* ou en *o* ont leur féminin en *ite* ou en *ote* : ch'*ti* fait ch'*tite*, *chaudot* fait *chaudote*.

Les adjectifs en *ou* font *ouse* au féminin : *bitou* fait *bitouse*,

MOTS.

Quelquefois les mots sont allongés : *pharmacerie*, *mairerie*, *coquerille*, *esquelette* :

Plus souvent ils sont raccourcis : *rloge*, horloge ; *deibillé*, déshabillé ; les contractions se rencontrent fréquemment dans les prénoms : *Nono*, Antoine ; *Nini*, Denis ; *Magui*, Marguerite.

EUPHONIE.

L'Euphonie est appréciée, ainsi que la rime par à peu près.

PLÉONASME.

Le pléonasme est très en faveur : *les yeux de la tête*, *les dents de la bouche*, *une hémorrhagie de sang*.

DU PRONOM.

Te remplace tu : *Te vas*. Devant une voyelle, l'*e* se supprime : *t'as*, tu as.

A remplace *il*, *ils*, *elles* :

A va signifie il va ; — *a vont*, ils ou elles vont. Par euphonie, devant une voyelle *a* devient *al* : *al a dit*, il a dit ; — *al ont dit*, ils ou elles ont dit.

Ile s'emploie pour elle : *Ile s'en va*, elle s'en va.

Li est l'équivalent de à lui, à elle : *J'li direi*, je lui dirai.

Lu veut dire lui : *I ot lu*, c'est lui.

Lée signifie elle : *I ot lée*, c'est elle.

Au pluriel. *Je* se dit pour nous : *je courons*, nous courons.

Il impersonnel perd la consonne finale : *i ple*, il pleut ; — *i finit de ple-vre*, il finit de pleuvoir.

I remplace aussi ceci, cela, le : *j'i crei*, je le crois.

Eux se traduit par *zeux* : *pou zeux*, pour eux.

DU VERBE.

La conjugaison est généralement d'une grande simplicité.

Quelques verbes, irréguliers en français, se conjuguent régulièrement à tous les temps employés ; tels : *meuri*, par contraction *m'ri*, mourir ; *couri*, courir ; *haï*, haïr ; *bouli*, bouillir ; *s'ass'tei*, s'asseoir : *vivre*, vivre.

Nous donnons ci-après la conjugaison des auxiliaires avoir et être, puis celle de quelques types.

AVOUÉR = AVOIR.

Indicatif.

PRÉSENT	IMPARFAIT
J'ai	J'avo
T'a	T'avo
Al ou ile a	Al ou ile avo
J'ons	J'avein
Vous ei	Vous avein
Al ont	Al avein.
PASSÉ INDÉFINI	**PLUS-QUE-PARFAIT**
J'ai eivu	J'avo eivu
T'a eivu	T'avo eivu
Al ou ile a eivu	Al ou ile avo eivu
J'on eivu	J'avein eivu
Vous ei eivu	Vous avein eivu
Al on eivu	Al avein eivu
FUTUR	**FUTUR ANTÉRIEUR**
J'erei	J'eirei eivu
T'eiras	T'eira eivu
Al ou ile eira	Al ou ile eira eivu
J'eiron	J'eirein eivu
Vous eirei	Vous eirei eivu
Al eiron	Al eiron eivu

Conditionnel.

PRÉSENT	PASSÉ
J'oro	J'oro eivu
T'oro	T'oro eivu
Al ou ile oro	Al ou ile oro eivu
J'eirein	J'orein eivu
Vous eirein	Vous orein eivu
Al eirein	Al orein eivu

Impératif.

Ave | Avons | Avei

Subjonotif.

PRÉSENT	PASSÉ
Que j'ave	Que j'ave eivu
Que t'ave	Que t'ave eivu
Qu'al ou qu'ile ave	Qu'al ou qu'il eave eivu
Que j'avein	Que j'avein eivu
Que vous avein	Que nous avein eivu
Qu'al avein	Qu'al avein eivu
PARTICIPE PRÉSENT	PARTICIPE PASSÉ
Ayant	Eivu

Les temps omis ne sont pas usités.

ÈTRE.

Indicatif.

PRÉSENT	IMPARFAIT
J'o	J'eitos
T'o	T'eitos
Al ou ile ot	Al ou ile eitot
Je son	J'eitein
Vous otes	Vous eitein
A sont	Al eitein
PASSÉ INDÉFINI	PLUS QU'E PARFAIT
J'ai eitei	J'avo eitei
T'a eitei	T'avo eitei
Al ou ile a eitei	Al ou ile avo eitei
J'on eitei	J'aveins eitei
Vous ei eitei	Vous avein eitei
Al on eitei	Al avein eitei
FUTUR	CONDITIONNEL
Je s'rei	Je s'ro
Te s'ra	Te s'ros
A ou ile s'ra	A ou ile s'ro
Je s'ron	Je s'rein
Vous s'rei	Vous s'rein
A s'ron	A s'rein

Impératif.

Sei | Seyei

Subjonctif.

PRÉSENT

Que j'sei	Que j'sein
Que t'sei	Que vous sein
Qu'a ou qu'ile sei	Qu'a sein

PASSÉ

Que j'ave eitei	Que j'avein eitei
Que t'ave eitei	Que vous avein etei
Qu'al ou qu'ile ave etei	Qu'al ein eitei

PARTICIPE

Eitan | Eitei

AIMEI = AIMER.

Indicatif.

PRÉSENT	IMPARFAIT
J'aime	J'aimo
T'aime	T'aimo
Al ou ile aime	Al ou ile aimo
J'aimon	J'aimein
Vous aimei	Vous aimein
Al aimont	Al aimein
PASSÉ INDÉFINI	**PLUS-QUE-PARFAIT**
J'ai aimei	J'avo aimei
T'a aimei	T'avo aimei
Al ou ile a aimei	Al ou ile avo aimei
J'on aimei	J'avein aimei
Vous ei aimei	Vous avein aimei
Al on aimei	Al avein aimei

FUTUR	FUTUR ANTÉRIEUR
J'aimerei	J'eirei aimei
T'aimera	T'eira aimei
Al ou ile aimera	Al ou ile eira aimé
J'aimeron	J'eiron aimei
Vous aimerei	Vous eirei aimei
Al aimeron	Al eiron aimei

Conditionnel.

PRÉSENT	PASSÉ
J'aimero	J'oro aimei
T'aimero	T'oro aimei
Al ou ile aimero	Al ou ile oro aimei
J'aimerein	J'orein aimei
Vous aimerein	Vous orein aimei
Al aimerein	Al orein aimei

Subjonctif.

PRÉSENT	PASSÉ
Que j'aime	Que j'ave aimei
Que t'aime	Que t'ave aimei
Qu'al ou ile aime	Qu'al ou qu'ile ave aimei
Que j'aimein	Que j'avein aimei
Que vous aimein	Que vous avein aimei
Qu'al aimein	Qu'al avein aimei

Les participes comme en français, les autres temps inusités.

VERBES irréguliers en français.

M'RI = MOURIR (très régulier).

Indicatif.

PRÉSENT	IMPARFAIT
Je meurs	Je m'ro
Te meurs	Te m'ro
A ou ile meurt	A ou ile m'ro
Je m'rons	Je m'rein
Vous m'rei	Vous m'rein
A m'ront	A m'rein

TEMPS COMPOSÉS.

AUXILIAIRE *avouér* | PARTICIPE *m'ri.*

FUTUR	CONDITIONNEL.
Je m'rirei	Je m'riro
Te m'rira	Te m'riro
A ou ile m'rira	A ou ile m'riro
Je m'rirons	Je m'ririein
Vous m'ririei	Vous m'ririein
A m'riron	A m'ririein

Impératif.

me-r | m'rons | m'rei

Subjonctif.

Que j' me-re	Que je m'rein
Que tu me-re	Que vous m'rein
Qu'a ou ile me-re	Qu'a m'rein

(Dans me-re, prononcer me comme dans *me*nu.)

BOULIR = BOUILLIR.

Indicatif.

PRÉSENT	IMPARFAIT
Je bouli	Je boulisso
Te bouli	Te boulisso
A ou ile bouli	A ou ile boulisso
Je boulisson	Je boulissein
Vous boulissei	Vous boulissein
A boulisson	A boulissein
FUTUR	**CONDITIONNEL**
Je boulirai	Je bouliro
Te boulira	Te bouliro
A ou ile boulira	A ou ile bouliro
Je bouliron	Je boulirein
Vous boulirei	Vous boulirein
A bouliron	A boulirein

S'ASSTEI = S'ASSEOIR.

Indicatif

PRÉSENT	IMPARFAIT
Je m'assete	Je m'ass'to
Te t'assete	Te t'ass'to
A ou ile s'assete	A ou ile s'ass'to
Je nous ass'tons	Je m'ass'tein
Vous nous ass'tei	Vous vous ass'tein
A s'assete	A s'ass'tein

Passé indéfini.

Je m'ai ass'tei	S'avan ass'tei
A ou ile s'a ass'tei	Vous vous avei ass'tei
Je nous son ass'tei	A se son ass'tei

Futur.

PRÉSENT	PASSÉ
Je m'asseterei	Je m'eirei ass'tei
Te t'assetera	Te t'eira ass'tei
A ou ile s'assetera	A ou ile s'eira ass'tei
Je nous assesteron	Je nous eiron ass'tei
Vous vous asseterei	Vous vous eirei ass'tei
A s'asseteron	A s'eiron ass'tei

Conditionnel.

PRÉSENT	PASSÉ
Je m'assetro	Je m'oro ass'tei
Te t'assetro	Te t'oro ass'tei
A ou ile s'assetro	A ou ile s'oro ass'tei
Je nous assetrein	Je nous orein ass'tei
Vous vous assetrei	Vous vous orein ass'tei
A s'assetrein	A s'orein ass'tei

Impératif.

Assete-te | Ass'tons | Ass'tei-vous

Subjonctif.

PRÉSENT	PASSÉ
Que j'massete	Que j'm'ave ass'tei
Que te t'assete	Que te t'ave ass'tei
Qu'a ou ile s'assete	Qu'a ou ile s'ave ass'tei
Que j'nous ass'tein	Que j'nous avein ass'tei
Que vous vous ass'tei	Que vous vous avein ass'tei
Qu'a s'ass'tein	Qu'a s'auein ass'tei

Participe.

PRÉSENT	PASSÉ
S'ass'tan	S'avan ass'tei

II

SPECIMENS DU PATOIS DE CHAUSSIN

Le meunier, son fils et l'âne.

(La Fontaine III, 1.)

J'ai lu dans quéq' endreit, qu'un muniei et pe son fils, l'un su l'âge, l'autre gamin, non pas tout petiot, mais garçon de quinze ans, si j'me rapele bein, alein vendre iotre âne pou un jou d'fouére.

Pou qu'ile seit pu dispose et pe de pu bonne vente, a la léièrent, a la pendirent pou les pieis ; et pe aprei c't houme et pe son p'tiot la porteint c'ment un lustre d'eiglise.

Mes pauvr'ignoncents, paire de niaux, qu'étein bien d'iot pays ! Le premier qui les vit se tordit de rire. « Là vou, qu'a dit, vont ces carnaval iki ? Le pu bête des trois, c' n'ot pas l'âne. »

Le muniei, en l'entendant vit bein qu'a s'avot trompéi. A redressa sa bête, et pe la poussa devant lu. L'âne, qu'aimot bein mieux être portée, se plaignot bein tant qu'ile pouvot. Le muniei la laisse dire, a fait montéi dessus son garçon. a suit pou dêrniei.

Pou l'effet de l'hazâ, trois braves gens de marchands passein ; al en furent choquei. Le pu vieux cria au p'tiot de toutes ses fôrces. « Hé ! ilà ! deivalei, qu'on ne vous le dise pas

deux fois, galopin, que trainei dèniei vous un domestique à bârbe blanche. C'eito à vous à marchei pou dêrniei, au vieux à montei à chevau. »

— « Mes bons mosieu, dit le muniei, j'vons faire c'ment vous dites. » L'enfant descend et pe le vieux monte à chevau.

Là vou, trois filles venant à passei, une dit : « io-t-honteux de voie clochei ce pauv' p'tiot, pendant que ce niau, asstei c'ment un eivêque, fait le viau su son âne, et pe se creit bein malein.

« — J'o trop vieux pou faire un viau, répondit le muniei; occupei-vous de vos affaires, gonelle, si vous v'lei m'en creire .»

Quand a s'eivurent bein chipotei tous les deux, l'homme crut qu'al avo tôrt, et pe mit son garçon dèniei lu.

Trente pas pu louin, une troisieime bande trouve enco à redire. Un d'zeux dit : « Qué fôs ! la bête n'en pe pu, ile crevra sous les cô. Chargei c'ment c'ki, c'te pauvr' bourrique ! Gens sans pidiei pou un vieux domestique ! Bein sûr qu'a vont vendre sa piau à la fouére ! »

— Pardiei ! dit le muniei, i faut être fin fô pou creire contentei un chacun et pe son pére. Voyons voué tout de même si, pou quéque suti moyen, j'en veindron à bout. »

A deivalon tous les deux ; l'âne se carrant, marche toute seule devant zeux. Un quéqu'un les rencontre et pe dit : « La mode ot renversée ; l'âne en prend à son aise et pe le muniei s'eichine. Lequé, de l'âne ou bein du maître ot fait pou se lassei ? A devrein en faire des reliques. Al uson iô souyeis pou conservei iotr' âne. Colas, au contraire, lu, quand a va voie la Jeannette, a monte su sa béte et pe c'ment i s'dit dans la chanson : « Trois belles bourriques ! »

Le muniei répondit : « J'o une âne, i ot bein vrai, j'y sei bein ; je n' dis pas l' contraire ; mais, que mèdeu on me dise : i ot bein, i ot mau ; qu'on dise quéqu' chose ou bein qu'on dise rein du tout, j'veux faire à mon idée. »

Fut dit, fut fait.

Parabole de l'Enfant prodigue.

(St-Luc, ch. XV, v. 11-23), d'après le texte de Sacy.)

U n'oume avo deux garçons. Dont le pu jene dit à son pére : « Mon pére, donei-me la part de bein que douei me r'veni. » Et pe le pére, iô f'sit le partage de son bein.

Guère de jou aprei, le pu jene de ces deux enfants, ayant ramassei tout ce qu'al avot, partit ben louein à l'eitrangei, là vou al a galbordei tout s'en sien.

Quant al a eivu tout lichei, i v'ni une grande disette dans c't endrei-ilà, et pe a c'mença à tombei dans l' besoin.

Là vou, à s'en a etei, et pe s'a mis en maître chez une gent du pays, qu' l'a enviei à sa ferme pou y gardei les couchons.

Et pe, ilà, al eiro bein v'lu s' rempli l' ventre des éicôsses que les habillei de soies mangein ; mais nun ne li en douno.

La vou, s'avant repentu, a s'dit : « Combein n'y a-t-i pas de domestiques dans la meison d' mon pére, qu'on du pain à s'en ragouei ; et pe mouei j' creve d' faim iki.

I faut d'abôrd que je m'en ale trouvei mon pére, et pe que j'li dise : « Mon pére, j'ai fautei contre le bon Diei et pe contre vous et pe je n' mérite pu d'être eip'lei vot' garçon ; treitei me c'ment un des domestiques que vous ei. »

A partit don, et pe a s'en v'ni trouvei son pére.

Quand al eito enco bein louin, son père l'aperçut, et pe al en a eivu pidiei, et pe courant à lu, a li sauta au cou, et pe le rembrassa.

Et pe son garçon li dit : « Mon pére, j'ai fautei contre le bon Dieu et pe contre vous ; et je ne meirite pu d'être eip' lei vot' garçon ».

Là vou, le pére dit à ses domestiques : « Apportei vâtement la pu belle robe, et pe habillei l'en et pe mettei-li une bague à son douei, et pe des souyei à ses pieds. Am'nei un

viau gras, et pe tuei-le : f'sons bombance, et pe réjouissons-nous.

Parc' que mon garçon que voiki eito môrt, et pe qu'al a r'venu ; al eito perdu, et pe al ot retrouvei ».

A c'mencèrent donc à s'bein gobergei.

Pendant c'temps iki, son aîné qu'eito és champs, s'en r'venii ; et pe quand il eito prei de la meison, al entendi, la musique et pe la danse.

Al eip'la don un de ses domestiques, et pe li d'manda c'que c'eito.

Le domestique li répondit : « I ot que vot'frére o r'venu, et pe vot'père a tuei un viau gras, à cause qu'a l'a trouvei bein portant ».

C'que, l'ayant mis en colère, a n'voulo pa entrei ; mais son père eyant sorti pou li dire ;

C't iki prit la parôle, et pe li dit : « Voiki d'jà tant d'années que j'vous sers, et pe j'ne vous ei jamais désobéi en rein de c'que vous m'ei c'mandei ; pas mouein, vous ne m'ei jamais dounei un bicat pou m'amusei avec mes camarâdes.

Mais pas pu tôt que vot' autre garçon s'en a r'venu, vous ei tuei pou lu un viau gras ».

Le pére lui dit : « Mon garçon, vous ôtes toujou ave mouei, et pe tout c'que j'ai ot à vous ;

Mè i falo bein faire la féte et pe nous reijoui, à cause que vot' frére que voiki eito môrt et pe qu'al a r'venu ; al eito perdu, et pe al ot retrouvei ».

GLOSSAIRE

A

A, prépos. Se dit pour *de* : Le champ *à* Pierre pour le champ *de* Pierre; — les enfants *à* Paul pour les enfants *de* Paul.
Aboutnei, v. Boutonner.
Abre, s. m. Arbre.
Abre maucabrei, s. m. Arbre maucabré ; nuage qui se forme à l'ouest après le coucher du soleil et qui est signe de pluie.
A o't'heure, loc. adv. Maintenant.
A disont, loc. On dit, *dicunt* des Latins.
Adreit, s. m. Endroit de l'étoffe, et *adroit*.
Afauti, adj. Exténué par nourriture insuffisante.
Aflei, adj. Echauffé, avarié.
Afligei, adj. Infirme.
Aga ou **ogo**, v. impératif. Regarde ici.
Agonisei de sottise, loc. Accabler d'injures.
Aigrelot, adj. Aigrelet.
Aille, v. impératif. Allez ; même signification que *hue !*
Air, s. m. Se dit pour vent. Il fait de l'air, c-à-d. le vent court.
Airie, s. f. Aire de la grange : quantité de gerbes que l'on étend sur l'aire d'une grange.
Almona ou **armona**, s. m. Almanach.
Amandre, s. f. Amande.
Amelette, s. f. Omelette.
Amendei, v. Rendre meilleur.
Ancre, adj. Acre.
Andin ou **ondin**, s. m. Amoncellement en ligne des herbes fauchées et non encore étendues.
Andouille, s. f. Personne sans énergie.
Angola, s. m. Chat angora.
Angreillée, s. f. Houx.
An-née, s. f. Année (prononcez *en* séparant *an*-née).
Anviron, s. m. Tariére.
Aplici, v. Atteler.
Apropriei v. Rendre propre.
Arbue, s. f. Territoire des terres blanches, argileuses.
Arche, s. f. Grand coffre à mettre le grain (1373).
Argoniei, s. m. Mauvais travailleur.
Arguigniei, v. Agacer quelqu'un.
Ariei, adv. Au contraire. — Interject. Encore!
Arpion, s. m. Ongle de bête.
Artot, s. m. Orteil.
Artusenei, adj. Piqué par les artes.
Artuson, s. m. Arte.
Asement, s. m. Récipient quelconque : vaisselle ou futaille.
Assote (à l'), loc. A l'abri de la pluie.
Atelle ou ételle, s. f. Buchaille, planchette (1373, *aiselle*, planchette qui servait de tuile).
Atopir, v. Souder la terre, la mettre à l'état de toppe (Voir ce mot).
Atout, s. m. Appliqué à un homme, terme de mépris.

Atreâu, s. m. Crosse boulette faite du foie, du cœur, de la rate du porc, et enveloppée dans la *coiffe* ou mésentère. âtreau.
Avale-tout-oru, s. m. Glouton.
Avau, adj. Profond.
Avan, s. m. Osier jaune.
Avantre, v. Retirer.
Ave, conj. Avec. — (Prononcez l'e muet).
Aveini, adj. Avachi.
Avrillei, adj. A l'abri du froid, et verbe.

B

Bâbet, s. p. Elisabeth.
Bacale, s. f. Bavarde.
Badiot, adj. Bariolé.
Bag'naudei, v. Passer son temps en futilité.
Bagnole, s. f. Mauvais carosse.
Baigneau, s. m. Endroit où l'on se baigne.
Bâillots, s. pl. Râles. — *Les dairiei bâillots*, les derniers râles, ceux de l'agonie.
Bâlei, v. Crier fort.
Baliestre, s. Petite bille.
Balles plates (à). *Tueur de gibier à balles plates.* — L'acheter.
Ballots, s. p. Balles de céréales.
Bamboches, s. pl. Débauches.
Bângniéres, s. f. Bannière.
Barbaule, s. f. Ver blanc et courtilière.
Barbillons, s. m. Maladie des veaux ; constipation de ces animaux, prise, par le vulgaire pour une inflammation de la bouche.
Barcot, s. m. Petite barque.
Barbouille (à la), loc. Victuailles en trop, grande abondance.
Barootei (se), v. Se promener en barque.
Basse, s. f. Dépression de terrain.
Bassin, s. m. Vase de cuivre à long manche pour puiser de l'eau. L'eau bue dans un bassin de cuivre est plus agréable que dans un autre vase.
Batun, s. m. résidu aqueux du beurre.
Be, s. m. bœuf.
Beigasse, s. f. Bécasse. — Au sens figuré, niaise.
Beigassin, s. m. Petit pluvier.
Bein, adv. Bien.
Bellement, adv. Tranquillement.
Berdale (prononcez *be*, *e* muet), s. f. Femme qui parle à tort et à travers.
Berchot, adj. Édenté.
Berlei (prononcez be), v. Brûler.
Bernikia (prononcez be), adj. Qui regarde de travers.
Bernot (pron. be), adj. Brun.
Bessière, s. f. Dépression de terrain.
Bestiau, s. m. Bétail.
Bête-ombrée, s. f. Jeu de cartes, très pratiqué en Franche-Comté.
Beugne, s. f. Tumeur provenant d'un coup.
Beûrière, s. f. Baratte. — La beûrière, dont on se sert encore maintenant à Chaussin, mais qui tend à disparaître, est d'origine très ancienne, elle est représentée dans la LXI[e] figure des songes drôlatiques de Pantagruel. C'est une espèce de tonnelet, fait de douves de sapin, long d'un mètre environ. La partie inférieure fermée, a 20 cent. environ de diamètre, la partie supérieure, de 15 centim. est munie d'un couvercle mobile, muni d'un trou au milieu, par où passe le manche d'un piston, qui sert à battre la crême.
Beurniche, s. f. Sorte de jeu de cartes. Celui qui perd reçoit autant de coups sur la main qu'il a perdu de points ; — les coups se donnent avec un mouchoir noué ; — les malins mettent une pierre dans le nœud.
Beuse, s. f. Buse au propre et au fig.

Bichat, adj. Tacheté de blanc.
Bichat, s. m. Jeu de bergers bien décrit par Richenet; c'est un jeu de paume où la balle est remplacée par un morceau de bois et les raquettes par des bâtons.
Bidet, s. m. N° 1 à la conscription.
Bigot, s. m. Houe à deux dents.
Bigots, adj. Se dit des doigts raidis par le froid.
Billeri, s. m. Plongeon.
Bigre! Interjection remplaçant le mot, trouvé peu convenable de *bougre*!
Binette, s. f. Air du visage. (Se prend en mauvaise part).
Biquat, s. m. Chevreau.
Biquei, v. Baiser.
Bise d'auprepin, s. f. Vent du nord qui souffle habituellement quand l'aubépine commence à fleurir.
Bisquei, v. Être mécontent par envie.
Bite, s. f. Chassie.
Bitou, adj. Chassieux. — Fig. *N'être pas bitou*, voir clair, n'avoir pas froid aux yeux. Fém. Bitouse.
Bitouse, s. f. Petite lampe dont se servaient autrefois les artisans; elle était très simple : composée d'un réservoir en cuivre avec un bec qui soutenait la mèche et un crochet pour la suspendre. On appelle maintenant bitouse toute mauvaise lampe.
Blaude, s. f. Blouse.
Blette, s. f. Betterave.
Bleusir, v. Bleuir. Se conjugue régulièrement à tous les temps.
Blonde, s. f. Bonne amie. *Aller en blonde*, aller voir sa bonne amie.
Blot, s.m.Mâle de mouton; ad. Gras.
Bo (o bref), s. m. Crapaud, au propre et au figuré.
Bôchô, s. m. Couvercle, bouchon.
Boichei, v. Bêcher.
Boichei, adj. *Œuf boichei*. œuf couvé, déjà entr'ouvert par les coups de bec du petit oisillon.
Boinon, s. m. Petit panier pour mettre lever la pâte du pain.
Bois-de-lune, s. m. Bois recueilli en maraude pendant la nuit.
Bolotte, s. f. Belette.
Bond'nei. v. Courir très fort, faire du bruit en roulant.
Bondon, s. m. Bourdon.
Bonjour, Monsieur, Madame et la Compagnie! Formule de politesse employée souvent. La compagnie serait, dit-on, l'ange gardien.
Bonnet de prêtre, s. m. Fusain (Evonymus).
Bonsomme, s. m. Gros poteau. Les bonsommes sont creusés de mortaises où s'emboîtent les *lisses* sur lesquelles se clouent les *polissâdes*.
Boque, s. f. Bille plus grosse que les autres et que l'enfant tient dans sa main pour boquer (frapper) les autres billes. Quand la partie est finie, le perdant n'a plus qu'à ramasser sa boque. On dit aussi, par analogie : « *Ramasse ta boque* » à celui qui perd à n'importe quel jeu.
Boquei, v. Heurter.
Boquei, v. Mordre à l'hameçon.
Boquin, s. m. Herpès de la lèvre.
Boquin, s. m. Bouc.
Bôrdes, s. f. pl. Jeux du dimanche des brandons; — par extension, grand feu.
Bosse, s. f. Tonneau à large bonde pour la vendange égrappée.
Bossons, s. pl. Jumeaux.
Bouchon (à), loc. ad. A plat ventre, appuyé sur les mains. *Boire à bouchon*, boire avec la bouche dans l'eau, le corps étendu à plat-ventre.
Boudin (**repas de**), s. m. Repas que l'on donne à ses amis à l'occasion du sacrifice du cochon gras.
Boudot, s. m. Celui sur qui le sort tombe aux jeux enfantins pour remplir le rôle désagréable, — ou celui qui est pris. Quand on atteint quelqu'un à la course, on le frappe de la main en disant : « *boudot* ! » Si celui-ci peut reprendre immédiatement son adversaire, il dit alors: « *seichot* ! ».
Bouis, s. m. Buis.
Bouisson, s. m. Buisson.
Boulée, s. f. Paquet de douze ou quinze épis de maïs.
Boujon, s. m. Bâton de chaise.
Bouli, s. m. Bœuf du pot-au-feu,
Bouli, v. Bouillir.
Boulie, s. f. Bouillie.
Boune-Mére, s. f. Sage-femme.
Bourei, v. Pousser.
Bourenfle, adj. Enflé.
Bouriaudei, v. Tourmenter.
Bouri-Bouri!, interj. Manière d'appeler les petits canards.
Bourouette, s. f. Brouette. — En

1373, *bérouette*. Avant Pascal, les bérouettes, *bi*rouettes avaient deux roues (*bis rota*).

Bourun, s. m. Détritus que l'eau dépose sur les champs pendant les inondations.

Bout (un p'tiot), locut. Un peu. *Un p'tiot bout de vin, — un p'tiot bout de soleil, — un p'tiot bout de vent, — un p'tiot bout d'instruction.* A Chaussin, le *p'tiot bout* s'applique à tout.

Boya, adj. Se dit de tout animal ayant une tache blanche sur la tête, mais principalement du cheval.

Boyau-gras, s. m. Rectum.

Braillâ, s. m. Cavalier de la noce. Celle à qui il donne le bras est brâillârde.

Brâillei, v. Crier fort.

Brama, s. m. Petite brème.

Brâment, adv. Superlatif de beaucoup.

Brânneau, s. m. Balançoire. (Prononcez *bran*).

Brânnei (se), v. Se balancer. Prononcez *bran*-nei).

Bras dessus, bras dessous, locut. En se donnant le bras.

Brâtei, v. Tourner de côté l'avant-train d'une voiture.

Brâve, adj. m. Pris dans le sens du grec Agathos; bon, beau, brave à la guerre. Une brâve fille, une fille qui a bonne tournure; un brâve couchon, un porc qui profite.

Breiche-dent, s. m. Edenté.

Brey, s. m. Berceau.

Bressein, s. m. Bois noueux orné de veines.

Bricolei, v. Perdre son temps en travaux insignifiants.

Brique, s. f. Petit morceau.

Brôlei, v. Serrer la charge sur une voiture à l'aide d'une corde ou chaîne maintenue par un bâton élastique, le pliant.

Broquette, s. f. Petit clou.

Brotei, v. Brouter.

Broutà, s. m. Veau sevré qui commence à brouter.

Bruyant, s. m. Endroit où l'eau bruit; gué. C'est sur les bruyants qu'on prend le poisson fin.

B'sillei, v. Courir d'une façon épardue.

B'sôgei, v. faire de mauvaise besogne.

Bûchailles, s. f. pl. Copeaux.

Bûre, s. f. Grand vase en forme d'amphore pour mettre l'huile.

Bue, s. f. Lessive.

Burée, s. f. Ondée forte et passagère.

Buyot, s. m. Jeune bœuf.

Bureton, s. m. Burette.

C

Cabuchon, s. m. Petit panier où l'on met la pâte avant d'enfourner.

Caboche, s. f. Grosse tête de clou.

Cabossei, v. Bossuer.

Cabotin, s. m. Chevanne (poisson).

Cabris d'avril, s. m. Ondées d'avril.

Cache, s. f. Creux garni de branchages pour se mettre à l'affût du canard; on respecte ordinairement la cache creusée par un autre chasseur.

Cache-cache bein-t'las, s. m. Jeu de furet.

Cache-mouche, s. f. Ecole buissonnière.

Cachin-cachot, s. m. Jeu de cache-cache.

Cadole, s. f. Mauvaise barraque.

Cafion, s. m. Vilain bonnet de femme.

Câgne, s. m. Mauvais chien.

Calange, s. f. Admonestation.

Câlei, (se), v. S'abriter.

Câline, s. f. Bonnet de femme étroit et sans ornement.

Calot, s. m. Noix.

Calotier, s. m. Noyer.

Cambeugniei, v. Bossuer.

Cambôle, s. f. Elevure de la peau par maladies ou piqûre d'insectes.

Campène, s. f. Clochette qu'on met au cou des vaches; — mauvaise cloche.

Camp-volant, s. m. Bohémien. chemineau.
Canâ, s. m. Canard ; — au figuré, niais.
Cancoillotte, s. f. Fromage de ménage dont voici la recette : Le caséum, complètement dépourvu de crême, bien égoutté, est fortement compressé dans un linge pour lui enlever toute son humidité. Il est ensuite mis, en quantité suffisante, à fermenter dans un récipient en terre, en un lieu chaud. On le malaxe de temps en temps, et, lorsque la fermentation est arrivée à point, ce qui se reconnaît à une odeur très forte, on le fait fondre dans une casserole en terre avec un peu de beurre. Il est ensuite coulé dans des vases peu profonds et huilés d'où on le retire après refroidissement. Il doit alors être brillant, d'une belle couleur jaune pâle et presque sans odeur. Lorsqu'on veut l'employer, on le coupe en tranches très minces et on le fait dissoudre dans du lait de manière à obtenir une pâte très molle. Dans cet état, il ne peut se conserver que quelques jours.
Cancoin, s. m. Celui qui passe son temps bêtement.
Canôlei, v. Marcher comme les canards ; se dit de la démarche des femmes enceintes.
Canqoine, s. f. Hanneton.
Can'son, s. m. Caleçon.
Caracot, s. m. Fauvette.
Carcan, s. m. Mauvais cheval.
Carei (se), v. Faire le beau.
Careuche, s. f. Terrain graveleux, rouge, improductif.
Caricolo, s. m. Jeu de dés. Les dés sont marqués de pique, de trèfle, de cœur et de carreau, et le tapis de la table porte les mêmes signes sur lesquels on ponte.
Carne, s. f. Mauvaise viande.
Cârpe (faire la), loc. S'évanouir.
Carpeau, s. m. Alevin de carpe de 2e année.
Carquelin, s. m. Echaudé.
Cas (faire), v. Estimer.
Casiau, s. m. Estomac de mouton qui sert à faire la présure.
Cartable, s. m. Sac d'écolier.
Casse, s. f. Casserole à grande queue.
Cassis, s. m. Revers d'eau, rigole pavée.
Castonade, s. f. Cassonade.
Casuel, adj. Fragile.
Cate, adj. Compacte.
Cateau, s. f. Femme de mauvaise vie.
Catiot, s. m. Petite écuelle.
Caton, s. m. Grumeau de bouillie.
Caupienne, s. f. Mauvaise femme, sournoise et flatteuse.
Cède, adj. D'un goût agréable.
Cemetière, s. m. Cimetière.
Cenise, s. f. Cendre chaude.
Cerne de la lune, s. m. Halo ; quand le cerne est loin, la pluie est près, et réciproquement.
Cés-là, pr. dém. Ceux-là.
Cés-qui, pr. dém. Ceux-ci.
Châ-brûle, s. m. Le char brûle ; — la dernière voiture de la moisson est ornée d'un bouquet et passe au grand trot au milieu de la rue : les moissonneurs, couchés sur les herbes crient : « *Châ brule* ! » et l'on sort des maisons pour les inonder d'eau.
Chaousei, s. m. Morceau de porc pris sur l'échine.
Chafaud, s. m. Echafaudage.
Châgnot, s. m. Grande centaurée.
Chaînei, v. Une vache a chaîné quand elle n'a pas fait de veau pendant l'année.
Chaintre, s. m. Bout de champ labouré en travers ou laissé en friche.
Chaire-à-Dieu, s. f. Deux personnes se tiennent par la main : celle de droite donnant la main droite, celle de gauche donnant la main gauche ; sur ces mains, s'asseoit un enfant ; les deux autres mains des porteurs, placées derrière l'enfant, lui servent de dossier, et on le promène en chantant : « Chaire-à-Dieu qui porte son petit Dieu ! »
Chambrillei, v. Tituber.
Champois, s. m. Pâturage.
Champoillei, v. Faire paître (mouillez les ll).
Chandelier-de-la-Vierge s. m. Bouillon blanc (*verbascum thapsus*).
Chanson-du-rouge-poulot, s. f. Chanson qu'on ne dit pas, qui ne s'imite pas ; promettre de chanter la chanson du rouge-poulot, c'est dire qu'on ne veut pas chanter.
Chanteis (les), s. pl. Messe anniversaire d'un décès.

Chapelle-blanche, loc. Aller à la messe à la chapelle-blanche, c'est aller se coucher dans son lit au lieu d'aller à la messe de minuit.
Chaplei, v. Couper en menus morceaux.
Chaque (faire), loc. Echouer.
Charbonnée, s. f. Cadeau de poisson à l'occasion de la pêche d'un étang.
Charbouillei, v. Barbouiller.
Chargei, v. En parlant d'un champ, c'est produire beaucoup.
Chargei de, v. Etre en puissance de. *Chargei d'hydropisie*, avoir un commencement d'hydropisie ; — *Chargei de purésie*, avoir un commencement de pleurésie.
Charivari, s. m. Tapage fait à l'aide de chaudrons, de cornes, de tout instrument discordant que l'on fait le soir à la porte des nouveaux mariés qui n'ont pas offert un bal à la jeunesse.
Charmoise, s. f. Enchifrènement.
Charriei, v. Charroyer.
Châtelot, s. m. Très petit tas ; cinq ou six noisettes, ou noix, ou pommes formant un châtelot.
Châtrou, s. m. Hongreur.
Chaud (tenir au), loc. Mettre à une douce chaleur, conserver dans un endroit chaud.
Chaudot, (fém. Chaudote), adj. *Tout chaudots, tout frigolots sont les marrons sortant de la poèle.*
Chaudreillées s. f. Accès de chaleur, vapeurs.
Chaum'si, adj. Moisi.
Chenove, s. m. Chanvre (*cannabis*).
Chenevotte, s. f. Tige de chanvre décortiquée.
Chent, s. m. Poussière, fêtu, balayures.
Ch'nillerie, s. f. Ramassis sans valeur.
Cheval-fondu, s. m. Jeu du saut de mouton.
Chevau, s. m. Cheval.
Chiche ! interj. Provocation à faire jeter ce qu'il tient à quelqu'un. Une personne porte des œufs, vous lui dites : « Chiche d'œufs ! », elle a le droit de vous les jeter à la figure.
Chiei-du-poivre à quelqu'un, loc. Le distancer.
Chien-fou, s. m. Chien enraginé.
Chipotei (se), v. Se quereller.
Ch'ti, adj. Chétif, gringalet, méchant.
Chougne, s. f. Fiente de cheval ou de vache.
Chou-gras, s. m. Sorte de rumex.
Chouinei, v. pleurer, pleurnicher.
Chou-poule ! interj. Cris pour chasser les poules.
Citronnelle, s. f. Mélisse.
Clâ, s. m. Feu follet.
Clâ, s. m. Dernier petit d'une portée ou d'une couvée.
Clabaudei, v. Faire des cancans sur quelqu'un.
Clair, adj. Peu épais. *Bouillie claire*, bouillie peu épaisse.
Clairei, v. Brûler. *Le feu claire.*
Clive, s. m. Crible.
Clé (avoir la clé du four), loc. Avoir une tache de suie sur le visage.
Clou (river le clou à quelqu'un) loc. Le remettre à sa place.
Clivei, v. Cribler.
Clotrée, s. f. Nuque, à la partie supérieure.
C'ment, adv. Comment.
Côp (prononcez *cô*), coup, 1373.
Coco, s. m. Œuf. On donne un coco à l'enfant qui entre pour la première fois dans une maison.
Coiffe, s. f. Mésentère des animaux de boucherie.
Coinée, s. m. Cognassier.
Couisei (se), v. Se taire.
Colidor, s. m. Corridor.
Commandei au four, locut. Envoyer commander au four, c'est renvoyer à leurs affaires ceux qui mettent leur nez partout.
Commeirat, s. m. Repas de baptême. Le compère est le parrain ; la commère est la marraine.
Commission rogneuse, s. f. Commission désagréable.
Compte (bon compte à r'veni), loc. Revenche à prendre.
Confondre, v. Gâter, souiller.
Conroyer, v. Corroyer.
Consoience, s. f. Planchette de bois que certains ouvriers se placent au-devant de la poitrine pour appuyer leurs outils. *Avoir une conscience de r'layou, n'avoir pas de conscience.*
Content (tout son). loc. A discrétion.
Coquelle, s. f. Petite casserolle.
Coqu'rille, s. f. coquille.
Cordan-niei, s. m. Cordonnier (pron. *dan.*)
Corde, s. f. Courge.

Côrde, s. f. Corde.
Corgie, s. f. Fouet.
Corps-de-fourneau, s. m. Tuyau de poêle.
Cornes de la charrue, s. f. Les manches de la charrue.
Côtes-en-long (avoir les), loc. Etre fainéant de manière à ne pouvoir se baisser pour travailler; *avoir les côtes en long comme le loup.*
Couche-huit-heures, s. m. Personnage qui passe tous les soirs dans les maisons et emporte dans sa hotte les enfants qui ne sont pas encore couchés.
Couchon, s. m. Cochon.
Cougnie, s. f. Cognée.
Cougnote, s. f. Charançon du blé.
Coui, s. m. Etui en fer-blanc qui contient la pierre à aiguiser du faucheur.
Coui-coui (faire), loc. Bruit du soulier neuf.
Couinei, v. Crier comme le cochon.
Couit, (fém. *couite*), adj. Le chien d'Alcibiade eut la queue *couite*, c. à. d. coupée à ras.
Coulâchant, s. m. Licol du veau.
Coulou, s. m. Passoire; surtout passoire à lait.
Coup (prendre), loc. Subir le choc qui amènera une maladie, un accident.
Coupis, s. pl. défrichements.
Couri, v. *Voir couri quelqu'un dans son bouillon, l'aimer* éperdument, de manière à le voir même pendant son repas. *Voire couri quelque chose*, le désirer.
Courjon, s. m. Cordon.
Coursier, s. m. Conduit en planches qui amène l'eau depuis la vanne jusqu'aux roues du moulin.
Coursière, s. f. Grand fossée d'assainissement
Cout'hi (*avec le* th *franc-comtois*), s. m. Petit jardin, du bas latin curtilé, cour, propriété.
Couteaux-tirés (être à), loc. S'en vouloir à mort.
Coutre ou **Coutrote**, s. f. Oreiller. **Coustre**, 1373.
Couturée, s. f. Aiguillée de fil.
Couverôse, s. f. Femmelle d'oiseau qui couve.
Couvert, s. m. Toiture de maison.
Couverte, s. f. Couverture de lit.
Couveu, s. m. Œuf couvé.
Crâchée, s. f. Résidu du beurre cuit.
Cramail, s. m. Crémaillère.
Crampei (se), v. Se cramponner.
Crâpée, s. m. Crêpe.
Craz, s. m. Endroit graveleux (**Cray**, 1373).
Cré, adj. Défait, épuisé par la maladie.
Creuillei, v. Creuser.
Crô, s. m. Corbeau.
Cristau, s. m. Soude.
Cropoton (à), loc. Accroupi.
Croquemitaine, s. m. Personnage imaginaire dont on fait peur aux enfants.
Crot, s. m. Creux, fossé.
Crôpei, v. Acte du mâle de l'oiseau sur la femelle.
Crouton, s. m. Crête d'un champ.
Croûton (donner le), loc. Passer la main à quelqu'un. Chaque famille offre à tour de rôle la miche de pain qui doit être bénie et distribuée à la messe. Celui qui a offert le pain en envoie un morceau à son voisin pour l'avertir que son tour est arrivé. Au figuré, donner le croûton, c'est donc passer la main.
Cruchot, s. m. Crochet.
Cuche, s. f. Epillet de blé; l'ensemble des cuches forme l'épi.
Cudot, adj. Vétilleur avec des goûts de luxe.
Cuchotei, partic. Comble. Le mot *cuchot* (tas) n'est plus employé.
Cuerni, adj., pron. *cue-rni*. Défraîchi.
Cuite (prendre une), loc. Se griser.
Cuiseison, s. f. Cuisson.
Cul-de-poulot, s. m. Faire le cul-de-poulot, c'est réunir les extrémités des cinq doigts de la main, ce qu'on ne peut faire quand on a les doigts *bigots* (V. ce mot).
Culliei, v. Cueillir.
Cussin, s. m. Coussin. 1373.
Curotte, s. f. Petite pelle pour nettoyer le soc de la charrue.
Crosse, s. m. Béquille. — Grand clou recourbé à angle droit à sa partie supérieure.

D

Dacause, loc. A cause.
Dada, s, m. Dadais.
Dâh! Exclamation signifiant l'étonnement et le doute.
Dames, s. f. Grains de maïs sec qu'on a fait sauter dans une poêle chaude; les grains qui éclatent bien deviennent blancs et sont les dames; les autres sont les *boquins* ou les *mosieus*.
Dare-dare, loc. A la hâte.
Daubei, v. Battre quelqu'un ou en dire du mal.
Daouns, pr. ind. Quelques-uns.
Dave, conj. (prononcez l'*e*). Avec.
Deibillei, v. Déshabiller.
Deibondnei, v. Oter la bonde.
Deibourrei, v. Effeuiller les épis de maïs.
Deibourrures, s. f. Feuilles enveloppant l'épi du maïs.
Deibraillei, adj. Qui a ses vêtements en désordres.
Deicati, adj. Usé, surtout au figuré.
Deicarpillei, v. Démêler. Surtout en parlant de cheveux.
Deicharbouillei, v. Débarbouiller.
Deicharboutei, v. Remettre en ordre des fils mêlés; — au figuré, *décharboutei une affaire,* c'est la rendre claire.
Deicessei, v. Cesser.
Deifatimei (se), v. Se défaçonner, faire des grimaces.
Deifinei, v. Détruire.
Deifresurei, v. Mettre en miettes.
Deigaine, s. f. Mauvaise tenue. Se trouve dans Molière, *Don Juan,* acte II, scène I^re^, patois de paysan.
Deigaruchei, v. Tomber d'un lieu élevé; — un tas de pierre qui s'écroule *deigaruche*; — un homme qui tombe d'un arbre *deigaruche* aussi.
Deigènei, v. Imiter par moquerie les manières de quelqu'un.
Deigne, s. f. Tige. — se dit surtout du chanvre.
Deigoulinei, v. Couler lentement.
Deigoûtament, adv. D'une façon dégoûtante.
Deilurei, adj. Entreprenant.
Deimangounei, v. Détraquer.
Deimariou, s. m. Barque légère, périssoire.
Deinangei, v. Détruire complètement — en parlant d'insectes ou de mauvaises herbes.
Deipavei, v. Littéralement arracher les pavés en signe d'impatience. Un cheval frappe du pied quand il veut partir: il *deipave*; — un homme impatient de partir est censé aussi frapper les pavés; il *deipave*.
Deipendeur d'andouilles, s. m. Chapardeur.
Deipens, s. m. Dépense; — *d'un petit deipens*: d'un entretien peu coûteux.
Deipigei, v. Oter les entraves.
Deipleyei, v. Dételer; oter les harnais d'un cheval.
Deipravei (se), v. faire le farceur.
Deipravé, s. m. Mauvais sujet.
Deiratei, v. Gratter la terre avec ses griffes.
Deiriei, adv. Dernier, 1373.
Derniei, s. m. Derrière: *Derniei mouei,* derrière moi.
Deisaltei, v. Déserter.
Deisandnei, v. Etendre le foin de l'andin.
Deisendée, adv. Avec ordre, régularité et juste mesure.
Deishabillei (se), v. Maigrir, signe de mort prochaine.
Deisiei, v. Scier en long.
Deitemi, v. Légèrement chaud, en parlant de liquide; — qu'il soit à peine tiède, *dégourdi*; — par opposition à *entemi,* engourdi par le froid.
Deitour, s. m. Entorse.
Deivalei, v. Descendre.
Deivôdurei, adj. Déchiré.
Descendre la vallée, loc. Descendre. On descend la vallée d'un escalier, d'une colline.
Des qui, pr. r. Qui. On dit ordinairement: Il y en a *des qui,* pour: Il y en a qui.

De vin, de r'va, loc. En allant et en revenant.
D'hiôre, adv. Dehors.
Dia-dia, s. m. Cheval (terme enfantin).
Diligentei(se), v. Agir diligemment.
Dinei-blanc, s. m. Plat de riz ou de gruau au lait. *J'ons mangei du dinei-blanc à notre dînei.*
Dindelles, s. Petites cloches du carillon.
Dire, v. *Çà ne me dit pas*, ça ne me fait pas envie. *Çà ne me dit pas de mangei*. je n'ai pas faim.
Dire de mauvaises raisons, loc. Invectiver.
Dire pis que pendre de quelqu'un, loc. Dire de ce quelqu'un tout le mal possible.
Diverse, adj. Dissipé, en parlant d'un enfant.
Donnei (s'en), v. S'amuser beaucoup.
Donnei oinq sous, loc. Toucher dans la main, en parlant d'un petit enfant.
Donnei le berdeau, loc. Expulser avec violence.
Doucenat, adj. Douçatre.
Doucette ou **pommette**, s. f. Mâche (*Valerianelle olitaria*).
Douve, s. f. Ados.
Dôtei, v. Oter.
Drâllei (mouiller les ll), v. Courir fort.
Dri, s. pl. Froid aux Doigts. *Attraper des dri*, avoir froid au bout des doigts. On envoie les naïfs à la chasse aux dri : on leur donne un sac qu'ils doivent tenir entr'ouvert avec les deux mains dans un endroit bien exposé au vent du nord.
Dru, adj. Eveillé, gaillard, et, pour les plantes, avoir belle végétation.
D'si, s. m. Cheville que l'on met aux tonneaux.
Dûreté, s. f. Toute tumeur.
D'vant, prép. Avant.
D'vantier, s. m. Tablier.
Deicru, s. m. Diminution du nombre de mailles d'un tricot.
D'lire, v. Trier.

E

E, s. m. Œuf.
Eiboireau, s. m. Abreuvoir.
Eiboirei, v. Faire boire.
Eibrullotei (mouillez ll), v. Eblouir.
Eicafouillei, v. Ecraser.
Eicailloutei, v. Eicailloutei quelqu'un, c'est lui jeter des cailloux.
Eicampillei, v. Jeter à tort et à travers.
Eicharei, v. Echauder.
Eichauffusion, s. f. Inflammation intestinale.
Eicheneau, s. m. Chêneau.
Eichiole, s. f. Echarde.
Eiclaire, s. f. Chélidoine.
Eicôrces, s. f. pl. Cosses.
Eicot, s. m. Brindilles de bois sec.
Eicouei ou **Eicoure**, v. Battre le grain.
Eicouitei, v. Couper au ras.
Eicouva, s. m. Chiffon attaché à l'extrémité d'une gaule, et qui, mouillé, sert à nettoyer la sol du four avant d'enfourner le pain.
Eicrigne, s. m. Avare.
Eicrignôle, s. m. Gringalet.
Eicriture. *N'être plus que l'eicriture d'une gent* : n'être plus qu'une esquisse de l'espèce humaine, tant on est émacié par la maladie.
Eicu-llei (mouillez ll), v. Fouetter attelage.
Eicult, adj. Atteint d'intertigo.
Eidrussenei, v. Rendre fertile à l'aide d'engrais.
Eifrangei, v. Former des franges sur le bord de l'étoffe.
Eifresillei, v. Réduire en miettes.
Eigambei, v. Enjamber.
Eigaruchei, v. *Eigarnchei quelqu'un* lui jeter des pierres.
Eigasse, s. f. Pie.
Eigoutiau, s. m. Petite pelle pour enlever l'eau d'une barque.
Eigrafinei, v. Egratigner.
Eigrâli, adj. Desséché, surtout pour les tonneaux.

Eilavasse, s. f. Grande pluie de courte durée.
Eilide, s. m. Eclair.
Eillotei, v. Faire des efforts de vomissements par suite de mucosités attachées à l'arrière-gorge.
Elutei, v. Avoir des secousses de vomissements.
Eimandei ou **amandei**, v. Grandir.
Eimanvi, v. Acheter.
Eimartei, v. Attendre: *faire eimartei quelque chose à quelqu'un*, la lui faire attendre longtemps.
Eimouiliei, v. Se dit de la vache prête à vêler.
Eipanchei, v. Répandre le fumier dans les champs en le divisant : *Je m'en va eipanchei*, je m'en vais répandre le fumier.
Eipare, s. f. Traverse de bois pour consolider une planche.
Eipatation, s. f. Peur.
Eipatei, v. Epouvanter. *Eipatei les moineaux*, les chasser en leur faisant peur.
Eipene, s. f. Epine.
Eipu-llei (mouillez les ll), v. Eclore.
Eiripon, s. m. Nageoire dorsale des poissons.
Eirivance, s. f. Tout ce que l'on mange avec le pain ; — se dit aussi de la farine qu'on ajoute à la sauce pour l'épaissir.
Eironce, s. f. Ronce.
Eisorbi, v. Assommer.
Eisurfantei, adj. Hors de soi, épouvanté.
Eitapes, s. f. pl. Blé mélangé de pailles courtes et de balles. Après le battage, il reste toujours de ces grains mélangés.
Eitoule, s. f. Chaume.
Eitoupes, s. f. pl. Filasse.
Eitoignu, adj. Eteint.
Eitreit, adj. Etroit.
Eivarei, adj. Renversé.
Eiventrées, s. f. pl. Coliques des animaux.
Eiziguei, v. Ramener avec précaution un filet, une senne.
Embaisure, s. f. Partie de la miche de pain qui a été en contact avec une autre dans le four.
Embouche, s. f. Propriété où l'on met des bestiaux à l'engrais.
Embru-yei, v. Mettre en mouvement.
Emmourachei (**s'en**), v. S'enfoncer dans la boue ; — s'éprendre d'amour : *il s'est emmouraché d'une fille.*
Empaturei, adj. Embarrassé, entravé.
Empèlemènt, s. m. Vanne.
Emplaule, s. f. Femme peu dégourdie,
Empigei, v. Mettre des entraves.
Empiges, s. f. Entraves.
Emprendre, v. Enflammer, allumer. Quand les corbeaux passent au-dessus des rues, les enfants crient : « Crô, crô, ta méson brûle, un poi d' paille l'a empri pou la lune », et le crô se hate pour aller éteindre l'incendie.
Emprêtei, v. Emprunter.
Enchaplei, v. Amincir le tranchant de la faux en le martelant sur une petite enclume portative (*enchaple*) à l'aide du marteau d'enchaple.
Encharboutei, u. Mêler des fils.
Enco, adv. Encore.
Enc'mencei, v. Commencer.
Enoroire (**faire**), loc. Faire accroire.
Encrotei, v. Mettre au crot, enfouir.
Endeivant, adj. Agaçant.
Endeivei (faire), loc. Faire enrager, vexer.
Enfeulei, adj. Enflammé. *Une plaie mal soignée s'enfeule.*
Enfile l'aiguille, s. f. Jeu de jeunes filles. Toutes les enfants se mettent sur une ligne en se tenant par la main ; les deux premières d'un bout lèvent les bras et fournissent un passage où l'autre bout s'enfile en chantant : « Enfile, enfile mon aiguille avec*que* du gros fil », jusqu'à ce que toutes soient passées ; puis la seconde passe son bras sur l'épaule de la première, soulève l'autre bras pour faire un nouveau passage entre elle et la troisième, et l'on recommence à enfiler, et ainsi de suite jusqu'à ce que chacune ait un bras sur l'épaule de sa voisine. Alors on défile en tournant en sens inverse et en chantant : « Défile mon aiguille avecque du gros fil ».
Enfle, ad. Enflé.
Engin, s. m. Terme de mépris à un enfant.

Englaudei, v. Berner quelqu'un.
Engorgealei, v. Engorger.
Engoulei, v. Avaler gloutonnement.
Engouliron, s. m. Tourbillon dans l'eau.
Engremalei, adj. En grumeaux.
Engrangei, v. Mettre en chantier. On engrange aussi une maladie.
En n'haut, loc. En haut.
En-nangei, v. (pron. *en*). Pulluler, être contagieux. *La fièvre typhoïde ennange.*
En pour, loc. En échange.
Enrouei, v. Envelopper.
Enroutei, adj. Arrêté en route par le mauvais chemin.
Ensaignanti, adj. Ensanglanté.
Ensauvei, v. Se sanver.
Ensougnei, v. Enseigner.
Entendement, s. m. Intelligence.
Entissei, v. Entasser avec ordre.
Ent'mi, adj. Engourdi.
Entremoire, s. f. Trémie.
Entremi, loc. Au milieu d'eux.
En enva (**je m'**), v. Pour je m'en vais.
Envirei, adj. Etourdi pour avoir tourné.
Envirolei, v. Avoir le vertige.
Epene-blanche, s. f. Aubépine, dont le fruit est la *poire au bon Dieu.*
Ernei, adj. Courbaturé.
Erneison, s. f. Courbature, lumbago.
Es, art. **Aux** : *es champs*, aux champs.
Escalibot, s. m. Chataigne d'eau, macre (*trapa natans*).
Escofiei, v. Voler, tuer.
Esquelette, s. m. Squelette.
Esquintei, v. Echiner.
Estatue, s. f. Statue.
Essard, s. m. Endroit défriché. (*Essars*, 1373).
Essartei, v. Défrichei.
Étainei, v. Taquiner.
Et pe, conj. Et puis.
Euvre, s. f. Filasse. Elle est de trois sortes : les grands suans, les courts, et les pattes ou étoupes.
Eixavier, s. m. Xavier.

F

Faces, s. pl. Cheveux qui descendent sur les joues.
Fagotei, adj. Mal habillé.
Faim (**avoir**). Avoir faim, avoir soif de quelque chose, c'est en avoir une envie immodérée. On a faim ou soif de n'importe quoi : *faim, soif* de se promener, de battre quelqu'un. C'est le contraire de la locution *être saoûl de quelqu'un.*
Fait (**si**), loc. Affirmation contradictoire.
Fanchette, s. f. Françoise.
Fanée, s. f. Poussière de farine qui se perd dans les moulins.
Fanfan, s. m. François. — Sens fig. : niais.
Fantaisies, s. f. Friandises faites avec une pâte pétrie au lait, puis coupée en lanières minces qu'on fait frire dans l'huile et qu'on saupoudre de sucre.
Fany, s. f. Stéphanie.
Farnôle, s. f. Provision de fruits. Endroit où on les met faner.
Farot, adj. Fier. *Faire son farot* : poser.
Faton, s. m. Touffe de poils aux pieds des chevaux.
Faute (**avoir**), loc. Avoir besoin.
Feignant, ad.. Fainéant.
Fendrasse ou **fente**, s. f. Jeu de berger. Une fente est creusée en terre; chaque joueur y dépose une *mise.* (V. ce mot), et chacun donne à son tour un coup de fouet sur la fendrasse ; les mises qu'il fait sauter lui appartiennent.
Feni, s. m. Fenil.
Ferloche, s. f. Freloche.
Fernâchei, v. Fourrager ; chercher indiscrètemennt.
Feu (**qui a besoin du feu le cherche au doigt**). Autrefois, avant l'invention des allumettes

chimiques, la ménagère recouvrait de cendres les braises qui restaient dans l'âtre le soir, et, le lendemain elle en pouvait retrouver, *avec le doigt*, quelques parcelles qui lui servaient pour enflammer une allumette soufrée.

Feuille, s. f. Alevin de carpe de première année.

Fi, s. m. Polype, verrue, toute excroissance sur la peau.

Fiance, s. f. Confiance.

Fifine, s. f. Joséphine.

Fignolei, v. Avoir une mise recherchée; faire un travail avec perfection.

Fil à retordre (donner du), loc. Donner beaucoup de soucis et d'embarras.

Filasse, s. f. Ligne dormante munie d'un grand nombre d'hameçons.

Filette, s. f. Rouet.

Fille à caca, s. f. Enfant qui recherche la société des filles.

Fin, s. f. Territoire de terre d'allusion.

Fin de môrt (en), loc. Sur le point de mourir.

Flamusse, s. f. Pain de farine de maïs pétrie avec du lait, et peu volumineux.

Flan, s. m. Gâteau recouvert d'une marmelade de courge. La pâte est retroussée sur quatre côtés, de sorte que le gâteau est carré et conserve peu de largeur (20 cm).

Flangipane, s. f. Préparation d'amandes pour mettre sur les gâteaux : c'est alors un Pithiviers.

Flâme, s. f. Lancette.

Flau, s. m. Fléau.

Flaubée, s. f. Correction.

F'mée, s. m, Fumier.

F'mére, s. f. Fumée.

Fô, adj. Fou.

Foie-de-loup, loc. On dit d'un faux savant : *Il connait tout, il a mangé du foie de loup.*

Foin, s. m. Fouine.

Fôle, adj. Folle.

Fondrée, s. f. Herbe courte du pré qui forme le fond.

Fonteni, s. m. Petite source, griffon de source. 1373.

Forme, s. f. Stalle d'église.

Forson, s. m. Fourchon, fourche de fer.

Fossou, s. m. Pioche large et légère.

Fou (chien). Chien enragé.

Foudras, s. m. Enfant remuant.

Fouére. s. m. Foire.

Fougne, s. m. Foëne.

Fougniei, v. 1° Respirer avec ostentation; 2° faire des recherches à l'aide de l'odorat; 3° chercher indiscrètement.

Fouinei, v. Manquer de courage.

Fouire, s. f. Dévoiement.

Fouiroux. adj. 1° qui a la diarrhée; 2° pingre : *parrain fouiroux, marraine fouirouse* qui ne jettent pas assez de dragées.

Founote, s. f. Niche pratiquée dans l'épaisseur du mur de la cheminée et qui servait autrefois à entreposer le briquet, l'amadou, etc.

Four (faire au), loc. Faire le pain.

Fouroasse, adj. Turbulent, mauvais sujet. Pénible souvenir du marquis de Forkas, chef des Hongrois en 1636.

Fourche (à la fourche, au rateau), loc. Pour certains prés indivis, les co-propriétaires se partagent la récolte fauchée et fanée. Ces propriétés deviennent de plus en plus rares.

Frayau, s. m. Banc de poisson en frai, et, par analogie, toute agglomération animale ou humaine très dense.

Freid, s. m. Froid.

Fregon, adj. Turbulent.

Fregonneure, s. f. Perche ou tige de fer pour attiser le feu.

Fregonnei, v. Tourmenter le feu, l'attiser.

Fremi, s. m. Fourmi.

Fresillon, s. m. Troëne (*ligustrum*).

Frioassée, s. m. Tripes.

Frioasson, s. m. Restes de viande qu'on fait cuire dans la poêle.

Fricotei, v. Faire des gains illicites. Les soldats disent *faire du fourbi*.

Frigolei, v. Faire griller. Ne se dit qu'en parlant des châtaignes.

Frigolot, adj. Tout chaud, sortant de la poêle.

Frigousse, s. f. Fricot.

Frillei, v. Brûler les poils.

Frillotte, s. f. Pyrosis.

Frime, s. f. Blague. *Pou la frime* : pour se moquer.

Frimousse, s. f. Figure (en mauvaise part).

Fripouille, s. f. Vaurien.
Frisons, s. m. Copeaux de menuisier.
Frisquet, s. m. Froid vif, mais léger, sec. *Il fait frisquet* : il fait un froid léger, agréable.
Frite, s. m. Faite (freste, 1373)
Fromageot, s. m. Mauve (*malva rotondi folia*).
Fromentin, adj. Couleur du froment. *Un bœuf fromentin, une vache fromentine.* C'est la robe particulière à la race fémeline.
Fronche, s. f. Piéce de bois presque verticale qui sert d'appui à la planche latérale d'un chariot.
Frottei (Viens donc t'y), loc. Provocation.
Frouillei, v. Frauder, tricher.
Fruitier, s. m. Fabricant de fromages pour une société.
Fruitière, s. f. Fromagerie.
Fusil-de-toile, s. m. Sac de mendiant.
Fuyard (pigeon), adj. Pigeon de colombier.
Fauchée, s. f. Manche de la faulx.

G

Gadrouillei, v. Patauger dans la boue ; même signification que gargouiller.
Gaille, s. f. Truie.
Galbordei, v. Détériorer les objets qu'on possède ; ne pas les entretenir en bon état.
Gâle, s. f. Impertigo du cuir chevelu chez les enfants.
Galine, s. f. Bouchon sur lequel on pose les sous au jeu de ce nom.
Galinei, v. S'équilibrer.
Calvaudei, v. Se débaucher.
Gamourot, s. m. Algue de rivière.
Ganifle, s. m. Canif.
Gareau, s. m. Ondée de pluie.
Gareillei, v. Gêner, empêcher d'agir : *La pleue nons a gareillei.*
Gargouillon, s. m. Insecte qui se forme dans certains légumes : pois, fèves, lentilles.
Garguelot, s. m. Gorge.
Garlet, s. m. Etui à aiguilles.
Garlotei, v. Entrelacer des brins pour en faire une corde ; — garnir un objet avec du fil, de la ficelle, en spirales serrées.
Gatillots. s. m. pl. Chatouillements.
Gaude, s. f. pl. Maïs séché au four ; bouillie faite avec de la farine de gaudes.
Gaudron, s. m. Goudron.
Gaudronei, v. Goudronner.
Gaugei (se), v. Se salir de boue.
Gauillard. s. m. Débauché. D'après M. Luchaire, on appelait **Goliards** les étudiants étrangers de l'Université de Paris sous Philippe-Auguste.
Gaumei, v. Souffrir d'une maladie latente. On dit de même : *Couver* une maladie.
Gaume, s. m. Nénuphar (*luteum*).
Gaunei, adj. Vêtu d'une façon ridicule.
Gaupe, s. f. Femme de mauvaise vie.
Gavouillei, v. Glisser dans la boue ; *y gavouille* : il y a de la boue glissante.
Genços, s. pl. Agacement des gencives. *Faire les genços* : narguer quelqu'un en lui montrant ce qu'il n'aura pas.
Gène. s. f. Marc de raisin.
Gevrun, s. m. Givre.
Gigounei, v. Agiter par sacades un objet attaché.
Ginguei, v. Sauter, s'amuser.
Gisier, s. m. Jabot des oiseaux.
Glairon, s. m. Ferme. Ne s'emploie plus que pour désigner le *Glairon des Vulpes* ou Fruitière Rouge. 1373 *Gleyron.*
Glandre, s. f. Glande.
Gleu. s. m. Paille de seigle, bien triée, bien droite.
Glinglin, s. m. L'auriculaire.
Gloria, s. m. Eau-de-vie que l'on met dans son café. *Prendre un Gloria* : prendre une tasse de café additionnée d'eau-de-vie.

Go (de), loc. Facilement. *Entrer tout de go* implique toujours une ouverture. On passe *tout de go* par une large porte ; un verre de vin descend *tout de go* dans un estomac ; un couteau bien affilé entre *tout de go* dans la viande.
Gobelotei, v. Courir les cabarets.
Gobergei (se), v. Se régaler.
Gobille, s. f. Noix de galle ; petite bille.
Godaille-bon-temps, s. m. Paresseux et débauché.
Godelureau, s. m. Faquin.
Gogno, s. m. Petit cochon ; terme affectueux donné à un enfant.
Gogo (à), loc. A discrétion.
Goguenettes, s. f. pl. Plaisanteries, sornettes,
Gomiau, s. m. Bouillie à mettre sur les gâteaux.
Gonelle, s. f. Poupée.
Gonfle, s. f. Cornemuse.
Goui, s. m. Grande serpe avec un long manche pour tailler les buissons. On l'appelle aussi vôge.
Gouilla, s. m. Flaque de boue.
Gouillan, s. m. Qui mène une vie déréglée.
Goulée, s. f. Bouchée.
Goulerot, s. m. Passage étroit par où l'eau passe d'une rivière dans une *morte* ou mare. Goulot.
Gourgandine, s. f. Femme de mauvaise vie.
Gouri, s. m. Goret.
Gourmes, s. f. pl. Impétigo du visage chez les enfants.
Gouizotte, s. f. Petite serpe.
Grappe, s. f. Crochet à quatre dents, qui, attaché à l'extrémité d'une corde sert uniquement à retirer les seaux restés au fond des puits.
Grappe (porter à la). loc. Deux personnes en se tenant par les mains forment avec leurs bras une civière où l'on peut porter un lourd fardeau.
Grappin, s. m. Grande fourchette à deux dents qui servait à attiser le feu.
Gratte, s. f. Gale.
Grattons, s. m. pl. Cretons.
Gravalon, s. m. Gros frêlon.
Gravuchei, v. Grimper.
Grebe, s. f. Grosse buche de bois noueuse.
Gremalou, adj. Grumeleux.
Gremeau, s. m. Noyau, — et certaines semences telles que celles de courge.
Grenadier (tirer au), loc. Jouer quelqu'un.
Grenouillei, v. Pêcher aux grenouilles ; courir les cabarets.
Grenouillou, s. m. Mauvais pêcheur.
Greme, s. f. Grains de raisin.
Grevei, v. Etre pénible, *y m'grève*: ça m'est pénible.
Griblette, s. f. Tranche mince de pomme de terre qu'on fait griller sur le fourneau.
Grignei des dents, loc. Montrer les dents par colère.
Grigou, s. m. Avare, usurier.
Grillotte, s. f. Espèce de petite prune.
Grimont, s. m. Chiendent. (*triticum repens*).
Gringuenotei, v. Produire un bruit léger.
Grispine, s. f. Petite fille espiègle.
Grôlei, v. Secouer. (Ce mot se trouve dans Molière).
Gros, adv. Beaucoup. *Al ot gros riche ; al a gros d'champs.*
Grosei (se), v. Se plaindre. Mahaut de Chaussin, dans un acte de 1313 dit que les habitants de Chaussin se *grosaient* d'elle. Ce mot n'est plus employé à Chaussin. Dans quelques villages des environs, on dit encore **se greusei** pour se plaindre.
Groutei, v. Bercer.
Gru-llei (mouillez ll), v. Trembler, *gru-llei la fièvre.*
Gru-llot (mouillez ll), s. m. Grelot et grillon ; — perche terminée par une tige de fer munie d'anneaux qui sert à déloger le poisson.
Grus, s. m. pl. Gruaux.
Gryau, s. m. Seau.
Gryalot, s. m. Petit seau.
Gueillot, s. m. Morceau de bois que l'on attache au cou d'un animal et qui, pendant entre ses pattes, l'empêche de courir.
Guerdon, s. m. Couverture du lit.
Gue-rlu (séparez gue), s. m. Homme de rien.
Guettei, v. Regarder. *A me guette*, il me regarde. — *Guettez-le*, regardez-le. *Guettei-me c'qui*, regardez ceci.
Gueugniei, v. S'attarder à ne rien faire. Tardei.

Gueule (à gueule que veux-tu), loc. A discrétion et de bonnes choses à manger.
Gugne, s. f. Gros morceau d e pain ou de comestible quelconque.
Guignâ, s. m. Qui regarde de travers.
Guille, s. f. Excrément dur et menu de la chèvre, du lapin, etc.
Guilledou (courir le), loc. Se débaucher avec les femmes.
Guillevaudei, v. Se promener intempestivement, par fainéantise.
Guimbarde, s. f. Petit instrument de musique qui n'est plus employé. Grosse voiture.
Gy, s. m. Gypse.

H

Habillei-de-soie, s. m. Porc.
Hachon, s. m. Hache à main.
Hâle-de-mars, s. m. Sécheresse habituelle à cette époque.
Harche, s. m. Herse.
Harchei, v. Herser.
Hardie, interj. Allons, courage.
Hâron, s. m. Héron.
Harpi, s. m. Harpon.
Hauturot, s. m. Petite élévation.
Heirusson, s. m. Hérisson.
Homme-rapondu, s. m. Jeu. Une personne se plaçant sur les épaules d'une autre de manière à ce que ses deux jambes pendent sur la poitrine de celle-ci, produit un *homme rapondu*, c'est-à-dire deux hommes bout à bout (*V. rapondre*).
Honnête, adj. Poli.
Herbe-du-grand-consul, s. f. Grande consoude (*symphytum*).
Honnêteté (faire), loc. Offrir à boire et à manger aux visiteurs.
Houme, s. m. Homme.
Hûe-hûerô ! Interj. A droite ! *Huero* est le contraire de *dia* ! à gauche. *Hue* ! s'emploie aussi pour dire simplement : *Allez* !

I

I, pr. **Il** (impersonnel). **I ple** : il pleut. — Il signifie aussi ceci, cela *J'i crei* : je le crois.
Iaude, s. m. Claude.
Iaudines, s. f. pl. Malaises des femmes à la ménapauses.
Iette, s. f. Petit placard.
Ignoncent, adj. Innocent, faible d'esprit.
Iki, adv. Ici. — **C't iki**, celui-ci.
Ilà, ad. Là-bas. — **C't ilà**, celui-là.
Illon, s. m. Petite ile, ilôt.
In-baguette, s. f. Ligne de nuit composée d'un fil peu long muni d'un hameçon amorcé d'un poisson vivant ; l'autre extrémité du fil est attachée à un petit paquet de joncs ; le tout est jeté le soir dans une eau dormante ; le poisson qui mort s'enfuit en trainant le paquet de joncs jusqu'à ce que celui-ci soit arrêté par un obstacle ; au matin on lève la ligne.
Imparfait, adj. Mauvais sujet.
Indifférent (pas), adj. Appréciable.
Indique, s. f. Bleu à azurer le linge.
Iot, loc. C'est.
Iôtre, adj. pos. Leur.
Ioti qu'oui, loc. Dans les jeux des enfants, *est-ce prêt* ? *est-ce oui* ?

J

Jacassei, v. Bavarder.
Jâcin, s. m. Dard des insectes. Au figuré, *avoir un bon jâcin* : crier très fort, pousser des cris aigus.
Jacinthe, s. f. Hyacinthe.
Jacriô, s. m. Geai.
Jalei, partic. Gelé.
Jaquei (se), v. Se tacher par l'humidité.
Jareillà, adj. Qui a les jambes torses. On dit aussi : *avoir les jambes en manches de veste.*
Jarelle, s. f. Oseraie.
Jargillei, s. m. Zizanie des céréales.
Jaspinei, v. Causer avec volubilité.
Jâsse, s. f. Nœud coulant.
Jicle, s. f. Petite seringue faite avec un morceau de branche de sureau dont on a enlevé la maille.
Jiclei, v. Envoyer de l'eau par petits jets. — Sauter vivement : un poisson *jicle* à la surface de l'eau ; un oiseau *jicle* quand il vous échappe de la main.
Jivale, s. f. Javelle.
J'ment. s. f. Jument.
Joquei, v. Bégayer.
Josei, s. m. Joseph.
Josette, s. f. Joséphine.
Jou (à), loc. Perché sur le juchoir.
Jouchou, s. m. Juchoir.
Journal ou **journau**, s. m. Mesure agraire de 36 ares environ, de 48 ares en 1373 ; — il s'écrivait alors journaul.
Juda se voit dans la lune avec son fagot d'épines.
Ju-illet (mouillez ll). Juillet.
Jun, s. m. Juin.

L

La, art. Un prénom féminin est toujours précédé de l'article *la* : *La* Françoise, *la* Fanny.
Labourée, s. m. Cultivateur. *La Saint-Isidore est la fête des labourées.*
Lagat, s. m. Liquide répandu. Un *lagat* de sang est une mare de sang.
Laiche, s. f. Careix de différentes espèces.
Laitie ou **Laitia**, s. f. Petit-lait.
Lampée, s. f. Gorgée.
Lan, s. f. Œuf de pou.
Lard (un), s. m. Un cochon.
Lardanche, s. f. Mésange jaune.
Large (au), loc. Tout ouvert.
Larmiei, s. m. Soupirail de cave.
Lâ mouei ! interj. Hélas. — Exclamation très fréquente dans toute la Franche-Comté. *Lâ mouei, mes bons mosieus* ! se prononce d'une voix traînante.
Lavou, adv. Où, et alors.
Lavure, s. f. Breuvage composé d'eau de son, etc., pour la nourriture du bétail.
Lée, pr. Elle.
Leiche, s. f. Petite tranche.
Leue, s. f. Ivraie (*lolium temulentum*).
Leurre, s. f. Belette. Au figuré, rusé. — *Petite leurre*, petite rusée !
Levée, s. f. Digue. On donne aussi le nom de *levée* au chemin circulaire qui existe en dehors des fossés d'enceinte de Chaussin.
Lexandre, s. m. Alexandre.
Lexis, s. m. Alexis.
Li, pr. Lui. *A li dit* : il *lui* dit ; — *a li a dit* : il *lui* a dit.
Lice, s. f. Perche mobile engagée horizontalement sur des poteaux pour servir de barrière.
Lichei, v. Glisser.
Lichei, v. Manger ; on dit aussi *relichei*.

Licherote, s. f. Glissade ; endroit sur lequel les enfants se glissent.
Lignot, adj. Doux au toucher. Les jeunes filles ont les joues *lignotes*.
Liteau, s. m. Règle de bois sur laquelle glisse un tiroir.
Loichei, v. Lècher.
Loin, s. m. Lien.
Long (au), prép. Auprès. *Au long* de la meison : — *au long* du crot : près de la maison, près du creux.
Longe, adj. Longue.
Longe de voiture, s. f. Pièce de bois qui relie les deux trains d'une voiture.
Loquet, s. m. Hoquet.
Lordot, s. m. Vertige.
Loriot, s. m. Oiseau. *Chantei c'ment un loriot* : chanter agréablement.
Loup-y-es-tu. (Jeu enfantin). Le boudot, celui qui remplit le rôle du loup, se place, la figure tournée contre un arbre ou contre un mur ; ses partenaires, placés à un but, s'avancent en disant : « *Promenons-nous le long du bois, pendant que le loup n'y est pas. Loup y es-tu ?* » Le loup répond d'abord non. Les autres recommencent en s'approchant de plus en plus, et lorsque le loup pense qu'ils sont suffisamment près, il répond : « *Oui !* », se retourne et donne le boudot à celui qu'il peut toucher avant qu'il soit retourné à son but.
Loup-veirou, s. m. Loup-garou.
L'su ou **Lissu**. s. m. Eau de lessive.
Lu, pr. Lui. *I ot lu* : C'est lui.
Luméro, s. m. Numéro.
Lnnette, s. f. Linot.
Lure, v. Luire.
Lurette (y a belle), loc. Il y a longtemps.
Lustuberlu, adj. Ecervelé.
Luza, s. m. Lézard, et par extension petite langue.
Luzotte, s. f. Espèce de gesse des prés.

M

Mâchefer, s. m. Paille de fer ; gravier ferrugineux conglomeré.
Mâchuron, s. m. Tache noire.
Mac'vin, s. m. Vin cuit.
Magnin, s. m. Chaudronnier ambulant ; — brouillard qui est censé produire la maladie de la vigne ou des pommes de terre.
Maille, s. m. Câble pour le passage d'un bac.
Mâillei, v. Tordre. — On mâille plusieurs cordelettes pour en faire une grosse, — *une mâille*.
Main-chaude, s. f. Jeu de la savate.
Mairerie, s. f. Mairie.
Maître (aller à...), loc. Se placer comme domestique.
Malbrou. s. m. Lourd chariot à à larges jantes.
Mal du petit Jésus ; quand il est passé, ou n'y pense plus. Accouchement.
Mâle. s. m. Tige de chanvre qui porte la graine.
Malin, maline, adj. Méchant, méchante.
Malsausse, s. m. Saule Marceau.
Man, s. m. Gésier des oiseaux.
Marichau et **meirichau**, s. m. Maréchal.
Margalou, s. m. Contrebandier. Autrefois *margandier*. Un vieux chemin porte encore le nom de *Chemin des Margandier* ou Chemin des Fées. Il faisait communiquer Dole à Bellevesvre par Chaussin.
Margoulette, s. f. Le gosier.
Mariei, v. Terme de maquignonnage. Lorsque, sur la foire, un vendeur demande un prix par trop élevé, le demandeur offre un prix inférieur, mais encore trop élevé et n'insiste pas. Le vendeur, s'il est naïf, s'en réfère à ce prix, le maintient. (Sa bête est *mariée*). Lorsque la foire est à peu près terminée, qu'il ne se présente plus d'acheteurs, le premier demandeur envoie un compère qui achète la bête à un prix très inférieur.

Mariénée, s. f. Milieu du jour. Ne se dit qu'au sujet des vaches qui vont à la pâture; quand on les ramène avant midi, on dit qu'elles reviennent *en mariénée*; elles retournent aux champs dans l'après-dîner.

Marmusei, v. Murmurer : « *On marmuse que...* » : il se dit clandestinement que...

Masque, s. m. Toute personne déguisée à l'occasion des jours gras, même non masquée; on dit aussi un *carnaval*.

Mâts, s. m. Pièces de bois qui soutiennent les fûts dans une cave.

Mataflan, s. m. Crêpe un peu épaisse; — **flan, flamusse, flangipane** et **mataflan** : quatre expressions pour rendre l'idée de gâteau.

Mate, s. f. Meule de foin ou de paille.

Mate, s. f., adj. 1, Un peu tiède; — 2, moite, un peu humide; — 3, enfin flétri, un peu usé.

Mâtin ! interj. Juron très employé. *Sacré mâtin* !

Maton, s. m. Tourteau.

Matra, s. m. Fumier.

Mau, s. m. Mal.

Manchaud-Maufred, s. m. Celui qui se plaint de tout : et du chaud et du froid.

Maucontent. adj. Mécontent.

Mau-de-saint, s. m. Maladie portant le nom d'un saint : *danse de saint Guy*, — de *saint Marcou*, — et qui guérit par l'intercession du saint.

Mau-endurant, adj. D'un commerce difficile.

Meix, s. m. Clos contigu à la maison.

Meichant, adj. Souffreteux, maladif.

Meillot, s. m. Maillet. Ce mot ne s'emploie que dans un jeu de mère avec son jeune enfant. La maman chante un air quelconque, et à la fin de chaque couplet, elle frappe de la main sur la tête du bébé en disant toi meillot — l'enfant suit le rythme avec attention, et cache sa tête en riant dans le sein de sa mère quand le coup doit le frapper.

Mémé, s. f. **Pépé**, s. m. Grand'mère, grand-père.

Menterie, s. f. Mensonge.

Merlusine (la), s. f. C'est la fée Mélusine ; la Merlusine est au fond des puits ; elle fait tomber dans l'eau les enfants qui se penchent sur les margelles ou qui s'approchent des rivières.

Mès-d'heu, adv. Dorénavant.

Mès-hui, adv. Jusqu'à ce jour.

Mesure, s. f. Actuellement on désigne ainsi le double-décalitre. Avant la Révolution, la mesure de Chaussin équivalait à 19 litres 50. La double mesure s'appelait *Emine* ; la demi-mesure *Quarteranche*. Les douze mesures formaient le *Bichet*. La *mesure* de terre valait à peu près 6 ares. L'émine a donné le nom à l'éminage, droit sur les grains.

Meûre, s. f. Saumure.

Meûr, adj. Mûr.

Meûrette, s. f. Poisson cuit au vin; espèce de matelotte.

Meûri, v. Mûrir.

Miânei, v. Miauler.

Mianche, s. f. Femme peu active.

Miarle, s. m. Merle.

Miohot, s. m. Petite miche de pain.

Miguei, v. Regarder avec admiration.

Mignot (Parlei) : Zézayer. Le zézaiement est très commun à Chaussin.

Millat, s. m. Pâtisserie faite d'œufs, de lait sucré, farine, et cuite au feu.

Millassière, s. f. Plat à faire cuire le millat.

Miot, adj. Muet.

Minon, s. m. Chaton de saule, de noisetier, etc. en floraison.

Mise, s. f. Petite corde tressée à la main que l'on met à l'extrémité de la mèche du fouet.

Misou, s. m. Partenaire.

Mites, s. f. pl. Mitaines ; gants qui laissent à découvert l'extrémité des doigts.

M'lin, s. m. Moulin.

Môlot (cuseniei...), s. m. Celui qui s'occupe intempestivement de la cuisine. La cuisinière impatientée lui dit alors d'*aller commandei au four*.

Mondeure, s. f. Délivrance des animaux.

Montagnon, s. m. Montagnard.

Môrt (Quand la môrt i ot, on ne pe pas se guéri); expression fataliste.

Morte, s. f. Mare formée par une rivière ; les *mortes* sont habituellement d'anciens lits de rivières.
Mouchou, adj. Morveux.
Mouchrée, s. m. Mucus du nez.
Mouflot, adj. Mou au toucher. cédant sous le doigt.
Mougnon, s. m. Moignon.
Moulin de Ste-Reine ; quand i ple, n'a pas de graine, loc. Mauvais moulin.
Moulin (temps...), adj. Temps pluvieux qui détrempe les routes.
Moulot, adj. Mou, mollet.
Mounin, s. m. Mannequin, plâtre.
Mourée, s. f. Moraine.
Mouron, s. m. Fruit de la ronce sauvage (murus fructuosus).
Moussillon, s. m. Moûcheron.
Mourtia, s. m. Mortier.
Moutiau, s. m. Motte émergeant de l'eau.
Mouton, s. m. Ver de la cerise.
Moutot, s. m. Blé sans barbe.
Moutte, s. f. Motte.
M'ri, v. Mourir.
Mussant, s. m. Le couchant, du côté dn soleil *mussant*.
Mussei, adj. Couché.

N

Nabot, adj. Diminutif de bot.
Nàn-nette (séparez *Nan*). Annette.
Naquei, v. Eclabousser avec un liquide.
Nasei, v. Rouir, faire macérer dans l'eau : — doigts *nasei*, ramollis par un long séjour dans l'eau.
Negoille, s. m. Gros bouton de vêtement.
Neige-du-coucou, s. f. Première neige qui arrive quand le coucou chante.
Nèle, s. f. Nielle (*agrostemma githago*).
N'empêche, loc. Quoi qu'il en soit.
Nên-ni, adj. Non.
Neveur, s. m. Neveu.
Neû, adj. Neuf.
Neûe, s. f. Nuit.
Neyei, v. Noyer.
Nez-chat, adj. Difficile sur la nourriture.
Niaf, s. m. Savetier.
Niau, s. m. Œuf qu'on laisse dans le nid de la poule afin qu'elle continue à venir y pondre.
Niau. adj. Niais.
Niaulerie, s. f. Niaiserie.
Nini, s. m. Denis.
Nionio, adj Niais.
Niquet, s. m. Petit sommeil.
Noircitude, s. f. Obscurité.
Noms (dire des...) Donner des sobriquets.
Nono, s. m. Antoine.
Nouée, s. m. Noël.
Nourain, s. m. Jeune porc sevré.
Nous... nous deux, nous trois, loc. : tous deux, tous trois. On dit aussi : *les deux, les trois*. Nous avons été nous promener les trois.
Nun, pr. ind. Personne.

O

On, pr., nous. *On* va travaillei : nous allons trauailler. Locution très usitée.
Or, s. m, Or, *ôrerie*, ors.
Ordon, s. m. Rang que suit un ouvrier dans le travail des champs. *Suivre son ordon* : suivre sa ligne.
Orgique, ad. Scandaleux.
Ormoire, s. f. Armoire.
Ortie-blanche, s. f. Lamier blanc.
Orval, s. m. Contre-temps.

Orvaleux. adj. Sujet aux contre-temps; chanceux. La vigne est une culture *orvaleuse*.
Ougnon, s. m. Oignon.
Ouidah! interj. Vraiment!
Ouillotte, s. f. Petite oie.
Ousiau, s. m. Oiseau.
Ous'que, loc. Où est-ce que ?
Ousse! interj. Cri pour chasser un porc.
Ouvei, v. Poudre.
Ouvri, v. Ouvrir.
Ouvri, adj. Ouvert. La pôrte. Ot ouvrie : la porte est ouverte.
Ozoré, adj. Doré.

P

Pagniére, s. f. Grand panier à anses.
Pagnerot, s. m. Fabricant de paniers.
Pain-flebon, s. m. Salsifis des prés (*tragopogon pratensis*). Les enfants se montrent très friands des feuilles du *pain-flebon*.
Pain à l'Oiseau, s. m. Sedum.
Pandant, s. m. Coutre de la charrue.
Panguillei, v. Pendre, pendiller.
Panguillon. s. m. Pendillon, morceau d'étoffe qui pend.
Pantet, s. m. Pan de chemise.
Pâpon, s. m. Petit enfant, poupon.
Paquets, s. m. pl. Cancans commérages.
Paradis, s. m. Reposoir du Jeudi-Saint ou de la Fête-Dieu.
Pardi!... Par Dieu! Interjection affirmative.
Partable, adj. Se dit d'une propriété à partager ou partagée, mais qui reste unique au point de vue des servitudes et des droit de chacun des co-priétaires ou des co-usufruitiers (*partant* 1373).
Particulier, s. m. Un quidam, n'importe qui ; — se dit surtout en mauvaise part.
Pas d'âne, s. m. Tussilage.
Pas mouin, prép. Cependant.
Pas pu tôt que, loc. Aussitôt que.
Passagei, s. m. Passeur ; préposé au passage d'un bac.
Passe, s. f. Affut. Ne s'emploie que pour la bécasse : *passe de la bécasse* ; affut de la bécasse. *Je vais à la passe* : je vais à l'affut de la bécasse.
Patache, s. m. Femme malpropre.
Patarei, v. Courir avec bruit.
Pate, s. f. Chiffon.
Patée, s. m. Chiffonnier.
Patifou, adj. Ecervelé.
Patin, s. m. Petit chiffon, guenille.
Patiu, s. m. Trou. N'est plus employé qu'au lieudit *Le Patiu de Raunot*.
Pâtiron, s. m. Potiron.
Patoulot, s. m. Enfant gros et lourd.
Patrigotei, v. Manigancer.
Patrouille, s. f. Femme malpropre.
Patrouillon, s. m. Qui se salit dans l'eau.
Patvoûlei, v. Voltiger.
Pauille, s. m. Pou.
Pauverne ou **Sauvignon**, s. m. Bourdaine (*rhamnus frangula nerprunx*.
Pe, féminin **pete**, adj. Laid, laide.
Pe (**et**...) conj. et. On ne dit jamais *et* tout seul, mais et *pe* (prononcez l'*e*).
Pée, s. m. Pis de la vache.
Peignei qué qu'un en remontant, loc. Lui faire du mal.
Penouille, s. f. Epis de maïs.
Pérou (**couteau**...), s. m. Plane.
Perlinpinpin, s. m. Primevère des prés. On l'appelle aussi *gendarme*.
Pe-rnalei, (prou. **pe**), s. m. Epine noire.
Pete-fin, loc. Faire pete-fin d'un objet, c'est le détériorer.
Petiot, adj. Petit.
Peûri,. adj. Pourri.
Peusse, s. f. Toux.

Piaillei, v. Crier d'une voix aiguë.
Piau, s. f. Peau.
Picaillons, s. m. Ne s'emploie qu'au pluriel pour désigner des pièces de monnaie, de l'argent.
Picot, s. m. Piquant, épine.
Picotin (gagner son...), loc. Se rouler sur le dos.
Pie, s. f. Territoire de culture ; *pie des blés*, partie cultivée en blé ; sole de terre.
Pièrsi, s. m. Persil.
Pigei, v. Piétiner. On pige la terre glaise pour en faire des carreaux.
Pignâ, s. m. Peigneur de chanvre.
Pigne, s. m. Peigne.
Pignei, v. Peigne.
Pillochei, v. Manger en choisissant tous les morceaux.
Pinces, s. f. Pincettes.
Pinei,, v. Rendre avec la bouche des sons aigus et légers. Les petits oiseaux *pinent*.
Pingôle, s. f. La pingôle est une bascule destinée à tirer l'eau des puits ; elle ne peut convenir qu'à des puits peu profonds : six à sept mètres au plus. Pour un puits de six mètres, elle se compose d'une forte poutre, d'à peu près six mètres de haut, établie solidement à trois mètres du puits et se terminant en fourche à son extrémité supérieure ; dans cette fourche joue une autre poutre transversale à l'aide d'une forte cheville de fer dont elle est traversée vers son milieu. La portion correspondante au puits a quatre mètres et va en s'amincissant. L'autre partie est au contraire volumineuse ou chargée d'un poids, et peut être plus ou moins longue. La première est munie à son extrémité d'un anneau en fer auquel est adaptée une perche de la grosseur du poignet. terminée par une porte mousqueton où s'accroche le sceau. En tirant sur la perche, le seau descend avec elle, se remplit, et lorsqu'on n'agit plus sur la perche, le seau remonte jusqu'au niveau de la margelle.
Pioncei, v. Dormir profondément.
Pipolé, adj. Tacheté. — En parlant du pelage des animaux.
Pipou, s. m. Renoncule rampante. On l'appelle aussi *bassin d'enfer*.
Pique-du-jour, s. f. Pointe du jour, l'aurore.
Piquei, v. Tinter une cloche.
Pire, ad. comp. Pis.
Pitou, s. m. 1° Putois ; 2° mucus concrété du nez.
Plaît-il ?, loc. Façon polie de faire répéter ce qu'on n'a pas bien entendu.
Planche, s. f. Petit ponceau sur un sentier.

Quant il pleut le dimanche,
L'eau enleve ponts et planches.

Plateau, s. m. Planche épaisse et longue.
Platine. s. f. Plaque de fer ou de fonte qui revêt le contre-cœur de la cheminée. Derrière la platine, dans la chambre correspondante il y a un placard qui sert d'étuve et est appelé aussi *platine*. (Voir à ce sujet le *Journal Officiel* du 12 avril 1901. — Congrès des Sociétés savantes de Paris et des Départements, section d'archéologie). « M. L. Germain appelle l'attention du Congrès sur les plaques de foyer en fonte désignées sous le nom de *taques*. L'une des plus belles collections qui aient été formées est celle du musée lorrain à Nancy, qui n'a de rivale que la collection particulière formée par feu M. Metz aux forges d'Eich, près de Luxembourg. On a cru longtemps que toutes ces plaques étaient destinées à être placées au fond de l'âtre, mais M. Léon Germain a fait remarquer que beaucoup de ces plaques, très minces, offrent sur les côtés quatre échancrures qui indiquent que ces plaques ornaient des poêles. Un autre groupe de plaques comprend celles qui, généralement ornées de sujets héraldiques, étaient placées de façon à présenter le revers uni à la flamme. Sur toute l'étendue de la plaque, le mur était interrompu ; la *taque* seule le fermait, et c'était à travers cette paroi très mince que le feu chauffait la salle située de l'autre côté. M. L. Germain a constaté cette disposition dans une maison de Hollenfels (Luxembourg). »

A Chaussin, les platines encore en place ont toutes leur face ornementée. Elles étaient généralement disposées de manière à chauffer deux chambres, nous connaissons un grand nombre de ces platines

ayant cette disposition, à Chaussin, Longwy, Champdivers, Seligny, etc.
Plâtre, s. m. Emplâtre.
Plausses, s. f. Prunelles.
Pleue, s. f. Pluie.
Pleue-de-crapaud, s. f. Ondée chaude par un ciel ensoleillé.
Pleurei (se), Se désoler quand on est malade comme si l'on assistait à son propre enterrement.
Plevinei, v. Pleuvoir légèrement.
Plevre, v. (pron. pl*e*). Pleuvoir.
Pleyei, v. Plier.
Plot, s. m. Pièce de bois affranchie (Terrier 1373).
Plumei, v. Peler. On *plume* tout à Chaussin : les pommes, les poires, les oignons, les carottes, etc.
Pneu, adj. Interdit, penaud.
Poèle, s. m. Chambre principale de l'habitation.
Poi, s. m. Brin ; — poil : *poi foulot*, poil follet.
Poige, s. f. Poix.
Poigei, v. Poisser. *La terre grasse poige les pieds*.
Poire-au-bon-Dieu, s. f. Fruit de l'aubépine.
Poiseau, s. m. Gesse tubéreuse, (lathyrus-tuberosus).
Polie, s. f. Poulie. (Terrier de 1373).
Pomâche, s. f. Pommette, mâche.
Poncenei, v. Fouiller les côtes de son voisin avec son coude, ses poings. C'est le *fodere costas* d'Horace.
Popliei, s. m. Peuplier.
Popote, s. f. Soupe. *Faire la popote* : faire la cuisine.
Portau, s. m. Port, gué, bac ; — *portaul*, 1373.
Porte-cheni, s. m. Boite à ordures.
Postume, s. m. Pus.
Potet, s. m. Encrier.
Pou, prép. Pour, par. **Pou lu** : pour lui ; — *pou les champs* : par les champs.
Poudrei, v. Répandre en poussière.
Poudreillei, v. Diminutif de poudrei.
Pou-d'su-d'lait, s. m. Crême légère.
Pouei ou **poige**, s. f. Poix.
Pougnei, s. f. Poignée.
Pouih! interj. Fi!
Pouits, s. m. Puits.
Pouits Baudot. — Puits dont on menaçait les enfants malpropres. Les poux les tireraient par les cheveux jusqu'au pouits Baudot et les y précipiteraient. Maintenant que la vermine a disparu, on ne parle plus du pouits Baudot.
Pouro, s. m. Poireau.
Poussiei, s. m. Poussière.
Poutot, s. m. Petit pot.
Presse, s. f. Levier en fer ou en bois.
Prôgei, v. Paraître davantage, augmenter de volume.
Prou, adv. Assez. Tant que *prou* : tant que plus, beaucoup, à discrétion.
Pu-lle (mouillez ll), s. m. Peuplier, **puye** 1373.
Pulmonie, s. f. Pneumonie.
Purant, adj. Mouillé complètement *purant* d'eau ; — *purant* de sueur.
Purésie, s. f. Pleurésie.
Purote (en...), loc. En bras de chemise.

Q

Quart (de...) loc. adv. De côté. *Regarder de quart*, regarder de travers.
Quart-en-coin (de...), loc. Diagonalement.
Quartaine (pomme...), s. f. Pour faire une pomme quartaine, on procède de la manière suivante : du côté de la queue, on fait une incision perpendiculaire, allant jusqu'au milieu de la pomme. Du côté de la râfle, on fait une seconde incision perpendiculaire à la première et prolongée également jusqu'au milieu de la pomme. On réunit, par une section prolongée aussi jusqu'au centre, deux des insions d'un côté, et, par une autre section, deux des incisions du côté opposé. On obtient ainsi deux moi-

tiés de pomme qui s'emboîtent, qu'on peut séparer, et qui, réunies, se tiennent d'un seul bloc.

Que, pr. rel. **Qui** : *Vous que venei:* Vous qui venez.

Quequete, s. f. Bouillie pour les enfants. C'est dans la p'tiote *coquelle* qu'on fait la *quequete* pou le p'tiot *pâpon*.

Que rsignôle (séparez que), s. f. Cartilage.

Quenouille (**Avoir de l'œuvre à sa**....). Avoire affaire pour longtemps. On dit aussi : *avoir du fil à retordre.*

Queue-de-casse, s. f. Têtard de la grenouille et du crapaud.

Queusse, s. f. Cuisse.

Quincabri, s. m. Oiseau imaginaire. Promettre un nid de quincabris, c'est se moquer de celui qui croit à cette promesse.

Qu'neillot, adj. Tatillon.

Quoi (**de**...) ! Interjection menaçante.

Quoi c'que i ot ? Loc. interrogative. Qu'est-ce que c'est ? Plait-il ?

Quoue, s. f. Queue.

Quoue-au-loup, loc. Queue-leu-leu.

R

Rabasse, s. f. Grosse pluie de courte durée.

Rafistolei, v. Raccommoder.

Rafriquei (**se**), v. Se réjouir d'avance.

Rafriquei (**se**), v. Se parer.

Rafu, s. m. Grand bruit, tapage.

Ragouei, v. Rassasier.

Ragougnasse, s. f. Mauvais ragoût.

Raide (**marchei**....), loc. Aller vivement.

Raînette, s. f. Espèce de crécelle faite d'un goulot de bouteille cassée près de son extrémité ; on adapte à l'extrémité lisse un morceau de parchemin maintenu par une ficelle serrée derrière l'anneau du goulot. Le parchemin est percé de quatre trous par lesquels passent deux brins de crin qui forment ainsi deux anses qu'on réunit en une boucle dans laquelle on fait passer un petit manche en bois. En agitant le manche, le goulot tourne en produisant un bruit suffisamment désagréable.

Raisons (**dire de mauvaises**...), loc. Injurier.

Ramona, s. m. Ramoneur.

Rampichotei (**se**), v. Regagner peu à peu ce qu'on a perdu au jeu.

Rampôt, loc. Egalité de points au jeu ; — partie à recommencer ; — nouvel enjeu à remettre dans le *pot.*

Ran, adv. Rien.

Ràn, nom propre. Rahon, village voisin de Chaussin.

Rancot, s. m. Râle.

Ranfraîchir, v. Rafraîchir.

Râpoire, s. f. Râpe.

Rapondre, v. Réunir bout à bout.

Raponce, s. f. Ajoutage, rallonge.

Rappe, s. f. Endroit couvert de broussailles. 1373. *Reppe.*

Rappeler quelqu'un, loc. Le provoquer. *Rappeler* à la lutte ; — *rappeler* au sabre.

Rapport à, loc. Par considération pour.

Râsure, s. f. Partie de la bouillie de maïs touchant le fond de la marmite et qui est légèrement grillée : c'est le morceau délicat.

Rate, s. f. Souris, mulot ; — tout petit rongeur.

Ratei, v. Prendre des souris. Un bon chat *rate* bien.

Rate-voûlue, s. f. Chauve souris.

Ratote, s. f. Petite dent ; — (terme enfantin).

Ratussei, v. Faire un semblant de travail.

Ravaches, s. f. pl. Fanes de pommes de terre.

Ravâtlei, s. Se donner du mouvement en occupations inutiles.

Ravaudei, v. Marchander d'une façon exagérée.

Ravonnée, s. f. Ravonnée jaune. *sinapis arvensis* ; — ravonnée blanche, *raphanus.*

Ravot, s. m. Silo de raves, de betteraves ou de pommes de terre.
R'brisei, v. Donner le second coup de charrue ; le premier s'appelle *rompre* ; le troisième *r'trèseyei*.
R'dos, s. m. Les première et dernière planches sciées sur une bille.
R'diatei, vr Reconduire à coups de fouet.
Rebi, adj. Desséché par la cuisson.
Reibouli, adj. Bouilli outre mesure.
Reichaquei, v. Attraper au passage quelque chose qui tombe ou qu'on jette.
Reichaude (couchei à la...). Coucher dans un lit qui n'a pas été remis en ordre.
Reicoutei (se), v. Se défier, être aux écoutes.
Reicuron, s. m. Torchon.
Reigusei, v. Aiguiser.
Reigusou, s. m. Rémouleur.
Reimalei les yeux, loc. Les ouvrir largement.
Rein, s. m. Branche de bois.
Reintri, adj. Fané, flétri. Se dit surtout en parlant des fruits ou de la peau du visage. Avoir une peau *reintrie*, c'est-à-dire ridée, les pommes sont *reintries* à l'arrière-saison.
Reiparmei, v. Faire économie, épargner.
Reipété, adj. Réputé.
Reiquènei, v. Hennir.
Reisauter, v. Sursauter.
Reitroicir, v. Rétrécir.
Reisu, adj. A demi-sec.
Rembrassei, v. Embrasser.
Remburei, v. Remplacer dans un vase le manquant d'un liquide. On *rembure* la soupe en y ajoutant de l'eau.
Rempirei, v. Empirer.
Rencâsei, v. Râler.
Renfort, s. m. Continuation de la fête le dimanche suivant,
Rentère, s. f. Revenu en nature d'un champ.
Renviei, v. Recommencer en parlant d'écoulement. Le sang se *renvie* quand une hémorragie recommence.
Reprin, s. m. Seconde farine.
Requinquei (se), v. Affecter l'élégance.
Retraite, s. f. Chemin rural.
Reuche, s. f. Ruche.
Reue (faire la...) Bouder, faire mauvaise figure.
Revangei (se), v. 1° Se défendre ; 2° prendre sa revanche.
Réveil-matin, s. m. Euphorbe. (*euphorbia helioscopia*).
Rfiei (se), v. Se reposer sur quelqu'un du soin, du souci d'une chose.
R'freidi, adj. Refroidi.
R'gipei, v. Sauter vivement. Se dit en parlant d'un poisson.
Riboulei des yeux, loc. Les retourner d'un air irrité.
Ricle (à la...), loc. Avec parcimonie. *Donner à la ricle*: donner à peine le nécessaire.
Rifougnou, adj. De mauvaise apparence.
Riote, s. f. Ruelle.
Ripopette, s. f. Chose sans valeur.
R'lavei, v. Laver la vaisselle.
R'lichei, v. Lécher, avaler.
R'loge, s. m. Horloge. *R'logeur*, horloger; *heure de r'loge*, heure de temps par opposition à l'heure de chemin.
R'maugei, v. Rebouter.
R'massei, v. Balayer.
R'nouille, s. f. Grenouille.
R'nouillère, s. f. Grenouillère. Climat de Chaussin.
Rô, s. m. Epis de maïs.
Rôjon, s. m. Objet rongé.
Rojillon, s. m. Epi de maïs mal mûr.
Rôle, s. m. Râteau de fer pour remuer la braise du four.
Rompre un champ, loc. Lui donner le premier coup de charrue.
Ron, s. m. Canal (de *roon*, Terrier de 1373). N'est plus employé que pour désigner deux climats : le *Ron de St-Baraing* et le *Ron de Saules*.
Ronde, s. f. Petit cuvier.
Rondin, s. m. Morceau de bois de chauffage non fendu.
Rondote, s. f. Lierre terrestre *glechoma*.
Roquei, v. Roter.
Roquei, v Heurter.
Rose-au-loup, s. f. Coquelicot (*papaver Rhœas*).
Rose-en-bâton, s. f. Rose trémière (*althæa rosacea*).
Rorte, s.f. 1° Brioche; 2° hart (*raorte* du terrier de 1373.
Rôtei ou **dôtei**, v. Oter.

Rouânei, v. Miauler comme un chat qui se plaint.
Rouennei, v. Faire le regain.
Rougeot, s. m. Mélampyre dont la graine est très nuisible dans la farine du blé.
Roussat, s. m. Gardon, poisson blanc.
R'piquei, v. Remettre un enjeu.
R'quillei, v. Redresser les quilles et renvoyer la boule.
R'sersi, s. m. Reprise.
R'sersii, v. Racommoder.
Rungei, v. Ruminer.
R'tire, s. m. Lieu de débarras.
R'tresseyei, v. Donner le troisième coup de charrue.
R'veni, v. Foisonner.
R'veûillei, v. Ravager, fouiller la terre.
R'vômi, v. Vomir.

S

Saclei, v. Sarcler.
Saint-frusquin, s. m. Avoir, fortune. En parlant de celui qui a gaspillé tout son avoir, on dit ; *Il a mangé son saint-frusquin*.
Saint-Jean (**La**). Le 24 juin, avait lieu à Chaussin une importante réunion. C'était le jour où l'on louait les domestiques des deux sexes pour une année. Domestiques et maîtres se rassemblaient sur la place publique et l'on faisait le marché. Les arrhes que l'on donnait s'appelaient *les vins*. Des marchands de comestibles et d'articles de vêtement, des bals s'établissaient en plein vent. On dansait jusqu'au soir, et le lendemain matin, chacun allait au travail. Ces genres de réunions s'appelaient *apports*. Il y a quelque cinquante ans, la Sain-Jean avait encore une certaine importance ; maintenant elle est à peu près insignifiante.
Saint-longin, s. m. Trainard.
Saint-Sauvètre, s. f. La St-Sylvestre, le 31 décembre, jour de mendicité à Chaussin. Beaucoup d'enfants manquent l'école ce jour-là pour aller dans les maisons *chercher leur saint-sauvètre*.
Saint (**la**...) La saint. — est le jour de toute fête célébrée :
La Saint-Maurice, fête patronale ;
La Saint-Isidore, fête des cultivateurs ;
La Saint-Eloi, fête des forgerons ;
La Saint-José, fête des ouvriers sur bois.
La Saint-Laurent, fête des pompiers ;
La Sainte-An-ne (prononcez *An*), fête des femmes mariées.
La Saint-Nicolas, fête des garçons :
La Sainte-Cécile, fête des musiciens ;
La Sainte-Catherine, fête des écolières ;
La Saint-Jean, fête des domestiques, et *La Saint-Sauvètre* (*Sglvestre*), chère aux mendiants.
Salei, interj. Cri que pousse au jeu celui qui fait trêve un instant ; en vertu de ce cri, il est sauf et ne peut être pris.
Salei, v. Déclarer sauve : *Je me sale ma bille*.
Salote, s. f. Trépied en bois sur lequel on s'assied pour traire les vaches.
Salote (**aller** en...), loc. Monter à cheval en amazone, mais sans selle.
Sanguinaire, adj. Sanguin.
San-mien, pr. pos. Ce qui m'appartient (féminin *san-mienne*).
San-tien, pr. pos. Ce qui t'appartient.
San-sien, pr. pos. Ce qui lui appartient.
San-nôtre, pr. pos. Ce qui nous appartient.
San-vôtre, pr. pos. Ce qui vous appartient.
San-iôtre, pr. pos. Ce qui leur appartient.
Santif, adv. Bon à la santé.

Sarclerot, s. m. Sarcloir.
Sargot, s. m. Secousse, cahot.
Sargotei, v. Secouer, donner des secousses.
Sâron, s. m. Sciure de bois.
Sauceron, s. m. Champignon, agaric des prés.
Sauge. On envoie un bouquet de sauge au fiancé ou à la fiancée évincé, le jour du mariage avec un autre ; cette coutume doit être bien ancienne, car depuis plusieurs siècles, la sauge a cessé d'être la panacée universelle, préconisée par l'école de Salerne : « *Cur moriatur homo, cui salvia crescit in horto* ».
Sausse, s. m. Saule. (Sausse 1373).
Sausse-moute, s. f. Saute-mottes, saute-buisson, petite fauvette.
Sauve, adj. Sauvé.
Sauvignon, s. m. Bourdaine.
Savei, adj. Être en sève.
Savei, v. Frapper avec un manche de couteau sur une petite branche de saule pour en faire sortir la sève et fabriquer un sifflet. Par extension, frapper fortement sur les doigts ou sur les mains de quelqu'un, ce qui se faisait autrefois dans les écoles au temps des punitions corporelles. « *Le mètre m'a savei les douei* ».
S'cret (guérir du...), loc. Guérir par un moyen secret.
Secoure, v. Secouer.
Seiche, s. f. Sac à farine.
Seiche, s. f. Galette dure.
Seillot, s. m. Petite seille.
Seillon, s. m. Sillon. (Soillon 1373).
Semen, s. m. pl Semences, graines à semer.
Sentue, s. f. Sens de l'odorat.
S'en prend (bein s'...), loc. ad. Bien heureusement. « *A tombot ; bein s'en prend qu'à sa trouvei quèqu'un pou le reichaquei* ». Il tombait ; heureusement qu'il s'est trouvé quelqu'un pour le recevoir.
Senti-bon (du...), s. m. Toute herbe odoriférante.
Serpent, s. f. Serpent. « *La mère à la serpent, que donne et que reprend* ».
Serrurier, s. m. Mésange à tête noire qui *lime sa scie* pour annoncer la pluie.
Servisant, adj. Serviable.
Seitie, s. f. Sécheresse.
Seûe, s. f. Sœur.
Seùillot, s. m. Sureau.
Sguillei, v. Chasser à coups de fouet.
Siau, s. m. Seau.
Sieule, s f. Seuil.
Si fait !, loc. Affirmative.
Signôle, s. f. Manivelle.
Simo, s. m. Lisière d'étoffe.
Soie (être sur la soie de son dos), loc. Tenir le lit pour cause de maladie.
Soies (habillei de...). Cochon.
Soiement, adv. Tranquillement, agréablement.
Soiture, s. f. Mesure agraire des prés, actuellement de 36 ares et en 1373 de 48 ares.
Sommier, s. m. Grosse poutre maîtresse.
Sommière, s. f. Chemin forestier où aboutissent les lignes ou sentiers.
Sondot, s. m. Son fin, recoupes.
Sote (à la), loc. A l'abri.
Sou de deux sous, s. m. Pièce de dix centimes.
Souei, s. f. Haie sèche.
Soulée, s. m. Grenier à gerbes et à paille.
Soupei, v. Avaler. On soupe un œuf, une assiettée de soupe.
Souyau r'faire, s. m. Savatier ambulant. Le nom est venu de son cri : « *Soulier à refaire* ! ».
Souvei, s. m. Soulier.
Stiki, stila, pr. dém. Celui-ci, celui-là.
Suan, s. m. Chanvre peigné.
Sublei, v. Siffler.
Sublot, s. m. Sifflet.
Suffloquei, v. Suffoquer.
Sus-eux, loc. adv. Sur eux, c'est-à-dire sur leurs biens, sur leurs terres.
Suti-moyen, s. m. Moyen subtil pour arriver à ses fins. Déjà usité en 1373.

T

Tabatiére, s. f. Grain de blé charbonné.
Ta-bad iot, s. m. Salamandre bariolée.
Tabougnau ou **Tabourgnau**, s. m. Caisse en bois percée de trous qui sert de réservoir pour le poisson.
Taboulei, v. Frapper comme sur un tambour.
Tacot, s. m. Petit Moulin. Par extension, femme bavarde.
Tacot, s. m. Silène enflé, *silene inflata*.
Tah ! ici !, interj. Appel aux chiens.
Talei, v. Battre, meurtir.
Talei, adj. Meurtri.
Talure, s. f. Meurtrissure.
Tambourniei, s. m. Tambourineur.
Tan-nei (pron. **tan**), v. Battre.
Tanote, s. f. Bulbe de la gesse tubéreuse.
Tantôt, adv. et subs. m. Après-midi.
Tantôtée, s. Après-dîner.
Tant qu'à mouei, loc. Pour moi, en ce qui me regarde.
Tant qu'à peu près, loc. A peu près.
Tapette, s. f. Langue bien pendue.
Tappei, v. Battre.
Taque, s. f. Battoir de lavandière.
Taquei, v. Battre le linge avec la taque.
Taquei, v. Claquer, éclater.
Tarasson, s. m. Petit poisson blanc.
Tarreau ou **terreau**, s. m. Fossé. N'est plus employé à Chaussin que dans le nom d'un climat: *Le Tarreau de Lettre*.
Tartofle, s. f. Topinambour, *helianthus tuberosus*.
Taupière, s. f. Taupinière.
Taupinei, v. Battre.
Tâve, adj. Mollasse, peu diligent, malade.
Tavin, s. m. Taon.
Te, pr. pers. Tu.
Teigne, s. f. Cuscute des légumineuses, *cuscuta suaveolens*.
Teiri, v. Tarir.
Teiri, part. Tari.
Temps, s. m. Ciel. *L'oiseau s'est envolei jusqu'au temps*.
Tendron, s. m. Bugrane ou arrête-bœuf (*ononis spinosa*). Ainsi nommé à cause de ses racines que mangent les bergers.
Tendue, s. f. Cloison.
Tergette, s. f. Targette.
Terrée, s. f. Terre de déblais.
Teserale, s. f. Petit vase pourvu d'un long goulot et qui sert à donner à boire aux malades.
Tesson, s. m. Blaireau.
Teussi, v. Tousser.
Thiau, s. m. Tuyau.
Tia-tia !, interj. Appel aux cochons.
Tiatia, s. f. Grive Draine.
Ticlei, v. Essayer d'ouvrir en soulevant le loquet.
Ticlet, s. m. Loquet.
Tierce, s. f. Fermage en nature qui n'est plus guère en usage. Le propriétaire prélevait le tiers des gerbes ; — la *tierce* gerbe.
Tigne, s. f. Teigne.
Tillei, v. Teiller.
Tillol, s. m. Tilleul.
Tirei à... loc. Aller de côté.
Tire-poils, s. m. Bardane (lappa).
Tire-poil, s. m. Jeu. On jette un objet à une troupe d'enfants, les camarades tirent les cheveux à celui qui l'a ramassé jusqu'à ce qu'il ait réussi à toucher le donneur. C'est le jeu de la *gribouillette*.
Tirvougnei, v. Tirailler.
Tis', s. f. Gerbes ou fourrages serrés dans un compartiment de gerbier ou de fenil.
Toie, s. f. Taie d'oreiller.
Toindre, v. Teindre.
Toisei, adj. Emporté par la mort.
Toinot, s. m. Antoine.
Tontelle, s. f. Très petite toupie.

Tope, s. f. Terre inculte un peu élevée.
Torche, s. f. Coussinet pour porter un fardeau sur la tête, — petit paquet de chanvre peigné.
Tortot, s. m. Bâton court servant à serrer la corde qui tient la perche sur les voitures de gerbes ou à **brôlei** les voitures.
Tossei, v. Têter.
Toto, s. m. Sein.
Touche-à-touche, adv. Côte à côte ; l'un contre l'autre.
Toufeillei, v. Faire une chaleur étouffante. Toufeiller 1373.
Toureillei, v. Brûler vite. Un poêle *toureille*, une pipe *toureille*.
Tournevire, s. m. Celui qui s'agite continuellement.
Tout, terme explétif dans certaines locutions : *tout* chacun , — *tout* partout.
Tout de même, loc. Vraiment, quand même
Toute (a la...), loc. adv. Pour toujours.
Toute et quante fois, adv. Chaque fois.
Tout le long de l'aune, loc. Jusqu'au bout.
Tout plein, loc. adv. A discrétion. On dit aussi *tout plein et pe enco*.
Toution, s. m. Mauvais pain.
Train, s. m. Bruit. *Mettre en train* mettre en mouvement.
Trameau, s. m. Filet de pêche composé de deux napes formant un grand sac ouvrant au courant de l'eau une gueule de 50 mètres de largeur. Ne pas confondre avec tramail.
Tranohei, v. Tourner, se cailler.
Trancot, s. m. Tronc, — se dit surtout du maïs.
Trapon, s. m. Trappe, porte horizontale s'ouvrant de bas en haut.
Trappe, s. f. Vase en terre vernissée à l'intérieur, ayant la forme d'un cône tronqué ; la grande base en haut. Il sert à entreposer le lait; la crème se forme à la surface : c'est la crème fraîche et légère. Si l'on veut hâter l'opération, on place la trappe sur un poêle, et alors on obtient la crème chauffée, appréciée des gourmets.
Traverse, s. f. Chemin le plus court; raccourci d'un chemin.
Traverse, s. f. Vent d'ouest.
Treifle, s. m. Trèfle.
Treige, s. m. Passage étroit.
Treigei, v. Se promener, vaquer.
Trême, s. f. Trame ; petite bobine chargée de fil que les tisserands mettent dans leur navette.
Trempe, adj. Mouillé. trempé d'eau.
Trempote, s. f. Pain trempé dans un liquide.
Treipillei, v. Trépigner.
Treisir, v. Lever ; *la graine treisit*.
Tresse-garni-tresse. Jeu enfantin. Un enfant étant placé à votre gauche, vous lui tenez la main gauche de votre main droite, et la main droite de votre main gauche, et vous faites un avant-deux en chantant : *A la tresse, garni-tresse, beau-roi, tourne-toi*. A ce moment, vous tirez sur sa main gauche, et le faites passer à votre droite sans lâcher. Vous recommencez la même manœuvre pour le faire passer à votre gauche et ainsi de suite. Au lieu de : *A la tresse garni tresse*, on chante aussi : *Mon père était cordonnier, ma mère était demoiselle, tire la ficelle*.
Tretous, pr. ind. Tous absolument sans exception.
Treue, s. f. 1° truie; — 2° Jeu de bergers.
Trévoir, v. Entrevoir.
Tricotei, v. Battre à coups de trique.
Trîô ! interj. Cri pour chasser les veaux.
Trippei, v. Fouler avec les pieds.
Tro-de-boudin, s. m. Morceau de boudin de la grandeur dont on les coupe habituellement pour les faire cuire.
Tro-de-chou. s. m. Trognon de chou (*tro* ne s'emploie que dans ces deux acceptions).
Traomalei, v. Faire du bruit en traînant ses sabots.
Tronche, s. f. Grosse buche (au propre et au figuré). — La tronche sert parfois de chenet. La tronche de Noël est la buche de Noël.
Troquet, s. m. Maïs.
Troquillère, s. f. 1° paille de maïs ; 2° champ de maïs après la récolte, car, avant, c'est un *troquet*.
Trottei, v. Trotter quelqu'un, c'est promener son effigie dans les rues.

On trottait autrefois un homme qui avait battu sa femme.
Trouillot, s. m. Petit trèfle, triolet *trifolium minus*.
Trouillote, s. f. Petite truie.
Troussel, s. m. Trousseau.
Truche, s. f. Touffe d'herbe ou d'arbrisseaux.
Truchei, taller.
Truchei, v. Action du bouc ou du mouton qui frappe de la tête.
Tue-chein, s. m. Repas qui couronne les grands travaux de la campagne.
Turne, s. f. Mâsure.

U

Ulliet, s. m. Œillet.
Uti, s. m. Outil.
Use, adj. Usé.

V

Vadru, adj. Très fertile, s'il s'agit d'un terrain ; — 2° très hâtif, qui pousse trop rapidement s'il s'agit d'une plante.
Vallée, loc. adv. (**à la**...) En bas.
Vareillei, v. Aller de côté et d'autre.
Vah! interj. Exclamation atfirmative.
Vangneau, s. m. Vanneau. On dit aussi *van-neau*.
Vanet, s. m. Filet en forme de van. Emmanché, il s'appelle trouble.
Variei, v. Se dit du raisin qui commenée à mûrir.
Varteau, s. m. Ver blanc.
Varveau, s. m. Verveux.
Vauguille (laisser à.. ..), loc. Laisser les objets traîner de ci, de là, sans ordre.
Vauxal, s. m. Salle de bal en plein air.
Ve (i...), v. Il va. *I ve plevre*, il va pleuvoir.
Vein (de vein de r'va), loc. Se promener sur un petit parcours ; — aller et revenir ; faire les cent pas.
Vel (à la...), visite prolongée, soit pendant la journée, soit à la veillée.
Venez-y-voir, s. m. (C'est un beau...) une belle chose à voir. Se dit par ironie d'une chose insignifiante.
Vent blanc, s. m. Vent du sud non suivi de pluie. Le vent du nord accompagné de pluie est appelé *bise noire*.
Vengeur, adj. Vindicatif.
Vercalé, adj. Piqué par les vers (en parlant de fruits).
Verganches, s. f. pl. Palinodies.
Vermislé, adj. Troué par les vers en parlant du bois et des fruits.
Verne, s. m. Aulne, *alnus glutitinosa*.
Vêprée, s. f. Après-dîner.
Ve-tu ? v. interrog. Veux-tu ?
Veuillie, s. f. Liseron sauvage ; *convolvulus arvensis*.
Vi, adj. Vif.
Viande à Jean-le-Saoul, s. f. Tout mets trop léger qui ne peut nourrir convenablement.
Viau, s. m. Veau.
Viau gras, s. m. Jeu. Un enfant monte sur le dos de quelqu'un, le tenant embrassé par le cou, les deux jambes soutenues par le porteur qui parcourt l'assistance en disant : *Au viau-gras* ! et chacun

vient pincer légèrement le *viau* pour s'assurer s'il est vraiment gras.

Vicre, s. m. Petit oiseau qui niche à terre sur une touffe d'herbe ; il pond cinq ou six œufs d'un bleu sale. Son nom lui vient de son cri.

Vierette (séparez **vi-e**), s. f. Petite tarière, vrille.

Vignôle, s. f. Vigne sauvage, *Vitis*. C'est la vigne d'Europe différente de celle d'Asie et de celle d'Amérique.

Vin blanc (**vendre du....**), loc. Laisser passer le pan de sa chemise.

Vins, s. m. Arrhes que l'on donne aux domestiques en les louant.

Vion, s. m. Espèce de rougeot au vol très rapide ; le col du mâle est d'un très beau pourpre.

Viorne, s. f. *Viburnum lantana*.

Viounei, v. Faire entendre un bruit sourd et plaintif ; tel le vent d'hiver dans les cheminées (onomatopée).

Vioul'née, s. m. Joueur de violon.

Virailliei, v. Tourner autour, flaner.

Virailleur, s. m. Flâneur ; — qui se promène trop.

Virbroquin, s. m. Villebrequin.

Virei-au-boulon, loc. Tourner sur soi-même. Une bille, arrêtée par un obstacle, tourne sur elle-même : *elle vire au boulon*.

Vire-main (**en un...**), loc. En un instant.

Vire-grand-père, s. m. Arrière grand-père.

Virvachei, v. Tourner de différents côtés, aller en zigzag.

Vogue (**à la**) loc. Conduire une barque à la vogue, c'est se servir de la rame, sans lui faire toucher le fond.

Voiki, adv. Voici.

Voillerote. s. f. Colchique automnale.

Vôle, adj. Léger, en parlant de terre, de poussière. — La terre des champs après la gelée devient *vôle*.

Vôlot, s. m. Valet, domestique. N'est plus guère employé que comme terme affectueux, en parlant à un enfant : « *Mon p'tiot vôlot* ».

Vorginei, v. Suppurer.

Vôte, s. m. Vote.

Vouaie ! Exclamation admirative.

Vougrei, v. Egrener.

Vougruns, s. m. Grains de maïs de qualité inférieure.

Voulei, v. Prendre, dérober.

Voûlei, v. S'élever dans les airs.

Vouleu, s. m. Voleur.

Voyagère, adj. (**rente**). Rente viagère.

Y

Yâ, s. m. Liard

Yau, s. f. Eau. Terrier de 1373. On dit : *de yau* pour *de l'eau*.

Yaya (**faire...**), loc. Caresser doucement le visage avec la main.

Yerre, s. mi. Lierre.

Yeu, s. m Œil.

Yéble, s. f. *Sambucus ebulus*.

Yevre, s. m. Lièvre. Au figuré, denrées que les enfants volent à leur père, la femme à son mari : blé, avoine, chanvre, etc., pour se faire de l'argent de poche.

Youcoucou, interj. Cri des conscrits.

Z

Zabeth, s. f. Elisabeth.

Zeux, pr. pers. Eux.

Zidore, s. m. Isidore.

Zozo, s. m. Pitre des comédies foraines.

LIEUXDITS DU TERRITOIRE DE CHAUSSIN

Les anciens Lieuxdits, d'après le Terrier de 1373, sont mis en regard quand il y a lieu.

A

1879	1373
Arbues Verdelet.....	
Arbues (Les).....	les arbues et erbues.

B

Bacheux (Les).....	en barceur.
Bafoux (En).....	en bauffour.
Baigneaux (Les).....	
Banet (Au).....	au banet.
Barataine (Gué de).....	en bareteine.
Bas-Barot.....	
Bas-Clément (Les).....	
Bas-de-la-Chougnière.....	empres le chemin de polligny.
Bas-du-gué-de-Malange	
Bas-Henri	
Bas-Parotin.....	
Basse-à-Galot	
Bas-sous-Gléne	
Boutière (La).....	
Breuil (En).....	en breul.

C

Carre (En).....	en quarres
Champagnol (En).....	en champeignoles.
Champ Coulon	
Champ de Bey	

1899	1373
Champ de Cheveaux	
Champ de la pointe Amyot	
Champ de Zard	
Champoiges (les)	
Champ pointu	
Champs Desereux	
Chantraine (en)	en chante reine.
Château (au)	chastel de Chaussins.
Château de l'Isle	chastel de lle.
Chougnère (la)	empres le chemin de polligny.
Chevrière (la)	à la chevriere.
Clate (la)	
Cles (les)	
Clos de l'Hopital	devant l'hospitaul.
Clos du Donjon	borde à monseigneur des mars.
Clos du Moulin	
Corne Essard (en)	
Cornéricot (au)	
Cornet (au)	
Cornet Busquin	
Cornet Gavignet	
Cornet Vuillet	
Corvée de Berjon	
Corviotte (la)	petite courvee darere le moulin de la croix.
Côte (à la)	sous la coste
Couchant du Chemin des Grimonts (au)	
Courbes (les)	en la courbe.
Courbes derrière le moulin	
Cras Chevaliers	en cray chevalier.
Cras de Fourches	en fourches.
Cras Paret (au)	en cray perrel.
Crateneau (en)	
Creux de la Charogne	
Creux du Chapeau	
Creux Jean Guyon	
Creux Machards	
Croix de la Molonge	la malange.
Croix de Missiou	croix des pres de langue.
Croix des Vignes	
Croix Floran	
Crousot (en)	
Curtil (en)	en cultil.

D

Derrière la Borde	darere la borde.
Derrière le Chateau	
Derrière le Four	darere le four de la villeneufve.
Derrière Vard	darere vaires.
Descendant du Graverot (en)	
Dessus de la Tuilerie	

1899	1373
Dessus du Trébief.....	
Dessus la Chougnère.....	
Devant la Vigne.....	
Donjon (le).....	(là était la tuilerie du seigneur eu 1373).

E

Effondrey (en).....	
Entre les deux ponts.....	
En Eperon.....	en esperon.
Etang Robin (l').....	
Etang de Varennes.....	su l'estam de varennes.

F

Faubourg de l'Hopital.....	au bourenuef.
Faubourg St-Jacques.....	
Fin de St-Baraing.....	en la fin de saint baroing.
Fin de Toulot.....	à la fin de toulot.
Fondeure (la).....	
Fruitière (à la).....	

G

Glairon (le).....	le gleiron.
Gleires (en un).....	en gleires.
Grand bois.....	en grant bois.
Grand Chantraine.....	
Grande Barre.....	
Grande Croix rouge.....	
Grandes Corvées.....	courvees de la finde toulot (contenant 25 journaux de 49 ares).
Grands Champs (les).....	en grant champ.
Grandveau (en).....	en grant vault.
Graverot (au).....	
Graverotte (à).....	
Gravier (au).....	au gravier.
Grimaudin (en).....	
Grimonts (les).....	
Grille épines (en).....	en estrille espine.
Gué de la Banne.....	
Gué de la Malange.....	
Gué d'Orain (au).....	portaul d'orain.
Gué du Barcot.....	darere Vaires.
Gué des Verrats.....	en vairaz.
Guinguettes (les).....	vaires.

I

1899	1373
Ile de la pointe Amyot.....	
Ile de la Raye.....	
Ile des Liens.....	
Illon des eaux.....	

L

Léla (à).....	en leslat.
Levée de la Tournelle,.....	
Levée de Glèvres (à la).....	en gleires.
Levée du Château.....	
Levée des Cordiers.....	
Levée du Moulin.....	

M

Makaine (la).....	
Malatière (la).....	la maladiere.
Mare du Chêne (la).....	chaane.
Mare Morisot.....	
Mare puante (en).....	
Meix de la Villeneuve.....	
Moiroux (en).....	
Molonge (la).....	dans la malange.
Montets (les).....	en montois.
Morte Caillet.....	
Morte de Curtil.....	
Morte freide (à la).....	

N

Neuf Pont d'or.....	
Nioherole (en).....	
Nichie (en).....	en leschille.

O

Œuillotte (à l').....	en hailotes.

P

1899	1373
Parc (au).....	
Pas de Vache.....	
Pêcher (au).....	
Pérouse (la).....	en la perouse.
Petite Barre.....	
Petite Clate.....	
Petite Croix Rouge.....	
Petite Ebée.....	
Petit-Laurent (au).....	
Petit Pont (au).....	
Petits Prés.....	
Pièce carrée	
Pièce Chaudat.....	
Pièce de l'Hôpital.....	
Pièce des Poirots.....	
Pièce des Vignes.....	
Pièce du Poirier.....	au perier.
Pièce du Puits.....	à la fontaine de cultil.
Planche à la Guillotie.....	
Planche du Banet.....	planche du banet.
Pointes du Moulin Boudard..	
Poisières (aux).....	
Pont de la fin.....	
Pont de la folie.....	
Pont Malot.....	
Pont de l'Hôpital.....	
Pont des Guinguettes.....	
Porte de la fin.....	porte de la fin.
Porte du bois.....	porte du bois bourcnuef.
Pré de la bourse.....	
Pré de la Guerre.....	
Pré de la Ville.....	
Pré de Jean Demancey.....	
Pré de Nœu.....	
Pré Fôlâ.....	prez soubs la coste.
Pré pourri.....	en prez pourri.
Pré roui.....	
Prés de Langres.....	en prez de langues.
Prés de la Noirotte.....	
Prés des Essards.....	en essars.
Prés des Mares.....	prez de monsciguеur des mars.
Prés Guyot.....	en prez guiot.

R

Ranconnière (la).....	
Raunot (en).....	raunot.
Retraite des poirots.....	
Rond de Saules.....	
Rousy (en).....	en rosy.

S

1899	1373
Schuffin (en).....	
Soie à l'eau (à la).....	
Seuilley (au).....	
Soitures de la pointe Amyot..	
Sous Glène.....	

T

Tromard (au).....	
Tastrot (au).....	
Taverne (la).....	
Terrier (au).....	
Trébier (au).....	oultrebiez.
Tuilerie (à la).....	a la thieullière.

V

Verde (en).....	en vecde.
Verne (en).....	a la verne.
Verne (sur).....	pont dosse.
Vieux Graverot.....	
Vieux Pont d'Or.....	
Vigne de Goujet.....	
Vigne d'Hémery.....	(c'était l'enclos de la malatière ou léproserie).
Village (au).....	
Villeneuve (à la).....	la villeneufve (1).

RUES

Rue aux Clercs.
Rue des Chezeaux.
Rue des Juifs.
Rue du Four.
Rue du Miroir.
Rue du Verger.
Rue Feuillarde.
Grand'Rue.
Rue Perdue.
Ruelle des Essards.
Ruelle des Moutons.

(1) Beaucoup de noms de lieux inscrits au Terrier de 1373 n'existent plus. Tels sont : *barre du banet, barre de la malange, cray bruchot, cray pernort, cray de la soye, en lune, en oppe, au pont de paloux, soubs la grande vigne, soubs la petite vigne, borde de monseigneur, gui des mars*, etc.

Quelques-uns des noms actuels pouvaient déjà exister très anciennement et ne sont pas portés dans le Terrier de 1373 parce qu'ils appartenaient à des climats faisant partie des fiefs féodaux ; tel le nom caractéristique de la Ranconière, qui tire son origine d'un ancien chemin conduisant au pont de Champdivers.

N.-B. — Le texte de 1373 ne donne ni accents, ni majuscules.

GUILLAUME DE SAINT-AMOUR

(*Frontispice* de ses *Œuvres* publiées en 1632).

MAURICE PERROD

ÉTUDE

SUR LA VIE ET SUR LES ŒUVRES

DE

GUILLAUME DE SAINT-AMOUR

Docteur en théologie de l'Université de Paris

Chanoine de Beauvais et de Mâcon.

(1202-1272)

AVANT-PROPOS

Guillaume de Saint-Amour a été, de son vivant, un personnage considérable. Sa figure, pour effacée qu'elle soit maintenant, est l'une de celles originales du treizième siècle où l'on en rencontre tant dignes d'attirer et de retenir l'attention.

Pour l'économiste, elle témoigne d'un des caractères au moins par où cette époque a hautement tranché sur l'âge précédent : je veux dire la puissance de la culture intellectuelle en rivalité avec la richesse et souvent plus forte qu'elle sur l'opinion.

Pour le théologien ainsi que pour l'érudit, elle domine l'histoire d'une crise particulièrement dangereuse de la vie de l'Université de Paris et des Ordres religieux mendiants.

C'est par elle que toujours commence la galerie longue des portraits d'écrivains franc-comtois.

Elle garde enfin pour Saint-Amour en Franche-Comté, son pays d'origine, les traits du plus célèbre de ses enfants et surtout ceux d'un bienfaiteur insigne dont les œuvres charitables vivent encore après plus de six siècles écoulés.

Le Nain de Tillemont, C. Saint-Marc, Petit-Radel, moi-même, pour ne citer que ceux qui ont écrit de Guillaume avec quelque étendue, lui avons consacré tout ou partie de quelques-uns de nos ouvrages.

Des travaux récents sur l'Université de Paris, la publication des œuvres de Rutebeuf, quelques hasards heureux

qui ont amené à ma connaissance des documents inédits me permettent de reprendre aujourd'hui l'œuvre entièrement à nouveau, de l'établir sur une documentation en même temps plus complète et plus sûre.

Je ne me dissimule pas plus que la première fois où je l'entrepris, que le récit de cette vie singulièrement agitée offre aux yeux de plusieurs des passages périlleux ; je crois pourtant les avoir heureusement franchis, s'ils existent, car j'ai toujours marché appuyé sur la plus absolue sincérité et sur une impartialité qui en cette matière vieille touche à l'indifférence : je n'ai eu qu'un seul souci, celui d'être aussi exact que possible ; et je m'en rapporte maintenant avec confiance et abandon au lecteur pour qu'il dégage lui-même l'idée qu'il doit se faire, d'après son rôle, sa valeur et son influence, du personnage de Guillaume de Saint-Amour, sous diacre, docteur en Théologie, qui fut professeur à l'Université de Paris, un moment procureur général de cette même Université, chapelain du Souverain Pontife, recteur de Graville, chanoine de Beauvais et de Mâcon.

M. P.

Gevingey (Jura), le 1er janvier 1902.

ÉTUDE SUR LA VIE ET SUR LES ŒUVRES

DE

GUILLAUME DE SAINT-AMOUR

I. Guillaume de Saint-Amour ; son pays ; sa famille ; sa jeunesse.

Au treizième siècle, comme aujourd'hui, Saint-Amour-en-Franche-Comté, la toute petite ville, patrie du docteur auquel elle a prêté son nom, apparaissait sur une colline couverte de vignes, vertes au printemps, dorées à l'automne, laissant derrière elle, en s'y adossant, les ondulations immobiles et sombres de la première chaîne du Jura.

Elle embrassait, ainsi que maintenant, dans le même imprécis lointain, au-delà des grandes prairies et des vastes emblavées de la Bresse, par delà la Saône qu'on voit parfois, à travers les déchirures du brouillard, étinceler au soleil du matin, les monts du Mâconnais où se ferme l'horizon bleuâtre.

Etroitement resserrée dans sa ceinture, à cette heure rompue, de murailles grises ; ramassée sur elle-même à l'ombre de son vieux château fort, elle groupait en une pittoresque confusion des maisons basses aux toits rouges et des tourelles pointues comme elle en garde encore, ruineux et moussus, quelques restes pour parler du passé mort et faire rêver aux vieilles gens disparus sans retour.

La bourgade et son territoire appartenaient alors à la famille des Laubépin, une branche de celle de Coligny.

Celle-ci les tenait, à titre de fief, depuis le milieu du douzième siècle, de l'un des Sires de Salins, de la maison de Vienne, qui les avait eus elle-même de l'abbaye d'Agaune, par l'intermédiaire des comtes de Mâcon. Leur histoire, à cette époque, est au surplus, en ce qui concerne notre sujet du moins, dépourvue d'intérêt.

Le second des seigneurs de Saint-Amour de la famille de Laubépin est Hugues, fils de ce Geoffroy compté par Gollut comme un des plus nobles de Bourgogne (1). Il mourut, croit-on, vers 1200. Son fils Guillaume hérita de lui et vécut au moins jusqu'en 1266, où nous le voyons, besogneux, contracter un emprunt auprès de Jean de Chalon, sire de Salins, acte sur lequel nous aurons à revenir puisque maître Guillaume y servit de témoin.

Ce fut donc au temps du seigneur Hugues de Laubépin, en supposant, ce qui peut se faire, qu'il vécut quelques années après 1200, ou au temps de son fils, mort seulement en 1266, au plus tôt, que Guillaume naquit à St-Amour (2).

(1) GOLLUT. — *Histoire de la République séquanoise* ; colonne 467.

(2) On a voulu enlever à Saint-Amour l'illustration de cette naissance. Nous défendrons brièvement ses droits et nous demandons d'avance au lecteur pardon de ces détails arides, mais nous les croyons importants.

Le Nain de Tillemont (*Vie de saint Louis*, t. I^er^, p. 145), qui écrivait au dix-septième siècle, dit en propres termes : « Guillaume estoit de la ville de Saint-Amour ou peut-être de quelque village d'auprès, qui n'estoit point du diocèse de Lyon comme Saint-Amour, mais de celuy de Châlon, puisque quelques-uns l'appellent Guillaume de Châlon, ou de celuy de Mascon comme croit Du Boulay (*Historia Universitatis parisiensis*, p. 293, 685, 686), sans doute parce qu'il fust cité devant l'évesque de Mascon. »

Nous ignorons quels sont les historiens qui désignent Guillaume sous le nom de Châlon et nous n'avons vu nulle part qu'il ait jamais porté ce nom. Quant à l'insinuation explicative de Tillemont, elle tombe d'elle-même quand, en jetant les yeux sur une carte de cette époque, on voit quelle distance séparait Saint-Amour du diocèse en question.

Le surnom de *Matisconensis* s'explique aisément. Il est historique, du reste, mais n'implique nullement la naissance du docteur ailleurs qu'à Saint-Amour. Disons tout d'abord que Guillaume était chanoine de l'église Saint-Vincent de Mâcon et qu'à ce titre il relevait directement de

Dire au juste en quelle année serait très difficile. Une tradition constante, mais dont je ne connais pas l'origine, rapporte que c'est en 1202. Il n'y a aucune difficulté à l'accepter dès lors qu'elle n'est contredite par rien et n'a rien d'impossible.

Quelle était sa famille ?

Les uns le font sortir de celle des Laubépin eux-mêmes, seigneurs de Saint-Amour. Ils s'appuient, pour défendre leur opinion, sur les lignes qui suivent, extraites de son testament : « ... Item, donne et lègue aud. hospital (de Saint-Amour) tous mes biens inmeubles lesquelzs je n'aurois donné ni légué à aultre personne. *Et si Pierre mon nepveur et héritier a aulcung de mes biens inmeubles, je veux et commande qu'il remette ce droict en récompense de son institution...* » De là ces auteurs infèrent que Pierre ce *nepveur,* qui s'appelait du reste tout simplement Bellis-

l'évêque de ce siège; ajoutons enfin que la paroisse de Saint-Amour relevait aussi du chapitre de Saint-Vincent et de l'évêque de Mâcon qui avaient été ses premiers seigneurs et étaient restés ses *curés primitifs.* Il n'est donc pas surprenant que, pour l'un ou pour l'autre de ces deux motifs, Guillaume eût été, alors qu'on l'accusait d'hérésie, cité à comparaître devant son juge naturel. (On sait que les *curés primitifs* étaient des membres du clergé séculier ou régulier, ou même parfois des communautés entières, qui percevaient les dîmes d'une paroisse et déléguaient, pour y exercer la juridiction spirituelle, des ecclésiastiques de leur choix, révocables à leur gré et portant le titre de *vicaires* ou simplement de *curés.*)

Le testament du docteur contient des legs importants à des villages voisins de Saint-Amour, mais Guillaume ne désigne aucun de ceux-ci ni plus particulièrement ni comme étant son pays d'origine,; puis, il réserve ses plus grandes faveurs pour la ville même de Saint-Amour. Et pourquoi donc enfin, s'il eût été des environs, aurait-il pris le nom de Saint-Amour que rien alors n'aurait désigné à son choix ? Suivant une coutume de l'Université, à cette époque où les noms de familles n'étaient pas encore d'un usage général, surtout dans le peuple, les clercs joignaient à leur nom de baptême le nom du lieu de leur origine en le latinisant : *Guillielmus de Sancto Amore.*

Mais c'en est assez sur ce sujet. Concluons que, suivant toute apparence, la tradition est bien fondée qui fait naître « le Maitre » dans l'enceinte même de la petite ville du comté de Bourgogne.

son, et par conséquent son oncle, devaient être de la famille des seigneurs de Saint-Amour, puisque le premier avait pouvoir de faire remise de quelques droits, ces droits ne pouvant être d'après eux que ceux de *lods et ventes* des biens légués, qui étaient dus à chaque mutation de propriétaire et que percevait le seigneur duquel relevait directement le domaine (1). S'il en eût été ainsi, s'il se fut agi d'un texte de loi positif, Guillaume n'eût point donné à cet article de son testament une forme dubitative : *et si Pierre, mon nepveur*, etc... Ne peut-on pas supposer, avec au moins autant de raison, qu'il entendait garantir à l'hôpital qu'il avait enrichi un legs sur lequel le légataire universel n'eût à exercer aucune reprise pour aucun motif, et ne pourrait-on pas rapprocher des lignes invoquées plus haut celles-ci, qui sont extraites des dernières pages du testament : « S'il advient que en ce testament la loy Falcidia eust lieu, je veux que mon héritier de tout ainsy des choses léguées en causes pieuses en puisse défalquer tant qu'il aye sa *quarte* entière » ; Guillaume n'a-t-il pas voulu excepter, par avance, l'hôpital de cette clause ? Il suffit, pour écarter la supposition de ces historiens, de lui en substituer une autre, plus naturelle.

Dans ce même testament aussi, le docteur de Saint-Amour insiste beaucoup pour que ses parents, « ceux qui l'attouchent de lignaige » et sont « pauvres », aient la plus grande part des générosités qu'il fait aux malheureux de son pays natal ; il en désigne plusieurs nommément et tout le reste de sa conduite, dans cet acte, nous le montre sous les traits d'un enrichi distribuant avec un sage discernement la meilleure part de sa fortune à ses nombreux

(1) Voir C. Saint-Marc, *Etude sur la vie et les ouvrages de Guillaume de Saint-Amour*, pp. 7, 27 et 28. Saint-Marc ajoute qu'il a cherché en vain dans la généalogie des Laubépin un seul membre du nom de Pierre. D'ailleurs nous verrons que ce *Pierre de Saint-Amour* est lui aussi un personnage et qu'on ne peut le confondre avec nul autre.

parents moins favorisés que lui. Renaissance et de noblesse, il n'en n'est pas question.

Notons enfin, ne fut-ce que pour mémoire, l'accent populaire avec lequel, dans un de ses sermons, il parle des féodaux, voire des bourgeois : « Numquid venient pericula per principes et barones primo? Certe non *principaliter* : tamen illi per quos venient multos habebunt principes et barones pro se. Vel numquid venient per milites armatos, vel per *burgenses bene vestitos* ?... » (1).

Ceci d'ailleurs n'est pas une pure discussion généalogique : il est curieux de voir, dans cette société que l'on croit volontiers si étroitement hiérarchisée, un homme que sa situation antérieure ne portait pas à la fortune, sortir du peuple et s'élever à la richesse et à la réputation par le seul moyen de la culture intellectuelle.

Une tradition veut que Guillaume ait eu son cabinet de travail dans la salle encore existante au premier étage d'une vieille tour ronde, salle ornée d'une cheminée de pierre de l'époque de la Renaissance, prise dans l'épaisseur du mur et construite vraisemblablement en même temps que lui ; elle veut encore qu'il ait fait ses premières études au couvent des ermites de Saint-Augustin, de Saint-Amour ; j'ai montré ailleurs que ce couvent avait été fondé en 1438 (2).

Peut-être, cependant, y avait-il auparavant, et déjà au XIII[e] siècle, une école auprès de l'église de Saint-Amour, tenue par les mêmes clercs que ceux chargés du service religieux de la paroisse ? Mais elle nous est totalement inconnue. Ces clercs auraient-ils discerné l'intelligence de Guillaume ; l'auraient-ils, après les premières leçons ou immédiatement, envoyé à l'une des écoles de Mâcon, celle du chapitre, par exemple, dont ils dépendaient eux-mêmes ?

(1) *Sermo in diem sanctorum apostolorum Jacobi et Philippi.*

(2) Maurice Perrod : *Le couvent des Augustins et le collège de Saint-Amour.*

Cela expliquerait-il davantage les liens qui ont uni dans la suite Guillaume à ce chapitre dont il fut membre et ses neveux, Pierre Bellisson et Jacques, en même temps que lui et après lui ? Alors je le veux bien. Peut-être aussi avait-il des parents à Mâcon qui l'y ont attiré ou emmené ?

Aucune de ces hypothèses ne saurait d'ailleurs, pas plus que la *maîtrise* à la quelle il parvint dans la suite être une objection contre la modestie de sa naissance : « La religion occupait alors une si grande place dans les mœurs que chaque famille aspirait à consacrer un de ses membres au service des autels. Riches et pauvres, serfs et seigneurs venaient offrir à Dieu un de leurs descendants et sollicitaient pour lui l'habit du clerc ou la coule du moine. Toujours fidèle à ses nobles traditions, l'Eglise ouvrait ses rangs aux enfants de toutes les classes, sans distinction ; elle n'exigeait d'autre recommandation que la vocation à l'état ecclésiastique ou religieux... On les acceptait dès l'âge le plus tendre afin de leur inculquer plus sûrement des habitudes régulières et de les assouplir aux exigences de la discipline (1) ».

Au quatrième concile de Latran (30 novembre 1215), Innocent III prescrivit à chaque église cathédrale d'avoir un maître en théologie, rappelant ainsi une disposition du troisième concile du même nom, tenu par Alexandre III (2).

Par une bulle datée de Viterbe, le 16 novembre 1219, Honorius III renouvela cette ordonnance dans des termes qui valent d'être cités :

« ... Cum itaque de singulis provinciis puelle speciose ac virgines pro rege Assuero, qui beatitudo dicitur, per ancillas queri debeant et adduci ad arcem et menia civitatis, et per manum Aggei mundum muliebrem accipere, necessariorum videlicet fulcimenta, volumus et mandamus ut statutum in Concilio generali de magistris theologis per singulas metro-

(1) Léon Maître, *Les Ecoles épiscopales et monacales de l'Occident*, 2e partie, chapitre IV.

(2) Denifle-Chatelain : pars 1a, n° 22.

poles statuendis inviolabiliter observetur, decernentes insuper de concilio fratrum nostrorum ac districte percipiendo mandantes, ut quia super hoc propter raritatem magistrorum se possent aliqui forsitan excusare, ab ecclesiarum prelatis et capitulis ad theologice professionis studium aliqui docibiles destinentur, qui cum docti fuerint, in Dei ecclesia velut splendor fulgeant firmamenti, ex quibus postmodum copia possit haberi doctorum, qui velut stelle in perpetuas eternitates mansuri ad justitiam valeant plurimos erudire... (1) ».

Peut-être Guillaume se trouva-t-il à l'école de l'un de ces maîtres et fut-il destiné à devenir l'un d'eux, pour quoi on le fit étudier. Peut-être fut-il appelé à la cathédrale de Beauvais pour enseigner, et honoré à cause de cela de la dignité de chanoine ?

Quoiqu'il en soit, nous l'y trouvons en cette qualité dès 1238, mais sans aucun autre détail le concernant.

A Mâcon, il reste un obituaire du chapitre de Saint-Vincent. Il résulte de ce document qu'au mois de septembre 1239, à la mort de *Humbertus de Bangiaco*, chanoine de Saint-Vincent, Guillaume de Saint-Amour ne figure pas encore parmi les membres du chapitre appelés au partage de l'obédience du défunt. Mais, en mars 1242, nous le trouvons mentionné pour la première fois à l'occasion de la mort de *Haimo*, évêque de Mâcon, de *B. de Clusa*, chanoine, de *P. Gaufridi*, archidiacre et à l'élection comme évêque du chanoine *Seguin*. Il l'est encore, à l'occasion de partages d'obédience, en 1249, 1250, 1251, 1252, 1253 et 1254, toujours à titre chanoine. A partir de 1250, son nom est accompagné de celui de son neveu : *et Petrus nepos suus*, qui est le *Pierre* que nous retrouvons nommé dans son testament et dont nous aurons l'occasion de parler plus longuement.

En 1255 seulement, à la mort de *Hugo, cantor et canonicus*, Guillaume est ainsi désigné : « ... *Guillelmo de Sancto-Amore, concanonico nostro, regenti nunc temporis Parisiis in theologica, obedientiam Sancti Albaricti* ».

(1) *Ibidem*, pars 1ª, nº 32.

Puis, en 1255 encore, quelques mois après, à la mort de *Guido de Monte Aureo, decanus*, et de *Guillielmus de Sivrey, canonicus*, il figure comme auparavant et sans mention spéciale. De même au mois de juin de l'année suivante, après le décès de l'archidiacre *Poncius de Grancey*, qui est la dernière fois qu'il paraisse au chapitre de Saint-Vincent pour des raisons que nous verrons plus loin.

Nous trouvons enfin dans le *Chartularium Universitatis Parisiensis*, de Denifle et Chatelain, trois pièces qui font mention de lui à cette époque et même avec quelque détail.

La première est du 27 novembre 1238 et datée du Latran. Grégoire IX, alors pape, s'adressant à Guillaume de Saint-Amour, *recteur de l'église de Guerville, chanoine de Beauvais, docteur ès arts et en droit canonique, de l'Université de Paris*, l'autorise à conserver un bénéfice ecclésiastique nonobstant l'interdiction conciliaire à ce sujet :

« Magistro Willermo de Sancto Amore, rectori ecclesie de Guervilla, canonico Belvacensi. Te honestatis studio desudantem et per cultum scientie sicut accepimus consecutum, quod in artibus et jure canonico cathedram magistralem Parisius ascendere meruisti dignum speciali gratia reputantes, ut personatum vel aliud unicum beneficium curam habens animarum annexam, si tibi canonice offeratur, recipere valeas et cum beneficio quod obtines habente curam similem libere retinere, non obstante constitutione Concilii generalis, ita tamen quod uno ipsorum personaliter deservias et in altero per idoneum vicarium facias deserviri, tecum auctoritate presentium dispensamus. Nulli ergo hominum liceat hanc paginam nostre concessionis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpesrit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursum. Datum Laterani v Kal. Decembris, pontificatus nostri anno duodecimo (1) ».

La seconde est datée de Lyon, le 21 août 1247. Il s'agit encore d'un bénéfice ou d'une dignité ecclésiastique à ajouter à ceux que Guillaume possède déjà. On l'y trouve encore qualifié de *chanoine de Beauvais* et de *recteur de*

(1) *Reg. Vatican Gregorii* IX an 12, ep. 344, fol. 64b.— Denifle et Chatelain : *Chartularium Universit. Paris*, pars prima, n° 122.

Graville. L'évêque de Tarentaise et le comte de Savoie y sont mentionnés comme ayant sollicité cette faveur pour lui :

« Magistro Willermo de Sancto Amore canonico Belvacensi. Ad faciendam tibi gratiam specialem dilecti filii... electi Tarantasiensis (1) et nobilis viri Thome de Sabaudia comitis affectuose pro te nobis porrecta rogamina, nec non et tua merita probatis propensius nos inducunt. Attendentes igitur laudabile testimonium quod tibi de litterarum scientia, vite honestate ac bonis moribus perhibetur, ac per hoc te intendentes prosequi favoris prerogativa gratie amplioris, ut preter ecclesiam de Gravilla (2) curam animarum habentem quam obtines unicum beneficium ecclesiasticum vel personatum seu dignitatem, etiam si similem curam habeat, si tibi canonice offeratur, libere recipere ac cum obtentis licite retinere valeas constitutione generalis Concilii non obstante auctoritate tibi presentium indulgemus. Proviso ut eadem beneficia, *etc.* Nulli ergo, *etc.* nostre concessionis, *etc.* Si quis autem, *etc.* Dat. Lugduni xj Kal. Septembris, pontificatus nostri anno quinto. » (3).

La dernière, enfin, écrite treize jours après, c'est-à-dire le 3 septembre de la même année 1247, à la prière de Philippe de Savoie, a encore un objet analogue. Elle présente cette particularité que Guillaume, toujours chanoine de Beauvais et recteur de Gravilla, n'est plus désigné comme docteur ès arts et ès droit canonique, mais comme *étudiant en théologie* et comme *sous-diacre* :

« Magistro Johanni archidiacono Constantiensi. Ad faciendam dilecto filio magistro Guillermo de Sancto Amore subdiacono, canonico Belvacensi, gratiam specialem dilecti filii... electi Lugdunensis (4) preces ac ipsius subdiaconi merita, super quibus ei testimonium perhibetur laudabile, nos inducunt. Quocirca mandamus quatinus eidem subdiacono theologie studio insistenti proventus ecclesie sue de Gravilla, Constantiensis diocesis, quam se canonice proponit ademptum facias in suscepto ordine per triennium integre ministrari. Non obstante constitutione de clericis curam animarum habentibus, ut promoveantur ad omnes ordines, quam venerabilis frater noster... episcopus Tusculanus apostolice sedis lega-

(1) Rudolfi Grossi. Herluin, son prédécesseur, était mort avant 1248.

(2) Reg: « Garevilla ».

(3) *Reg. Vat. Innocentii IV* an 5, ep. 139, fol. 454. Denifle et Chatelain: *Chartularium Univers. Paris*, pars prima, n° 174.

(4) Philippi de Sabaudia.

tus (1) in regno Francie dicitur edidisse. Contradictores, *etc.* Proviso quod eidem ecclesie interim per idoneum vicarium serviatur. Dat. Lugduni iij non. Septembris, pontificatus nostri anno quinto » (2).

Puis, nous avons une liste des maîtres en théologie et en saints Décrets, appelés le 15 mai 1248 à donner leur approbation à la sentence par laquelle Odon, évêque de Tusculum et légat du Saint-Siège, proscrit l'étude du Talmud dans l'Université de Paris. Le nom de Guillaume n'y figure pas encore (3).

Qu'était cette église de *Graville ?* quel est ce diocèse de *Constance*? Faut-il lire *Coutances* ; faut-il pencher pour lequel des cinq ou six Graville ou Guerville qu'indique le *Dictionnaires des communes* ?

Comment se fait-il que Guillaume ait été à la fois chanoine de Beauvais et de Mâcon; pourquoi surtout a-t-il été chanoine de Beauvais?

Autant de questions qui resteront peut-être toujours sans réponses, de problèmes dont je n'entrevois pas du tout la solution, quelque curiosité passionnée que je puisse avoir de la connaître, de percer un peu plus du mystère de cette destinée singulière à tant d'égards !

Nous savons par ailleurs qu'il fallait avoir vingt et un ans au moins pour enseigner les arts et les décrets et trente cinq pour professer la théologie (1), nous pouvons donc résumer ainsi les données successives que nous avons recueillies sur le *curriculum vitæ* de Guillaume de Saint-Amour.

Il est né à Saint-Amour en Franche-Comté, d'une famille modeste et plébéienne, en 1202 peut-être, mais sûrement pas auparavant.

En 1238, il était déjà chanoine de Beauvais, sans doute

(1) Odo de Castro Radulphi.

(2) *Reg. Vat. Innocentii IV* an 5, ep. 179, fol. 460. — Denifle et Chatelain: *Chartularium Univers. Paris* : pars prima, n° 175.

(3) Denifle-Chatelain : pars 1ª, n° 178.

(4) Denifle-Chatelain, n° 20.

par l'amitié de Guillaume des Grez, évêque de ce siège, qui l'aurait connu à Paris. Plusieurs hauts personnages, évêques ou nobles laics s'intéressaient également à lui : l'évêque de Lyon, l'évêque de Tarentaise, le comte de Savoie, plus tard, comme nous le verrons par son testament, le duc de Bourgogne. Peut-être le même évêque de Beauvais ou un autre de ses collèges dans l'épiscopat lui avait fait obtenir à titre de bénéfice ecclésiastique l'église de Graville. A cette même date, il était déjà docteur ès arts et ès saint-décrets et enseignait dans ces deux facultés à l'Université de Paris.

En 1239 au plus tôt, en 1242 au plus tard, il fut nommé chanoine de Mâcon.

En 1247, il étudiait la théologie à la maitrise de laquelle on ne parvenait d'ailleurs que comme à un sommet de la science générale et après avoir enseigné les Arts et le Droit.

En 1255, il enseignait la théologie comme docteur, et n'était que sous-diacre ; il mourut d'ailleurs n'ayant franchi que ce premier degré des Saints-Ordres, ainsi que nous le verrons exactement par la suite.

Sans plus chercher à combler les lacunes de cette biographie un peu succincte, suivons Guillaume à Paris où, selon Tillemont, qui cite le moine Richer, il était « un homme très sage, très habile... et si éloquent pour son siècle que quand il parlait personne ne pouvait lui résister. » (1)

Nous pouvons très difficilement nous faire une idée de cette éloquence, rien presque n'ayant subsisté des manifestations oratoires du maître de Saint-Amour. L'édition de ses *Œuvres*, publiée en 1632, contient deux sermons sur lesquels nous aurons à revenir longuement et ce qu'elle

(1) Tillemont, p. 145. Pour vérification de ce qu'il avance, il renvoie à Mathieu Paris, p. 939 ; au *Spicilegium*, t. III, p. 410 ; à Du Boulay, p. 290, 291, 304, 685 et 686. Cet auteur, en ce dernier endroit, appelle Guillaume : *procurator nationis Gallicanæ, universitatis rector, ejusdem procurator generalis seu syndicus.*

appelle : *Ad psalmorum librum, cum primum eum prælegere inciperet, præfatio*, et en plus le commentaire incomplet du premier psaume ; elle les donne d'après, dit-elle, un ancien manuscrit de la bibliothèque de la Sorbonne.

C'est d'abord une leçon d'ouverture pour un des cours nombreux qu'il a dû professer comme docteur en théologie. Elle débute par un texte tiré du troisième chapitre du Cantique des cantiques : *Egredemini filiæ Sion, et videte Regem Salomonem in diademate, quo coronavit eum mater sua in die desponsationis illius, et in die lætitia cordis ejus*, qu'il applique à tous les catholiques en général, plus particulièrement aux théologiens et surtout aux religieux.

Sion signifie la *contemplation*, les chrétiens sont appelés filles de Sion *ob privilegium amoris*, et sont dits *filles* : *non propter sexus infirmitatem* sed *propter prolis fecunditatem* quam debent habere in doctrina vera, in operatione bona, in conversatione sancta.

Ils doivent *chercher* l'époux, c'est-à-dire la sagesse, l'*appeler*, le *joindre* enfin. Chacune de ces opérations est décrite, puis divisée en ses diverses parties avec beaucoup de subtilité et d'art. La manière d'étudier les psaumes partagés eux-mêmes en trois parties suivant leur nature et d'en tirer profit est analysée, décrite en ses moindres détails ; les propositions s'enchainent rigoureusement les unes aux autres, chacune est appuyée d'un texte de l'Ecriture sainte, le tout forme une trame serrée dont pas une maille ne se relache, et se termine par l'évocation du miracle évangélique de la multiplication des pains :

« Frangat vobis panem istum Davidicum, et cognoscatur a vobis et multiplicetur, ut satiemur ab eo ; et sic splendidum in panibus benedicent labia multorum, ut dicitur Eccl. 31, id est, ipsum dei filium, qui doctrinam quasi prophetiam effundit, Eccl. 24. Cui est omnis laus et gloria in sæcula sæculorum. Amen.» (1)

(1) Edition de 1632, pages 1 et sq.

Nous ne sommes plus habitués à ces arguties scolastiques ; toute autre est notre méthode de recherche et d'exposition. On ne peut cependant, en dépit de ce qui nous déconcerte dans cette leçon d'ouverture, des divisions recherchées, des allégories forcées, des subtilités métaphysiques qui nous sont des puérilités, le tout au goût du temps, refuser d'y reconnaître de l'originalité, de l'élévation, une possession complète du sujet, de la vigueur et de la pénétration. C'est un modèle du genre et les auditeurs ont dû se retirer un peu fatigués peut-être, comme *incornifistibulés*, dirait maître François, mais instruits et édifiés. On y trouve déjà les deux qualités maîtresses de Guillaume : l'analyse et l'étude vigoureuse de sa matière, la science et la possession de l'Ecriture. Tel il sera plus tard dans ses autres écrits et particulièrement dans ses *Collectiones*.

Le Commentaire incomplet du premier psaume, qui suit, montre que Guillaume avait pris texte de ce premier psaume *Beatus vir* et du premier de ces deux mots pour exposer la théorie de la béatitude, les dix conditions qu'elle exige, enfin les enseignements moraux à tirer de ce psaume : *pœna malorum et gloria bonorum*.

Il prétend que ce Psaume est le titre du livre entier, c'est pourquoi il y est question des trois ordres ou états dont il s'agit dans le livre : repentants, progressants, parfaits, et il cite les paroles du texte qui se rapportent à chacun de ces trois états.

Enfin, dit-il, il y a trois explications possibles de ce psaume : l'une littérale, s'appliquant aux juifs, l'autre allégorique, s'appliquant au Christ, l'autre morale, s'adressant aux justes (1).

Il y a dans ce fragment d'exégèse les mêmes qualités et les mêmes défauts que dans la préface dont nous avons

(1) Edition de 1632, pages 5, 6 et 7.

parlé. Ces distinctions si ténues qu'elles semblent irréelles, ce penchant à tout symboliser dans l'Ecriture, à découvrir, même dans les mots les plus simples, un sens allégorique, mystique et profond, c'est le côté aride et faux de cette méthode qui était celle de l'époque, c'est peut-être ce qui a conduit Guillaume de Saint-Amour à voir dans les nouveaux Ordres religieux, sérieusement et sincèrement, des précurseurs de l'antechrist et ce qui a causé son erreur et sa perte.

II. — L'Université de Paris et les Ordres religieux mendiants.

Paris, où nous a conduit le cours de notre récit, venait d'être restauré par Philippe-Auguste. Bordant au loin les deux rives de la Seine, enserré dans un nouveau corset de murailles et de tours, montrant son Louvre déjà « large et lourd », comme dit Hugo, construisant Notre-Dame, la vieille cité offrait presque ce merveilleux spectacle dont, à six siècles de distance, le grand poète nous a donné la vision. Mais ce qui faisait de Paris la ville unique au monde, c'était son Université.

L'efflorescence des villes, la constitution des Universités sont deux faits concomitants : ils ont surgi de la même cause, ils sont nés de la prospérité agricole, qu'avaient développée dans le Nord de la France les propriétaires francs, après avoir fait triompher sous la forme du régime féodal l'idée particulariste du domaine. Ce développement sans précédent de l'agriculture avait produit une richesse débordante; on était devenu, et rapidement, de plus en plus exigeant au sujet de la bonne qualité, de l'élégance des objets fabriqués, et il avait fallu que la fabrication sortît de la famille pour passer aux mains de spécialistes ; ceux-ci trouvaient à vivre exclusivement du métier, l'aisance générale leur fournissant une clientèle étendue, qui ne regardait pas à la rémunération qu'on lui demandait. Les villes alors avaient repris de l'importance et de l'éclat : elles étaient le lieu naturel du marché où ces spécialistes de l'industrie pouvaient écouler leurs produits chez les ruraux, dont les domaines rayonnaient à l'entour.

C'est cette agglomération étroite des artisans, jointe au fait qu'ils échappaient par leurs occupations et par leur éloignement à l'influence directe et intense des propriétaires particularistes, qui donna au mouvement d'émancipation des villes son caractère communautaire, exprimé dans une association à toutes fins, envers et contre tous, la Commune.

Cette même richesse n'avoit pas tardé à amener un extraordinaire développement des cultures intellectuelles. Celles ci n'ont guère de place chez des peuples où l'existence est remplie du matin au soir par un labeur absorbant, par l'âpre préoccupation du métier qui fournit aux besoins dominants de la vie. C'est quand le bien surabonde, quand les moyens de prospérité sont acquis et fonctionnent presque sans effort, que l'esprit se tourne au goût des choses savantes, aux beautés de l'art : il peut y donner des loisirs, il sait en apprécier l'éclat, qui rehausse celui de la fortune, il y peut consacrer des largesses. On est émerveillé du nombre de fondations qui, dès l'apparition des Universités, sont venues multiplier les écoliers, élargir leur existence, étendre et grandir le professorat. Le relèvement des villes ne contribuait pas peu à favoriser le groupement de tout un peuple d'élèves, qui devait demander au commerce urbain les choses nécessaires à la vie. Il y avait là une place toute marquée pour ces vastes corporations universitaires, qui prétendaient régler dans le détail la vie de leurs membres, leur dicter en toute occasion leur conduite, répondre pour eux dans toutes les circonstances. C'était bien la renaissance des formes communautaires, appliquées aux spécialistes des cultures intellectuelles, comme la Commune les avait appliquées aux artisans.

De fait, on n'eût pas reconnu le Paris intellectuel des temps carolingiens.

Les vieilles écoles jadis fondées par Charlemagne avaient

peu à peu grandi. Celles de la rue du Fouarre proche Saint-Julien le Pauvre, celles de la Montagne-Sainte-Geneviève jouissaient d'une réputation universelle, rivalisaient avec les écoles étrangères, citaient avec orgueil les noms des savants qu'elles avaient formés et pouvaient se glorifier d'embrasser dans leur ensemble toutes les connaissances du temps.

Insensiblement et pour obéir à ce renouveau d'esprit communautaire qui groupait d'autorité autour d'une même bannière et rangeait sous les mêmes lois les membres de chaque profession nouvelle que n'avait pas connu le régime féodal, maîtres et écoliers s'unirent, et comme on avait la corporation des parcheminiers, des libraires, des drapiers, etc., on eut la corporation de « ceux qui étudient à Paris », *Universitas scholarum*, comme disent aussi les chartes.

Mais il n'en reste pas moins que cette Université de Paris n'est à son origine que le développement des écoles épiscopales de la ville (1). Cette institution des écoles épiscopales est ancienne, nous venons de le rappeler en parlant de Charlemagne, mais ce n'est, au dire de Léon Maitre, qu'à la fin du XI[e] siècle, qu'on tenta de leur donner une organisation générale (2). Dans tous les cas, au siècle suivant, elles prirent en certains endroits, à Chartres, à Tours, mais surtout à Paris, un développement considérable. Nous avons déjà cité les deux conciles de Latran qui ordonnent que chaque cathédrale aura une école et au moins un maître en Théologie. Naturellement, ce fut un des chanoines, ordinairement le Chancelier ou le préchantre qui fut chargé de la surveillance de cette école, de trouver des professeurs ou de donner à ceux qui se présenteraient la permission d'enseigner.

(1) Denifle : *Die Universitaeten der mittelalters*, I, 674 et sq.

(2) Léon Maitre : *Les écoles épiscopales et monastiques en Occident*, p. 178.

« La conséquence de ce droit des églises épiscopales sur les écoles en général, et plus particulièrement sur les leurs, fut que lorsque les écoles se développèrent, comme à Paris, pour devenir des Universités, les évêques ou mieux leurs représentants, chanceliers ou autres retinrent leur droit d'accorder la licence d'enseigner, et c'est ce qui continua à se pratiquer à Paris pendant le XIII^e^ siècle (1) ».

Il suit donc de cet état de choses que l'Université dépendait d'une façon très étroite de l'Evêque qui, seul, pouvait donner aux maîtres le droit d'enseigner sur le territoire de sa juridiction, le leur retirer, en appeler d'autres et ainsi de suite.

« Le concours de maîtres et d'étudiants nombreux venus de tous les points de l'Europe donna de bonne heure, aux écoles de Paris, un caractère.... internationaliste très marqué. Ces écoles ne cessèrent pas de demeurer entièrement cléricales ou ecclésiastiques. Tous les maîtres, même les artistes, juristes et médecins étaient clercs ; les étudiants l'étaient communément ou aspiraient à le devenir. Au commencement du XIII^e^ siècle, les écoles de Paris embrassaient des éléments étrangers si importants que les souverains pontifes envisagèrent ces écoles non plus comme de simples écoles épiscopales, mais comme des écoles communes au service de la chrétienté entière. C'est ce qui les amena à prendre effectivement en main la haute direc-

(1) Mandonnet : *Revue thomiste*, Mai 1896.

Le règlement fondamental de Grégoire IX (13 avril 1231, dans le *Cartulaire* de Denifle-Chatelain) pour l'Université de Paris est on ne peut plus formel à cet égard : « Diligenter inquirat [cancellarius], et inquisitione sic facta quid doceat et quid expediat bona fide *det vel neget secundum conscientiam suam* petenti licentiam postulatam ». Au plus fort de la lutte de Guillaume de Saint-Amour, Alexandre IV, dans sa lettre du 14 avril 1253, maintient intégralement les droits du chancelier : « Volumus cancellarii protestatem in constitutione sepefati Gregorii circa statum Parisiensis studii declaratam *nulla imminutione* convelli ».

Denifle-Chatelain : *Chart. Univ. Paris.*

tion de cette institution qu'ils considèrent comme le bien de l'Eglise universelle et ils l'appelèrent leur fille. » (1)

Ce n'est pas que les Papes aient entièrement substitué leur autorité directe à celle de l'Evêque de Paris ou de son chancelier ; mais, ainsi que le dit Mandonnet, ils se réservaient d'intervenir, quand ils le jugeaient à propos, comme suprêmes modérateurs. Avant le milieu du XIII^e^ siècle, Gauthier de Chateau-Thierry précise très bien cette relation des droits en disant : « Claves scientie a domino papa, vel a cancellario Parisiensi ex ordinatione domini pape. » (2) A maintes reprises, on voit les Papes intervenir dans la vie de l'Université de Paris, faire des règlements, des réformes, accorder des privilèges, distribuer le blâme ou l'éloge, dirimer des litiges, défendre la corporation contre le pouvoir royal et même parfois contre l'évêque de Paris. C'est ainsi qu'Innocent III, le 14 novembre 1207, fixe à huit le nombre des chaires de Théologie (3), qu'Honorius III, en fonde une nouvelle avec Mathieu d'Ecosse pour premier titulaire, le 16 novembre 1218 (4) ; que, le 28 janvier 1254, Innocent IV en fonde une autre en faveur des Cisterciens, fait examiner son candidat par deux cardinaux et le nomme d'office malgré l'opposition des séculiers (5).

Ces détails sont à retenir parce qu'ils sont de la plus haute importance. Eux seuls nous donnent la clef de toute l'affaire où Guillaume de Saint-Amour a eu une si grande part et où il a fini par succomber malgré son énergie et son très réel talent ; ils nous font comprendre l'action du pape, son intervention souveraine et j'allais dire presque l'indifférence apparente de Louis IX, ne prenant parti officiellement qu'au dernier moment et pour faire exécuter les arrêts venus de Rome.

(1) Mandonnet, *op. cit.*
(2) Denifle-Chatelain, I. p. XI.
(3) *ibidem*, n° 5.
(4) *ibidem*, n° 27.
(5) *ibidem*, n^os^ 229 et 265.

Grégoire IX paraît être le premier qui ait distingué les degrés de *bachelier*, de *licencié* et de *maître* ou docteur ; mais l'origine de la distribution des sciences en *faculté* est plus ancienne. Dans le principe, on en comptait trois : les *Arts*, la *Philosophie* et la *Théologie*. Encore les deux premières n'en faisaient-elles qu'une pour ainsi dire, et n'est-il parlé que des Arts et de la Théologie dans les Constitutions faites en 1214 par le cardinal de Saint-Etienne, légat d'Innocent III, de même que dans l'acte de donation fait en 1217 aux Jacobins. Les facultés de *Décrets* et de *Médecine* ne tardèrent pas à être constitués : l'acte de réforme de l'Université par Grégoire IX fait mention de celle des Décrets, et la lettre des docteurs séculiers aux prélats du royaume de France contre les Jacobins (1253) les nomme toutes quatre en les comparant aux quatre fleuves du paradis terrestre.

Les Arts comprenaient le *Trivium* : Grammaire, Rhéthorique et Dialectique, puis le *Quadrivium* embrassait la Musique, l'Arithmétique, la Géométrie, l'Astronomie, et l'on avait ainsi parcouru le cycle entier des connaissances humaines :

Lingua, tropus, ratio, numerus, tonus, angulus, astra.

Ceux qui suivaient les cours de cette faculté étudiaient successivement les ouvrages de Donat, les Commentaires de Remi d'Auxerre, l'Abrégé de Priscien, la Métrique de Bède, des explications littéraires et rhétoriques de Mathieu de Vendôme ; puis venaient les œuvres de Jean de Garlande, d'Alexandre de Villedieu, d'Evrard de Béthune, d'Alexandre Neckam et de beaucoup d'autres aussi inconnus de nos jours. Ils étudiaient aussi l'art poétique d'Horace, la Rhétorique et la Poétique d'Aristote, les Topiques et le traité de la Consolation de Boèce, ainsi que son Arithmétique, l'Introduction de Porphyre et les Livres d'Euclide. La matière, on le voit, était vaste ; ils l'étendaient encore en

traitant, sous le nom d'arithmétique, le comput ecclésiastique, les épactes, le nombre d'or, les indictions, les concurrents, la lettre dominicale, etc., etc. ; sous celui de géométrie, tout ce qui est mesurable, dans quoi ils faisaient rentrer la géographie, comme dans l'astrologie ou astronomie l'histoire des voyages et de la navigation. Quant à la musique, elle comprenait, outre le chant ecclésiastique, de longues considérations sur l'harmonie universelle des êtres qui composent la Création.

Le droit était presque exclusivement *canonique* ; c'était, pour ainsi dire, une partie de la théologie. « A l'origine, nous dit l'abbé Bouret, l'étude des *Saints Decretz* n'était point séparée de celle de la théologie ; les canons des conciles et les décisions suprêmes des papes n'étaient qu'un lieu de preuves, une confirmation de la thèse, comme les emploient encore, du reste, les auteurs qui traitent du dogme et de la morale. Ce n'est que peu à peu, lorsque l'Eglise étendit sa puissance et avec elle les lois qui devaient la défendre, que cette branche des sciences ecclésiastiques prit une grande importance et tendit à se distinguer en un corps de doctrine spéciale... Vers le milieu du quatorzième siècle, cette séparation paraît accomplie (1). »

Presque toutes les charges de judicature étaient aux mains du clergé, et les professeurs enseignaient à la fois le droit civil et le droit canon. Vers la fin du onzième siècle, il existait à Pise un manuscrit des *Pandectes* de Justinien. Quand, cent ans plus tard, on le publia, ce fut comme une révolution; on se livra avec passion à l'étude du droit romain. Le clergé fit comme tout le monde ; mais, poussés par l'ambition, beaucoup de ses membres dédaignaient la théologie pour devenir docteurs *ès loix*, juges dans les tribunaux, etc., etc., charges qui les conduisaient rapidement aux honneurs et à la fortune.

(1) *Discours sur l'ancienne Faculté de Décrets de Paris* (5 décembre 1864).

Le livre qu'on suivait alors était le *Décret de Gratien* ; il servait de texte aux leçons de droit, comme le *Livre des Sentences* à celles de théologie. Jusqu'alors, Bologne avait été le centre de cette étude. Paris l'effaça bientôt et put citer avec orgueil les noms de Gérard-la-Pucelle, d'Anselme de Paris, de Matthieu d'Angers, d'Etienne de Paris, qui devinrent tous évêques, et d'un grand nombre d'autres encore.

Les médecins suivaient les vieilles méthodes empiriques du passé et s'en rapportaient, comme à des oracles, aux moindres paroles d'Hippocrate et de Galien. Ils firent cependant faire quelques progrès à la pharmacie ; l'on étudia davantage et l'on sut mieux utiliser les vertus des simples; l'anatomie cependant n'était point connue.

Mais où l'Université n'avait point de rivale, c'était dans l'enseignement de la philosophie et de la théologie.

La doctrine péripatéticienne était en honneur, non point telle que nous la connaissons aujourd'hui, mais telle qu'on la pouvait avoir alors. Car, si l'on possédait, outre l'*Organon*, les principaux écrits d'Aristote plus ou moins récemment rendus à la lumière, comme la Physique, le Traité de l'Ame, la Morale, la Politique et la Métaphysique, ces œuvres n'étaient venues aux mains des docteurs de Paris qu'en passant par de multiples versions du grec en hébreu, d'hébreu en arabe et d'arabe en latin. On les connaissait surtout aussi par les commentaires des rabbins juifs et des docteurs musulmans, qui les avaient traduites en les regardant à travers le prisme coloré de leurs croyances religieuses. Durant ces pérégrinations elles s'étaient profondément altérées ; le panthéisme, le matérialisme s'y étaient infiltrés et pénétraient avec elles dans l'école. Armés de leur logique impitoyable, les maîtres du moyen âge mirent bientôt ces systèmes en évidence, et leur subtilité les présentant ou les interprétant sous une forme qui leur donnait l'apparence de la profondeur, ils

les firent apparaître comme une conclusion nécessaire de la doctrine d'Aristote, le dieu de l'Ecole.

Les meilleurs esprits s'y trompèrent parfois. On en vit douter de la résurrection des corps au jour du jugement dernier, ou professer le panthéisme pur, et il fallut des condamnations sévères de la part du Saint-Siège pour conjurer le danger. Ce ne fut qu'en 1366 que l'on autorisa la lecture et l'enseignement de tous les écrits d'Aristote à l'exception de la *Dialectique* qui n'avait jamais été interdite.

Le texte des leçons de théologie était le *Livre des Sentences* de Pierre Lombard, qu'expliquait le *licencié*, ou le *bachelier*, sous la surveillance du *maître* et pour le devenir lui-même. Ce livre, composé vers le commencement du douzième siècle, était un abrégé de théologie assez complet, rapportant sur chaque point les arguments des Pères de l'Eglise, les rapprochant les uns des autres et les accompagnant, quand le besoin s'en faisait sentir, d'un commentaire. Ce livre se divisait en quatre parties : Dieu cause de toutes choses ; la création du monde et les rapports du créé au Créateur ; la Rédemption et ses conséquences ; les sacrements et les fins dernières.

La faculté de Théologie éclipsait ses sœurs et, plus favorisée qu'elles, n'avait point de rivales en Europe. Aussi se fait-on facilement une idée de la considération dont jouissait le *maître* en cette science ; il était reconnu et salué partout comme la personnification éminente d'une science dont personne alors ne songeait à contester la prééminence sur les autres connaissances humaines. Le nombre en était d'ailleurs fort restreint : chacun devait, pour arriver à ce poste envié, étudier pendant longtemps, sept ans au moins, professer ensuite l'Ecriture Sainte, expliquer un livre de l'Ancien puis du Nouveau Testament, et aborder enfin l'interprétation publique du *Livres des Sentences* qui lui ouvrait la carrière.

Puis les chaires publiques étaient en petit nombre : In-

nocent III, en 1207, l'avait réduit à huit, afin, disait-il, « qu'une multitude sans ordre ne vienne pas en avilir la fonction (1) ». Au temps de Guillaume de Saint-Amour, c'est-à-dire vers le commencement de la seconde moitié du treizième siècle, on comptait douze chaires de théologie.

Le nombre des docteurs des autres facultés était moins limité, mais le noviciat pour y parvenir était également long.

Les grades, dont nous avons déjà dit un mot et dont le suprême était celui de *maître* ou *docteur*, s'obtenaient successivement. Venait d'abord celui de *bachelier*. Après les études et les cours publics d'usage, les bacheliers étaient *licenciés* par le Chancelier de l'Eglise de Paris, ou Ecolâtre de Notre-Dame, puis, après trois autres années, étaient admis à faire le cours solennel ou thèse inaugurale, dans la salle des audiences de l'Evêché de Paris.

Au-dessus de tous était le *Recteur*. Il était élu par les représentants des quatre Nations qui se partageaient les écoliers suivant leur origine (2) et toujours pris parmi les maîtres ès arts. C'était lui qui recevait le serment prêté par les nouveaux dignitaires, présidait les assemblées générales, rendait la justice en première instance, examinait les candidats aux grades de chapelains, de procureurs, etc., et il comptait naturellement parmi les personnages de la capitale.

Voilà à peu près le cadre hiérarchique qui contenait l'Université proprement dite, c'est-à-dire la foule des écoliers. Nous aurons l'occasion d'en parler de nouveau à plusieurs reprises, car nous verrons Guillaume de Saint-Amour revêtu tour à tour de presque toutes ces dignités.

Nous avons fait remarquer plus haut avec quelle faveur les Papes avaient vu le développement de cette institution

(1) Denifle- Chatelain, pars 1ª, nº 5.

(2) France, Picardie, Normandie, Angleterre, à laquelle se substitua bientôt la nation allemande.

nouvelle de l'Université et comment ils l'avaient favorisée. Les rois de France, pour conserver à leur capitale la suprématie intellectuelle qu'elle avait acquise, lui accordèrent de nombreuses immunités, mais, redisons-le une fois encore, sans jamais s'immiscer dans son gouvernement intérieur; tous les règlements, ordonnances, statuts, n'avaient qu'un but, procurer à l'Université toutes les libertés nécessaires pour qu'elle pût grandir et se développer. Ce fut à Philippe-Auguste qu'elle dut l'existence légale ; il la lui conféra par sa charte de l'an 1200, en même temps qu'il lui reconnut de nombreuses et de considérables franchises. Louis IX la confirma dans tous ses droits, en l'an 1228, par une ordonnance restée célèbre.

Dès son arrivée à Paris, l'étudiant commençait à jouir de ces privilèges. Il se mettait tout d'abord en quête d'un logement. Quand il en rencontrait un à son gré, si c'était dans le *Quartier latin*, et il en était presque toujours ainsi, il en pouvait déloger le locataire primitif à moins que celui-ci n'appartînt lui-même à l'Université ; le loyer était-il excessif? le Recteur le réduisait à un prix modéré, et le propriétaire de la maison ne pouvait, sous aucun prétexte, se priver de ce locataire parfois gênant. Si même le voisinage d'un tonnelier, d'un tourneur, d'un chaudronnier, d'un forgeron ou d'autres artisants bruyants ennuie notre écolier, ceux-ci devront s'éloigner, bon gré mal gré. Quand vient à mourir le père d'un de ceux « qui étudient à Paris », les livres qu'il a achetés à son fils ne sont point comptés dans la part d'héritage de celui-ci; ces mêmes livres, insaisissables comme l'outil de l'ouvrier, ne peuvent être appréhendés avant que le possesseur ait terminé ses études.

L'étudiant, comme le maître, est libre de tout service et de toute charge publique ; il n'est pas soldat; il ne peut être excommunié sans la permission du Recteur ; il peut étudier, entendre et donner des leçons les jours de di-

manches et de fêtes. Bien plus, la charte de 1200 enlève les membres de l'Université à la justice civile pour les laisser aux tribunaux ecclésiastiques, consacrant ainsi le privilège réclamé du Clergé de juger lui-même ses membres.

Ce qui détermina le roi de France à prendre ce parti, ce fut une querelle entre les étudiants de la Nation allemande et les bourgeois du faubourg Saint-Marcel. Le Prévôt de la ville, à la tête du guet et des habitants de la ville, avait *chargé* les écoliers et en avait tué cinq. Philippe-Auguste, devant qui fut portée plainte, se déclara en faveur des étudiants et rendit la fameuse ordonnance qui fit loi désormais : « Tout bourgeois de Paris, y est-il dit, devra jurer que, s'il voit un laïque faire tort à un écolier, il en portera témoignage. Si c'est avec une arme, un bâton, une pierre, que l'on attaque un écolier, les laïques se saisiront du coupable quand ils seront témoins de cette action. Et qu'ils ne se détournent point pour ne pas voir, pour ne pas être obligés d'arrêter ces coupables ou de porter témoignage ! Le Prévôt royal, ni la justice royale pour quelque délit que ce soit, ne porteront la main sur un écolier à moins d'un fait grave et d'un flagrant délit ; dans ce cas, on ne pourra le frapper, mais on le remettra à la justice ecclésiastique ». Le tribunal ecclésiastique jugeait en premier et dernier ressort, sauf appel à Rome, mais seulement pour ce qui concernait la corporation. Les peines les plus fréquentes étaient la prison et la fustigation, qui se donnait en présence du Recteur et d'un procureur.

Pendant quatre siècles, à partir de cette époque, les Prévôts de Paris jurèrent en entrant en charge d'observer les statuts que nous venons de rapporter. Quand par hasard ils outrepassaient leurs droits et, sans avoir égard au « bénéfice de clergie », osaient mettre la main au collet d'un étudiant tapageur et le conduire en prison, l'Université aussitôt réclamait au nom de ses franchises ;

la foule de ces jeunes gens qui aimaient le bruit et étaient jaloux de leurs droits s'agitait en des réunions tumultueuses, les maîtres suspendaient leurs cours, le quartier latin faisait grève, jusqu'à ce qu'enfin on eût cédé à ses exigences et condamné les vrais coupables.

Voilà, dans leurs grandes lignes, les privilèges principaux de l'Université de Paris. De si considérables faveurs, aussi bien que la renommée des maîtres qui s'asseyaient dans ses chaires, ne pouvaient manquer d'attirer la foule : « L'Egypte, Athènes et quelque cité que ce soit, dit un chroniqueur, qui ait jamais fleurie par les sciences, cèdent la suprématie à celle-ci ; car, en comparant ceux qui allaient chercher dans leur sein la science terrestre à ceux qui demandent à Paris la science céleste, Athènes ne peut lui être comparée que sous ce rapport, que les doctes y occupent aussi le premier rang (1) ».

Les écoles étaient nombreuses.

Très nombreux aussi étaient les élèves. Cantu en compte 30.000 et Ozanam 40.000, ce qui est considérable. On accourait à Paris de tous les points du monde civilisé : de l'Allemagne, de la Norvège même, et c'est des Anglais qu'il est dit dans une chronique du douzième siècle :

> Filii nobilium, dum sunt juniores,
> Mittuntur in Franciam fieri doctores.

Le pape Alexandre III y envoya beaucoup de jeunes gens de l'Italie ; les Vénitiens y firent instruire ceux des leurs que leur naissance appelait aux grandes charges de la République ; les Universités étrangères se dépeuplaient ; Alexandre IV envoya à Paris ses deux neveux ; l'empereur Beaudoin y fit séjourner des Byzantins. De grands personnages écrivaient au roi de France pour lui recommander leurs parents ou leurs compatriotes qui venaient y étudier.

(1) Guillaume le Breton, *Philip.*, livre I^er^.

Le Sénat de Rome le pria de protéger les jeunes Romains qui s'initiaient aux sciences sacrées dans ce « boulevard de la foi catholique », comme parle Du Boulay.

En 1256, Alexandre IV écrivait : « Paris remplit l'univers de la plénitude de sa science, répand les lumières de l'intelligence, chasse les ténèbres de l'ignorance, révèle au monde les secrets de la connaissance. C'est la cité renommée des lettres et des sciences, la première école de l'érudition. »

L'abbé du monastère de Bonne-Espérance, au diocèse de Cambrai, Dom Philippe, disait déjà en 1150 à un jeune homme qu'il aimait : « Comme la reine de Saba se rendit près de Salomon, afin de s'assurer par elle même de tout ce qui lui était rapporté sur sa haute sagesse, vous êtes allé à Paris poussé par l'amour de la science et vous y avez trouvé ce que tant d'autres désirent ardemment, une petite Jérusalem. Là, en effet, David chante ses cantiques inspirés sur un psaltérion à dix cordes ; là, Isaïe dévoile les mystères de ses oracles ; là, tous les prophètes accordent leur voix et font entendre un concert ravissant... Là, enfin, les portes de la science s'ouvrent à tous ceux qui savent frapper ».

Les étudiants qui accouraient de toutes parts, en arrivant à Paris, se réunissaient à leurs confrères de même pays qu'eux, se choisissaient un surnom et subissaient joyeux les éternelles brimades que les « anciens » imposaient à tout nouveau. C'était le droit de *Béjaune* célébré par Villon dans ses *Repues franches*.

Les cours se tenaient ordinairement le matin, et le soir avaient lieu les argumentations publiques. Les pauvres suivaient gratuitement les exercices scolaires ; quant à leur entretien, des fondations pieuses et des aumônes y pourvoyaient. Quelques-uns, comme l'avait fait l'évêque de Paris, Maurice de Sully, se suffisaient à eux-mêmes en donnant des répétitions, en se faisant les serviteurs des

étudiants riches ou en remplissant de petits emplois comme de porter, suivant une antique coutume française, l'eau bénite dans les maisons après la grand'messe. Les plus riches payaient une faible rétribution ; les plus grandes dépenses étaient pour les livres, rares alors, volumineux et coûteux parchemins, et aussi pour le vivre et le couvert.

Tous n'apportaient pas au travail la même intelligence ni surtout la même ardeur. Les uns, studieux, enthousiastes du savoir, entouraient les chaires des professeurs célèbres, disputaient entre eux en des joutes savantes, où les syllogismes se croisaient, comme ailleurs les épées, et assuraient à cette époque le renom, qu'elle a toujours conservé, d'âge d'or de la scolastique.

D'autres, venus de leurs gentilhommières de province, trouvaient à Paris pour satisfaire leurs passions des facilités qui leur eussent toujours fait défaut dans leur pays natal et en usaient largement, traînant après eux leur petite cour de parasites empressés à profiter de leur sotte vanité.

Il y avait encore le paresseux, qui fréquentait les cours des *décrétistes*, parce qu'ils se faisaient à une heure avancée de la journée et que cela laissait la faculté de prolonger la nuit bien tard dans la matinée.

Ce nombre prodigieux d'étudiants, parmi lesquels beaucoup, on le voit, travaillaient sans but pratique ou ne travaillaient guère et s'amusaient ferme, est encore une preuve de la quantité considérable d'oisifs qu'avait créés en France le développement de la richesse à travers les neuvième, dixième et onzième siècles, dont les admirables travaux et l'active prospérité sont si étrangement méconnus.

Les sermonnaires du moyen âge nous ont laissé des détails curieux sur les mœurs des écoliers. L'un d'eux, après avoir parlé du tapageur, qui « court la nuit

tout armé dans la capitale, brise les portes des maisons pour y exercer ses violences, remplit les tribunaux du bruit de ses esclandres ; contre lequel tous les jours des *meretriculæ* viennent déposer, se plaignant d'avoir été frappées, d'avoir eu leurs vêtements mis en pièces ou leurs cheveux coupés », fait en ces termes le portrait de la jeunesse universitaire en général : « Le bon écolier doit aller se promener le soir au bord de la Seine pour y répéter ou y méditer sa leçon ; et déjà un trop grand nombre se rendent au *Pré-aux-Clercs* pour s'y livrer à des jeux bruyants, souvent même à des querelles sanglantes avec les bourgeois du quartier et les religieux de Saint-Germain. Quelques-uns sont tellement volages, tellement insouciants, que, même avec d'habiles professeurs, ils arrivent à ne rien savoir. Ils vont d'une chaire à l'autre, changeant continuellement de cours et de livres. Ils suivent les classes l'hiver et se retirent l'été. On en voit qui tiennent simplement au titre d'écolier, ou aux revenus consacrés par les églises à l'entretien des étudiants pauvres : ils viennent s'asseoir sur les bancs une ou deux fois par semaine (1) ».

Plus d'un même y dissipait dans les plaisirs l'argent que sa famille épargnait péniblement « pour le mettre en état de prix et honneur conquérir ».

La morale était assez relâchée dans ce milieu si vivement passionné et si mobile et Jacques de Vitry nous a laissé la peinture de cette corruption.

Telle était la classe de la société qu'il nous fallait d'abord connaître pour comprendre la suite de ce récit, tel est le milieu où vécurent Brunetto Latini, le Dante, Guillaume de Saint-Amour, Thomas d'Aquin, Albert le Grand, et tant d'autres dont nous aurons à parler. Mais quelques-uns de ceux-ci ne vinrent pas seuls ; ils faisaient partie de con-

(1) Cité par Lecoy de la Marche : *Histoire de la Chaire française au Moyen-âge.*

grégations puissantes sous l'influence desquelles l'Université devait, pour un temps, se transformer.

Il ne faudrait cependant pas prendre le change et conclure de cette « intellectualité » intense dans certains centres, en particulier à Paris, que la science était universellement répandue,

Il en était aux contraire tout autrement dans la masse du clergé et surtout du clergé séculier. Et ce qu'on peut dire de la science on peut le répéter de l'idéal de vie évangélique : « D'un coté, la hiérarchie ecclésiastique, alourdie par les possessions sans nombre nées du long régime féodal voyait se former et s'accroître une réaction profonde sortie de la masse populaire qui tentait de restaurer à sa manière l'idéal de pauvreté évangélique qu'elle semblait ne plus retrouver dans l'Eglise. D'autre part, des sectes multiples, devenues arrogantes et disputeuses, séduisaient par leurs prédications des populations peu ou point évangélisées faute de pasteurs zélés et instruits. La décadence et la disparition de beaucoup des anciennes écoles épiscopales et monastiques amoindrissait à un degré infime la formation intellectuelle du clergé, tandis que quelques-unes, absorbant et monopolisant la vie intellectuelle du temps disputaient avec hardiesse et souvent avec insuccès les plus graves problèmes philosophiques et théologiques, faisaient courir à l'orthodoxie un danger d'autant plus inquiétant que l'introduction de la partie fondamentale des écrits d'Aristote accompagnés de ceux des Arabes menaçait d'activer désastreusement cette effervescence intellectuelle. Tout cela réclamait une rapide et profonde réforme. L'ordre de St-François fut destiné à faire resplendir l'idéal trop effacé de la pauvreté évangélique et à briser le grief exploité avec un facheux succès par les Pauvres de Lyon contre l'Eglise (1) ». La réforme doctrinale fut en quelque

(1) P. Mandonnet : *Revue Thomiste* de mai 1896 ; page 138.

sorte spécialement dévolue à l'ordre de St-Dominique. « Sans doute, les fondateurs de ces deux sociétés, par la différence de leur éducation, de leurs qualités et de leurs vues personnelles, avaient déjà amplement fourni le principe spécificateur des instituts qu'ils fondaient, mais, même sous la réserve de leur action individuelle, une grande part revient à l'action de la papauté dans la direction générale et dans le développement ultime de leurs œuvres respectives (1) ».

Les Dominicains et les Franciscains devinrent donc les principaux instruments d'une action nouvelle dans et sur l'Eglise ; les premiers hardiment quant à l'œuvre doctrinale, les seconds plus timidement en ce point et comme à la suite de leurs ainés, mais beauconp plus puissants qu'eux par leur influence sur la société chrétienne toute entière.

Le P. Mandonnet précise d'ailleurs cette action de son Ordre dans quelques phrases qu'il convient de lire attenti-

(1) P. Mandonnet : *op. cit.*

Le Dr Karl Muller a soutenu récemment (*Die Anfœnge des Minoritenordens, etc.* 1885), que le mouvement franciscain n'avait pas eu une originalité aussi grande qu'on pourrait le supposer de prime abord et que l'étude scientifique des origines franciscaines doit s'appuyer sur une connaissance approfondie de l'histoire des *Humiliés*.

L'ordre peu connu des Humiliés (Tiraboschi : *Humiliatorum monumenta*), avait débuté par une grande fraternité laïque, laquelle avait bientôt après donné naissance à deux nouveaux rameaux : un Ordre composé de femmes et un Ordre composé de prêtres qui, bien qu'étant le troisième chronologiquement, était devenu le premier, par droit hiérarchique. Vers l'an 1220, les Humiliés étaient à l'apogée de leur zèle et de leur action ; ils eurent certainement une influence réelle sur le mouvement franciscain et l'on peut constater combien le Mémorial ressemble à la règle du Tiers-Ordre des Humiliés. (*Propositum approbatum Humiliatorum Tertii ordinis*, dans la bulle *Incumbit nobis* du 7 juin 1201, confirmée par Grégoire IV le 3 juin 1227).

Voici, au sujet du Tiers-Ordre franciscain, quels sont les résultats scientifiquement établis, auxquels est arrivé le R. P. Mandonnet : « Ce serait se méprendre, dit-il, que de concevoir le groupement religieux auquel donna lieu l'action de François d'Assise comme un ordre religieux proprement dit, c'est-à-dire comme une société nettement organisée... La pensée de

vement pour en trouver la pensée essentielle : « Dès les premiers jours de notre existence, l'ordre de Saint-Dominique eut une vision claire et déterminée de sa vocation : prêcher pour propager et défendre la foi chrétienne, *créer des écoles et y enseigner la science sacrée*... Que l'idée d'un ordre voué à la prédication et à la controverse pour le soutien de la foi catholique appartienne en propre à Saint-Dominique, c'est ce qu'on ne saurait mettre en doute... Mais il n'est pas également manifeste qu'il associa dans sa pensée à la mission apostolique de son ordre des fonctions scolaires aussi essentielles et étendues qu'elles le furent effectivement dans la suite. En tout cas il avait placé son œuvre sur ces confins, elle y entra presque par le seul mouvement naturel de son développement (1) ». Le P. Mandonnet raconte ensuite que Dominique ayant conduit ses compagnons à l'école épiscopale de Toulouse, le maître, Alexandre Stavensby, qui y enseignait alors « *les aurait vus venir en songe à ses leçons sous l'apparence significative de sept étoiles dont la lumière et le nombre croissant éclai-*

François d'Assise, à sa première étape, ne visait pas à constituer un Ordre religieux à l'instar des anciennes et nombreuses corporations existant déjà dans l'Eglise. Son projet fut de réunir dans une vaste fraternité toutes les âmes de bonne volonté qui voudraient accepter la pratique stricte de l'Evangile comme règle et forme de vie. De là l'état de la première règle approuvée verbalement en 1210 par Innocent III, laquelle n'était qu'un bref recueil de textes évangéliques accompagnés de quelques prescriptions sommaires pour la gouverne de la vie. Telle qu'elle était alors, elle était applicable à toutes les catégories de personnes et l'accession à la fraternité n'impliquait, en aucune manière, un groupement analogue à celui d'un couvent... L'Ordre..., à raison de l'origine laïque de ses débuts..., forme d'abord une masse sociale indivise dans laquelle les éléments, par suite d'aptitudes et de tendances inégales et sous l'influence d'une action externe, se constituent finalement en groupes spécifiques distincts. C'est ainsi que les trois branches franciscaines, les Frères Mineurs, les Pauvres Dames et les Frères de la Pénitence, sont issues par voie de segmentation de la collectivité primitive ».

(*Les origines de l'Ordo de Penitentia*. Fribourg, 1898).

(1) Mandonnet, *Revue Thomiste* de Mai 1896, page 139.

raient successivement la contrée et le monde (1). Ce fait implique chez Dominique l'idée arrêtée de voir ses disciples se consacrer à l'étude et fréquenter les écoles pour se préparer efficacement à leur tâche apostolique ; mais il ne va vraisemblablement pas au-delà (2) ».

Mais en 1215, l'évêque de Toulouse accompagné de son ami Dominique assista au Concile de Latran ; ils entendirent cette assemblée de prélats réclamer le relèvement de la prédication évangélique et des écoles de théologie. Nous avons précédemment cité son décret instituant un maître de théologie, auprès de chaque église cathédrale. Le pape, Honorius III vit-il en Dominique et dans son ordre nouveau un instrument propre à cette rénovation ? c'est possible ; les premiers prêcheurs étaient cependant des hommes assez médiocres quant à leur culture intellectuelle : « Jourdain de Saxe, le successeur immédiat de Dominique et le contemporain de cette génération, ne s'en cache pas : « Ils étaient, dit-il, presque tous des hommes simples et de peu d'instruction, *ut plures exigue litteratos et simplices* (3) ». Ils n'étaient même vraisemblablement pas tous des héros de vertu, témoin ce Jean de Navarre qui ne voulait point partir pour Paris sans argent (4) ».

Dominique pourtant et sans doute à cause de cela surtout les envoya aux écoles célèbres de Bologne et de Paris.

Honorius III recommande ceux venus à Paris, d'une façon toute spéciale, aux maîtres de l'Université (5). Il désigne même l'un de ceux-ci pour leur donner des leçons (6) ;

(1) Echard, *Script. ord. Prad.*, I, 11 ; *Annales Ord. Prad.*, 352 ; *l'année dominicaine*, 1899, page 161.

(2) Mandonnet, *op. supra cit.*

(3) *Bullarium Ord. Prad.*, I, 4.

(4) Mandonnet, *op. supra cit.* p. 139.

(5) Denifle-Chatelain, *Chart. Univ. Paris.*, I, n° 36. Et spécialement le frère Guillaume qu'il appelle « familiarem nostrum ».

(6) *Ibidem*, n° 44. Il s'agit de Jean de Barastre que le P. Mandonnet appelle Guillaume. (Voir Mandonnet, *op. supra cit.*, page 141).

il les remercie enfin du bon accueil qu'ils leur avaient fait d'abord (1).

Les religieux s'installèrent dans une maison qu'ils louèrent, tout proche la cathédrale, et furent ainsi les voisins de l'Evêché et de l'Hôtel-Dieu. Ils ne tardèrent pas à se faire remarquer, et on leur vint en aide de tous côtés. Le Conseil de Ville leur abandonna l'ancien local de ses réunions, *le Parloir aux Bourgeois*, qui touchait aux murs d'enceinte. Un petit château se trouvait auprès, il leur fut bientôt donné par le seigneur d'Hautefeuille, qui en avait la propriété ; puis vint enfin celui qui devait être leur plus généreux bienfaiteur et compléter leur établissement définitif.

Jean de Barastre, précepteur de Louis IX et son chapelain, docteur et régent de l'Université, doyen de Saint-Quentin en Vermandois, avait fondé en l'honneur de Saint-Jacques de Compostelle un petit hospice construit presque entièrement à ses frais entre Saint-Etienne des Grès, la Porte-d'Enfer et la Porte-d'Orléans. Cet hospice touchait à une chapelle plus ancienne dédiée à Saint-Jacques et dont Jean de Barastre était depuis longtemps titulaire dépendant de l'Université. Quand il fit don de l'établissement aux fils de Dominique, il fit demander à l'Université, par le pape Honorius III, de vouloir bien abandonner en faveur de la fondation nouvelle tous les droits que la corporation universitaire avait sur la chapelle. Celle-ci y consentit, stipulant toutefois qu'à titre de confraternité les docteurs de l'Université jouiraient à leur mort des mêmes suffrages spirituels que les membres de l'Ordre, et que les religieux prieraient pour la conservation de l'Université, *leur patronne*.

Ceci se passait au commencement de 1218, et, le 6 août de la même année, les religieux, après les aménagements

(1) *Ibidem*, n° 40.

intérieurs nécessaires, prirent solennellement possession de leur couvent de Saint-Jacques, dont la propriété pleine et entière leur fut confirmée par acte du 3 mai 1221.

Quelques mois auparavant (29 juillet 1220), les Chanoines de Notre-Dame avaient, sur la demande du Souverain Pontife, dont nous avons encore la lettre, obtenu du Chapitre de Saint-Benoît pour les Frères Prêcheurs la permission d'avoir un cimetière et de célébrer les offices dans leur chapelle. Jusqu'alors ils avaient été contraints de se rendre, tous les jours et par tous les temps, à Notre-Dame-des-Vignes, hors des murs de la ville (1).

De plus, les religieux ne tardèrent pas à faire dans l'Université même, parmi les maîtres et les élèves, de nombreuses et d'importantes recrues (2).

C'est donc pour ainsi dire sous les auspices des docteurs séculiers qu'ils s'établirent à Paris et Rutebeuf déclare que :

Chascuns d'els deust estre amis
L'Université voirement,
Quart l'Université a mis
En els tout le bon fondement,
Livres, deniers, pains et demis ;
Mès or lor rendent malement... (3).

Le satirique, en ces vers, fait allusion à la querelle qui s'éleva peu après entre les prêtres séculiers et les réguliers, car l'accord, malheureusement, ne dura pas très longtemps entre eux, et qui commença par des discussions d'intérêts temporels.

Le peuple auquel les religieux allaient volontiers et facilement, la bourgeoisie que révoltaient l'orgueil et l'ava-

(1) Denifle-Chatelain, *Chart. Univ. Paris.*, I, pages 34, 38 et *passim*.

(2) Lettres de Jourdain de Saxe à Diane de Bologne. *Chart. Univ. Paris.* I, nos 47, 49, 52.

(3) *La discorde de l' Université et des Jacobins*, édition Jubinal, tome I, page 180 : « chacun d'eux devrait être ami de l'Université vraiment, car elle a mis en eux tout le bon fondement : livres, argent, vivre et logis, mais ils lo lui rendent malement ».

rice de quelques séculiers, la noblesse enfin, c'est-à-dire presque tout le monde avait accueilli les Mendiants comme des hommes qui apportaient à la société le salut en lui rendant la pratique de l'Evangile. Aussi leur donna-t-on sans compter, si bien que les séculiers ne tardèrent pas à se plaindre. Les dîmes étaient mal payées, disaient-ils, les fidèles aimant mieux remplir les paniers des Frères Mendiants. « Et cependant, ajoutaient-ils, la dîme est d'institution divine, car Dieu a dit : *Apportez la dîme de chaque chose dans mon grenier* ». — « Sans doute, ripostait Salimbene (1), mais vous ne citez pas le texte complet, car il y a ensuite : *Pour que j'aie dans ma maison de quoi me nourrir*. Or, non seulement vous avez de quoi vous nourrir, mais il y en a parmi vous qui possèdent plus de terres que vingt paires de bœufs ne pourraient en labourer (2) ». Les séculiers se plaignaient aussi que le peuple désertât leurs églises pour courir aux prédications des Religieux, ne voulût qu'eux pour confesseurs et pour exécuteurs testamentaires et voulût même être enterré chez eux :

Li jacobin sont si preudoume
Qu'il ont Paris et si ont Roume,
Et si sont roi et apostole,
Et de l'avoir ont-il grand soume.
Et qui se muert, se il ne s'noume
Pour exécuteurs, s'âme afole (3) ...

Toutes choses qui privaient les séculiers des profits qu'ils avaient accoutumé d'en retirer. A leurs récriminations intéressées, les religieux répondaient invariablement :

(1) Moine chroniqueur Italien.

(2) Clédat : *Rutebeuf*, page 74.

(3) Rutebeuf; édition Jubinal ; *les Ordres de Paris*, tome 1er, page 192. « Les Jacobins sont si prud'hommes qu'ils ont Paris, et qu'ils ont Rome. Ils sont à la fois rois et papes ; et de bien ils ont grande somme. Celui qui meurt et ne les nomme ses exécuteurs testamentaires perd son âme... ».

Chacun n'est-il pas libre de choisir son tombeau où il lui plaît! de demander des prières à ses amis! puis, croyez-nous, soyez plus instruits, plus éloquents, et les fidèles reviendront à vos chaires et à vos confessionnaux. Et pourquoi nous attaquer? nous ne faisons que d'user des privilèges à nous concédés par le Souverain Pontife et nous nous conformons à toutes les conditions qui nous ont été imposées.

L'accord entre un état de choses décadent et des institutions nouvelles, jeunes, hardies, entreprenantes, ne pouvait s'établir sans lutte et Dieu sait si elle fut longue et surtout ardente! Notre époque a peine à s'en faire une idée. Essayons cependant de la retracer et voyons en d'abord rapidement l'une des phases, celle que j'appellerais volontiers littéraire.

Un curé de Cologne disait en 1222, dans un synode : « Voici que les Frères Prêcheurs se sont introduits à Cologne pour nous supplanter; mettant la faux dans la moisson d'autrui, ils s'emparent de la faveur des hommes ». Thomas de Champré, qui rapporte l'anecdote, ajoute que le pauvre curé fut mis en interdit par le Légat du Saint-Siège, Conrad de Zahringen, grand ami des Mendiants.

D'autres portaient déjà plus loin les accusations et surtout les formulaient avec plus de violence; écoutons Pierre des Vignes :

... Ista privilegia sunt eis indulta
A papa Gregorio, quibus eis suffulta
Eorum presumptio superba et stulta,
Et parochialia jura sunt sepulta,
Mutuatur Ecclesia a statu priore,
Per hæc privilegia, in deteriore...
Omnis homo gaudeat! tot Papas videmus!
Non ergo de Curia romana curamus,
Nam cuncta cum fatribus hæc expedimus,
Dummodo pecuniam quam petunt portemus...

Entendons maintenant Rutebeuf, le plus mordant des pamphlétaires du moyen âge :

Par maint semblant, par mainte guise
Font cil qui n'ont ouvraingne aprise
Par qu'ils puissent avoir chevance.... (1)

Quant frère Jacobin vindrent premier el monde,
S'estoient par semblant et pur et net et monde.
Grant pièce ont or esté si com l'ève parfonde,
Qui sanz corre tornoie entor à la roonde.
Premier ne demandèrent cun pou de repostaille,
Atout.i.pou d'estraint ou de chaume ou de paille,
Le non Dieu sermonoient à la povre pietaille;
Mès or n'ont més que fère d'omme qui a pié aille.... (2)

Sans avoir cureur ont l'avoir
Et li curez n'en puet avoir
S'a paine non du pain por vivre,
Ne acheter.i.petit livre
Où il puisse dire complies;
Et cil en ont pances emplies,
Et bibles et sautiers glosez,
Que l'en voit cras et reposez....

Quant chiés povre provoire viennent,
Où pou souvent la voie tiennent
S'il n'i a ni rivière ni vignoble,
Lors sont si conte et sont si noble
Qu'ils semblent que ce soient roi.
Or convient por chez grand aroi
Dont li povres hom est en trape ;
S'il devoit engager sa chape
Si convient-il autre viande
Que l'Escripture ne commande.

(1) De maintes sortes, de maintes guises font ceux qui n'ont ouvrage appris par quoi ils puissent vivre... ; *les Ordres de Paris*; page 188.

(2) Quant d'abord les frères Jacobins vinrent au monde, ils paraissaient purs, nets et propres ; longtemps ils ont été comme les eaux profondes, qui sans courir tournent à la ronde. D'abord ils ne demandaient qu'un toit où reposer avec un peu de chaume ou de paille grossière ; le nom de Dieu prêchaient aux pauvres piétons, mais maintenant n'ont plus que faire d'homme qui va à pied.... ; *le diz des Jacobins;* page 209.

S'ils ne sont peu sanz défaut,
Se li prestre de ce défaut,
Il est tenuz à mauvès home,
S'il valoit saint Pierre de Romme ;
Puis lor covient laver les jambes... (1)

Et surtout *la Chanson des Ordres*, avec ses couplets alertes et ses petits vers dégagés :

Du siècle veuil chanter
Que je voi enchanter ;
Tel vens porra venter.
Qu'il n'ira mie ainsi.
Papelart et béguin
Ont le siècle honi.

Tant d'ordres avons jà
Ne sai qui les sonja,
Ainz diex tels gens noma
N'il ne sont si ami.
Papelart et béguin
Ont le monde honi.

Frère Prédicator
Sont de mult simple ator,
Et s'ont en lor destor
Mainte bon parisi.
Papelart et béguin
Ont le monde honi.....

Assez dient de bien,
Ne sai s'il en font rien ;
Qui lor donne du sien
Tel preudomme ne vi.
Papelart et béguin
Ont le monde avili (2).

(1) « Sans avoir le souci, ils ont le profit, et le curé ne peut avoir de sa peine même du pain pour vivre ni acheter un livre pour dire complies. Et ceux-ci que l'on voit gras et reposés ont la panse emplie, des bibles et des psautiers commentés... Quant chez un pauvre prêtre ils viennent, et cela peu souvent s'il n'y a rivière ni vignoble, ils sont si comtes et si nobles qu'il semble que ce soient des rois. Alors il faut pour eux grand appareil, dont le pauvre homme est en peine. Mais doit-il engager son manteau, il faut qu'il serve d'autres mets que l'Ecriture ne commande. S'ils ne sont repus sans défaut, si en cela le prêtre manque, il sera tenu pour mauvais homme, valut-il Saint-Pierre de Rome. Puis il convient de leur laver les jambes... » *Le diz des Règles*, page 230.

(2) « Du monde veux chanter qui se laisse enchanter ; tel vent

Nous pourrions multiplier à l'infini ces citations ; d'autres n'apprendraient rien de plus au lecteur que celles qui précèdent et que viennent en quelque sorte et dans une certaine mesure confirmer les lignes qui suivent, extraites presque littéralement des *Histoires* de Saint-Antonin (titre XVIII[e], chap. V) : « L'Ordre de Saint-Dominique rencontrait de la part du clergé une répulsion pour ainsi dire universelle et que les saints seuls savaient mitiger un instant. Les savants, les théologiens, les Universités, les grandes abbayes, l'épiscopat, en un mot tout le monde était contre lui et l'on n'avait qu'à prêter l'oreille pour entendre gronder l'orage ». Et plus loin : « Toujours on recommençait la guerre, aussi fut-il nécessaire que les Souverains Pontifes entourassent notre Ordre de privilèges et d'exemptions pour le protéger contre ces luttes et lui donner un peu de repos ».

Il semble, à voir une part de l'opinion ainsi soulevée contre eux, que les Frères des divers Ordres devaient s'unir pour se mieux défendre. Mais, dit on, ils se jalousaient un peu : quand l'un avait un cardinal, l'autre en voulait un aussi, « dût-il le faire de paille » ; ils se reprochaient des défauts qui n'étaient qu'imaginaires, il faut le croire ; mais notre impitoyable Rutebeuf de s'écrier :

Ci a dure fraternité ;
Quar, par la Sainte Trinité.

pourra venter que plus n'ira ainsi. Papelarts et béguins ont le monde avili.

Tant d'ordres nous avons ! Ne sais qui les invente. Dieu les aime-t-il ? Non. Ni ne sont ses amis. Papelarts et béguins on le monde avili.

Frères Prédicateurs sont en simples atours ; mais en cachette ils ont, croyez, maint parisis. Papelarts et béguins ont le mondc avili.

Assez disent de bien, ne sais s'ils en font rien ; qui leur donne du sien, tel brave homme on ne vit ! Papelarts et béguins ont le monde avili.

Rutebeuf nomme ensuite les *Frères Mineurs*, les *Trinitaires*, les *Frères-barrés*, les *frères-sacs*, les *Filles-Dieu*, l'ordre des *Quinze-vingt*, ce qui prouve que sa chanson est au plus tôt de 1258, époque de la fondation des Quinze-vingt par Louis IX, les *Guillemins* et enfin les *Hermites de Saint-Augustin*. Tome 1[er], page 203.

Li uns coven voudroit de l'autre
Qu'il fust en i chapiau de faultre
El plus périlleus de la mer :
Ainsi s'entraiment li avar !... (1

Les Jacobins cependant n'avaient pas que des ennemis dans le clergé séculier. Ils firent, jusque dans l'Université, d'importantes recrues. Gérard de Frachetto, le naïf annaliste de la jeunesse de l'Ordre dominicain, nous a raconté, dans ses *Vies des Frères*, la merveilleuse vocation d'Henry de Marbourg. Échard nous en nomme d'autres, parmi lesquels Pierre de Reims, professeur d'Ecriture sainte et célèbre prédicateur, puis le jeune étudiant Guerric de Metz.

Mais là encore pour quelques amis, combien d'adversaires et qui avaient pour les combattre, outre les motifs communs à tout le clergé séculier, des prétextes tout spéciaux.

Les Dominicains, en effet, qui possédaient chez eux une *schola interna* ou école conventuelle, dont les cours étaient suivis par leurs propres novices, portaient plus loin leurs désirs ; certains que l'enseignement public leur serait le plus efficace des moyens pour étendre leur influence sur toute cette société de Paris avide de science et fière de ses Maîtres illustres, ils rêvaient de joindre l'éclat du titre de Docteur au prestige de leur caractère religieux et de rivaliser en cela comme dans le ministère des âmes avec le clergé séculier.

(1) « C'est là dure fraternité, car, par la Sainte Trinité, l'un des couvents voudrait de l'autre qu'il fut mis en un chapeau de feutre au plus périlleux de la mer. Ainsi s'entraiment les avares ! » *De l'estat du monde*; tome II, page 18.

III. — Les Dominicains obtiennent deux chaires de théologie ; les docteurs séculiers leur en contestent la propriété.

Au printemps de 1229, quelques étudiants presque tous Picards, après avoir bu et joué dans un cabaret du faubourg Saint-Marcel, disputent sur le prix du vin, injurient l'hôtelier et le frappent violemment. Au bruit de la bagarre, aux cris de la victime, les voisins accourrent, tombent sur les écoliers, leur rendent coups pour coups, avec tant de vigueur et d'entrain que ceux-ci, dont plusieurs sont blessés, sont contraints de s'enfuir, *bene et egregie castigati*, comme parle Mathieu Pâris. Mais le lendemain ils reviennent en plus grand nombre et mieux armés, dévastent le cabaret de fond en comble, brisent les meubles, répandent le vin et s'en vont en triomphateurs, bousculant et frappant tout ce qu'ils rencontrent sur leur passage.

La reine Blanche, alors régente, ordonne aussitôt la répression ; le Prévôt de Paris, à la tête de ses gens d'armes et des bourgeois du faubourg, accourant à la rescousse, charge des bandes d'écoliers qui, joyeux de leur exploit récent, se livraient dans le Pré-aux-Clercs à leurs jeux accoutumés. Pris à l'improviste, ils sont obligés de céder à la force et se dispersent au plus tôt, laissant sur le terrain un grand nombre de blessés et deux morts (1).

(1) Quelques chroniqueurs nous paraissent avoir exagéré un peu l'importance de cet esclandre : la *Chronique de Nangis* dit : « Proni erant ad omnem crudelitatem exercendam burgenses ». Les *Annales studenses* vont plus loin : « Multi clerici sunt trucidati. » Il faut nous en tenir, je crois, à ce que dit Mathieu Pâris, qui ne parle que de deux morts ; il ajoute qu'ils étaient de haut rang et fort riches.

Cette justice un peu sommaire, qui dépassait sans doute les intentions de la régente, était, de plus, une violation flagrante des immunités accordées à l'Université. La corporation tout entière s'assembla et décida de poursuivre les coupables jusqu'à ce qu'elle eût obtenu une réparation complète.

La reine, devant qui l'affaire fut d'abord évoquée, ne crut pas devoir lui donner une suite, conseillée peut-être en cela par le Légat du Pape, qui se souvenait sans doute de cette échauffourée restée célèbre, durant laquelle, quatre ans auparavant, les étudiants avaient assailli sa maison et failli la prendre d'assaut. Les Maîtres, ainsi que les y autorisaient leurs privilèges, suspendirent leurs cours et décidèrent de ne les reprendre que lorsque justice serait faite et les meurtriers punis. Pour mieux témoigner de leur fermeté dans ce dessein, ils s'éloignèrent presque tous de la capitale et s'en furent, dit-on, les uns à Angers, à Reims, à Tours, à Orléans, les autres en Espagne, en Italie et en Angleterre. Plusieurs milliers d'étudiants, anglais presque tous, se fixèrent à Oxford et décidèrent ainsi la fondation de cette université célèbre. Ils avaient à leur tête le célèbre Bacon et bachelier Fitzacre, qui dans la suite furent tous deux Dominicains.

Aussitôt que Grégoire IX fut informé de ces désordres, il voulut en sa qualité de protecteur aussi bien que de chef de l'Université de Paris, y porter remède. De Pérouse, où il était alors, il écrivit (24 novembre 1229) aux deux évêques du Mans (1) et de Senlis (2) et à l'archidiacre de Châlons, Jean, pour les prier de s'interposer entre le roi et les docteurs séculiers, afin que le premier fît à ceux-ci

(1) L'évêque du Mans était alors Maurice, que le Pape, en 1231, transféra à Rouen.

(2) L'évêque de Senlis était Guérin, ami de Philippe-Auguste, et qui mourut en 1250.

des concessions et obtint par ce moyen leur retour à Paris (1). Grégoire crut devoir avertir aussi l'évêque de Paris, Guillaume d'Auvergne, afin qu'il modérât son zèle contre les étudiants (2) ; puis sollicita directement le roi et la reine Blanche, sa mère, d'opérer un rapprochement : « Le royaume de France, leur disait-il, se distingue depuis longtemps par les trois vertus qu'on attribue par appropriation à la Sainte Trinité : la puissance, la sagesse et la bonté ». Après cet exorde insinuant, il les engageait à maintenir ces trois vertus dans un harmonieux et sage équilibre, à tempérer la justice par la sagesse amie des sciences et il leur faisait voir le détriment que causerait au royaume l'éloignement de l'Université de Paris (3).

Mais toutes ces démarches, qui prouvent sa vive sollicitude pour le corps enseignant auquel elles font honneur, restaient sans résultat. Le roi était encore jeune et ne faisait que peu de chose par lui-même. La régente, nous l'avons dit, était en pratique, sinon en principe, hostile aux étudiants ; quant à l'évêque, au chancelier et au Chapitre de Notre-Dame, ils souffraient avec peine les ennuis que leur causait parfois l'Université et l'auraient vue sans grands regrets au moins se transporter ailleurs. Le Souverain Pontife écrivit alors aux régents de l'Université le 10 mai 1230, leur demandant d'envoyer auprès de lui quelques-uns d'entre eux, afin de prendre leurs conseils et d'arriver plus promptement à la solution de cette importante question (4).

(1) Denifle-Chatelain, *Chart. Univers. Paris*, n° 70.

(2) *Ibidem* ; n° 79.

(3) *Ibidem*, n° 71. « ... In tribus, que apropriatione nominis tribus in Sancta Trinitate personis attributa noscuntur, potentia, sapientia et benignitate videlicet, regnum francorum ejusdem sancte Trinitatis imitando vestigium patet pre regnis aliis a longis retro temporibus claruisse, strenuitate militum potens, in clero litterarum scientia predito sapiens, et in clementi principum bonitate benignum, quorum medio si duo destituantur, extrema in vitia convertentur... »

(4) *Ibidem*, n° 75.

Quelques jours après, il écrivait de nouveau à la reine, l'informait de ce qu'il avait fait dans l'intérêt de la paix et la priait d'écouter favorablement, en dépit de leurs ennemis, les deux députés de l'Université qui, revenant de Rome en France, se rendaient auprès d'elle (1).

Puis il nomma plusieurs évêques pour instruire cette affaire, afin d'en être lui-même très exactement informé (2).

Il invita aussi Guillaume, l'évêque de Paris, de contraindre ses subordonnés à respecter les privilèges concédés aux écoliers pour leur paix et leur sécurité (3), adressa la même recommandation à l'abbé de Saint-Marcel (4), à celui de Saint-Germain des Prés (5) et la renouvela à l'évêque de Paris (6).

Sur ces entrefaites, le cardinal légat du Saint-Siège à Paris, peu favorable, comme nous l'avons dit, aux étudiants, et Guillaume d'Auvergne publièrent des censures contre les docteurs absents ; et l'archevêque de Sens, métropolitain de Paris, ayant réuni un concile provincial, on y décida que ceux des universitaires qui avaient fait le serment de suspendre leurs cours jusqu'à ce que justice fut faite, et qui s'étaient retirés pour mieux marquer leur intention de tenir leur parole donnée seraient suspendus de leurs bénéfices pendant deux années, et que tous ceux qui n'en étaient point pourvus seraient à tout jamais incapables d'en posséder, s'ils ne rentraient à Paris pour y reprendre leurs fonctions, dans le même délai de deux ans.

Mais Geoffroy de Poitiers et un autre docteur de l'Université se rendirent auprès du Souverain Pontife et obtinrent

(1) 6 mai 1231 ; *ibidem*, n° 91.
(2) Deux lettres du 18 avril 1231 ; *ibidem*, n°s 84 et 85.
(3) *Ibidem*, 24 avril 1231, n° 88.
(4) 6 mai 1231 ; *ibidem*, n° 92.
(5) 6 mai 1231 ; *ibidem*, n° 93.
(6) 6 mai 1231 ; *ibidem*, n° 94.

de lui une bulle, datée du 13 avril 1232, qui reconnaissait aux professeurs de l'Université le droit de suspendre leurs cours toutes les fois qu'ils auraient eu à supporter une atteinte grave dans leurs privilèges et qu'on ne leur aurait pas fait satisfaction dans les quinze jours suivants. Grégoire relevait aussi les régents de leur serment de ne point revenir à Paris et les engageait vivement à y rentrer au plus tôt. « Le roi, nous dit la Chronique de St-Denis, — qui tout aussi bien que Nangis fait honneur de cette bienveillance à Louis plutôt qu'à sa mère, — le roi rappela les écoliers avec la plus grande mansuétude; il leur accorda satisfaction pour toutes les injures qu'ils avaient reçues de la part des bourgeois, pensant avec Salomon que nul trésor n'est comparable à la sagesse. » Et l'Université, lasse de l'exil, céda à tant d'instances, regagna Paris et rouvrit ses écoles.

Naturellement le Souverain Pontife applaudit à cette solution et continua de prodiguer à l'Université les témoignages de sa haute bienveillance. Trop nombreuses sont, pour les citer, toutes les lettres que Grégoire IX et qu'après lui son successeur immédiat Innocent IV écrivirent au sujet des maîtres et des écoliers pour leur garder leurs privilèges, leur en accorder de nouveaux ou les guider dans leurs études (1).

Mais quelque chose cependant était changé dans le monde universitaire. L'évêque de Paris, Guillaume d'Auvergne, depuis peu sur ce siège (10 avril 1228), avait eu dès les premiers jours de son épiscopat à régler un différent avec les écoliers de la maison Saint-Thomas de Lupara (2). Il devait donc être plus sensible que personne aux difficultés et aux ennuis que pouvaient causer à son administration la foule des clercs étudiants venus de tous

(1) Denifle-Chatelain, *Chart. univers. Paris.*; passim.
(2) *Ibidem*; I, nº 60. Valois, *Guillaume d'Auvergne*, pages 47-53.

les pays d'Europe, et dont il venait d'éprouver quelque chose. D'une grande rigidité de mœurs et d'un tempérament autoritaire, la turbulence, la légèreté des écoliers devaient aussi lui plaire médiocrement. Rien d'étonnant à ce qu'il ait, comme nous l'avons fait pressentir tout à l'heure, saisi avec empressement l'occasion que lui offrirent les troubles de 1229 pour essayer d'amener un peu d'ordre, de régularité et de stabilité dans l'Université. C'était un coup d'essai qu'il voulait tenter et dont il voulut faire un coup de maître, appuyé peut-être par Louis IX et par Blanche de Castille qui partageait sa manière de voir, et il n'hésita pas longtemps.

Les dominicains étaient là, fixés depuis plusieurs années ; un certain nombre de docteurs de l'Université, dont plusieurs sans doute étaient les amis aussi bien que les collègues des religieux, étaient entrés dans l'Ordre en même temps que de très nombreux étudiants. Plusieurs frères prêcheurs aussi avaient conquis leurs grades de docteurs dans les diverses facultés et étaient parvenus à la maîtrise en théologie. L'évêque trouvait donc à la fois une garantie de la valeur professionnelle scientifique, et une sécurité pour l'avenir assuré par la discipline et la perpétuité d'un ordre religieux. Il ne crut pouvoir mieux faire dans l'intérêt même de l'Université que d'y introduire un frère prêcheur en qualité de professeur de théologie et il le fit dans la plénitude d'un droit qui était le sien, dont nous avons au chapitre précédent expliqué l'origine et la nature.

Le titulaire de cette première chaire est Roland de Crémone (1). « Conformément aux usages scolaires, Roland dut

(1) Denifle Chatelain : *Chart. Univers. Paris*; I, nos 35 ; 230. « Frater Rotlandus Lombardus Cremonensis, qui fuit primus licentiatus Parisius de ordine predicatorum. — Frater Johannes de Sancto Egidio, anglicus, qui intravitordinem predicatorum magister existens. Sub eo incipit frater Rotlandus. » Denifle (Archiv., II, 203, 173-174), cité par Mandonnet, *op. supra cit.*, page 155.

faire l'ouverture de ses leçons sous un maître en titre. Nous savons que celui-ci était Jean de Saint Gilles, encore maître séculier, lequel avec plusieurs autres, sans doute, était resté à Paris, malgré la désertion générale du personnel universitaire. Notons, en passant, que Roland ayant commencé sous Jean de Saint Gilles, c'est qu'il en était l'étudiant. Les autres étudiants dominicains de Paris devaient être attachés au même maître. Jean de Berastre, chanoine de Saint-Quentin, avait été donné par le Pape comme premier maître des frères prêcheurs au plus tard dès le commencement de 1221 (1). Il était resté à Paris jusqu'en 1228 (2), époque à laquelle les dominicains durent passer de l'école de Jean de Saint-Quentin à celle de Jean de Saint-Gilles..... Ce fut en 1231 (3), après le retour des maîtres à Paris, rétablis et réorganisés par les soins de Grégoire IX, que les dominicains entrèrent en possession de leur seconde classe ou école. Jean de Saint-Gilles, que nous avons déjà nommé, fut la cause, au moins occasionnelle de cet événement. Ce maître était lié assez étroitement avec les dominicains, puisque c'était sous lui qu'avait commencé, comme on disait alors, Roland de Crémone ; le fait de son séjour à Paris pendant les troubles de l'Université, témoigne ainsi qu'il s'était rangé du côté de l'évêque dans la querelle des maîtres. Un jour qu'il prêchait dans l'église des frères prêcheurs, devant les clercs rassemblés, interrompant tout à coup le sermon qu'il avait commencé ,sur la pauvreté volontaire, il descendit de chaire, demanda l'habit de l'ordre et vint achever son discours, joignant ainsi l'exemple à ses paroles. Ses étudiants, ne pouvant se résoudre à perdre un maître qu'ils appréciaient beaucoup, l'importunèrent jusqu'à ce qu'il

(1) Denifle Chatelain, *Chart. Univ. Paris*, I, n° 44.
(2) *Ibidem*, n°s 58, 61.
(3) Denifle, *Archiv.*, III, 174.

eut reprit ses leçons. Ce fut à cette occasion que les dominicains obtinrent une seconde chaire.» (1).

Que cette seconde chaire ait été obtenue conformément au droit, les Maîtres séculiers le contestèrent plus tard, plus de vingt-cinq ans après l'évènement et dans un long document où leur impartialité ne nous apparaîtra pas à l'abri pour le moins de tout soupçon. Ils se fonderont pour l'affirmer sur ce que la licence d'enseigner a été accordée au docteur dominicain *preter voluntatem cancellarii* (2). Ce chancelier était alors Philippe de Grève, d'abord très favorable aux dominicains et dont une cause inconnue vint complètement changer l'esprit avant l'année 1236 où nous le voyons déjà un des plus violents adversaires des dominicains. Le père Mandonnet croit trouver le motif de cette évolution dans l'attitude prise par les religieux lors de l'affaire de la pluralité des bénéfices dont il était partisan et le charge sans ménagements (3). Quoiqu'il en soit, il se peut qu'il ait refusé la licence d'enseigner au second docteur dominicain. Mais il est clair que l'évêque de Paris dont l'Université dépendait directement et vis-à-vis de laquelle le chancelier n'avait qu'une autorité déléguée, la lui a accordée en passant par dessus à dessein. Les docteurs séculiers eux mêmes confessent que la première chaire dominicaine a été occupée avec l'assentiment de l'évêque et du chancelier ; pour la seconde, ils ne disent pas qu'elle l'a été *contra*, mais, selon leur propre expression, *preter voluntatem cancellarii*. Il est de toute évidence que si l'évêque n'avait pas donné son autorisation, jamais le docteur religieux n'eut pu enseigner; les Maîtres eux-mêmes n'eussent pas manqué de l'en empêcher, ils n'eus-

(1) Mandonnet : *op. supra cit.*, p. 156. Echard., *Scrip. ord. Predic.*, p. 100, b.

(2) Denifle-Chatelain : *Chart. Univers. Paris*, n° 230.

(3) Mandonnet : *op. spura cit.*, pages 162, 163, 164.

sent pas attendu vingt-cinq ans de protester et ils l'auraient fait en des termes plus précis.

Nous aurons du reste à revenir sur cette lettre de l'Université et l'occasion de relever encore plusieurs des *erreurs* qu'elle renferme et qui, indépendamment des faits, suffiraient à ruiner son crédit.

Peu après, Alexandre de Halès, docteur séculier en exercice, entra chez les frères Mineurs et obtint de conserver sa chaire dans des conditions identiques à celles où s'étaient trouvés les deux docteurs Jacobins (1).

Ainsi se trouvèrent incorporés à l'Université et cela très légalement les religieux Mendiants.

Les choses semblent en être restées là, avec peut-être des incidents isolés que nous ignorons, jusqu'en 1252.

Alors un état d'esprit peut-être latent depuis un certain nombre d'années commence de se faire jour à la suite de circonstances que nous ne pouvons préciser. La Faculté de Théologie, nous disent les historiens, quelques-uns des Maîtres de cette Faculté, semble dire Humbert de Romans, maître général des frères prêcheurs, dans une lettre à ses religieux, puisqu'il qualifie cette réunion de *clandestine* (2), délibère donc en une assemblée tenue au mois de février 1252 et rédige une déclaration portant règlement de l'enseignement de la théologie, surtout en ce qui concernait les religieux.

« ... Du reste, parce que, hors de nécessité, on ne doit pas multiplier les maîtres d'un même troupeau ; non seulement la divine Ecriture, mais encore les Saints Canons s'y opposent, Saint-Jacques dit en effet : « Ne soyez pas plusieurs maîtres, car c'est assumer une grande responsabilité ; et Saint Grégoire écrit au moine Rustique : les abeilles n'ont qu'un chef, et les grues suivent l'une d'elles

(1) Denifle-Chatelain, n° 27.
(2) *Ibidem* ; I. 2° 272.

en bon ordre. C'est pourquoi les susdits maîtres ont déterminé qu'à l'avenir les collèges des religieux se contenteraient d'avoir chacun un seul maître en exercice et une seule école. » Puis, venait la peine d'exclusion prononcée contre quiconque refuserait de se soumettre à ce règlement (1).

Les Jacobins qui étaient particulièrement visés puisqu'eux seuls avaient à cette époque deux maîtres en théologie en exercice protestèrent contre cet acte qui, après vingt ans, prétendait rayer d'un trait de plume des droits acquis et légitimes.

Les choses en étaient là, quand un incident renouvelé de celui de 1229 vint les porter au pire. Pendant les jours du carnaval de 1253, quatre écoliers et l'un de leurs domestiques se livraient à des joyeusetés nocturnes, quand ils furent surpris par le guet, lui résistèrent avec violence et firent si bien qu'un des leurs fut tué, et que les autres, fort maltraités, furent appréhendés au corps et conduits en prison. Le lendemain, l'Université réclama, obtint immédiatement la liberté des captifs, mais voulant poursuivre plus loin sa vengeance, déclara que tous les cours seraient suspendus jusqu'à ce qu'une punition exemplaire ait été infligée aux gens d'armes qui avaient violé ses privilèges en même temps que le serment qu'ils avaient fait de les respecter.

Mais comme, un mois après (avril 1253), on ne lui avait pas encore rendu justice, elle se réunit à nouveau et ses membres jurèrent de poursuivre en commun la réparation de l'injure reçue.

Sur ces entrefaites l'autorité royale accorda à l'université la satisfaction qu'elle réclamait. Alphonse de Poitiers, régent du royaume en l'absence de Louis IX encore en Orient, et sur le conseil des principaux du royaume fit

(1) Denifle-Chatelain, n° 200.

traîner sur la claie dans Paris, puis pendre deux des soldats du guet qui avaient maltraité les étudiants noctambules et tapageurs et exila les autres.

Cette « justice », que nous jugerions volontiers par trop exemplaire donna confiance aux docteurs séculiers. Fiers du succès qu'ils venaient de remporter, certains de leur prestige accru et comptant sur l'émotion produite pour anéantir toutes les résistances, ils résolurent de frapper un dernier coup.

Réunis de nouveau le 2 septembre 1253, ils ratifièrent solennellement les décisions qu'ils avaient prises depuis le mois d'avril et décidèrent de rejeter absolument de leur corporation tous ceux, maîtres ou élèves, qui refuseraient de s'engager par serment à cesser leurs cours lorsque la majorité aurait décidé de les suspendre (1).

Ils outrepassaient leurs droits et s'arrogeaient des pouvoirs qui ne leur appartenaient en aucune manière. Le Souverain Pontife seul, comme chef suprême de l'Eglise et du clergé, l'évêque de Paris et le chancelier de Notre-Dame comme chefs immédiats des écoles cléricales parisiennes constituant l'Université, *universitas scholarum*, pouvaient prétendre faire des règlements et avaient le pouvoir de recevoir ou d'exclure maîtres et écoliers.

Que les Universitaires aient perdu un peu, avec le temps, la notion de leur origine et de la dépendance étroite qui en découlait vis-à-vis des autorités ecclésiastiques même locales, qu'ils se soient crus assez nombreux, assez puissants, pour s'élever à l'autonomie, encore qu'ils n'aient jamais prétendus s'affranchir de la tutelle du souverain Pontife et que quelques-uns d'entre eux aient cru le moment favorable pour tenter cette « révolution », c'est possible.

Que le souverain Pontife, que surtout l'évêque de Paris, le chancelier et même dans une certaine mesure, mesure

(1) Denifle-Chatelain; n° 212.

qui nous est absolument inconnue, le pouvoir royal content de l'occasion qui s'offrait à nouveau de réduire les prétentions de l'Université, de la ramener à sa situation originelle et normale, aient encouragé les docteurs réguliers à résister, soutenant ainsi chez ceux-ci la conscience de ce qui était au fond leur devoir rigoureux et leur droit absolu, c'est ce qu'on peut également supposer.

Donc les frères jacobins Elie Brunetti, de Périgueux, et Bonhomme le Breton, ainsi que le frère mineur Guillaume refusèrent de prêter le serment qu'on prétendait exiger d'eux. L'Université les déclara exclus de son sein et voulut les empêcher d'enseigner, au mépris des lettres du Souverain Pontife reçues dans l'intervalle.

Innocent IV, en effet, informé par les Dominicains de ce qui se faisait à Paris, avait écrit le 1er juillet « aux recteur, docteurs et autres membres de l'Université » pour leur ordonner de rétablir dans leurs chaires les deux Dominicains exclus faisant un affectueux appel aux bons sentiments qu'il avait pour eux (1) et le 26 août de la même année 1253 il leur avait renouvelé cet ordre, commandé de témoigner aux religieux « toute sorte de bonté et d'amitié », et il avait prié les évêques de Senlis et d'Evreux de veiller à l'exécution de ses prescriptions (2). L'évêque d'Evreux était à cette époque Jean d'Aubergenville. Il désigna pour s'occuper de cette affaire un de ses amis, comme lui tout dévoué aux religieux, le chanoine Lucas, du chapitre de Notre-Dame. Ce chanoine, après diverses procédures, suspendit les docteurs des quatre facultés ainsi que les étudiants des trois facultés supérieures et fit publier cette décision dans toutes les paroisses de Paris.

Mais, comme il y avait alors en France un nouveau Légat du pape, Albert de Parme, nonce du Saint-Siège en

(1) Denifle-Chatelain, nos 222, 225
(2) *Ibidem*, nos 223, 226.

Angleterre, qui était venu de la part du Souverain Pontife offrir la Sicile à Charles d'Anjou (1), les deux parties, à ce que raconte Cantimpré (2), convinrent de le prendre pour arbitre. Les Dominicains, peut-être fatigués de combattre toujours, auraient consenti à n'avoir qu'une chaire de professeur et à se soumettre au décret de l'Université, mais à condition qu'on leur donnât celui-ci par écrit. Mais l'Université s'y refusa, désirant sans doute obtenir des religieux la promesse de se soumettre à tous les décrets qu'elle ferait à l'avenir, avec l'arrière-pensée secrète de les exclure ensuite de son sein par une délibération régulière dont les Dominicains seraient contraints d'admettre la légalité. Voyant le piège qu'on leur tendait, ceux-ci refusèrent d'y tomber et eurent recours au chanoine Lucas. Ils parvinrent à obtenir de lui un acte qui certifiait, qu'en sa présence, un grand nombre de docteurs et d'écoliers avaient consenti au rétablissement des réguliers dans les droits dont ils avaient joui, et, n'osant produire cet acte au grand jour, ils le montraient du moins à ceux qu'ils voulaient entraîner dans leur parti. Quelques-uns de ceux qui y étaient nommés l'ayant appris, protestèrent contre ce qu'on leur attribuait. Le pauvre chanoine alors, couvert de confusion, déclara qu'on avait tiré de lui cet acte par surprise et, pour témoigner le regret qu'il en avait, brisa le cachet d'argent dont il l'avait scellé et en envoya la moitié au Recteur de l'Université ; puis, de peur d'être poursuivi par celle-ci, il désavoua par écrit toute sa conduite dans cette affaire.

L'Université ne crut pas devoir, en cette conjecture, obéir aux ordres du Pape, décida d'en appeler directement

(1) On prétend qu'il était accompagné d'un Dominicain, Philippe, prieur d'un couvent dont on ignore le nom, et qui était envoyé à Alphonse, comte de Poitiers, pour traiter de la paix de l'Empire. Voir Cantimpré, liv. II, ch. x, § 32, p. 182.

(2) Voir Cantimpré, *loco supra citato.*

à lui, imitant en cela les Dominicains, et, en attendant sa sentence, renouvela le décret d'exclusion qu'elle avait porté quelques mois auparavant contre les religieux. Et comme, à la Saint-Remi, de nouveaux étudiants étaient arrivés en grand nombre à Paris, elle procéda à une solennelle publication de ce décret.

Les Jacobins usèrent de représailles, s'opposèrent même, paraît-il, par la violence à la publication de la sentence universitaire qui les excluait du corps enseignant, accusèrent l'Université de former des conspirations contre l'Etat et la religion, et, à tout propos, attaquèrent avec violence les quatre plus célèbres docteurs séculiers dont nous n'avons pu jusqu'à présent préciser le rôle et l'action, mais qui visiblement ont tout conduit (1): « C'étaient, dit Mathieu Pâris, des lecteurs et des docteurs de grand renom... maître Eudes de Douay, qui s'était fait remarquer dans l'enseignement des décrets et qui maintenant occupait une chaire de théologie; c'était encore maître Chrétien, chanoine de Beauvais, philosophe émérite, d'une grande distinction, qui, après avoir enseigné les arts, inaugurait ses leçons dans la science sacrée, et maître Nicolas de Bar-sur-Aube, qui se disposait à occuper, lui aussi, une chaire de théologie, après avoir passé par celle des arts et celle du droit (2). » C'était enfin et surtout maître Guillaume de Saint-Amour, avec lequel nous allons faire plus ample connaissance, maître Guillaume dont le père Antonin Danzas, provincial des Dominicains de Lyon, dit, avec un peu d'enthousiasme : « A lui seul, Guillaume de Saint-Amour

(1) Ces détails nous sont fournis par la lettre de l'Université en date du 4 avril 1254 dont il sera parlé plus loin. (Voir Denifle et Chatelain, n° 230), et qui nous est suspecte, car elle est un plaidoyer passionné plutôt qu'un exposé des faits, ainsi que nous l'avons dit déjà. Peut-être est-ce d'elle que parle Cantimpré, quand il dit (liv. II, et X, § 23, page 175) que l'Université écrivit contre les Jacobins « per diversa loca et regna litteras infamatorias, plenas mendaciis. »

(2) Mathieu Pâris, page 939.

vaut une armée. Toutes ces animosités se sont condensées dans la personne d'un adversaire aussi redoutable par le talent que par une indomptable énergie. Avec une habileté digne d'une meilleure cause, il eut l'art de faire appel à tous les ressentiments, de coaliser tous les intérêts, d'élargir la dispute dans son objet et de l'éterniser dans sa durée, d'en étendre le champ à la France toute entière, à Rome, à la catholicité, de tenir en échec l'autorité du Pape et celle du roi et d'obtenir des avantages qui parurent un moment décisifs » (1).

Sans doute nous ne l'avons pas vu paraître jusqu'à présent dans ce long mais nécessaire récit qui prépare et explique ce que nous avons à rapporter de lui dorénavant.

En 1247, nous le trouvons bénéficiant d'une mesure bienveillante du Souverain-Pontife ainsi que nous l'avons montré précédemment, ce qui tendrait à faire supposer qu'il n'a pas encore pris parti très ouvertement dans la lutte qui passait d'ailleurs, à cette époque, par une période de calme relatif. Puis, il n'était encore qu'étudiant sans doute, à peine peut-être docteur ès-arts ou ès-droit, et encore ! Son action ne pouvait donc être ni retentissante ni prépondérante.

(1) Danzas, *Etudes historiques sur les premiers temps de l'ordre de Saint-Dominique.*

IV. — Le débat de l'Université et des Ordres Mendiants porté devant le Souverain Pontife.

En même temps que nous voyons Guillaume entrer en scène, nous constatons en effet que le champ du débat s'agrandit et que ce qui était primitivement une question de fait presque exclusivement, devient une question de doctrine.

Les « Maîtres » séculiers de l'Université n'avaient manifesté jusqu'alors qu'un seul désir : écarter les religieux mendiants des chaires de théologie.

Mais dorénavant tout va changer.

Incertains sur l'issue de la lutte qu'ils ont engagée, rencontrant une résistance inattendue, pressentant parfois eux-mêmes aux hésitations de la fortune que la victoire va leur échapper, ils convoqueront jusqu'à l'arrière-ban de leurs partisans, les lanceront sur un champ de bataille dont ils étendront les frontières, et, pour être sûrs de vaincre à jamais leurs ennemis, ils rêveront de les anéantir jusqu'au dernier. Rêve chimérique, qui leur fit franchir les limites de l'orthodoxie et qui, en déconcertant leurs amis et en décidant immédiatement les indifférents contre eux, devait enfin les perdre promptement et sans retour.

Hier donc, l'Université refusait aux religieux le droit d'enseigner dans ses chaires ; aujourd'hui, c'est leur droit à l'existence, dans la forme qu'ils ont choisie, qu'elle veut nier et détruire.

Dès le carême de 1253. cette tendance se manifesta ouvertement. Tour à tour toutes les églises de Paris lui servirent de théâtre où elle put se produire, et bientôt on en-

tendit soutenir habituellement, dans des prédications que le travail manuel doit être la principale occupation des religieux, qu'il est leur première raison d'exister, et que s'ils le négligent pour se livrer à l'étude et à l'enseignement des sciences sacrées, ils sortent de leur vocation et encourent fatalement l'éternelle damnation. C'était chercher à établir une confusion entre l'état ancien de la vie monastique et le nouveau. C'était saper dans leur base les Ordres Mendiants par des armes étrangères à la justice et au droit.

Mais on n'était pas encore aussi radical dans les écrits, qui, livrés à la publicité, ne pouvaient être désavoués avec autant de facilité qu'un discours et risquaient davantage les atteintes de la censure ecclésiastique. C'est ainsi que la lettre écrite par l'Université, le mercredi 4 février 1254, à tous les prélats du royaume ne contient que l'exposé des anciens griefs. Cette longue épître était une manœuvre destinée, dans l'esprit des Maîtres, à leur rendre la faveur dont les avait toujours entourés l'épiscopat, s'il se trouvait que les menées des Mendiants l'eussent un peu ébranlée. Elle raconte longuement et à sa façon l'histoire de la corporation, ainsi que les démêlés survenus entre elle et les religieux, et elle se termine ainsi : « Nous vous « disons toutes ces choses, afin que vous connaissiez la « vérité et que vous nous défendiez ; autrement, il est à « craindre que l'Ecole de Paris, qui est le fondement de « l'Eglise, étant ébranlée, l'édifice ne soit lui-même en « danger de mort ».

C'est à peine si la tendance doctrinale nouvelle se trahit par un mot : le religieux prétendait à la perfection évangélique; or, dit le Seigneur, *Nolite vocari Rabbi*, et encore : *Ne vocemini Magistri*, « condamnant ainsi la première fois le désir des docteurs et la seconde en interdisant même le titre. » (1) A supposer que Guillaume ait

(1) Denifle-Chatelain, n° 230.

pris part à la rédaction de cette lettre, ce qui est probable, nous trouverions volontiers dans ces lignes la trace de sa main et comme sa signature.

Cependant l'affaire avait été évoquée au tribunal du Pape. Les deux parties devaient y comparaître pour la fête de l'Assomption. Innocent IV ordonnait qu'en attendant sa décision toutes choses fussent remises, dans l'Université, en l'état où elles étaient avant 1253 (2).

Le Pape évitait ainsi de se prononcer pendant que les esprits irrités se refusaient à toute conciliation et il attendait peut-être du temps un apaisement favorable. On le comprend aisément.

Protecteur-né, en même temps qu'autorité suprême de l'Université, il se souvenait de tout ce que ses prédécesseurs avaient fait pour elle, et son amour pour la science et les savants ajoutait à ces considérations des motifs d'autant plus puissants qu'ils étaient personnels. Mais il ne pouvait oublier non plus ce qu'avaient fait en faveur des religieux les trois Papes auxquels il succédait sur le siège de Rome. Innocent III avait approuvé les Ordres Mendiants, Honorius III les avait solennellement confirmés et Grégoire IX les avait comblés de privilèges et d'honneurs. L'Eglise et la Société attendaient d'eux une action nouvelle et salutaire qui rajeunirait les cadres, renouvellerait les formes vieillies, décadentes d'une civilisation sur son déclin.

L'Université jouissait, elle, d'une réputation mondiale. Ses docteurs, très habilement répandaient le doute sur la validité des privilèges accordés aux Mendiants, sur leurs conséquences, coalisant autant que possible les inquiétudes, les intérêts, même les moins intéressants du clergé séculier, cherchant à lui persuader que leur cause était commune.

(2) *Ibidem*, n° 226.

Puis, il faut le dire, à la ferveur merveilleuse qui avait embrasé les religieux aux premiers jours de leur existence, commençait de succéder une sorte de relâchement. Nous n'en voulons d'autres preuves que la lettre écrite trois ans après, alors que l'affaire était encore pendante au tribunal du Pape, par Bonaventure, Général des Franciscains : « Cherchant les causes pour lesquelles la splendeur de notre Ordre s'obscurcit, disait-il, le 23 avril 1257, à tous les Provinciaux et Supérieurs de l'Ordre, je trouve une multitude d'affaires pour lesquelles on demande avec avidité de l'argent, et on le reçoit sans précaution, bien que ce soit le plus grand ennemi de notre pauvreté. Je trouve l'oisiveté de quelques-uns de nos frères, qui demeurent dans une sorte d'état de difformité entre la contemplation et l'action ; je trouve la vie vagabonde de plusieurs, qui pour donner du soulagement à leur corps sont à la charge de leurs hôtes et scandalisent au lieu d'édifier ; je trouve les demandes importunes qui font craindre aux passants la rencontre de nos Frères comme celle des voleurs ; la grandeur et la curiosité des bâtiments qui trouble notre paix, incommode nos amis, et nous expose aux mauvais jugements des hommes ; la multiplication des familiarités que notre règle défend, qui causent des soupçons et nuisent à notre réputation ;... l'avidité des sépultures et des testaments qui attire l'indignation du clergé et particulièrement celle des curés;... enfin la grandeur des dépenses, car nos frères ne veulent pas se contenter de peu et la charité est refroidie. Ainsi, nous sommes à charge à tout ce monde et nous le serons encore plus si on n'y apporte promptement remède (1) ».

Disons encore que les religieux étaient soupçonnés par quelques-uns d'être favorables à une hérésie qui sera condamnée plus tard et dont nous parlerons longuement : celle

(1) S. Bonaventure, *Opera.*, t. II, p. 352 (Paris, 1647).

des joachimites ; qu'Innocent IV avait un neveu qui était entré contre le gré de son oncle chez les Dominicains, alors que celui-ci le voulait faire élever dans le monde, et imaginons la parole persuasive de Guillaume de Saint-Amour exploitant tous ces griefs, et tirant parti de tous les soupçons qui flottaient dans l'air : nous aurons le secret de la conduite du Souverain Pontife.

Guillaume, en effet, était parti pour la Cour pontificale en qualité de *Procureur de l'Université*. Il avait reçu, le 15 juillet 1254, directement du Pape, la permission sollicitée par les docteurs séculiers d'emprunter à la charge de la Corporation trois cents livres tournois pour subvenir aux dépenses du voyage et du recours au Saint-Siège.

Il devait s'y rencontrer particulièrement avec un des plus considérables personnages de la Cour romaine, le cardinal Hugues de Saint-Cher, ou de Saint-Thierry, comme on le nomme parfois. Celui-ci était du diocèse de Vienne, avait étudié à l'Université de Paris et y avait ensuite professé avec éclat l'Ecriture sainte. Entré chez les Dominicains en 1227, il avait enseigné chez eux la théologie, dirigé l'exécution de l'important ouvrage connu sous le nom de *Correctorium Parisiense*, et pris parti contre les séculiers dans l'affaire des Bénéfices (1). Il avait été créé, au concile de Lyon, en décembre 1244, cardinal-prêtre du

(1) Il se tint à Paris, en 1235 et 1238, sous la présidence de Renaud, évêque de Paris, des conférences pour trancher cette question de la pluralité des bénéfices. L'assemblée, à l'exception d'un docteur de l'Université, et du chancelier de Notre-Dame, avait décidé que, puisque quinze livres de Paris pouvaient suffire à la vie d'un ecclésiastique, ceux qui possédaient des bénéfices leur rapportant davantage ne pouvaient les conserver sans pécher mortellement (Denifle-Chatelain, n° 108). Le Chancelier, racontent quelques chroniqueurs contemporains, apparut une nuit à Hugues de Saint-Cher et lui déclara qu'il était damné pour trois raisons, dont la première était qu'il avait soutenu la pluralité des bénéfices. Quant au docteur, il devint par la suite évêque d'Amiens.

titre de Sainte-Sabine. Envoyé, en 1253, comme Légat du Pape en Allemagne, il revint ensuite à Rome, où le rejoignirent le Prieur des Dominicains et le Gardien du couvent des Mineurs.

Le 10 mai 1254, sans attendre l'expiration du délai que lui-même avait fixé, Innocent IV défendit par plusieurs brefs adressés à plusieurs églises et dont l'un avait été sollicité par le Concile de Narbonne, aux religieux, quelques privilèges qu'ils eussent antérieurement reçus, d'admettre les fidèles à la confession, aux autres sacrements et même aux offices dans leurs églises,sans la permission des curés (1).

Et comme on prétendait restreindre l'application de ces actes pontificaux aux diocèses qui les avaient provoqués, et que ce n'était pas l'intention du Pape, il décida par une Constitution générale datée du 21 novembre 1254, rédigée, comme il le dit, conformément au droit ancien et moderne : 1° que les religieux ne recevraient point habituellement les fidèles à entendre les offices dans leurs églises les jours de dimanche et de fête, et qu'ils ne leur donneraient jamais le sacrement de pénitence sans l'autorisation de leur curé, sans quoi l'absolution ne saurait être valide, faute de pouvoirs ; 2° qu'ils ne prêcheraient pas le matin dans leurs églises afin de ne pas détourner les fidèles d'entendre la messe dans leurs paroisses respectives ; 3° que, si l'évêque diocésain ou quelqu'un à sa place devait prêcher, eux ne prêcheraient point, de peur que tant de sermons ne rendissent les fidèles indifférents à la parole de Dieu ; 4° qu'ils ne prêcheraient point dans les paroisses sans en être priés ou autorisés par le curé ; 5° qu'ils accepteraient rarement d'inhumer quelqu'un dans leurs églises et que, lorsqu'ils croiraient devoir le faire, ils donneraient au curé de la paroisse au moins le quart des honoraires per-

(1) Denifle-Chatelain, n° 230 et note.

çus ; 6° qu'ils observeraient toutes ces prescriptions sous peine d'encourir *ipso facto* l'excommunication (1).

Cette ordonnance du Pape, écrivit Guillaume de Saint-Amour heureux de ce premier succès auquel il avait contribué pour la meilleure part, rétablissait l'ordre de la hiérarchie et remédiait aux maux de beaucoup d'âmes(2). Elle réjouit pareillement les ennemis des Mendiants quels qu'ils fussent et, au témoignage de Cantimpré lui-même, les religieux des autres Ordres, contents sans doute de voir ramener au régime du droit commun des frères jusque-là privilégiés. Si bien que, suivant le même auteur, si le roi et le comte de Poitiers, son frère, n'eussent pris la défense des Frères Prêcheurs, la foule des étudiants et de leurs amis eût pu leur faire un mauvais parti (3).

Mais la fortune est inconstante, elle va par un coup inattendu ranimer les espérances diminuées des uns et ruiner le fragile édifice de la joie des autres. Après quelques jours de maladie, Innocent IV, dont rien ne faisait prévoir la fin prochaine, mourut le 7 décembre 1254. Aussitôt les commentaires allèrent leur train, renchérissant les uns sur les autres : il en a toujours été ainsi, mais combien plus n'était-ce pas à cette époque où la vie la plus ordinaire n'était pas exempte de merveilleux ? Et quelques-uns de prétendre que la Providence avait voulu punir Innocent des restrictions apportées par lui aux privilèges des Mendiants, ajoutant que, depuis le jour où il s'était ainsi prononcé, il avait perdu l'usage de la parole :

« Quidam nostro tempore Papa, cujus nomen propter Sanctæ sedis reverentiam silentio pertransimus, cum (sicut ab illis indubitanter accepimus, qui Romæ in Curia tunc fuerunt) litteras dedisset contra privilegia a seipso et a suis predecessoribus quator obtenta, eadem die paralysi percussus obmutuit, nec unquam postea invaluit aut surrexit. Qui etiam a

(1) Denifle-Chatelain, n° 240.
(2) *Œuvres* (édit. 1632), page 188.
(3) Cantimpre, liv. iI. p. 173, 174. Du Boulay, p. 186.

quodam s. s. viro intra muros urbis Romæ manifestissime visus est mortuus dari sanctis Francisco atque Dominico judicandus. » (Cantimpré, liv. II, § 21).

Antoine de Sienne, autre dominicain, amplifie encore et raconte, parait-il, que les religieux de son couvent ayant ajouté à leurs prières ordinaires des litanies dans l'intention spéciale d'obtenir de Dieu un secours particulier contre les entreprises de Guillaume, un des pères, « devotionis spiritu plenus », vit la T. S. Vierge intercéder auprès de son Fils en faveur des Prêcheurs, l'entendit lui dire par deux fois : « Fili, exaudi eos. » Quelques jours après, le pape mourait à Naples dans les circonstances que raconte Cantimpré. D'où cet adage, parmi les cardinaux : « Cavete a litaniis Predicatorum, quia mirabilia faciunt ! »

Raynald, (anno 1254, § 701), traite d'ailleurs ce récit comme il le mérite ; nous ne l'avons rapporté nous-même que pour montrer à quel diapason étaient de part et d'autre montés les esprits.

Quatorze jours après, le 21 décembre 1254, Renaud, évêque d'Ostie, était élu Pape et prenait le nom d'Alexandre IV. Quelques jours après son élection, dit Tillemont, avant même qu'il fût intronisé, il cassa la bulle d'Innocent IV « comme ayant été faite avec trop peu de délibération et par un Pape accablé d'affaires ». Le Nain de Tillemont s'étonne de cette précipitation et pense qu'Alexandre IV avait eu pour délibérer moins de temps encore qu'Innocent IV, puisqu'il n'était Souverain Pontife que depuis trois fois vingt-quatre heures (1). Il oublie que, depuis fort longtemps, Renaud d'Ostie était le Protecteur des Dominicains, avait eu à s'occuper de la bulle qui les atteignait dans leurs privilèges et pouvait mieux que personne en connaître les résultats ; le nouveau Pape s'en expliquait du reste dans sa bulle, adressée le 22 décembre 1254, à tous les évê-

(1) Tillemont, page 165.

ques et ecclésiastiques du monde catholique, où, après avoir rappelé la Constitution *Etsi animarum*, il ajoutait : « Parce que nous nous proposons de délibérer plus soigneusement en cette matière, désirant principalement le bien de l'Eglise, sa paix et son repos, nous avons jugé à propos de révoquer absolument ces lettres et toutes les autres qui pourraient avoir été données sur ce même sujet contre les mêmes religieux, ainsi que ce qui aurait été fait en conséquence, vous défendant de les mettre à exécution (1).

Les religieux se réjouirent de cette décision pontificale.

Ce leur fut aussi un encouragement à poursuivre leurs revendications, et, sur leurs instances, Alexandre fit commencer une enquête touchant les faits reprochés à l'Université. Nous ignorons si Guillaume de Saint-Amour était auprès du Pape, mais cela nous paraît peu probable. Après avoir agi sur Innocent IV et s'être cru sûr de la victoire, il avait dû quitter la cour romaine : comme nous le trouverons à Paris mêlé aux événements qui vont suivre la sentence du Souverain Pontife, nous ne pensons pas qu'il ait pu, dans l'intervalle, revenir d'Italie, puis y retourner. Mais un des docteurs qui avaient fait partie de la première délégation s'y trouvait assurément encore. Les Dominicains y avaient Hugues de Saint-Cher, dont nous avons déjà parlé, et Humbert de Romans, leur général (2).

(1) Denifle-Chatelain, n° 144. « ... nec insolitum nec novum, ut ea que per occupationem vel festinantiam finiit, pro eo quod congrue deliberationis limam pretereunt, in propensionis considerationis reducantur examen, ut rectiora et elimatiora per attentionem plenioris discussionis emaneant... »

(2) Humbert de Romans, originaire de Romans dans le Dauphiné, était entré dans l'ordre des Prêcheurs en 1235; il avait été étudiant à l'Université de Paris et devint docteur en théologie. En 1254, il fut élu Général de son Ordre, résigna sa charge en 1263 et se retira au couvent de Lyon, où il mourut en 1277. Il a laissé plus de deux cents sermons, en outre d'ouvrages autrefois célèbres, dont le plus connu aujourd'hui est la *Somme des Prédicateurs*, publiée une première fois à Vienne, en 1604, et une seconde fois à Barcelonne, en 1607.

Le 15 avril 1255, Alexandre IV publia enfin la bulle qui devait terminer le débat, au texte de laquelle le Souverain Pontife ramènera sans cesse les contradicteurs et qui finira par avoir le dernier mot.

Cette bulle célèbre commençait par les mots *Quasi lignum vite* sous laquelle on la désigne ordinairement. Le Pape y comparait l'Université à l'arbre de vie du Paradis terrestre ; elle ressemblait aussi, disait-il, à la lampe toujours ardente dans les temples du Seigneur. Avec un art consommé, il y fait à grands traits l'histoire des difficultés successives entre elle et le pouvoir royal, des résolutions prises par l'assemblée des Maîtres, de l'appel des religieux au Saint-Siège, des actes de son prédécesseur. Il conclut en confirmant expressément au Chancelier de l'Eglise de Paris le pouvoir de donner la licence d'enseigner aux Maîtres qui en sont dignes. Il déclare qu'il ne sera plus fait pour cette licence de distinction entre séculiers et réguliers ; que les Maîtres, pourvu que les deux tiers d'entre eux y consentent, pourront, conformément au décret antérieur de Grégoire IX, suspendre leurs leçons dans quelques circonstances graves; il ordonnait enfin que les docteurs réguliers seraient rétablis dans leurs chaires sans plus de difficulté et déclarait non avenu tout ce que l'Université avait pu faire précédemment contre eux (1).

Alexandre IV consacrait ainsi le droit des religieux à l'enseignement public dans l'Université et, ce faisant, il mécontentait quelques membres de celle-ci.

Il est impossible cependant de ne pas reconnaître la haute valeur de la décision d'Alexandre IV. La justice théorique n'y est pas seule satisfaite. Il y a beaucoup plus. Il y a le sentiment de la libre action qu'il importait souverainement de laisser aux forces en présence, pour ne pas

(1) Denifle-Chatelain; n° 247.

fausser l'avenir ; et ceci n'est plus seulement le trait d'un juge équitable, mais d'un esprit clairvoyant ou d'un homme heureusement inspiré.

Ce n'est pas tout, en effet, que de juger les institutions et leurs agissements, au point de vue des droits positifs : il faut sonder ce qu'elles valent par elles-mêmes et compter le résultat auquel elles doivent aboutir. La physionomie de l'histoire s'en trouve singulièrement changée. Alors, les actes ne sont plus seulement appréciés dans leurs rapports avec le bon droit de leurs auteurs, ni même pour le témoignage qu'ils rendent à l'intelligence de ceux qui les ont produits, mais estimés par la convenance qu'ils ont eue avec la réalité des choses. C'est un jugement qui explique leur destinée.

Si l'Université, comme nous allons le voir, a succombé dans la lutte, c'est qu'elle soutenait une cause mauvaise. Quelques uns de ses membres ont pu de bonne foi la croire excellente; ils se sont, en tout cas trompés.

Dans ce débat, elle apparaît clairement comme une corporation d'hommes, qui, en se constituant, a fait du neuf, élargi le passé, agrandi le domaine de l'esprit humain ; mais qui a prétendu en demeurer là et n'a pas admis que les temps restassent ouverts. Elle a trouvé devant elle des recrues qui, sous plus d'un rapport, se montraient supérieures à elle par une formation toute originale, celle des Ordres Mendiants, et qui rompaient plus qu'elle encore avec les habitudes du passé. Contrairement à la raison vitale de son institution, après avoir développé et dilaté l'enseignement, elle a voulu en écarter, par des mesures restrictives spéciales, les hommes les plus capables. Quand on voit l'Université avoir tant de peine à admettre aux grades Thomas d'Aquin et Bonaventure, quand on la voit se soulever jusque dans ses fondements de peur d'être envahie par de tels hommes, quand on la voit décidée à signer son abdication plutôt que de les avoir pour confrères, eux et

leurs disciples, avec toute facilité de les contrôler à leur entrée comme les autres, on ne peut s'empêcher de reconnaître que, chargée d'un office public, elle veut s'en faire un droit, sans compter avec son devoir et sans tenir compte du but de sa charge ; elle veut se faire un fief des esprits commis à ses soins ; elle écarte le progrès par le monopole ; elle entre dans la voie de tous les corps de métiers au moyen-âge décadent, qui, après s'être réunis pour l'avancement de leur art, se sont fermés contre les nouveautés qui les devaient surpasser. L'Université obéissait à ce malheureux esprit des gens parvenus et en tranquille possession, qui tirent l'échelle après eux et veulent que le monde s'arrête au point où ils l'ont amené. Nous la verrons ne pas vouloir admettre d'autre organisation de la vie religieuse ni d'autre distribution de la juridiction ecclésiastique, que celle des temps antérieurs : ce sont là ses deux grands chevaux de bataille. Elle ne comprend pas ce que le peuple avait si bien compris et avait accueilli avec une si grande faveur, c'est que la nécessité de vivre des dons renouvelés des fidèles était le meilleur contrôle apporté aux services rendus par les religieux ; ils ne tiraient plus leurs ressources, comme leurs devanciers, du soin donné à la terre, indépendamment de la valeur de leur action religieuse, mais ils les devaient attendre de l'appréciation incessamment faite par tous du soin qu'ils donnaient aux âmes. Ils entraient en cela dans la condition salutaire de l'ouvrier, dont le travail doit constamment soutenir le salaire.

Ils ne différaient de lui que par la plus indispensable et la plus chrétienne des combinaisons, qui ne mettait pas leur salaire à la charge individuelle de chacun de ceux auxquels ils avaient affaire, mais qui laissait les riches payer pour les pauvres, sans les taxer d'ailleurs en quoi que ce fût ; c'était la conversion du salaire en aumône volontaire, transformation qui convient par essence

aux ouvriers évangéliques. Mais ce n'était pas la seule institution supérieure qu'apportaient les Religieux Mendiants. Les pouvoirs du ministère, que le pape Innocent III leur avait donné d'exercer sans entrer dans les cadres du clergé, rompaient avec l'étroitesse, la minutie, le morcellement des juridictions locales ; elle affranchissait le peuple chrétien de cette organisation quasi féodale de l'administration ecclésiastique, elle élargissait l'action de l'Eglise ; le temps était fini, en effet, où la vie se limitait à l'horizon du clocher paroissial ; une époque s'ouvrait de communications plus faciles, plus fréquentes, plus lointaines, et cette époque ne devait pas finir. Une brèche était faite à l'autorité exclusive du clergé réglementaire : les nouveaux moines, en exerçant sur son propre territoire, lui apportaient l'émulation la plus directe et, par elle, le meilleur moyen de réforme. Ainsi ces mendiants, ces gyrovagues, comme les appelait Guillaume de Saint-Amour, et ces hommes hors cadre appliquaient dans la sphère religieuse ces trois grands modes d'action des temps modernes : le libre contrôle de leurs services par le public, l'élargissement des frontières et la concurrence. L'Université, en s'opposant à ces nouveautés, se heurtait au bien, au vrai, à la force des choses, et la logique voulait que, pour se défendre, elle niât la légitimité de ce qu'il y avait de meilleur. C'est précisément ce que nous allons voir.

V.— L'Université et particulièrement Guillaume de Saint-Amour refusent de se soumettre à la Bulle *Quasi lignum vite*.

Alexandre IV mit une extraordinaire énergie à procurer l'entière exécution de ses volontés.

Le jour même où il publiait la bulle *Quasi lignum vite*, il écrivit aux évêques Guillaume de Bussy, d'Orléans et Guy de Mello, d'Auxerre, pour la leur envoyer et les charger de veiller à son exécution. Parlant des docteurs religieux, il dit expressément : « ..... ad idem « magistrorum consortium, ipsosque ac auditores eorum ad « Universitatis collegium restituimus omnino de nostre « plenitudine potestatis... (1) ».

Le même jour encore, il s'adressait par une lettre aux docteurs de la Faculté de théologie de Paris et leur assignait un délai de quinze jours pour réadmettre dans leur corporation les docteurs réguliers. Quant à ceux qui refuseraient plus longtemps de se soumettre, le Pape les déclarait suspendus de leurs fonctions et privés de leurs bénéfices (2).

Humbert de Romans, de son côté écrivit, vers le milieu de mai 1255, à ses religieux pour leur prescrire d'éviter quant aux confessions, prédications et sépultures de donner prise à la critique des prélats séculiers, leur défendre d'administrer, hors le cas de nécessité ou avec la permission des curés, l'Eucharistie, le Baptême et l'Extrême Onction, leur ordonner de conseiller aux fidèles la

(1) Denifle-Chatelain, n° 248.
(2) *Ibidem*, n° 249.

fréquentation de leurs églises paroissiales respectives les jours de dimanche et de fêtes chômées (1).

Ces ordres de diverse nature, mais surtout ceux si précis et si formels du Pape ne réduisirent pas encore la résistance des docteurs séculiers. A la fin de septembre, ils se réunirent à diverses reprises et envoyèrent au Souverain Pontife un long mémoire daté du 2 octobre 1255.

Nous allons le résumer brièvement :

Il s'ouvre par des protestations de dévouement et de vénération envers le Siège Apostolique, puis vient un récit nouveau, très circonstancié, de la querelle des Mendiants qui, disent les docteurs, ont apporté le trouble dans l'Université et se vantent « d'avoir obtenu de Votre Clémence une lettre subreptice : *Quasi lignum vite*, bouleversant l'ancien ordre de choses de notre Corporation, jusqu'à la détruire entièrement ». Ils montrent ensuite que, si le droit de suspendre leurs cours quand leurs privilèges sont méconnus, est soumis dans chaque cas à l'approbation des deux tiers de l'Université, il devient illusoire par ce fait que les religieux pourront arriver à occuper plus du tiers des chaires publiques et ne voudront jamais se ranger à l'opinion des séculiers. Cela leur est une occasion de charger de toutes leurs malédictions les *Mendiants*, qui ont recours, disent-ils, à la puissance séculière : *opprimunt nos per secularis potestatis terrores* ; puis, venant à Guillaume de Saint-Amour, le grand champion de leur cause, ils s'expriment ainsi :« Ces Frères (les Dominicains), poussés du malin Esprit, ont encore inventé un nouveau moyen de nous nuire, une calomnie contre Maître Guillaume, homme vénérable, Votre chapelain (2), et professeur de Théologie, qui leur est odieux parce qu'il prend notre défense. Ils l'ont accusé faussement d'avoir attaqué

(1) Denifle-Chatelain, n° 250.

(2) C'était sans doute un titre honorifique.

Votre réputation qui a toujours été hors d'atteinte et d'avoir lu plusieurs fois dans nos assemblées un libelle diffamatoire contre Vous, voulant ainsi nous rendre tous coupables de l'avoir écouté avec plaisir (1). Et, par l'entremise de votre Nonce, Grégoire, alors de passage à Paris, ils ont porté leurs plaintes à l'Evêque de Paris et jusque devant le roi. Guillaume de Saint-Amour, cité devant l'évêque, a demandé que le Nonce y comparût aussi pour dire ce qu'il avait appris qu'on lui reprochait et reproduire les *Mémoires* qu'il disait avoir reçus contre lui. L'Evêque n'osa citer le Nonce, ni le Nonce comparaître en jugement, mais variant en ses discours, il nia ce qu'il avait naguère affirmé, puis s'éloigna subitement de la ville. L'Evêque alors, après d'assez longs délais, ne trouvant aucune preuve juridique contre Guillaume, qui offrit de se purger canoniquement devant 4.000 clercs, le déchargea juridiquement de cette poursuite ».

Ils protestent ensuite contre les condamnations dont, à la requête des Jacobins, les évêques d'Orléans et d'Auxerre les ont frappés, et déclarent au Souverain Pontife ce qui suit : « Voyant que vous avez jugé à propos de rétablir, par votre pleine puissance, dans le corps de l'Université,

(1) Peut-être est-il ici fait allusion au « Livre des Périls » qui commençait à se répandre et qui de l'aveu même de Guillaume est de 1255?

« Ad hec memorati fratres maligno spiritu instigati novos nocendi modos arte dyalectica perquirentes contra venerabilem virum magistrum Guillermum de Sancto Amore capellanum vestrum, apud nos in theologica facultate regentem (quem propter defensionem juris nostri sibi constituerunt exosum), quod ipse, in cujus ore apud nos non est inventus dolus, personam vestram infamie non petentem (ut pote cujus ab ipso puerili evo semper rutilans fama coruscavit) ore maledicto diffamasset contra vos libellum famosum in congregationibus nostris pluries recitando, per excogitata mendacia confinxerunt..... »

Ils disent encore :

« Radix amaritudinis sursum germinans, apostolo detestante, persecutorum nostrorum, fratrum videlicet Predicatorum, in cordibus coalescens, in fructus amoros adeo pullavit..... »

Frères Bonhomme et Elie que nous avions exclus pour leur rébellion, nous n'avons pas cru devoir résister à leur rétablissement (1), parce que nous ne pouvons poursuivre des procès, principalement contre des gens qui les aiment. Mais nous avons trouvé qu'il nous serait moins fâcheux de nous priver des avantages de l'Université, que de souffrir plus longtemps la société de ces religieux que nous avons éprouvé nous être préjudiciable et que nous craignons qui ne soit dangereuse à toute l'Eglise. Nous avons aussi considéré que la société se forme d'ordinaire par amitié et non par force et que, suivant la règle du droit, on ne peut obliger personne à entrer, à demeurer en société malgré lui; nous nous sommes donc séparés du corps de l'Université, renonçant à ses avantages et à ses privilèges et, ainsi nous avons évité la société de ces religieux sans contrevenir à vos mandements. » En conséquence, ils demandaient seulement à rester à Paris en qualité de Maîtres indépendants et sans constituer une nouvelle corporation, mais se refusaient à laisser les Dominicains se mêler à eux, ne souhaitant qu'une chose, c'était de les voir eux et leurs écoliers, jouir de tous les privilèges accordés autrefois à l'Université. Ils se croyaient obligés en conscience d'agir ainsi, étant donnés les divisions et les troubles que les Mendiants avaient apportés parmi eux comme ils feraient bientôt dans toute la Catholicité. Au surplus, ajoutaient-ils, nous avons d'autres motifs encore que nous sommes prêts à donner dans un concile provincial ou général. Et les professeurs et les auditeurs de toutes les Facultés, sauf les docteurs réguliers et leurs élèves seulement, « restes de la dispersion de l'Ecole de Paris, qui demeurent encore à Paris sans y former le corps de l'Université », scellent leur lettre des sceaux des Quatre Nations, car ils n'ont plus de sceau commun : *utpote ab universitatis collegio separati* (2).

(1) Probablement le *rétablissement* dont ils parlent ici est la liberté laissée aux deux religieux de faire en paix leurs cours.

(2) Denifle-Chatelain, n° 256.

Avant de voir ce qui résulta de cette lettre, ou mieux ce qui la suivit, nous parlerons plus en détail de l'incident auquel la prédication de Guillaume de Saint-Amour avait donné lieu et dont il n'est dit dans le *Mémoire* qu'un mot en passant. Depuis le carême de 1253, où les Universitaires avaient commencé à porter dans la chaire leurs attaques contre les religieux, Guillaume s'était fait remarquer entre tous par la violence de sa parole, autant que par son éloquence naturelle. Malheureusement, nous sommes réduits à en juger à peu près sur le dire de ses contemporains, deux seulement des sermons prononcés par l'illustre Maître étant parvenus jusqu'à nous et encore peut-être pas dans le texte primitif et intégral. Ses attaques portaient principalement contre le vœu de pauvreté dont les Mendiants avaient fait la base de leur Institut. Ceux-ci, aussi bien que leurs amis, murmuraient hautement, si bien que l'archevêque de Tours (1) qui aimait les religieux d'une dilection spéciale, prêchant un jour devant le roi et l'évêque de Paris, accusa Guillaume d'avoir enseigné plusieurs erreurs. Celui-ci, ayant appris que, dans la même semaine, ses ennemis avaient présenté à Louis IX des Mémoires accusateurs contre lui, crut de son devoir de monter en chaire le dimanche suivant dans l'Eglise des Saints-Innocents, où il prêchait d'ordinaire. Il prononça alors le sermon, que nous avons encore, sur le Pharisien et le Publicain (2) et qui nous a paru mériter une analyse d'une certaine étendue.

« Dans l'évangile de ce jour et sous forme de parabole, dit-il, Dieu nous montre deux personnes comme deux miroirs ou comme deux exemples ; l'un d'orgueil, le Pharisien ; l'autre d'humilité, le Publicain. De cette parabole, nous pou-

(1) L'archevêque de Tours était alors Pierre de Lamballe ou peut-être son successeur que nous trouvons sur ce siège en 1257.

(2) *Œuvres de Guillaume de Saint-Amour*, p. 103 et suivantes.

vons maintenant tirer quatre considérations propres à nous instruire : 1° Ce qu'il faut entendre par le Pharisien et le Publicain en considérant ces deux hommes en eux-mêmes ; 2° Une comparaison entre le Pharisien et le Publicain et leur dissemblance : le Pharisien se tient vers l'autel.... ; 3° le jugement porté par Dieu sur leurs mérites respectifs: en vérité, je vous le dis... ; 4° la leçon de cette parabole, c'est-à-dire ce dont elle nous instruit, à savoir que celui qui s'exalte sera humilié ».

Il dépeint d'abord à l'aide du texte évangélique les prétentions à la sainteté et l'extérieur hypocrite des Pharisiens ; il les montre portant sur le front des bandelettes de parchemin où était écrit le décalogue pour signifier qu'ils faisaient de la loi divine leur incessante méditation, suspendant aux franges de leurs robes des épines aigües qui les piquant sans cesse semblaient les rappeler toujours au souci du service de Dieu, et, s'emparant du texte de St-Mathieu, sur la même parabole, il fait comme en passant cette remarque qui a dû faire sourire plus d'un auditeur et annoncer ce qui devait suivre que « si les Pharisiens n'avaient pas été *déchaux* les épines ne leur eussent point blessé les pieds ». Et comme, poursuit-il, ils étaient soucieux surtout de leur réputation, ce n'était ni sous les cloîtres, ni dans les solitudes qu'ils voulaient demeurer, mais on les voyait là surtout où se pressait la foule ; « et pourtant, selon le pape Eugène, le monastère est au moine ce que l'eau est au poisson : un élément nécessaire à la vie ! ». Les Pharisiens enfin, pour arriver à une plus grande réputation, préféraient à la loi divine les traditions de leur caste ; quelques-uns, dans le même dessein, se donnaient pour Scribes, c'est-à-dire Docteurs de la Loi ; et ceux-ci étaient les pires de tous, aussi le Seigneur les a-t-il menacés particulièrement de la mort éternelle ! Et ce sont eux aussi qui ont provoqué la condamnation du Sauveur.

Après cette peinture pleine de couleur et de vie, vient l'application. Les Pharisiens sont la figure des hypocrites de tous les temps mais surtout du nôtre et surtout de ceux dont les vêtements, l'attitude, la pénitence ostentatoire et les étroites observances rituelles prétendent traduire la religion et la sainteté, s'imposer à la louange et à la vénération des peuples.

Sans doute les actes qu'on leur voit accomplir sont bons en eux-mêmes : la prière, le jeûne, l'aumône... ; mais ces travaux ne sauraient heureusement profiter : ils ne tendent qu'à la vaine gloire dont la volupté est préférée à Dieu par leurs auteurs.

Pour reconnaître ces Pharisiens, Dieu donne quatre signes : ils aiment les premières places à table, les premières chaires dans les synagogues, les salutations sur la place publique, et ils veulent qu'on les appelle *Maîtres* ; puis ils sont, en outre, assidus dans les demeures des rois, où ils se font supporter par leurs adulations, et contrairement à l'exemple de l'Apôtre, ils refusent de travailler de leurs mains. St-Paul aurait eu le droit de vivre de l'évangile, mais il préféra la liberté absolue que lui donnait son labeur ; eux, au contraire, qui n'ont pas le pouvoir de l'Apôtre, qui n'ont pas le droit de vivre de l'évangile puisqu'ils n'ont pas la charge des âmes, devraient vivre du fruit de leur travail.

Guillaume développe ensuite sa pensée ; il insiste surtout sur deux points : 1° que les pharisiens modernes recherchent les premières places dans les églises, s'ingérant de prêcher au peuple sans en avoir la mission régulière, s'étudiant à donner à leur parole les charmes d'une éloquence étrangère à la simplicité apostolique si recommandée par Jésus lui-même ;

2° qu'ils veulent être appelés *maîtres* tout en protestant que s'ils recherchent ce titre malgré le précepte de St-

Mathieu, c'est dans l'intérêt supérieur des âmes. Et pourtant la maîtrise littéraire est indifférente en soi et n'a aucun rapport avec le bien ni le mal; Arius, Eutychès, Nestorius, tout maîtres qu'ils fussent, n'en sont pas moins devenus hérésiarques ; St-Paul, lui, se glorifiait de son ignorance; il ne corroborait pas son enseignement par un titre de docteur, par un étalage de sagesse ou d'éloquence, mais bien par son humilité, sa patience, ses miracles, ses vertus. Et Jésus lui-même, bien qu'il eut parmi ses disciples deux docteurs : Nathanaël et Nicodème, ne les choisit pas pour prêcher sa doctrine, mais en confia la charge à des hommes simples et sans lettres !

Puis venant au Publicain, l'orateur explique que ceux auxquels on donnait ce nom étaient des hommes chargés de percevoir les impôts, l'argent public, vivant comme tout le monde sans se singulariser en rien ; c'étaient en un mot des séculiers qui n'affectaient point une fausse sainteté, mais gardaient vis-à-vis de Dieu et des hommes une convenable humilité, savaient se reconnaître pour pêcheurs et ne rougissaient pas de confesser leurs fautes.

Après avoir vu ce qu'étaient ces deux hommes, il faut passer au second point du discours : la comparaison entre eux. « Et nous verrons d'abord l'orgueil du Pharisien, l'humilité du Publicain » ! Le Pharisien se prétend juste, c'est-à-dire exempt des péchés de l'esprit et de ceux de la chair, et exact observateur des jeûnes, de la loi, de l'aumône. Guillaume commente abondamment chacun de ces mots et avec une grande liberté de pensée. Il donne après cela cinq notes particulières touchant l'orgueil et la jactance pharisaïque :

1° Le pharisien au lieu de commencer la messe, c'est-à-dire sa prière par le *Confiteor,* comme font les séculiers, par l'aveu de sa faiblesse, renverse l'ordre des choses et débute par *Deo gratias.* (C'était là une hardie allusion à la liturgie des moines mendiants). 2° Il s'accuse, si tant est

qu'il le fasse, de tous les autres péchés, mais jamais de celui d'hypocrisie : telle est en effet cette maladie que celui qui en est atteint ne la voit pas ; il se croit juste aux yeux de Dieu comme il paraît l'être à ceux des hommes. 3° Il n'accuse le publicain d'aucun péché, mais il le tient cependant pour véritable pécheur. 4° Il ment enfin dans toutes ces affirmations : en se disant saint, il usurpe sur Dieu qui seul l'est ; juste, et il juge témérairement le Publicain ; non adultère, et il s'attribue la gloire qui est la propre épouse de Dieu ; observateur du double jeune sabbatique et il se repait de sa propre suffisance et de sa vanité ; exact à donner la dîme de ses biens, comme s'il pouvait se faire un mérite personnel d'une œuvre de justice à laquelle il est étroitement tenu...

Voyez au contraire l'humilité du Publicain ! Celui-ci se tient loin du sanctuaire, se jugeant indigne d'en approcher, il garde, devant Dieu, les yeux baissés comme un coupable devant son juge... ; il se frappe la poitrine où bat son cœur d'où procèdent tant de fautes ; il ne rougit pas de confesser ses erreurs et de solliciter la miséricorde divine.

Et Dieu, les comparant l'un à l'autre, annonce la justification du Publicain, donne sa préférence à l'humble pécheur sur l'orgueilleux qui se tient pour sage... Ainsi du reste pense St-Augustin qui ne craint pas de dire que le péché est un bienfait pour l'orgueilleux et qu'il a été plus utile à St-Pierre de pleurer sa faute que de trop présumer de ses forces...

Enfin quelle est la leçon de cette parabole ? c'est de nous apprendre que toute exaltation sera suivie d'humiliation, celle-ci compensant celle-là, la vie future réparant les injustices de celle de ce monde, et que la grâce de Dieu nous y conduise !

Jetez sur ce canevas, car même le texte latin publié dans les *Œuvres* de Guillaume, n'est qu'un canevas, l'am-

pleur d'une véritable éloquence, l'abondance des images fournies par un esprit ardent, joignez-y l'ascendant personnel du Maître, l'accent de sa voix, son geste dominateur, l'éclair de ses yeux et ces phrases reprendront une vie singulière.

Le lendemain du jour où le Maître avait parlé, le professeur et les étudiants s'assemblèrent sous sa présidence, et, prenant de nouveau la parole, il les exhorta chaleureusement à ne point déserter la lutte ni désespérer de la victoire avant le combat. Il fallait triompher à tout prix, pour leur bonheur d'abord et pour leur honneur, puis pour l'honneur aussi de ceux qui viendraient après eux et continueraient l'Université.

Vient ensuite l'incident provoqué par le passage à Paris du Nonce Grégoire et dont nous avons parlé en donnant le résumé du mémoire justificatif de l'Université.

Ce mémoire ne paraît pas avoir fait sur l'esprit d'Alexandre IV une grande impression, car il est vraisemblable qu'il l'avait reçu avant d'envoyer trois brefs datés du même jour, du 7 décembre 1255, pour réduire la résistance des séculiers et les contraindre à exécuter ses premiers ordres.

Le premier de ces brefs concerne Aymeric, le Chancelier, qui avait le pouvoir de donner la licence d'enseigner dans les quatre facultés. Le Souverain Pontife lui interdisait d'approuver et de laisser monter dans la chaire doctorale ceux des maîtres qui ne se soumettraient point à la bulle *Quasi lignum vite* (1).

Par le second, il ordonne aux évêques d'Orléans et d'Auxerre d'excommunier nommément, après un monitoire, les récalcitrants quels qu'ils fussent et malgré qu'ils déclarassent en appeler à Rome ou prétendissent avoir cessé de faire partie de l'Université (2).

(1) Denifle-Chatelain, n° 259.
(2) *Ibidem*, n° 261.

Le troisième, identique au premier, s'adresse au Chancelier de Sainte Geneviève (1).

Le 10 décembre, c'est-à-dire trois jours après, le Pape écrit à l'évêque d'Auxerre et à celui d'Orléans pour les prier de faire une exacte recherche de la vérité en ce qui concerne Guillaume de Saint-Amour et quelques autres maîtres, leur ordonnant, s'ils les trouvent insoumis à la bulle *Quasi lignum vite*, de les avertir et quinze jours après, s'ils s'obstinent, de les déclarer suspens de leurs offices et bénéfices et cela jusqu'à congruente satisfaction (2).

Puis, il informe (28 janvier 1256) le chantre de Beauvais et Robert de Douai de n'avoir à contraindre personne pour la contribution aux dépenses faites par l'Université pour ses procès contre les réguliers (3).

Le même jour il fait pareille injonction aux évêques d'Orléans et d'Auxerre (4). Enfin, le 31 janvier 1256, par une bulle datée du Latran, il donne au frère Guy, cistercien, examiné à Rome par les deux cardinaux de Saint-Laurent et de Sainte-Sabine, la faculté d'enseigner la théologie à Paris avec le titre, la fonction et les droits de docteur de l'Université (5), voulant ainsi sans aucun doute souligner par une réalité, immédiatement tangible, l'inflexibilité de sa volonté souveraine. Et le même jour il informe de ce qu'il vient de décider, l'Université elle-même (6).

On ne pouvait dire d'une façon plus claire et plus précise aux docteurs séculiers que leur *Mémoire justificatif* était tenu pour nul et non avenu et que le Pape n'admettait pas cette *dissolution* de l'Université qui semblait leur suprême argument.

(1) Denifle-Chatelain, n° 260.
(2) *Ibidem*, n° 262.
(3) *Ibidem*, n° 263.
(4) *Ibidem*, n° 264.
(5) *Ibidem*, n° 265.
(6) *Ibidem*, n° 266.

On a discuté souvent la légitimité de cette fin de non-recevoir absolue opposée par le Souverain Pontife à la dissolution de l'Université. Il est clair cependant qu'une corporation proprement *ecclésiastique* ne peut se constituer ni se séparer sans l'autorisation du pouvoir suprême qui lui donne l'existence ; c'est un vrai contrat bilatéral emportant des obligations pour la partie qui a accepté de l'Eglise non pas seulement pouvoir, mais mission et charge. Les docteurs pris isolément ont évidemment le droit de se retirer, même si leur démission revêt le caractère d'un acte de protestation ou d'insubordination, mais ils perdent alors le pouvoir d'enseigner, pouvoir que conserve exclusivement la Corporation autorisée dont ils cessent de faire partie. Les Maitres séculiers ne l'entendaient point ainsi : ils voulaient dissoudre l'Université pour échapper à des obligations qu'ils trouvaient trop onéreuses, mais comptaient emporter avec eux ce qu'il leur plairait des droits dont ils avaient joui, celui d'enseigner par exemple, tout en se soustrayant à la juridiction pontificale.

Alexandre IV était donc dans les limites de ses pouvoirs en refusant aux Maîtres la permission de dissoudre leur corporation, et la prudence le lui commandait aussi bien que le droit. Si l'Université s'était dispersée, si les docteurs avaient cessé de faire un corps, dont la grande force était l'unité, pour ouvrir chacun de leur côté des écoles, dont le succès eût été des plus aléatoires et sujet à des retours de fortune, c'en était fait de cette grande Corporation qui avait porté si haut le niveau de la science sacrée et profane, en même temps que la réputation et la gloire de la France. Les difficultés du présent ne devaient point lui faire désespérer de l'avenir et il espérait que, pacifiée et rendue aux études paisibles qui étaient sa vocation, l'Université pourrait continuer à rendre à la cause de la religion et de l'Eglise les mêmes services que jadis.

L'affaire de la réintégration des deux professeurs Jacobins se compliqua d'une autre qui devait faire oublier un peu la première : nous voulons parler de la réception au doctorat de Frère Thomas d'Aquin. Thomas d'Aquin, dont nous n'avons pas à raconter la vie assez connue, se trouvait à Paris en 1252 et devait y rester jusqu'en 1272, sauf pendant son voyage à la Cour romaine où il ira défendre les intérêts des Dominicains. C'est pendant ce séjour à l'Université que le prieur du couvent de Saint-Jacques le présenta à Aymeric, chancelier de Notre-Dame, pour que la licence lui fût conférée. Celui-ci fit immédiatement ce qu'on lui demandait. Alexandre IV l'ayant appris, l'en remercia par une lettre que nous avons encore et qui est datée du 3 mars 1256 ; il lui commandait en même temps de prendre des mesures nécessaires afin que « le licencié Thomas d'Aquin » pût faire sans retard ce qu'on appelait à cette époque le *Principium*, c'est-à-dire la thèse inaugurale et solennelle qui conférait à son auteur le titre et les privilèges de docteur :

« Delactabile nobis est auditu percipere, quod te in hiis promptum reddis et vigilem, que pietatem continent vel sapiunt honestatem, prout ex eo patenter agnoscitur, quod dilecto filio fr. Thome de Aquino, ordinis Predicatorum, viro utique nobilitate generis et morum honestate conspicuo, ac thesaurum litteralis scientie assecuto, dedisti licentiam in theologica facultate docendi, priusquam illuc nostre littere pervenient, quas tibi super hoc specialiter mittebamus. Quia vera condecens est, ut hujusmodi negotium, a te laudabiliter inchoatum, festinum habeat exitum et felicem, devotionem tuam rogandam duximus, et monendam per apostolica scripta tibi mandantes, quatinus eundem fratrem Thomam in predicta facultate cito facias regiminis habere principium (1) ».

Mais les Universitaires employèrent tout leur crédit et même la violence pour empêcher que cette solennité publique eût lieu et ils y réussirent assez longtemps, puisque Thomas d'Aquin ne put prendre le titre de docteur qu'à la fin de 1256, en compagnie de Bonaventure de Fidenza.

(1) Denifle-Chatelain, n° 270.

En même temps qu'il envoyait ses ordres au chancelier de l'Université, le Souverain Pontife mandait à l'évêque de Paris d'excommunier tous ceux qui non seulement troubleraient les leçons des religieux mais encore empêcheraient les fidèles de leur donner des aumônes, ou de se confesser à eux, car c'étaient là les nouveaux moyens qu'avaient trouvés leurs ennemis pour les persécuter (1). Le 4 avril suivant, il renouvela aux docteurs séculiers le commandement exprès qui leur avait été fait de se soumettre à la bulle : *Quasi lignum vite*, les menaçant de toutes les rigueurs de sa sévérité et de son indignation, rigueurs qui les auraient atteints déjà, s'il n'avait considéré que leur simplicité était égarée par un petit nombre d'hommes audacieux dont Guillaume de Saint-Amour était le chef (2). Le même jour, il s'adressa de nouveau à Réginald, évêque de Paris, lui recommandant d'invoquer au besoin la puissance du bras séculier pour faire cesser les violences dont les religieux étaient poursuivis par les étudiants de l'Université (3), et, huit jours après, il pria Louis IX de lui accorder sa protection dans cette affaire *pro Dei et nostra reverentia* (4).

Nous ne pouvons rapporter toutes les bulles envoyées à cette époque par le Souverain Pontife, ni les plaintes et les menaces qu'elles renferment. Les unes et les autres devenaient plus vives à mesure que croissait l'irritation et la violence des docteurs séculiers. Ceux-ci en effet, mettant à profit les nombreuses relations qu'ils avaient dans tout le royaume par le moyen de leurs anciens étudiants, aussi bien que la considération dont les entourait presque tout l'épiscopat, faisaient retentir la France entière du bruit de leur querelle et les échos s'en prolongeaient bien au delà

(1) Denifle-Chatelain, n° 269.
(2) *Ibidem*, n° 271.
(3) *Ibidem*. n° 272.
(4) *Ibidem*, n° 275.

des frontières. Dans chaque ville, dans chaque bourg, où se trouvait un couvent de réguliers Mendiants, la dispute était l'objet de toutes les conversations, et souvent le peuple et même le clergé séculier imitaient contre eux ce qui se faisait dans Paris (1). Si du domaine des faits nous passons à celui du raisonnement, nous voyons le même progrès vers la violence. Les idées et les tendances se font chaque jour plus radicales. On a d'abord refusé aux religieux le droit d'enseigner, et on a voulu les confiner dans

(1) Au dire de Cantimpré, un couvent de Jacobins dont il ne nous a pas conservé le nom fut entièrement saccagé. Il y eut aussi des désordres graves à Mâcon; ce fut sans doute à cette époque que les Dominicains citèrent Guillaume de St-Amour devant Seguin de Lugny, évêque de ce siège et de qui relevait le Maître en tant que chanoine de la cathédrale de Mâcon. Il parvint du reste à se justifier complètement et à persuader, dit-on, à ses auditeurs que ni la prière ni la prédication n'étaient des raisons suffisantes pour vivre d'aumônes. Nous n'avons pas ce discours. Vers le même temps aussi doit-on placer les événements dont le naïf Frachetto nous fait le récit dans ses *Vitæ Fratrum*, pars I^a^, cap. v^um^, art. 7^us^. Nous le reprodnisons à titre de simple curiosité. « A Mâcon, Guillaume de St-Amour fut, pour les Frères, une cause de nombreuses et grandes tribulations au moment même où ils étaient plongés dans la plus grande pauvreté et bassesse de vie. Ce qui les affligeait le plus, c'était leurs dettes considérables et qu'ils ne pouvaient acquiter. Mais voici qu'un Frère, très ancien dans l'Ordre et d'une grande sainteté de vie, aperçut en songe le roi de France et Hugo de Saint-Cher qui se tenaient à l'angle du dortoir et cherchaient ensemble les moyens de venir en aide au pauvre couvent. Peu de temps après, le roi de France, et Hugo qui était en Italie, envoyaient chacun 200 livres aux Frères, ce qui leur permit de payer leurs dettes et de vivre ensuite dans la prospérité. »

Humbert de Romans écrivit aux religieux de son ordre qui avaient un couvent à Orléans, pour leur faire le récit des tribulations souffertes par les pères de Paris. On peut voir cette lettre dans Denifle-Chatelain, n° 273. Le style en est grandiloquent; il y est fortement question de Satanas, de Léviathan, de Bélial et comme couleur cette épitre a peu à reprocher aux lettres des Universitaires.

Nous avons vu que l'Université voulant obtenir du Pape l'éloignement des docteurs réguliers avait menacé de se dissoudre s'il n'était pas fait droit à sa demande. Pour donner un semblant d'exécution à ses menaces, l'époque ordinaire des vacances étant arrivée, presque tous ses membres se retirèrent en province.

leurs couvents ; le Souverain Pontife leur a donné raison sur ce point ; les séculiers alors les attaquent dans ce qui est le fondement de leur existence et leur raison d'être, la pauvreté : à des mendiants valides, dit Guillaume de Saint-Amour, on ne doit que la correction. Les fidèles donc ne leur donneront point l'aumône ou, s'ils le font, ce sera au grand péril de leurs âmes, car ils encourageront ainsi la paresse qui est un vice capital. Mieux encore, les religieux ne peuvent, prétendent leurs adversaires, ni prêcher ni confesser : un canon du concile de Latran le leur défend, car n'ayant pas de paroisses, pas charge d'âmes, ils n'ont pas de juridiction. Les séculiers enfin déclarent qu'ils sont prêts à se soumettre à un concile provincial ou national et qu'ils ne recevront les religieux dans leur sein que lorsque l'Eglise aura prononcé qu'ils peuvent le faire en sûreté de conscience.

Guillaume ira plus loin encore : instigateur principal peut-être de toutes les résolutions de l'Université, principal rédacteur sans doute de tous les actes écrits, il sera encore le plus grand et le plus autorisé de ses défenseurs. Il déclarera dans ses sermons, dont retentiront toutes les chaires de la capitale, que le vice odieux de l'hypocrisie infecte de son temps l'Eglise entière ; il prétendra arracher le masque dont se couvrent les Mendiants, il les montrera, moines oisifs et *gyrovagues* (1), pour employer le terme dont il les flétrit, s'en allant par le monde demander et obtenir par surprise, de la foi naïve et de la crédulité pieuse, en échange des promesses éternelles, le pain de chaque jour que leur « paresse » se refuse à demander au travail. Et comme si tant d'audace le pouvait mettre au rang des apôtres confesseurs de la Foi, il déclare que, pour sa cause, qui est celle de la Vérité, il est prêt à tout souffrir : la pri-

(1) *Gyrus* et *vagari*, « errer çà et là ».

son, la mort même. Mais surtout que rien ne décourage ceux qui partagent ses convictions ! Que lors même qu'on le verrait traîné dans les fers ou conduit au supplice, il il ne leur soit point un objet de scandale ou un sujet d'effroi, mais qu'ils continuent courageusement son œuvre contre l'impiété et pour l'Eglise du Christ (1) !

(1) Voir les œuvres de G. de Saint-Amour, p. 91. 92, 102, 492 et *passim*.

VI. — Les questions sur la quantité de l'aumône et sur le Mendiant valide. — Le livre des Périls des derniers temps.

Dans l'édition des *Œuvres* de Guillaume de Saint-Amour, publiée en 1632, nous trouvons deux *Questions*, l'une sur le *Mendiant valide*, l'autre sur la *Quantité de l'aumône*. Le texte en a été reproduit, nous dit l'éditeur, d'après deux manuscrits de la bibliothèque de Saint-Victor.

Sont-ce deux sermons réduits par un copiste à la forme de *questions*? sont-ce deux petits traités publiés par Guillaume dans leur teneur actuelle et répandus dans le public pour agir sur l'opinion? Peu importe au fond.

Ils témoignent très expressément dans tous les cas de l'évolution opérée dans la tactique universitaire contre les Mendiants, évolution due, croyons-nous, en grande partie à l'esprit généralisateur et théologique de Guillaume, et qui n'a assurément pas rencontré d'interprète plus ardent, plus habile, plus instruit, ni plus éloquent que lui.

La première tient sept pages seulement du volume in-4° de 1632, de la 73e à la 80e.

Elle commence ainsi : *Quaeritur de quantitate elemosynae, videlicet, utrum liceat homini dare quidquid habet, ita quod nihil retineat sibi pro bono.* Ou en d'autres termes : est-il permis de donner tout son bien aux pauvres sans se rien réserver, sous entendu : afin de mendier ensuite, comme font les Frères mineurs et Jacobins ?

C'était, comme on le voit, mettre en question le fondement même de l'existence des nouveaux ordres religieux.

A la façon de l'Ecole, Guillaume énumère les textes *pour*, puis les textes *contre*, les discute les uns et les autres.

En vérité les textes qu'il trouve en faveur de l'affirmative sont plus nombreux et plus décisifs que ceux opposés. L'Evangile en a plusieurs très formels sur la pauvreté absolue et Guillaume lui-même ne manque pas de rappeler l'exemple de Lazare le Mendiant, quitte à l'interpréter plus tard à sa façon.

Les passages des Ecritures qu'il réunit ensuite afin de pouvoir conclure négativement, sont moins explicites, moins concluants ; il est même obligé, pour augmenter le nombre de ses arguments d'emprunter aux Pères et aux Conciles, et il ne peut en tirer que des conclusions indirectes en faveur de sa thèse :

Tout donner, c'est de la prodigalité, or la prodigalité est défendue.

« Que votre obéissance soit raisonnable, dit saint Paul, ce qui signifie qu'elle ne doit excéder en rien ; or ne rien se réserver pour l'entretien de sa vie, c'est se mettre en danger de mort et excéder contre la prudence, donc il est interdit de tout donner et de mendier ensuite. »

« Viens au secours de celui qui meurt de faim ; si tu ne le nourris pas, tu es son véritable assassin, dit saint Ambroise ; or personne n'a rien qui lui doive être plus cher que soi-même ; mais ne rien garder pour soi, c'est se condamner à la mort, ce qui est défendu », etc., etc.

Quant aux textes, l'argumentation du maître est faible ; il semble qu'il l'ait senti lui-même en essayant de reprendre l'avantage en tirant de l'exemple de saint Paul, qui travaillait de ses mains, le meilleur parti possible.

Le tout est un peu confus et une conclusion générale fait défaut.

Le « *Question du Mendiant valide* », de même étendue que la précédente, est construite sur le même plan.

Quæritur utrum debeamus dare eleemosynam valido Mendicanti, si sit pauper?

Il procède de la même façon que pour la quantité de l'aumône. Les textes qu'il allègue pour conclure à la négative ne vont pas plus directement à la question et ne sont pas davantage probants. Peu à peu même il perd de vue son sujet et glisse dans la thèse qui lui est chère : qu'il ne faut rien donner au prédicateur mendiant parce qu'il agit contre l'exemple de l'apôtre saint Paul. Il oublie tous les autres mendiants valides ; celui là est le seul contre lequel il s'élève : *il trafique de la parole divine, c'est un simoniaque.* Chemin faisant, il cite un texte de la loi civile qui condamnait autrefois le Mendiant valide à devenir l'esclave de son dénonciateur, s'il était de condition servile, et son tenancier à perpétuité, *colonus*, s'il était de condition libre. De la gravité du châtiment, il infère la gravité du délit. Il consent à faire une exception à sa thèse en faveur des pauvres, pélerins, écoliers et infirmes, qui mendient casuellement et non par système et règle de vie. Mais pour les autres il conclut qu'il faut non seulement leur refuser, mais les châtier : *ergo non est ei dandum, sed est potius corrigendus.*

C'est une vraie consultation. Il se pourrait qu'il l'ait donnée en chaire, dans son cours de théologie, comme réponse à une question de ses auditeurs pour éclairer un doute de conscience. Il se peut aussi qu'il l'ait rédigée et fait circuler à la façon dont Pascal écrira et répandra, quatre siècles plus tard, les Provinciales.

Quant au fond, il est évident qu'il n'atteint pas ses adversaires : il prouve doctement qu'il ne faut pas faire l'aumône au Mendiant valide qui la sollicite par paresse, mais qu'est-ce que cela avait de commun à des gens qui étaient résolus à la pauvreté absolue pour se mieux détacher du monde et employaient la mendicité comme un moyen de perfection morale ?

« *Telum sine imbelle ictu* ».

Je ne crois pas possible de fixer une date précise à la composition et à la publication de ces deux *questions* ; mais selon toute vraisemblance, elles ont dû être écrites et répandues au moment où la discussion était dans toute son intensité, entre 1254 et 1256.

Le livre des *Périls des derniers temps* est de la même époque. Au chapitre VIII^me^ de cet ouvrage, l'auteur s'exprime ainsi : « Nos sumus in ultima ætate hujus mundi, et illa ætas jam plus duravit quam aliæ, quæ currunt per millenarium annorum ; *quia ista duravit per 1255 annos* » (1).

Denifle et Chatelain (tome I^er^, page 296), disent aussi avoir examiné 23 exemplaires manuscrits des *Périls* et que dans le chapitre VIII^me^, selon les plus anciens et ceux de meilleure marque, l'auteur avance que la XI^me^ heure doit durer depuis la mort du Sauveur jusqu'à la fin du monde « et certum est hujusmodi hore xj jam transacti sunt mcclv anni » et qu'il le répète encore dans le cours du même chapitre.

A cela concorde l'*explicit* du manuscrit latin 1160 du Vatican (XIII^e^ siècle), folio 47 : « Explicit liber scriptus Parisius contre ypocritas et falsos religiosos a Magistro Wilhelmo de Sancto-Amore burgondo, anno, Dom. MCCLV. »

L'ouvrage commence par ces mots : *Ecce videntes clamabunt foris, angeli pacis amare flebunt.*

Mais le titre en est pris de saint Paul aussi bien que le plan général : Or, sachez-le, disait l'Apôtre à Timothée son disciple, il viendra des jours où pèseront sur les fidèles des temps périlleux. Il viendra des hommes s'aimant eux-mêmes, cupides, hautains, superbes, blasphémateurs, rebelles à leurs parents, ingrats, scélérats, sans affection, inquiets, calomniateurs, intempérants, dissolus, cruels, sans

(1) Edition de 1632, page 37.

bonté, traîtres, arrogants, enflés d'orgueil et plus amateurs des voluptés que de Dieu ; avec cela, ils se couvriront des apparences de la piété ; mais la piété elle-même, ils n'en veulent point. Tenez ces gens loin de vous. Vous les reconnaîtrez à ces signes : ils sont ceux qui s'introduisent dans les familles et captivent des femmes chargées de péchés ; n'ayant pour guide que leurs mille passions, toujours en quête d'apprendre, ils ne parviennent jamais à la science de la vérité. Pareils à Jannès et à Mambrès qui résistèrent à Moïse, ainsi résistent à la vérité ces hommes à l'esprit corrompu et à la foi pervertie. Mais ils n'iront pas loin, car leur folie se montrera aux yeux de tous, comme fit celle des magiciens d'Egypte (1). »

L'ouvrage se divise en un prologue et en 14 chapitres de très inégale longueur.

Le prologue expose l'idée générale et la disposition du livre. Il se termine par cette protestation :

« Protestamur autem ab initio, quod omnia, quæ hic ad cautelam et instructionem Ecclesiæ universæ, non contra personam aliquam, nec contra statum aliquem per Ecclesiam approbatum, sed contra peccata malorum, et pericula ecclesiæ generalis dicturi sumus; non ex intentione nostra, sed ex veritate scripturæ collegimus. Nihilominus tamen omnia Ecclesiasticæ correctioni supponimus, si quid in eis visum fuerit corrigendum. »

Puis viennent les 14 chapitres avec leurs titres :

I. — Que les périls prévus pour les derniers temps vont fondre nombreux et grands sur l'Eglise.

II. — Par qui ou par le moyen de quels hommes vont venir ces périls.

« Et erunt homines seipsos amantes, cupidi, elati,..... ex eis sunt qui penetrant domos,... et captivas ducunt mulierculas oneratas peccatis... ; subdolis et versutis verbis seducunt mulieres, et per eas viros earum, sicut diabolus prius Evam seduxit... Instabunt etiam pericula per pseudo-

(1) *Ad Timotheum*, Epist. 2ª, c. III.

predicatores, enim quomodo predicabunt, nisi mittantur? » Et l'auteur entre ici dans le cœur de son sujet. Il établit que ceux là seuls ont le droit de prêcher qui en ont reçu la mission ; il oppose à la hiérarchie traditionnelle, sans les nommer, les Ordres nouveaux qui n'ont point charge d'âme et veut établir que le Souverain Pontife lui-même n'a pas entendu leur donner dans l'Eglise une mission générale qui serait au détriment de celle confiée déjà aux évêques et aux prêtres séculiers.

III. — Combien habiles seront les hommes par qui viendront les Périls annoncés.

Ils se couvriront du manteau de la religion et de l'apparence de la sainteté, « unde maxime et subito nocebunt Ecclesiæ, quia videbuntur membra electa Ecclesiæ et esse credentur ».

IV. — Quels et de quel genre seront les Périls.

« Mali autem homines, in se et seductores aliorum qui hujus officii sunt ; proficient in pejus, scilicet errantes a bono, et alios in errorem ipso actu mittentes ».

V. — Combien astucieusement agiront ceux par qui viendront ces Périls.

« Penetrant domos et captivas ducunt mulierculas. »

VI. — Que ceux qui n'auront pas prévu ces Périls ou ne se seront pas précautionné contre eux y périront.

VII. — Quels dangers encourreront ceux qui auront été pour d'autres l'occasion de ces Périls.

« Qui amat periculum, peribit in illo ».

VIII. — Que ces périls ne sont pas lointains, mais proches et comme survenus déjà. Et que leur recherche et leur éloignement ne sauraient plus longtemps être différés.

« Nos sumus in quos fines seculorum devenerunt quia in ultime ætate seculi sumus ». L'auteur cherche à établir que la fin des temps est proche. Il en donne comme prodromes essentiels : l'*Evangile éternel* que quelques héré-

tiques prêchaient alors, et la venue dans l'Eglise de gens se prétendant plus saints que les autres.

IX. — Qu'il appartient aux Prélats séculiers de prévoir, de dénoncer et d'éloigner ces Périls.

X. — Quelle peine mériteront les Prélats séculiers qui, soit dans le présent, soit dans l'avenir, négligeront de se prémunir contre ces Périls.

« Cum enim dixerint pax et securitas, tunc repentinus eis superveniet interitus ».

XI. — Combien que ces périls aient été prédits, ils pourront être éloignés pour un temps si on les combat courageusement.

XII. — Comment il faut procéder pour repousser ces périls.

« Vade et pone speculatorem, id est excita speculatores ad speculandum prædicta... ut quod cum que viderint annuncient... et hos devita ».

Les premiers dangers à éviter sont ceux survenant par les paresseux, les gyrovagues, les curieux de ce qui ne les regarde point. Les prélats séculiers doivent éloigner de l'Eglise de tels hommes combien qu'ils prétendent vivre de l'Evangile, car ne sauraient vivre de lui ceux qui ne sont point apôtres et n'ont pas une vraie mission. S'ils sont moines d'ailleurs, ils doivent vivre du travail de leurs mains, au témoignage même de saint Augustin, et il leur est interdit de mendier.

XIII. — Où et comment pourrait-on trouver ces hommes dangereux ?

Sunt « habentes speciem pietatis .... Ad dexteram orientis illico calamitates insurgunt, quia ii ad persecutionem ecclesiæ prosilient, qui electa membra Redemptoris esse credebantur ».

XIV. — Quelques signes, les uns infaillibles, les autres très probables auxquels ces hommes dangereux peuvent être reconnus.

L'auteur donne quarante-un de ces signes à valeur différente : les faux prophètes se font passer pour des apôtres ; ils trompent et séduisent par des discours pleins de douceur ; ils s'emportent quand on les moleste ; ils se vantent eux-mêmes, se font recommander par des lettres d'éloges, s'arrogent, sans en avoir reçu la mission, le droit de prêcher, de régir les consciences, d'administrer les sacrements, de vivre de l'Evangile, de le prêcher par esprit de lucre, prétendent l'emporter en zèle, en science, en éloquence, sur les pasteurs séculiers ; s'efforcent d'accaparer les richesses de ce monde, en circonviennent les possesseurs, se font inviter par eux et s'installent chez eux, etc., etc.

Ce *Livre des Périls* contient en germe toutes les idées de Guillaume de Saint-Amour, ses théories de la mendicité, de l'aumône permise ou non, du droit à vivre de l'Evangile et à quelles conditions, surtout des signes auxquels on reconnaît les faux apôtres.

Est-il son œuvre ou est-ce un ouvrage collectif des Maîtres de l'Université ? Il y a quelquefois dans le texte de l'édition de 1632 : *respondeo*, d'autres fois et plus souvent *respondemus*. Au 13me chapitre on lit : *nos prædicti professores*, qui indique au moins qu'il parle au nom de tous.

Dans tous les cas on le lui a toujours attribué. Lui-même l'a reconnu pour sien, devant la Cour Pontificale, tout en cherchant, par une équivoque habile, à éviter une condamnation, ainsi que nous verrons plus loin.

Le Souverain Pontife l'en reconnaît absolument l'auteur en le condamnant à son sujet : *propter libellum detestabilem...*

Il est d'ailleurs bien dans le ton de ce qui nous reste de lui. C'est la même langue, la même manière de procéder et, surtout, la même étonnante profusion de citations bibliques.

Il semble, à parcourir l'ouvrage, que les auteurs sacrés n'aient eu en vue qu'une chose, le malheur des temps où

vivait Guillaume, et que les prophètes n'aient eu qu'un souci, celui d'annoncer, de démasquer une foule d'antéchrists en bure blanche ou brune et tous mendiant le long des chemins en parlant de Jésus.

Les Périls des Derniers Temps eurent donc un immense succès : ils furent bientôt aux mains de toute la jeunesse savante du monde entier, qui y trouva de nouvelles armes contre les Mendiants. L'auteur, comme dit Touron, ne manquait pas de réputation, il écrivait habilement, il affichait des sentiments de zèle et se disait tout dévoué à la tradition catholique. Ses partisans, en outre, faisaient grand bruit de l'accueil favorable qu'ils disaient avoir trouvé à Rome. C'était plus qu'il n'en fallait pour réussir. Les partisans de l'Université s'en emparèrent aussi et firent de la doctrine qui y était développée le fond de leurs discours publics (1).

Mais ce qui inquiétait davantage les religieux, c'étaient les accusations portées contre leur doctrine ; à plusieurs reprises, Guillaume les avait publiquement dénoncés comme auteurs d'un ouvrage pernicieux l'*Evangile éternel*, et avait tenté de faire retomber sur le corps entier ce qui n'était le fait que d'un petit nombre des fils de François d'Assise.

L'*Évangile éternel*, ou mieux l'*Evangile du Saint-Esprit*, « livre au moins aussi gros que la Bible », à ce que dit Guillaume de Saint-Amour, était attribué à Joa-

(1) Mathieu Paris dit du livre *de periculis* : « Le peuple se mit à tourner en ridicule les religieux mendiants ; on leur refusa les aumônes qu'on leur avait données jusqu'alors ; on les appelait hypocrites, successeurs de l'Antechrist, faux prédicateurs, conseillers adulateurs des rois et des princes, contempteurs des Ordinaires et leurs supplantateurs, envahisseurs habiles des appartements des rois, prévaricateurs abusant des confessions, et qui, voyageant en des pays où ils ne sont pas connus, excitent à pécher avec plus d'audace ».

(2) Voir, pour ce qui concerne l'*Evangile éternel*, Guillaume de Tocco, dans les Bollandistes, 7 mars.

chim, abbé du monastère cistercien de Flore, en Calabre, et qui vivait vers la fin du douzième siècle. Celui-ci professait une sorte de mysticisme hétérodoxe, que Grégoire IX avait condamné autrefois et qui se rapprochait beaucoup des doctrines panthéistiques d'Amaury de Chartres. D'après lui, il y avait dans la religion trois époques : celle de l'Ancien Testament, celle du Nouveau ou Evangile de Jésus-Christ, et, enfin une troisième qui était encore à venir et devait commencer vers 1260 pour durer toujours. Cette loi nouvelle est plus parfaite que les deux précédentes, parce qu'elle exclut tout à fait la vie active ; son grand, son unique précepte, c'est la vie contemplative. A cet ouvrage on avait ajouté, vers 1250, une *Introduction* qui le complétait en l'interprétant et en le mettant à la portée des plus simples esprits. Un grand nombre se laissèrent prendre et entrèrent sous le nom de « Fraticelles de la Pauvre Vie » dans cette Eglise nouvelle qui se parait du titre d' « Eglise des Spirituels », guidée par l'Esprit-Saint, et donnait à l'Eglise Romaine le nom méprisant d' « Eglise des Charnels (2) ».

Parmi ces hommes des temps nouveaux, ces précurseurs d'une radicale réforme religieuse, ces apôtres d'un troisième Testament où Jésus n'a plus de part, se trouvaient trois Franciscains : Jean de Parme, l'ancien général de l'Ordre séraphique (1) et qui passait pour l'auteur de l'*Introduction*, Léonard et Gérard de San-Donnino, ses fidèles disciples. Aussi, quand, en 1254, on commença d'exposer publiquement cette doctrine imaginaire, les en-

(1) Jean de Parme avait été, en 1250, élu général de son Ordre. Il était réputé pour sa vertu et sa science. Nous avons de lui un Traité sur le Maître des sentences ; deux livres de la Vie des religieux ; le Commerce du bienheureux François avec sa dame la Pauvreté ; enfin un traité des Bienfaits du Créateur. Tout n'est pas imprimé. Entré très jeune dans l'Ordre, il avait été reçu docteur en théologie à Paris, avait ensuite enseigné avec succès à Bologne, à Naples et à Rome. En 1245, il fut appelé au Concile de Lyon. Devenu général des Franciscains, et investi de la con-

nemis des Mendiants les dénoncèrent à l'autorité ecclésiastique comme des coupables dignes de tous les châtiments et en tirèrent pour leur propre cause un argument qu'ils croyaient devoir être triomphant. L'Université releva trente et une erreurs dans l'ouvrage et en sollicita du Pape la condamnation (1).

Bonaventure de Fidenza venait de succéder à Jean de Parme. Aussitôt il décréta celui-ci d'accusation, ainsi que ses deux soutenants, et les fit comparaître devant un tribunal composé de plusieurs religieux, dont le cardinal Jean Cajetan des Ursins, depuis pape sous le nom de Nicolas III, fut nommé président par Alexandre IV. Convaincus tous trois d'avoir non pas écrit des hérésies, car jamais on n'a pu prouver que l'*Introduction de l'Evangile éternel* fût de l'un d'eux, mais de s'être « aheurtés », comme dit Fleury, d'avoir été obstinément attachés à la doctrine hérétique de Joachim, Jean de Parme fut condamné à une prison perpétuelle, ainsi que Léonard et Gérard de San Donnino (2).

fiance d'Innocent IV, il avait été envoyé par lui en Orient, avec le titre de Légat, pour travailler à ramener les schismatiques à l'unité. Il sut se concilier l'estime et l'affection de tous durant cette mission délicate. Jean de Parme avait succédé au Frère Crescent, qui avait laissé le relâchement s'introduire dans la famille religieuse de François d'Assise, duquel il était le second hériter.

(1) Denifle-Chatelain, nº 243.

(2) Le cardinal Ottobon de Fiesque, neveu d'Innocent IV, s'étant prononcé en faveur de Jean de Parme, et ayant déclaré qu'il considérerait comme fait à lui-même tout ce qu'on ferait à son saint ami, Bonaventure offrit à Jean de Parme le choix du couvent où il voudrait se retirer ; Jean désigna le couvent de Grecchia, puis de Rietl ; il mourut trente-deux ans après (le 20 février 1289) à Camérino, dans un voyage qu'il avait entrepris malgré son grand âge. Il laissa la réputation d'un saint et ses reliques firent, dit-on, de nombreux miracles. Son culte se répandit peu à peu et fut autorisé définitivement par Pie VI, en 1781. On trouvera sa vie dans les Bollandistes, au 19 mars. Voir aussi, Wadding, *Annales des Cordeliers*. Quant à Léonard, il mourut en prison quelques années après sa condamnation, et Gérard de San Donnino, qui passe toujours pour le vrai et seul coupable, fut gracié après dix-huit ans de détention.

En même temps que cela se passait en Italie, Renaud, évêque de Paris, avait envoyé l'ouvrage incriminé à Innocent IV. Le Pape étant venu à mourir sur ces entrefaites, Alexandre IV, son successeur, reprit l'affaire et fit examiner le livre par l'évêque de Frascati Eudes de Châteauroux, par celui de Palestrina, par Jean Colonna, dominicain et archevêque de Messine, par Hugues de Saint-Cher, et par le Frère Pierre, dominicain, lecteur en théologie au couvent d'Anagni. Sur leur rapport défavorable, il fit extraire vingt-sept propositions qu'il condamna solennellement. Puis, le 23 octobre de la même année (1255), il écrivit à l'évêque de Paris de déclarer publiquemment excommuniés ceux qui garderaient cet ouvrage : tous ceux qui l'avaient en leur possession le devaient brûler dans un délai fixe (1). Le 2 novembre, Alexandre recommanda à l'évêque de procéder avec tant de sagesse et de prudence que la renommée des Franciscains demeurât malgré tout saine et sauve : *Quos dicti fratres nullum ex hoc opprobrium, nullamque infamiam incurrere valeant sive notam, et oblocutores et emuli non possint exinde sumere contra ipsos materiam detrahendi* (2). Renaud demanda des instructions plus précises et, sur ce que le Pape lui répondit le 8 mai 1256 (3), il se fit remettre tous les exemplaires de l'*Introduction*, défendit de la copier, de la lire, et de la garder chez soi dorénavant, et, tous les volumes qu'on lui avait livrés il les brûla, en présence du légat pontifical, Jean Gaëtan Orsini et de dix autres témoins : *Ita quod ex hoc infamia vel scandalum oriri non possint.*

L'*Evangile éternel* lui-même eut bientôt le même sort que son *Introduction* et fut frappé d'une condamnation solennelle d'Alexandre IV, condamnation que renouvelèrent les deux conciles d'Arles, en 1260.

(1) Denifle-Chatelain, n° 257.
(2) *Ibidem*, n° 277.
(3) *Ibidem*, n° 278.

Cet ouvrage, qui s'est, un moment, avec celui de Guillaume, partagé la faveur du public, et qui, lui aussi, a été atteint par la censure ecclésiastique, nous montre pourtant un tout autre côté de l'esprit du moyen-âge. *Les périls des Derniers Temps* sont une œuvre de combat ; l'*Introduction*, au contraire, est le rêve mystique d'une imagination pieuse; action et rêve, tendresse et brutalité, ne sont-ce pas les deux caractères saillants du treizième siècle ? Et, poussant plus avant la comparaison, ne pourrait-on pas dire que ces deux traités peignent à merveille l'état d'esprit des deux classes de la société cléricale auxquelles appartiennent leurs auteurs ? Guillaume de Saint-Amour, champion du clergé séculier, positif, raisonneur ; Gérard de San Donnino, moine épris d'idéal, rêvant la perfection, la plaçant en dehors de la nature....

VII. — Guillaume va défendre son « Livre des Périls » à la Cour pontificale.

Louis IX était en Terre Sainte quand se produisirent les troubles que nous avons racontés. En 1255, il rentrait dans son royaume ; la crise était alors à son paroxysme.

Un concile provincial s'étant réuni à Paris pour traiter une affaire particulière et complètement étrangère à la question qui nous occupe, Louis IX fit prier instamment les prélats de lui prêter leur concours pour ramener la paix dans l'Eglise. Ils y consentirent volontiers et appelèrent à comparaître devant eux les députés des deux partis.

L'Université choisit pour la représenter Guillaume de Saint-Amour, le plus illustre de ses membres. Celui-ci venait de descendre de sa chaire de théologie pour n'y plus remonter et se disposait à obéir au Chapitre de la cathédrale de Beauvais dont il était membre et qui le réclamait. Sur la demande qui lui en fut faite, il renonça à son projet et vint défendre devant le concile une cause qu'il avait faite la sienne.

Les évêques pesèrent avec soin les raisons des deux parties, examinèrent attentivement le danger où cette division, outre le scandale qu'elle causait, exposait l'Eglise à être déchirée par un véritable schisme, et parvinrent à mettre d'accord sur les points suivants, séculiers et réguliers : « Les Jacobins auront deux écoles, mais jamais plus ; ceux de leurs écoliers qui ne font pas partie de leur Ordre seront reçus dans l'Université aussitôt que le Pape aura relevé celle-ci du serment qu'elle a fait de ne les point

recevoir ; mais, quant aux religieux proprement dits, soit élèves, soit maîtres, l'Université se réserve de délibérer si elle les doit recevoir ou non dans son sein. Les Jacobins renoncent pour le passé et pour l'avenir à toutes les bulles touchant cette affaire, données par le Pape en leur faveur, et s'engagent enfin à travailler de tout leur pouvoir à faire lever les censures portées contre l'Université à cause des vexations qu'on leur a fait subir. » L'acte que le concile rédigea pour témoigner de cet accord est daté du 1er mars 1256. Les prélats y racontent comment ils ont été amenés à rendre cette sentence arbitrale, « pour le bien de la paix et sans qu'ils eussent trouvé rien de répréhensible dans les Frères Prêcheurs. » Ils déclarent enfin que, s'ils l'ont fait, c'a été à la prière du Prieur de Saint-Jacques et des Frères Dominicains, et que le roi ayant approuvé leur conduite, ils y ont mis aussi leurs sceaux conjointement avec ceux des religieux et de l'Université (1).

Mais, deux jours après, le 3 mars, Alexandre IV, qui ignorait qu'un accord fût conclu et probablement qu'on eût travaillé à l'amener, donna, nous l'avons déjà dit, une bulle adressée à l'évêque de Paris et qui commença par ces mots au moyen desquels, suivant la coutume, on la désigne : *De quibusdam magistris*. Les séculiers y étaient désignés sous les noms peu flatteurs d'ennemis de la piété et d'enfants de Satan, et l'évêque de Paris, rappelons-le de nouveau, recevait l'ordre formel d'excommunier tous les partisans de l'Université qui ne se seraient point soumis déjà à la bulle *Quasi lignum vite*, ou qui tarderaient encore à le faire et continueraient à détourner les fidèles de s'adresser aux religieux pour recevoir les sacrements ou pour leur faire des aumônes (2).

Renaud de Corbeil avertit alors le Pape de ce qui venait de se passer à Paris, et les religieux Mendiants, pour rem-

(1) Denifle-Chatelain, n° 268.
(2) *Ibidem*, n° 276.

plir les engagements qu'ils avaient pris, pressèrent Alexandre de ratifier ce qu'ils avaient fait pour le bien de leur Ordre et la paix de l'Eglise. Le Souverain Pontife répondit, le 5 mai, par un premier bref où il ordonnait de s'en tenir aux ordres qu'il avait autrefois donnés et chargeait l'abbé de Saint-Maur-des-Fossés de veiller à leur exécution (1), puis enfin, le 17 juin, par la fameuse bulle *Cunctis processibus,* expression dernière de sa pensée sur ce grand débat qui depuis trop longtemps durait : le Pape se déclare complètement pour les Dominicains et contre les Universitaires. Il reproche à ceux-ci de n'avoir tenu aucun compte de la bulle *Quasi lignum vite* non plus que des sentences des évêques commis par lui pour présider à l'exécution de ses ordres ; il les accuse d'avoir voulu agir avec mauvaise foi en prétendant renoncer à l'Université et en feignant de dissoudre leur corporation ; il traite de méchanceté pure la suspension de leurs cours publics ; il qualifie enfin l'accord qu'ils ont fait avec les religieux, de rébellion et d'attentat détestable contre l'Eglise Romaine, d'injure visiblement faite au Créateur, de ruse périlleuse pour les âmes, pernicieuse pour la foi et favorable à l'hérésie. Les Mendiants ne sont, poursuit-il, venus à composition que par lassitude des mauvais traitements et des injures qu'on ne cessait de leur faire ; d'ailleurs cette paix a été conclue par eux imprudemment, sans le consentement de leur Maître Général et sans l'aveu du Saint-Siège ; les docteurs séculiers eux-mêmes ont si peu pris cette paix au sérieux, qu'ils ne l'ont observée, mais ont continué à prêcher contre les Jacobins et les Cordeliers : « Ces Frères, ajoute le Pape, ces Frères qui veulent avoir la paix avec tout le monde et qui aiment leurs persécuteurs, nous ont fait supplier de lever les sentences portées à leur occasion contre les docteurs et les écoliers, puisque la paix est faite entre eux.

(1) Denifle-Chatelain, n° 280.

Mais Nous n'avons point reçu leur prière, et Nous avons absolument rejeté cette paix funeste, faite sans Notre participation et, au fond, injuste et opposée à Notre Constitution que Nous voulons être inviolablement observée ; et, de crainte qu'une si détestable rébellion contre l'Eglise Romaine ne soit d'un pernicieux exemple, Nous privons de toutes dignités et bénéfices, ainsi que du droit de faire les fonctions de docteurs, Guillaume de Saint-Amour, Eudes de Douay, Nicolas de Bar-sur-Aube et Christian de Beauvais, comme étant les principaux auteurs de cette révolte. Et si, contre Notre défense, ils osent entreprendre d'enseigner ou de prêcher, Nous les déclarons indignes de tous bénéfices, et ordonnons qu'ils soient chassés du royaume de France. » Le Pape menace ensuite des mêmes peines tous ceux qui, ayant pris part à la même rébellion, ne se soumettront pas dans les quinze jours qui suivront la publication de la présente bulle et ne promettront pas de satisfaire par le passé. Puis il ordonne enfin à l'évêque de Paris, « sous peine d'encourir son indignation et l'excommunication », de faire promptement publier cette bulle, de déclarer les quatre docteurs excommuniés, s'ils ne se soumettent pas sans réserve, et, dans ce cas, de faire pourvoir à leurs bénéfices par les collateurs ordinaires, ou, si ceux-ci s'y refusaient, d'y pourvoir lui-même dans le délai d'un mois et de solliciter du roi le bannissement des coupables (1).

Ensuite il prescrivit au même Réginald, évêque de Paris, de faire recevoir dans le corps de l'Université les docteurs réguliers et déclare que tout ce qui a été fait en non conformité des décrets apostoliques est nul et non avenu (2).

Lui-même enfin s'adressa directement à Louis IX, par la bulle *Vere fidei*, datée du 27 juin. Il le pressait, « pour l'a-

(1) Denifle-Chatelain, n° 280.
(2) *Ibidem*, n° 281.

mour de Dieu et de lui », d'assister dans cette affaire l'évêque de Paris ; de lui prêter l'appui de son bras tout-puissant ; d'empêcher que l'école de Paris ne se dispersât ou se transportât ailleurs ; d'exiler promptement du royaume les quatre docteurs, s'ils ne se soumettaient sans réserve, à moins qu'il ne préférât, — et lui, Alexandre, ne le trouvait pas mauvais, — mettre sous les verrous Guillaume de Saint-Amour et Christian de Beauvais, — *qui sunt in perversitate hujusmodi potiores faceres usque ad beneplacitum nostrum in carcere detineri*, afin que les autres apprissent par là à obéir à l'Eglise (1).

Et le même jour, il écrivit de nouveau à Renaud de Corbeil pour déclarer suspens tous ceux qui voudraient transférer ailleurs l'Université, et pour dénoncer encore une fois comme nul et non avenu « l'inique et téméraire » accord du 1er mars (2). Puis, le 1er juillet, il fit parvenir directement aux Jacobins de Paris l'impression du mécontentement qu'il avait eu de les voir traiter avec l'Université, sans sa permission (3). Et, treize jours après, le 14 juillet, il recommandait encore à l'évêque de Paris « sous peine d'excommunication » de faire fidèlement exécuter ses volontés (4).

Alexandre IV avait à cœur, on le voit, de terminer promptement cette affaire, et, convaincu que le temps de la douceur et de la patience était passé, il agissait avec vigueur ou plutôt commandait d'agir avec vigueur. Nous

(1) Denifle-Chatelain, n° 282.

(2) Du Boulay, 307, 308.

(3) Denifle-Chatelain, n° 284.

(4) Du Boulay, 307, 308. Vers le même temps, Alexandre envoyait trois de ses neveux à l'Université de Paris pour y faire leurs études. Il les recommandait aux chanoines de Notre-Dame par sa lettre du 29 juin 1256, et voulait qu'ils allassent loger chez eux dans la maison des cloîtres, *ut ex conversatione honesta, morum formetur honestas*, priant le chapitre de les excepter du statut qui défendait de loger dans le Cloître d'autres personnes que les Chanoines et leurs domestiques. (Denifle-Chatelain, n° 283.

ne voyons pas cependant qu'on en ait rien fait et Guillaume continua, sans être inquiété, croyons-nous, à prêcher comme auparavant (1).

C'est de cette époque sans doute que date son sermon pour la fête de saint Philippe et de saint Jacques. Sermon hardi, curieux, où l'on sent, surtout au début, la vivacité de la polémique et l'accent populaire, la parole parlée et jaillissante devant la foule.

En voici d'ailleurs une brève analyse.

Qui amat periculum peribit in illo. Factus est sermo Domini in corde meo quasi ignis œstuans. Ces derniers mots sont de Jérémie (c. 20) qui eut, à cause de la parole de Dieu qu'il annonçait, tant d'opprobes, de tribulations et d'ignominies à supporter.

« .... Et hæc verba pro me possum dicere. Ego scio Ecclesiæ quædam pericula imminere et non potest fieri quin eveniant ; unde non possum tacere, sed oportet ut ea manifestem. Sed quod possum dicere ex Scripturis, scilicet quia non placet omnibus audire hujusmodi pericula, ideo quidam audientes me de his loqui derident et detrahunt mihi, sed habeo veritatem mecum. Unde si me derident, hoc est ad utilitatem meam ; et ideo non dimittam dicere veritatem quæ est utilis toti ecclesiæ. Ac ut possim ardentius ac diligentius facere, in principio oremus ».

Celui qui aime le danger y périra. Le péché mortel est le plus grand des périls, car il conduit à la mort éternelle. Mais qu'est-ce qu'un péché, qu'est-ce qu'un péril qui ne menace que deux ou trois individus au prix de celui qui menace toute l'Eglise ! n'est-ce pas ce danger qu'il faut d'abord conjurer. Voilà pourquoi Guillaume, bien qu'on s'en étonne parfois et qu'on l'en incrimine, ne prêche pas contre l'orgueil, la gourmandise, la luxure ou l'envie mais seulement contre les hypocrites, cause du péril. Il est comme un bon médecin qui voyant un mal général affecter tous les hommes y veut appliquer ses soins et néglige les infir-

(1) Nous voyons, dans l'Introduction à ses Œuvres, qu'il prêcha encore le 13 du mois d'août, très peu de jours avant son départ pour l'Italie.

mités de quelques particuliers comme moins importantes. Il veut guérir l'Eglise du mal d'hypocrisie dont elle commence d'être en grande partie contaminée.

Que le mal, le péril doive venir, il le démontre par l'Evangile et l'apôtre Paul annonçant les derniers temps.

Quel il est ? C'est Jérémie qui nous l'apprend : *chacun devra se garder de ses proches et nul ne pourra avoir confiance en son frère.* Peut-il y avoir un plus grand danger ? Par qui il arrive ? Par ceux qui se préfèrent à la vérité et s'aiment plus que Dieu, qui affectent une sainteté suréminente pour s'attirer et se garder les louanges et les offrandes ; qui prétendent faire des miracles au nom d'un Dieu qui en réalité ne les connaît pas, mais qui par ce moyen cependant séduisent les peuples et se les attachent.

Comment viennent ceux qui apporteront le danger ? en se donnant pour les disciples et les vicaires de ceux qui ont reçu des apôtres la mission d'enseigner et en voulant les supplanter eux-mêmes bien que sans autres pouvoirs que ceux qu'ils s'arrogent ; en flattant ainsi les cœurs et les oreilles par des paroles plus douces, par un langage plus orné, qui plaisent davantage aux grands de ce monde et même à des clercs ; en s'insinuant dans le gouvernement des consciences par les femmes comme fit le démon qui atteignit Adam par Eve ;

« ..... et ideo prædico vobis hæc, ut cùm venerint sciatis vobis cavere. Nec ego dico hic vel in aliquo loco nisi vocatus ; et timeo valde quod de istis vitiis pauci vel nulli prædicant ; et qui de hoc prædicant, odio habentur, et sunt in periculo corporis. »

Comment reconnaître les fauteurs de ce péril ? Il y a trois espèces d'hommes : les Sarrasins, les Juifs et les Chrétiens. Ce ne peuvent être ni des Sarrasins, ni des Juifs puisqu'ils n'ont pas même l'extérieur de la Sainteté pour séduire. Ce seront donc des Chrétiens et parmi les Chrétiens ceux qui affectent une plus grande perfection :

« .... Si aliquis clericus cum cappa rubea et foraminata, vel cappa manicata, inciperet vobis prædicare aliqua nova, non de facili crederetur ;

sed si haberet cappam clausam sicut presbyter, magis crederetur sibi ; si vero in habitu exteriori pretenderet aliquam speciem sanctitatis, adhuc magis crederetur sibi et facilius posset decipere et in errorem ducere. Unde oportet quod isti sint viri speciem pietatis prætendentes et satis ostensum est ».

Ce seront donc parmi les prêtres, les religieux. On les remarquera d'ailleurs à sept signes :

Ils veulent vivre de l'Evangile et de la confession sans travailler de leurs mains ; ils ne peuvent supporter de contradicteurs ; ils sont flatteurs et séducteurs ; ils ne vont pas prêcher là où les apôtres manquent, comme chez les Sarrasins et les Infidèles, mais là où la Parole peut être d'un bon rapport ; ils sont impatients et ne veulent rien souffrir pour Jésus-Christ ; ils jouissent de l'estime publique, tandis que les Apôtres eux-mêmes étaient persécutés et martyrs ; enfin ils cherchent avant tout leur propre gloire, et c'est sur quoi il finit : J'ai su, dit-il, qu'un religieux dans une de ses prédications disait : Notre Ordre est supérieur à tout ; avant lui, le monde était dans l'ignorance noire ; mais la Vierge bienheureuse se tint trois jours prosternée et suppliante aux pieds de son Fils, jusqu'à ce qu'il lui promit d'exaucer sa prière. Alors, dit-elle, je veux un Ordre religieux qui soit la lumière du Monde, et cet Ordre religieux, accordé de Dieu, est le mien... « Est-ce ainsi que parlaient les Apôtres du Christ qu'il avait enseigné à confesser d'eux-mêmes qu'ils étaient des serviteurs inutiles ? »

N'est-il pas vrai qu'il passe parfois là dedans un vrai souffle d'éloquence qui soulève les phrases latines dans leurs formes mortes et les fait vibrer? On sent que l'orateur avait plein contact avec son auditeurs et sa harangue est comme un dialogue animé entre eux et lui.

Il dénonce avec des accents indignés l'*Evangile éternel* et ses erreurs. Il fait le signalement des faux prédicateurs, chaque phrase aportant un trait plus précis et concour-

rant au portrait réel où tout sera ressemblant jusqu'au costume. La sincérité de Guillaume est telle qu'emporté même par son sujet il rend témoignage aux religieux et un témoignage certes non suspect. En dépit de quelques traits fâcheux, leur entremise aux confessions, leur rivalité ouverte avec les séculiers pour la prédication, il reste, de son aveu, qu'ils étaient ornés, chatiés et élégants dans leur langage, plaisaient à la masse, de plus, savants, versés dans les écritures, même de bon conseil.

D'autant plus saute aux yeux l'exagération de Guillaume quand malgré cela il prétend les assimiler aux membres de l'antechrist qui annoncent et préparent la fin de l'église et du monde.

On se rend compte alors de l'amertume qui était dans son cœur, de la jalousie inavouée et de la passion qui l'animaient au point de lui faire négliger complètement la fête du jour et les saints dont il aurait pu parler, pour transformer la chaire en une tribune, et y attaquer ouvertement, malgré les précautions oratoires du début, des ennemis dont il grossissait comme à plaisir le nombre, l'ardeur et dont il imaginait la malice.

Ce sermon reste, à mon avis, le morceau le plus achevé que nous ayons de Guillaume de Saint-Amour. Il résume toute sa manière et toute ses idées et donne de lui comme écrivain, comme orateur, et comme polémiste l'idée la plus complète qu'on en puisse avoir.

Mais reprenons notre récit. Les évêques des deux provinces ecclésiastiques de Sens et de Reims, c'est-à-dire ceux de Soissons, Beauvais, Noyon, Arras, Amiens, Thérouanne, Chartres, Paris, Orléans, Meaux, Troyes et Nevers, se trouvant à cette époque réunis à Paris en concile provincial, cherchaient comment apaiser les esprits et terminer la querelle, quand le Dominicain Humbert de Romans leur fournit l'occasion de s'occuper de cette affaire d'une manière plus directe. Hum-

bert de Romans était le cinquième successeur de saint Dominique, dans le gouvernement de tout l'Ordre des Jacobins ; il se trouvait alors à Paris, où, disent les uns, l'avait appelé Louis IX, tout exprès pour être le parrain de Robert, comte de Clermont, son dernier fils (1) ; où, disent les autres, il tenait le Chapitre général de son Ordre (2). De l'aveu de tous, c'était un homme d'un grand talent et d'une piété éminente. Il se plaignit au concile que quelques docteurs de l'Université continuaient à tenir en public des discours hostiles aux religieux et enseignaient des erreurs théologiques touchant la pratique de la pauvreté et la confession. On fit comparaître Laurent d'Angleterre qui se justifia facilement, puis, Guillaume de Saint-Amour (3). Celui-ci, il protesta, qu'il n'avait jamais rien dit de répréhensible et jamais rien enseigné de faux ; il s'offrait à défendre et à justifier tout ce qu'il avait avancé et tout ce qu'on lui reprochait ; que si, cependant, les prélats y trouvaient encore quelque chose à reprendre, il se déclarait prêt à le corriger ou à le rétracter.

Les évêques en ayant délibéré (il eût été de toutes manières plus logique d'obéir au Pape), et voyant que leur décision, favorable à Guillaume, ne contenterait pas les Jacobins et resterait complètement inutile, offrirent de tenir prochainement un autre concile, où ils appelleraient des théologiens des provinces voisines, et demandèrent aux deux parties si elles se soumettraient à la décision de cette future assemblée. Le docteur de Saint-Amour accepta avec joie, comme on pense, car c'était pour lui un armistice durant lequel il comptait bien ne pas désarmer, mais combattre en toute sûreté, et il protesta de son obéissance pleine et entière à ce que décideraient les évêques.

(1) *Mélanges curieux* du Père Labbe, p. 660.

(2) Echard, t. I^er^, p. 148.

(3) Dans les actes du concile, Guillaume et ses compagnons sont qualifiés de *probi viri* : « ac quibusdam aliis probis viris scolasticis ».

Quelques-uns ont accusé Guillaume de fourberie ; nous croyons avoir suffisamment montré que ce sentiment n'entrait pas dans son âme. Il est plus équitable et il semble plus naturel de supposer que, trouvant la première assemblée favorable à sa cause, il comptait que la seconde ne la condamnerait pas davantage. Puis, persuadé comme il l'était de la légitimité de ses revendications, il espérait toujours les faire triompher.

Les Dominicains, eux, mettaient en avant, et ils avaient le droit de le faire, qu'agir ainsi c'était désobéir au Pape, qui avait jugé la question, et que c'était ensuite remettre l'avenir de l'Ordre entier entre les mains de juges qu'ils soupçonnaient de partialité pour leurs ennemis.

Humbert de Romans refusa donc la proposition des prélats, alléguant que la décision du concile ne pouvait avoir d'effet en dehors des deux provinces auxquelles appartenaient les évêques qui le composaient ; que son Ordre, répandu dans le monde entier, échapperait toujours, pour la plus grande partie, à la sentence quelle qu'elle fût, favorable ou contraire.

Ce refus mettait fin au concile. Avant de le laisser se disperser, Guillaume supplia les évêques de veiller aux grands dangers qu'allaient causer à l'Eglise les « pseudo-prédicateurs, les gyrovagues », et de vouloir bien y porter remède ; puis il demanda qu'un acte fût dressé de ce qui s'était passé dans toute la durée des séances, ce qui lui fut accordé le 31 juillet (1).

Louis IX attendait davantage de cette réunion d'évêques; trompé dans son espoir, il prit le parti de s'en remettre complètement au Pape et lui envoya deux de ses aumôniers, Pierre et Jean, pour le prier de mettre un terme à cette fâcheuse division. Ce furent ces mêmes députés qui

(1) Denifle-Chatelain, n° 287, Saint-Amour, *préface*, p. 106 ; le 4 du mois d'août, l'Université demanda une attestation de l'acte du 31 juillet : elle lui fut délivrée par Raoul, évêque de Thérouanne.

apportèrent à la cour pontificale, soit de la part du roi, soit de celle des Jacobins, le livre *Des Périls des derniers Temps* que les Dominicains venaient du reste de dénoncer au Souverain Pontife à qui ils avaient déjà dépêché quelques-uns des leurs.

L'Université alors jugea prudent d'envoyer aussi quelques docteurs pour la défendre à la cour du Pape. Son choix naturellement tomba sur ceux de ses membres qui avaient apporté jusqu'alors à sa défense le plus d'ardeur ; nous avons nommé les quatre docteurs que le Pape regardait comme les auteurs de tout le trouble : « C'étaient, dit Mathieu Pâris, des lecteurs et des docteurs de grand renom, Maître Guillaume de Saint-Amour et Maître Eudes de Douai, qui s'étaient fait remarquer dans l'enseignement des Décrets et qui maintenant occupaient des chaires de Théologie ; c'étaient encore Maître Chrétien, chanoine de Beauvais, philosophe émérite d'une grande distinction, qui, après avoir enseigné les Arts, inaugurait ses leçons dans la science sacrée, et Maître Nicolas de Bar-sur-Aube, qui se disposait, lui aussi, à occuper une chaire de Théologie, après avoir passé par celle des Arts et celle du Droit, Enfin, deux autres députés leur étaient associés : c'étaient Maître Jean de Gecteville, de la nation anglaise et Recteur de l'Université, et Maître Jean Belin, français, tous deux remarquables comme philosophes et revêtus du grade de Maître ès Arts ».

Pour subvenir aux frais de cette ambassade, on fit une quête dans l'Université, et les députés se mirent en route vers la fin du mois d'août portant avec eux, du moins à ce qu'ils croyaient, la fortune du clergé, et avec l'ordre peu embarrassant pour leurs âmes subtiles « d'obéir au Pape autant que le permettraient Dieu et la justice (1) ».

(1) Du Boulay, p. 310.

VIII. — Le livre et l'auteur sont condamnés.

La première chose que Guillaume de Saint-Amonr dut apprendre en arrivant à Anagni, où se trouvait alors le Pape, ce fut la condamnation de son livre : *Des Périls des derniers Temps* (1).

Alexandre IV, en effet, aussitôt qu'il l'avait eu des envoyés du roi de France, avait réuni pour l'examiner une commission composée des cardinaux Hugues de Saint-Cher (du titre de Sainte-Sabine, dominicain), Jean Francioga (du titre de Saint-Laurent), Jean des Ursins (du titre de Saint-Nicolas, protecteur des cordeliers), et de l'évêque de Tusculum, Eudes de Châteauroux.

Les Franciscains avaient déjà à la cour leur général Bonaventure de Fidenza, huitième successeur de François d'Assise et théologien de grand renom, qui composa, pour réfuter Guillaume de Saint-Amour, le traité : *De Paupertate Christi.* Ils appelèrent auprès de lui Frère Bertrand d'Aquitaine qui avait été autrefois célèbre dans l'Université de Paris, sous le nom de « Bigle de Bayonne », et qui se distinguait surtout par une facilité prodigieuse à résoudre sur-le-champ toutes les objections de son adversaire. Un jour, dit-on, qu'il disputait avec Guillaume devant la cour romaine, celui-ci, qui n'avait point reconnu sous le froc de Mendiant son ancien collègue de l'Université, étonné de la force et de la facilité de ses réponses, s'écrie : « Vous

(1) Nous avons vu que les députés de l'Université avaient dû quitter Paris sur la fin du mois d'août. Ils n'arriveront à Anagni que vers le milieu d'octobre. *Les Périls* ayant été condamnés le 4, tandis qu'ils étaient encore en route, furent brûlés, dit-on, en leur présence le 18 octobre.

êtes un ange descendu du ciel, ou un démon sorti de l'enfer, ou le Bigle de Bayonne ! — Ni un ange, ni un démon, répondit Bertrand, mais bien le Bigle de Bayonne ! » Outre leur général Humbert de Romans, les Dominicains avaient auprès d'Alexandre IV, pour les défendre, le célèbre Albert le Grand ; le Pape l'avait fait venir depuis près d'un an et l'on raconte qu'en route, il acheta, pour ainsi dire au poids de l'or, le livre de Guillaume de Saint-Amour, le lut en entier dans une seule nuit et en retint de mémoire tous les principaux passages. Lorsqu'on l'interrogea dans l'assemblée des cardinaux, « il se leva et répondit aux reproches de ses adversaires, avec tant de finesse et d'à-propos, tant d'expérience des affaires et tant d'éloquence, que tous en furent frappés d'admiration, louèrent Dieu d'avoir envoyé un tel héros pour délivrer le camp d'Israël de la dévastation des Philistins » (1).

Mais le plus célèbre des défenseurs des religieux, c'était Thomas d'Aquin. Guillaume de Tocco, un des premiers historiens du Docteur, nous a laissé un récit assez circonstancié et que nous suivrons, de l'intervention de Thomas dans cette affaire.

Humbert de Romans, à ce qu'on raconte, ayant mandé le Frère Thomas d'Aquin, réunit toute la communauté quand il fut arrivé et lui tint, devant tous, à peu près ce discours : « Notre saint Ordre est attaqué par de puissants ennemis ; nous nous confions à votre zèle et à vos prières pour le défendre. Prenez donc ce livre fatal qui a excité ou augmenté contre nous la puissance de l'orage et voyez ce qu'il convient d'y répondre, non pour continuer, mais pour faire cesser cette division scandaleuse. »

Thomas prit donc le livre, et tandis que ses Frères se mettaient en prières, lui, s'enferma dans sa cellule et commença la lecture des *Périls des derniers Temps*. Au fur et

(1) G. de Tocco, dans les Bollandistes, p. 664, n° 20.

à mesure qu'il lisait, le plan de la réfutation se composait de lui-même dans son esprit, et le Chapitre ayant été de nouveau réuni le lendemain, le docteur prit la parole et dit : « Frères, ayez confiance en Dieu qui vous a appelés à suivre sa loi ; j'ai lu le livre de notre perfide adversaire, et je l'ai trouvé sans aucun véritable fondement sur la foi et par les témoignages des Saints sur lesquels il prétend s'appuyer. Je répondrai donc par un livre où j'établirai la vérité, avec le secours de l'Esprit-Saint qui démasque les faussetés et donne l'intelligence des choses cachées. » Quelques jours après, il paraissait devant la cour pontificale et, dans un long discours, il réduisit à néant les objections de Guillaume de Saint-Amour. C'est ce discours qu'il publia plus tard à son retour à Paris, sous le titre de *Contra impugnantes religionem*, et dont nous devons au lecteur une rapide analyse, puisqu'il a été la pièce importante du procès et la réponse aux opinions que nous avons exposées comme émises par les docteurs séculiers (1).

Guillaume, on s'en souvient peut-être, avait commencé son ouvrage par un texte de saint Paul. Thomas d'Aquin va chercher son inspiration dans les Psaumes : « O Dieu, ne reste pas dans le silence ! ne te tais pas et ne te repose pas, ô Dieu ! Car voici tes ennemis qui s'agitent, ceux qui te haïssent lèvent la tête ; ils forment contre ton peuple des projets pleins de ruse, et ils délibèrent contre ceux que tu protèges. Venez, disent-ils, exterminons-les du milieu des nations. Et qu'on ne se souvienne plus du nom d'Israël (2) ! » Il fait l'application de ces paroles du Roi-Prophète aux disputes du temps présent et aux ennemis qu'il va réfuter, puis il indique la division de son traité en trois parties. Dans la première, il expliquera en peu de mots l'origine, l'essence et la perfection de la vie religieuse,

(1) On trouvera du reste ce traité en entier dans les Œuvres de saint Thomas, *inter Opuscula*, n° 19.

(2) Psaume LXXXII de la Vulgate (LXXXIII du texte hébreu).

ainsi que les différentes fins pour lesquelles l'Eglise peut établir ou approuver un nouvel Ordre religieux. Dans la seconde, il réfutera Guillaume de Saint-Amour ; et, dans la troisième, il répondra à quelques reproches moins graves faits aux religieux par leurs adversaires.

La seconde partie ayant seule trait au procès qui nous occupe, nous laisserons de côté les deux autres, pour résumer celle-ci brièvement. Thomas d'Aquin réduit à six objections principales les objections du docteur de Saint-Amour.

1° Est-il permis à des religieux d'enseigner ? Oui, car la vie religieuse, loin de rendre, comme le prétendent les Universitaires, les religieux incapables d'enseigner l'Evangile, les en rend plus capables, puisque, non contents d'en garder les commandements, ils en suivent encore les conseils. Puis, détachés par leur vocation elle-même de toutes les préoccupations du monde, ils peuvent avec plus de liberté s'appliquer à l'étude. Mais le Christ, leur dit-on, a conseillé à ses disciples de n'appeler personne « Maître », car ils n'ont qu'un maître qui est au ciel ; or, eux qui font profession de suivre tous les conseils évangéliques, pourquoi se font-ils appeler maîtres et veulent-ils en avoir le titre ? Il est de bon sens, répond Thomas, que le Christ ne condamne pas matériellement le nom de maître, mais seulement ce qu'il désignait alors couramment, c'est-à-dire l'orgueil des Pharisiens, pour qui ce titre était un objet de vanité et de domination abusive.

2° Des religieux peuvent-ils entrer dans un corps de docteurs séculiers ? — Oui, puisqu'ils peuvent être docteurs, c'est-à-dire enseigner publiquement ; que cette fonction leur est commune avec les séculiers, et que l'union dans un corps enseignant est fondée, non pas sur ce qui distingue les membres entre eux mais sur ce qui les unit, ici l'étude et l'enseignement. Quant à prétendre que les sociétés sont toujours libres d'accueillir tels membres qui leur plaisent, cela est faux, car ce droit appartient bien aux

sociétés formées par quelques personnes privées pour un intérêt particulier, mais non pas à celles qui sont fondées par les supérieurs pour un intérêt général.

3° Les religieux peuvent-ils prêcher ou confesser sans avoir charge d'âmes? — Ici, le Docteur entre dans de grands détails. Ses adversaires, pour appuyer leur négation, invoquaient le quatrième concile de Latran qui, dans son vingt et unième canon, avait dit expressément « que tous les fidèles de l'un et l'autre sexe, parvenus à l'âge de discrétion, confesseraient tous leurs péchés, au moins une fois l'an à leur propre prêtre (c'est-à-dire aux *curés*, comme on le voit par le canon trente-deuxième, où ce titre de *propre prêtre* leur est donné), accompliraient la pénitence qui leur sera imposée et recevraient avec respect le sacrement de l'Eucharistie, au moins une fois, à Pâques, etc... » Le Concile ajoutait que si quelqu'un voulait se confesser à un prêtre étranger, il devait en obtenir la permission de son propre prêtre, sans quoi « il ne pourrait être ni lié, ni délié » (1). Ce canon avait été et devait être encore dans la suite confirmé et expliqué par plusieurs conciles provinciaux (2). Mais les Mendiants avaient reçu de Grégoire IX, par une bulle d'Anagni, en date du 26 décembre 1227, le privilège de confesser *sans permission du Curé*. Ils en avaient usé et s'étaient abstenus, ce qui était logique, de demander la permission de l'évêque. Les séculiers avaient réclamé. Innocent IV avait confirmé les religieux dans leurs privilèges, par une bulle du 4 mai 1244,

(1) On sait que ce quatrième concile de Latran a été réuni en 1215 par Innocent III.

(2) Voir le 13e canon du concile de Toulouse en 1229, le 46e de celui de Béziers en 1246, le 4e de celui de Sens en 1269, les 19e, 20e et 21e de celui d'Arles en 1275 et le 5e de celui de Pont-Audemer en 1279, le 8e du synode de Cologne en 1280, les 7e et 9e du concile de Lambeth en 1281, le synode de Nîmes en 1284, le 5e du synode d'Exester en 1287, le 6e du concile de Roven en 1298, le 108e du concile de Bayeux en 1300, etc.

adressée aux évêques d'Angleterre, où la question faisait alors plus bruit. Néanmoins les Prélats, continuant à s'appuyer sur le canon déjà cité du concile de Latran, avaient rejeté encore ce privilège et, en 1250, l'Université de Paris, consultée, avait répondu qu'il n'était pas permis de se confesser au Pape ou à l'évêque sans permission du *propre curé* et pas davantage à ceux que le Pape ou l'évêque commettaient pour les représenter, prétention un peu forte, il faut l'avouer ! Nous avons vu qu'Innocent IV, ému de ces récriminations continuelles, avait en partie accédé aux désirs des séculiers par sa bulle de Naples, en date du 21 novembre 1254, bulle qu'Alexandre IV s'était empressé de révoquer quelques jours après (1). Thomas d'Aquin, du reste, établit péremptoirement le droit supérieur du Pape et des évêques et le confirme en prouvant que le bien général de l'Eglise, la consolation des peuples, le salut des âmes demandent qu'il y ait des religieux établis pour aider les pasteurs dans la prédication et l'administration des sacrements. De la délégation donnée aux religieux, pourrait-on ajouter, découlait *la qualité de propre prêtre* et, par conséquent, le pouvoir « de lier et de délier ».

4° Guillaume de Saint-Amour, en outre, prétendait que les religieux, quelles que fussent leurs autres occupations, étaient toujours en état de péché, s'ils ne se livraient à des travaux manuels pour gagner leur vie. — Guillaume confondait la vie monacale et la vie érémitique. Thomas d'Aquin le réfute en s'appuyant sur les Pères, la tradition et la raison. Chacun, dit-il, doit *s'occuper selon son état*, sa condition et sa profession. Le travail est une loi pour tous, mais pour ceux qui, par vocation, sont appelés à travailler au salut des âmes, ils doivent délaisser le travail *manuel*. Il y a deux erreurs opposées à cette opinion : 1° l'erreur de certains moines anciens qui prétendaient que le travail est *contraire* à l'abandon complet à la Providence et qui ont été réfutés par saint Augustin (Traité du travail

des Moines), 2° l'erreur de ceux qui ne reconnaissent d'autre travail *que celui des mains* et veulent l'imposer à tous. Or, cela est faux, le docteur dominicain le prouve surabondamment, d'après l'Ecriture même. Les œuvres de piété et de miséricorde, fait-il remarquer, doivent être préférées au travail manuel, car, comme parle l'Apôtre, les exercices corporels servent aux choses inférieures, mais la piété « est utile à tout », et « c'est à elle qu'ont été promis les biens de la vie présente et ceux de la vie future (1) ». Or, ceux qui sont chargés de prêcher la parole de Dieu doivent, pour le faire, interrompre leurs exercices de piété, tout le monde en conviendra ; à plus forte raison doivent-ils aussi interrompre leurs travaux manuels et leur préférer la prédication. Il faut aussi remarquer que le travail manuel est ou un conseil évangélique ou un précepte. Si c'est un simple conseil, les religieux n'y sont tenus qu'autant que leur règle le leur prescrit, et ce n'est pas le cas ; si c'est un précepte, les séculiers y sont tenus comme les réguliers, car au temps de saint Paul on ne distinguait ni séculiers ni réguliers (2). On ne peut non plus arguer de l'exemple des Apôtres : ils prêchaient, dit Thomas, d'inspiration et sans préparation aucune, ils pouvaient donc se livrer à des travaux que les religieux ne peuvent entreprendre, eux qui sont contraints à étudier leurs sermons avant de les donner au public. Et lorsque saint Paul lui-même était obligé de parler tout le jour, sans avoir le temps de demander à l'ouvrage de ses mains le nécessaire de la vie, il mendiait son pain, comme il le dit lui-même : *Dominus ordinavit his qui Evangelium annuntiant, de Evangelio vivere* (3).

5° Est-il permis aux religieux de se défaire de tous leurs

(1) Ire Epître à Timothée, ch, IV, v. 8.
(2) Epître aux Thessaloniciens, ch. III, v. 10.
(3) Ire Epître aux Corinthiens, ch. IX, v. 14.

biens, sans en réserver rien ni pour eux en particulier, ni pour leur communauté, et faire autrement, n'est-ce pas tenter Dieu ? — Non, répond Thomas d'Aquin, et le soutenir serait aller contre l'exemple du Christ et de ses disciples, ce serait renouveler l'erreur de Jovinien et de Vigilance, les détracteurs systématiques de la pauvreté monastique. Puis, il faut distinguer entre la pauvreté, fruit de la paresse, et la pauvreté volontaire embrassée uniquement par amour du Christ : les pauvres, qui, de leur seul gré, vivent d'aumônes alors qu'ils pourraient travailler, ceux-là sont coupables et justement condamnés, car alors il est bien vrai de dire que la pauvreté engendre la flatterie et tous les vices. Quant à ceux qui se font pauvres pour vivre comme Jésus et par amour pour lui, ils sont dignes de tous les respects, car ils *travaillent* sans accepter d'autre salaire que ce qui leur est strictement nécessaire, et ce nécessaire leur est dû par l'ensemble de ceux qui usent d'eux, car, comme dit toujours le même Apôtre : « Si nous avons semé parmi vous les biens spirituels, est-ce une grande chose que nous recueillions un peu de vos biens temporels (1) ? ».

6° Thomas d'Aquin prouve que le travail spirituel est plus saint et d'une utilité plus relevée que le travail manuel.

Dans la troisième et dernière partie de son traité, le dominicain répond aux reproches qu'on faisait aux religieux touchant la pauvreté de leurs habits, les voyages auxquels les obligent leurs prédications, etc., etc. Puis il conclut ainsi : « Nous venons de démontrer l'injustice et la fausseté de tout ce qu'on nous imputait et de prouver qu'ils n'ont point de condamnation à craindre ceux qui sont assez heureux pour être avec le Christ; ceux qui n'écoutent point les conseils de la chair, ni les désirs des passions, et qui, embrassant avec joie la croix de leur Sauveur, mettent

(1) Ire Epitre aux Corinthiens, ch. IX, v. 11.

tous leurs efforts à vivre selon leur sainte profession, à mépriser le monde et à pratiquer la vertu. *Peut-être pourrions-nous faire retomber sur ceux qui nous attaquent les mêmes coups qu'ils veulent nous porter ?* Mais il convient de les laisser au juste jugement de Dieu, car leur méchanceté se montre assez dans tout ce qu'elle leur a fait dire contre l'innocence et la vérité ».

Ce plaidoyer convainquit complètement les juges ecclésiastiques qui, d'un commun accord, déclarèrent condamnables le livre *Des Périls des Derniers Temps* et son auteur. Le souverain Pontife, pressé de se prononcer à son tour et dont le monde catholique entier attendait avec impatience la décision sans appel, réprouva solennellement l'ouvrage « comme pouvant causer de grands scandales, comme fort dangereux aux âmes, comme détournant les fidèles de faire des aumônes aux religieux et d'entrer en religion, comme impie, abominable, enseignant une doctrine fausse, corrompue, exécrable, etc... ; interdit à toute personne de le conserver, de l'approuver, de le défendre, de quelque façon que ce soit, sous peine d'encourir l'excommunication et d'être tenu par tout le monde pour rebelle à l'Eglise Romaine (1). »

Et, comme conséquence de cette sentence solennelle, le livre condamné fut, dit-on, livré au feu dans la cathédrale d'Anagni le 4 octobre 1256, en présence de toute la cour pontificale et de la foule accourue à ce spectacle.

(1) « ... Nos libellum eumdem, qui sic incipit : *ecce videntes clamabunt foris*, qui que secundum ipsius titulum : *Tractatus brevis de periculis novissimorum temporum*, nuncupatur, tanquam iniquum, scelestum et execrabilem, et institutiones ac documenta in eo tradita utpote prava, falsa et nefaria de fratrum nostrorum consilio auctoritate apostolica reprobamus et in perpetuum condempnamus, districte percipientes, ut quicumque libellum ipsum habuerit, cum infra octo dies, ex quo hujusmodi nostram reprobationem et condempnationem sciverit, prorsus in toto et in qualibet sui parte comburere et abolere procuret. Et in illos qui hujus nostri precepti fuerint contemptores, excommunicationis sententiam promulga-

Alexandre envoya sa bulle à Louis IX, lui recommandant en même temps d'étendre toujours sa puissante protection sur les fils de Dominique et de François, les préférés de sa piété et de son cœur.

Les archevêques de Tours et de Rouen, puis l'évêque de Paris reçurent quatre jours après la Constitution *Veri solis radius*, avec ordre de la publier à Paris et partout où leur sagesse le jugerait opportun. Ils étaient en même temps chargés de procéder juridiquement contre les évêques ou les prêtres des autres provinces ecclésiastiques qui avaient professé ou professaient encore les erreurs de Guillaume de Saint-Amour. S'il arrivait même que ceux-ci eussent l'audace de les défendre publiquement, les prélats devaient faire procéder juridiquement contre eux et les priver pour toujours de leurs charges, dignités et bénéfices. Quant aux laïques, s'il s'en trouvait qui prissent encore le parti du docteur de Saint-Amour, on les livrerait à la justice séculière (1).

On pouvait croire l'affaire terminée, quand, tout à coup, on apprit que les envoyés de l'Université et parmi eux Guillaume approchaient d'Anagni et seraient sous peu de jours à la Cour pontificale, où ils défendraient les actes de toute la corporation enseignante.

mus, firmiter in virtute obedientie prohibendo, ne quisquam predictum libellum ore apostolico jam dampnatum approbare vel quomodolibet defensare presumat. — Si quis presumpserit, tanquam contumax, inobediens et rebellis Romane ecclesie ab omnibus fidelibus habeatur, et nos nichilominus alias contra eum taliter procedemus, quod pena condigna temerarium feriet, et alii ea perterriti similibus frenabuntur... ». Denifle-Chatelain, n° 288.

(1) Denifle-Chatelain, n° 291. Cette mesure était prise surtout contre les évêques et abbés de Bourgogne, Picardie, Bretagne et Normandie, dont plusieurs avaient, en chaire, critiqué ou même accusé, mais sans les nommer, les Dominicains et les Franciscains, à cause de leur pauvreté et de leur règle qui les contraignait à vivre d'aumônes.

IX. — Obstination de Guillaume et soumission pénible de l'Université.

Quand Guillaume de Saint-Amour, Odon de Douay, Chrestien de Beauvais et Nicolas de Bar-sur-Aube, arrivèrent à Anagni, vers le milieu du mois d'octobre, ils essayèrent de faire lever leur condamnation, et entamèrent à ce sujet de longues et de vaines discussions avec les cardinaux-juges.

Voyant que leurs efforts étaient inutiles et que leur doctrine était définitivement réprouvée, les députés de l'Université voulurent au moins justifier la conduite qu'ils avaient tenue et expliquer la résistance qu'ils avaient opposée aux volontés formelles et réitérées du Souverain Pontife ; ils produisirent, pensant avoir là un argument sans réplique, l'acte du 31 juillet, qu'ils avaient apporté avec eux : c'était cet accord passé entre l'Université, les Prélats et les Religieux qui avait le double inconvénient de n'être pas un arrangement aussi naturel et aussi intelligent du fond des choses que la décision d'Alexandre IV, et de ne pas tenir compte de l'appréciation de celui qui était le chef commun et irrécusable des corps en conflit.

Puis, sentant que cette polémique dépourvue de sanction était inutile et restait d'ailleurs sans succès, deux d'entre eux, Odon et Chrestien, résolurent de se soumettre, Le 23 du mois d'octobre 1257, ils prêtèrent publiquement, en présence de toute la cour romaine, le serment d'obéir au pontife romain, d'observer la bulle *Quasi lignum vite*, de recevoir dans le corps de l'Université les Religieux Mendiants, et parmi eux Thomas d'Aquin et Bonaventure, de ne jamais s'employer à faire que l'Université de Paris

fût dissoute ou transportée ailleurs, ni de permettre à aucun de leurs subordonnés de s'y employer; de se rétracter publiquement à Paris et dans tous les autres lieux où ils avaient prêché la doctrine condamnée; de publier partout la condamnation du livre *Des Périls des derniers Temps;* de déclarer en chaire que le Pape peut envoyer partout des prédicateurs et des confesseurs sans le consentement des prélats inférieurs ou des curés, que les évêques ont le même pouvoir dans leurs diocèses, que les Religieux qui se sont faits pauvres pour Jésus-Christ ne sont point obligés de travailler *des mains* pour avoir de quoi vivre, que les Jacobins et les Cordeliers ont été approuvés de Dieu par les faits concluants à raison desquels l'Eglise a légitimement inscrits plusieurs de leurs membres au catalogue des Saints (1). Le Pape envoya cette *soumission* à l'évêque de Paris, le jour qu'il la publia (2).

Quelques jours auparavant, le 23 août 1257, le Pape avait écrit à l'évêque de Paris en ces termes :

« ..... fraternitati tue per apostolica scripta mandamus, quatinus in ecclesia Parisiensi et alibi etiam ubi expedire videris per te vel per alium predicta publicare procures [la condamnation de Guillaume de Saint-Amour]..... denunties etiam publice dilectis filiis universitati magistrorum et scolarium Parisiensium, quod non pro eo quod idem Guillermus Universitatem ipsam defendit, aut quod pro ea forsitan in Francia vel apud Sedem apostolicam laboravit (cum magistros et scolares predictos tanquam nobilia ecclesie membra sinceritatis precipue affectibus prosequamur), sit pro prefatis excessibus et precipue pro predicto detestabili et a nobis dampnato libello sic contra eum processimus; et si ad huc id exegerit protervia contumacis, gravius auctore Domino procedemus. Latas autem alias in ipsum de mandato nostro suspensionis vel privationis beneficiorum suorum sententias persistere volumus in suo robore firmitatis..... » (3).

On dressa de tout cela un acte en forme, dont on donna copie aux séculiers soumis. Ils quittèrent presque aussitôt la

(1) Denifle-Chatelain, n° 293.

(2) Voir aussi dans Denifle et Chatelain, avec cette lettre du Pape n° 320, la déclaration faite à Paris, par Chrestien, chanoine de Beauvais, les 12 et 27 août 1257, n° 317.

(3) *Ibidem*, n° 316.

cour pontificale, laissant Guillaume soutenir le poids des accusations et des condamnations du Saint-Siège. Pour eux, ils rentrèrent à Paris, reprirent possession de leurs chaires, ainsi que de toutes leurs autres charges ou bénéfices, et vécurent en si bonne intelligence avec les Mendiants que l'un d'eux, Chrestien de Beauvais, étant mort peu après, voulut être enterré chez les Dominicains et qu'un autre, Laurent d'Angleterre, réclama plus tard la même faveur et la paya de toute sa riche bibliothèque (1).

Mais pendant ce temps que faisait Guillaume ?

« *Fortiter in Curia stetit*; *et in pluribus a Dominicanis accusatus*, *de sua innocentia et doctrina, coram quatuor cardinalibus competenter satisfecit* (2) ». C'est aller un peu loin dans l'affirmation ; le simple exposé des faits suffira à rétablir la vérité. Nous avons encore, du reste, les réponses qu'il fit aux objections de ses adversaires ; c'est la continuation de son système d'attaque : inexacte interprétation des textes ; désaveu habile de ce qu'il a dit d'abord et ne croit plus pouvoir soutenir. Comme on lui reprochait de nombreuses erreurs dans son livre *Des Périls des derniers Temps*, voici de quelle façon il répondit : « Cet ouvrage n'a pas toujours conservé la même forme. Il en a même changé cinq fois successivement, selon qu'on jugeait bon de corriger, d'ajouter, de retrancher, ou de préciser les différents sens. Je crois que l'exemplaire

(1) Cantimpré raconte que Chrestien de Beauvais, atteint de la maladie qui le devait emporter, déclara que c'était la jalousie qui l'avait jeté dans le parti de G. de Saint-Amour, et s'adressant aux Frères Prêcheurs qu'il avait fait venir auprès de lui, il leur dit : « Je n'ai rien à vous laisser en réparation des injures dont je me suis rendu coupable ; mais, en signe de repentir, je vous laisse mon corps auquel vous donnerez la sépulture. » Laurent d'Angleterre voulut aussi être inhumé dans le cloître Saint-Jacques, « et Dieu permit, ajoute le chroniqueur, qu'il en advint ainsi d'un grand nombre de ceux qui avaient persécuté les Frères. »

(2) « Il se tint intrépidement en cour de Rome et, accusé sur plusieurs chefs par les Dominicains, il rendit dûment raison de sa conduite et de sa doctrine. » (*Historia Normanorum*, p. 1009. C.).

qu'on m'en a montré, est de la troisième compilation, et je ne sais pas s'il s'y est glissé quelque chose de défectueux pour le tour ou pour la forme, d'où le Pape aurait pris lieu de le condamner ; l'on m'assure qu'il ne veut en rien toucher aux témoignages de l'Ecriture sainte ; dans ce cas, bien loin de contredire son jugement, je m'y attache en toute obéissance. Mais, s'il avait vu la quatrième ou cinquième compilation de ces témoignages, il n'y eût certainement rien trouvé qui fût capable d'offenser une âme chrétienne et qui par conséquent fût digne de censure ; mais l'ouvrage lui aurait été plutôt un sujet d'approbation. Car il est remarquable que, dans ces diverses compilations, on a fait généralement profession de les soumettre toutes à la correction de l'Eglise, c'est-à-dire du Pape et des Prélats à qui appartient cette autorité (1). »

Comment fut accueillie cette défense, nous ne le savons pas au juste, mais elle semble avoir eu sur les esprits un certain effet, au dire même de Cantimpré, qui raconte de Guillaume que : *Miro modo clerum Romanum, necnon et populum in partem suæ perversitatis inclinaverat et seduxerat multis verbis* (2). Aussi Alexandre IV se hâta-t-il de lui imposer silence et d'exiger de lui le serment d'obéir à ses ordres. Guillaume demeura ainsi à la cour pontificale sans que d'autres dispositions paraissent avoir été prises à son

(1) *Opera Guillelmi de Sancto-Amore* ; *Responsiones ad objectiones Dominicanorum*. Un peu plus loin, dans les mêmes *Réponses*, Guillaume dit que, du temps de saint Hilaire, le Pape était hérétique, et que ce Pape était Anastase II. Or Anastase II vivait bien cent cinquante ans après saint Hilaire. On voit le peu de connaissance de l'histoire qu'avaient les hommes les plus savants de cette époque.

(2) « Il avait étonnamment incliné clergé et laïques à Rome dans le sens de sa mauvaise cause et les avait séduits par beaucoup de paroles. » (Du Boulay, p. 243.) On raconte aussi quelquefois qu'Albert le Grand trouva tout le monde ébranlé par la parole de Guillaume; mais qu'ayant, sur l'ordre du Pape, expliqué l'Evangile de saint Jean et les Epitres canoniques, il le fit avec tant de génie qu'il parut fort au-dessus de cet homme que tout le monde admirait, ce qui décida la victoire finale des Mendiants.

égard ; puis, étant tombé malade, et très affaibli par le climat et les chaleurs de l'été, on lui laissa reprendre le chemin de la France.

Comme il revenait, il reçut en route le bref suivant :

« Alexandre, évêque, serviteurs des serviteurs de Dieu, à Guillaume de Saint-Amour, pour le ramener dans la bonne voie.

« A cause des fautes graves et nombreuses que vous avez commises, et spécialement à cause de l'ouvrage pernicieux et détestable que vous avez composé, et que nous avons déjà censuré et condamné de l'avis de nos frères, vous avez mérité un châtiment sévère. Au nom de l'obéissance que vous nous devez, d'après le serment que vous avez prêté de vous conformer exactement à nos ordres sous peine d'excommunication et de privation de vos bénéfices (peines que nous voulons que vous encourriez par le seul fait de tentative de désobéissance à nos ordres, et cela sans préjudice des autres ordres que nous pourrons vous donner), nous vous ordonnons et mandons de ne rentrer en France dans aucun temps *sans une permission expresse* de notre autorité apostolique ; et en outre, nous vous interdisons à toujours la faculté d'enseigner et de prêcher ; de telle sorte que vous ne vous permettrez d'enseigner en quelque lieu que ce soit, ni de prêcher soit devant des clercs soit devant le peuple, sans notre permission.

« Donné à Viterbe, le cinquième jour des Ides d'Auguste, la troisième année de notre Pontificat (9 août 1257) (1). »

(1) « Alexander episcopus servus servorum dei Guillermo de Sancto-Amore in bonum dirigere gressus suos. Cum propter multiplices culpas et grandes offensas, quas temerarie commisisti, et specialiter propter libellum pernitiosum et detestabilem a te compositum, et per nos olim de fratrum nostrorum consilio reprobatum et in perpetuum condempnatum, merueris graves penas, volumus et per apostolica tibi scripta in virtute obdientie sub debito juramenti, quod prestitisti de stando precise mandatis nostris, necnon et sub excommunicationis ac privationis perpetue ab officio et beneficiis penis, quas eo ipso te incurrere volumus, si contra

Voici l'explication de cette décision. Deux jours après, le Pape écrivait à Louis IX pour lui annoncer qu'il avait interdit à Guillaume l'entrée du royaume, *suivant que le roi le lui avait demandé :* « *Puisque Votre Altesse Royale nous a demandé,* ainsi qu'elle s'en souvient, d'interdire l'entrée de son royaume à ce même Guillaume, *ce que nous avons cru devoir faire pour les motifs exposés plus haut,* nous la prions et lui recommandons de ne permettre, sous aucun prétexte, que ledit Guillaume rentre dans vos Etats...» (1).

Et le 23 de ce mois d'août, Alexandre IV fit savoir à l'évêque de Paris, que *ce ne n'était pas pour avoir défendu les prétentions de l'Université que Guillaume était condamné,* mais *à cause de son livre détestable.* Il ajoutait que si Guillaume refusait de se soumettre l'évêque devait le déclarer parjure et excomunié et faire pourvoir d'office à

hujusmodi preceptum nostrum venire temptaveris, salvis alis mandatis tibi faciendis a nobis, districte precipiendo mandamus quatinus nullo unquam tempore regnum Francie absque sedis apostolice licentia speciali intrare presumas, et nichilominus omnem docendi ac predicandi auctoritate apostolica perpetuo interdicimus facultatem, ita quod nec docere alicubi, nec unquam alieni clero vel populo sine ipsius sedis permissione decetero audeas predicare. Dat. Viterbii v. id. Augusti, pontificatus nostri anno tertio. » Denifle-Chatelain, n° 314.

(1) « Alexander episcopus *etc.*... illustri regi Francie salutem et apostolicam benedictionem; cum propter multiplices culpas et grandes offensas quas Guillermus de Sancto-Amore temerarie comisisse dinoscitur, et specialiter propter libellum pernitiosum et detestabilem ab ipso compositum, cujus principium : *Ecce videntes clamabunt foris,* et titulus : *Tractatus brevis* de periculis novissimorum temporum, dicebatur ac per nos olim de fratrum nostrorum consilio reprobatum...., salvis omnibus aliis mandatis nostris, que sibi forsitan viva voce fieri fecimus, aut nuncio vel litteris duxerimus facienda, districte dedimus litteris in preceptis, et nullo unquam tempore regnum Francie intrare presumat..... Cum agitur nos celsitudo regia rogaverit, sicut ac credimus memoria non elapsum, ut eidem Guillermo predicti regni interdiceremus ingressum, et nos hoc prout expressum est superius, duxerimus faciendum, serenitatem tuam rogamus et hortamus attente quatinus prefatum Guillermum regnum ipsum intrare nullatenus patiaris..... Dat. Viterbii iij id. Augusti, pontificatus nostri anno tertio. » Denifle-Chatelain, n° 315.

tous ses bénéfices et charges (1). Guillaume prit donc le chemin de l'exil.

Pendant ce temps, devant la foule des étudiants assemblés, le livre *Des Périls des derniers Temps* était « ars par la main du bourreau ».

Cependant la condamnation de Guillaume n'avait pas mis fin à tout, et si quelques docteurs s'étaient soumis au Souverain Pontife avec empressement, il en était d'autres sur lesquels le Maître de Saint-Amour pouvait encore compter. Le Pape cependant ne négligea rien pour les abattre au plus tôt. Il y apporta la plus extraordinaire énergie, comme on va le voir.

Le 30 octobre 1256, il avait écrit déjà à l'évêque de Paris pour lui recommander les Frères mineurs et les Jacobins (2).

Le 10 novembre, il avait annoncé directement à l'Université la condamnation de Guillaume, fait défense de lire son livre et déclaré une fois de plus qu'il prenait les religieux sous sa protection (3).

Puis viennent, coup sur coup et sans relâche, toute une série d'autres bulles : deux du 7 janvier, pour ordonner aux Chanceliers de ne promouvoir à la Licence, ou à quelque faculté que ce fût, quiconque ne ferait pas serment d'obéir à la bulle du 14 avril 1255 (4), une du 13 janvier pour ordonner à l'évêque de Paris de lui faire connaître les noms des maîtres rebelles, après quinze jours de sursis, pour qu'il les châtie (5), du 30 mars pour les Prélats afin de leur annoncer la condamnation du livre de Guillaume (6), du 12 mai pour contraindre l'Université à recevoir dans son

(1) Denifle-Chatelain, n° 316.
(2) *Ibidem*, n° 294.
(3) *Ibidem*, n° 296.
(4) *Ibidem*, n°s 298, 299, 300, 304, 305.
(5) *Ibidem*, n° 300.
(6) *Ibidem*, n° 308.

sein tous les docteurs réguliers à quelqu'ordre religieux qu'ils appartinssent, et de ne point alléguer pour désobéir l'acte du 1er mars 1256, ou la dissolution fictive de l'Université faite vers cette même époque (1) ; du 23 du même mois, puis du 23 octobre pour convaincre tous les Prélats que ce ne sont point les Réguliers qui sont la cause des désordres de l'Université et les prier d'en instruire leurs peuples (2) ; du 14 juillet, pour obliger l'évêque de Paris, sous peine d'excommunication, à faire publier et exécuter ses ordres dans le délai d'un mois, et lui enjoindre de lui signaler les rebelles pour qu'ils puissent être punis par le roi après leur séparation publique de l'Eglise (3) ; du 31 juillet, pour prier Louis IX d'aider l'évêque de Paris à ramener à l'ordre les docteurs réfractaires et de chasser de France ceux qui sont obstinés, ou de les châtier de quelque autre façon (4).

A la même époque, le Pape fit publier à Bologne, à cause de l'Université célèbre de cette ville, la sentence portée contre Guillaume et ses sectateurs et la défense faite à eux d'enseigner avec l'ordre de les excommunier s'ils osaient se présenter dans cette Université et y occuper une chaire (5).

Beaucoup de docteurs de l'Université quittèrent alors Paris et laissèrent, au dire Mathieu Pâris, la ville presque déserte, tant à cause de la moisson et des vendanges qui approchaient, que de la résistance que les Dominicains avaient encore à leur opposer. Néanmoins ceux-ci, pour adoucir les esprits, prièrent le Pape de lever les censures que plusieurs docteurs séculiers avaient encourues soit à cause d'eux, soit pour avoir conservé chez eux le livre *Des*

(1) Denifle-Chatelain, n° 309.
(2) *Ibidem*, n°s 310 et 321.
(3) *Ibidem*, n° 312.
(4) *Ibidem*, n° 313.
(5) *Ibidem*, n° 318. Lettre à Jacques évêque de Bologne.

Périls; ce que le Souverain Pontife accorda le 27 septembre, « à tous ceux qui se soumettraient » (1).

L'Université ou, pour mieux dire, ceux de ses membres qui restaient encore à Paris, cédèrent enfin ; Thomas et Bonaventure purent inaugurer leur enseignement public et le Maître général des Dominicains envoya à tout son Ordre une circulaire où il annonçait la fin de « l'affaire » (2).

Mais la paix ainsi rétablie ne dura pas longtemps. En 1257, nous ne savons à quel propos, on recommença à vexer les Dominicains et à faire courir contre eux une foule de pamphlets et de couplets satiriques. On en trouve dans le *Roman de la Rose* dont le continuateur, Jehan de Meung, se faisant l'écho d'une fraction de l'opinion publique de son temps parle de Guillaume avec sympathie : il met dans la bouche de *Faux-semblant* ces vers, venant après d'autres où il a rappelé les divers cas où un homme peut mendier sans honte :

Qui de mendiance vuet vivre
Faire le puet, non autrement,
Se cil de Saint-Amour ne ment
Qui disputer savoir et lire
Et prêeschier ceste matire
A Paris avec les devins :
Jà ne m'aist ne pains ne vins,
S'il n'avoit en sa vérité
L'accord de l'Université
Et de pueple communément
Qui ooient son preschement.
Nous prodons de ce refuser
Vers Diex ne se puet escuser.
Qui grocier en vodra, si grouce,
Et courrecier si s'en courrouce,
Car je ne m'en teroie mie
Si perdre en devoie la vie,
Ou estre mis contre droiture
Comme saint Paul en chartre oscure,
Ou estre banni du royaume
A tort comme maistre Guillaume

(1) Denifle-Chatelain; n° 247.
(2) *Ibidem*, n° 311. Celle-ci est datée de la fin de mai 1257.

De Saint-Amour, qu'ypocrisie
Fit essilier par grant envie.
Ma mère en exil le chassa :
Le vaillant homme tant braça
Por verité qu'il soustenoit ;
Vers ma mère trop desprenoit ;
Pour ce qu'il fist ung novel livre
Où sa vie fist toute escrivre
Et voloit que je reniasse
Mendicité et laborasse
Si je n'avoie de quoi vivre.
Dieu me voloit tenir por ivre,
Car laborer n'ai-je que faire :
Trop à grand paine est laborer ;
J'aime miex devant les gens orer
Et affubler ma renardie
Du mantel de papelardie..... (1).

Et Rutebeuf, dont nous connaissons déjà les sentiments, ne laissa pas passer sans en profiter une si belle occasion : le *Dit des Règles* en fait foi, et l'on sent, au ton dont il y parle en passant de Guillaume de Saint-Amour, toute l'amertume que cette condamnation avait laissée dans son cœur d'ami. Mais il fit plus que de poursuivre les Religieux des traits accidentels de sa satire, il consacra spécialement deux longues pièces à la louange et à la défense de Guillaume. La première surtout est curieuse, parce qu'elle montre une fois de plus que toute l'argumentation des partisans de Guillaume consistait à s'appuyer sur le compromis fait entre l'Université, les Mendiants et les Prélats du royaume, et qu'ils affectaient de ne tenir aucun compte du refus qu'avait fait le Pape, chef suprême de ces trois corps, de sanctionner cet acte.

(1) Edition Méon, tome II, page 354.

De Maistre Guillaume de Saint-Amour
ou ci coumence
li diz de Maistre Guillaume de Saint-Amour, comment il fust escilliez. (1)

Oiez, prélat et prince et roi,
La desreson et le desroi
C'on a fet à mestre Guillaume :
L'en l'a banni de cest roiaume;
A tel tort ne morut mès hom.
Qui escille homme sanz reson,
Je di que Diex qui vit et règne
Le doit escillier de son règne.
Qui droit refuse, guerre quiert;
Et mestre Guillaume requiert
Droit et reson sanz guerre avoir.
Prélat, je vous faz asavoir
Que tuit en estes avillié.
Mestre Guillaume ont escillié
Ou li roi ou li apostoles :
Or vous dirai à briez paroles
Que se l'Apostoiles de Romme
Puet escillier d'autrui terre homme,
Li sire n'a nient en sa terre,
Qui la vérité veut enquerre.

(1) Rutebeuf. *Œuvres*; édition Jubinal, tome I; page 84.

En voici la traduction littérale :

« Oyez prélats, princes et roi la déraison et l'injustice qu'on a faites à Maître Guillaume. On l'a banni de ce royaume; jamais homme ne mourut si faussement accusé. Celui qui exile un homme sans raison, je dis que Dieu qui vit et qui règne, le doit exiler de son royaume. Celui qui refuse le droit cherche la guerre et Maître Guillaume demande droit et justice sans guerre avoir. Prélats, je vous fais savoir que vous êtes tous avilis : Le roi ou le pape a exilé Maître Guillaume. Or vous dirai-je en de brièves paroles que si le pape de Rome peut exiler un homme de la terre d'autrui, le sire n'a plus rien en sa terre; c'est ce que trouve quiconque cherche la vérité. Si le roi dit en telle manière : qu'il l'a exilé sur la prière qu'il eut du pape Alexandre, alors vous pouvez apprendre un nouveau droit; mais je ne sais quel nom a ce qui n'est ni dans la loi civile ni dans le droit canon. Puis, un roi ne doit pas mal faire quelque chose qu'on lui fasse faire pour cela. Si le roi dit qu'il l'a exilé par lui-même, alors il a

Se li Rois dit en telle manière
Qu'escillié l'ait par la prière
Qu'il ot de la pape Alexandre,
Ci poez novel droit apprendre ;
Mès je ne sai comment a non
Qu'il n'est en droit ne en canon ;
Car rois ne se doit pas mesfère
Por chose c'on li fache fère.
Si li Rois dist qu'escillié l'ait,
Ci a tort et péchié et fait,
Qui n'afiert a roi ne a conte,
S'il entent que droiture monte,
Qu'il escille homme, c'on ne voie
Que por droit escillier le doie ;
Et se il autrement le fet,
Sachiez, de voir, qu'il se meffet.
Se cil devant Dieu li demande,
Je ne respont pas de l'amande.
Li sanz Abel requist justise
Quant la personne fu occise.
Por ce que vous déez à plain,
Que je n'ai pas tort, si le plain ;
Et ce que soit sanz jugement
Qu'il sueffre cest escillement,
Je vous le monstre à iex voians.
Ou droiz est tors et voirs noians.
Bien avez oï la descorde
(Ne covient pas que la recorde)

tort et péché et fait : il n'appartient à roi ni à comte, s'il entend que droiture règne d'exiler un homme à moins qu'on ne voie que par le droit il le doive exiler ; et si autrement il fait, sachez, de vrai, qu'il se meffait. Et si cet homme devant Dieu lui demande compte, je ne réponds pas de l'amande : le sang d'Abel requit justice quant sa personne fut occise! Pour que vous voyiez à plain que je n'ai pas tort quand je le plains et que c'est sans bon jugement qu'il souffre cet exilement, je vous montrerai clairement où sont le droit, le tort et le vrai qu'on nie.

Bien avez appris la discorde (ne faut pas que je la rappelle), qui a duré si longuement, sept ans tout pleinement, entre ceux de saint Dominique et ceux qui enseignent la logique. Beaucoup y eut *pro* et *contra* ; l'un et l'autre souvent se rencontrèrent allant et venant à la cour. Le droit fut donné aux clers par la cour car ceux-ci firent leur vouloir, quoi qu'en dût leur cœur souffrir, d'excommunier et d'absoudre ; celui à qui le bled ne manque, souvent peut moudre!

Les prélats surent cette guerre. Ils commencèrent à requérir l'Université et les frères qui sont nés de plus de quatre mères (allusion aux

Qui a duré tant longuement
(vii-ans tos plains entirement)
Entre la gent Saint Dominique
Et cels qui lisent de logique
Assez i ot *pro et contra* :
L'uns l'autre sovent encontra
Alant et venant à la cort.
Li drois aus clers furent la cort,
Quar cil i firent lor voloir,
Cui qu'en déust le cuer doloir,
D'escommenier et d'assaudre ;
Cui bled ne faut, sovent puet maudre.

Li prélat sorent cele guerre :
Si commencièrent à requerre
L'Université et les frères
Qui sont de plus de iiij-mères,
Qu'il lor lessaissent la pais fère.
Et guerre si doit mult desplère
A gent qui pai et foi sermonnent
Et qui les bons exemples donent,
Par parole et par fet ensamble.
Si comme à lor oevre me samble,
Ils s'acordent à la pès,
Sanz commencier guerre jamès :
Ce fut fiancié à tenir
Et séélé por souvenir.
Mestre Guillaume au roi vint,
Là où des gens ot plus de .xx.

4 ordres mendiants), qu'ils leur laissassent la paix faire : La guerre en effet doit bien déplaire à des gens qui prêchent la paix et qui doivent donner le bon exemple par parole et par action tout ensemble. Alors, comme par leur œuvre il me semble, ils s'accordèrent à la paix sans devoir recommencer jamais la guerre. Ce fut juré pour être tenu et scellé pour garantie.

Maitre Guillaume vint au roi, là où il y avait plus de vingt personnes et lui dit : « Sire nous sommes en mesure par la parole et par l'écrit que les prélats feront; je ne sais si ceux-ci (les religieux) la briseront (la paix).

Le roi jura : « en nom de moi, ils m'auront pour ennemi s'ils la brisent, et croyez, sans faiblesse, je n'ai souci de leur lutte ! »

Le maître partit du palais où il y avait beaucoup de clercs et de laïcs, sans que depuis il ait méfait, ni rompu la paix. Cependant on l'exila sans regarder davantage. On doit surseoir à cet exil; mieux qui à droit jugerait s'il aimait la droiture et son âme.

Pourquoi le roi ne fait-il pas une chose que propose maitre Guillaume :

Si dist : « Sire, nous sons en mise
Par le dit et par la devise
Que li prélat deviseront :
Ne sai se cil la briseront. »
Li rois jura : « En nom de mi!
Ils m'auront tout à anemi
S'ils la brisent ; sachiez sans faille :
Je n'ai cure de lor bataille ! »
Li mestres parti du palais,
Ou assez ot et clers et lais
Sanz ce que puis ne meffeist ;
Ne la pais pas ne la deffeist,
Si l'escilla sanz plus veoir
Doit cis escillemenz séoir?
Nenil, qui a droit jugeroit,
Qui droiture et s'âme ameroit.

S'or fesoit li rois une chose
Que mestre Guillaume propose
A fère, voir ce que il conte,
Que l'oïssent et roi et conte,
Et prince et prélat tout ensamble,
S'il dit riens que vérité samble
Se l'face l'en, ou autrement
Mainte âme ira a dampnement,
S'il dit chose qui fasse à tère,
A enmurer ou à desfère,
Mestre Guillaume du tout s'offre
Et otrie s'il ne se sueffre.

Ne dites pas que ce requière
Por venir el roiaume arrière ;
Mais s'il dit rien qu'aus âmes vaille,
Quant il aura dist si s'en aille ;

de faire voir devant le roi, les comtes, les princes, les prélats tous ensemble, que ce qu'il dit n'est rien que ce qu'il semble vrai.

Si l'on fait autrement, mainte âme ira à damnation. S'il dit chose qu'on doive effacer et taire, maître Guillaume s'offre tout entier.

Ne dites pas qu'il demande cela pour revenir dans le royaume, mais s'il dit quelque chose de mauvais aux âmes, quand il aura dit, qu'il s'en aille, et vous aurez au sujet de sa requête la conscience pure et honnête.

Et vous tous qui entendez ce dire, quand Dieu se montrera cloué, au jour du grand jugement, pour lui, il demandera justice. Et tous sur ce que je raconte vous aurez peur et honte !

Pour moi, je puis vous le dire, je ne redoute pas le martyre de la mort d'où qu'elle vienne, si elle me vient pour telle besogne ».

Et vous aiez sor sa requeste
Conscience pure et honeste.
Et vous tuit qui le dix oez,
Quand Diez se monstrera cloez
Que c'ert au jor du grant juise,
Por lui demandera justise.
Et vous, sor ce que je raconte,
Si en aurez paor et honte.
En droit de moi vous puis-je dire,
Je ne redout pas le martire
De la mort, d'où qu'elle me viègne,
S'èle me vient por tel besoingne.

EXPLICIT DE MESTRE GUILLAUME DE SAINT-AMOUR

Dans une seconde pièce, le poète représente l'Eglise se lamentant sur le sort de ses vrais amis.

DE MAISTRE GUILLAUME DE SAINT-AMOUR
OU CI ENCOUMENCE.
LA COMPLAINTE MAITRE GUILLAUME
DE SAINT-AMOUR.

Vous qui alez parmi la voie,
Arrestez vous et chascuns voie,
S'il est dolor tel com la moie (1)
Dist sainte yglise.
Je suis sor ferme pierre assise :
La pierre esgrume et fent et brise,
Et je chancèle.
Tels gens se font de ma querele
Qui me mettent en la berele ;
Les miens ocient.

(1) Voir le début du second sonnet de la *Vita nuova*, de Dante :

O voi che per la via d'amor passate,
Attendete et guardate
S'egli e dolore alcun quanto' l mio grave
E prieho sol ch'udirmi sofferiate.....

L'un et l'autre, Rutebeuf et Dante, se sont inspirés des Lamentations de Jérémie, thrèn. I. v. 12.

O vos omnes qui transitis per viam
Attendite, et videte
Si est dolor sicut dolor meus...

Nous donnons seulement la traduction des passages principaux de cette seconde « Complainte ».

« Vous qui passez par le chemin, arrêtez-vous et que chacun voie s'il est

Sanz ce que pas ne me desfient,
Ainz sont à moi, si come ils dient,
Por miex confondre.
Por ce font ils ma gent repondre,
Que nus à els n'ose respondre,
Ne mès que sire.
Assez puéent chanter et lire,
Mès mult a entre fère et dire ;
C'est la nature.
Li diz est douz et l'uevre dure :
N'est pas tout or qu'anqu'on voit luire.
Ahi ! ahi !
Com font li mien mort et trahi
Et por la vérité haï
Sanz jugement !
Ou cil qui a droit juge ment,
Ou ils en auront vengement,
Combien qu'il tart ;
Com plus couve li feus, plus art.
Li mien sont tenu por musart,
Et j'le compère :
Pris ont César, pris ont Saint-Père,
Et s'ont emprisoné mon père.
Dèdenz sa terre
Cil ne le vont guères requerre
Por qui il commença la guerre
C'on n'es perçoive :
N'est mès nus qui le ramentoive ;
S'il fist folie, si la boive.
Hé ! arcien !
Décrétistre, fisicien,
Et vous la gent Justinien,
Et autre preudomme ancien,
Comment souffrez vous en tel lieu
Mestre Guillaume
Qui por moi fist de teste hiaume ?
Or est for mis de cest roiaume

douleur comme la mienne, dit Sainte Eglise. J'étais sur ferme pierre assise : la pierre égrène, se fend et se brise et je chancèle.....

Ils en auront vengeance, encore que cela tarde : plus couve le feu et plus il arde.

Pris ont César, pris ont le Saint-Père et ont emprisonné mon père dedans sa terre. Ceux-ci ne vont pas le chercher pour qu'il commence la guerre : il n'en est plus, plus un qui se souvienne ; s'il fit folie, qu'il la boive ! Maitres ès arts, décrétistes et médecins, vous, les gens de Justinien, et autres anciens prud'hommes, comment laissez-vous en exil Maitre

Li bons preudom
Qui mist cors et vie à bandon !
Fet l'avez Chastel-Landon.
La moquerie
Me vendez, par Sainte-Marie
J'en dois plorer, qui que s'en rie :
Je n'en puis mais.
Se vous estes bien et en pais,
Bien puet passer avril et mays.
S'il en carcha por moi tel fais,
Je li enorte
Que jà n'est nus qui l'en déporte,
Ainz i morrà,
Et li afère demorra.
Fau du miex que il porra,
Je n'i voit plus ;
Por voir dire l'a l'en conclus.
Or est en son païs reclus,
A Saint-Amor,
Et nus ne fet por lui clamor.
Or il puet fère donc demor,
Que je li lais,
Quar vérité a fet son lais
Ne l'ose dire clers ne lais :
Morte est Pitiez,
Et Charité et Amitiez,
Fors du règne les ont getiez
Ypocrisie,
Et Vaine-Gloire et Tricherie
Et Faus-semblant et dame Envie
Qui tout enflamme.
Savez porquoi ? Chascune est dame,
C'on doute plus le cors que l'âme ;
Et d'autre part,
Nus clers a provende ne part,
N'a dignité que l'en départ,
S'il n'est des lor.

Guillaume? Pour moi il fit de sa tête un heaume ; or il est chassé de ce royaume, le bon prud'homme qui exposa son corps, sa vie ! Lui fites de Chateau-Landon la moquerie.

Vous vous moquez de moi, par Sainte-Marie, j'en dois pleurer.....

Il est en son pays reclus, à Saint-Amour, et nul pour lui ne pousse de clameur. Il y peut faire long séjour, car la Vérité est disparue, plus ne l'osent dire clercs ni laïcs. Morte est la Pitié ainsi que la Charité et que l'Amitié : hors du royaume les a jeté Hypocrisie !..... et Vaine Gloire, et Tricherie, et Faux semblant, et Dame Envie, qui tout enflamme. Les

Faus Semblant et Morte-Color
Emporte tout; a ci dolor
Et grant contrère.
Li douz, li franz, li débonère,
Cui l'en soloit toz les biens fère,
Sont en espace;
Et cil qui ont fauce la face,
Qui sont de la devine grâce
Plain par dehors,
Cil auront Dieu et les trésors
Qui de toz maus gardent les cors.....
Si me complaing en tel manière :
Ha ! fortune, chose légière;
Qui oins devant et poins derrière,
Comme es marastre !
Clergie, vous estes mi fillastres !
Oublié m'ont prélat et pape;
Chascuns m'esloingne.....
Séjorner l'estuet en Borgoingne,
Mat et confus
D'iluec ne se mouvra-il plus,
Ainz i fera ce seureplus,
Qu'il a à vivre,
Que jà n'ert plus qui l'en délivre,
Escorpion, serpent et guivre
L'ont assailli.....
Il auroit païs, de ce me vant,
S'il voloit jurer par convant
Que voirs fust sable,
Et tors fust droiz et Diex déable,
Et fors du sens fussent rénable
Et noir fust blanz.....
..... Miex ameroit

gens doux, francs, débonnaires, à qui jadis on voulait du bien sont oubliés. Et ceux qui ont fausse la face, qui sont de la divine grâce pleins par le dehors, auront Dieu et les trésors qui de tout mal gardent le corps..... Ah, Fortune, chose légère, qui oins devant et poins derrière, comme es marâtre ! Clergé vous êtes mes fillâtres ! Oublié m'ont prélats, pasteurs; de moi ils s'éloignent..... Ils l'ont contraint de séjourner en Bourgogne, mat et confus. De là il ne bougera plus; il y fera le surplus de ce qu'il a à vivre car il n'est plus personne qui l'en délivre; serpents, scorpions et guivres l'ont assailli..... Il aurait le pays, je l'assure, s'il voulait convenir, jurer que vrai fût fable, que droit fût tort et Dieu diable, qu'insensés fussent raisonnables et que noir fût blanc..... Mieux aimerait estre enmuré ou défait ou défiguré..... Je ne me déconforte de rien : le Paradis est de tel merrain qu'on ne l'a pas en flattant Dieu; mais il faut

Estre enmurez
Ou deffet ou deffigurez.....
Je ne me desconfort de rien.
Paradis est de tel merrien
C'on ne l'a pas
Por Diex flatter isnel le pas;
Ains covient maint félon trespas
Au cors soufferre.....
S'il muert por moi, s'ert de moi plains.
Voir dires a cousté à mains
Et coustera;
Mès Diex qui est et qui sera,
S'il veut en pou d'eure fera
Cest bruit remaindre.....
Ou à-il nul si vaillant homme
Qui por l'apostoille de Romme
Ne por le Roi,
Ne veut desréer son erroi,
Ainz a souffert le desroi
De perdre honor?
L'en appeloit mestre et seignor,
Et de toz mestre le greignor,
Seignor et mestre.....
Or prions donques Jhésu-Crist
Que cestui mete en son escrit
Et en son règne
Là où les siens conduit et maine;
Et si l'en prit la souveraine
Vierge Marie
Qu'avant que il perde la vie
Soit sa volonté accomplie.
Amen.

Explicit de Mestre Guillaume de Saint-Amor ou Explicit la Complainte de Saint-Amor (1).

pour cela souffrir en son corps maint félon trépas..... S'il meurt pour moi, je le plaindrai. Dire vrai a coûté à maints et coûtera; mais Dieu qui est et qui sera, s'il veut, en peu d'heures fera cesser ce bruit..... Ou a-t-il si vaillant homme qui par le pape de Rome et par le roi ne peut être détourné de son droit chemin? Il est vrai qu'il en a souffert le danger de perdre l'honneur. On l'appelait maître et seigneur et de tous les maîtres le plus grand, le seigneur et le maître..... Or prions donc Jésus-Christ qu'il le mette en son écrit et en son règne là où il conduit et mène les siens et prions aussi la souveraine Vierge Marie qu'avant qu'il perde la vie, soit sa volonté accomplie!

(1) Edition Jubinal. Tome I; page 93.

On pourrait multiplier beaucoup ces citations, bien qu'un grand nombre des ouvrages de ce genre soient perdus.

Dans tous les cas, Guillaume, on le voit, n'était point complètement oublié. Et ses vengeurs avaient des partisans: on raconte que, le dimanche des Rameaux (30 mars 1259), Thomas d'Aquin prêchant dans l'église Saint-Jacques, crut devoir prévenir ses auditeurs contre les écrivains satiriques qui ne ménageaient pas assez les Religieux; un bedeau de l'Université, appartenant à la nation de Picardie, Guillot, se leva du milieu de l'auditoire, imposa silence au Dominicain, et lut un factum injurieux contre les Mendiants. La lecture faite, le frère Thomas d'Aquin reprit sa prédication et l'acheva sans dire un mot pour justifier lui ou son Ordre, ou pour se plaindre. Disons tout de suite que, par un bref (bref *Ex alto*), le Pape, informé de l'affaire, excommunia Guillot, le suspendit de ses fonctions, et le chassa pour toujours de Paris (25 juin 1259) (1).

Au mois d'octobre déjà, les chapitres des églises cathédrales de la province de Reims avaient écrit à Alexandre VI pour qu'il lui plut de relever des peines à eux infligées les maîtres et les écoliers de Paris, spécialement Guillaume de Saint-Amour, Eudes de Douai, Nicolas de Bar-sur-Aube et Chrétien de Beauvais. Ils disaient en parlant de ces derniers «*specialiter honorabilibus viris et discretis, fide firmis.*» (2).

Sans doute leur démarche, faite avant la condamnation des *Périls des derniers temps*, ne fut connue à la Cour pontificale qu'alors la sentence intervenue et demeura, d'un commun accord, de nul effet.

Mais les maîtres séculiers revinrent à la charge. Nous le voyons d'abord par deux lettres du Souverain Pontife à l'évêque de Paris en date du même jour (5 avril 1269), où

(1) Denifle-Chatelain, n° 342.
(2) *Ibidem*, n° 295.

il se plaint que quelques docteurs cherchent à créer des difficultés aux Dominicains parce que ceux-ci s'opposent au retour à Paris de Guillaume de Saint-Amour. Il ordonne à l'évêque d'assembler tous les docteurs et les écoliers pour leur défendre de continuer leurs agissements, et les avertit, qu'en conscience, et sous peine d'excommunication encourue *ipso facto*, ils ne peuvent entretenir des relations avèc le docteur de Saint-Amour, ni désirer le retour d'un homme justement condamné et obstiné dans son refus d'obéissance au Saint-Siège (1). Les plus violents contre les religieux étaient les membres des Facultés des Arts, du Droit et de la Médecine. Guillaume de Saint-Amour appartenant à celle de Théologie, ils prétendaient que c'était à celle-ci seulement que s'adressaient les ordres du Souverain Pontife. Le bref *Ex alto*, dont nous avons parlé un peu plus haut, avait fait justice de cette prétention et leur avait enjoint de recevoir tous, aussi bien les Décrétistes que les Artistes et les Médecins, les religieux de quelqu'Ordre qu'ils fussent, et cela dans le délai de quinze jours, sous peine d'excommunication dont ils ne pourraient être relevés qu'en se présentant en personne au Saint-Siège.

Ces docteurs allaient en effet très loin dans leur résistance. Ils s'étaient engagés par serment à unir leur efforts pour obtenir la levée des sentences d'exil ou de toutes autres peines prononcées contre ceux qui avaient pris leurs intérêts et surtout pour faire consentir le roi au retour de Guillaume de Saint-Amour. Ils s'étaient même, au commencement de cette année 1259, adressés au Pape pour obtenir la grâce de Guillaume.

Alexandre leur répondit, le 13 juin, en écrivant à Louis IX pour lui demander l'appui du bras séculier contre ceux

(1) Denifle-Chatelain, nos 331 et 332.

qui troubleraient encore l'Université (1). Cinq jours après, il ordonna au chancelier de Sainte-Geneviève de ne jamais promouvoir à quelque licence que ce fût un candidat qui ne s'engagerait pas à ne troubler plus à l'avenir, ni directement ni indirectement, la paix de l'Université et des Ordres religieux (2).

Deux jours après encore, le Pape écrivit à l'évêque de Paris pour lui dire qu'ayant appris que la cause de toutes ces agitations était la correspondance entretenue par Guillaume avec plusieurs docteurs de Paris, il interdisait à ceux-ci de continuer ce commerce épistolaire, et cela sous peine d'une excommunication encourue *ipso facto* et réservée au Saint-Siège (3).

Le 11 juillet, Alexandre IV s'adresse directement à l'Université, qui avait député pour intercéder auprès de lui Pierre de Dijon et Thomas de Cuiseaux, l'assurant qu'il n'accorderait jamais rien à Guillaume tant que celui-ci ne se serait pas soumis sans restrictions (4).

Le 11 août, il l'informe encore par l'intermédiaire de l'évêque de Paris, qu'il ne veut rien accorder à Guillaume (5).

Ce dernier effort emporta la victoire. Beaucoup d'ecclésiastiques se soumirent et eurent recours à l'évêque de Paris pour obtenir l'absolution des censures encourues par eux et, le 3 décembre 1250, le Pape donna à l'évêque les pouvoirs suffisants, à condition qu'il n'en userait qu'après s'être assuré de la sincérité de ceux qui en sollicitaient l'emploi et leur imposerait de s'abstenir quelque temps de leurs fonctions ecclésiastiques (6).

Puis, l'Université, disent quelques-uns, déclara se soumettre tout entière et recevoir les Religieux, mais à cer-

(1) Denifle-Chatelain, n° 336.
(2) *Ibidem*, n° 337.
(3) *Ibidem*, n° 329 (20 juin 1259).
(4) *Ibidem*, n° 343.
(5) *Ibidem*, n° 353.
(6) *Ibidem*, n° 366.

taines conditions qui auraient été arrêtées d'un commun accord et que nous trouverions énumérées dans l'acte qui en aurait été dressé pour mémoire, après des délibérations du 20 janvier, ainsi que, des 19 et 25 février 1260.

« Nous statuons et ordonnons, pour certaines raisons exprimées plus amplement en d'autres lettres, que les Frères Prêcheurs, toutes les fois qu'ils seront appelés ou admis aux actes publics, y tiendront le dernier rang, à savoir les docteurs en théologie après tous les autres docteurs jeunes ou vieux, séculiers ou réguliers, de la même faculté, et dans les disputes ils n'argumenteront qu'après les autres docteurs. Les bacheliers de leur Ordre auront aussi le dernier rang après ceux des autres, c'est à-dire des Frères Mineurs, des Carmes, des Augustins, des Cisterciens et des autres religieux. Et cette présente ordonnance sera publiée et affichée aux portes des églises et jurée par tous ceux qui nous ont fait serment de fidélité. Donné à Saint-Mathurin, dans notre assemblée convoquée par trois fois le 20 janvier, le 19 et 21 février 1259 ».

Mais cet acte revendiqué par Duboulay comme authentique est faux (1). La vérité est que Guillaume de Saint-Amour, Girard d'Abbeville et Nicolas de Luxeuil s'obstinèrent dans leurs opinions, tandis que beaucoup d'autres se soumettaient, et même que ces trois docteurs conservaient des amis et des partisans secrets, dans l'Université. Nous n'en voulons n'autre preuve que la lettre de Thomas de Cuiseaux, écrite à Guillaume en 1270 et dont nous parlerons plus loin,

Fausses aussi les lettres de l'Université à Louis IX pour le rappel de Guillaume, de Louis IX à l'Université et de Louis IX enfin à Alexandre IV pour le même objet (2).

(1) Duboulay, page 356. Denifle : *Die Universitaeten des Mittelalters* I, 110.

(2) Tillemont les croit écrites pour être répandues dans le public par un ami de Guillaume. Jourdain ne partage pas cette manière de voir et les croit authentiques, au moins celle de Louis IX au pape.

Denifle et Chatelain les donnent dans le Cartulaire de l'Université ; nous les reproduisons d'après eux et à titre de simple curiosité :

Supplique de l'Université à Louis IX pour le rappel de Guillaume.

« Excellentissimo domino suo Ludovico divina moderatione serenissimo regi Francie universitas magistrorum et scolarium Parisius studentium salutem et regnum sibi commissum pace perpetua defensare. Sicut dicit Boecius (1), unus est dominator et unus est rex qui frequentia civium, non depulcione letatur, cujus agi frenis atque obtemperare justitie summa libertas et summe jocunditatis amenitas reputatur. Iste est gloriosus et sublimis Deus, cujus piam justiciam mundanos decet principes, secundum quod possibile est, pro suis viribus emulari. Hodierna die prodierunt in lucem anctoritates Boecii, quia imperante flagranteque nequicia virtus non solum premiis caret, sed sceleratorum pedibus subjecta calcatur (2).

..... Premit insontes
Debita sceleri noxia pena,
Et perversi resident celso
Mores solio, sanctaque calcant
Injusta vice colla nocentes.
.... Justusque tulit
Crimen iniqui....
..... Nil nocet ipsis
Fraus mendacii picta colore.
O jam miseras respice terras,
Quisquis rerum federa nectis (3).

Operis tanti pars non vilis, homo justus et innocens, fortune taciturnitatis et adversitatis immerite incendiis incandescit, dum magister Guillermus de Sancto Amore, veritatis propugnaculum, doctorum gemma, fidei anchora, injusto exilio relegatur, quoniam ad preces nostras cause nostre se opposuerat defensorem ; invictissima (4) erat, nisi in leges et jura condescendissent sophistice rationes. Cum igitur exilium suum toti clero in dedecus defundatur, ipsum tacito dolore aliquatenus dissimulare non valemus. Propter quod in conspectu regie pietatis preces lugubribus

(1) Boèce, *de Consol. philos.* l., 1, pr. 5.
(2) *Idem*, l., 4, pr. 1.
(3) *Idem*, pr., 1, met., 5.
(4) In Ms. : « injustissima ».

animis ventilamus quatinus ipsum inter nostros concives dignemini si placeat revocare, cum nichil commiserit, si per jouis tramitem inquisitione sagaci vobis placeat ambulare (1) ».

Réponse de Louis IX aux Universitaires.

« Ludovicus divina moderacione rex Francorum dilectis suis in Christo universis magistris et scolaribus Parisius studentibus salutem, et quod in eis ex Deo natum est fine perfici glorioso. Canis, lupus et vulpecula ab humanis moribus discrepantes non sunt inter homines receptandi ; et si aliquid unum horum [hominum] mores saperet et facta, merito reputaretur in natura monstrum, et fisicis terrorem ingereret creaturis. Monstrum est in natura doctor vester, pro quo nobis noviter supplicastis, nec meretur nostris concivibus aggregari, cum mores et facta prefatarum deferet bestiarum. Cum enim melius sit nomen bonum quam divicie multe, ut ex Proverbiis colligitur Salomonis, sanctarum ereptor operarum lupo, juxta Boecii sententiam, similatur, et ipsarum per lites expugnator cani comparatur, et qui insidiatur eis fraudibus occultis vulpecule exequatur. Sane doctor vester rapinis, litibus et insidiis in nomen bonum talium fratrum semper studuit debachari, quorum Ordo virtutum odore perfunditur, et est fragans sanctitatis aromata. Ipsi vero sunt stelle moventes in ordine suo, virtute quorum potestas Satane debellatur (2). In quo facto predictum magistrum monstrum esse in natura plenius declaratur. Vobis igitur mandamus quatinus preces cumulare precibus desistatis, quia vane sunt et casse preces omnes in hoc casu, etenim ipsum tamquam monstrum de regni nostri finibus perpetim disposuimus admoveri (3) ».

Lettre de Louis IX à Alexandre IV pour le retour de Guillaume.

« Sanctissimo patri ac domino Alexandro Dei gratia summo pontifici Ludovicus eadem gratia rex Francorum devotissima pedum oscula beatorum. Generosi sunt principes terre et generosa emicant parentela, qui quanto generosiores sunt, tanto magis rigorem animi sui multorum decet precibus emolliri, quia sicut dicit Seneca, generosus animus est, qui ad virtutem bene disponitur. Animi pietas autem virtus est, sicut protestatur

(1) Denifle-Chatelain, n° 355.
(2) Ms. : « potestas si sane debellam ».
(3) Denifle-Chatelain, n° 356.

series scripturarum ; et hoc etiam per effectus suos conprobamus, que homines discordes in consonantiam redigit luculentam. Sane nostri rigorem animi parisiensis ad hec induxit Universitas assiduis precum blanditiis, ut talis magister, qui offensam regie ingesserat majestati, ipsum sentiat decetero mitiorem, et quem feceramus finibus admoveri, ipsum ad nos velimus, nisi ab hoc (1) vestra discrepet sanctitas, revocari. Cum igitur venerabilis multitudo parisius studentium sui sit causa exilii, cujus se cause opposuerat defensorem, affectuosis precibus vestre provolvimus sanctitati quatinus (animi (2) nostri rigorem Universitatis Parisiensis fregerunt preces) prefatum magistrum velit nostri fines regni, si placeat, iterum visitare (3) ».

(1) Ms. : « ad hec ».
(2) Ms. : « amorem ».
(3) Denifle-Chatelain, n° 357.

X. — Exil de Guillaume de Saint-Amour. Le Livre des *Collectiones catholicæ*. Mort du docteur.

Nous avons laissé Guillaume de Saint-Amour au moment de sa condamnation.

Il résidait à la Cour Pontificale depuis le mois d'octobre 1256, c'est-à-dire depuis un an. Eprouvé peut-être par le climat, dans tous les cas, malade, au rapport de tous les historiens, il obtint enfin la permission de se retirer. Peut-être aussi pressentait-il la sentence imminente du Pape et, décidé à ne pas céder, aima-t-il mieux s'éloigner sans l'attendre.

Quoiqu'il en soit, il fut rejoint en route par le porteur de la bulle du 9 août 1257, bulle qui lui interdisait « de rentrer en France, dans aucun temps, sans une permission expresse du Souverain Pontife ».

Préférant l'exil à la soumission, il vint chercher un refuge dans son pays natal. Nous n'avons aucun détail sur les circonstances de ce retour, mais il est facile d'y suppléer par l'imagination et d'évoquer les sentiments qui devaient emplir l'âme de cet homme encore dans la force de l'âge, quand par un soir d'automne il franchit à nouveau les portes étroites de la petite ville perdue en la province lointaine, au pied du Jura, parmi les arbres et les vignes, toute au dur et calme labeur des champs.

Il avait connu, lui, d'autres heures que celles qu'il allait désormais couler là, monotones et lentes ; et sa vie toute entière passait devant son regard intérieur : sa jeunesse studieuse, illuminée des joies de la science pour-

suivie et conquise ; Mâcon, Beauvais, de grandes villes, de vastes cathédrales qui l'avaient accueilli avec joie et environné d'honneur ; Paris et son incomparable Université dont il avait occupé les plus hautes charges ; sa chaire de théologie dont il avait fait une tribune retentissante ; les nombreux auditoires qui se pressaient pour entendre sa parole ardente ; puis, la lutte, les adversaires, les amis, le long voyage à la Cour du Pape, les discussions passionnées, les revers et le triste retour !

Fini tout cela ! maintenant c'est l'exil lointain et définitif, la défense de revoir ses compagnons de lutte, l'interdiction de leur écrire, l'incertitude sur ce qui se passe là-bas ; davantage encore : l'abandon et l'oubli ! C'est le soir qui tombe mélancolique, la nuit déjà glacée, sur la campagne endormie et muette ! Mais passons !

Si nous ignorons complètement la façon dont Guillaume de Saint-Amour fut reçu dans son pays où probablement bien peu était parvenu du bruit des événements auxquels il a été mêlé, nous voyons par l'*Obituaire de Saint-Vincent de Mâcon*, que le chapitre de cette cathédrale obéit immédiatement aux ordres du Souverain Pontife, à lui transmis par l'évêque de Paris :

« In nomine Patris, *etc.* Anno domini M°CC°L°VI°, die lune ante festum beati Luce, evangeliste, assignata ad dividendum terras magistri Guillelmi de Santo-Amore, quas tenebat ab ecclesia matisconensi, juxta mandatum episcopi parisiensis a domino Papa deputati, convocato capitulo pulsata campana pro ut moris est, nos G. de Sartines, decanus, G. de Jarmole et G. de Cabannis, canonici matisconenses, quibus universum capitulum dedit potestatem dividendi terras illas, dividimus in hunc modum.. » (1).

(1) Extrait du *Livre... contenant les divisions des terres de l'Eglise de Saint-Vincent qui ont appartenues aux chanoines décédés, servant d'obituaire au XIII^e siècle;* pages 16 et 17. Communiqué par M. Lombart de Buffières.

C'est le partage, entre les chanoines, des biens que Guillaume tenait du Chapitre à titre de bénéfice ecclésiastique. Les indications qui nous sont fournies par ce document sont trop sommaires pour que nous puissions risquer même une simple évaluation approximative de la valeur de ces biens et de leur produit annuel. Par suite, la nomenclature des propriétés indiquées devient inutile.

Guillaume des Grez, évêque de Beauvais, diocèse dont Guillaume était également chanoine, semble avoir temporisé pour l'exécution des ordres du Souverain Pontife privant Guillaume de Saint-Amour de ses bénéfices ecclésiastiques, et même avoir usé de ruse pour lui conserver ceux qu'il avait de la dépendance de son église. Le 25 juillet 1259, Alexandre IV écrivit d'Anagni à l'évêque de Paris pour le presser de faire conférer à quelqu'un de dévoué au Siège romain la prébende que le maître de Saint-Amour avait à Beauvais.

« Alexander episcopus servus servorum Dei venerabili fratri.... episcopo Parisiensi salutem et apostolicam benedictionem. Ad aures nostras pervenit, quod licet nos olim Guillermum de S. Amore propter graves et manifestos ejus excessus omnibus suis beneficiis privaverimus justitia exigente, nichilominus tamen venerabilis frater noster episcopus Belvacencis (Guillermus de Grez) prebendam, quam idem Guillermus in episcopatu suo tenuerat, cuidam clerico, non ut sibi, sed ipsi Guillermo proficiat, fraudulenter et sub quadam palliatione dicitur contulisse. Nos itaqua super hiis efficaciter providere volentes fraternitati tue per apostolica scripta precipiendo mandamus quatinus, si inquisita super hoc de plano et sine judiciorum strepitu veritate rem inveneris ita esse, prebendam ipsam persone idonee ac ecclesie Romane devote sine cejuslibet difficultatis aut more dispendio auctoritate nostra conferas et assignes, amoto ab ea quolibet illicito detentore, contradictores per censurum ecclesiasticam appellatione postposita compescendo. Si vero aliquis clericus dicto Guillermo contumaci, superbo et pro suis inaquitatibus citra tamen condignum punito de bonis ecclesiasticis scienter presumpserit ministrare, tu id nobis per tuas litteras intimare procures ut contra talem nominatim et gravius procedatur. Dat. Anagnie viij Kal. Augusti, pontificatus nostri anno quinto (1). »

(1) Denifle-Chatelain, nº 344.

Si les censures pontificales poursuivaient Guillaume, et le renfermaient seul et étroitement dans son exil, d'ailleurs volontaire puisqu'il en pouvait faire cesser la cause en se soumettant, lui, ne restait pas inactif de son côté.

L'enseignement lui était défendu, l'Université de Paris lui était interdite, celle de Bologne où il semble que le Pape ait craint un moment de le voir venir, puisqu'il y fit publier spécialement sa sentence de condamnation, ne le reçut jamais, même à son passage, lorsqu'il rentrait à Saint-Amour. Mais il lui restait sa plume. Une tradition, improbable quant au lieu, nous le montre enfermé dans son cabinet de travail, au premier étage d'une vieille tour ronde qui porte encore son nom, reprenant son *Livre des Périls des derniers temps*, le développant à loisir, essayant d'en fortifier les arguments par de nouvelles preuves, le publiant enfin de nouveau sous ce titre :

« Collectiones catholicae et canonicae scripturae ad instructionem et praeparationem simplicium Christi fidelium contra pericula imminentia Ecclesiae generali per hypocritas, pseudopraedicatores, et penetrantes domos et otiosos, et gyrovagos.. »

C'est sous une forme nouvelle et surtout plus étendue, le *Livre des Périls*.

Dès le prologue, il explique qu'il écrit pour les simples, les ignorants ; aussi a-t-il écarté de son ouvrage les formes trop rigoureuses des discussions en usage aux écoles. Il s'excuse là-dessus de sa prolixité et aussi de la familiarité du langage qu'il emploie.

Cependant tout ce qu'il va dire est extrait de l'Ecriture Sainte, c'est par conséquent la parole même de l'Esprit Saint.

Mais, qu'on ne le juge pas avant de l'avoir lu en entier, de peur de céder à la passion et à la haine ; qu'enfin on ne cherche pas le nom de l'auteur.

Il n'omet pas non plus de protester qu'il n'a en vue aucune personne ecclésiastique ni aucun état approuvé de l'église, et que parmi les réguliers ou les séculiers il peut se trouver des bons et des méchants. Il se soumet enfin, s'il y a lieu, à la correction du souverain pontife « qui tanquam generalis vicarius Jesu Christi, totius orbis rector ac corrector existit ».

Ce prologue comprend seize pages de l'édition de 1632. Vient ensuite la *distinctio prima* : *quels sont les faux prédicateurs et comment ils sont dangereux pour l'Eglise.* Quatre-vingt-quatre pages pour développer le second chapitre des *Périls des derniers temps*, avec une plus grande abondance de textes.

La *distinctio secunda* est intitulée : *des paresseux, des curieux et des gyrovagues ; comment ils vivent en contradiction avec la doctrine de l'apôtre et combien ils sont dangereux à l'Eglise.* Elle se développe en quatre-vingt-huit pages; elle est la répétition des arguments déjà connus de Guillaume contre la pauvreté volontaire et la mendicité voulue des nouveaux ordres religieux.

La *distinctio tertia* nous apprend que *les susdits séducteurs et hypocrites trompent de diverses manières les simples fidèles du Christ.* Ils simulent la sainteté, la douceur, la pauvreté ; trente-deux pages.

En quatrième lieu : *comment on peut distinguer les faux prédicateurs des vrais*? 1° S'ils prêchent sans mission ; 2° s'ils prêchent une fausse doctrine ; 3° s'ils prêchent *veritatem in dolo* et pour se soumettre les fidèles ; et s'ils pénètrent dans les maisons, etc.; deux cent pages pour établir que les moines ne doivent être rien dans l'Eglise : *officium monachi est plangere et non docere.* De la confusion voulue entre l'ancien et le nouvel état monastique, Guillaume infère la condamnation du second.

La dernière *distinctio* n'a que peu d'étendue : onze pages ; elle expose *par qui et comment ces dangers doivent*

être éloignés de l'Eglise et comment doivent être punis ceux qui négligent l'obligation où ils sont de le faire.

Vient enfin la *table des signes auxquels on peut reconnaître les faux prédicateurs des vrais.* C'est à proprement parler la table des matières de la *distinctio tertia* et de ses cinquante articles.

Ce livre pour n'être pas nouveau dans le fond mérite cependant qu'on s'y arrête. Il est l'œuvre capitale de Guillaume et reproduit les pièces de tout le débat qui a été sa vie et la représente devant l'histoire.

Répétons-le encore une fois, le Maître de Saint-Amour ne connait qu'une forme de vie religieuse : le cloître proprement dit, dont les différents ordres religieux qui se réclament de Saint-Benoit lui paraissent avoir donné une formule définitive. Le clergé séculier seul doit ensuite pourvoir aux besoins spirituels des fidèles.

Le premier chapitre de son livre est consacré presque entièrement aux frères qui allaient par le monde prêcher la religion, c'est-à-dire, aux Dominicains et aux Franciscains. Il veut, en vertu de ce qu'il croit un principe absolu, les exclure des fonctions sacerdotales extérieures et de l'enseignement pour les enfermer dans leurs couvents. Il étaye sa thèse de tous les textes qui lui paraissent aller à sa cause, soit de l'Ecriture, soit des Pères, et qu'il jette à profusion sur chacune de ses assertions.

La passion qui l'animait perce à la fin de ce chapitre quand il applique à ses adversaires les signes des précurseurs de l'antechrist, quand il transforme en satellites de la bête à sept cornes, Thomas d'Aquin et Bonaventure.

Il s'égare quand il exprime la crainte qu'ils séduisent la papauté, elle qui précisément les a envoyés en missionnaires.

Il est encore plus chimérique et visionnaire quand il prédit la fin des temps comme proche et imminente à cause

du schisme que ces « religions » nouvelles ne manqueront pas d'amener.

Il oubliait que, trois siècles avant lui, la dissolution de l'empire romain avait paru à plusieurs le signal de l'ultime cataclysme et que le monde avait survécu même à l'an mil !

Il est vrai que Bossuet est venu lui aussi expliquer à sa façon l'Apocalypse et montrer l'Antechrist dans Néron, et qu'un prélat du XVIII[e] siècle identifiait avec Rousseau le précurseur du dernier soir !

Guillaume de Saint-Amour a manqué de sens historique ; il a méconnu une grande institution originale et hardie ; comme catholique, il est conservateur et routinier ; la papauté qu'il prétend avertir et conduire l'écarte d'un revers de main et poursuit son œuvre, renouvelant ses formes et ses cadres et marchant à la conquête de l'avenir.

Mais si Guillaume s'est trompé sur le fond, il garde son prix comme critique ; routinier avec méthode et conservateur avec logique, il n'a vu que le défaut des ordres nouveaux ; la passion lui a grossi quelques détails ; il les a dénoncés avec une vivacité souvent pleine d'apreté, mais avec beaucoup d'éloquence, et de savoir. Son tort et la cause de son insuccès est d'avoir été le champion intransigeant du passé, d'un passé qui ne voulait pas mourir.

Dans le deuxième chapitre, il précise son accusation : *la mendicité volontaire*, qu'il condamne d'après le précepte et l'exemple de l'apôtre Paul.

Son principe et le développement qu'il en donne sont étroits et exclusifs. Il peut y avoir d'autres vocations et d'autres besoins que ceux qu'a connu la primitive église et Paul n'a pu tout prévoir ! Et Guillaume aurait dû voir que l'Eglise n'était pas de son temps, au XIII[e] siècle, ce qu'elle était aux temps apostoliques. Il aurait dû sentir aussi combien son argumentation était rétrograde, puisque, après l'épitre de Paul, il va chercher des arguments dans le traité

de Saint-Augustin : *de opere monachorum* qu'il cite à satiété.

Le troisième chapitre est une peinture détaillée de l'hypocrisie, dont il applique les divers traits aux moines mendiants.

Vient d'abord une longue et lourde mercuriale sur l'*habit* qu'il faut conformer aux usages et à la profession, et où peut être il a voulu viser Louis IX, qui, disait-on, désirait prendre l'habit religieux. Il passe ensuite aux divers procédés à l'aide desquels les hypocrites trompent les gens. C'est une peinture un peu prolongée mais vigoureuse, où les traits vifs abondent, où Molière aurait pu puiser, que Rabelais a connue, que Scarron, Beaumarchais et d'autres n'ont pu que répéter et où le Maître de Saint-Amour se montre sinon leur égal du moins leur ancêtre.

« Jejunia vero plerumque faciunt superstitiosa, abstinendo scilicet a quibusdam cibis communibus, nec magno parabilibus, quamvis voluptatis, sed aliis cibis atque voluptuosis et magis somptuosis utentes; ut illi qui abstinentes a carnibus, piscibus magnis, tam fluvialibus, quam maritimis, frequentius vesci volunt.... (1). Aliquando autem vere et austere jejunant hypocritae, quoad opus exterius, macerando scilicet carnem suam fere usque ad mortem; sed totum faciunt propter humanum laudem...(2) quando sciunt vel credunt se aliquid bene fecisse, vel dixisse, tunc erroren suum corrigi petunt, ut humiles videantur... (3) ».

Quelques traits, plus graves encore, rappellent les beaux endroits des Provinciales et Guillaume s'élève à une véritable éloquence en montrant ces hypocrites qui en arrivent à se duper eux-mêmes et à ne plus pouvoir se repentir.

Au point de vue littéraire, on ne peut qu'admirer ce chapitre, c'est évidemment le meilleur de l'ouvrage. Il faut ensuite élever les plus expresses réserves quant au fond et faire, en cela comme en tout le reste, la part de la passion et de l'aveuglement.

(1) Œuvres de Guillaume, édition de 1632, page 312.
(2) *Ibidem*, page 313.
(3) *Ibidem*, page 327.

Le chapitre quatrième énumère les cinquante signes où reconnaître les faux apôtres. Cet essai de signalement par méthode descriptive ne sert que de cadre pour tracer des moines mendiants un portrait parfois malicieux, souvent diffamatoire. Il les montre s'établissant au chevet des mourants et captant leurs héritages au prix de promesses fallacieuses ; s'insinuant auprès des veuves riches par de longues prières et de nouvelles dévotions ; s'attirant leur générosité et vivant à leurs dépens ; construisant des églises magnifiques ; décriant le clergé séculier pour se substituer à lui, etc. On croirait à le lire qu'il a servi de modèle pour les *Monita secreta* si fameux depuis.

Le dernier chapitre n'est qu'un résumé de l'ouvrage, moins net de contours, moins bon de forme et où rien de particulier n'est à signaler sauf le recours au Souverain Pontife et l'adjuration solennelle à lui faite de sauver l'Eglise pendant qu'il en est encore temps.

En somme, c'est le *Livre des perils*, revu et augmenté, surtout enrichi de citations nombreuses ; c'est l'esquisse sèche et nue arrivant au tableau vaste et coloré. Il y a entre eux la différence d'un premier trait à une peinture achevée, mais le fonds est identique ; c'est ce que le Souverain Pontife lui-même lui dira quand il le lui aura envoyé. Le premier est court et vif, plus bruyant et plus semé de gros mots, peut-être plus accessible à la masse des lecteurs ; l'autre est plus sérieux, plus méthodique, allant plus au fond des choses, avec des vivacités et des hardiesses adoucies et peut-être plus captieux à cause de cela.

Dans tous les cas, il nous serait impossible d'avoir une idée juste et claire de la querelle de l'Université et des ordres Mendiants sans avoir lu l'ouvrage de Guillaume, qui jette un grand jour sur l'état des esprits à cette époque.

Alexandre IV, étant mort de même qu'Urbain IV qui lui avait succédé, et Clément IV élu, le 5 février 1265,

Guillaume, qui supposait ce Pape moins hostile à ses idées que les précédents Souverains Pontifes, lui fit présenter son ouvrage par l'entremise d'un certain Thomas, docteur de Paris, qui se trouvait alors à Rome (1).

Clément IV le lut en partie et répondit à Guillaume par l'intermédiaire du même Thomas, le 18 octobre 1266 :

« Dilecto filio magistro Guillielmo de Sancto Amore. Si circa veritatis indaginem elaboras, si cautelas ecclesie colligis ex scripturis, dum modo tamen sobrius inquisitor existas, et activum evites scandalum, non te credimus arguendum. Sed cavendum est tibi ne vel preteritorum tuo hereat animo nimis tenax memoria, et sub doctrine specie detractoris colores insidias, vel illam objurgationem merearis audire qua Paulum tetigit Festus dicens : « Te multe littere faciunt insanire ». Sanè libellum novum evolvere cepimus quem misisti, qui licet interdum allas auras circinet, veterem tam multum sapit, et cum excussus fuerit et discussus, licet coloratior in aliquibus videatur, totam primi substantiam comprobabitur retinere. Verum quia totum non legimus, nichil tibi possumus respondere, nisi quod provida diligentia cor tuum munias, ne sub boni specie te seducat, qui se ut lateat in lucis angelum transfigurat. Nos autem cum nobis relegerimus opusculum et aliis amatoribus veritatis et eandem intelligentibus id communicaverimus, tunc quod nobis videbitur tibi dabimus intimare. Sed quia res forsan abibit in longum propter negotiorum instantiam que de mundi diversis partibus nos solito acrius inquietant, dilectum filium magistrum Thomam supradicti praesentatorem operis ultra nolumus detinere.

« Datum Viterbii decimo quinto Kalendas Novembris, anno secundo nostri pontificatus » (2).

Dire à Guillaume qu'il lui serait répondu plus tard, quand le pape aurait eu le temps de lire son livre, c'était lui opposer une fin de non recevoir.

D'ailleurs, Clément IV ne s'en tint pas là ; il donna le livre au général des Dominicains, Jean de Verceil, qui commit à Thomas d'Aquin le soin de l'examiner. Le docteur

(1) Quelques-uns ont avancé que les *Collectiones* n'étaient pas de Guillaume de Saint-Amour et cela principalement parcequ'à la page 160 de l'édition de Constance, il est question du Pape Martin IV, postérieur à Guillaume. Denifle et Chatelain ont établi que le texte primitif avait été interpolé par Girard, de Reims, et que l'ouvrage appartient bien au Maître de Saint-Amour. Voir Cartulaire de l'Université, n° 412, note.

(2) Denifle-Chatelain, n° 415.

dominicain ne trouvant rien dans cet ouvrage qu'il n'eût déjà réfuté dans le traité théologique qu'il avait fait autrefois contre les *Périls des Derniers Temps*, réédita de nouveau ce travail *contre ceux qui combattent la profession religieuse*. Il y ajouta cependant peu après deux autres ouvrages de moins grande importance, les dix-septième et dix-huitième de ses œuvres, pour montrer en quoi consiste la perfection chrétienne et comment elle est atteinte par la vie religieuse. Guillaume ne répondit rien. Mais Gérard d'Abbeville, docteur de l'Université de Paris, publia peu après un livre contre les Mendiants, les accusant de cent neuf erreurs. Ceux-ci répliquèrent aussitôt en l'accusant lui-même de soutenir cent trois propositions fausses ; Gérard alors attaqua avec violence le traité de Thomas d'Aquin *sur la Perfection chrétienne* et en fit une critique à laquelle le religieux ne répondit pas. Un cinquième libelle du même docteur lui attira une riposte de Thomas d'Aquin et une autre de Bonaventure, le franciscain, qui donna alors son *Apologie des Pauvres*, dernière réplique aux adversaires, demeurée sans réponse.

Le refus d'approbation du Souverain Pontife ainsi que ces divers événements dont Guillaume a dû être informé ne semblent pas avoir atteint ses convictions et sa constance.

Presque à la veille de sa mort, en 1270 ou 1271, il reçut une longue lettre de son ami Nicolas, trésorier de Luxeuil. Celui-ci déplorait les malheurs de son temps, où l'on voyait les exemples du Christ méprisés, l'institution apostolique défaillante, les saints martyrs contestés, les précédents pontifes soupçonnés d'erreur, les fondements de l'Eglise ébranlés. » Il lui envoyait le traité : *de Perfectione et excellentia status clericorum*, qu'il venait de composer ; il le lui confiait d'autant plus volontiers « qu'il ne le croyait pas pressé d'occupations terrestres et que son esprit devait en être d'autant plus libre pour distinguer le vrai du faux, le sacré

du profane ». Il continuait en le priant de supporter avec courage son malheur, car il souffrait « pour la vérité », en témoignant le désir de le revoir ou du moins d'avoir une réponse de lui, ce qui ne lui est encore pas arrivé, non pas qu'il s'en plaigne, car il comprend que le Maître est obligé d'user de prudence; cependant cela lui sera une joie d'apprendre quelques détails sur son état, comment il a trouvé ce qu'il lui envoie et ce qu'il lui a déjà envoyé, et termine en priant le Seigneur de lui conserver son « vénérable et honoré père » et de le délivrer de la tribulation (1).

Guillaume lui répondit par la lettre suivante qui n'est point au recueil de ses œuvres publiées en 1632 :

« Karissimo in Christo fratri specialiter predilecto Nicolao, Guillermus de Sancto Amore, salutem cum sincera in Domino caritate. Libellos vestros letanter recepi, Karissime, a Spiritu Sancto, ut arbitror, editos per os vestrum, quos tanto libencius ac frequenter intueor, quanto per eos convincor, quam sincera et ferventi caritate amplexamini sacrosanctam ecclesiasticam ierarchiam, legislatore in monte Synaï et beato apostolo in raptu ab ipso Domino exemplariter demonstratam, et per ejusdem apostoli spiritualem doctrinam a beatis Dyonisio et Ierotheo in scriptis redactam ac per sancta et veneranda sanctorum patrum consilia post modum explanatam, quantaque ira per zelum secundum scientiam vestre caritas moveatur contra illas ypocritas detestandos, qui se ipsos magis quam dominum predicantes, non ejus gloriam sed suam querentes, ac in se prefate ierarchie gradu infimo, si tamen in aliquo, existentes in supremum per superbiam erigentes, ac supremos contra divinam ordinationem in infimo collocantes, eandem sacram ierarchiam totis viribus nituntur subvertere et tam per se quam per seductos ab eis potentes seculi hujus quantum in eis est in immane periculum totius ecclesie reversare. Quoniam autem litteras meas dirigere ac verba mea per litteras destinata multiplicare non sine causa formido, id circo ad presens nichil aliud vobis scribo nisi quod magistro Thome exhibitori presencium fidem velitis omnimodam adhibere, in hiis que vobis ex parte mea vel verbo vel scripto duxerit intimanda. Valeatis in Domino. Hoc autem scitote quod plus quam velim exprimere desidero vos videre ac vestro colloquio congaudere » (2).

(1) Denifle-Chatelain, n° 439.

(2) Denifle-Chatelain, n° 440.

Le docteur Thomas dont il est ici parlé est sans doute Thomas de Cuiseaux, dont le nom se retrouve plusieurs fois dans ce récit. Voir aussi à son sujet : *Histoire littéraire de la France*, tome XXI, page 496.

Nous savons aussi qu'il fit à Lyon, vers la même époque, des séjours assez courts et que ces voyages donnèrent lieu à une constation juridique dont le texte nous est demeuré (1).

Nous trouvons son nom, comme celui d'un témoin, au bas d'un acte de 1266, dont nous n'avons malheureusement qu'une copie plus récente. Le Sire de Saint-Amour, de concert avec ses deux frères, Humbert et André, engage à Jean de Chalon l'Antique, sire de Salins, sa terre et son château de Saint-Amour comme garantie d'un prêt de cent livres estevenantes :

« En témoignage de ceste chouse, nous havons prié et requis honoré homme et saige Maître Guillaume de Saint-Amour, et messire Estienne, curé de Saint-Amour, qu'ils mettront leurs scels en les présentes lettres (2). »

Une de ses occupations fut aussi de restaurer un hôpital d'ancienne fondation déjà (3). A ses propres frais, dit-on, il fit construire un bâtiment plus vaste et donna pour cette construction la plus belle partie de son jardin, celle où

(1) Le 22 octobre 1283, le Chapitre de Lyon refusait de payer un droit de procuration levé par le Cardinal de Sainte-Cécile, disant que Lyon n'est pas en France :

« ... Secundum autem exemplum est quod cum Magister Guillelmus de Sto-Amore, olim magni nominis et magne auctoritatis doctor, fuisset bannitus a toto regno Francie propter aliqua que dixerat et fecerat contra regem et timeret ab initio intrare partem civitatis in qua est nostra major et matrix ecclesia Sancti Johannis, verens illam partem esse in regno, tandem, et per libros antiquos et per alia indicia, veritate comperta, partem illam publicè in aperto et indubitanter intravit et ibi pluries et pluribus diebus mansit. »

(Archives du Rhône. Fonds du Chapitre métropolitain. Armoire Elias, volume 35, n° 1).

M. C. Guigue : Cartulaire Lyonnais (Lyon 1893), 2e volume, page 485.

(2) Archives communales de Saint-Amour.

(3) Cet hôpital, dit-on, avait été fondé vers 1100 par Jeanne d'Andelot, de la célèbre maison de Coligny, de concert avec diverses personnes pieuses de Saint-Amour et des environs. Il reste encore, dans les Archives, quelques parchemins de cette époque, presque illisibles en totalité, qui semblent en faire mention.

coule la source du *Soujet*. Le rez-de-chaussée était occupé par une vaste salle le long des murs de laquelle étaient rangés les lits des malades; à l'une des extrémités, *au côté de bise* (nord), s'élevait un autel entouré d'une balustrade, sorte de chapelle où se célébraient les messes que pouvaient suivre du regard et sans se déranger tous ceux qui étaient couchés; à l'autre extrémité, *du côté du vent*, s'ouvrait une de ces vastes cheminées comme en conservent encore nos vieilles maisons.

Autour de la cour qui précède l'entrée, se trouvaient les logements des personnes employées au soin des pauvres malades, ainsi que les magasins et les autres dépendances. Les contemporains ne pouvaient savoir encore tout ce qu'il ferait pour assurer l'avenir de cette fondation, et leurs désirs ne pouvaient aller aussi loin que sa générosité. Après six siècles écoulés, cet hôpital est riche encore des dons de Guillaume et tandis que, hormis les érudits de profession, tout le monde ignore le nom du théologien, les malheureux de son pays jouissent encore de ses bienfaits.

La mémoire du passé n'a rien conservé de plus sur le dernier séjour de Guillaume dans sa ville natale, et son testament, quelque détaillé qu'il soit, ne nous en apprend rien. Nous n'avons non plus rien de précis sur son prétendu retour à Paris en 1263. Quelques auteurs du dix-septième siècle ont écrit que, le Pape Alexandre IV étant mort le 25 mai 1261 et le Français Urbain IV élu le 29 août suivant, celui-ci permit à Guillaume de rentrer à Paris, où il vint au printemps de 1263 et fut reçu en triomphe par l'Université(1). La chose n'est pas possible, et les plus exacts chroniqueurs n'en parlent point. Tillemont soutient au contraire qu'elle n'a rien d'improbable, puisque nous voyons

(1) Du Boulay, p. 368-369 ; Saint-Amour, préface, 63-64.

Les auteurs modernes qui ont touché à cette question ont amplifié encore avec un lyrisme digne d'un événement plus certain. « Le retour de Guillaume à Paris fut un véritable triomphe ; il reçut de la population de

par les détails d'un procès que Guillot, le bedeau de la nation de Picardie, excommunié et exilé par Alexandre IV, était en 1263 rentré en grâce et avait repris ses fonctions. Mais cela ne prouve que bien peu, car qui nous dit que Guillot ait refusé de se soumettre et ait été absous quand même, tandis que nous savons très bien que Guillaume ne s'est jamais soumis ?

Duboulay, Tillemont et surtout l'éditeur des *Œuvres* de Guillaume en 1632, qualifient celui-ci de *Socius Sorbonicus;* ils en font l'ami de Robert de Sorbon, l'un des quatre premiers professeurs de la nouvelle maison fondée à Paris et devenue depuis la Sorbonne.

Or, Guillaume quitta Paris au mois de septembre vraisemblablement et n'abandonna plus Saint-Amour où il mourut en 1272 comme nous l'allons voir ; et la fondation de la Sorbonne est de 1257.

Cette « erreur » peut provenir de deux causes. On bien l'on a confondu Guillaume de Saint-Amour avec son neveu Pierre de Saint-Amour qui fut effectivement docteur en théologie, peut-être même de la maison de la Sorbonne, recteur de l'Université, et chanoine de Mâcon, ville où il mourut en 1295 (2); ou bien on a voulu, en 1632 en particulier, et au XVII[e] siècle en général, à l'époque du Gallicanisme, parer la mémoire de Guillaume du plus grand nombre de titres possible pour fortifier son autorité.

Nulle part non plus il n'est dit, dans les documents originaux, qu'il ait été recteur de l'Université.

Enfin, « l'an de nostre Seigneur, mil deux cent septante-deux, — disaient les papiers aujourd'hui perdus du cha-

la capitale cet accueil qui fait pâlir l'envie et que l'enthousiasme général seul peut accorder. » (Corneille Saint-Marc, p. 24.) — Voir aussi : Tissot, *Leçons de littérature française ancienne et moderne,* qui compare ce retour à celui de Voltaire au dix-huitième siècle.

(2) Et à qui nous consacrerons tout prochainement une Notice spéciale.

pitre de Saint-Amour, — mourut vénérable homme Messire Guillaume de Saint-Amour, docteur en sainte Théologie, homme très docte et très excellent, lequel étant et travaillant au lit de maladie extrême, très sain de sens et d'entendement ; demanda (que) le précieux corps de J.-C. luy fût apporté et, quand on lui présenta ledit corps de J.-C. en la présence du peuple, il confessa grandement la foy de notre Sauveur et Seigneur en ces paroles : « Voicy, sous « les espèces du pain, le vrai Dieu et le vrai Homme, chair « vive ; le Père engendra le Fils éternellement, lequel est « né de la Vierge Marie, passible a conversé avec les hom- « mes; homme passible a été crucifié, mort comme « homme passible et ressuscité de mort, le tiers jour, im- « passible. » Et alors reçut le précieux corps de J.-C. en grande révérence et crainte, en présence de Messire Etienne chapellain de Saint-Amour ; de Messire Etienne, curé de Domseure ; de Guillaume Cachet; de Guillaume de Bresse (*ou de Bornes*) ; Guichard de Villeneuve, prebstre ; messire Pierre de Saint-Amour, chanoine de Mâcon, de Messire Guy Camus, clerc, et de plusieurs autres. »

La date exacte de la mort du docteur de Saint-Amour nous est donnée aussi par l'Obituaire de St-Vincent de Mâcon dont nous avons déjà parlé :

« Idibus septembris... anno M.CC.LXXII obiit bonae memoriae magister Guillelmus de Sancto-Amore, subdiaconus, doctor egregius artis theologiae, equitatis et justitiae certarumque virtutum munere mirabiliter adornatus, sub pectore cujus olim clausa fuit (.....), qui dedit beati Vincentio, pro anniversario suo, presentibus distribuendo, sexaginta libras matisconenses, de quibus capitulum acquisivit redditus infra scriptos ad opus anniversarii supra dicti, proquo augmentando domnus Petrus de Sancto-Amore, archidiaconus, nepos ejus et heredes, bonis propriis suis, dedit viginti solidos matisconenses censuales, cui archidiacono capitulum concessit quod obedienciarii Sancti Amoris ultra Sagonum (?) reddant et solvant in perpetuum, pro dicto anniversario, trigenta quinque solidos matisconenses et tres prebendarios Siliguis in eleemosina super medictatem decimae de Aveneus (?) sitas in parrochia de Andelot, acquisitae

ab ipso archidiacono nomine capituli matisconensis, adjunctae et incorporatae obedientiae supredictae... (1) ».

Guillaume fut inhumé dans un tombeau placé en dehors de l'église paroissiale, *du côté du vent,* près de la porte principale et légèrement enfoncé dans la muraille sous une petite voûte (2).

Plus tard, on y grava ces quatre vers qui témoignent de l'admiration des compatriotes du docteur et de leur reconnaissance.

DUX ET LUX CLERI, RIGOR ET SENTENTIA VERI,
VIR PIUS ET CHARUS VIDUIS, JACET HIC TUMULATUS.
OMNIBUS, HUNC, HORIS, PLEBS SANCTI PLANGAT AMORIS,
TUTOREM VILLÆ, TUTOR QUIA DEFICIT ILLE.
OBIIT 1272 (3).

La pierre sur laquelle on lit cette épitaphe ne remonte probablement pas au delà du 17me siècle, époque où sans

(1) Communiqué par M. le baron Lombard de Buffière, à qui appartient l'original.

Guillaume de Saint-Amour est donc mort exactement le 13 septembre 1272.

(2) Voici du reste ce qu'en dit un habitant de Saint-Amour, messire Colombet, qui écrivait au commencement du dix-huitième siècle :

« Sepulchrum hujus celeberrimi doctoris visitur in ecclesia parochiali sanctorum Amoris et Viatoris, in parte spectante meridiem, sub fornice quæ tegit jacentem hunc tumulum : vulgo fertur inclusos fuisse celebris hujus doctoris varios libros ut posteritati perirent sed multum dubius est ille rumor, nam in testamento dederit suos libros et mortuus fuerit in communione Ecclesiæ ut patet in sermone quem habuit in præsentia S. S. corporis Christi, quem superius retuli. »

Ces renseignements se trouvent transcrits à la dernière page du premier des manuscrits de l'hopital de Saint-Amour, où se trouve la copie du testament de Guillaume. On lit à la suite ces deux lignes : « Testamentarias tabulas suppeditavit nobis R. D. Colombetus Thoologus, die 26 Augusti, anno Domini 1616 ».

(3) A la fin du manuscrit de l'hôpital, on lit cette traduction française de l'épitaphe de Guillaume :

De tous les clers l'exemple et la bannière
Et la rigueur de la sentence dernière,

doute on restaura le tombeau de Guillaume (1) alors qu'à Paris on publiait de nouveau ses œuvres, sous l'influence des opinions gallicanes.

Un peu plus tard, vers la fin du 18me siècle, lorsqu'on transporta loin de l'église, autour de laquelle il se trouvait, ce cimetière commun, on dérangea encore une fois les restes du docteur et on les descendit dans un caveau intérieur, creusé sous le maître autel, du côté de l'Evangile. En 1822, M. le chanoine Perret, alors curé de Saint-Amour, entreprit de faire daller à nouveau l'église entière. On découvrit donc le caveau. Un des fabriciens, M. Charpy, notaire, y descendit et rapporta y avoir vu au milieu un tombeau sans inscription sur lequel étaient déposés ce qu'il a cru être les restes d'une calotte ecclésiastique et d'une paire de sandales ou de chaussures. Comme la réparation de l'église avait accumulé des matériaux divers et des plâtras, pour éviter des frais de transport, on fit simplement jeter ceux-ci dans le caveau de Guillaume de Saint-Amour, qui se trouva ainsi comblé aux trois quarts, jusqu'à la naissance de la voûte, et on le scella d'une pierre neuve et indifférente; l'ancienne avec son inscription servit et sert encore à daller un corridor extérieur, elle est déjà à demi usée par les pas des fidèles. Il y a quelques années, en déplaçant le maître-autel on ouvrit encore une fois le caveau et je l'ai vu tel que je viens de l'indiquer, presque rempli; on le referma sans y rien tou-

Homme pieux, aux pauvres charitables,
Est inhumé dans ce tombeau notable ;
A toutes heures, peuple de Saint-Amour
Pleure, regrette par pitié et amour
Celuy qui estoit sans faillir
Le vray tuteur qui icy est enseveli.
Dieu aye son âme.

(1) Vers le 18me siècle également l'hôpital fit peindre d'après le frontispice des *Œuvres* de Guillaume de St-Amour, publiées en 1632, un *portrait* du maître, dont nous parlons plus loin, dans l'appendice IV.

cher. L'entrée en est facile à retrouver : elle est directement derrière le coin de l'évangile, à un mètre cinquante environ de la base arrière de l'autel.

C'est auprès de ce tombeau naguère profané et aujourd'hui si complètement méconnu, que, jusqu'à la Révolution, les bourgeois de Saint-Amour s'assemblaient chaque année pour élire le nouveau recteur de l'hôpital, et que, tous les dimanches, après la grand'messe de la Familiarité, le clergé venait processionnellement réciter un *De profundis*. C'est là que dort son sommeil séculaire et introublable, après une vie si tourmentée, Maître Guillaume de Saint-Amour, sous-diacre, docteur en théologie, ancien professeur à l'Université de Paris et ancien procureur général de cette même Université, jadis recteur de Graville, chapelain du Souverain Pontife, chanoine de Beauvais et de Mâcon, à jamais bienfaiteur insigne de l'hôpital de Saint-Amour et des pauvres.

APPENDICES

I. — TESTAMENT DE GUILLAUME DE ST-AMOUR

L'original de ce document est perdu depuis fort longtemps, ainsi que le constate l'attestation suivante :

« Le vingt-unième jour du mois de mars (1626), par devant « nous Philibert Colombet, docteur ès Saints décretz, official « ordinaire du diocèse de Lyon rière le comté de Bourgoingne, « en l'audience des causes de lad. officialité, comparant par de- « vant nous judicialement, messire Jehan Nurrin, archiprebstre « et promoteur en lad. officialité, nous a remonstré qu'il a « cause par devant nous contre les sieurs recteurs de l'hospital « de Saint-Amour au faict de la reddition des comptes dud. « hospital, en laquelle il est nécessaire qu'il ayt communication « du testament de messire Guillaume de Saint-Amour, docteur « en théologie, et après avoir faict tout son pouvoir de trouver « l'original dud. testament contenant la fondation et la dotation « dud. hospital, il ne l'a peult recouvrer, ayant esté esgarée au « temps des guerres qui ont régné dès la mort dud. testateur « advenue il y a plus de trois cent soixante-trois ans (1); au « moyen de quoy led. promoteur auroit recouvrée une coppie « dud. testament aux archives de l'esglise dud. Saint-Amour, « non signée, et l'ayant communiquée aux sieurs ecclésiasti- « ques, luy ont dict que c'estoit la vraye coppie dud. testament, « l'ayant ouy lire plusieurs fois et ouy dire aux anciens de leur « souvenance que le contenu d'icelle estoit le propre testament « dud. feu messire Guillaume de Saint-Amour; pour vérifica- « tion et attestation de quoy il nous a requis prendre le serment

(1) Lire : 354 ans.

« desd. sieurs ecclesiastiques, et comparant par devant nous « messire Jehan Perricquault, prebstre et âgé de septante deux « ans, messire Claude Colombet, âgé de cinquante huict ans, « messire Amour Teppe, aussi prebstre, âgé de cinquante-trois « ans, messire Jehan Gillet, curé de Condal (1), âgé de cin- « quante-quatre ans, Claude Desbon, de quarante-trois ans, les- « quelz par leurs sermentz *ad pectus*, après avoir ouy la lec- « ture de la susd. coppie, ont dit qu'elle estoit véritable pour « en avoir veu diverses semblables coppies ès mains de plusieurs « bourgeois de la ville, et avoir ouy dire de tout temps que « c'estoit la vraye coppie de l'original dud. testament qui con- « tenoit la fondation dud. hospital. Et de ce que dessus led. « promoteur a quis acte et que led. testament soit enregistré « rière le greffe de nostre officialité, à fin de perpetuelle mé- « moire, ce que nous luy avons octroyé, ordonnant au greffier « de lad. officialité faire lad. enregistrature pour y avoir recours « quand besoing sera. Faict les an et jour susd. ».

« *Signé* : Colombet, prebstre ; Perriquault, prebstre ; Teppe, « prebstre ; Desbon, prebstre ; Gillet ; Philibert Colom- « bet, prebstre, official ; Nurrin, archiprebstre ; Mercier, « greffier ».

Depuis lors, plusieurs copies furent faites de ce document. Deux d'entre elles se trouvent aux archives de l'hôpital de Saint-Amour, et des habitants de la ville en possèdent d'autres, toutes du dix-septième siècle. Les manuscrits Chifflet, de la bibliothèque de Besançon, en contiennent aussi une, de 1611 (2). Ces diverses transcriptions présentent entre elles de légères variantes provenant assurément de l'inattention des copistes. Nous les avons avec soin collationnées entre elles, pour rétablir dans son intégrité primitive le texte reconnu authentique il y a deux siècles et demi. Cependant nous croyons ne pas nous tromper en affirmant que le document primitif devait être rédigé en latin, comme tous les actes officiels de cette époque. Tout nous porte à le croire : la qualité du personnage qui teste, son

(1) Condal, commune du canton de Cuiseaux (Saône-et-Loire).
(2) Volume XVIII, fol. 86-93.

éducation, la continuelle habitude qu'il avait de la langue latine pour parler et écrire, jusqu'à certaines tournures des phrases du testament qui sentent la traduction et ont en français une allure gênée. Mais si nous sommes à peu près assurés de son intégrité substantielle, nous n'oserions en dire autant de son intégrité matérielle : le lecteur attentif remarquera de loin en loin des obscurités, on sent qu'il manque quelque chose sans pouvoir dire quoi ; ailleurs, il y a comme des solutions de continuité, des sauts brusques de la pensée qui va sans transition d'une idée à une autre.

« En noſn du Père, du Fils et du Saint-Esprit, Amen.

« Je messire Guillaume de Saint-Amour, docteur en sainte « Théologie, sain d'entendement et de corps, pensant à la mort, « affin que je ne meure sans tester, que Dieu ne veuille, dis- « pose de ma dernière volonté en ceste manière.

« Premièrement, je institue mon héritier Pierre Bellisson, « mon nepveur, chasnoyne de Mascon.

« *Item*, je donne et lègue quarante livres tornois à la fabric- « que de Saint-Amour ; je donne vingt livres viennois pour faire « livres nécessaires en lad. esglise.

« *Item*, pour faire mon anniversaire tous les ans á lad es- « glise, je donne et lègue trente livres desquelles soient achep- « tées rentes par la main de mon héritier, pour payer prebstres « et clers, tous les ans au jour de mon trépas, lesquelz seront « présents à la célébration dud: anniversaire.

« *Item*, pour faire mon anniversaire en l'esglise de Mascon, « je donne et lègue soixante livres masconnoises et veult que « cet anniversaire soit prins sur la tierce partie du diesme « d'Andelost (1), laquelle m'est engagée pour trente livres vien- « nois par Guillaume, filz de feu Amey d'Andelost, et dessus les « deux parties du diesme de Toissia (2) lesquelles me sont en- « gagées pour soixante livres viennois par monsieur de Laubes- « pin, s'il n'advient qu'elles ne soient réacheptées moy vivant;

(1) Andelot-lez-Saint-Amour, commune du canton de St-Julien (Jura).
(2) Thoissia, commune du canton de St-Julien (Jura).

« mais s'il advient qu'elles soint réacheptées après ma mort, « alors soient acheptées rentes de l'argent dessud. ; lesquelles « soient distribuées tous les ans à ceulx qui seront présentz à « mon anniversaire.

« *Item*, à la fabricque de l'esglise de Saint-Jehan d'Estreul (1) « ou à l'ornement d'icelle donne et lègue dix livres.

« *Item*, à la fabricque ou ornement de l'esglise d'Andelost, « donne et lègue cent solz.

« *Item*, aux pauvres honnestes de la paroisse de Saint-Amour « ou environ, lesquelz ne suyvent point oysiveté volontairement « et ne peuvent avoir compétente sustentation de leurs biens ou « labeurs ou aultrement sans péché, lesquelz par cause proba- « ble ont honte de mendier, mesmement si aucun d'eux m'at- « touchent de lignaige, en quelque lieux qu'ilz soient, donne et « lègue cent et cinquante livres.

« *Item*, aux pauvres honnestes de lad. paroisse ou d'entour, « lesquelz ne suyvent point oysiveté de leurs volontés et ne peu- « vent avoir sustentation de leurs biens ou de leurs labeurs ou « aultrement sans péché, et, pour ce, mendient par nécessité « inévitable, mesmement si aulcung d'eux m'attouche de sang « ou lignaige, en quelque lieux qu'ilz soyent, donne et lègue « quarante livres.

« *Item*, pour marier pauvres filles honnestes de la paroisse de « Saint-Amour ou d'auprès, principallement celles qui m'attou- « chent de sang ou de lignaige, en quelque lieu qu'elles soient, « donne et légue cent et cinquante livres Et pour lesd. pau- « vres soient distribués les légatz dessusd. par les mains de « mon héritier et de mes exécuteurs, selon la plus grande ou « moindre indigence d'iceulx et selon la plus grande ou moin- « dre propinquité de lignaige.

« *Item*, pour reffaire ou rabiller les pontz de la ville et les « mauvais passages de la paroisse de Saint-Amour ou environ, « là où mes exécuteurs verront estre expédient, donne et lègue « quarante livres.

« *Item*, donne et lègue dix livres pour les choses nécessaires

(1) Saint-Jean-d'Etreux, commune du canton de Saint-Amour.

« à la maladière de Saint-Amour, pour appliquer aux usages « qu'il semblera bon à mes exécuteurs (1).

« *Item*, des quatre cent et sept livres que me doit Jacques de « Ruillia, je luy en remès cent et quarante pour marier ses deux « filles ; et si led. Jacques me paye led. debt, je veux que mon « héritier paye led. légat de cent et quarante livres pour marier « sesd. filles.

« *Item*, donne et lègue huit cent livres à l'hospital, lequel « j'ay eddiffié à Saint-Amour, pour le remède de mon âme et « des âmes de mes parents et amys, et mesmement pour le re- « mède de l'âme de Hugue, illustre duc de Bourgoingne (2), « pour loger et recepvoir les pauvres de Nostre-Seigneur tant « sains, que mallades.

« *Item*, donne et lègue aud. hospital tous mes biens inmeu- « bles, lesquelz je ne aurois donné ny légué à aultre personne. « Et si Pierre mon nepveur et héritier, a aulcung droict en aul- « cungs de mes biens inmeubles, je veulx et commande qu'il « remette led. droict en récompense de son institution.

« *Item*, je laisse à mond. héritier, oultre la quarte à luy deue « par droict d'institution, l'usage et demourance de mon do- « maine assis jouxte la porte aux Alinières, d'aultant qu'il est « contenu dans la clausure des murs, lesquelz envyronnent led. « domaine ; c'est à savoir jusqu'à la porte du Quarré, par la- « quelle on va aud. hospital, ensemble les instrumentz et « ustensilz dud. domaine, excepté la vaisselle d'argent, en con- « dition que après sa mort naturelle ou civile led. domayne, en- « semble tous instrumentz et ustensilz dessusd. retournent fran- « chement aud. hospital. Mais si mond. héritier en sa vie peult « vendre led. domayne à pris compétent, je veux qu'il en aye

(1) Guillaume de l'Aubépin, seigneur de Saint-Amour, ou son fils, Guillaume II, fondèrent un hôpital pour les lépreux, vers 1260. On sait fort peu de chose sur cet établissement qui a disparu depuis très longtemps sans qu'on puisse déterminer l'époque, et dont les revenus furent sans doute réunis à ceux du grand hôpital. Le lieu où il se trouvait, à quelque distance de Saint-Amour, porte encore aujourd'hui le nom de *Maladière* (ou *Maladrerie*).

(2) Hugues IV, duc de Bourgogne, de 1218 à 1272.

« la moytié du pris oultre la quarte dessusd., et que led. hospi-
« tal aye l'aultre moytié.

« *Item*, je donne et lègue à la femme de Pierre Bellisson et
« à ses enfans mon domayne assis jouxte la porte de Comba,
« lequel j'ay achepté de Jacques Bellier, ensemble la vigne y
« touchant, laquelle j'ay acheptée de la fille Guillaume Roy et
« de Alix, sa mère, et de Robert Foudra, mary de lad. Alix,
« soubz telle charge qu'elle et sesd. enffans rendront tous les
« ans pour led. domayne aud. hospital quarante solz de cense.
« Mais s'il advenoit que icelle mourust sans hoirs de son corps,
« je veux que ce légat retourne franchement aud. hospital. Et
« si les héritiers dud. Jacques Bellier, vendeur, réclamoient ou
« querelloient aulcung droict contre led. domayne, je veux que
« lad. Alix, légataire dud. légat, ou ses hoirs recouvrent vingt
« livres, lesquelles led. Richard, filz de feu led. Jacques, père
« desd. heritiers, me doibt, ainsi qu'il est plus amplement con-
« tenu en lettres, et instrument sur ce faictz et receuz, et que
« néanmoins lad. Alix, légataire, deffende son légat; mais si les
« heritiers dud. Bellier ont pour agréable et ratiffient d'aultant
« qu'il sera en eulx lad. vendition, combien que cela soit davan-
« ge, et de ce octroyent à lad. légataire public et légitime ins-
« trument, je veux que lesd. vingt livres leur soyent franche-
« ment remises et laissées.

« *Item*, de deux corps de droict civil que j'ay, je donne et
« lègue le meilleur d'iceulx aud. maistre Jacques, mon nep-
« veur, lequel j'ay achepté pour led. Maistre Jacques, ensemble
« la somme adjointe; et mes aultres livres que je ne auray lé-
« guez à aultres personnes ou lieux, je donne et lègue aud. Jac-
« ques et à Pierre, mon héritier, en commung, et veux que ceste
« partye de livres, ne soit point comptée en la quarte dud. Pierre,
« mon héritier.

« *Item*, aud. maistre Jacques quicte et remis cent livres, les-
« quelles il me doibt, s'il n'advient qu'il me les paye devant ma
« mort, et s'il me les paye moy vivant, je lui lègue et donne
« aultant.

« *Item*, laisse ma vaiselle d'argent aud. Pierre, mon héritier,
« comprinse en la quarte à luy due.

« *Item*, de cinq cent livres que me doibt led. héritier, je « veux que cent livres luy soient comptées à la quarte à luy « deue, et les autres luy quicte et remès.

« *Item*, je donne et lègue cent livres pour récompencer et « rémunérer mes serviteurs, jouxte la qualité de leurs person- « nes et jouxte la qualité de leurs services, lesquelles seront « distribuées sellon l'arbitrage et avoir de mon héritier et de « mes exécuteurs. Et veux que mes exécuteurs puissent aug- « menter ce légat, s'il leur semble estre expédient.

« *Item*, donne et lègue à Berthet de Mont, mon serviteur et « parent, oultre la participation du légat faict à mes serviteurs « et mes parentz, quarante livres.

« *Item*, donne et lègue dix livres à maistre Bernard de Char- « naye qui m'a aultrefois bien servy.

« *Item*, à messire Crispy, prebstre, donne et lègue cent « solz.

« *Item*, donne et lègue quarante livres pour faire dix calices « d'argent à dix églises de l'archiprebstrise de Collignya (1) et « aussi à chascung curé, combien qu'il ne soit pas prebstre, « donne et lègue cinq solz.

« *Item*, en mon testament présent confirme le codicile, si « après led testament en fais aulcung.

« Et de ceste mienne et dernière volonté constitue mes exécu- « teurs messire Pierre Lasomme, prebstre, chappellain de l'autel « major de Saint-Vincent de Mascon, et messire Jacques mond. « nepveur, et à chascung d'eulx, donne vingt livres pour leurs « peynes et labeurs de ceste mienne exécution.

« *Item*, j'entends tous les dessus de légatz de monnoye vien- « noise, fors que le légat de l'anniversaire de Mascon.

« *Item*, adjure par Dieu tout-puissant, tant mes exécuteurs « que mes héritiers et leur commande soubz le péril de leurs « âmes, qu'ils accomplissent et exécutent ceste mienne der- « nière volonté entièrement et féallement, tant qu'il leur sera « possible.

« *Item*, s'il advient que en ce testament la loy Falcidia eust « lieu, je veux que mon héritier de tout ainsy des choses léguées

(1) Coligny (Ain).

« en causes pieuses en puisse défalquer tant qu'il aye sa quarte « entière, selon le jugement de mes exécuteurs ; et si oultre lad. « quarte et les dessusde légatz il démeuroit quelque chose de « mes biens, je veux et commande que mesd. exécuteurs le « baillent et laissent en causes pieuses, selon que à eulx et à « mon héritier sera veu estre mieux expédient.

« *Item*, veux et commande que si mond. héritier et mes exé- « cuteurs voyent aulcungs desd. légats estre trop petitz, qu'ils « ayent puissance de oster de ceulx qu'il leur semblera estre « trop grandz et d'adjouster à ceux qu'il leur semblera estre « trop petitz, en sorte que la somme totalle desd. légatz ne dé- « croisse point, mais demeure toute une ou plus grande, sinon « que par nécessité de la loy Falcidia soit faicte diminution de « tous les légats, laquelle chose je ne crois.

« *Item*, je veux et commande que si des légatz desd. anni- « versaires ou du légat de l'hospital dessusd. ne peuvent incon- « tinent estre acheptées rentes, pour ce que l'on n'en trouve- « roit point à vendre, que cependant l'argent desd. légatz soit « mis ès mains de marchans légimes, s'il s'en peult trouver, « affin que du juste et légitime gain dud. argent soient faictz « les anniversaires dessusd. et le prouffit dud. hospital, et baille « la charge et sollicitude de cecy à mond. héritier et aux exé- « cuteurs dessusd.

« *Item*, veux et commande que mon héritier, tant qu'il vivra, « ensemble le chappellain de Saint-Amour, ayent le régime « dud. hospital, affin que eulx deux instituent et destituent les « serviteurs et gardes dud. hospital, soient hommes ou femmes, « ainsy qu'ilz trouveront estre expédient. Et après la mort dud. « héritier, seront esleus tous les ans par les bourgeois de Saint- « Amour, lesquelz serontz présentz en l'église, à l'heure de la « messe, le dimanche de la my-caresme, deux bourgeois de « lad. ville qui ayent la puissance de régir led. hospital en la « manière dessusd. ; et tous les ans en suyvant semblablement « iceulx ou aultres bourgeois de la mesme ville pour faire led. « régime, ainsy qu'il sera veu estre expédient à la plus grande « et sayne partye desd. bourgeois ; auxquelz recteurs dud. hos- « pital soit dict par lesd. bourgeois et aud. chappellain, après

« qu'il auront prins la charge dud. hospital qu'ilz exercent féal-
« lement led. régime et sur le péril de leurs âmes.

« *Item,* s'il advient que, moy vivant, je paye aulcung desd.
« légatz en tout ou en partye, je veux que après ma mort mon
« héritier ne soit point tenu à payer desd. légatz ce que par moy
« aura esté payé, sinon que ma substance fut si grande au temps
« de ma mort que tous les légatz dessud. et la quarte de mon
« héritier en puisse estre pleinement payé sans diminution de
« l'un ni de l'aultre.

« Et si cette mienne disposition ne vault par droict de testa-
« ment solennel et escript, je veux qu'elle vaille par droict de
« testament nuncupatif, et si elle ne vault ainsy, je veux qu'elle
« vaille par tel droict que aulcune dernière volonté peult
« valloir ou de droict civil, ou de droict canon, ou de cous-
« tume.

La teneur du Codicille.

« En nom de la saincte indivise Trinité, du Père, du Filz et
« du benoist Sainct-Esprit, Amen.

« L'an de Nostre-Seigneur mil deux cent septante deux, au
« mois de septembre, je messire Guillaume de Saint-Amour,
« docteur en Théologie, sain d'entendement, après mon testa-
« ment jadis faict, fais ce codicille pour changer ou augmen-
« ter, ou diminuer ou oster aulcunes choses contenues aud. tes-
« tament.

« Je veux que le légat soit doublé que j'ay faict à mon nep-
« veur messire Jacques, par lequel luy quicte et délaisse cent
« livres qu'il me doibt, et luy donne aultant, s'il me les paye
« durant ma vie.

« *Item*, je veux que le légat que j'ay faict de la maison que
« j'ay acquis de Jacques Bellier, avec ses appartenances, et de
« la vigne joignant, située dessus l'estang du Convent, soit nul ;
« car depuis j'ay donné lad. maison avec ses appartenances et
« la vigne susd. à Pierre de Mont, mon nepveur.

« *Item*, je donne et lègue à Humbert de Mont, mon parent
« et serviteur, et à Michel, son frère, ma maison de pierre, la-
« quelle j'ay édifiée jouxte ma chapelle au jardin lequel j'ay

« acquis de Béatrix, femme de Claude Pellestier, avec la place « joignante, que j'ay environnée de murailles et révoque le légat « que j'ay faict aud. Humbert de quarante livres, luy donnant et « léguant cent livres, ensemble son frère dessusd. pourveu et « en sorte que led. Michel, frère dud. Humbert, aye la tierce « partye en tout ce légat, ou aussy moindre ou point, s'il semble « estre expédient à mon héritier et à mes exécuteurs.

« *Item*, augmente le légat que j'ay faict à mes exécuteurs à « ung chascung de vingt livres jusques à un chascung de quarante « livres.

« *Item*, augmente jusques à vingt livres le légat que j'ay faict « de cent solz à messire Anthoine Crispy, et de ce soit content « led. Anthoine pour son service jusqu'à ce aujourd'huy.

« *Item*, remes et quicte Guy de Branges, lequel m'a autrefois « servy, pour le récompenser, le debte qu'il me doibt de vingt « livres, et s'il me paye tout ce qu'il me doit, durant ma vie, je « lui donne et lègue vingt livres.

« *Item*, du debte que me doibt Guillaume Ronchin, jadis mon « serviteur, confesse qu'il m'a esté satisfaict en partie par paie- « ment et en partie par rémission, jusques à la somme de quatre « livres, lesquelles je remes et quicte agréablement à ses « enffans.

« *Item*, je augmente jusques à deux cent livres le légat que « j'avois faict aux deux filles de Jacques de Ruillia, pour les « marier, de sept vingt livres que j'avois remis et quicté à leur « père du debte qu'il me debvoit ; et si le père me paye tout ce « qu'il me doibt, en ma vie, je veux que l'on donne deux centz « livres aud. filles pour les marier.

« *Item*, du légat faict aux pauvres honteux de mendier et « mesmement à ceux qui sont de mon sang et lignage, je veux « que Bernard de Mont, mon cousin germain, en aye trente li- « vres, et Helye, femme de Michiel de Corcelles, en aye dix « livres, et Guillaume de Mont, dix livres, et le demourant dud. « légat soit distribué aux aultres pauvres, selon l'advis et juge- « ment de mes exécuteurs.

« Et du légat que j'ay faict pour marier pauvres filles, je veux « que les deux filles de Helye à marier en ayent vingt livres et

« les filles de Nicole de Champaignya vingt livres ; et à la fille « de Béatrix, femme de Poncet Dufour, je donne et lègue dix « livres ; et le demourant de ce légat soit distribué par mes « exécuteurs à aultres pauvres filles, selon leurs arbitrages et « bon advis.

« Et du légat que j'ay faict à l'hospital, parce que mes biens « ne peuvent suffire pour payer tous les aultres légatz, j'en oste « trois cents livres pour accomplir les aultres légatz.

« Aussy veux et commande à Pierre mon nepveur et héritier, « et luy enjoins sur le péril de son ame qu'il donne cent livres « de mes biens à Poncette, femme à Pierre Bellisson, lesquelles « ne soient point mises ès mains de son mary, mais ès mains « de lad. Poncette, ou aux mains de quelque homme de bien « qui sera esleu à la volonté de lad. Poncette, afin que du juste « gain dud. argent il donne à lad. Poncette pourtion légitime « pour substanter elle et son mary et ses enffans ; et quand elle « vouldra avoir rière elle lesd. cent livres, qu'elles luy soient « rendues.

« Les tesmoins à ce codicille appelez et priez tous ensemble « sont messire Estienne, chappellain de Saint-Amour ; messire « Estienne Crispy, curé de Donseurre ; Nicollas, chappelain de « Donseurre ; messire Guillaume Vieux, de Saint-Amour, et « messire Guillaume Cachet, prebstre ; lesquels tous à ma re- « queste ont soubscript de leurs propres mains et ont mis leurs « propres seaulx ensemble le mien.

« Cy-finist, ajoutent nos manuscrits, le testament de Maître « Guillaume ».

Les deux transcriptions qui nous ont été les plus utiles sont celles de l'hôpital de Saint-Amour. La première (5e liasse, n° 1, 1 cahier in 4° papier, — 18 feuillets), porte en tête ces quelques lignes :

« La présente coppie a esté faicte sur celle du testament cy « mentionné auctorizée par le sieur Réverend official Colombet, « sur l'attestation des sieurs ecclésiastiques y dénommez et ce, « par ordonnance à moy faicte le pénultième du mois de dé- « cembre de l'an mil six cent vingt-six, par Révérend Messire « Guyenet Meynier, prebstre, docteur en théologie et curé de

« Septmoncel, comme juge d'appel en cette partye, ayant esté « la collation de la dicte coppie faicte en présence de vénérable « mêe Jacques Nicolas Michallet, prebstre, procureur du sienr « Nurrin promoteur en lad. officialité, ce cinquiesme du mois « de janvier mil six cent vingt-sept. — G. Pernet, scribe ».

On lit en tête de la seconde (liasse 5, n° 1 — 1 cahier papier in 4° de 6 feuillets) : « Copie du testamt de mêe Guillaume de « Saint-Amour, docteur en théologie, et professeur à l'univer- « sité de Sorbonne, mort en l'an 1272, tirée de la bibliothèque « de Monsieur l'abbé de Balerne, premier consulteur clerc en la « cour souveraine de Dole, au comté de Bourgogne, le 20 aout « 1667, par mêe René François Desgland prebstre, de Saint- « Amour, et chanoine de l'Eglise collégiale de Notre-Dame de « Dole ».

II. — BIBLIOGRAPHIE DES ŒUVRES DE GUILLAUME DE SAINT-AMOUR.

Bibliothèque nationale. Fonds latin. — 2482. Ms. contenant (fol. 56-83) l'opuscule de Guillaume de Saint-Amour, intitulé : « Tractatus brevis de novissimorum temporum periculis ex scripturis excerptus et in certa capitula digestus. *Ecce videntes clamabunt foris...* »

A la fin, on lit : « De dono magistri Symonis Fumière. »

Parchemin. Écriture du quatorzième siècle. N°s 30-38 de Colbert et n° 4245. 8 de l'inventaire de 1682.

3183. « Wilhelmus de Sancto-Amore. Collectio catholice et canonice scripture ad defensionem ecclesiastice ierarchie et ad illustracionem et preparacionem simplicium fidelium Christi contra ypocritas, pseudo predicatores et penetrantes domos et oclosos et curioses et gerovagos. *Prologus. Sapienciam antiquorum...* »

Fol. 1-169.

Parchemin. Ecriture du quinzième siècle. N° 3113 de Colbert et n° 3911. 3. 3 de l'inventaire de 1682.

3183. A. « Collectio catholice et canonice scripture ad def-

fensionem ecclesiastice ierarchie et ad instructionem et preparacionem simplicium fidelium Christi contra pericula iminentia ecclesie generali per ypocritas, pseudo predicatores et penetrantes domos et ociosos, curiosos et gerovagos. *Incipit prologus* (*Sapienciam antiquorum...* »

Ce Ms. est incomplet de la fin.

Papier. 184 feuillets. 240 millimètres sur 203. Ecriture du quinzième siècle. N° 454 de De la Mare et n° 4288. 5 de l'inventaire de 1682. Reliure en parchemin.

9601. Folio 3-132. « Collectio catholice et canonice scripture ad deffensionem ecclesiastice ierarchie et ad instructionem et preparacionem simplicium fidelium Christi contra pericula eminencia ecclesie generali per ypocritas, pseudo predicatores et penetrantes domos et ociosos et curiosos et gerovagos. *Incipit prolugus. Sapienciam antiquorum...* »

Ce ms. a appartenu à Guillaume de Hollande, évêque de Beauvais, qui le donna à son église, pour l'usage des étudiants, le 15 février 1461 (v. st.), comme on le voit au fol. 142 v°.

Parchemin. Ecriture du quinzième siècle. Lettres ornées, n° 1277 du supplément latin.

9602. Copie de l'ouvrage précédent, préparée pour l'impression. En tête, préface de l'auteur.

Papier. 595 feuillets. 342 millimètres sur 214. Ecriture du dix-septième siècle. N° 86 du supplément latin. — Reliure en parchemin du temps.

11693. « Collectio catholice et canonice scripture ad defensionem ecclesiastice ierarchie et ad instructionem et preparationem simplicium fidelium christi contra pericula imminencia ecclesie generali per ypocritas, pseudo predicatores et penetrantes domos et ociosos et criminosos et curiosos. *Incipit prologus. Sapienciam antiquorum...* »

Suivent divers traités de divers auteurs.

Parchemin. Ecriture du treizième siècle. N° 383 de Harlay.

14539. Folio 1-116. « Collectio catholice et canonice scripture ad defensionem ecclesie ierarchie et ad instructionem et preparationem simplicium fidelium Christi contra pericula imminencia ecclesie generali per ypocritas, pseudo predicatores

et penetrantes domos et ociosos et curiosos et gerovagos. *Incipit prologus. Sapienciam antiquorum...* »

Parchemin. Ecriture du treizième siècle. N° 856 de Saint-Victor.

14880. Ms. contenant (fol. 81-95) mais incomplètement, une réponse de Guillaume de Saint-Amour aux Mendiants qui l'avaient attaqué au sujet de plusieurs propositions avancées par lui. « *Dixit enim quod...* »

Parchemin. Ecriture du treizième siècle. N° 606 de Saint-Victor.

15661. Ms. contenant (fol. 113-123) le traité de Guillaume de Saint-Amour, intitulé : « De novissimorum temporum periculis (Q) uia nos vacantes... »

Parchemin. Ecriture du treizième siècle ou du commencement du quatorzième. N° 331 de la Sorbonne.

15757. Traité de Guillaume de Saint-Amour. Fol. 1. « Prologus. Collectio catholice et canonice scripture ad defensionem ecclesiastice ierarchie et ad instructionem et préparationem simplicium fidelium Christi contra pericula imminencia ecclesie generali per ypocritas, pseudo predicatores et penetrantes domos et ociosos et curiosos et gerovagos. *Incipit prologus. Sapienciam antiquorum...* »

A la fin, on lit : « Iste liber est pauperum magistrorum de Sorbona ex legato precio quinquaginta solidorum parisiensium ; incathenetur in libraria magna. »

Parchemin 161 feuillets, moins le folio 88. 265 millimètres sur 185. Ecriture du treizième siècle. N° 509 du fonds de la Sorbonne. Reliure en parchemin vert.

15758. Le même ouvrage.

Sur le feuillet de garde, on lit : « Ex libris Claudi de Precellis, doctoris Sorbonici. Ex dono illustrissimi viri domini Henrici Ranchin in suprema computorum et subsidiorum Occitania curia senatoris, qui hunc librum habuit ex bibliotheca patrui sui Guillelmi Ranchini in eadem curia quondam advocati regii. postmodum in suprema Tolosani parlamenti curia senatoris. — Dono sibi datum bibliotheca dedit S. M. noster ac socius D. de Precellis. »

Parchemin. 215 feuillets. 275 millimètres sur 190. Ecriture du treizième siècle, à deux colonnes. N° 340 du catalogue des mss. de Richelieu. Reliure ancienne en parchemin.

15812. Ms. contenant (22-26) : « Propositiones mendicantium quas opponunt G. de Sancto Amore *A consiliario malo...*»

Parchemin. Ecriture du quatorzième siècle. N° 5112 de la Sorbonne.

1691. — Ms. contenant (fol. 1-169) : « Collectio catholice et canonice scripture ad instructionem et preparationem simplicium fidelium Christi contra pericula inventa ecclesie generali per ypocritas, pseudo predicatores et penetrantes domos et ociosos et curiosos et gerovagos. *Incipit prologus. Sapienciam antiquorum...* »

Parchemin. Ecriture du quatorzième siècle. N° 508 de la Sorbonne.

Outre ces manuscrits connus et décrits par M. Ulysse Robert, dans son Catalogue des Manuscrits relatifs à la Franche-Comté (Champion, 1878), il en existe d'autres mentionnés par Denifle et Chatelain qui les ont étudiés.

En 1555, on publia à Bâle, sous le titre significatif d'*Antilogia Pape* un certain nombre de pièces du même genre que le *Livre des Périls*, c'est-à-dire opposées à l'Eglise romaine. Le tout forme un petit volume in-4° où le *Livre des Périls* est en entier reproduit, ainsi que les sermons sur le Pharisien et le Publicain et pour le jour de St-Philippe et de St-Jacques.

Trois quarts de siècle après, en 1632, la Sorbonne presque complètement dévouée au jansénisme donna une édition aussi complète que possible des œuvres de Guillaume de Saint-Amour où elle trouvait de nombreux arguments pour soutenir sa thèse.

L'éditeur est « Valérien de Flavigny, docteur en Sorbonne, professeur au Collège royal (1) ».

Cette édition, imprimée probablement à Paris, sous la fausse rubrique de Constance, à cause de l'interdit qui pesait toujours sur les écrits du docteur, est un volume in-4° de 506 pages non compris l'introduction, qui est de 76 pages numérotées à part.

Voici le titre entier de l'ouvrage :

Magistri Guillelmi de Sancto-Amore, sacræ facultatis theologiæ Pariensis e celeberima domo Sorbonica doctoris, olim interrigimi, opera omnia quæ reperiri potuerunt, in

(1) D'autres disent : *Valérien de Cordes*.

quibus ad defensionem ecclesiasticæ hierarchiæ et ad instructionem et preparationem simplicium Christi fidelium de periculis novissimorum temporum agitur. Contra pseudo prædicatores, hypocritas et penetrantes domos et otiosos et curiosos et gyrovagos. — Constantiæ ad imaginem Bonæ Fidei, apud Alithophilos. — Anno d. M. D. C. XXXII.

Cette édition comprend :

1° *Introductio.* Sorte de préface où l'éditeur sous le pseudonyme de Alithophilos, fait à Chrétien Philalethes un récit long, diffus et souvent spécieux du procès de Guillaume de Saint-Amour. De la page 1 à la page 62.

2° *Commentarium psalmorum Davidis regis.* D'après les papiers de la Sorbonne. De la page 1 à la page 7.

3° *De Pharisæo et Publicano concio.* Il avait été déjà publié dans l'Antilogia Papæ. De la page 7 à la page 15.

4° *Tractatus brevis de periculis novissimorum temporum, ex scriptis sacris sumptis.* Le tête en est reproduit de l'édition de Bâle. De la page 16 à la page 72.

5° *De quantitate elemosynæ questio.* Publié d'après un manuscrit de la Bibliothèque de Saint-Victor. De la page 73 à la page 80.

6° *De Valido mendicante quæstio.* D'après les manuscrits de la Bibliothèque de Saint-Victor. De la page 80 à la page 87.

7° *Incipiunt casus et articuli super quibus accusatus fuit Magister Guillelmus de Sancto-Amore a ff. prædicatoribus ad singula.* D'après le manuscrit de la Bibliothèque de Saint-Victor. De la page 88 à la page 110.

8° *Collectiones catholicæ, canonicæ et Scripturæ contra prædicatores*, etc. D'après divers manuscrits dont un de la Bibliothèque de M. de Harlay.

9° *Tabula de signis per quæ pseudo prædicatores discerni possunt a veris.* D'après les mêmes manuscrits. De la page 487 à la page 490.

10° *Sermo magistri Guillielmi de S. Amore. in die Sanctorum Apostolorum Jacobi et Philippi.* — Déjà publié, en

1555, mais cette fois-ci plus correctement. De la page 491 à la page 504 et dernière.

Mais à peine cette édition avait-elle paru que, déférée au Conseil du Roi, elle fut condamnée par arrêt du 14 juillet 1633.

« Sur ce qui a esté représenté au Roy en son Conseil, qu'encores par les édicts et ordonnances de Sa Majesté, il soit défendu d'imprimer ny mettre en lumière aucuns livres notés de censure, ny ceus qui tendent au mépris de la Religion Catholique et des choses reçues, et approuvées en icelle; néanmoins il auroit esté publié depuis peu en cette ville de Paris, un livre intitulé : *Magistri Guillelmi de Sancto-Amore opera omnia*, contenant plusieurs traictés scandaleux faicts au mépris de plusieurs ordres religieux, receus et approuvés de l'Eglise et en ce Royaume, mesmes contre l'authorité de nostre sainct-père le pape et entres autres le traité intitulé : *De periculis novissimorum temporum*, condamné il y a long-temps par le sainct-siège apostolique, à quoy il est nécessaire de pourveoir. Veu l'exemplaire du livre susdit de 1256, la bulle de nostre sainct père le pape, Alexandre, quatriesme année de son Pontificat, qui estoit l'année mil deux cent cinquante six, portant condamnation du traicté susdit comme meschant et exécrable; tout considéré, le roi en son Conseil a ordonné, que par le premier des huissiers dudit Conseil, tous les exemplaires dudit livre seroient saisis et porté au Greffe dudit Conseil. Fait Sa Majesté défenses à tous imprimeurs et libraires d'exposer en vente, vendre ny débiter ledit livre, à peine de la vie; et à tous autres, d'iceluy retenir, ny avoir par devers eux, à peine de trois mille francs d'amende contre ceux qui s'en trouveront saisis. Fait au Conseil privé du Roy, tenu à Paris le quatorzième juillet mil six cens trente trois. « CARRÉ. »

Les religieux ou leurs amis, à la requête de qui sans doute aura été rendu cet arrêt, le firent imprimer et publier chez « Sébastien Cramoisy, aux Cigognes, rue Saint-Jacques », avec les sept bulles du Pape Alexandre IV relatives à cette affaire, en latin et en français, le tout formant un volume in-12, de 34 pages, portant comme titre : « Arrêt privé du Conseil du Roy,

donné contre le livre intitulé : *Opera magistri Guillelmi de Sancto Amore*, ensamble les bulles du Pape Alexandre IV, portant condamnation dudit livre à la recommandation de Saint-Loys, roi de France. »

Dans l'avis au lecteur, l'éditeur disait : « Nous avons inséré cet arrest avec les bulles de Sa Sainteté, pour advertir les adhérants de ce meschant autheur que, s'ils ne changent leur mauvaise affection pour l'amour de la vérité, ils y seront contraints par la crainte du châtiment. »

Vers le même temps, dit-on, on poursuivait judiciairement et l'on fit interdire la traduction en vers français du discours de Guillaume sur le Pharisien et le Publicain ainsi que celle de ses deux Questions sur la valeur de l'aumône et le mendiant valide. Ces pamphlets imprimés à Rouen auraient à profusion été répandus dans le peuple. Aucun exemplaire de ces *traductions* n'est venu à notre connaissance. Nous penchons à croire qu'on aura confondu avec des satires du même genre, peut-être même avec des rééditions de celles de Rutebeuf?

III. — ICONOGRAPHIE DE GUILLAUME DE SAINT-AMOUR

En plus d'un tableau du Louvre : le triomphe de Saint-Thomas d'Aquin foulant aux pieds un philosophe qui est incontestablement Averroës et où plusieurs croyaient voir Guillaume de Saint-Amour, il existe deux *représentations* du docteur.

L'une, une statue de pierre de 0 m. 80 de hauteur. C'est un personnage accoutré du costume traditionnel des docteurs en théologie; il est à genoux, les mains jointes et les yeux levés vers le ciel. C'est un joli travail de la fin du XV^e^ siècle. Elle paraît à première vue avoir dû être faite pour orner un tombeau. J'ignore d'où elle provient et n'ai trouvé aucune mention d'elle nulle part.

Elle passe pour être la statue de Guillaume de Saint-Amour. A ce titre, M. Gaillard de Dananche, habitant de Saint Amour, l'avait conservée chez lui pendant la Révolution, puis placée ensuite dans son jardin au pied d'une vieille et très belle croix gothique provenant d'une ancienne chapelle de Saint-Languin,

gardée de la même façon et à la même époque. M. Corneille Saint-Marc, principal du collège de Saint-Amour, ayant à une distribution de prix, en 1849, prononcé un *Eloge de Guillaume de Saint-Amour*, M. Gaillard de Dananche lui fit don de cette statue et celui-ci la déposa dans la chapelle du Collège.

Le Collège supprimé, la Chapelle désaffectée, la statue risquait de se perdre. Avec l'autorisation de M. Chatelain, alors maire de Saint-Amour, je l'ai fait, en 1898, transporter à l'Hôpital où on lui a donné la place honorable qui lui convient, ne fût-ce que comme œuvre d'art.

Les traits qui y sont donnés à Guillaume de Saint-Amour ressemblent peu au *portrait* que nous montre le frontipisce de l'édition de ses Œuvres publiées en 1632 et qui est la seconde de nos images de Guillaume. La statue est d'un homme âgé, la gravure d'un homme encore jeune, le costume diffère. M. Bouchot, Conservateur des Estampes à la Bibliothèque nationale, qui est d'une compétence si reconnue en pareille matière, croit que cette gravure a dû être faite d'après un dessin plus ancien, et qu'un graveur du 17e siècle n'aurait su donner de lui-même une tournure aussi artistique à son ouvrage.

Mais que faut-il penser de l'inscription qui se trouve tracée au bas : *Magister Guillelmus de Sancto Amore Sacræ facultatis theologiæ Pariensis doctor et Socius Sorbonicus prout olim depinctus erat in vitro veteris Bibbliothecæ Sorbonicæ?* Qu'elle est une *erreur* volontaire ou le résultat d'une confusion.

J'ai dit ce qu'il fallait penser de Guillaume comme *Socius Sorbonicus*. Je ne vois pas bien ensuite Robert de Sorbon, ami de Louis IX, très orthodoxe lui-même, faisant peindre au vitrail de la bibliothèque de sa maison Guillaume proscrit par Louis IX et convaincu d'hétérodoxie. Que si on l'a fait, ce n'a pu être que longtemps après; alors, avec quels documents? Et quelle foi peut-on ajouter en la ressemblance soit de la statue, soit de la gravure avec le Maître-lui-même?

Ce sont de ces questions auxquelles on ne peut répondre que par un doute discret.

D'après la gravure de 1632, l'hôpital, je l'ai dit, a fait peindre

au XVIII[e] siècle un portrait de son bienfaiteur insigné. Cette toile de grande dimension et de facture aussi médiocre orne le parloir de la maison. Il n'y a rien de particulier à dire d'elle.

J'éprouve, en terminant, le besoin de parler de ce qui manque à ce travail pour être plus complet et de souhaiter qu'un autre puisse l'achever.

Il aurait fallu pouvoir d'abord donner de plus longs extraits des œuvres de Guillaume de Saint-Amour, après avoir collationné l'édition de 1632, sinon avec tous les manuscrits connus, avec ceux au moins de la Bibliothèque Nationale et du Vatican, et même en publier une plus correcte. Mais le sujet de la discussion a trop peut-être perdu de son actualité pour risquer d'intéresser beaucoup et longtemps.

Il y aurait aussi toute une étude à faire sur la mémoire de Guillaume conservée et rajeunie en 1555 et en 1632 par les adversaires à des titres divers des Ordres Religieux.

Et encore qui sait si ces recherches, après tout, amèneraient rien de bien nouveau ou de bien précis ? Mais telles quelles les pages qui précèdent peuvent avoir leur intérêt et leur utilité. Elles sont peut-être incomplètes ? Ne faut-il pas se résoudre à ignorer bien des choses et ferait-on jamais rien que si l'on était sûr de ne pouvoir être dépassé ?

AUGUSTIN VUILLERME

RELATION

DE

L'INCENDIE DE SAINT-CLAUDE

(1639)

PUBLIÉE

AVEC UNE INTRODUCTION ET DES NOTES

PAR

Émile LONGIN,

Ancien magistrat,

Correspondant de l'Académie royale d'histoire de Madrid.

INTRODUCTION

Tout le monde sait, en Franche-Comté, quelles lamentables conséquences eut pour nos ancêtres la guerre allumée par Richelieu au pied des Vosges et du Jura ; elle dura dix ans et laissa l'infortunée province dans un état d'épuisement tel qu'au rapport d'un officier français elle ressemblait « plus à un désert qu'à un pays qui eut été jamais peuplé (1). » On a souvent célébré la bravoure dont nos pères firent preuve à cette époque, mais, tandis que les trois premières années de la lutte ont été l'objet de nombreux travaux, l'occupation des montagnes par le duc de Weimar (2) attend encore son historien. Il y a cependant les éléments d'un récit dramatique dans la campagne qui débute par le massacre des paysans du val de Morteau pour

(1) MONTGLAT, *Mémoires*, t. II, p. 138.

(2) Bernard, duc de Saxe-Weimar, fils de Jean, duc de Saxe-Weimar, et de Dorothée-Marie d'Anhalt (16 août 1604-18 juillet 1639). Après la défaite du maréchal Horn à Nordlingen (6 septembre 1634), le duc de Weimar prit le commandement des forces de l'Union évangélique ; il mit, l'année suivante, ses troupes à la disposition de Louis XIII par le traité de Saint-Germain ; dès lors, condottiere princier à la solde de la France, il guerroya sans relâche contre la maison d'Autriche, prit Saverne en 1636, ravagea la Franche-Comté en 1637, et, en 1638, s'empara de Brisach après un siège opiniâtre. Ce fut pendant l'hiver de 1639 qu'il envahit pour la seconde fois la Franche-Comté. Sa vie a été écrite par Röse (Weimar, 1828-29, 2 vol. in-8), et par Droysen (Leipzig, 1885, 2 vol. in-8). On consultera aussi avec fruit l'étude que M. de Parieu a consacré à ce grand capitaine dans la *Revue de France* de janvier, février et mai 1876.

se clore sur le lugubre incendie de Pontarlier : on verrait qu'aux yeux de l'ancien lieutenant de Gustave-Adolphe le comté de Bourgogne était le gage qu'il comptait céder au roi très chrétien pour être libre de se tailler un duché sur les bords du Rhin (1) ; les pointes que ses rudes cavaliers poussaient en pays ennemi, sans se laisser arrêter par l'hiver, rappelleraient douloureusement au lecteur les chevauchées des reîtres d'un autre souverain allemand ; il n'est pas jusqu'aux contributions de guerre qu'il levait avec une rigueur impitoyable (2), qui, évoquant le souvenir récent d'autres exactions, ne montreraient que, malgré l'adoucissement des mœurs, l'Allemand demeure toujours le descendant des Germains décrits par Tacite : *Materia munificentiæ per bella et raptus* (3).

A l'envahissement des montagnes par les troupes weimariennes se rattache un événement que la *Gazette de France* a travesti de la façon la plus étrange (4). Bien avant que Pontarlier s'abîmât dans les flammes, Saint-Claude avait été la proie d'un incendie allumé, celui-là, par des mains françaises, malgré les ordres donnés par Louis XIII

(1) Le rêve de Bernard de Weimar était, en effet, de se rendre indépendant dans le Brisgau. « Il méditoit, dit l'historien de Guébriant, d'en faire une principauté dont les fondements sembloient inébranlables, vu la situation de Brisach entre Strasbourg, Benfeld et Basle, proche de la France et des princes d'Allemagne, ses alliés. En faisant amitié avec les villes impériales et la Suisse, et conservant des intelligences avec la France et la Suède, il se flattoit, avec apparence solide, de se voir maistre de la meilleure partie de l'Alsace, d'une portion du Wurtemberg, et de conquester plusieurs places en Bavière, ou d'obliger le duc à vivre en meilleur voisin. » LE LABOUREUR, *Histoire du mareschal de Guébriant*, p. 103. Cf. E. CLERC, *Histoire des États généraux et des libertés publiques en Franche-Comté*, t. II, p. 111.

(2) Le duc de Weimar n'était pourtant pas le farouche soudard qu'ont imaginé quelques auteurs, et un Français qui l'approcha de près déclare que sa sagesse et sa civilité l'auraient plutôt fait prendre pour un Italien que pour un Allemand. ARNAULD D'ANDILLY, *Mémoires*, t. II, p. 60.

(3) *De moribus Germanorum*, XIV.

(4) Cf. *Gazette de France*, extraordinaire du 20 juin 1639 : *Extrait d'une lettre de Noseroy, contenant l'impiété des Francomtois.*

pour la conservation d'un sanctuaire universellement révéré. Cet incendie avait été précédé d'une courte apparition d'un lieutenant de Bernard de Weimar, à la suite d'un échec essuyé par les Franc-Comtois aux abords de Morez. Les trésors de l'abbaye échappèrent néanmoins au pillage ; à l'approche de l'ennemi, les habitants s'étaient par deux fois hâtés de fuir et ce furent les capucins qui, aidés de quelques religieux demeurés dans la ville, sauvèrent les précieuses reliques que la France nous enviait. Ces faits n'ont pas été ignorés de l'historien de la guerre de Dix ans, car il se trouvait alors à Saint-Asne, mais il ne leur a consacré que deux ou trois pages (1), et il ne me paraît pas inutile de les faire mieux connaître au moyen de la relation qu'en a laissée un contemporain (2).

Fréquemment citée, la relation dont il s'agit est encore inédite ; on y rencontre des détails qu'on chercherait vainement ailleurs ; joignez à cela qu'elle paraît avoir été écrite au lendemain même des événements qu'elle retrace. L'auteur, Augustin Vuillerme (3), appartenait à une bonne famille de Saint-Claude ; après avoir fait ses études au collège de Clermont (4), il était allé prendre le bonnet de docteur à Rome (5), et le carnet sur lequel il consignait ses étapes est

(1) Appendice, III.

(2) Cette relation, qui faisait partie des papiers de famille de François-Nicolas-Eugène Droz, secrétaire perpétuel de l'Académie de Besançon, m'a été obligeamment communiquée par M. Jules Gauthier ; elle remplit 21 feuillets d'un petit carnet in-8 ; j'en respecte scrupuleusement le texte, me bornant à rendre uniforme l'orthographe du manuscrit.

(3) Augustin Vuillerme, docteur ès droits, fils de Claude-Benoît Vuillerme et de Catherine Baron (1612-1648).

(4) Le collège de Clermont, tenu par les jésuites, jouissait alors d'une grande réputation ; il n'en est pas moins singulier de voir un Franc-Comtois apprendre les belles-lettres à Paris, au lieu de suivre les cours de l'université de Dole.

(5) Arrivé à Rome le 20 février 1637, Augustin Vuillerme y soutint sa thèse de droit canon et de droit civil le 3 mars.

parvenu jusqu'à nous (1). De retour en Franche-Comté, il avait partagé pendant deux ans les alarmes de ses concitoyens ; si, lorsque la Mothe-Houdancourt (2) se présenta aux portes de Saint-Claude, il se retira avec les autres bourgeois sur les montagnes, il put, saisi d'horreur, contempler les langues de feu qui semblaient monter à l'assaut de l'abbaye (3) ; après le départ des troupes françaises, il interrogea les témoins de leurs excès, et son récit se ressent de la violente indignation que ceux-ci lui inspirèrent. Je crois qu'on ne lira pas cette relation sans intérêt. A la vérité, le style en est exécrable ; qu'il écrive en prose ou qu'il se risque à rimer des anathèmes contre la Mothe-Houdancourt, Augustin Vuillerme est au-dessous du médiocre ; il y a loin de ses périodes surchargées de lourdes phrases incidentes à la concision nerveuse de Girardot de Nozeroy (4), et rien n'est moins éloquent que les imprécations que lui dicte son patriotisme.

(1) Cf. J. GAUTHIER, *Augustin Vuillerme de Saint-Claude et son itinéraire de Franche-Comté en Italie au XVII^e^ siècle*, dans le *Bulletin* de l'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Besançon, année 1881, p. 37.

(2) Philippe de la Mothe-Houdancourt, maréchal de camp des armées du roi, fils de Philippe de la Mothe, seigneur d'Houdancourt, et de Louise Charles (1605-24 mars 1657). Après la prise de Saint-Claude, le sieur de la Mothe-Houdancourt passa en Italie, où il servit en 1639 et 1640. Nommé lieutenant-général le 17 janvier 1641, il fut envoyé en Catalogne, où ses succès lui valurent le bâton de maréchal de France le 2 avril 1642. Nommé vice-roi de Catalogne et créé duc de Cardona, il se vit arrêter en 1644 et enfermer à Pierre-Encise, d'où il ne sortit que quatre ans plus tard. On le trouve, en 1649, activement mêlé à la Fronde, ce qui ne l'empêcha pas d'être créé pair de France en 1652 et renvoyé en Catalogne comme vice-roi.

(3) Je n'ose pas affirmer qu'Augustin Vuillerme ait assisté à l'incendie de Saint-Claude, car nulle part il ne se donne pour témoin oculaire des évènements qu'il raconte. Peut-être, dans les derniers jours du mois de mai 1639, avait-il déjà passé en Allemagne, où il séjourna quelque temps.

(3) Ceci ne doit s'entendre que de l'historien. M. l'abbé Maurice Perrod a récemment publié un traité de morale de Girardot de Nozeroy qui, à mon sens, n'est pas pour ajouter à la réputation littéraire de notre Thucydide franc-comtois.

Il y a également plus d'une réserve à faire sur les appréciations du chroniqueur san-claudien. C'est ainsi qu'on ne saurait imputer à la Mothe-Houdancourt l'incendie de Saint-Claude : il fut vraisemblablement le fait de soldats espérant piller les richesses de l'abbaye à la faveur de la confusion générale. C'est ainsi encore qu'Augustin Vuillerme passe trop facilement condamnation sur l'abandon des montagnes par les défenseurs de la province : il y avait pourtant une importance capitale à mettre à l'abri d'une attaque soudaine les défilés qui assuraient les communications de la Franche-Comté avec la Suisse, et on ne comprend pas que ni le marquis de Saint-Martin (1), ni le parlement de Dole ne se soient préoccupés de les faire garder par des forces suffisantes. Il est vrai que les troupes dont Jean-Baptiste de la Baume disposait étaient peu nombreuses ; trois années de revers pour ainsi dire ininterrompus avaient jeté une certaine défiance de soi-même dans les âmes les mieux trempées ; Saint-Claude, d'autre part, était bien loin ; son occupation ne constituait pas pour Dole une menace immédiate, et je ne vois pas qu'elle ait causé la même émotion que l'embrasement de la ville de Lons-le-Saunier (2) ou la capitulation du

(1) Jean-Baptiste de la Baume-Montrevel, marquis de Saint-Martin, baron et seigneur de Montmartin, Vaudrey, etc., gouverneur et capitaine général du comté de Bourgogne, capitaine des gardes du cardinal infant, colonel d'un régiment de cavalerie et général d'artillerie pour S. M. Catholique en Allemagne, fils d'Antoine de la Baume, comte de Montrevel, et de Nicole de Montmartin (1593-21 décembre 1641).

(2) Le 25 juin 1637. Cf. *Gazette de France*, extraordinaire du 6 juillet 1637 : *La prise de trois chasteaux et de la ville de Lyon-le-Saulnier, avec trois enseignes gangnées sur les ennemis dans la Franche-Comté, par le duc de Longueville* ; BRUN, *Manifeste au nom des peuples de la Franche-Comté de Bourgongne* (Bibl. de Dole), fol. 5 v° ; CAMPION, *Mémoires*, p. 96 ; GIRARDOT DE NOZEROY, *Histoire de dix ans de la Franche-Comté de Bourgongne*, p. 171 ; B. PROST, *Documents inédits pour servir à l'histoire de la Franche-Comté*, dans les *Mémoires* de la Société d'émulation du Jura, année 1875, p. 343 ; A. VAYSSIÈRE, *Le siège et*

château de Bletterans (1) dans l'ancienne capitale du comté de Bourgogne.

Malgré ces observations, la chronique d'Augustin Vuillerme mérite d'échapper à l'oubli, car elle rend avec une sincérité naïve les sentiments des contemporains ; il y a vingt ans, on la jugeait déjà digne de prendre un jour place parmi les documents inédits publiés sous les auspices de l'Académie de Besançon (2) ; éclairée de quelques notes et complétée par les extraordinaires de la *Gazette de France* des 3 et 20 juin 1639 (3), sa publication fera justice des calomnies des correspondants de Théophraste Renaudot, en même temps qu'elle permettra de redresser quelques-unes des erreurs commises par ceux qui ont voulu écrire l'histoire de la réunion de la Franche-Comté à la France (4).

Le lecteur saura, je l'espère, faire la part de l'exagération dans les invectives prodiguées aux vainqueurs pour ne retenir que ce qui honore les vaincus. En refusant de se joindre aux bourgeois qui prenaient la fuite, plusieurs membres du chapitre de Saint-Claude donnèrent l'exemple du courage civique ; à côté d'eux, les enfants de saint

l'incendie de Lons-le-Saunier en 1637, p. 36 ; E. LONGIN, *Le manuscrit de Jacques Cordelier, de Clairvaux (1570-1637)*, p. 33.

(1) Le 4 septembre 1637. Cf. *Gazette de France*, extraordinaire du 15 septembre 1637 : *La prise du chasteau de Bleterans dans la Franche-Comté par le duc de Longueville* ; FORGET, *Mémoires des guerres de Charles IV, duc de Lorraine* (Bibl. de Nancy), fol. 192 ; BRUN, *op. cit.*, fol. 7 ; LE LABOUREUR, *Histoire du mareschal de Guébriant*, p. 37 ; GIRARDOT DE NOZEROY, *op. cit.*, p. 188 ; E. LONGIN, *Journal d'un bourgeois de Dole*, p. 170.

(2) J. GAUTHIER, *Augustin Vuillerme de Saint-Claude et son itinéraire de Franche-Comté en Italie au XVII^e siècle*, p. 43.

(3) Appendice, I et II.

(4) J'y ai eu recours autrefois pour souligner les distractions d'un auteur doué de plus de bonne volonté que de savoir véritable. V. *Lettre d'un Franc-Comtois sur un ouvrage couronné par l'Académie française*, p. 227.

François montrèrent autant d'intrépidité devant les menaces du feu que, trois années auparavant, devant les ravages de la peste (1) ; ce fut certainement à eux qu'on dut la conservation du corps de saint Claude, et il est bon de s'en souvenir. Qu'eût dit cependant Augustin Vuillerme, s'il eût pu prévoir l'attentat sacrilège dont l'incendie du 19 juin 1799 parut à tous le juste châtiment ?

E. Longin.

(1) Sur le dévouement que les capucins montrèrent pendant la terrible épidémie de 1636, cf. J. Morey, *Les capucins en Franche-Comté*, p. 78.

Relation de ce qui s'est passé l'an 1639 dans la ville de St-Claude occupée en deux diverses fois par l'armée françoise et suédoise et de l'embrasement général de ladite ville fait par la Motte Houdencour, composée par le s^r^ Augustin Vuillerme, docteur ès droits, 1639.

D. O. M.

DIVIS TUTELARIBUS

Anno reparatæ salutis tricesimo nono supra sexcentesimum et millesimum, Urbano VIII sedente, imperante Ferdinando III, Philippo IV catholico Hispaniarum et utriusque orbis monarcha potentissimo regnante, Suedis et protestantibus ursis sub Ludovici XIII Galliarum regis auspiciis, impendiis et stipendiis militantibus, et liberam Burgundiam cæde barbara, fœdo incendio, crudeli ruina vastantibus et misere populantibus, insigne hoc et nobile monasterium christianissimorum regum pia munificentia olim auctum, ditatum et decoratum cum urba deserta Othoni de Nassau (1) una eademque die Maii decima septima inevitabili deditione traditum et eodem pene momento turpi fuga ab hostibus derelictum ; die postmodum ejusdem mensis tricesima prima ab infensissimis et infestissimis Gallorum copiis sub impiissimo N. la Motte Houdencour nullo resistente occupatum, denuo feroci et sacrilego ausu

(1) Othon-Guillaume, comte de Nassau-Siegen, fils de Jean II, comte de Nassau-Siegen, et de Marguerite de Holstein, sa seconde femme. Sa sœur Louise était veuve depuis deux ans de Philippe-François de Joux, dit de Watteville, comte de Bussoleno ou Bussolin, fils de Guérard de Joux, dit de Watteville, marquis de Conflans, et de Catherine Boba.

disruptum, effractum et direptum, urbs tota simul rapinis militaribus tradita, et, quod ipsamet horret impietas, sacratiora adyta turpiter prophanata, altaria diruta, effossi sepultorum tumuli, sancta sanctorum spoliata cum sacris pixidibus, divinum redemptionis nostræ pignus pedibus inhumane protritum et conculcatum sævissime; et ne quid intentatum aut intactum hostilis et barbara dimitteret sævitia, postridie, quæ prima erat Junii et ascendentis in cœlum Christi Domini triumphantis vigilia, urbs tota flammis voracibus tradita, fœdata et vastata dirissime. Augustum hoc templum divis Claudio, Eugendio et mille cœlestibus sacrum et sacratarum reliquiarum sacrarium igne irruente et inundante usque ad fornices consumptum, sed generosa et religiosa nobilium cœnobitarum liberalitate brevi restauratum stat et stabit firmum, stabile, inconcussum, faventibus superis esto furentibus, frementibus et invidentibus inferis, hostilis impietatis et sævitiæ memoriale æviternum et divinæ divorumque tutelarium clientelæ et protectioni insigne et memoriale monumentum.

IMPIVS AVGVSTAS GALLVS VOVET IGNIBVS ÆDES.

ÉPIGRAMME

Heu Motta infœlix hominique Deoque rebellis
Quæ poterit culpam pœna delere tuam
Mitior haud Phalaris cum sis Mezentius alter
Impius æternæ dignus uterque necis.
Nec fuit absimilis sacræ qui templa Dianæ
Combussit, dignus sic talionis eris.

A. V.

Relation fidelle et véritable de ce qui s'est passé en la ville et terre de St-Claude occupée par l'armée françoise en deux diverses fois, et du sac et embrasement de ladite ville.

Au bienheureux saint Claude le génie tutélaire de la Franche-Comté.

C'est à vous, ô grand saint, incomparable protecteur de cette province affligée et persécutée à outrance pour son invariable fidélité à Dieu et à son Roy (1), c'est à vous, glorieux prélat, illustre en votre extraction, inimitable en vos actions, recommandable en vostre sainteté, bienheureux en vostre trespas, glorieux en vostre âme, incorruptible en vostre corps, miraculeux en vos suffrages et intercessions, c'est à vous, brave saint Claude, que je dédie et consacre ce manifeste au nom de vostre ville et de vostre cher peuple, affin de rendre à tout le monde visibles, manifestes et apparens les effets de la providence divine, de la cruauté de nos ennemys et de vostre crédit. Nous adorons humblement la première en nostre affliction, nous supportons patiemment et courageusement la seconde en cette persécution et désolation et implorons passionnément le troisième pour vostre futur establissement et conservation. Vous chérissiés trop ces montagnes, témoins irréprochables

(1) « Qué guerras, dit Saavedra, qué calamidades, qué incendios no ha tolerado constante el condado de Borgona por conservar su obediencia y lealtad à su Rey! Ni la tirania y barbara crueldad de los enemigos, ni la infeccion de los elementos conjurados todos contra ella, han podido derribar su constancia. » *Idea de un Principe politico*, Empresa 58. Les maux que la Franche-Comté endura au dix-septième siècle pour son Dieu et pour son roi ne sont pas oubliés en Espagne, et dans le *Boletin* de la « Real Academia de la historia » on rappelait récemment que cette province « tan catolica como sumisa à la dominacion espanola... sufrio por defender su fe y su espanolismo los mayores rigores de la guerra. »

de la perfection et sainteté de vostre vie, et cet auguste monastère, pépinière et sacré séminaire de tant de saints, pour permettre que vostre corps et vos saintes reliques nous fussent enlevées et tombassent en la puissance et domination de ceux qui ont attaqué cette terre autant injustement comme ils l'ont traitté cruellement et inhumainement. Aussy faisons-nous peu d'estat de tous nos maux passés au parangon du bonheur qui nous reste en la possession de ce riche trésor, et nos chefs tout couverts de cendres dont nostre ville ou pour parler plus véritablement la vostre est jonchée par monceaux en signe de componction, nos cœurs broyés dans la contrition et tout ensemble nos âmes ravalées dans une profonde humiliation, nous avouons que nos péchez ont attirés sur nous les coups de la pesante et rigoureuse, mais équitable main de Dieu, mais d'autre part nous espérons que toutes les âmes bien faites, voire de nos ennemys mesme, compatissantes pitoyablement à nos maux détesteront avec une sainte indignation les verges qui nous ont frappés et les condamneront au feu qui nous a embrasés et pulvérisés pendant que nous nous avouerons et estimerons trop heureux et fortunés en nostre malheur, tandis que vous resterés avec nous pour nous bénir et conserver cy après comme vous avés tousjours fait soubs le couvert de vostre paternelle protection.

L'impiété, la cruauté et l'injustice, trois furies de l'enfer, engeance de démons, vomies du centre de la terre armées de feu et de flammes infernales, ont desjà dès longtemps, mais plus particulièrement dès quelques années saisy si puissamment et possédé si absolument les intentions de nos ennemys qu'il est bien aysé à cognoistre par les effets et les efforts de leurs armées et de leurs armes injustes, inhumaines et sacrilèges que, comme la fin et le but de tout, leurs desseins ne visent qu'à une injuste invasion et oppression tyrannique des places, des domaines et des estatz des

autres princes de la chrestienté ; aussy les moyens desquels ils se servent pour arriver aux termes de leurs prétentions ne respirent rien autre que le mespris et profanation des lois divines et humaines jusques au plus haut point de la malice et de l'iniquité.

L'injustice, fille aisnée de l'ambition, marâtre des vertus et mère de la cruauté et de l'impiété, ainsy qu'une vipère infâme et empestée, a produit ces deux vipéraux comme deux malheureux et abominables effets d'une meschante et détestable cause et n'a devant les yeux que l'usurpation et domination soit juste soit injuste, sans autre esgard que de soy mesme et de sa grandeur propre. *Si violandum est jus, regnandi causa violandum est.* L'Italie, l'Allemagne, le Pays-Bas, la Lorraine, la Ferrette, l'Alsace et la Franche-Comté en ont ressenty dès longtemps et en ressentent encor à présent des atteintes si sanglantes et si cruelles que la mémoire de leurs injustes oppressions sera éternellement parmy ces provinces injustement foulées et oppressées en détestation et malédiction, voire dedans la France mesme, qui languit tristement et gémit sourdement soubs les gabelles et impositions injustes et exhorbitantes qu'elle est contrainte de fournir aux frais de cette guerre, et pour seconder l'injustice et la violence de ceux qui la gouvernent (1).

(1) Rien ne contribua plus à creuser un fossé entre la France et la Franche-Comté que les impôts arbitrairement établis sur ses sujets par le roi très chrétien ; de tous leurs privilèges, il n'en était pas auxquels nos aïeux tinssent autant qu'au droit de voter la somme concédée au roi catholique sous le nom de don gratuit ; le sel de Salins, d'autre part, se débitait librement dans la province, chaque communauté ou commune ayant droit à une certaine quantité ou ordinaire. Il en était de même aux Pays-Bas, et un contemporain rapporte que les Flamands « appréhendoient tellement la tirannie du gouvernement auquel ils voioient les peuples de France abandonnez par le paiement des tailles et autres sortes d'impositions excessives qui s'augmentent selon le caprice et la fantaisie de ceux qui gouvernent sans borne ni mesure, qu'ils résolurent de courir toutes sortes de dangers, plutôt que de se soumettre à une si dure servitude. » MONTGLAT, *Mémoires*, t. I, p. 86.

Que si les lois humaines estoient seulement profanées et violées en ces funestes remuemens et brouilleries, ce seroit un malheur d'autant plus tolérable comme il est plus fréquent parmy ces âmes brouillonnes et remuantes, mais leur injustice a passé jusques au zénith de l'impiété, tesmoins leurs alliances et damnables confédérations avec tous les protestans, avec les provinces unies et révoltées des Pays-Bas, avec les Suédois attirés au mépris de Dieu des parties septentrionales et derniers confins de la mer Baltique, nation élevée des longtemps dans les ténèbres de l'erreur et eschauffée dans les cruels embrasemens et dans les abominables embrassemens de l'hérésie et de l'impiété, les ambassadeurs ordinaires et extraordinaires, les ligues et traités avec les Othomans, compagnons et complices de leur brutalité et irréligion (1), le presche et les ministres de l'erreur, vray suppost de l'impiété, introduit et estabi en tous lieux où leurs armées se sont donné l'entrée, voire mesme en quelques-uns de leurs quartiers pendant le siège de la ville de Dole (2), profanant ainsy et contaminant cette province catholique par leur abomination, en sorte que la

(1) Vingt-huit ans plus tard, Lisola rappellera que « tout ce que les Turcs ont fait dans la chrestienté depuis François premier jusques à nostre temps, ils le doivent aux alliances de la couronne de France avec la Porte Othomane, et aux diversions qu'elle a faites en leur faveur contre tous ceux qui ont voulu entreprendre quelque chose contre cet ennemy commun. » *Bouclier d'Estat et de justice, contre le dessein manifestement découvert de la monarchie universelle, sous le vain prétexte des prétentions de la Reyne de France* (Édit. de 1668), p. 223.

(2) Pendant le siège de Dole, les cavaliers suédois du colonel Gassion profanèrent indignement le monastère bénédictin de Mont-Roland. « Ils renversèrent les autels, fouillèrent les vielles sépultures, bruslèrent et mirent en pièces toutes les images, les tableaux de vœux et de merveilles et tous les autres ornemens de la chapelle... L'image miraculeuse de Nostre Dame, qui avoit esté par plus de six cens ans en très grande vénération, fut abbatue et foulée aux pieds, et demeura longuement couchée et abouchée sur sa face, parmy les ordures des hommes et des chevaux. » Boyvin, *Le siège de la ville de Dole, capitale de la Franche-Comté de Bourgongne, et son heureuse délivrance*, p. 192.

France n'a plus d'amys, sinon les ennemys de Dieu et de son épouse l'Église. De là les profanations et destructions des églises et monastères, jusques au nombre de dix mille dans la seule Allemagne, de là les saints sacremens violés et foulés indignement aux pieds, abomination si ordinaire dedans les armées qui combattent à la solde et au service des François qu'elle n'est plus estimée parmy eux qu'une légère offence et un petit péché, si toutesfois il reste encor dedans leurs âmes quelques remords ou quelque syndérèse du vice ou du péché (1).

Aussy n'est-ce pas de merveille si ces âmes profanes, partisans de l'hérésie, hommagères de l'athéisme et criminelles de l'impiété jusques au mépris formel de Dieu, qui sous une feinte apparence de douceur, de civilité, de bienséance et d'humanité, de laquelle ils se vueillent donner la gloire de posséder les plus secrets ressorts et maximes les plus excellentes, couvent et couvrent la fureur, la rage, la brutalité, la cruauté et l'inhumanité, ont produit des effets si tragiques, si farouches et si sanglans de leurs passions enragées et envenimées, qu'ils surpassent toutes créances, comme ils excèdent toutes les limites de la raison ; si tant de milliers d'âmes innocentes de tous âges, de tout sexe et de toutes conditions, qui ont quitté leurs corps par la rigueur des armes et par les violens effets qui accompagnent la guerre inséparablement comme l'ombre le corps, font retentir leur voix devant le trosne redoutable du protecteur des innocens et demandent vengeance comme le sang d'Abel contre ces Caïns réprouvés et dénaturés ; si tant de villes et bourgades saccagées et consumées par le feu ont fait voir le feu de leur rage et la fumée de leur ambition,

(1) Un des évènements qui excitèrent le plus d'horreur fut le sac de la ville de Tirlemont par les troupes franco-hollandaises après la victoire d'Avein (20 mai 1635) : « Je ne puis encore y penser, écrivait sous le règne de Louis XIV un officier français, que les cheveux me dressent presque à la tête. » PONTIS, *Mémoires*, t. II, p. 143.

qui ont donné jusques au ciel et ont redoublé les ardeurs des flammes vengeresses qui les attendent au centre de la terre, où ils raconteront à leurs dépens que l'impiété, la cruauté et l'injustice règnent absolument et souverainement par un sévère et rigoureux, mais équitable et juste jugement du juste vengeur de leur crime et de l'outrecuidance de ces présomptueux géans, vrais enfans de la terre.

C'est bien la vérité que les personnes des monarques et souverains sont personnes sacrées qui portent sur leur face un rayon plus particulier de la divinité que le reste des hommes, et qu'en cette qualité excellente nous ne devons envisager ou œillader leurs actions qu'avec respect, honneur et vénération, sans vouloir sonder et pénétrer curieusement leurs secrettes pensées et leurs intentions, crainte d'y rencontrer de la fumée pour nos yeux, des ténèbres pour nos entendemens, du déplaisir pour nostre récompense, et pour fin de la confusion, et que les roys sont semblables au mont Olympe, lequel, portant sa sourcilleuse pointe jusques au dessus de la moyenne région de l'air, ne peut estre battu des vents ny exposé aux autres impressions météorologiques, ou comme ce rocher consacré au vent du midy, qui vouloit estre adoré de loing, mais aussy d'autant plus que leurs grandeurs sont vénérables, d'autant sont plus blasmables et répréhensibles devant Dieu et les hommes les desseins et les actions qui paroissent au jour sous leurs noms et sous leur adveu, lorsque, n'agissant pas eux-mesmes, ils reposent le faix et déposent tout le fardeau de leurs faits et de leurs entreprises sur les espaules des ministres intéressés, qui, se donnant un plein pouvoir et une souveraine autorité en la conduitte des affaires publiques, font assez voir par les saillies sanglantes de leur forcenerie qu'ils n'ont rien moins en la pensée que l'honneur et gloire de Dieu et rien de plus en affection que la subversion, la ruine et la totale désolation de la chrestienté.

Il y a plus de trois ans que la Franche-Comté a servy de théâtre à la perfidie des François (1) et d'un exemple mémorable de générosité et fidélité à ses bons souverains, sans que les artifices et les menées couvertes de ces âmes doubles et contrefaites, non plus que leurs efforts et violences descouvertes, ayent peu tant soit peu esbranler la ferme résolution des Comtois de plustost perdre mille vies que de perdre leur chère liberté (2) et fléchir le genouil devant l'idole de Baal ou gauchir tant soit peu des humbles devoirs qui les attachent doucement mais puissamment et efficacement sous la suave et douce domination de la tousjours auguste, tousjours religieuse et tousjours triomphante maison d'Austriche (3). Et c'est ce qui échauffe la bile et la furie des ennemys de leur repos et de leur ancienne félicité, jusques à une telle extrémité qu'ils n'ont espargné ny le fer, ny le feu, ny les plus sanglantes inventions que l'enfer mesme pourroit dicter et suggérer aux âmes les plus barbares et les plus inhumaines pour esbranler l'inviolable constance et résolution de cette pauvre province affligée, pressée, mais non pas oppressée sous la violence de leurs efforts et tyrannie.

(1) L'armée commandée par le prince de Condé envahit la Franche-Comté dans les derniers jours du mois de mai 1636, mais en 1634 et en 1635 le bailliage d'Amont avait déjà eu à souffrir du passage des troupes du duc de Rohan et du maréchal de la Force.

(2) Le grand-maître de l'artillerie de France, qui avait éprouvé la vaillance des Franc-Comtois dans les vigoureuses sorties de la garnison de Dole, témoignait que tous se seraient fait écorcher plutôt que de manquer à leur devoir. V. La Meilleraie à Richelieu, du camp devant Dole, 25 juillet 1636. — Affaires étrangères, *France*, t. MDLXXIX, fol. 108.

(3) « Plût à Dieu que les sujets du roy fussent aussi affectionnés que ceux là le sont à l'Espagne ! » Richelieu au prince de Condé, Paris, 8 août 1636. — *Lettres, instructions diplomatiques et papiers d'État du cardinal de Richelieu*, t. V, p. 983. Un officier français a dit des habitants de Dole : « Jamais gens ne se sont si vaillamment défendus et n'ont témoigné tant de zèle pour le service de leur prince. » MONTGLAT, *Mémoires*, t. I, p. 135.

Ce n'estoit pas assez qu'ils eussent deschargé tout ce que l'humanité peut produire et excogiter sur les villages, les bourgades et les petites villes de la Franche-Comté, qui ne logeoient leurs forces qu'en la protection de Dieu, en la justice de leur cause et en leur propre foiblesse et infirmité, car pour les grandes villes enceintes de murailles et entourées de quelques bastions, elles se sont mocqué par la grâce de Dieu de leur outrecuidance, et leur armée royalle ayant voulu choquer d'abord la capitale du pays a accreu et multiplié les triomphes et la gloire des assiégés à leur propre confusion et éternelle ignominie (1). Il falloit encor pour combler la mesure de leur injustice, cruauté et impiété que la ville de Saint-Claude en ressentit et esprouvast les malignes et sacrilèges influences et que ces âmes doubles, doublement contrefaites, deschargeassent à deux diverses

(1) « La France vous a gravé un éloge à sa confusion si profondément dans les murailles de la ville de Dole que l'envie ni le temps ne le sçauroit jamais effacer. » Le cardinal infant à l'archevêque de Besançon et à la cour, Cambrai, 3 septembre 1636. — A. Dubois de Jancigny, *Recueil de chartes et autres documents pour servir à l'histoire de la Franche-Comté sous les princes de la maison d'Autriche*, p. 197. Sur le siège de Dole par le prince de Condé, cf. *Gazette de France* des 7, 21 et 28 juin, 5, 12, 19, et 26 juillet, 2, 9, 16 et 23 août 1636; *Ibid.*, extraordinaires des 5, 11 et 14 juin, 3 juillet et 7 août 1636 ; *Mercure françois*, années 1635, 1636 et 1637, p. 131 ; *Déclaration des commis au gouvernement de la Franche-Comté de Bourgongne sur l'entrée hostile de l'armée françoise audict pays* (Dole, 1636, in-4) ; *Lettre escrite au sieur Belmont, secrétaire à l'Altèze de Madame la princesse de Phaltzbourg, datée de Chaussin, première ville de France, le 19 d'août 1636* (S. l., 1636, in-4) ; Girardot de Nozeroy, *La Franche-Comté protégée de la main de Dieu contre les efforts des François en l'an 1636* (Dole, 1636, in-4) ; Id., *Histoire de dix ans de la Franche-Comté de Bourgongne*, p. 84 ; Bussy-Rabutin, *Mémoires*, t. I, p. 134 ; Boyvin, *Le siège de la ville de Dole, capitale de la Franche-Comté de Bourgongne, et son heureuse délivrance* (Dole, 1637, et Anvers, 1638, in-4) ; Petrey-Champvans, *Lettre... à Jean-Baptiste Petrey, sieur de Chemin* (Dole, 1637, in-4) ; E. Longin, *Éphémérides du siège de Dole* (Dole, 1896, in-12) ; Id., *Documents inédits sur le siège de Dole* (Besançon, 1898, in-8) ; J. Gauthier, *Poésies françaises et latines inédites sur le siège de Dole de 1636*, dans l'Annuaire du Doubs de 1899, p. 43.

fois sur cette terre de bénédiction, terre des saints qui ont foisonné à milliers dans cet auguste monastère et l'un des plus célèbres de la chrestienté, tout ce que la noire malice peut inventer et controuver contre l'auguste majesté de Dieu et contre le respect et la vénération deue justement aux reliques des saints et nommément du grand saint Claude, le protecteur et patron tutélaire, non seulement de cette terre, mais encore de toute la province. En voicy le narré dans la sincère vérité et fidélité.

Il est donc véritable que messieurs les religieux de l'insigne et célèbre abbaye de Saint-Claude, autant zélés au service de Dieu et à la conservation de leurs saintes reliques et sacrés sanctuaires comme portés et animés d'une entière fidélité à laquelle leur noblesse et le devoir de leur naissance les oblige, redoutant non seulement les menaces continuelles, mais encore les approches et courses presque journalières de la gendarmerie françoise et suédoise logée en quartiers à Pontarlier (1) et Noseroy (2), qui, dès la prise des chasteaux de la Chaux et Chasteau-Vilain (3),

(1) Investie le 20 janvier 1639, la ville de Pontarlier se rendit au duc de Weimar le 24. Cf. *Gazette de France* du 5 février 1639 ; *Ibid.*, extraordinaire du 8 février 1639 : *La prise des villes de Morteau et de Pontarlier dans la Franche-Comté, avec la défaite du prince François de Lorraine, par le duc de Weimar* ; *Mercure françois*, année 1639 et 1640, p. 9 ; GRÜN, *Tagebuch* (Bibl. de Gotha), fol. 249 ; GIRARDOT DE NOZEROY, *Histoire de dix ans de la Franche-Comté de Bourgongne*, p. 225 ; DROZ, *Mémoires pour servir à l'histoire de la ville de Pontarlier*, p. 131 ; B. RÖSE, *Herzog Bernhard der Grosse von Sachsen-Weimar*, t. II, p. 293.

(2) La ville de Nozeroy avait été emportée d'assaut par le comte de Guébriant le 4 février 1639 ; la garnison retirée dans le château capitula le lendemain. *Gazette de France*, extraordinaire du 22 février 1639 : *La prise de la ville et chasteau de Noseroy en la Franche-Comté par les troupes du Roy* ; LE LABOUREUR, *Histoire du mareschal de Guébriant*, p. 104 ; GIRARDOT DE NOZEROY, *op. cit.*, p. 227 ; TERRIER DE LORAY, *le siège de Nozeroy en 1639*, dans le *Bulletin* de l'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Besançon, année 1880, p. 162.

(3) « Chastelvilain est à une lieue de Noseroy, belle place tenue par ceux de Wateville et séjour ordinaire du fut marquis de Conflans. Elle

picoroient et ravageoient tout le voisinage jusques à Foncine, Grandvaux, le Four du Plasne et Chasteaux des Prels, voire mesme jusques à la Rixouse, village distant de Saint-Claude d'une bonne lieue ou environ seulement, et d'ailleurs advertis de plusieurs costés avec toute asseurance que le duc de Veymard estoit en résolution de faire passer des troupes jusques en ladite ville et toute la terre pour s'en saisir et emparer, comme il avoit desjà fait de tout le reste des montagnes (1), considérant la ville sans défense que

appartenoit lors à ses petits-fils pupils enfans du fut comte de Bussolin, desquels la mère estoit sœur du comte de Nassau et estoit lors retirée en Suisse avec ses enfans. » Othon de Nassau s'étant présenté devant le château de ses neveux, le baron de Longwy lui en refusa l'entrée. Le 19 avril 1639, « Guébriant y vint comme ennemy qui le battit et l'emporta à composition et mit garnison dedans. Il assiégea aussi le chasteau de la Chaux, belle place dont le fut seigneur de la Chaux, de la maison de la Baume portoit le nom, et l'emporta par composition, » le 21 avril. GIRARDOT DE NOZEROY, *op. cit.*, p. 227. Cf. LE LABOUREUR, *op. cit.*, p. 105 ; *Sommation du château de Montsaugeon par Guébriant (19 avril 1639)*, dans le *Bulletin* de la Société d'agriculture, sciences et arts de la Haute-Saône, année 1891, p. 33.

(7) Bernard de Weimar comptait effectivement marcher sur Saint-Claude après la prise de Pontarlier ; il avait fait reconnaître les passages des montagnes par ses lieutenants, et l'on écrivait de Pontarlier, le 13 février 1639 : « Le duc de Weimar a commandé le comte de Nassau vers Saint-Claude pour le sommer de se rendre. » Mais, loin de montrer la résolution que leur prête le même correspondant, les San-Claudiens s'étaient hâtés de recourir aux bons offices des magnifiques et puissants seigneurs de Berne ; ceux-ci convinrent « d'écrire en faveur de cette terre aux généraux des armées qui estoient au dedans et aux environs de ce pays, et particulièrement d'envoyer le baillif de Nyon auprès du duc de Weymar estant à Pontarlier, avec des lettres portant qu'il eust à empescher toute violence et actes d'hostilité en cette terre ; » le comte de Guébriant intercéda en faveur de l'abbaye et, le 24 mars, Bernard de Weimar lui répondit qu'il consentait à accorder aux habitants de Saint-Claude un délai de quelques jours pour se soumettre. Cf. Délibérations des 1er février et 28 mars 1639. — Arch. de Saint-Claude ; *Gazette de France* des 5 et 26 février, 5 et 19 mars 1639 ; B. RÖSE, *Herzog Bernhard der Grosse von Sachsen-Weimar*, t. II, p. 307 ; A. VON GONZENBACH, *Der General Hans Ludwig von Erlach von Castelen*, t. I, p. 258 ; dom BENOIT, *Histoire de l'abbaye et de la terre de Saint-Claude*, t. II, p. 533.

d'une simple garnison de la compagnie du sieur de Lezay (1) qui n'approchoit pas au nombre de cent hommes, et hors d'apparence et d'espérance d'avoir à temps quelque secours d'ailleurs, conclurent par ensemble et résolurent sagement de plustost fournir et contribuer quelque somme notable de deniers levés tant sur la ville et sur la terre que sur leurs bourses propres, que de se voir dans un danger manifeste et apparent et à la veille, comme ils estoient véritablement, d'une totale désolation et d'un ravage inévitable qui les menaçoit de les perdre et par conséquent leur ravir le moyen, comme ils avoient la volonté et le pouvoir, s'ils estoient conservés, de secourir et assister le plat pays et les plus grandes et importantes villes tant de grains que d'autres denrées nécessaires à leur subsistance et conservation.

A cet effet ils députèrent avec plein pouvoir et autorité, et authentique procuration tant du magistrat (2) de la ville que de toute la terre, le sieur d'Espenoy (3), cellérier et administrateur de l'abbaye, duquel la maturité, affection

(1) Henri de Lezay, capitaine héréditaire du Grandvaux, fils de Sébastien de Lezay, seigneur de Moutonne, et d'Adrienne de la Perrière. En 1636, la compagnie levée dans la terre de Saint-Claude fut envoyée à Bletterans ; son indiscipline obligea le parlement de Dole à la licencier. L'année suivante, le sieur de Lezay eut ordre de mettre sur pied 400 hommes ; c'était cette troupe qui, depuis le départ des dragons polonais du colonel Warlofski, était chargée de défendre les montagnes ; une seconde compagnie de 120 hommes, dont le magistrat de Saint-Claude avait voté la levée, n'avait pas encore ses cadres complets.

(2) Dans la séance du 28 mars 1639, les notables furent appelés à délibérer sur le rachat de la terre de Saint-Claude; sept d'entre eux opinèrent pour la résistance ; dix-neuf furent d'avis de traiter avec le duc de Weimar.

(3) Anatoile de Scey, seigneur d'Épenoy, administrateur de l'abbaye de Saint-Claude, fils de Pierre de Scey, seigneur de Buthiers, Pin, Épenoy, Émagny, Chevroz, etc. et d'Anne de Poligny. Le sieur d'Épenoy se fit accompagner de son neveu Alexandre, fils de François de Scey, seigneur de Buthiers, et d'Anne de Chatenay, qui devint dans la suite religieux à Saint-Claude.

au bien public et longue expérience leur estoit bien cogneue, pour passer jusques au pays de Vaud et moyenner quelque honorable traité avec le duc de Veymard par l'entremise des sieurs baillifs de Nyon (1) et autres lieux circonvoisins du dit pays, selon les offres qu'ils en avoient faites et les promesses de s'y employer efficacement ; mais comme la distance rendoit fort difficile cette négociation, qui alloit insensiblement en longueur, et que d'ailleurs les délays ne pouvoient estre que fort dangereux et préjudiciables à cause des fréquentes courses et avoisinement des troupes ennemies, ledit sieur administrateur prit une courageuse et généreuse résolution de hazarder et aventurer, voire sacrifier sa personne propre pour le bien du public, et sur un simple passeport que la perfidie et déloyauté de nos ennemys a souvent rendu frustratoire et inutile à ceux qui s'y sont voulu confier, passa jusques à Pontarlier, où après plusieurs difficultés, contestations et artificieuses menées des députés du party ennemy, que sa prudence sceut fort bien esquiver, enfin il accorda la somme de douze mille écus tournois (2) payables dans le terme de quatre moys (3), avec promesse réciproque de la part desdits députés et asseurance que la ville et terre de Saint-Claude seroit exempte pour maintenant et pour tousjours

(1) Le bailli de Nyon, Louis de Grafenried, était allé trouver le duc de Weimar, qui lui avait promis d'avoir égard aux sollicitations du canton de Berne, « si quelques seigneurs de Saint-Claude passoient auprès de lui pour traiter et empescher son entreprise. » Dom BENOIT, *Histoire de l'abbaye et de la terre de Saint-Claude*, t. II, p. 535.

(2) LE LABOUREUR, *Histoire du mareschal de Guébriant*, p. 116, parle seulement de dix mille écus.

(3) La *Gazette de France* du 23 avril 1639 se borne à dire : « On tient que les habitans de Saint-Claude à la recommandation de ceux de Berne se sont accommodez avec le duc de Weimar », mais toutes les relations franc-comtoises s'accordent à reconnaître qu'un délai de quatre mois avait été imparti aux religieux de Saint-Claude pour le paiement de cette contribution. Cf. B. PROST, *Documents inédits pour servir à l'histoire de la Franche-Comté*, p. 350.

de toutes courses et invasions des armées suédoises et françoises et de tous actes d'hostilité, et offre asseurée de faire ratifier le susdit traitté par le Roy très chrestien pour une entière et parfaite conservation de la ville et terre de Saint-Claude (1).

Cette négociation heureusement conduite à chef par le dit sieur administrateur et au contentement et satisfaction de ceux qui l'avoient député, comme elle estoit au service et utilité de toute la province, sembloit promettre une heureuse bonace (2) et un parfait repos à ce petit coing de pays pendant que tout le reste flottoit dans les orages et persécutions des armées ennemies, et l'on commençoit jà à travailler heureusement pour faire la levée des deniers promis et satisfaire s'il estoit possible avant mesme le terme des quatre moys finy, lorsque n'y ayant pas encor bonnement trois sepmaines que le susdit traitté avoit esté conclu et arresté, vint la nouvelle des approches de l'ennemy, lequel entroit à main armée avec canon et attirail de guerre dans la montagne de Saint-Claude, soit qu'il se méfiast de l'accomplissement de nos promesses, fondé sur un désadveu des puissances supérieures (3), que l'on disoit ne vouloir

(1) Ce traité fut conclu le 13 avril 1639. La ville de Saint-Claude ayant dans la suite refusé d'indemniser l'administrateur de l'abbaye des frais de son voyage, un procès s'ensuivit, qui se termina par un arrêt du parlement de Dole donnant gain de cause à Anatoile de Scey ; la ville fut condamnée à payer à celui-ci la somme de 363 francs. Dom BENOIT, *op. cit.*, p. 535.

(2) « *Bonace*, subst. fém. Calme de la mer, qui se dit quand le vent est abattu ou a cessé... On le dit figurément en morale. » FURETIÈRE, *Dictionnaire universel*, t. 1, p. 234.

(3) Le résident du roi d'Espagne auprès du duc de Lorraine avait donné avis au parlement de Dole du traité conclu par le sieur d'Épenoy, que don Diego Saavedra, retiré en Suisse, jugeait préjudiciable au souverain qu'il représentait ; « le marquis l'ayant sceu fit saisir prisonnier un jeune gentilhomme qui avoit suivy vers Weymar à Pontarlier le religieux susdit son oncle, et le parlement fit appeler ce religieux à requeste du procureur général. » GIRARDOT DE NOZEROY, *Histoire de dix*

appreuver cette négociation et interpréter à contre-sens de la vérité les raisonnables, légitimes et fidelles intentions du dit sieur administrateur et desdits sieurs religieux, soit qu'il voulust et prétendist de prétexter cette soudaine invasion sur le refus absolu qu'on luy avoit fait après la closture du traitté, non seulement de prester quelque serment de fidélité au Roy très chrestien, mais de discéder tant soit peu ou s'escarter le moins du monde du devoir et obéissance que nous devons à Sa Majesté très catholique nostre souverain monarque et seigneur (1), ou soit (ce qui est plus probable) que l'infidélité dont les François font gloire maintenant, auxquels promettre et fausser sa parole est une mesme chose, luy fist prendre la résolution de nous surprendre au dépourveu et en un temps auquel nous nous estions persuadés et pensions infailliblement estre dans une parfaite asseurance.

En effet le lundy matin le 16e jour du moys de may de cette année 1639, l'on fut adverty à Saint-Claude que la gendarmerie françoise et suédoise avoit d'abord emporté

ans de la Franche-Comté de Bourgongne, p. 230. Cf. Toledo à la cour, Besançon, 9 mai 1639 ; la cour au marquis de Saint-Martin, Dole, 15 mai 1639. — *Corr. du parlement*. Arch. du Doubs, B 246.

(1) « Il (Guébriant) receut advis que les habitans... manquans à la foy donnée, y souffroient des assemblées de gens de guerre, et que les barons de Scey lieutenant général en Comté et Boutavant y avoient amassé sept à huit cens hommes et fait passer de la Suisse bon nombre d'armes et de munitions. » Le Laboureur, *Histoire du mareschal de Guébriant*, p. 114. La vraie cause de la marche du comte de Nassau fut certainement la crainte de voir le baron de Scey fortifier Saint-Claude ; en outre, suivant Christophe de Grün, les habitans avaient tué le trompette weimarien qui accompagnait le sieur d'Épenoy ; le colonel Ohem fut envoyé par le comte de Guébriant contre l'abbaye, « dieweilen... die Burgunder des Herzogs Trompeter Andreas genant, so man den Deputirten und Gesandten von S. Claude zu einer convoy mit gegeben, nicht allein wieder alle gegebene parole und Volckerrecht, Schelmischer Weiss erschossen, sondern auch wieder die getroffene und veraccordirte neutraliteet etliche 100 Spanier in die Stadt genommen und ihre versprochene Contribution nicht zahlen wollen. » *Tagebuch*, fol. 260. Cf. B. Röse, *Herzog Bernhard der Grosse von Sachsen-Weimar*, t. II, p. 307.

le poste des Savines gardé par quelques paysans plus propres à lascher le pied et tourner les espaules qu'à rendre aucun combat (1), et que suivant sa pointe elle avoit attaqué le poste de Moré (2) fourny de quelque six vingt hommes moitié soldats et moitié villageois commandés par le sieur de Nans (3), gentilhomme vaillant et courageux, le quel dans la généreuse résistance qu'il fit avec son peu de gens arresta plusieurs heures l'effort de l'ennemy et l'eust contraint de rebrousser chemin, s'il eust eu le secours qu'il avoit demandé et attendoit avec impatience, ce qui occasionna l'ennemy de destacher quelques troupes du gros de son armée, lesquelles, ayant passé la rivière jusques à la ceinture, assaillirent les nostres inopinément par derrière, arrestèrent prisonnier le sieur de Nans et escartèrent toutes ses gens, qui presque tous gagnèrent les destroits et précipices des montagnes et se sauvèrent qui çà qui là dans le désordre et confusion (4).

Le mesme jour environ les deux heures après midy, l'asseurance vint à la ville de cette déroute et tout ensemble que la terre de Longchaumois fourmilloit de troupes ennemies tant de cavalerie que d'infanterie, ce qui occasionna quelques bourgeois restés dans la ville d'asseurer leurs per-

(1) Le passage de la Savine fut forcé par Othon de Nassau, que le colonel Ohem avait détaché du gros de ses troupes avec 300 chevaux et 750 fantassins. Cf. *Gazette de France*, extraordinaire du 3 juin 1639 : *La prise de la ville et passage de Saint-Claude par le comte de Guébriant ; Mercure françois*, années 1639 et 1640, p. 25. Le Laboureur, *Histoire du mareschal de Guébriant*, p. 115, ne donne au comte de Nassau que 300 fantassins.

(2) Morez.

(3) Léonard Jacques, seigneur de Nans, avait suivi à Saint-Claude le sergent-major du baron de Scey, Jean-Baptiste Bancenel, dont il avait épousé la sœur consanguine Anne. La *Gazette de France* l'appelle, je ne sais pourquoi, *d'Issel*.

(4) La relation française de ce combat est conforme au récit d'Augustin Vuillerme. Cf. *Gazette de France*, extraordinaire du 3 juin 1639. Suivant le *Mercure françois*, les Weimariens firent à Morez 57 prisonniers.

sonnes et de leurs femmes et enfans, se retirant tumultueusement et confusément parmy les montagnes, puisque le chemin estoit tout ouvert à l'ennemy et sans difficulté jusques aux portes de leur ville, et par conséquent obligea le sieur baron de Scey (1), lieutenant général de la cavalerie de Bourgongne (2), lequel par ordre exprès estoit dans la ville depuis peu de jours pour y faire quelques levées (3) à minuter une prudente retraite (4) plustost que s'engager dans un danger certain et asseuré, après avoir contribué tous les bons devoirs qu'on pouvoit justement prétendre d'un seigneur de son mérite et de sa naissance et toutes les persuasions possibles à son courage et générosité pour arrester le peuple et l'animer à résister vaillamment et virilement pour la défence de la ville et de nos sanctuaires, ayant à cet effet les jours précédens visité et recogneu en propre personne tous les passages des montagnes en com-

(1) Claude de Bauffremont, baron de Scey et de Clairvaux, seigneur de Chariez, Rans, Aumont, Commenailles, etc., bailli d'Aval, fils de Guillaume de Bauffremont, baron de Scey et de Sombernon, et de Claudine de Villelume. Investi du commandement des armées à la mort du marquis de Saint-Martin, il fut nommé gouverneur du comté de Bourgogne en 1654, s'appliqua à cicatriser les plaies de la guerre, de concert avec le parlement de Dole, et mourut à Besançon, le 22 septembre 1660. Cf. P. Cadot, *Discour funèbre sur le trespas d'illustre, haut et puissant seigneur messire Claude de Bauffremont, baron de Scey, gouverneur de Bourgongne et de Charolois* (Besançon, 1661, in-4).

(2) Le baron de Scey avait été nommé lieutenant général de la cavalerie par le marquis de Saint-Martin au mois de juillet 1637. E. Longin, *Journal d'un bourgeois de Dole*, p. 145.

(3) Dès le mois d'avril précédent, le parlement de Dole avait enjoint à Claude de Bauffremont, qui se trouvait alors à Salins, de pourvoir à la sûreté de la terre de Saint-Claude. Cf. La cour au baron de Scey, Dole, 23 avril 1639. — *Corr. du parlement.* Arch. du Doubs, B 245.

(4) Suivant Théophraste Renaudot, la retraite du baron de Scey « se fit bien sans trompette, mais non pas sans bruit, les femmes lui jettans des pierres et l'estourdissans d'injures et de reproches d'avoir faussé la foi qui leur avoit donné de les mieux défendre et de ne les abandonner jamais. » *Gazette de France*, extraordinaire du 3 juin 1639.

pagnie du sieur de Rambey (1), gentilhomme religieux et cambellan de l'abbaye, pour les munir et fortifier et rendre inaccessibles et encourager les soldats qui en avoient la garde.

Le lendemain 17e dudit moys environ les deux heures après minuit on découvrit à la lueur de la lune quelques troupes ennemies françoises qui descendoient la montagne de Cinquestral et peu à peu approchoient les moulins et le pont voisin de la ville, et le reste de la gendarmerie ennemye tant de cavalerie que d'infanterie qui filoient à la suite et venoient faire un gros proche la prairie du Truchet. L'alarme se donna en la ville dans laquelle il n'étoit resté dans l'abbaye que les sieurs de Chastellard, sacristain (2), de Croisy et de Monconys (3), gardien des saintes reliques, et les deux sieurs de Raucour et de la Vavre (4) jeunes religieux, et en la ville quelque peu de bourgeois avec le sieur de Lezay et le sieur Banseney (5), sergent-major dudit sieur baron de Scey, lequel y estoit demeuré par ordre de son colonel pour traitter et capituler le plus avantageusement et honorablement qui luy seroit possible, puisque la ville estant sans défence elle estoit incapable de faire aucun combat ou faire quelque résistance.

(1) Pierre Charreton, dit du Louverot, seigneur de Rambey, fils de Philibert Charreton, dit du Louverot, seigneur de Pymorin, le Pin, etc.

(2) Pierre de Lyobard, dit du Chastelard, prieur de Cessia, fils de Georges de Lyobard, dit du Chastelard, lieutenant général au gouvernement de Bresse, Bugey et Valromey, et de Jacqueline d'Agnerre, sa seconde femme.

(3) Africain de Croisier, infirmier, et Guillaume de Montcony, prieur de Saint-Oyend de Montbellet.

(4) Nicolas de Grachault, seigneur de Raucourt, fils de François de Grachault, seigneur de Raucourt, et de Françoise de Beaujeu, et Antoine de Jouffroy, seigneur de la Vaivre, fils de Jean-François de Jouffroy, seigneur de la Vaivre, et de Béatrix de Grammont.

(5) Jean-Baptiste Bancenel, seigneur de Myon, sergent-major d'un régiment d'infanterie bourguignonne, fils de Jacques Bancenel et de Marguerite Musy, sa seconde femme.

Les troupes ennemies ayant fait halte en la descente voisine des moulins jusques à l'aube du jour, le sieur de Chastellard, en compagnie du R. Père Désiré (1) de Lons-le-Saulnier, provincial des capucins de la Franche-Comté, qui pour lors estoit à Saint-Claude, leur alla au rencontre, et, les approches faites à la faveur du tambour qui les devançoit, leur fit d'abord la proposition d'un traitté de paix en laquelle il fut aussytost reçeu et exaucé sans difficulté. Les sieurs comte de Nassau, marquis de Turlac (2) et de Rochservières (3), qui commandoient aux troupes ennemyes,

(1) Le P. Désiré Mareschal, de Lons-le-Saunier, avait été élu provincial au chapitre tenu dans le couvent de Besançon, le 16 avril 1638. C'était, d'après les annales manuscrites des capucins du comté de Bourgogne, « un homme doué d'une très profonde science, d'une patience, d'une prudence et d'un gouvernement admirable. » Arch. de Sainte-Claire de Poligny.

En signalant, le 23 mars précédent, l'arrivée de partis weimariens à Bellefontaine et à Morez « par des chemins incogneus à ceux-mesme du pays », le P. Désiré avait ajouté : « Il seroit à désirer que ces postes fussent mieux gardés qu'ils ne sont, et qu'en chascun d'iceux il y eust un officier bien entendu et vigilant pour guider les paysans, sans quoy la force des passages sera inutile. » A. Rousset, *Dictionnaire des communes du Jura*, t. IV, p. 410.

(2) Karl-Magnus, marquis de Baden-Durlach, fils de Frédéric Ier, marquis de Baden-Durlach, et de Barbe de Wurtemberg, sa première femme.

(3) Jacques Borelli, seigneur de Roqueservières, sergent de bataille et mestre de camp d'un régiment d'infanterie allemande, s'était distingué, l'année précédente, au combat de Poligny (19 juin 1638), où il commandait le régiment de la Mothe. Il servit ensuite sous Guébriant et sous Turenne, et fut blessé à mort à l'attaque des lignes de Fribourg (3 août 1644), « homme de droiture, de sens et de jugement, dit un bon juge, un de ces officiers précieux qu'on trouve toujours prêts, aussi apte à conduire une brigade qu'à remplir une mission délicate ». Duc d'Aumale, *Histoire des princes de Condé pendant les XVIe et XVIIe siècles*, t. IV, p. 330. Sur le rôle du sieur de Roqueservières à la journée de Poligny, cf. Relation de ce qui s'est passé dans la Franche-Comté depuis que l'armée du Roy y est entrée, commandée par Monseigneur le duc de Longueville. — Affaires étrangères, *France*, t. MDLXXIX, fol. 213 ; *Gazette de France*, extraordinaire du 30 juin 1638 : *Le sanglant combat donné entre le duc de Longueville et le duc Charles près de Poligny, où il est demeuré plus de 800 ennemis morts ou blessés* ; J. Feuvrier, *La bataille de Poligny*, p. 29.

s'advancent et mettent pied à terre ; on fait appeler le sieur Banseney pour traitter les articles de la capitulation, en la place duquel un officier françois entra en qualité d'ostage dans la ville et après plusieurs pourparlers, après de grandes plaintes et reproches faites de la rupture du traitté fait avec les députés du duc de Veymard et de la levée des soldats que l'on faisoit dans la ville et terre de Saint-Claude, qui estoient les deux chefs et motifs principaux sur lesquels ils fondoient une si prompte irruption, l'on résoulut enfin les articles suivants (1) :

Que les églises et les maisons tant de l'abbaye que de la ville seroient exemptes du pillage et les bourgeois de toute rançon ; que l'honneur des femmes et filles seroit conservé ; que les sieurs Banseney et capitaine de Lezay sortiroient avec toute la soldatesque et garnison qui se trouveroit dans la ville armée, tambour battant, mesche allumée aux deux bouts, enseignes desployées et tout le bagage des soldats ; que ceux qui estoient encor sur les autres postes et passages seroient rappelés pour sortir avec leur capitaine et seroient tous ensemble escortés avec asseurance et fidélité jusques à Salins et qu'en leur place entreroient deux cens fantassins françois et catholiques sous la charge du sieur de Rochservières et que le reste des troupes ennemies tant de cavalerie que d'infanterie seroient envoyées du costé de Noseroy ; la susdite capitulation ayant esté rédigée authentiquement par escrit et soubsignée de la main dudit sieur comte de Nassau, qui commandoit à toute la gendarmerie ennemie (2).

(1) Cf. B. Prost, *Documents inédits pour servir à l'histoire de la Franche-Comté*, p. 350.

(2) B. Röse, *Herzog Bernhard der Grosse von Sachsen-Weimar*, t. II, p. 307, assigne à tort la date du 14 mai à la reddition de Saint-Claude. Plus forte est encore l'erreur de Christophe de Grün : cet officier weimarien, qui se trouvait alors au château de Joux, raconte dans son journal que la ville fut assiégée le 18 et emportée le 24. Un autre contemporain parle également d'une prise d'assaut. V. Grotius à Oxenstiern, Paris, 28 mai 1639. — Grotius, *Epistolæ*, p. 534.

Pendant le temps de la capitulation qui emporta plus de deux grandes heures, le reste des bourgeois qui estoient encor dans la ville se retira sur les montagnes, n'y restant que les capucins et quelques malades, lesquels n'avoient peu faire leur retraite avec les soldats du sieur de Lezay, dont quelques-uns, pendant que l'on capituloit, commencèrent à rompre des portes et forcer des boutiques, des maisons bourgeoises, se chargeant du butin qu'ils peurent rencontrer, duquel toutes fois ils ne firent pas grand profit, et sur les huit heures du matin le dit sieur de Lezay sortit en teste de cent ou six vingt hommes (1) à sa suite, ce qu'estant fait la garnison françoise entra dans la ville avec les sieurs comte de Nassau, marquis de Turlac et de Rochservières, accompagnée des sieurs de Chastellard et de Monconys qui les receurent avec tout l'accueil et bienséance requise dans l'abbaye et se mirent en devoir de les traitter autant honorablement que l'on peut en une ville entièrement déserte et abandonnée.

A leur entrée, ils envoyèrent à chascune des trois portes de la ville (2) vingt-cinq hommes ou environ, et le reste prit son poste sur la place du marché au bas de l'église Saint-Romain (3), qui avant leur entrée avoient esté destinés pour être postés sur les bastions et ravelins imaginaires de ladite ville, tant ils avoient esté mal informés de ses fortifications. Aussy dès aussytost qu'ils furent maistres de la ville, en laquelle ils treuvèrent bien véritablement trois portes, mais point d'autres rempars que les montagnes de Bayard, du mont d'Avignon et de Septmoncel, qui

(1) La *Gazette de France* dit environ cent cinquante.

(2) Les trois portes de Saint-Claude étaient la porte Basse, la porte du Pré et la porte de Notre-Dame.

(3) L'église de Saint-Romain était l'église paroissiale : détruite par un incendie le 28 janvier 1547, elle avait été reconstruite dans la seconde moitié du seizième siècle. 1790 la vit vendre comme bien national, et, trois ans plus tard, la pioche des démolisseurs jetait bas le vénérable édifice.

luy servent d'enceinte (1), s'imaginant que la bourgeoisie s'estoit retirée aux montagnes pour faire un gros et se joindre à quinze cens Espagnols qu'ils croyoient estre au voisinage et à deux mille paysans armés qu'ils s'estoient figurés estre sur la descente de Septmoncel, une soudaine frayeur et espouvante les saisit en telle façon qu'au mesme temps ils minutèrent leur retraite et prindrent résolution de quitter et vuider la ville dans laquelle ils ne demeurèrent que trois heures entières (2).

Pendant cette courte demeure, quelques soldats suédois démontés et volontaires, qui suivoient l'armée ennemie, se jettèrent furtivement et à la desrobée par diverses advenues dans la ville, lesquels forcèrent quantité de maisons et boutiques et achevèrent de fourrager et butiner ce que les nostres avoient laissé, se chargeant principalement de beurre et de fromage, dont ils treuvèrent quantité de provision en quelques maisons, rompirent et esparpillèrent plusieurs chapelets et marchandises de dévotion (3), et

(1) Mieux renseigné, l'historien de Guébriant dit : « Saint-Claude est un bourg de grande étendue, sans murailles; il n'est fort que par son assiète, qui est de difficille abord, et par la protection de son patron. » LE LABOUREUR, *Histoire du mareschal de Guébriant*, p. 115.

(2) Suivant Théophraste Renaudot, ce fut la crainte de ne pouvoir empêcher le pillage des églises qui détermina le sieur de Roqueservières à évacuer précipitamment la ville, mais l'explication d'Augustin Vuillerme paraît plus vraisemblable. C'est aussi à une terreur panique que la chronique manuscrite des capucins du comté de Bourgogne (Bibl. de Dole), fol. 54 v°, attribue le brusque départ des troupes weimariennes. Cf. B. PROST, *Documents inédits pour servir à l'histoire de la Franche-Comté*, p. 350.

(3) L'industrie des tourneurs sur bois était déjà ancienne à Saint-Claude, comme le prouve le passage suivant de Gilbert Cousin : « Incolæ ex buxo et aliis radicibus quæstum non minimum capiunt, quibus cochlearia, fistulas, tubas, classica, præcatorios globulos, et alia conficiunt, quæ inde ad exteriores terras exportantur. » *Brevis ac dilucida Burgundiæ superioris, quæ Comitatus nomine censetur, descriptio*, p. 66. Sur les développements qu'elle prit au dix-huitième siècle, cf. Dom BENOIT, *Histoire de l'abbaye et de la terre de Saint-Claude*, t. II, p. 805.

eussent bien fait pis, s'ils n'eussent esté contrains de desloger promptement avec la garnison françoise, qui s'en retourna sur ses mesmes pas environ les onze heures du matin, et reprit la route de Cinquestral, n'y restant dans la ville que les Pères capucins, lesquels tout le reste du jour eurent assez d'occupation à ramasser les chapelets, croix, images et autres béatilles(1) esparpillés confusément parmy les rues, les remettre dans les boutiques, visiter les maisons forcées pour voir si l'on n'y auroit point laissé malicieusement et secrettement du feu pour les brusler et embraser la ville, raccommoder au mieux qu'ils peurent les portes et boutiques rompues, ayant fait tous devoirs possibles pour s'opposer à la violence de ces voleurs et picoureurs (2).

En ce rencontre ç'a esté un effet très considérable de la Providence divine et de la singulière protection de nos saints tutélaires que quelques capitaines et officiers de la gendarmerie françoise ayant asseuré plusieurs fois qu'ils ne sortiroient point sans brusler la ville, cependant ils ne peurent ou ils n'eurent souvenance d'exécuter ce mauvais dessein en la terreur panique qui les avoit saisy, mais en telle façon que l'un des marguilliers de l'église de Saint-Claude, homme de bien et de créance en l'estime de tout le monde, a asseuré et protesté que, comme les sieurs comte de Nassau, marquis de Turlac, et sieur de Rochservières avec d'autres capitaines et officiers en la compagnie

(1) Ce mot est pris ici dans une acception voisine de celle que lui donne Littré, *Dictionnaire de la langue française*, t. I, p. 318, de « petits ouvrages de religieuses, comme agnus, pelotes, boîtes, etc. ».

(2) On voit que les officiers weimariens maintinrent la discipline parmi leurs hommes. Une relation française a donc eu raison de dire : « L'abbaye, qui avoit esté recommandée par Sa Majesté au comte de Guébriant, fut religieusement conservée, et, quant au reste, le désordre y fut petit, car les chefs mirent si bon ordre à faire retirer les troupes, qu'il n'y eut pas grand sujet de plaintes. » *Mercure françois*, années 1639 et 1640, p. 29. Cf. *Véritable inventaire de l'histoire de France*, t. II, p. 539.

du sieur de Monconys, passoient dans l'église de ce grand saint, l'un d'iceux que ce dit marguillier n'a peu spécifier fut saisy inopinément d'une telle frayeur qu'il trembloit universellement par tout le corps, comme feroit celui qui seroit agité des frissons d'une fièvre bien violente (1).

En suite de cette merveille ç'a aussy esté un effet de la piété et charité vrayement religieuse du dit sieur de Rambey et tout ensemble des Pères capucins à l'endroit d'un soldat de l'armée françoise, lequel ayant esté frappé au passage de Moré le jour précédent de deux arquebusades qui luy avoient percé le corps à jour, avoit suivi comme il avoit peu ses compagnons jusques en la ville de Saint-Claude, n'ayant peu se retirer avec eux pour sa foiblesse et débilité causée par les blessures qui paroissoient mortelles ; il fut accueilly par ces bons Pères, logé, traité et nourry charitablement avec autant de soing comme s'il eust esté leur propre frère, et garanty à diverses fois de la recherche de quelques bourgeois justement animés, qui prétendoient de luy donner son reste s'ils l'eussent rencontré, jusques à ce que le sieur de Rambey estant de retour quelques jours après le fit conduire et amener très humainement à l'hospital de l'abbaye avec un soing et charité vrayement religieuse et une courtoisie digne d'un cœur vrayement noble, luy procurant un si bon traitement qu'il recouvra des forces suffisamment pour se retirer quinze jours après ses blessures et se joindre aux troupes du sieur de la Motte.

Mais aussy voicy un effet ordinaire de la fidélité de nos ennemys. En leur sortie, contre la foy promise et la capitulation signée, ils se saisissent des personnes des sieurs de Chastellard et de Monconys, tous deux gentilhommes

(1) Dans son récit, Girardot de Nozeroy généralise le saisissement que, d'accord avec la relation d'Augustin Vuillerme, les annales des capucins du comté de Bourgogne ne prêtent qu'à un des chefs de l'armée weimarienne. Cf. B. Prost, *Documents inédits pour servir à l'histoire de la Franche-Comté*, p. 350.

françois assez cogneus dans la Franche-Comté, dans la Bresse et dans le duché pour leur naissance et extraction, qui dans ces remuemens avoient pris une ferme et sainte résolution de ne point quitter l'abbaye non plus que leurs offices, le premier de sacristain et l'autre de dépositaire des clefs des reliques sacrées, desquelles il avoit l'honneur d'estre gardien, et tous deux vrayement recommandables pour leur vertu, piété et dévotion, leur donnent à peine le loisir de s'esquiper pour se mettre en chemin, les contraignent de marcher à pied avec l'infanterie françoise sans avoir égard à l'âge desjà avancé de l'un et à la qualité de tous deux, leur associent messieurs de Raucour et de la Vavre, jeunes religieux et gentilhommes bourguignons, qu'ils recogneurent dans la compagnie du sieur de Lezay, et par un excès de courtoisie et civilité françoise, arrivés au village de Longchaumois, les remettent et les consignent entre les mains des troupes suédoises, qui sans pitié et sans mercy les conduisent inhumainement comme prisonniers de guerre jusques dans la ville de Pontarlier (1) et par chemin leur font subir toutes les rigueurs que leur humeur brutale leur pouvoit suggérer; font un semblable traitement au sieur de Bansency, au sieur de Lezay et à quelques officiers de sa compagnie ; désarment et détroussent tous les soldats, une partie desquels a du depuis esté contrainte par force et violence de se ranger à leur party (2), pendant que lesdits sieurs contre toute justice

(1) Cf. A. von Gonzenbach, *Der General Hans Ludwig von Erlach von Castelen*, t. I, p. 258.

(2) La coutume était alors de contraindre les prisonniers à s'enrôler sous les drapeaux du vainqueur, et les colonels de l'armée weimarienne eurent souvent recours à ce procédé pour combler les vides de leurs régiments. Je doute cependant de l'exactitude du chiffre énoncé dans le passage suivant : « Nassovius comes Divi Claudii fanum, aditus provinciæ servans, dudum imperata facere detrectans, opprimit, ac ducentos milites, qui servabant, numeris suis adjungit. » Pufendorf, *De rebus Suecicis*, p. 372.

languissent dans des rigueurs extrêmes dans une rude captivité, de laquelle il y a peu d'apparence qu'ils puissent estre deslivrés qu'à force d'argent, et si le duc de Veymard par les droits de la guerre et de la raison et par son autorité absolue ne supplée à leur perfidie, les remettant en liberté.

Le mesme jour de cette soudaine retraite des ennemys, quelques soldats et villageois armés, lesquels avoient esté logés en garde sur les autres passages, se jettèrent à la foule dans la ville et redoublèrent les ravages et pillages du matin dans les maisons bourgeoises, nonobstant toutes les oppositions et bons devoirs qu'y apportèrent les Pères capucins, et ce désordre continua par l'espace de plusieurs jours sans épargner les maisons religieuses de l'abbaye, quoyque le capitaine Lacuson (1), par un excès d'affection qu'il a tousjours eu au service et conservation de la ville et de toute la terre, fust venu fort diligemment avec quelques soldats de sa suite pour y remédier et garder comme il fit soigneusement et courageusement les portes de la ville.

Mais tous ces maux et ces désastres, quelque grands et sensibles, estoient quelquement tolérables et remédiables, si nos ennemys y eussent terminé leur rage et leurs mauvaises volontés, qu'ils avoient dès longtemps conçeues contre cette pauvre ville innocente et les montagnes circonvoisines de la terre. Il estoit nécessaire pour faire voir que leur malice estoit arrivée au zénith de la cruauté, impiété

(1) Claude Prost, dit Lacuson, fils de Pierre Prost et de Clauda-Marie Jacquemin. On sait que le célèbre partisan était né à Longchaumois. Cf. P. PERRAUD, *Lacuzon d'après de nouveaux documents* ; ID., *Un document inédit sur Lacuson* ; A. VAYSSIÈRE, *Lettres de rémission accordées à Lacuson*, dans les *Mémoires* de la Société d'émulation du Jura, année 1866, p. 361, année 1875, p. 11, et année 1879, p. 359 ; l'abbé DE FERROUL-MONTGAILLARD, *Histoire de l'abbaye de Saint-Claude*, t. II, p. 225.

et injustice, que des troupes conduites et commandées par un chef françois, qui fait en apparence profession de catholique, exerceassent pour la totale ruine et désolation de la ville et des lieux circonvoisins des actions d'hostilité que les autres troupes, qui peu auparavant les avoient devancées sous des chefs, les uns luthériens, les autres calvinistes, n'avoient voulu ou osé attenter.

Et en effet le lundy des Rogations trentième jour de may l'on eut advertissement dedans la ville de Saint-Claude, où s'estoient desjà rassemblés quelques uns des bourgeois après le malheur et débris de leur première prise, que les troupes françoises commandées par le sieur de la Motte-Houdencour (1), lieutenant du Roy en la Bresse, lesquelles depuis quelques jours avoient pris leurs quartiers à Chastillon de Michaille, Seyssel et autres lieux voisins, et attendoient leur ordre pour passer en Piedmont, faisoient mine de s'advancer contre la ville et les montagnes de Saint-Claude ; ce qui fut bien vérifié et confirmé le lendemain trente unième jour du mesme moys, lorsque dès le matin arrivèrent des villageois qui avoient pris la fuite et asseurèrent que l'armée ennemie ayant attaqué et voulu forcer le passage des Bouchoux (2) et y ayant rencontré de

(1) D'après Girardot de Nozeroy, ce fut le duc de Weimar qui envoya la Mothe-Houdancourt à Saint-Claude. Cette assertion est entièrement dénuée de fondement : l'occupation de Saint-Claude par le général français est un simple coup de main destiné à extorquer aux religieux de l'abbaye une contribution de guerre ; elle ne se rattache à aucun plan de conquête, et c'est vraisemblablement pour ce motif que les historiens de Bernard de Weimar l'ont passée sous silence. La seule mention que je trouve dans les documents du temps est la suivante : « S. Claudii oppidum dejectis munimentis desertum a Gallis rediit in potestatem Comitatensium. » Grotius à Camerarius, Paris, 11 juin 1639. — GROTIUS, *Epistolæ*, p. 536.

(2) Le *Mercure françois* ne parle pas de cette expédition. Il n'en est pas davantage question dans le *Second factum ou Deffenses pour messire Philippes de la Mothe-Houdancourt, duc de Cardonne et mareschal de France, cy-devant vice-roy et capitaine général en Catalogne*, qui donne les états de service du maréchal.

la résistance, prenoit un chemin à costé sur la montagne et estoit desjà du costé des Moussières, où elle brusloit toutes les granges, métairies et maisons qu'elle rencontroit en chemin et s'advançoit tousjours contre la ville de Saint-Claude.

Il ne fallut point d'autre preuve pour persuader cette vérité que les feux et fumées qui commencèrent à paroistre dès les neuf heures du matin sur la montagne des Moussières par l'embrasement du village de Montepielle (1) et de toutes les maisons circonvoisines, puis successivement du village de Septmoncel ; ce qui donna un tel effroy au pauvre peuple de Saint-Claude qui commençoit desjà à se rallier, qu'il n'y eut point d'autre remède pour éviter la fureur ennemie, qui n'espargnoit ny le fer, ny le feu contre tant de pauvres innocens, que de prendre une fuite confuse et une retraite précipitée dans le désordre, les cris, les clameurs et les larmes des femmes et enfans, lesquels retournés naguère dans leurs maisons estoient contrains de les abandonner une seconde fois et se retirer dessus les montagnes et dans les lieux circonvoisins, laissant de nouveau la ville toute dépeuplée hormis d'un petit nombre de courageux bourgeois et du sieur d'Arnans (2), lequel y

(1) Montépile.

(2) César du Saix, baron d'Arnans, mestre de camp d'un régiment d'infanterie bourguignonne, fils de Humbert du Saix, seigneur d'Arnans, et de Claudine du Pont, sa première femme. Le baron d'Arnans avait, peu de temps auparavant, repris aux Weimariens le château de la Chaux. Il venait d'arriver à Saint-Claude, sur l'ordre de don Antonio de Sarmiento, qui, en lui donnant plein pouvoir de « lever et enrégimenter le plus d'hommes et de gens de guerre qu'il lui sera possible soit de cavalerie soit d'infanterie, tant des sujets de ladite province y résidans ou réfugiés hors d'icelle, qu'autres, pour estre employés sous ses ordres, » lui avait recommandé de « donner toute sorte d'assistance à la ville et terre de Saint-Claude, veillant à sa conservation et vivant en bonne intelligence avec les habitans d'icelle, leur prêtant la main toutes fois et quand ils le désireront et que la nécessité le requerra. » Cf. Le marquis de Saint-Martin au baron d'Arnans, Besançon, 17 mai 1639 ; Sarmiento au même, Fribourg, 26 mai 1639. — *Guerres de la Franche-Comté sous le règne de Louis XIII en ce qui concerne le baron d'Arnans*, p. 46.

estoit arrivé inopinément, le jour précédent, et qui, ayant appris les approches de l'ennemy, avoit envoyé ordre pour faire venir quelque soldatesque à la défense de la ville, en laquelle il estoit résolu de monstrer son courage et générosité assez cogneue de tout le monde, se défendre valeureusement et se sacrifier pour la défense de la ville et pour le service de toute la province, si les forces qui luy arrivèrent fort fatiguées et exténuées, désarmées en partie, et tout à fait inégales en nombre à l'armée ennemie, eussent tant soit peu approché les mouvemens de son courage et de ses bonnes volontés.

Il fait cependant tout devoir possible pour fournir des armes aux désarmés et pourvoir un chascun de poudre et munition de guerre ; mais les gens du comte de Nassau avant que sortir de Saint-Claude avoient esparpillé la poudre au vent, jetté les balles dedans un cloaque et froissé les armes et mousquets qui estoient de provision au magasin de l'abbaye.

Il ne perd point pour cela sa ferme résolution de résister et battre l'ennemy, fait mettre en ordre le peu de gens qu'il avoit avec les bourgeois, et, estant monté à cheval avec les sieurs d'Épercy (1), Lacuson et autres cavaliers, en nombre de quinze cens ou environ, va recognoistre l'armée ennemie dès la montagne qui commande au passage de Rochefort, et, ayant descouvert l'infanterie qui occupoit desjà ledit passage en nombre de quinze cens ou environ (2) jusques au voisinage de l'église de Saint-Sauveur, et un gros de cavalerie qui filoit de l'autre costé de la rivière et se rangeoit en esquadron proche la grange de Sergier ap-

(1) Louis-François de Boisset, seigneur d'Épercy, prévôt de Viry, fils de Guillaume de Boisset, seigneur d'Épercy, grand juge de la judicature de Saint-Claude, et de Catherine de Beaufort.

(2) D'après la *Gazette de France*, la Mothe-Houdancourt avait 6 à 700 chevaux et 2000 fantassins.

partenant au sieur lieutenant Pariset (1) en nombre de trois ou quatre cens, sa prudence et sa longue expérience fit bien recognoistre à ceux qui l'accompagnoient que la partie estoit trop inégale et que ce seroit plustost un acte de témérité et d'imprudence que de courage et de générosité, de s'exposer et le peu de gens qu'il avoit à une risque manifeste et asseurée, et la ville à un sac et embrasement, lequel il redoutoit et appréhendoit mille fois plus que le danger de sa personne propre (2).

Il fait donc sonner la retraite, se retire en bon ordre avec sa petite troupe du costé de la montagne d'Avignon ; le petit nombre de bourgeois et de jeunesse de la ville se met en asseurance qui çà qui là parmy les montagnes voisines et laisse dans la ville pour la seconde fois les Pères capucins tous seuls, lesquels entendant le tambour qui s'approchoit desjà pour sommer la ville et voyant le gros de la cavalerie proche ladite grange de Sergier et celuy d'infanterie rangé dans la plaine de Saint-Sauveur, le Père provincial se résould de s'exposer encore une fois pour garantir la ville, s'il estoit possible, de la ruine et du malheur dont elle estoit menacée de bien près, et accompagné de quelques-uns de ses religieux, rencontrant le sieur de Croisier, françois d'extraction et de naissance, pieux et ancien religieux, qui seul estoit resté en l'abbaye, l'invita à aller ensemble moyenner, s'il estoit possible, quelque bon accommodement auprès du sieur de la Motte et lui offrir l'entrée de la ville sans aucune résistance ou difficulté.

Arrivés proche le moulin et la plaine de Saint-Sauveur, ils font rencontre du sieur Beaulieu, capitaine au régiment du sieur de la Motte, lequel conduisoit une compagnie

(1) Constantin Pariset, docteur ès droits, lieutenant du bailliage de Moirans, avait été d'avis, le 28 mars précédent, que l'on traitât avec le duc de Weimar ; son frère Jean s'était prononcé dans le sens contraire.

(2) Le rôle de César du Saix à Saint-Claude n'est pas mentionné par M. E. Clerc, *Notice historique sur le baron d'Arnans*, dans les *Mémoires* de la Société d'émulation du Jura, année 1875, p. 233.

d'infanterie qui faisoit mine de vouloir s'advancer et aller à l'assaut à couvert d'une petite colline. On les fait arrester jusqu'à ce qu'on eut parlé au sieur de la Motte, lequel estant dans le gros de la cavalerie qui estoit passée au delà de la rivière, au premier advis qu'on lui donne, advance promptement et traverse l'eau ; et ayant abordé les dits sieur de Croisier et Père provincial, leur dit d'abord qu'il venoit à dessein avec ses troupes chargé d'un ordre très exprès de la part du Roy pour ravager et brusler les montagnes et ensuite la ville de Saint-Claude, enlever les saintes reliques (1) pour les faire passer et transporter en quelque grande ville du royaume de France, où elles fussent vénérées plus religieusement et conservées avec plus d'asseurance que dans une petite ville despourveue de rempars et de fortifications, et tout ensemble divertir et empescher par la ruine et embrasement de la ville les levées des soldats que l'on y pourroit faire à l'advenir et les quartiers que l'on y pourroit establir une autre fois pour des troupes qui pourroient par après traverser et contrarier les desseins des armées françoises et troubler le repos des lieux circonvoisins appartenans à la couronne et domaine de France. De là il passe au reproche de la rupture du traitté qui avoit esté fait avec les députés du duc de Veymard, pour vengeance de laquelle il asseura estre venu exprès à l'effet de mettre la ville et toute la terre en ruine et désolation.

Sur ce le Père provincial des capucins luy allègue que la violation prétendue du traitté ne pouvoit estre justement attribuée à la ville et terre de Saint-Claude, puisque le terme désigné à la délivrance des douze mille escus tournois estant de quatre moys, l'on n'avoit pas seulement

(1) Suivant le compilateur des annales des capucins du comté de Bourgogne, le sieur de la Mothe-Houdancourt avait « amené une litière et des prestres pour cela. » B. Prost, *Documents inédits pour servir à l'histoire de la Franche-Comté*, p. 351.

attendu et patienté trois sepmaines sans venir attaquer la ville, et quand bien on y auroit voulu contrevenir, ce qui n'estoit pas, ce ne pourroit estre que par les ordres et le désadveu des supérieurs de la province, lesquels en cette qualité ont un pouvoir absolu sur nos biens et sur nos volontés ; que, cela supposé, la ville en estoit innocente aussy bien que ceux qui avoient esté employés à moyenner le dit traitté, et ne devoit esprouver les rigueurs que l'on voudroit exercer à l'endroit d'une ville desloyale, coupable ou criminelle ; qu'elle avoit tousjours esté en singulière recommandation aux Roys très chrestiens, et nommément l'abbaye et les sacrées reliques de Saint-Claude, par l'intercession duquel le Roy de France à présent régnant auroit reçeu des grâces singulières et miraculeuses (1); que le duc de Veymard avoit asseuré le sieur administrateur qu'il avoit une défense très expresse et réitérée de la part du Roy très chrestien de toucher aucunement ou attenter à nos sanctuaires et choses sacrées, mais non pas à nos bourses ; que l'abbaye estoit peuplée esgalement de noblesse françoise comme de celle du pays (2) ; que c'estoit un lieu de dévotion renommé par toute la France et visité souvent en temps de paix par les bons catholiques des provinces plus esloignées de France, d'Allemagne, des Pays-Bas, de Savoye, de Lorraine et plusieurs autres pays de la chrestienté; que ce ne seroit pas un petit malheur que des reli-

(1) On verra plus loin à quelles grâces le P. Désiré faisait allusion.

(2) Nul ne pouvait être admis à Saint-Claude qu'il ne fût gentilhomme de naissance et qu'il n'eût fait preuve de huit quartiers de noblesse, quatre en ligne paternelle et quatre en ligne maternelle, devant quatre gentilshommes de la province à ce députés. Les sujets du roi très chrétien y étaient aussi bien reçus que ceux du roi catholique. Plus tard, on exigea pour l'admission au chapitre la preuve de seize lignes. Cf. *Formulaire des preuves de noblesse que l'on fait dans le royal chapitre de Saint-Claude conformément aux anciens statuts et privilèges confirmés par le souverain et observés de toute ancienneté dans ledit chapitre*, p. 2.

ques si augustes, qui avoient voulu esclater en miracle dans ces montagnes depuis onze cens ans et y estre vénérées depuis si longtemps dans une noble et si célèbre abbaye, fussent ravies et transportées ailleurs par les efforts et violences de la guerre, qu'un monastère si célèbre et renommé, la pépinière de tant de saints religieux, qui avoient fleury de tout temps et parmy tant de siècles, la demeure ordinaire d'une si vertueuse noblesse et de tant de bons gentilhommes sujets esgalement en leur naissance aux deux couronnes et dotés pour une partie des libéralités des Roys très chrestiens (1) passast par la rigueur des armes et par le feu; que la dite abbaye ne pourroit eschapper vraysemblablement si l'on venoit à allumer le feu dans la ville à laquelle elle est attachée; qu'une petite ville sans

(1) De tous les rois de France celui qui eut le plus de dévotion à saint Claude fut certainement Louis XI : on voit, par un mandement du 15 avril 1479, qu'il envoyait tous les ans à l'abbaye la somme de 1200 livres tournois. En 1481, il eut, à Thouars, une attaque d'apoplexie plus grave que celle qui, l'année précédente, avait mis ses jours en danger aux Forges, près de Chinon; il « perdit la parole, et fut bien deux heures qu'on cuidoit qu'il fust mort, et estoit en une galerie couché sur une paillasse, et plusieurs avec lui. Monseigneur du Bouchage et moi, dit Commines, le vouasmes à Monseigneur S. Claude, et tous les autres, qui estoient présents, le vouèrent aussi. Incontinent la parole lui revint et sur l'heure alla par la maison très foible. » Ce fut en reconnaissance de cette guérison que Louis XI donna aux religieux de Saint-Claude 4.000 livres pour la fondation d'une messe perpétuelle à diacre et à sous-diacre qui devait se dire après les matines et leur fit remettre par son médecin Claude Coictier « un tableau d'or figuré d'un Dieu de pitié. » Après le pèlerinage qu'il accomplit à Saint-Claude au mois d'avril 1482, il donna à l'abbaye treize statues d'argent de grandeur naturelle, qui représentaient, la première Notre-Seigneur, la seconde Notre-Dame, et les onze autres des rois de France. D'autres donations suivirent qui élevèrent à 12.000 livres le revenu annuel provenant des libéralités du monarque. Cf. « Livre auquel sont inventoriez et descripts par sommaire les privilèges, tiltres et lectres appartenans à ce noble monastère de Sainct-Oyan-de-Joux et de Sainct-Claude et ès moustiers et priorez subjects à icelluy. » — Mss. de la bibliothèque de Besançon, n° 766; COMMINES, *Mémoires*, p. 539; D. MONNIER, *Annales anciennes*, dans l'Annuaire du Jura de 1840, p. 131; dom BENOIT, *Histoire de l'abbaye et de la terre de Saint-Claude*, t. II, p. 250.

défense et sans garnison, abandonnée de ses bourgeois et habitans, de laquelle les portes luy estoient ouvertes et les maisons à son service, dans laquelle il pouvoit entrer avec ses gens sans y treuver aucune résistance, n'avoit pas mérité d'estre traitée si sévèrement que d'estre exposée à la mercy des flammes et au pillage et violence des soldats ; qu'il le supplioit très humblement de considérer ces raisons et les pesant sérieusement avec des sentimens de pitié et compassion agir plus doucement et traiter plus humainement un lieu qui luy estoit acquis sans hazarder ses troupes et gendarmerie.

Plusieurs croyent de mesme des troupes ennemies que des considérations si puissantes et si pressantes seroient plus que capables de destourner et divertir le sieur de la Motte d'un dessein si triste et funeste, et il promit d'abord qu'il auroit un soing tout particulier, non seulement des églises et des choses sacrées, mais encor des maisons qui sont dans l'enceinte de l'abbaye et qu'il empescheroit que l'on y fit aucun dégast, ravage et violence. Et sur cette promesse et asseurance qu'on luy donna qu'il n'y avoit personne dans la ville, il fit marcher son infanterie, qui entra en ordre dans la ville par la porte basse environ les trois ou quatre heures du soir, et s'alla rendre dans la grande cour de l'abbaye, pendant que la cavalerie s'advança d'autre part et entra par la porte de Nostre Dame. Le sieur de la Motte prit son logis en la maison du sieur de la Rochelle (1), grand prieur de l'abbaye. Quelques autres capitaines et officiers marquent pour leur logement les autres quartiers des sieurs religieux officiers de la maison ; les autres colonels et capitaines avec leurs gens prennent leurs

(1) François de la Rochelle, grand-prieur de l'abbaye de Saint-Claude, possédait une bibliothèque assez considérable qu'il légua aux capucins. On conserve à l'évêché de Saint-Claude un portrait de ce religieux. Claude-Antoine de Saint-Mauris le remplaça comme grand-prieur le 1er avril 1652.

quartiers dans la ville, qui aussytost fut abandonnée au pillage et insolence de la gendarmerie. On force, on rompt, on brise tout, et contre la parole donnée et les belles promesses, tous les logis de l'abbaye sont incontinent remplis de picoureurs et butineurs aussy bien que ceux de la ville, qui pillent et saccagent tout ce qui leur est à gré et aggréable, rompent et mettent en pièces, deschirent tout ce qui ne leur accommode pas pour le rendre inutile. Les caves et greniers de l'abbaye sont exposés à l'abandon, les grains épars parmy les rues et les meubles rompus et esparpillés partout. Les soldats, après avoir pris du vin pour eux plus que suffisamment, en font abreuver leurs chevaux à pleines seilles ; bref, tout leur est permis, hormis de bien faire. Tout le reste de la journée et la nuit suivante se passa en ces désordres, inhumanités et confusions, qui faisoient bien conjecturer qu'après un tel ravage, l'embrasement s'ensuivroit infailliblement.

Le soir du mesme jour environ les six heures, le sieur de la Motte envoya le sieur de Beaulieu au Père provincial des capucins pour luy faire sçavoir de sa part que s'il pouvoit treuver moyen d'advertir les bourgeois et eschevins de la ville (2) réfugiés du costé de Nyon et au pays de Vaud de ses intentions, il espargneroit leurs maisons et les garantiroit du feu moyennant la somme de dix mille escus, dont ils luy feroient délivrance en argent comptant s'ils pouvoient, ou bien donneroient des ostages qui le viendroient treuver avec passeport authentique et en bonne forme pour conclure l'affaire, et qu'il se donneroit jusques au soir, voire jusques à la minuit du jour suivant, au reste qu'il ne vouloit un plus grand délay, ny retardement,

(2) Les quatre échevins de Saint-Claude, élus le 4 octobre 1638 pour un an, étaient Claude-Denis Labourier, Claude Reymondet, Jean Blanchod et François Dunod.

d'autant qu'il ne vouloit séjourner dans la ville de Saint-Claude, sinon le lendemain.

Le Père provincial, pour ne rien laisser en arrière de tout ce qui pourroit servir à la conservation de la ville et aux preuves d'affection que luy et ses religieux ont tousjours eu au service et utilité des saints religieux et de toute la bourgeoisie, ne treuve point d'expédient plus à la main que de députer deux bons Pères de la famille de Saint-Claude chargés d'une lettre qu'il escrivoit à cet effet aux eschevins et du passeport du sieur de la Motte. Ils entreprennent courageusement le voyage et se résolvent aydant Dieu de se rendre à Nyon esloigné de six grandes lieues le plustost qu'ils pourroient pour retourner et se rendre à Saint-Claude après avoir négocié dans le soir du mercredy premier jour de juin avec la résolution et les despesches convenables sur cette affaire; mais au retour, après avoir fait une diligence indicible, rapportant des responses fort favorables et conformes aux intentions du sieur de la Motte, ils apprindrent dans le bois de Sensurgue (1) la soudaine retraite des ennemys après avoir bruslé entièrement la ville de Saint-Claude, ce qui les occasionna de ne se plus haster, ne rapportant d'un si fascheux et pénible voyage que la fatigue et lassitude et un ennuy extresme de se voir descheus de l'espoir qu'ils avoient conceu de rendre un bon service à ce pauvre peuple affligé en cette triste occasion.

Car ces actes d'hostilité, ces ravages, destructions et désolation continuant et redoublant par toute l'abbaye et les maisons de la ville, dès le matin du mesme jour premier de juin et veille de l'Ascension on commença de forcer et rompre les portes des églises. Celle de Saint-Romain fut la première qui passa toute la rage de ces impies et sacri-

(1) Saint-Cergues. La seigneurie de Saint-Cergues, que l'abbaye de Saint-Claude avait possédée pendant plusieurs siècles, avait été attribuée au canton de Berne par la sentence arbitrale du 10 août 1606.

lèges, lesquels forcèrent le tabernacle qui repose dessus le maistre autel, prindrent le ciboire sacré, esparpillèrent en terre le Saint Sacrement de l'autel, rompirent tous les coffres des ecclésiastiques qui estoient dans l'église et dans la sacristie, deschirèrent les nappes et ornemens qui paroient les autels, voire mesme fouillèrent les sépultures et tombeaux qu'ils recogneurent avoir esté tout de nouveau ouverts et remués, et n'y eut sorte de meschanceté, irrévérence et indignité qu'ils ne commissent dedans cette sainte maison. Les Pères capucins logés au voisinage dans une petite maison, en laquelle ils se sont domiciliés pendant la structure de leur couvent (1), y coururent au bruit, arrachèrent des mains de ces impies une bonne partie des ornemens d'église qu'ils emportoient pesle mesle et à pleines brassées, et firent ce qu'ils purent pour appaiser la rage de ces mutins et désespérés, ores avec douceur, ores avec menaces d'en avertir le sieur de la Motte et leurs capitaines, lesquels à leur entrée avoient promis si asseurément la conservation et protection des églises.

Et en effet le mesme jour le dit sieur de la Motte avoit voulu entendre la messe dedans l'église de Saint-Claude, laquelle fut célébrée par le R. Père provincial sur un autel dressé à cet effet, d'autant que le sieur de Monconys ayant emporté avec soy par mesgarde la clef des grandes grilles treillissées qui enserrent le chœur intérieur avec le maistre autel sur lequel reposent les saintes reliques, l'autel de Chalon, la chapelle Saint-Jean-Baptiste et la sacristie (2),

(1) La première pierre du couvent des capucins avait été posée le 18 mai 1637; le 15 juillet 1638, l'archevêque de Lyon, de qui relevait au spirituel la terre de Saint-Claude, avait autorisé la construction d'une église, mais ce ne fut que le 8 avril 1640 qu'on put commencer à y célébrer les offices.

(2) On ne saurait ajouter foi à la relation d'après laquelle ces clefs auraient été remises au sieur de Roqueservières, qui se serait empressé de les envoyer au comte de Guébriant. *Gazette de France* du 25 juin 1639.

ce que l'on doit croire probablement estre arrivé par un effet tout particulier de la divine Providence, laquelle par ce moyen leur vouloit ravir le bonheur d'approcher le corps de Saint-Claude, par conséquent il n'estoit pas possible d'y entrer sans rompre et forcer les serrures, et quoy qu'il fust en leur puissance de le faire, n'y ayant personne pour y résister, toutesfois ils ne l'attentèrent jamais, soit pour la révérence des reliques sacrées de saint Claude et saint Oyan, qui paroissoient dessus l'autel, soit avec plus de vraysemblance qu'ils attendissent d'exécuter et effectuer cette violence au temps de leur sortie, auquel ils entendoient par mesme voye butiner les chapelles de Saint-Jean, de Saint-Michel et de la Princesse (1), dans laquelle plusieurs personnes de la ville avoient retiré quelques coffres et autres meubles comme en un bon refuge et lieu d'asseurance, quoy que à la vérité plusieurs officiers et capitaines tesmoignoient un très grand désir de faire leurs dévotions de plus près devant les reliques sacrées et baiser les pieds de saint Claude.

La messe estant finie, ledit sieur de la Motte fait sortir devant soy tous les capitaines et officiers qui l'accompagnoient, commande que toutes les portes des églises demeurent closes et serrées, et à cet effet ordonne un corps de garde afin d'empescher l'entrée à ceux qui voudroient l'approcher, tesmoignant à l'intérieur d'avoir un soing très particulier qu'il ne se commît aucune violence et irrévérence dans un lieu si auguste (2). Mais cependant son ordre

(1) Magnifiquement restaurée au seizième siècle par l'archiduchesse Marguerite d'Autriche, veuve de Philibert le Beau, duc de Savoie, la chapelle de la Princesse devait son nom à Marguerite de Bourgogne, comtesse d'Artois, fille de Philippe le Long, roi de France, et de Jeanne de Bourgogne.

(2) En donnant ces ordres, le général français se conformait aux recommandations de Louis XIII, mais obéissait aussi aux mouvements de son propre cœur; comme la plupart des hommes de guerre de sa génération,

fut si mal gardé que peu de temps après les portes de la dite église furent forcées, comme aussy la chapelle souterraine de Saint-Martin, qui fut fouillée par plusieurs soldats ; les coffres que l'on y avoit retirés furent rompus, brisés et saccagés, aussy bien que tous ceux qui furent dans la chapelle de Saint-Michel, et toutes les autres chapelles bouleversées de fond en comble, excepté celle de Saint-Claude ou de la Princesse, et celle de Saint-Jean enfermées dans les grilles, desquelles le butin estoit probablement réservé au sieur de la Motte et à ses officiers.

Sur le midy les boutefeux qui avoient ordre d'allumer et embraser la ville commencèrent à rompre en divers lieux et estoupper les canaux des fontaines, amasser par monceaux quantité de paille et matières combustibles dans les maisons, nommément ès chambres basses et celles qui paroissoient le mieux basties et qui pouvoient plus longuement résister à la violence du feu, afin de les allumer par dessous, oindre les portes de la maison avec de la poix, bref pratiquer et contribuer toutes les plus damnables inventions que l'enfer leur pouvoit suggérer pour ne rien laisser d'entier dans la ville (1), et ensuite sur les trois heures ils posèrent un corps de garde de cavalerie et fantassins mis à la porte du Pré, d'où la bise venoit et donnoit impétueusement tout le long de la ville, et aussytost après l'on vit fumer les deux maisons plus voisines de ladite porte, et tout à mesme temps et comme à point nommé le

il avait une foi vive, et on l'avait vu, l'année précédente, veiller lui-même avec sollicitude sur le départ des filles de sainte Colette contraintes d'abandonner leur couvent de Poligny. Cf. *Annales du monastère de Sainte-Claire de Poligny*, publiées avec une introduction et des notes par Mme Émile Longin, p. 42.

(1) Ces préparatifs excluent toute idée d'un incendie allumé par imprudence, mais ils n'impliquent nullement que le sieur de la Mothe-Houdancourt ait conçu le dessein de brûler la ville ; le feu fut sans doute mis par des soldats désireux de pouvoir piller plus à leur aise.

feu parut en plus de trente maisons de la ville distinctes et séparées jusques à la rue Basse.

Aussytost que le feu commença de paroistre, un bruit confus s'esleva dans la ville ; l'on en vint adviser le sieur de la Motte, lequel estant dans la grande cour de l'abbaye ne respondit autre, sinon : « Y a-t-il longtemps ? » et soudain prend sa course comme pour y aller donner quelque ordre, suivy de quelques capitaines et officiers, mais estant à la rue du Pré et la voyant desjà toute en feu et embarrassée de chevaux que les soldats en tiroient à la haste, il reprend son chemin du costé de l'abbaye, à l'entrée de laquelle ayant rencontré un Père capucin, luy dit : « Mon Père, le feu est dans la ville et en plusieurs maisons, sauvez vos reliques, si vous pouvez ! » et là dessus monte promptement à cheval, sort par la porte de Nostre-Dame (1). L'infanterie et la cavalerie le suivent en tel désordre et confusion, qu'ils tesmoignoient assez qu'une frayeur soudaine les avoit surpris, ainsy que ceux qui les avoient précédés quinze jours auparavant, soit qu'ils fussent agités et bourrelés intérieurement de l'horreur de leur crime et du remord et syndérèse d'une si lasche et meschante action, soit qu'ils fussent saisis d'une crainte de quelque embuscade qui pourroit leur donner en queue, soit que l'ivrognerie dans laquelle ils s'estoient plongés la pluspart fust cause de ce désarroy ; la ville cependant demeuroit à la mercy des flammes, qui, emportées par l'impétuosité du vent favorable aux mauvais desseins de ces barbares boutefeux, l'allumèrent partout en moins de temps que d'une heure entière.

Cependant les troupes ennemies s'estant ralliées et re-

(1) La précipitation avec laquelle le général français sortit de Saint-Claude est une preuve de plus que la ville ne fut pas incendiée par son ordre. Les annales des capucins du comté de Bourgogne reproduisent presque littéralement le récit d'Augustin Vuillerme. Cf. B. Prost, *Documents inédits pour servir à l'histoire de la Franche-Comté*, p. 351.

mises en ordre dans le vallon voisin de la ville reprindrent la route des Bouchoux, et en passant bruslèrent les villages des Villars, de Coyrières, de Coyserette, du Maret Desertin et toutes les granges qu'ils rencontrèrent en chemin, pendant que les pauvres bourgeois fugitifs parmy les montagnes gémissoient dans une sensible affliction en la considération d'un spectacle si triste et si funeste de la ville et de leurs maisons qui brusloient, sans y oser descendre pour y apporter remède, veu l'appréhension en laquelle ils estoient que quelques troupes destachées ne retournassent de nouveau pour enlever la chasse et les reliques de saint Claude conformément à leur première résolution.

Les pauvres capucins affligés très sensiblement et assiégés du feu qui allumoit les maisons prochaines de leur petite demeure, après avoir imploré humblement l'assistance du Ciel, se mirent en devoir de sauver le couvert de leur maisonnette et de trois ou quatre autres qui estoient contigües ou l'environnoient de près, à quoy ils travaillèrent par la grâce de Dieu avec une si grande peine et bonheur qu'ils esteignirent à diverses fois leur couvert et celui des voisins, lequel estoit jà allumé, et ensuite sauvèrent celuy de l'église de Saint-Romain, lequel selon le mouvement du vent devoit brusler infailliblement et par mesme moyen allumer l'hospital, l'ausmonerie, l'église de Saint-Pierre (1) et toutes les maisons qui sont dans l'enceinte de l'abbaye, lesquelles par ce secours et par l'assistance du Ciel eschappèrent favorablement de la furie de ce cruel embrasement, dans lequel toutes les maisons de la ville ont esté engagées irrémissiblement, comme aussy le couvert de l'église et clocher de Saint-Claude. Les chambres des sieurs de Croisier, de Charnay (2), de Monconys et de

(1) L'église Saint-Pierre est la cathédrale actuelle de Saint-Claude.
(2) Guillaume-Laurent de Visemal, seigneur de Charnay.

Saint-Mauris (1) contigües à ladite église et à la maison du sieur de la Rochelle, grand prieur, par le moyen des maisons bourgeoises attachées à la sienne, furent allumées et engagées dans le mesme malheur.

Aussytost après la sortie de l'armée ennemie, le marguillier de l'église de Saint-Claude, duquel nous avons parlé cy dessus (2), entra promptement dans la ville et par un mouvement et inspiration divine s'estant transporté dans ladicte église, s'élance promptement dans la chapelle souterraine de Saint-Martin et y rencontre plusieurs linges allumés dont la fumée le pouvoit suffoquer ; il les pousse dehors et approchant l'autel de ladite chapelle qui respond justement au dessous du grand autel qui est au chœur et dans les grilles, sur lequel reposent les saintes reliques de Saint-Claude et de Saint-Ouyan aux deux costés du tabernacle, il y trouve un coffret ouvert tout remply de poudre avec la traînée, laquelle aboutissoit à un cimeau (3) tout allumé, dont il ne restoit pas la longueur de la main qu'il n'arrivast jusques à la poudre, laquelle asseurément allumant le butin confusément esparpillé au voisinage et par dessus l'autel, conséquemment faisoit sauter les voûtes et renverser le grand autel qui repose des-

(1) Claude-Antoine de Saint-Mauris, fils de François de Saint-Mauris, capitaine de Saint-Hippolyte, et de Catherine de Poligny, sa seconde femme, devint dans la suite grand-prieur de l'abbaye de Saint-Claude.

(2) Girardot de Nozeroy attribue la découverte de ce tonneau de poudre au P. Désiré, mais les annales des capucins du comté de Bourgogne en reportent le mérite à un simple laïque : « Le marguillier, disent-elles, étant entré dans l'église de St-Claude par inspiration divine, courut à la chapelle St-Martin, qui est dessous l'autel et reliques de St-Claude, et y treuva une mesche terminée à de la poudre, qui eût fait infailliblement en peu de tems sauter les reliques et toute l'église. » B. Prost, *Documents inédits pour servir à l'histoire de la Franche-Comté*, p. 352.

(3) Ce mot désigne une mèche de mousquet. Ni M. Littré, ni M. Godefroy ne le donnent dans leurs ouvrages sur la langue française ; il ne se trouve pas davantage dans le dictionnaire de Furetière et dans le dictionnaire de Trévoux.

sus, brusler toute l'église et ensevelir sous les ruines ces saintes et précieuses reliques, le seul bonheur et l'unique thrésor qui restoit à l'abbaye et à toute la ville (1). La chapelle de Saint-Michel n'eut pas un traitement plus doux, le feu y ayant esté allumé dans quelques menues hardes, linges et accoustremens qui avoient esté tirés des coffres et abandonnés par les ennemys comme chose de peu de prix et tout le reste de l'église jonché de tant d'ordures qu'il estoit bien aysé de juger et cognoistre en ce pitoyable spectacle que la rage et l'impiété y avoient joué leurs détestables personnages et n'avoient eu autre désir que de prophaner ce saint lieu et le réduire en cendres.

Sur les approches de la nuit on se donna garde que le feu qui avoit bruslé le couvert de l'église de Saint-Claude estoit tombé par un trou de la voûte et avoit desjà allumé le tapis et quelques autres ornemens sur le grand autel, qui s'attachant à quelques bois voisins menaçoit le chœur d'un embrasement asseuré, ce qui occasionna quelques dévotes et pieuses personnes qui estoient déjà retirées dans la ville, portées d'un zèle très fervent à la conservation de ce saint lieu, de forcer la serrure et la porte des grilles pour y donner promptement ordre et garantir le Saint-Sacrement de l'autel et les saintes reliques des atteintes du feu, comme elles avoient desjà eschappé les mains ennemies et le transport et ravissement sacrilège duquel elles avoient esté menacées. Et comme dans cette commune désolation non seulement la ville, mais encor les églises restoient comme désertes et abandonnées, ces bonnes

(1) Il n'est pas besoin de dire que cet attentat ne saurait en aucune façon être imputé aux officiers ennemis. L'historien de cette époque le reconnait lui-même : « Je ne veux pas croire, dit-il, que Houdancourt le commandat ny le permit, ny que Richelieu l'eût mandé, ny mesme Weymar, mais que ce furent hérétiques secrettement et en cachette. » Girardot de Nozeroy, *Histoire de dix ans de la Franche-Comté de Bourgongne*, p. 231.

âmes, oublieuses de leurs propres biens et commodités temporelles pour conserver ces sacrés dépôts, les firent enlever aussy secrettement que courageusement et les firent conduire à grand frais et à grande peine en un lieu de telle asseurance que maintenant, Dieu grâces, l'on n'a point de sujet d'en redouter la perte et ravissement (1).

Voilà le très fidèle narré et la lugubre représentation des malheurs arrivés jusques à deux fois à la ville et terre de Saint-Claude en l'espace de quinze jours conformément à la plus pure, plus naïfve et plus sincère vérité et aux advis donnés par des personnes qui en sont esté les tesmoins oculaires et irréprochables. Sur quoy nous devons adorer avec humilité les effets de la Providence divine et baiser amoureusement et avec soumission et résignation les verges qui nous frappent, sous l'asseurance que tous ces feux et ces brasiers qui ont consumé et pulvérisé la ville de Saint-Claude raffineront nostre patience comme l'or dedans la coupelle jusques au vingt-quatrième carat, et accroistront nostre mérite jusques à l'infiny. Attendons sans murmure que le règne de l'injustice, de la forcenerie et de l'impiété ayant produit ces sanglants effets et ces détestables saillies, soit ruiné et anéanty, et que ce barbare et incendiaire partisan d'Érostrate (lequel signala autresfois à la postérité l'horreur de sa malice et de son abominable mémoire par l'embrasement du temple superbe et magnifique de Diane Éphésine) soit contraint d'avouer sa faute et recognoistre, mais trop tard, qu'ayant desjà l'an passé

(1) Ce fut le provincial des capucins du comté de Bourgogne qui enleva en secret le corps de saint Claude de l'église. « Après avoir bien pensé où il le pourroit cacher (estant à plus de douze lieues des bonnes villes) Dieu luy suggéra de le faire murer secrettement dans les murailles qu'il commenceoit à faire pour leur église. Un masson fidel fit cet office en un petit cachot vouté duquel personne ne s'apperceut. » GIRARDOT DE NOZEROY, *Histoire de dix ans de la Franche-Comté de Bourgongne*, p. 231. Cf. B. PROST, *Documents inédits pour servir à l'histoire de la Franche-Comté*, p. 352.

fait brusler et réduire en cendres la ville de Poligny avec ses belles églises (1), le Ciel mesme n'en perdra pas la souvenance ny les hommes la détestation, et que comme une bonne action ne demeure jamais sans récompense, aussy jamais un crime et un forfait tost ou tard ne se passe sans punition.

C'est affaire à une âme vile, mesquine et roturière et dépourveue de toute humanité et de toute appréhension des jugemens redoutables de Dieu, de ne respirer que le fer, le feu, la cruauté et l'impiété. C'est affaire à une âme abandonnée de Dieu de couver et couvrir des pensées et desseins impies et sacrilèges sous une feinte apparence de piété et de dévotion et à cet effet de conduire à sa suite des prestres volontaires et des oincts du Seigneur complices de ses malheureuses intentions, qui sous prétexte d'assister spirituellement cette cruelle et inhumaine gendarmerie et transporter les reliques sacrées du glorieux saint Claude se sont donné carrière dans les excès et le libertinage comme les soldats les plus vicieux, se sont contaminés impudemment et à la vue de tout le monde de viandes prohibées (2) et un jour des Rogations ont picoré et saccagé quelques maisons de l'abbaye, et au lieu d'em-

(1) Sur l'incendie de Poligny par les Français, cf. *Annales du monastère de Sainte-Claire de Poligny*, p. 27 ; GIRARDOT DE NOZEROY, *Histoire de dix ans de la Franche-Comté de Bourgongne*, p. 204 ; CHEVALIER, *Mémoires historiques sur la ville et seigneurie de Poligny*, t. 1, p. 293 ; E. CLERC, *Histoire des États généraux et des libertés publiques en Franche-Comté*, t. II, p. 432.

(2) On sait avec quelle rigueur était maintenue en Franche-Comté l'observation des jours d'abstinence prescrits par l'Église. En 1629, un pauvre diable des environs de Saint-Claude avait été condamné à mort pour avoir, pendant le carême, mangé « de la chair d'une jument morte en ceste ville et escorchée au lieu du Pré, proche icelle ville, » et « de la chair d'un veau qui estoit mort de pauvreté et maladie, en une grange proche ladite ville. » Il y a plus : postérieurement à la seconde conquête, le vicomte maïeur de Dole condamna, le 16 février 1675, un certain Jean Mourey à être pendu pour « le huitiesme septembre de l'an courant

pescher et détourner les violences et les impiétés, les ont permises, vouées et secondées par leurs mauvais exemples et scandaleuses actions, plus dignes que ne furent jadis Nadab et Abiu d'estre bruslés et consumés dedans ces feux prophanes qu'ils ont fait allumer sur nos sacrés autels.

Aussy nostre glorieux saint n'avoit pas garde de permettre que cette arche dépositaire et thrésorière de son corps incorruptible miraculeusement depuis plus de mille ans, reposast si indignement sur les espaules de ces vaches pour y estre portée et transportée de terre sainte et bénite en terre des Philistins, où l'hérésie marche de pair avec la vraye, sainte, légitime et sincère religion, ayant considéré dès le séjour des bienheureux où il règne à présent glorieusement l'esclat et la lumière de l'Ascension de son maistre en la veille de son triomphe ternie et obscurcie dans les fumées horribles de ce cruel embrasement, lequel a consumé et réduit en cendres sa ville bien aymée par les mains de nos ennemys, qu'infailliblement l'eussent mise à sang comme ils l'ont mise à feu, s'ils eussent rencontré des bourgeois et des citoyens pour servir de victimes sanglantes à leur cruauté et inhumanité, ainsy qu'ils avoient rencontré des maisons d'une petite ville autant innocente comme obligeante aux estrangers, pour servir de matière aux flammes de leur injustice et des églises sacro-saintes pour estre l'objet déplorable et pitoyable de leurs attentats sacrilèges et leurs diaboliques impiétés.

Jamais les siècles à venir aussy non plus que le présent ne se pourront imaginer, beaucoup moins se persuader

mil six cent septante quatre environ les sept heures du soir, jour de sambedy, qu'estoit la feste de Nativité Nostre-Dame, avoir mangé d'une espaule de mouton fricassée avec un soldat de Dole au lieu d'Azans, » et un arrêt du parlement de Dole, du 21 mai 1675, confirma le jugement de la mairie. *Archives historiques, artistiques et littéraires* des 1er mars 1890 et 1er mai 1891.

(aussy n'est-il pas vraysemblable) qu'un Roy, lequel porte par tout le monde la qualité et le titre de *Très chrestien* et parmy ses sujets le nom de *Pieux* et de *Juste*, qu'un Roy, duquel les devanciers et prédécesseurs ont honoré et révéré par tant de libéralités et de cultes particuliers le glorieux Saint Claude, qu'un Roy, lequel en sa personne propre est tellement redevable à ce grand saint en considération de sa délivrance et guérison miraculeuse, lorsqu'un mortel abcès l'avoit conduit et réduit manifestement jusques aux portes de la mort dans la ville de Lyon (1) et la France à la veille de perdre son cher souverain, ayt voulu tant soit peu seconder et favoriser l'impiété, l'injustice et la cruauté de ses troupes impies, injustes et barbares, ayt voulu minuter ou desseigner, moins ordonner de mettre à sac et de réduire en cendres une petite ville sans défense et résistance, ville qui n'a point d'autre crime que sa fidélité et son humble subjection à la royale et impériale maison d'Austriche, ville qui s'estoit conservée parmi ces derniers troubles de la guerre dans un parfait repos et dans une conduite tranquille et pacifique, sans remuement aulcun, avec les lieux circonvoisins du domaine de France, ville en laquelle la nation françoise, voire des provinces les plus distantes et esloignées, a tousjours esté caressée et receue si humainement lorsque la dévotion et piété des

(1) En dehors des annales des capucins du comté de Bourgogne, aucun récit contemporain n'attribue la guérison du roi de France à l'invocation du saint patron de nos montagnes. On sait qu'à son retour de la Maurienne, Louis XIII était tombé gravement malade à Lyon ; pendant plusieurs jours on désespéra de son salut, et ce ne fut que le 30 septembre 1630 que s'ouvrit l'abcès intérieur qui mettait sa vie en danger. Cf. *Mercure françois*, année 1630, p. 788 ; BERNARD, *Histoire du roy Louis XIII*, p. 223 ; AUBERY, *Histoire du cardinal duc de Richelieu*, p. 111 ; DU CROS, *Mémoires de Henry, dernier duc de Montmorency*, p. 216 ; BASSOMPIERRE, *Journal de ma vie*, t. IV, p. 117 ; LEVASSOR, *Histoire de Louis XIII*, t. III, p. 526 ; le P GRIFFET, *Histoire du règne de Louis XIII*, t. II, p. 33.

bons catholiques du royaume de France les a attirés en ce lieu de dévotion pour hommager le glorieux saint Claude et luy rendre actions de grâces des bienfaits qu'ils avoient receus de sa divine Majesté par les mérites et intercessions de ce saint admirable et renommé par toute la chrestienté (1).

Et puis maintenant ces impies sacrilèges et scélérats veulent se prévaloir et se targuer des ordres et volontés prétendues de leur Roy pour embraser et bouleverser les églises, fouler indignement aux pieds les saints Sacremens, prophaner les vases sacrés, contaminer les sanctuaires, et faire leurs efforts pour brusler, pulvériser et anéantir les reliques sacrées d'un saint que personne n'ose approcher, s'il n'est démon incarné, qu'avec respect et vénération ; comme si leurs gazettes propres ne les démentoient pas, qui parmy leurs mensonges et lèurs cajolleries ordinaires sont contraintes de confesser cette vérité que le Roy Très Chrestien avoit donné très expressément au sieur comte de Guébrian (2) ordres de conserver religieusement les reliques sacrées et tout ensemble la ville de Saint-Claude en cas qu'il s'en rendit le maistre (3).

(1) Chaque année voyait, en effet, une foule de pèlerins venir des parties de la France les plus reculées pour vénérer les reliques de saint Claude. Dom Benoit, *Histoire de l'abbaye et de la terre de Saint, Claude*, t. II, p. 90 et 244.

(2) Jean-Baptiste Budes, comte de Guébriant, fils de Charles Budes, seigneur du Hirel et de Guébriant, et d'Anne Budes. En 1636, le comte de Guébriant s'était jeté dans la ville de Guise, où sa fière attitude avait imposé aux Espagnols. L'année suivante, on l'avait envoyé dans la Valteline, et c'était lui qui avait ramené en France les troupes du duc de Rohan. Maréchal de camp depuis le 1er avril 1637, il s'était distingué au siège de Brisach sous le duc de Weimar et venait d'être attaché de nouveau à la personne de ce prince. Cf. l'éloge mérité que fait de lui M. le duc d'Aumale, *Histoire des princes de Condé pendant les XVIe et XVIIe siècles*, t. IV, p. 246.

(3) « Il me reste maintenant deux choses à vous demander dans la présente conjoncture des affaires. L'une qui est celle qui m'a esté commandée avec le plus d'affection par le Roy est que, si vous allés à St-Claude, l'on

Aussy les suivantes gazettes qui tympanisent à leur ordinaire cette seconde prise de Saint-Claude par le sieur de la Motte comme un chef-d'œuvre et une saillie remarquable de sa valeur, cachent et dissimulent malicieusement le saccage et embrasement (1), pour ne pas faire voir à tout le monde l'ignominie qui retombera éternellement sur le front des autheurs d'une action si détestable et si desnaturée, et pour ne pas donner occasion de croyre, voire mesme aux religionnaires prestendus réformés, ennemis des saintes reliques, que Dieu ne laissera jamais impunie une telle meschanceté, et que tous les malheurs, toutes les infortunes et toutes les disgrâces qui tomberont à l'advenir non seulement sur le chef du s[r] de la Motte et sur ses malheureuses troupes, mais encore sur toutes les armées et les villes du royaume de France, seront autant de justes chastimens que le juste vengeur des crimes deschargera justement et équitablement sur ceux qui n'ont que l'injustice en la pensée, l'impiété en leurs desseins et la forcenerie et cruauté en leurs actions exécrables et en leurs exécutions.

Fasse le ciel qu'à l'advenir leurs efforts soient ainsy que la main d'un Ismaël illégitime contre un légitime Isaac,

ait un soing comme de sa vie à conserver les reliques et choses sacrées de cette ancienne église, sans permettre que par qui que ce soit il soit touché aux meubles, ustensilles, argenteries, ornements et autres choses servants à Dieu dans cette église qui est une des plus célèbres de la chrestienté, Sa Majesté aymant beaucoup mieux que l'on sursoye la conqueste de cette place, que de mettre au hazard un lieu que la révérance qu'elle porte à Dieu lui rend extrêmement cher. » Sublet de Noyers à Guébriant, 6 janvier 1639. Le Laboureur, *Histoire du mareschal de Guébriant*, p. 109 ; B. Röse, *Herzog Bernhard der Grosse von Sachsen-Weimar*, t. II, p. 527 ; A. von Gonzenbach, *Der General Hans Ludwig von Erlach von Castelen*, t. I, p. 258. Cf. *Gazette de France*, extraordinaire du 3 juin 1639.

(1) Théophraste Renaudot ne se borna pas à taire les débordements des soldats de la Mothe-Houdancourt ; il imputa l'incendie de Saint-Claude aux Franc-Comtois dans l'extraordinaire du 20 juin 1639.

ou comme la bouche insolente d'un Séméï à l'encontre d'un Roy David, que comme le Ciel est la butte de leurs crachats, leur vilenie leur retombe dessus, et qu'ils puissent bientost apprendre par leurs désastres temporels que les éternels les talonneront infailliblement de bien près, s'ils ne font amende honorable à Dieu et à ses saints, qu'ils ont déshonorés, et aux hommes, qu'ils ont ruinés et désolés, et ne réparent par une sainte pénitence et satisfaction les injustices, impiétés et cruautés qui les rendent coupables et criminels de lèze majesté divine et humaine à la face de tout le monde.

Voilà les exploits de la Motte,
Chef de ces infâmes larrons,
Plus propre à porter la marotte
Qu'à conduire des esquadrons.

Ses plus ordinaires maximes
Sont bonne mine, mauvais jeu,
Et le moindre de tous ses crimes
C'est d'estre un cruel boutefeu.

Que peut-il justement attendre,
Luy et ses enragés mastins,
Qu'ardre comme une salamandre
A jamais avec les lutins (1) ?

A. V.

La présente relation a esté compilée par le sieur Augustin Vuillerme, docteur ès drois.

(1) On a eu mille fois raison de dire que dans ces quatrains « la colère du patriote se révèle mieux que le talent du poète. » J. GAUTHIER, *Augustin Vuillerme et son itinéraire de Franche-Comté en Italie au XVII^e siècle*, p. 44.

APPENDICE

I

La prise de la ville et passage de Saint-Claude : par le comte de Guébriant.

Le comte de Guébriant ayant eu plusieurs avis que les ennemis faisoient assemblée de gens de guerre à Saint-Claude passans par la Suisse, d'où ils recouvroient des vivres et des armes: jugeant que la commodité de ce passage leur estoit trop importante pour espérer de l'avoir d'eux autrement que par la force, quelque traité qu'ils feignissent de vouloir faire à dessein seulement de gangner le temps pour s'y fortifier ; il donna le 14e du passé ses ordres au colonel Ohem d'aller forcer cette place et ses passages avec mil hommes de pied et six petites pièces de canon ; et cependant que ce colonel assembleroit ces troupes, fit le 15e partir le comte de Nassau avec trois cens reistres ou Allemans à cheval, quatre cens cinquante démontez et trois cens mousquetaires, pour aller recognoistre ces passages et profiter de l'avantage que l'occasion leur pourroit présenter. Avec ces troupes le comte de Nassau alla coucher le mesme jour au pont des Planches à trois heures de Nozeroy.

Le 16e dès les cinq heures du matin il arriva au passage de Savayne (1) situé sur des rochers, où les ennemis avoient soixante hommes en armes pour sa garde ; mais voyans les nostres venir hardiment à eux, ils laschèrent le pied, après avoir fait une salve de mousquetades.

Cet avantage, qu'on n'espéroit pas remporter à si bon marché, donna l'occasion au comte de Nassau d'envoyer investir, comme il fit avec cent chevaux, les villages qui sont dans la vallée au-delà de ce premier passage ; lesquels s'avançans par delà le

(1) La Savine est un défilé entre Saint-Laurent et Morbier.

village de Morbières (1), rencontrèrent un autre passage nommé le More (2), aussi gardé par les ennemis, mais plus vaillants que les premiers, car, quelque résolution qu'y apportassent les nostres, il y furent arrestez tout court. Ce que voyant le comte de Nassau et le sieur de Roqueservières, ils jugèrent à propos d'amuser les ennemis de légères escarmouches par leur front, tandis qu'on les iroit attaquer par les derrières. Ayans donc fait promptement reconnoistre les chemins et le gué de la rivière, bien que le rapport en fust douteux, ils y envoyèrent le sieur des Champs, capitaine au régiment de Vandi, avec six vingt mousquetaires ; lesquels ayans grimpé par des endroits où vraisemblablement jamais troupes n'avoient passé, traversèrent la rivière, l'eau jusqu'à la ceinture ; puis ayans gangné une éminence au dessus du retranchement que les ennemis, au nombre de six vingt, avoient aussi fait à leurs derrières, s'en rendirent maistres, en tuant une partie et prenant les autres prisonniers ; entre lesquels se trouve le capitaine qui les commandoit nommé d'Issel. De là, nos gens furent à Mouillé (3), village à deux lieues de St-Claude, en partirent sur les neuf heures du soir, et arrivèrent à minuit sur le bord de la descente dudit Saint-Claude. De cet endroit le comte de Nassau envoya le sieur Vitalis, lieutenant au régiment de Vandi, avec vingt chevaux et cinquante mousquetaires, pour descouvrir si les chemins estoient rompus, comme les ennemis s'en vantoient ; auquel cas les nostres eussent eu loisir de se rafraîchir. Mais la diligence dont ils avoient uzé ayant prévenu l'effet du conseil pris par les ennemis, nos avant-coureurs les trouvèrent comme ils commançoient encore à rompre ces chemins, et pour ce que les manœuvres n'estoient pas suffisamment escortez, ce que la situation des lieux rendoit aussi très difficile, les nostres les chassèrent aisément de trois endroits où ils travailloient, et Vitalis se rendit jusques au pont qui est à la portée du mousquet de la ville de Saint-Claude ; sur lequel ayant fait alte et dépesché deux cavaliers au sieur de Roqueservières, il fit avancer Vitalis jusques

(1) Morbier.
(2) Morez.
(3) La Mouille.

dans le fauxbourg. Ce que voyant le gouverneur de Saint-Claude il envoya un des religieux du lieu avec deux capucins demander composition pour les bourgeois et gens de guerre, et ayant obtenu qu'on luy envoyast un otage vint luy mesme faire sa composition, qui fut d'en sortir armes et bagages, comme ils firent à l'instant, ce mesme jour dixseptiesme du passé au nombre d'environ cent cinquante ; au lieu desquels ennemis le comte de Nassau et le sieur de Roqueservières y entrèrent avec cent cinquante de nos mousquetaires, qui furent distribuez aux trois portes et à l'entrée de l'abbaye. Mais le lieu estant ouvert de tous costez, sans murailles, comme sa force ne consistant qu'en celle de ses avenues, ces gardes ne pouvoient empescher que les reistres à pied et les valets n'y entrassent en foule.

Ce que voyant le sieur de Roqueservières et craignant que de ce désordre ne s'ensuivit quelque incendie, comme il n'est arrivé que trop souvent, au grand déplaisir des chefs, veu mesme le commandement particulier que le comte de Guébriant avoit naguère receu du Roy par lettres expresses de Sa Majesté, de conserver ce lieu fort religieusement, en cas qu'il s'en rendit maistre : ces considérations obligèrent d'en faire sortir les troupes au plustost, sans qu'un seul soldat soit entré dans les églises.

Vous me demanderez possible des nouvelles de l'assemblée des gens de guerre qui se faisoit en ce lieu de St-Claude. Le baron de Scey lieutenant général du Comté et le baron de Boutavant (1), qui faisoient cette assemblée, n'eurent pas plus tost avis que leurs passages estoient forcez, qu'ils abandonnèrent la ville et se retirèrent en Suisse avec tous les habitans et la pluspart des soldats que l'épouvante y emporta avec eux ; car il y en avoit environ cinq cens avant la retraite de ce lieutenant général qui se fit bien sans trompette, mais non pas sans bruit : les femmes lui jettans des pierres et l'estourdissans d'injures et de reproches d'avoir faussé la foi qui leur avoit donné de les mieux défendre et ne les abandonner jamais.

(1) Marc de Montaigu, baron de Boutavant, seigneur de Charchilla, Vescles, Gevingey, etc., fils de Clériadus de Montaigu, seigneur d'Athoze, et d'Antoinette Gauthiot, dame de Boutavant.

La soudaineté de cette expédition a fait retourner sur ses pas le colonel Ohem avec ses six pièces de canon et ses troupes qui estoient en chemin le 18e à trois heures de Nozeroy, lorsqu'elles en apprirent la nouvelle, dont la conséquence est assez connue à tous ceux qui sçavent la carte. Le lendemain 19e les comtes de Guébriant et de Nassau retournèrent aussi à Nozeroy pour se préparer à d'autres desseins.

(*Gazette de France*, extraordinaire du 3 juin 1639).

II

Extrait d'une lettre de Nozeroy, contenant l'impiété des Francomtois.

L'armée du Roy souz le comte de Guébriant ayant fait le voyage de Saint-Claude, avec le succez que vous avez sceu, après en avoir rendu tous les chemins accessibles, pour s'exempter de la garde de ce bourg en abatit les murailles et toutes les maisons de défense, et pour haster davantage la besongne on mit le feu en quelques endroits plus esloignez de l'église, se souvenant de l'étroite recommandation que le Roy avoit envoyé faire pour la conservation de cette église dédiée à St-Claude, qui est en singulière vénération à Leurs Majestez et à toute la France. Ce qu'ayans veu les ennemis et avec quel soin cette église avoit esté préservée de tout inconvénient, ils ne furent pas plustost rentrez dans ce bourg abandonné par les nostres, qu'en haine de leur dévotion ils mirent le feu dans ce sacré et vénérable édifice, à dessein d'en jetter le blâme sur les François, comme ceux du mesme parti Espagnol avoient autresfois fait en Lorraine au bourg de St Nicolas (1), dont la vérité fut peu après sceue

(1) Le bourg de Saint-Nicolas ne fut pas pillé et incendié en 1634 par les Lorrains, mais par les soldats du duc de Weimar et du maréchal de la Force. Cf. Dom CALMET, *Histoire ecclésiastique et civile de Lorraine*, t. III, p. 320 ; Cte D'HAUSSONVILLE, *Histoire de la réunion de la Lorraine à la France*, t. II, p. 31 ; F. DES ROBERT, *Campagnes de Charles IV, duc de Lorraine et de Bar, en Allemagne, en Lorraine et en Franche-Comté (1634-1638)*, p. 212.

à leur confusion, et comme ils reconnoissent eux-mesmes avoir fait le 25e du passé dans l'Italie, à la prise de Trin (1), où leur récit imprimé à Bruxelles se vante qu'ils n'ont pas espargné les églises. Toutesfois on dit que Dieu n'a pas permis qu'ils achevassent leur mauvais dessein, une partie seulement du clocher de cette église St-Claude ayant esté bruslée.

(*Gazette de France*, extraordinaire du 20 juin 1639).

III

Relation de la prise de Saint-Claude.

La terre de Sainct Claude après la prise du chasteau de la Chaux qui luy est voisin voulut aller au devant du malheur. C'estoit autresfois (du temps de la première race des rois de France descendans de Clotilde héritière de Bourgongne) un désert de hautes montagnes et grandes forests, peuplé d'anachorètes que saincts Romain et Lupicin et depuis sainct Ouyan y avoient amené et estoient (dit l'histoire) cinq ou six cens religieux pour l'ordinaire, lesquels cultivoient la terre de leurs mains et à succession de temps rendirent ce désert habitable. Sainct Claude estoit comme j'ay dict cy-devant du temps que la ditte première race descendue de Clotilde régnoit encor en France, et comme il vesquit nonante ans estoit encor en vie au temps de Pepin. Il estoit seigneur de marque de la maison de Salins et fut premièrement archevesque de Besançon, puis s'alla ranger simple religieux en l'abbaye qui portoit le nom de Sainct Ouyan, où à traict de temps il fut esleu abbé et y mourut en haute vieillesse. Son corps après sa mort demeura entier et l'est encor pour le jourdhuy exposé à la veue des pèlerins et est florissant en miracles.

Les abbez ses successeurs jouissoient de leurs montagnes anciennement en toute souveraineté, dans le diocèse de Lyon, et estans inquiétez par les voisins, donnèrent partie de leurs montagnes, appelées Noirmont ou Noire Joux, aux princes de la

(1) Je n'ai pas retrouvé la relation du siège de Trino dont parle ici le gazetier français.

maison de Chalon pour estre protégez, et enfin ont remy leur souveraineté aux comtes de Bourgongne qui ont my cette terre (appelée Sainct Ouyan de Joux) au mesme rang que leurs bailliages qui ne recognoissent en justice autre que le Roy et son parlement de Dole.

La ville seule en ce ressort porte le nom de Sainct Claude où est cette illustre abbaye, peuplée non de si grand nombre d'anachorètes comme du passé, mais de religieux tous gentilshommes de seize lignes qui sont receus indifférament, s'ils sont originels de France ou de Bourgongne, et est cette abbaye fort riche et renommée en France, à cause des miracles continuels qui s'y sont tousjours faicts au corps de sainct Claude et de la dévotion des rois de France qui y ont faict autresfois plusieurs dons, mesme de leurs statues en argenterie.

Du viel temps, lors nommément que les Allemans descendus des rois du Jura avoient guerre (comme j'ay dit au premier livre) avec les comtes de Bourgongne, cette abbaye de Sainct Claude avoit traicté une forme de neutralité avec ces princes allemans, moyennant une légère prestation annuelle, et en cette occasion de l'approche des trouppes de Weymar prince allemand, les religieux s'advisèrent de se servir de ce viel titre et après l'avoir communiqué à quelques personnes de justice, envoyèrent l'un de leurs religieux à Weymar pour le luy faire veoir et le requérir de les conserver en cette neutralité. Weymar qui prétendoit se faire roy du Jura, fut bien aise de se veoir recognoistre et commencea à traicter en cette future qualité, et comme il tenoit ces religieux de Sainct Claude humblement supplians il leur donna telle loy qu'il luy pleut.

Le marquis l'ayant sceu fit saisir prisonnier un jeune gentilhomme qui avoit suivy vers Weymar à Pontarlier le religieux sus dit son oncle, et le parlement fit appeller ce religieux à requeste du procureur général, si que l'abbaye (estant désadvouée par le marquis et par le parlement) se trouva en grand péril et demanda d'estre protégée. Le sieur de Lesay estoit le capitaine de cette terre où il fit levée de soldats par ordre du marquis et luy furent envoyés capitaines et soldats et un seigneur principal (1)

(1) On remarquera le soin avec lequel Girardot de Nozeroy évite de prononcer le nom du baron de Scey.

pour faire mettre la terre en estat de se deffendre. Les passages furent occupez et quelques retranchemens furent faicts, mais Weymar qui vit ce changement y envoia grosses trouppes qui n'attaquèrent pas les retranchemens, mais faisant un circuit par la frontière qui est de France, attaquèrent les gardes par derrière qu'ils forcèrent et prirent aisément et tost après la ville de Sainct Claude et l'abbaye qu'ils trouvèrent bien fournie de bled et de vin.

Les trouppes envoiées estoient les Suèdes et Allemans héréti-ques ; ils entrèrent dans l'église où repose le corps sainct en une somptueuse chasse d'argent, et voulans forcer le treilly qui ferme le chœur où est cette chasse, quittèrent prise et s'enfuirent espouvantez. On leur demanda d'où venoit cette fuitte et pourquoi ils avoient laissé une si riche proye, ils respondirent qu'approchans ce treilly une frayeur soudaine les avoit saisy tous ensemble, si grande qu'ils n'avoient osé l'approcher, et quittans l'abbaye et la ville mirent le feu dans la ville.

Weymar entendant que dans l'abbaye estoient magazins de grain et vin (qu'estoient la provision des religieux) il y envoya la Mothe Houdancourt pour perdre et espancher le tout comme il fit, brusler et ruiner la ville et l'abbaye. Houdancourt espargna l'église et n'attoucha point au corps sainct, mais quelqu'un (apparemment calviniste, François ou Suède) mit secrettement dans une voute basse qui est soubs le grand autel où repose le sainct corps un grand tonneau plein de poudre à canon avec une mesche terminée, pour faire voler en l'air le sainct corps et le chœur de l'église. Je ne veux pas croire que Houdancourt le commanda ny le permy, ny que Richelieu l'eut mandé ny mesme Weymar, mais que ce furent hérétiques secrettement et en cachette.

Les religieux capucins de sainct François bastissoient lors un couvent en cette ville là ; et de bonheur le provincial de l'ordre nommé père Désiré, bourguignon, homme de saincte vie et de grande doctrine, faisoit sa visitte de ce costé, lequel instamment après le départ d'Houdancourt alla visitter l'église de Sainct Claude où il trouva le corps sainct en sa place, et fut inspiré de visitter cette voute basse où il trouva le tonneau de poudre et la mesche allumée dont le feu s'en alloit tout près de la poudre,

tira soudainement la mesche qu'il esteignit, puis tira le tonneau, rendant grâce à Dieu de ce qu'il luy avoit pleu de conserver cette glorieuse relique du patron tutélaire de la Bourgongne.

Mais appréhendant un autre retour des hérétiques il tira secrettement de l'église le sainct corps, et après avoir bien pensé où il le pourroit cacher (estant à plus de douze lieues des bonnes villes) Dieu luy suggéra de le faire murer secrettement dans les murailles qu'il commenceoit à faire pour leur église. Un masson fidel fit cet office en un petit cachot vouté duquel personne ne s'apperceut.

Et pour ne rien obmettre de ce que succéda les années suivantes lors que ce sainct dépost fut retiré de son cachot et reporté à l'église puis exposé en son lieu ordinaire, tout le peuple retorné lors à la ville y accourut et la solemnité fut grande. Une mère qui avoit une sienne fille paralitique fut des premières qui accourut à ce sainct corps, et ayant faict baiser à sa fille les pieds de sainct Claude, remit sa fille à bas pour estre libre à baiser elle-mesme les saincts pieds. Sa fille ne fut pas si sitost à bas qu'elle s'escria de douleur qu'elle sentit aux hanches, puis se levant debout dit à sa mère qu'elle marcheroit bien ; et tous les assistans qui l'avoient tousjours veue en sa paralisie s'estonnans, elle se hazarda de marcher et s'en alla à son pied sans ayde aucune en sa maison et a tousjours continué sa santé. Je ne compte pas pour chose miraculeuse ce qu'arriva à ce corps sainct qui ayant demeuré plusieurs années muré en lieu humide dans un cachot et muraille toute fraîche fut à ce moyen trouvé moisy quand on le desmura, je ne compte pas (dis-je) à nouveau miracle que quand on eut touché cette moisisseure, le corps (et principalement les pieds qui auparavant estoient noircys par le hasle et fumée des cierges en neuf cens ans) se trouvèrent blancs et beaux à merveilles, car c'est tousjours le premier miracle de la conservation de ce corps auquel l'humidité et pourriture ne peut rien.

(Girardot de Nozeroy, *Histoire de dix ans de la Franche Comté de Bourgongne*, livre XII, §§ 9-12).

LOUIS LAUTREY

LA BARONNIE DE CHEVREAU

Terrier de 1659

LA BARONNIE DE CHEVREAU

« Philippes, par la grâce de Dieu roy de Castille, de Naples, de Cicille etc., duc et comte de Bourgongne etc., au premier nostre huissier ou sergent requis, salut. Receu avons l'humble supplication et requeste de Margueritte de Sainct Mauris, vefve de messire Jacques de Vienne, baron de Chevrault et de Ruffey, marquis d'Antigny, Corberon etc., contenant qu'à cause de la terre et baronnie dud. Chevrault luy competent et appartiennent plusieurs droicts seigneuriaux... dont laditte dame suppliante, ses devanciers et autheurs auroyent de tout temps paisiblement jouy; mais comme par les dernières guerres arrivées en l'année mil six cens trente six, suivyes d'incendies, pestes et famines, la province auroit esté ruinée, et particulièrement laditte baronnie dépeuplée de ses habitans en telle sorte qu'il en seroit peu resté ayans cognoissance des droicts anciennement deubz dans chaque\lieu, lesquelz par malice plusieurs ou pour en proffiter voudroyent taire, ou feroient difficulté de les accuser soubz prétexte de changement des bornes et confins des héritages... Pour ce est il que Nous... par advis et délibération de nos tres chers et feaux les presidens et gens tenans nostre cour de parlement à Dole, te mandons faire commandement exprès à tous ceulx doibgeans (qui doivent) lesd. censes, tailles, prestations, courvées, redebvances et aultres droicts, de les venir recognoistre, declarer et manifester, ensemble leurs assignaulx (les héritages sur lesquels sont assignés

les droits), pardevant Me Estienne Malachard (notaire royal résidant à Cuisia), Me Hugues Pagot d'Augea (notaire et tabellion juré en la baronnie, residant à Maynal)... que commettons par cette à recevoir lesd. recognoissances... et en cas d'opposition, reffus ou delay, tu assigneras tous opposans, reffusans et dilayans à certain et competant roolle de nostred. cour... Donné audict Dole... le tiers jour du mois de mars l'an 1659. Signé Bereur. »

Ce que le mandement de terrier passe prudemment sous silence, et que nous révèle un procès du XVIIIe siècle, c'est que « les guerres survenuës en 1595 (1) firent perdre presque tous les titres de la baronnie de Chevraux ; il n'en est échapé que le volume des égalations faites en 1585, pardevant de Moncel, de tous les meix censables et mainmortables à la baronnie ; le fait de la perte des titres est constaté par une enquête faite en 1634, de l'autorité du parlement de Dole ». « Les principaux tiltres et papiers, dit un autre libelle de 1663, ont esté perdus, bruslés et et enlevés au pillage, incendie et saccagement du chasteau pendant les dernières guerres (en 1637). »

Cela n'empêcha pas les commissaires d'invoquer à tout bout de champ « les anciens tiltres et terriers de la baronnie ».

Margueritte de Sainct Mauris constitua « son procureur général et spécial Charles l'Aillet, escuyer, sieur d'Orchere et de Leoncourt, cy devant conseiller du roy et auditeur en sa chambre des comptes de Normandie, et encores advocat en parlement à Rouen » pour faire « procedder à la confection du terrier ».

Au mois d'octobre, l'Aillet reçut pleins pouvoirs aussi de Claude Damas, dit le marquis du Breuil, gendre de Margueritte de Sainct Mauris, qui avait acheté une part de la baronnie et qui en demeura quelques années plus tard

(1) Prise du château par le maréchal de Biron.

le seul maître. Ils n'eurent pas à regretter d'avoir fait venir ce vieux Normand; jusqu'en 1666, pendant sept ou huit années, il s'employa avec zèle à faire triompher de toutes résistances leurs prétentions ou leurs droits et à réprimer ce qu'il traitait d'usurpations ; il eut bientôt entamé des procès contre tout le monde, particuliers et villages, moines et féodaux.

Dès le 6 avril 1659, Francois Vitte « sergent royal et en lad. baronnie, residant en la Biolée, » apposa des affiches « ez portes et princippalles entrées des églises perroissialles de Dignia, Chastel, Cuisia, Cousance et Maynal » ; puis il se transporta aux domiciles de tous les sujets et « de par le roy et nosseigneurs de la cour souveraine de parlement à Dole » leur fit « commandement de s'assembler incessamment en corps de communaulté et de venir » à tel jour « pardevant Me Hugues Pagot... pour voir procedder aux recognoissances des droicts et debvoirs generaulx, seigneuriaulx et feodaulx deubs à icelle baronnie, suivant la lecture des articles à ceste fin dressez par Charles l'Aillet escuyer sieur d'Orchere ».

Les « manans et habitans » de Chevreau, ceux de Graveleuse et ceux de Digna comparurent à Digna « en place publicque où l'on a accoustumé de faire exploicts et actes de justice » le 15 avril avant midi, ceux de Châtel, des Grand et Petit Gisia, des Bretenots et du Chânelet le soir du même jour ; ceux de Cuisia le lendemain matin à Cuisia, ceux de Cousance et Fléria l'après-midi, aux halles de Cousance. La communauté d'Augea, Changea et les Bois-Laurents fit son devoir à Augea, le 18 avril. Après eux, Philibert Trompillet, Claude Ravassard et Philibert Crestin de Sellières vinrent déclarer « qu'ilz estoient nouvellement possesseurs et establis audit Sellières, qu'ilz ignoroient les susdicts droicts pretendus à la part dudit seigneur, et que neantmoins ilz se submettoient de passer

mesme recognoissance audit seigneur que leurs devanciers, sans adjouttance ny diminution ; de quoy ilz ont quis acte ausdicts notaires, que leur a esté octroyé soubz les protestations à la part du sieur d'Orchere de se pourvoir ainsy qu'il treuvera bon estre faict ». Ensuite « Amy et Claude Bayderet de Maynal frères » reconnurent les mêmes droits seigneuriaux que ceux d'Augea et confessèrent aussi « estre et leurs biens de la censive de Chevrault estre de condition de mainmorte ». Les autres « manans et habitans du village de Maynal, assignez » au nombre de cinquante-deux et « non comparans » se virent « despuys condamnez en souverain parlement de Dole » (1).

En vertu de « lettres royaux en forme de terrier obtenues en grande chansellerie de Bourgongne par hault et puissant seigneur messire Claude Damas » le 8 mai 1659, on reçut les reconnaissances de Crotenots le 21 mars 1662. Celles des autres hameaux du duché : Fléria, le Villars, les Bois-Devant, les Bois-Gambards, Béfoux, etc. se sont perdues. Enfin, le 14 juin 1665, le notaire Pagot, toujours en présence du sieur d'Orchère, fit comparaître à Cuisia Guillaume Landroz dit Pacault et Claude Martin dit Romaney « faisant et representant la plus grande partye des habitans de Le Nezia ».

Je vais transcrire les reconnaissances de Chevreau, qui sont les plus complètes, avec les conditions particulières aux autres communautés et leurs protestations s'il y en a ; puis je mentionnerai quelques redevances portées par les Granges de Noms, Rambey, l'Abergement, Gisia et la Biolée (2).

Donc les habitants de Chevreau « par leurs sermens don-

(1) Je n'ai pas retrouvé ce jugement.

(2) Le tout, relié en un volume in-quarto, m'a été communiqué par M. Clerc, maire de Cousance. J'ai allégé autant que possible les phrases copieuses et redondantes des honnêtes tabellions.

nés et touchez corporellement sur et aux saincts evangilles de Dieu estans ez mains » des notaires « ont recognus et confessez qu'à ladicte dame de Sainct Mauris comme dame et baronne dudict Chevrault... lny compete et appartient... »

« La *baronnie*, chastellenie, terres et seigneurie, domaines et possessions... en tout droicts de plein fief noble... tenus immédiatement du roy, concistans en plusieurs fiefs, riesres fiefs et seigneuries, hommes et subjects, tant à lad. dame baronne appartenans que relevans et mouvans d'icelle, etc. » Suit une énumération de tous les droits expliqués dans les autres articles.

« Tout droict de *chasteau et maison fort seigneurial*, siege principal dud. fief, sciz au village de Chevrault, parroisse de Dignia, maintenant fort en ruine, au dedans duquel sont encores quelques bastimens anciens et bastis a chaulx et à mortier de pierres, couvers de thuilles et laves, composez de plusieurs grandes chambres haultes et basses, cabinets, salles, cuisines, caves et greniers avec une gallerie et chappelle au bout et aultre vieulx logement, auquel chasteau tous subjects justiciables residans ez villages et hameaux dependans dud. Chevrault, sont tenus et obligez de s'y retraire en temps d'eminent peril, faire guet et garde de jour et de nuict touttes et quantes fois que commandé leur est, et de contribuer aux menus emparemens, suivant l'ordonnance de tres excellante, bonne et recommandable memoire le bon duc Jean (1) et aux peynes y contenues, conformement aux anciens tiltres et terriers ; ce que lesd. subjects confessent y estre tenus et promettent y satisfaire cas advenant et lorsque led. chasteau sera en estat (de deffence) (2). » Ceux d'Augea ajoutent « et en temps qu'ilz

(1) Jean Sans-Peur, tué en 1419 au pont de Montereau.
(2) Le château ne fut pas rétabli.

seront exempts de faire leur garde dans la tour d'Augea », qui appartenait aux Poligny, seigneurs du lieu.

« Tout droict de *monstre et reveue d'armes,* auquel tous subjects justiciables, guettans et retrayans aud. chasteau, sont tenus et obligez chascun an (quand commandé leur est) comparoir, chacun munis de ses armes et bastons de deffendz (1) (selon les facultez d'un chascun), pardevant le cappitaine dudict chasteau, chastellain ou aultres officiers d'icelle baronnie, sur peyne de soixante solz estevenans d'amende accoustumée ou plus grosse s'il y eschet à l'arbitrage desd. officiers ».

« Tout droict de collation, nommination et presentation au beneffice de la *chappelle* fondée au chasteau par les anciens seigneurs et dames en l'honneur de Nostre Dame, en laquelle se doibt dire et cellebrer par le chappellain d'icelle chacun an (le nombre est laissé en blanc) messes selon la fondation et dottation d'icelle ».

« Tout droict de *justice haulte, moyenne et basse,* mere, mixte et impere, cour, usage, jurisdiction et bailliage sur tous ses hommes et subjects de l'un et l'aultre sexe, leurs meix, maisons et heritages, seulle et pour le tout, en tous les villages et hameaulx despendans de ladicte baronnie, et mesmes sur tous grands chemins, sentiers, rues et voyes publicques, communaultez, rivieres, ruisseaux et boys, pour par ses officiers faire et exercer tous actes et exploicts de justice et jugemens à ce necessaires, sans qu'aulcuns aultres ayent droict de haulte justice que ce soit ». Joseph de Romanet, seigneur de Rosay, les Bretenots en partie etc., ayant prétendu le droit de haute justice sur les Bretenots, le marquis du Breuil obtint contre lui à Dole un mandement de garde, le 13 janvier 1668.

« Tout droict d'instituer et destituer *officiers,* bailly,

(1) *Bâton* se disait d'une arme montée sur un fût ou hampe, d'une arquebuse, d'un mousquet, d'un fusil (Littré).

juge et chastellain, lieutenant, procureur d'office, greffier et sergens, et tous aultres que besoing est pour l'exercice de sadicte justice, en tous droicts et honneurs, profficts, revenus et emolumens, aucthoritez, privileges, franchises, libertez, prerogatives et preeminences attribuez de droict à tous seigneurs haultjusticiers du pays et comté de Bourgongne (1). » On appelait des sentences du bailli au baillage de Montmorot (Lons-le-Saunier) et de là au parlement de Dole (Besançon), et, pour la partie de France, de Chevreau au baillage de Chalon-sur-Saône, puis à Dijon.

« Tout droict de par ses officiers tenir les *grands jours* et aultres jours ordinaires, de trois mois en trois mois, ou aultres jours de chascune sepmaine de l'an selon que l'exigence des cas et urgentes necessités d'affaires le requerront, en tels meix, maisons, lieux, places et heritages qui leur plaist, ausquels jours touttes causes sur matières réelles, civilles et criminelles, dont la cognoissance en appartient aux premiers juges en premières instances suivant les reglemens et ordonnances, sont décidées et traittées, où lesquels juges condamnent tous mesusans, débiteurs, criminels et délinquans ez amandes ordinaires et accoustumées de trois solz, sept solz, soixante solz estevenans et aultre plus grosse s'il y eschet, selon l'exigence des cas et forfaictures, avec tout pouvoir au bailly de cognoistre touttes matières appellatoires des adjugez du chastellain, lieutenant, et des aultres juges inferieurs et ressortissans aud. baillage. Lesquels (habitants) confessent estre tous

(1) Rien de plus simple que la manière d'instituer et de destituer un officier de justice : « Nous François Joseph Damas... informé des bonnes vies, mœurs et capacités de Me Jean Joseph Vuillermot, procureur aux baillage et présidial de Lons-le-Saunier, l'instituons par ces presentes notre procureur fiscal dans notre terre de Ruffey... pour autant de temps qu'il nous plaira, et ce au lieu et place de Me D. que nous avons destitués et destituons par les presentes pour raisons que par bontée pour lui nous voulons bien taire... ce 7e décembre 1733. »

subjects de comparoir aux assizes pour entendre la lecture desd. reglemens et ordonnances ausquels ilz sont tenus et obligez, sur peyne de pareille amende de soixante solz. »

« Luy compete et appartient touttes les *amendes* qui s'adjugent ordinairement en icelle justice par ses officiers comme estant de son revenu, profficts et emolumens d'icelle, asçavoir sur chacun faisant deffault en icelle justice, soit en matiere d'heritages, debs ou mesus (contraventions), trois solz estevenans ; mesus simples sur les simples rapports des sergeans, messiers, vigniers, forestiers et gardes des boys, chasses, rivieres et pesches, sept solz ; mesus quallifiez et gardes (de bétail) faictes, soixante solz, oultre l'interestz publicq des partyes s'il est eschet, sur les rapports des sergens, messiers, vigniers, forestiers et gardes des boys, assistez de deux tesmoins ou voyans suivant la coustume ; ez causes intentées à requeste du procureur d'office, ez matieres de voyes de faict et effusion de sang, soixante solz ; sur matieres de chacun sang vollage (1), sept solz, oultre l'interestz des partyes, et quand aux aultres amendes de mesus de recousses (reprises) de gages aux sergens, messiers, vigniers ou forestiers sont de soixante solz avec les interestz des partyes ; ez causes sur matieres dont il s'agist de blasphemes, desobeissances, d'excès, crimes et delicts sont à l'arbitrage des juges, soit de punition corporelle ou pecuniaire que jusqu'à mort et à faire mettre au dernier supplice ; basture sans sang (en blanc) solz ; plainte qui auroit esté faicte par plaintif mal à propos, laquelle n'auroit esté treuvée raisonnablement avoir esté faicte par le plaintif, (l'amende) est telle que la partye adverse seroit condemné si ladicte plainte estoit veritablement faitte ; causes mis en nit (nié ?) ou serment

(1) Littré cite une ordonnance royale du XIV[e] siècle qui explique bien cette expression : qui fiert (frappe) de paume, ou de poing, de verge, ou de legier baston, et sancs issoit volages, le ferour ne doit que trois sols.

referé, (en blanc) solz ; cause où y auroit escripture fournye de part et d'autre sur qui les partyes ne seroient encores appoinctées en preuves, (en blanc) solz ; sur matieres dont les partyes se mettent d'accord et se departent de cour nonobstant escriptures fournyes, (en blanc) solz ; sur matiere de causes d'oppositions d'executions de sentences, gagemens, commandemens et deffences, (en blanc) solz ; ez causes departyes à aultre, ou entre partyes demanderesses confessant ou advouant deub dont il s'agist, sans escriptures ny plaids contestez, n'y eschet amende ; sur chacune partye qui ne relleve les sentences, appointemens et aultres actes de condemnations au greffe d'icelle justice, soixante solz ; sur partye appellante qui par faulte et negligence de n'avoir relevé, dans les dix jours apprés les jugemens rendus, les appellations par eulx interjettées, comme estant peries et desertes, soixante solz ; toutes les amendes de soixante solz sur chacun de ceulx qui sont appellans soit d'appointemens ou de sentences rendues par le chastellain ou lieutenans pour estre tenus rellever et executer leur appel dans les trante jours, ou y renoncer dans les dix jours. »

« Que tous *officiers inférieurs et ressortissans* au balliage dud. Chevrault des seigneuries moyenne et basse rellevans et mouvans de la baronnie, sont tenus et obligez chacun an porter tous registres et carnaux de la tenue de leurs justices au greffe de la justice du baillage dud. Chevrault, pour estre veus et visités, affin de voir s'il n'y auroit aulcunes appellations interjettées en icelles peries et désertes, sur peyne de soixante solz estevenans d'amende, et sont tenus de comparoir ez assizes ordinaires à peyne de pareille amende. »

« Que tous subjects justiciables ez justices inferieures et ressortissantes aud. bailliage sont tenus et obligez rellever touttes *appellations* par eulx interjettées, dans les quarante

jours, ou y renoncer dans les dix jours, sur peyne de soixante solz estevenans. »

« Tout droict de *police* et faire en sa justice par ses officiers touttes *taxes* et estimations de taux des gros fruicts en leurs foy et conscience, à la plus juste valleur que faire se pourra, sur le pain, vin, viande, froment conseaux (1) aultrement bled de deux grains, avoyne, orge, poix, febves, chenevets (chènevis) et de touttes aultres sortes de graines, marchandises et danrées que ce soit, pour estre suivye, gardée et observée d'un chacun inviolablement à peyne de soixante solz estevenans d'amende. »

« Tout droict de par ses officiers faire toutes *dation de tutelles*, curatelles et inventaires, ouvertures et publications de testamens que besoing est, aux frais et despens de ceulx pour qui elles se font, comme aussy touttes esgallations de meix et héritages aux frais et despens de ceulx qui portent des heritages desd. meix selon que chacun en porte. »

« Tout droict d'instituer et destituer *notaire et tabellion* authenticque en sa baronnie, sans que qui que ce soit se puisse entremettre d'y faire ny instrumenter aulcuns actes et contracts à peyne de tous despens, dommages et interestz envers qu'il appartiendra et selon raison et de soixante solz estevenans d'amende, vertu des lettres patentes de Sa Majesté. »

« Tout droict d'instituer et destituer *sergens* en sad. justice pour faire soustenir et maintenir l'aucthorité d'icelle, et par iceulx estre faict tous exploicts de commandement, contrainctes et executions de justice requis, comme aussy faire chascun an tous commandemens des courvées deues aux seigneurs quand besoin est, emprisonner tous debteurs, criminels, delinquans et aultres ez pri-

(1) Littré donne *conseigle*, mélange de seigle et froment, ou de seigle et d'avoine.

sons du chasteau, faire touttes sortes de criées, subastations, ventes de gages et tous aultres actes de justice, voire mesme quand il convient clorre et barrer chacun an tous heritages affrontant sur les grands chemins, communaultez, sentiers et voyes publicques dans les trois jours sur peyne de trois solz estevenans d'amende accoustumée, ou plus grande s'il y escheoit à l'arbitrage du juge apprès aultre terme donné ; lesquels sergens sont tenus avant que d'entrer en l'exercice et fonction de lad. charge de prester tous sermens de fidélité en justice par devant les officiers de la justice dud. Chevrault, lesquels en apprès sont creus en leurs rapports sur leur simple serment en faict de mesus simple jusqu'à la somme de trois solz, sept solz estevenans et au dessoubz, et en faict de mesus quallifiez et gardes faittes de proppos deliberé jusqu'à la somme de soixante solz estevenans assistez de deux tesmoins ou voyans, outre l'interestz des partyes s'il y eschet. »

« Tout droict de par ses officiers faire contraindre tous eschevins de communaultez et tous aultres particuliers possesseurs d'heritages que ce soit, joignans et ferant sur les *grands chemins,* rues, sentiers et voyes publicques, ponts et planches, rivieres et ruisseaux, fontenys (petites sources) et terraux (fossés), de, chacun endroict soy, faire touttes reparations, nettoyemens et entretenemens necessaires, de peur d'accidens sinistres, de morts de peuples ou bestiaux, pour rendre et faire mettre en estat deub iceulx de leur largeur competant suivant les esdicts, reglemens et ordonnances au soulagement et seuretté public, et de nettoyer aussy chacun endroict soy les rivieres, ruisseaux, fontenys et terreaux, pour faciliter l'escoulement des eaus qui par faulte de ce le plus souvent croupissent et s'arrestent en beaucoup de lieux, ce qui cause beaucoup de perte aupublic, le tout à peyne de soixante solz estevenans d'amende accoustumée ou plus grande s'il y eschet. »

« Tout droict de *prison* en une des tours de son chasteau pour la detention des debteurs, criminels, délinquans et malfacteurs, en laquelle lad. dame a tout pouvoir d'y mettre et establir, instituer et destituer geolier pour la garde d'icelle et pour donner à un chacun des prisonniers lorsqu'il y en a leurs nourritures et allimens necessaires de la vie que besoin sera, jusqu'en fin de procez et sortye d'iceulx ou execution de mort cas advenant, (lad. prison) y estant encore de present en estat » (1).

« Tout droict de *signe patibulaire* qui sont les marques principalles de la haulte justice de lad. baronnie, asçavoir le carcan et la potence en la place publicque au village de Cousance devant les halles dudict lieu, où se faict ou se doibt faire ordinairement par le maistre des haultes œuvres les premiers chastimens exemplaires et executions de mort cas advenant; l'aultre et principalle marque de lad^e^ haulte justice est le grand signe patibulaire eslevé sur quatre colomnes de pierre de taille ronde, posé et assis ez champs hors le village dud. Cousance, lieu dit en Bayon aultrement en Planaisia (2), près le grand chemin tirant de Cousance à Cuiseaux, servant pour y attacher en première ou seconde execution par ledict maistre des œuvres les corps des criminels pour servir d'exemples et donner terreur à tous malfacteurs ; ce que lesd. subjects nous ont declarez estre veritable, et confessent estre tous tenus et obligez de comparoir ou faire comparoir avec armes et bastons de deffendz accoustumez, et d'assister et accompagner la justice à touttes executions de sentences rendues contre criminels condamnez à souffrir peyne de mort, punition corporelle ou aultrement, à peyne de soixante solz

(1) La tour dite de la prison et la tour de Joudes (le sieur de Joudes tenait un fief dans la baronnie), couvertes de tuiles ou de laves, flanquaient les murailles au couchant (Partage de 1628). Elles les dominent encore aujourd'hui, l'une ronde, l'autre demi-ronde.

(2) Sur le territoire de Digna.

estevenans d'amende accoustumée, au jour à eulx assigné et désigné par la criée ou aultre voye qui s'en faict ordinairement en tel cas; et mesme recognoissent et confessent estre aussy tenus et obligez, quand il convient rellever et redresser de nouveau lesd. signes patibulaires, au relever et reddresser d'iceulx sur peyne de pareille amende que dessus. » Un journal manuscrit du temps de la Révolution, laissé, si je ne me trompe, par M. Puvis, de Cuiseaux, avocat au parlement de Dijon, rapporte ceci, à la date du 24 juillet 1790: « L'abbé Moyne (de Cuiseaux, qui fut nommé l'année suivante curé de Baume-les-Messieurs), en tête de huit à dix écervelés, est allé à onze heures du soir renverser les fourches de Cousance. » Mais, cette fois, il ne fut pas question de les relever et redresser.

« Tout droict de *halles* (1), *foires et marchez* en sa baronnie, au lieu et village de Cousance, sçavoir la foire le jour ou le lendemain de feste sainct Jean Baptiste de chacune année, et les marchés tous les lundis de chascune semaine de l'an, ausquels jours tous subjects manans et habitans, riere tous les villages et hameaux deppendans, sont tenus et obligez y porter ou mener vendre leurs marchandises et denrées soubz les halles dud. lieu (et non ailleurs), et tous aultres marchands que ce soit, sur peyne de soixante solz d'amende accoustumée, et de payer par iceulx marchans les droicts de ventes accoustumez à peyne de trois solz estevenans aussy d'amende par chacun desd. droicts sur chascun deffaillant ou faisant le contraire, sçavoir: pour le droict d'estallages 2 deniers, pour le droict d'aulnage par chacune aulne 2 deniers, pour le droict d'estallage de toutes sortes de marchandises d'espicerie 2 deniers, pour touttes sortes de marchandises de chau-

(1) On peut voir dans une première étude sur la baronnie, publiée dans les *Mémoires* de 1901, la description des halles, le traité relatif au pré du Breuil, l'emplacement des étangs du seigneur etc.

dronnerie, poteries de cuivre, d'estain, d'airain ou de terre, par chacun mestier de mesme, de cordonnerie de mesme, de boulangerie de mesme, de verreries de mesme, de sceel (sel) de mesme, de fil de mesme, de chenauves (chanvre) battue ou non battue de mesme, de suif et cire de mesme, de toille et serges de mesme, de merceries un blanc, de draps large 7 gros, de draps estroict 3 gros, de pelleteries comme cuirs tannez 3 blancs la pièce, de cuirs non tannez 8 deniers la pièce, de bestes vives comme bœuf, vache, veaux, bœufvellines, taureaux, tauries, de chascune beste 3 deniers, pour chacun cheval, jument, poulain ou poullaine d'un an, asne, mule ou mulet 2 deniers, pour chascun mouton, brebis, aigneaux, bouc, chevres ou cabri un denier, pour chacun porc, cochon ou truye 2 deniers, pour le droict de mesurages et eminages une couppe par chacune mesure ou boisseau, pour le droict de poids et ballances de touttes sortes de marchandises et denrées où y eschet poids, au fur d'un blanc pour cent pesant. » Les sujets de plusieurs villages font observer qu'ils ne sont pas tenus d'aller au marché si ce n'est « leur plaisir et volonté ». Ceux de Digna ajoutent : « Comm'aussy esd. jours (de foire et marchés) se font ordinairement toutes sortes de criées, subastations, ventes de gages et tous aultres actes de justice, et sur le pont de Gisia de mesme, par les sergens de la justice dud. Chevrault ; ausquelz lieux ceulx à qui appartiennent lesd. gages sont tenus les rachepter dans les dix jours après le vendage, à faulte de quoy lesd. sergens les peuvent deslivrer et vendre entièrement et sans reachapt ».

« Tout droict de par ses officiers faire *esgandiller* (et eschantillonner) tous vesseaux et mesures que ce soit, où tous ceulx qui desirent vendre ou debiter vins, bleds et tous aultres marchandises et denrées en destail où y eschet mesurages, sont tenus et obligez d'aller en justice faire es

gandiller leurs pots, paintes et mesures sur peine de soixante solz d'amende ».

« Tout droict de prendre et percevoir sur tous ses subjects tuans grosses bestes la *langue* de chacune desd. bestes, qu'ilz doibvent porter aux seigneurs ou à leurs commis et recepveurs dans le jour que lesd. bestes sont tuées ou exposées en ventes, sur peyne de soixante solz d'amende et interestz dudict seigneur ».

« Tout droict de *four bannal* en tous droicts de bannalité, propriété et jouissance, ausquels tous subjects sont tenus d'y aller cuire leurs pains et pastes, payer les droicts y deubs ordinaires et accoustumez, qui sont de vingt livres de pain bis une livre, et de seize livres de pain blanc une livre, à peyne de soixante solz d'amende pour la première fois et en cas de residive plus grande s'il y eschet, et de confiscations des pains et pastes treuvés cuits ou à cuire ailleurs. » Les habitants de Chevreau déclarent « n'estre tenus à aulcune bannallité que ce qu'ilz avoient accoustumez de payer suivant qu'il est porté par les anciens tiltres, comptes et manuels. » A Digna, ce droit était « abonné à une mesure de froment et demy rez d'avoyne de tout bled de cense, bonne greine loyalle et marchande, mesure de Chevrault, payable par chacun an chacun faisant feu et mesnage » ; le « tiltre d'abonnage » est du 12 novembre 1645. Même traité, de la même année, pour Cuisia et pour Gisia, « fors les Pachoz et Benoist Bonot, qui ont dit avoir droict particullier ; sur ce led. s^r^ l'Aillet en requiert communication (1) ». Pour Cousance, le dernier contrat, du 5 février 1647, ne porte que la cense d'une mesure de froment par feu. A Augea, « il n'y a bannallité qu'au regard du fourg de la Bastie, à present accensé aux Bidat,

(1) Là-dessus un procès éclata entre le marquis du Breuil et les moines du Miroir, qui prirent le fait en mains pour Jean Pachoz et autres du meix Pachoz.

Henry Buchallat, Pierre Jaccob, Noel Regnard, les heritiers Didier Bernard, les heritiers Maillot à present Benoist Viret, pour six francs par an de cense, et les fourg Bertin et Feault, et le fourg de Changea, accensez moyennant dix gros argent de cense annuelle et perpetuelle pour le fourg dudit Changea seullement ». A Graveleuse, à Crotenots ni à Lanésia il n'est question de four banal.

« Tout droict, faculté et aucthorité de pouvoir admodier sy bon luy semble l'*ordinaire du seel* (sel) de saditte baronnie. »

« Tout droict de *moulins et battouers bannaux* sur sa riviere bannalle de Gisia et Cousance en sadicte baronnie, ausquels tous subjects sont tenus et obligez d'y aller mouldre et battre leurs greines et chenauves, et pour ce payer les droicts y deubs aux meusniers d'iceulx à peyne de soixante solz d'amende pour la premiere foys, et en cas de residive plus grande s'il eschet et de confiscation. » Digna: « Mais maintenant qu'ilz sont accensez quand aux moulins et battouers de Cuisance ez nommez Pachoz et Rossel, ont déclaré n'estre tenus à aulcune bannalité desd. moulins. » Gisia : « A present tenus et possedez par accenssissement par Claude l'Estroublon, Benoist Bonot et Claude Roussel ; lesquelz habitans disent n'estre tenus à lad. bannalité desd. battouers et moulins ; ce que led. s^r^ l'Aillet proteste contre et de se pourvoir en temps et lieu par tant que de raison, ou possesseurs d'iceux ainsy qu'ilz treuveront convenir. » Cuisia : « Tenus et obligez... à condition toutefois que les meusniers estans esd. moulins seront tenus de faire mouldre leurs grains bien et deuement dans les vingt quatre heures moyennant la moulture ordinaire et couppon qui sera eschantillonné et marqué par les officiers dud. seigneur et de ses armes ; led. temps de vingt quatre heures passé, ilz pourront aller mouldre et battre ailleurs. Claude de la Doy a dit n'y estre tenu, ayant tiltre contraire qu'il fera

apparoir dans huict jours à peyne d'en estre descheu. » Cousance : « Confessent estre subjects d'aller mouldre et battre leurs grains et chenauves au moulin Pachoz et battoir Roussel assis audit Cousance, à quoy ilz sont pretz d'y satisfaire lorsqu'il sera en estat (1). » Augea : « N'ont advoué ny voulu recognoistre estre subjects à aucune bannallité, ains peuvent aller mouldre où bon leur semble, en ayant tousjours ainsy uzez sans contredit de personne au veu et sceu d'un chacun ; de quoy proteste led. sieur l'Aillet d'Orchere de se pourvoir ainsy qu'il advisera bon estre. » Leur prétention n'était pas juste, car l'on trouve aux « Assises de Chevreault tenues à Cuisia par noble homme et saige messire Jehan Millet de Sainct Amour, docteur es drois, bailly dud. Chevreault pour hault et puissant s^r Henry de Vienne » les 4, 9 et 11 janvier 1571, plusieurs particuliers d'Augea, Changea et autres lieux poursuivis pour avoir moulu leur blé « à aultres moulins qu'es moulins Paichoz bannalz à mond. s^r de soixante solz ». On les « condampne en l'emende de soixante solz estevenantz, moderée à sept pour ceste fois tant seullement, au prouffit de mond. seigneur, et avec ce de payer ausd. Paichoz denunceurs la quantité de un coppon de bled » par deux mesures moulues ailleurs, et aux dépens. Point de banalité pour Graveleuse, Crotenots et Lanésia.

« Tout droict de *pressouers bannaux* aux lieux de Dignia, Cousance, Cuisia, Gisia et aultres, ausquels tous subjects et tous aultres residans et non residens ayans vignes ou faisant vignes ez vignobles desd. lieux sont tenus et obligez d'y aller presurer, particulièrement ceux faisant les vignes moityé, tiers et quarts de l'ancien domaine dud. Chevrault, et y porter leurs vendanges en iceulx, et payer pour ce les droicts y deubs à peyne d'amende. » Chevreau : « Il n'y a aulcune bannalité ny subjection, sinon ceulx

(1) Ils étaient en ruines depuis la guerre de Dix ans.

faisant des vignes à partages dud. seigneur, qui doibvent chareyer la part des fruicts appartenans aud. seigneur dans ledict pressoir de Dignia. » Une tour carrée gardait le treuil de Digna, au midi et tout proche de l'église. En 1777, Joseph Epailly, « tixier demeurant à Cuiseaux », bâtit une maison sur l'emplacement de la cuverie, au pied de cette tour alors « en ruine, découverte et dans laquelle il n'y avoit aucuns bois » ; il s'engageait avec ses descendants à la laisser subsister à perpétuité. Un verger au levant s'appelle encore Derrière la tour. Digna : «... Et (tenus) d'y mener et rendre à leurs frais et despens aud. pressouer les vendanges des seigneurs et dames dud. Chevrault ou de leurs commis et recepveurs, qu'ilz perçoivent au vignoble de Leschaux au jour et ban dud. vignoble à peyne de soixante solz, et d'en charroyer, conduire et mener seurement en la cave du chasteau ou aultres lieux les vins qui en sont faicts, à peyne de pareille amende. » D'après le Partage de 1628, il revenait aux seigneurs « le quart des fruictz des vignes scizes au territoire de Chevreau lieudit es Chaulx, contenant environ cent ouvriers ». Cuisia : « ... Tenus d'y aller au cas qu'iceux habitans de Cuisia veullent truller, et ne le voulant pas ilz n'y sont tenus, (mais) bien tous estrangers ayans vignes riere le vignoble dud. Cuisia, ou payer aud. seigneur le droict de treuillage s'ilz n'ont tiltres contraires, aux peynes predictes. » Cousance : « Lesd. recognoissans dient et déclarent n'avoir veu aulcuns pressoir ny treul bannal aud. Cousance, sauf à ladicte dame de se pourvoir comm'elle advisera bon estre. » Nulle mention de pressoir banal à Augea, à Graveleuse, à Crotenots ni à Lanésia.

« Tout droict de *riviere bannalle* au village de Gisia (et Cousance), depuys la source d'icelle et roche de Gisia jusqu'au lieu des prés Labbé et du Ruhen de la prairie de Moraisia, qui font la separation et limitte d'entre ladicte

baronnie et les préz de l'abbaye du Miroir, où dans laquelle riviere nul n'a droict d'y pescher ny faire pescher avec fillets ny engins que ce soit (Gisia : sinon à la ligne, à l'estrouble de la maille de la largeur de l'escu sol), en tous les bras, ruisseaux et cours d'eaus d'icelle, sans congé et licence des seigneurs et dames dud. Chevrault, sur peyne de soixante solz d'amende pour la premiere fois, et en cas de residive plus grande s'il y eschet et de confiscation ou punition corporelle ; comm'aussy de n'y faire et construire aulcuns moulins ny bastardeaus sur icelle, qui puisse empescher la libre jouissance d'icelle, pesches et escoullement des eaus de leurs courses ordinaires, sur peyne de pareille amande de soixante solz et de tous despens, dommages et interestz. » Cousance : « Maintiennent avoir pouvoir de pescher par toutte la riviere et qu'ilz sont en possession de ce faire sans empeschement aulcun ; le contraire de quoy a esté maintenu par led. sieur d'Orcheres, et de se pourvoir la part qu'il treuvera convenir. » Dans une transaction signée par les habitants de Cousance en 1663, à la suite d'un procès qu'ils avaient avaient perdu à Dole contre le marquis du Breuil, ils reconnurent la banalité de la rivière, mais « à la réserve par eux de pescher dans lad. rivière avec la ligne, la trouble et l'attiquet, la maille de la largeur d'un ecus sols ».

« Tout droict de *boys bannaux* vulgairement appellez les boys et forest de Colonnosey de l'ancien domaine de sa baronnie, sciz au dismage et territoire du village de Dignia, dans lesquels boys nul n'a droict d'y coupper ny faire coupper, charoyer ny amener aulcuns boys d'iceulx en leurs maisons ny en aulcuns lieux, soit boys vifs, bois mort et mort boys (1), sans congé ou licence des seigneurs, sur peyne de dix francs d'amende pour la première fois et en

(1) Mort bois, les épines, les ronces et le bois blanc, qui ne peuvent servir à aucun ouvrage (Littré).

cas de residive plus grande s'il y eschet et de confiscation des taillans, chariots et bestiaulx oultre l'interest ; d'y mener pasturer ou champoyer aulcuns bestiaux en iceux que ce soit, grosses ny menues, en temps de vives paissons et pastures, depuys le jour et feste sainct Michel archange jusqu'au jour et feste sainct Georges, sur peyne de soixante solz estevenans d'amende accoustumée pour la premiere fois et en cas de residive plus grande s'il y eschet et de confiscation desd. bestiaux (pour ce que lesd. seigneur et dame ou leurs commis, recepveurs et admodiateurs peuvent admodier icelles vives paissons et pastures par chacun an à leur proffict particulier et à qui bon leur semble) ; ny mesme cueillir, abbatre ny escrouller glands, feines ou aultres vives paissons que ce soit en iceulx, sur pareille amende de soixante solz. »

« Tout droict de parcours dans tous les *communaux* tant en boys qu'en terres et prés, avec toutte justice haulte, moyenne et basse, comme estant les seigneurs dud. Chevrault premiers chefs, seigneurs et pour le tout haultjusticiers d'icelle baronnie, premiers habitans et communiers en iceulx, sans qu'aucuns communiers quels qui soyent les puissent vendre ny alliener, ou partye d'iceulx, ny mesme vendre ou distraire aulcuns boys sans la participation et consentement desd. seigneurs, sy bien que quand aux communiers que besoing auront de boys de chesnes, fots (hêtres) ou aultres pour leurs bastimens, usages et necessitez de leurs maisons (ou pour refaçons de leurs harnois), sont tenus et obligez prendre congé d'eux d'abbattre lesd. boys que besoing auront, pour apprés avoir esté par eulx ladicte declaration faitte, prendre, coupper, abbattre et amener lesd. boys en leurs maisons sans danger d'amende ny offence de justice, pourveu que les maisonnemens soient faicts riere icelle baronnie ; ausquels boys communaux tous mesusans aultres que communiers

par prise de boys ou pasturant et champoyant bestiaux en iceulx sont amendables envers lesd. seigneurs, sçavoir par prise de bois, chacun chesne soixante solz estevenans d'amende oultre l'interestz, d'aultres bois portant fruict sept solz, et tous aultres sortes de menus bois trois solz, par chacune eschappée de bestes y champoyant sept solz, par chacune garde faitte et de propos deliberé soixante solz, oultre led. interestz, le tout applicables icelles amendes au proffict seul desdicts seigneurs, et lesd. interestz moityé au proffict aussy desd. seigneurs, et l'aultre moytié au proffict du reste des aultres communiers pour estre employez aux reparations et entretenemens les plus necessaires de leurs eglises ; lesquels bois communaux sont en ban pour le regard de ceulx n'y ayans droict en temps de vives paissons et glandés depuis le jour et feste sainct Michel archange jusqu'au jour et feste sainct Georges (Digna, Cuisia, Cousance : depuis le jour et feste Nativité Nostre Dame jusqu'au jour et feste Annonciation Nostre Dame) ; comm'aussy, touttes et quantes fois qu'il y arrive glands, feines ou aultres vives paissons en iceulx, se faict regle generalle par chacun feu et mesnage, tant pauvres que riches, des porcs qu'un chacun debvra mettre en iceux durant lesd. vives paissons ; comme aussy n'est permis à qui que ce soit faire aulcun raffourg de chaux par tout la terre et seigneurie de Chevrault sans congé et licence du seigneur et de luy payer (en blanc) queue de chaux par chacun raffourg, ny aucun raffourg de charbon aussy sans payer les droicts du seigneur, sur peyne de soixante solz estevenans d'amende accoustumée ; et que pour eviter à la totalle ruine d'iceulx se doibt faire chacun an par les officiers d'icelle baronnie visitte generalle en iceulx en présence desd. subjects de chascun lieux et à leurs frais et despens, pour en sçavoir et cognoistre les ruines et degradations, affin qu'ilz ne tombent entierement en ruines et

bois abroutys (1) et rabrougris au grand préjudice du seigneur et du public, le tout pour y donner ordre par lesd. officiers et condamner toutes personnes qui s'en treuveront atteincts et convaincus les avoir faicts. » Graveleuse : « Les habitans ont tout droict de parcours, d'usages, de pasturages et champoyage et veine pasture de leurs bestiaux grosses et menues par tout les finages et territoires de Gisia, Chasnellet, Dignia et Chevrault, sans danger d'amende, en conformité de leurs anciennes jouissances, moyennant la cense de dix quartaux d'avoynes, chacun quartaux de douze rez mesure de Chevrault, annuelle et perpetuelle, payable ausd. seigneurs. » Digna : « Pour lesquels bois communaux confessent debvoir annuellement ausd. seigneurs de cense fonciere quatre livres de cire, à peyne de soixante solz d'amende (et ce payent sçavoir trois par lad. communauté de Digna et une par messire Martin Deloisy, doyen de Cuiseau, pour son droict d'afouage dans les bois dud. Digna, du bois mort, de mort bois pour sa grange de Labrois) (2). » Cuisia : « Pour lesquelz communaux confessent debvoir quatre livres de cire de cense annuelle et perpetuelle par lesd. de Cuisia, les Bois Gugnaux et Crothenoz. » Crotenots : « Recognoissent aussi debvoir la cense de deux livres de cire pour leur drois d'affouage, chauffage et pasturages pour leurs usages et commoditez de leurs maisons dans les bois communaux de Cuisia sans danger d'amende, à la charge de n'en vendre aucun bois. » (3)

« Tout droict de *chasse* par tout l'estendue de sad. ba-

(1) Broutés par les bestiaux et le gibier (Littré).

(2) Les mots entre parenthèses ont été ajoutés en 1691 ; il y avait auparavant : quatre livres de cire payable par chacun an chacun feu et mesnage.

(3) Ils devaient encore une livre de cire pour l'accensement d'une « pièce de terre en nature de bois et brouissales, lieudict le bois de Reniguo, de la continance, si le tout estoit reduict en plain, de dix à douze poses ».

ronnie, en ce que nul n'a droict de chasser ny faire chasser qui que ce soit riere icelle baronnie sans congé ny licence des seigneurs barons, à quelque chasse que se puisse estre avec arbalestres, harquebuzes, fuzils ou autres bastons, cordages, lacets, pennetieres, filets ny engins que ce soit, à quelques bestes que se puisse estre à poil ou à plumes, fors aux renards et aux loups, ausquels lesdicts seigneurs permettent de chasser sans toutefois espouvanter ny esgarer les aultres bestes à poil, et sans abbuser, à peyne de perdre led. droict et permission et de l'amende ordinaire, comme estant iceluy droict de chasse royal et seigneurial, n'estant permis à aulcuns chasser que les roys en tous lieux (de leurs royaumes) et les seigneurs sur leurs terres chacun endroict soy, à peyne de l'amende ordinaire (Digna : dix francs) pour la première fois, et en cas de residive plus grande s'il y eschet et de punition corporelle. »

« Tout droict de *disme* universellement sur tous grains et vins que se puisse estre ; sçavoir sur tous bleds d'hyver de douze gerbes une gerbe, et tous grains et bledz de caresme de seize gerbes une gerbe, qui se perçoit et ramasse sur les champs de toutte ancienneté ; et quand au disme de vins se paye aussy de seize pintes une pinte, lequel se prend et ramasse annuellement dans les caves ou selliers d'un chacun subject, manans et habitans dud. Chevrault et sur tous aultres estrangiers residans et non residans ayans grains ou vignes au territoire et vignoble dud. Chevrault ; particullierement le disme des vins du vignoble dud. lieu, lequel disme se partage entre les seigneurs barons dud. Chevrault, le sieur chambrier de Gigny, et le curé dud. lieu (Chevreau) et de Dignia, après le roolle et cottisation faict de ce qui en est deub en chacun lieu, et demeurant l'aucthorité ausd. seigneurs prendre leur part dud. disme vers lesquels bon leur semble, n'estant permis ny loisible à personne que ce soit, ny mesme estrangiers et

non residans riesre icelle baronnie, pouvoir distraire ou faire distraire en façon quelconque hors d'icelle baronnie les vandanges desd. vignes et vins de leurs caves et celliers qu'aupreallablement led. disme ne soit faict et payé entierement, pour lequel avoir lesd. seigneurs ou leurs commis, admodiateurs et agens, les peuvent prendre et choisir en en quelle piece ou tonneau que bon leur semble s'il y en a plusieurs (Cuisia : apprès touttefois que lesd. subjects et aultres ayans vignes auront choisis une pièce pour eulx), le tout à peyne de tous frais et interestz accoustumez... » Il n'est pas fait mention de dime à Graveleuse. Digna : « Lequel disme se partage pour les deux tiers entre les seigneurs et dames dudict Chevrault, le sieur chambrier de Gigny et le sieur curé pour l'aultre tiers. » Gisia : « Au lieu du droict de disme general desd. territoires desd. Gisia, Chasnellet et Brethenos, luy compete et appartient, et doibt rellever, vienne ou non vienne, sur iceluy disme et avant part, cinq pareilz de froment et cinq pareilz d'avoyne, mesure de Chevrault, et le seigneur de Rosay aultant, le surplus appartenant au sieur chambrier de Gigny, au sieur curé de Dignia, et à la damoiselle Bunodz vefve et heritiere du feu sieur Crestin, au lieu du sieur de Chaussin ; » on ne parle pas de la dîme du vin. Cuisia et Lanésia : « Lequel disme se partage par tier entre les seigneurs barons, le sieur chambrier de Gigny (Lanésia : les venerables religieux moynes de Gigny) et le sieur curé dud. Cuisia. » Cousance : « Se partage par sixte entre les seigneurs et dames dud. Chevrault, le sieur chambrier de Gigny aultre sixte, et le sieur curé pareille sixte, le seigneur comte de Sainct Amour un sixte et quart, messieurs les religieux de Gigny demy sixte, madame de Chambéria demy sixte, madame de Rosay demy sixte, et le sieur d'Augea quart de sixte, le choix demeurant ausd. subjects de choisir un tonneau. » Augea : « Sur tous bledz d'hyver de treize gerbes une gerbe, et sur tous grains de caresme de

dix sept gerbes une gerbe ; quand au disme de vins se paye le dix sept (iesme), lequel se prend et ramasse aux vignes d'un chacun ; lequel disme se partage pour la neufviesme partye desd. dismes entre les seigneurs et et dames dudit Chevrault, le sieur aulmosnier de Gigny prieur de Meynal pour cinq neufviesmes au froment et deux pars aux autres bledz, le sieur curé de Meynal pour une aultre neufviesme, le chappelain de la chappelle S^t^ Antoine une autre, et le seigneur marquis de Colligny ; sauf ce qui se perçoit riere les Bois Laurens qui se partage entre led. seign^r^ pour le quart, le s^r^ prieur l'autre quart et le s^r^ curé de Menail le surplus. » A Crotenots, on ne dit pas comment se partage la dîme.

« Tout droict de donner et termer les *bancs et journaulx des vendanges*, et pour cet effect se faict chascun an, par deux preudhommes expers et bien entendus au faict de la mathurité desd. vendanges, choisis et nommez l'un de la part desd. seigneurs ou leurs commis et officiers, et l'autre de la part de la communaulté de chacun lieu, visitte generalle par tout les vignes de chacun lieu au soulagement et repos public, pour aussy tost leur retour en faire leur rapport de l'estat auquel il les auront treuvez et recognus, pour incontinant apprès donner et termer lesdicts bans par lesd. seigneurs, apprès le jour franc dud. seigneur, que le public pourra librement faire touttes vendanges ez lieux et finages les plus tost mœurs, sans que qui que ce soit puisse vendanger ou faire vendanger en aulcuns lieux (auparavant) sans congé et licence desdicts seigneurs, sur peyne de soixante solz d'amende pour la première fois et en cas de residive plus grande s'il y eschet et de confiscation desd. vendanges ; durant lequel temps ny mesme en aulcune saison de l'année n'est permis à qui que ce soit mener pasturer ou champoyer aulcun bestial par les vignes et vignobles desd. lieux, à peyne d'amendes ordinaires et de tous despens et interestz. » Augea : « Ilz ont

veu de toutte ancienneté jouyr led. seigneur de l'establissement du premier ban, qu'est à prendre dez la charriere du Layat tirant à la Comba Janard en bas, à ce comprins le vignoble de Changea, les aultres ban appartenans à d'aultres ayant pouvoir de ce faire ; pour lequel establissement et permission de vendanger lesd. subjects confessent debvoir annuellement deux poulets. »

« Tout droict et faculté de prendre et percevoir annuellement en temps des vendanges, une fois seulement sur tous et uns chacuns ayans vignes, un panier de raisins vulgairement appellé le *panier des raisins de Madame* (ou le panier de Madame), portant du moins six grappes de raisins, lesquelz se payent neantmoins à l'honneste discretion d'un chacun, et que les seigneurs ou leurs commis, admodiateurs et agens, ont accoustumé d'envoyer ramasser par les vignes, sur peyne de soixante solz d'amende. » Augea : «... Les habitans ayans des vignes aux vignobles de Cuisia et aultres villages, et non à cause dudit Augea. »

« Tout droict d'instituer et destituer garde, messier et vignier pour la garde des bleds, vignes et prez, que vulgairement l'on appelle la *garde et bleyrie,* pour laquelle garde est deub par chacun mesnage et feu, tant manans et habitans que tous aultres non residans ayans vignes, bleds ou prez, pour touttes leurs terres ensemencées une gerbe de froment et huict nicquets vallant trois blancs, pour la garde des vignes se paye les plus riches six gros, les aucuns quatre gros, les moyens trois gros et les moindres quatre blancs, et pour la garde des prez huict nicquets, payables ausd. seigneurs ou à celuy commis en ladicte garde, au jour et feste sainct Martin d'hyver, à peyne d'amende et de tous frais et interestz. » Graveleuse : « Pour la garde des bleds demye mesure de froment, fors les ayans droict (sur) les heritages de feus Pierre et Claudin Bernard dud. Graveleuse, qui doibvent chacun feu une mesure de froment. » Digna : « Pour la garde des bleds, une

gerbe de froment et huict nicquetz de la valleur de deux blancs et deux tiers de blanc, pour la garde des vignes est deub quatre blancs, et pour la garde des prez huict nicquets. » Gisia : « Pour la garde des bleds, demye mesure de froment, ou, en cas qu'ilz ne eemassent froment, sont tenus payer seullement lad. demye mesure que de tel bledz qu'ilz ramassent riere lesd. lieux, du meilleur qu'il se treuvera ; pour la garde des vignes riere les vignobles desd. Gisia, Chasnellet, Brethenoz et Montferant, se paye les plus riches à raison de six gros et quatre gros, les moyens à raison de trois gros et deux gros, les moindres quatre blancs, et pour les prez huict nicquetz. » Cuisia : « Pour tous chacunes leurs terres ensemancées une gerbe de froment et huict nicquets, et pour la garde des vignes quatre blancs par feu, et aultres ayans vignes audit vignoble les uns deux gros, dix blancs, trois gros, ainsy qu'il est porté par les anciennes recognoissances, et ne doibvent le reste attendu que les eschevins dud. Cuisia sont garde ordinaire. » Cousance : « Confessent debvoir pour le droict susd. deux livres de cire audit bleyrier et que leurs eschevins sont garde, sans estre tenus à aultre chose (1). » Augea : « Une gerbe de froment et une d'aveyne, faisant desd. bleds, et n'en faisant point donneront du bled qu'ilz feront. » Lanésia : « Chacun mesnage et feu, demye mevure de froment. » Crotenots : « Ont déclarez n'en debtoir aucune chose, pour n'e n avoir jamais rien payé. »

« Tout droict de *ban general* et temps deffendus des erres ensemencées, gaignages (labours) et prez, qui est despuys le jour et feste Annonciation Nostre Dame de mars jusques à ce que touttes recoltes de fruicts et levées de chacune terre et prez soyent faicts, cueillis et perceups entièrement d'iceulx ;comm'aussy de ne faulcher aulcuns prez

(1) En 1690, ils reconnaissent devoir, pour le droit de messerie, « une demie-mesure de froment par feu, ou tel autre blé que l'on seme ».

en la prairye de Moraisia. qui s'estant jusqu'au buisson du pré Labbé et le pré du Ruhen devers soir, devers vent la riviere de Cuiseaux, devers matin les terres en labour du territoire de Cousance, et devers bize les terres et boys du Villars et Flairia, qu'aupreallablement le pré du Brut (Breuil) de l'ancien domaine de Chevrault ne soit faulché, sans congé ou licence desd. seigneurs barons ou de leurs officiers, ou admodiateurs et agens, à peyne de soixante solz d'amende et de tous interestz ; lequel ban sera donné et estably par les officiers dudict seigneur selon qu'il est accoustumé et en seront requis et publié aux prosnes des eglises parrossialles ; pendant lequel temps nul n'a droict de faire pasturer ny champoyer en aucuns champs ny prez aulcuns bestiaux que ce soit, sur peyne de sept solz estevenans d'amende par chascun mesus simple ou eschappée, et soixante solz estevenans aussy d'amende par chacun mesus qualliffié et garde faicte suffisamment preuvée de deux tesmoins ou voyans, oultre l'interest public, ny mesme en quelque temps ny saison que ce soit laisser champoyer aulcuns pourceaux ausdicts prez pour les grands dommages et pertes qu'ilz portent au public, à peyne de pareille amende que dessus, et en cas de residive plus grande s'il y eschet et de confiscation desd. porcs oultre l'interestz public. »

« Tout droict de justice haulte, moyenne et basse en tous ses *estangs* despendans de sad. baronnie, lesquels sont aussy tous en ban quand ilz sont en rassec dez le jour et feste Annunciation Nostre Dame jusqu'au jour et feste sainct Michel archange, lesd. jours y compris, sans que lesd. seigneurs soient tenus de les faire clorre s'il ne leur plaist, durant lequel temps toutes bestes y treuvées pasturant ou champoyant de garde faicte sont amendables de soixante solz oultre l'interestz et par l'eschappée de sept solz, et sans que nul y puisse pescher ny espuiser les cros

(trous) d'iceulx en quelque temps que ce soit sur peyne de pareille amande de soixante solz, ny mesmes y mettre nazer et escrouer (rouir) en iceulx chenevets sans le consentement desd. seigneurs, sur peyne de semblable amende de soixante solz et interestz. » Les habitants de Crotenots « prétendent qu'en temps d'assec l'estang d'Envie doibt estre bouché, ensemble les aultres. »

« Tout droit de *peage* riere sadicte baronnie sur tous passans et repassans (estrangers) en la prairye de Moraisia et en tous aultres lieux et chemins joignant icelle, ponts et chemins de Cousance et pont de Gisia, et d'en percepvoir les droicts y deubs, asçavoir pour chacun homme ou femme à pied un denier, à cheval deux deniers, pour chacun chariot ferré des quatre roues deux blancs, pour chacun chariot ferré de deux roues six deniers, pour chacun chariot non ferré un blanc, pour chacune charrette ferrée des deux roues un blanc, non ferrée quatre deniers, pour chacune beste chevalline, poullaine, bœufvelline, vachelaine, asne, mule ou mulet deux deniers, pour chacun cochon, porc ou truye, mouton, brebis, agneau, bouc, chievre ou cabris au fur d'un blanc pour quatre, que sont tenus de payer tous passans et repassans ausd. lieux sur peyne de trois solz d'amende. »

« Tout droict de *courvées de charues,* asçavoir deux au temps et saisons des bledz de caresmes et deux au temps et saisens des bledz d'authonne, ausquelz sont tenus et obligez tous subjects ayant charues entiere en leurs maisons ou demye ou tier ou quart les faire à proportion aux seigneurs ou à leurs admodiateurs ou commis, selon la portion qu'ilz tiennent, dans les vingt quatre heures quand commandé leur est, à peyne de soixante solz d'amende et de tous frais et interestz, moyennant reffection corporelle (et à eux et à leurs bestiaux), ou les payer en argent au prix que les courvées vallent en l'année, au

choix et obtion touttefois desd. seigneurs. » Point de corvées de charrues à Graveleuse, à Lanésia ni à Crotenots. Digna : « Ilz en accordent deux à huict gros piece, et celles des corvées à bras deux gros, maintiennent n'estre tenus à plus, et led. sieur d'Orchere a protesté de s'en pourvoir la par qu'il treuvera convenir. » Gisia : « Comme ayans traitté d'icelluy droict avec le seigneur dud. Chevrault ne veullent ny entendent en rien y deroger, ains l'executer de poinct en poinct selon sa forme et teneur, dont ilz feront apparoir du contract qu'ilz disent en avoir ; à quoy ledict sieur d'Orchere proteste se pourvoir... (1) » Cuisia : « Qu'est à dire huict gros par pose de charrue et deux gros par courvée à bras pour les maix debvant courvées, suivant le traitté faict avec le seigneur, receu H. Pagot notaire le 9e novembre l'an 1652, icy veu et leu, protestant led. sieur l'Aillet d'Orchere de se pourvoir et de la nullité. » Cousance : « Se submettent à condition de leur faire voir recognoissance de leurs devanciers. » Augea : « Tout droict de courvées de charrue, vulgairement appellé les poses de charrues, esd. lieux, asçavoir deux courvées, l'une en temps de caresme et l'aultre en temps d'autonne, conformement au traitté qu'ilz en ont dont ilz bailleront coppie, sauf à lad. dame de se pourvoir contr'eulx. »

« Tous droicts de *redebvances* universelles, foncieres, seigneuriales, roturieres, feodalles et *censes* universelles... annuelles et perpetuelles en argent, grains, vins, cires, huilles, noix, fromages, jambons, volailles ou aultrement, portans laods, seigneurie, justice, retenue et de la maim-

(1) Il y eut procès à Dole entre Claude, Henri et Jean Feaul de Gisia d'une part, et le marquis du Breuil qui leur réclamait quatre poses de charrue par an comme aux autres habitants de Gisia ; ils finissent par traiter, le 21 janvier 1666, reconnaissent devoir les quatre corvées et payent 30 livres pour les dépens, suppliant le seigneur de recevoir leurs excuses.

morte cas advenant, commises, deffault, saisines et amendes, sur tous biens et heritages (pour Digna, Cousance et Augea, on dit plus exactement : sur plusieurs biens et heritages) sciz et scitués en tous les finages du dismage et territoire de Chevrault et aultres lieux circonvoisins, tenus et possedez par plusieurs proprietaires, et payables par chascun an au jour et feste sainct Martin d'hyver, à peyne de tous frais, interestz et despens, et aussy à faulte de payemens iceulx seigneurs barons les peuvent faire saisir, et mettre en leurs mains les heritages de ceux qui sont en demeure de payement, et faire les fruicts leurs, tant qu'ilz soient satisfaicts et payez entierement, et qu'en cas que lesd. seigneurs en jouissent durant dix années consécutifves faulte dud. payement desd. censes ou absence, lesd. heritages leurs demeurent de plain droict reunys et incorporez au domaine ancien de leur baronnie (1). » Au mois d'octobre suivant, « pour esvitter à procez et à des grandissimes frais, » on procéda « à nouvel esgallation de meix, reglement et répartement general des censes et redebvances... après avoir esté par tout et marché sur les lieux par plusieurs et diverses journées avec le plus souvent du temps touttes lesd. partyes ». Un grand nombre d'heritages étaient « demeurez en friches et deserts non cultivés depuys les guerres et longtemps en ça. Pour donner courage à un chacun de les cultiver et en prendre pour les reduire de bois à plain et les remettre en bon et deub estat et valleur » on les taxa pour le présent « les deserts en

(1) Le baron de Chevreau prétendait par là être seul seigneur direct dans la baronnie, fondé en un droit général et universel, et que les censes qui appartenaient aux seigneurs ses vassaux n'étaient que simples rentes foncières, sans seigneurie, justice, lods. retenue ni mainmorte. Comme il ne montrait aucun titre lui donnant ce droit de directe universelle, les moines du Miroir et d'autres n'eurent pas grande peine à renverser cette prétention. Il y eut ainsi dans le terrrier quelques articles un peu absolus qui furent tempérés par des procès.

terre à quatre engrongnes par chacune pose, les deserts en prez à quatre blancs par chacune soitture et les deserts en vignes à trois engrongnes par chacune ouvrée, sans comprendre les deniers d'entrées. » Les nouvelles reconnaissances particulières complétèrent ce répartement.

« Droicts casuelz. Tout droict d'*indire et imposer ez quatre cas* introduicts par la Coustume de Bourgongne, qui sont le voyage d'oultremer et Terre sainte, emprisonnement de la personne du seigneur, mariage d'une des filles du seigneur, et nouvelle chevallerie, ausquelz tous subjects justiciables sont tenus et obligez payer aux seigneurs, toutes et quantes fois que lesd. cas arrivent, l'imposition qui sera par eulx ou leurs officiers imposée par chascun mesnage et feu selon les facultez d'un chacun, sur peyne de soixante solz d'amende. »

« Tout droict de *maimmorte* generallement sur tous biens et heritages, hommes et subjects de l'un et l'autre sexe residans riesre tous les villages, hameaux et territoires despendans d'icelle baronnie, fors ceulx ayans tiltres de franchises, comm'estant lesd. seigneurs barons fondez universellement de plain droict sur la generallité dud. droict de maimmorte, premiere marque et de serve condition des premieres baillées anciennes dez le commencement et création des fiefs et seigneuries, baronnies et chastellenies de ce pays et Comté de Bourgongne ; ce que lesdicts subjects (de Chevreau) confessent estre tous et leurs familles de ladicte maimmorte et de serve condition que dessus. » Chevreau et Lamare furent affranchis par François Joseph Damas, le 15 mai 1697, moyennant trois cents livres et la cense de cinq sols par feu. Digna : « Ont declaré estre de franche condition par affranchissement faict desd. seigneurs, moyennant trois gros par feu (1), une poulle et

(1) Le traité porte cinq sols, qui équivalent bien à trois gros ; le sol ancien valait 8 deniers, le gros 13 deniers 1/3.

double laod, payables chacun an au jour et feste sainct Martin d'hyver lesdicts trois gros et poulles, et les laods le cas advenant. » Cet affranchissement fut concédé par Jacques de Vienne le 28 mars 1629, pour la somme de cinq cents francs, monnaie de Bourgogne. Gisia : « Attendu leurs franchises, n'entendent aulcunement y desroger, icelles franchises à eulx accordées par feu puissant seigr messire Guy de Vienne, le lundy apprès la feste de sainct Laurens de l'an mil trois cens quarante et neuf, » « pour repeupler ledict village de gens, » dit l'acte d'affranchissement, de même que celui de Cuisia. Ils furent donnés le même jour (1), l'un moyennant « soixante asnées de vin ou de moust bon et pur », l'autre pour quinze charges d'âne seulement, « quindecim asinatas vini seu musti boni et puri, » et tous deux avec une restriction : « Et a esté convenu et deduict en pacte exprès entre ledict sieur Guydo et ses hommes de son village de Gisia (et de Cuisia), que s'il advenoit qu'aulcun desdicts hommes, leurs hoirs et successeurs decedoit, que Dieu ne veuille, sans hoir légitime et procréé de son propre corps, ou sans aultres parens et amys ou prochains ausquelz la succession d'iceulx doit advenir de droict, ou que celluy auquel lesdites choses, terres et biens tant meubles qu'immeubles auront estez donnez, leguez et distribuez par sesdicts hommes, ou auquel ladicte repetition de dot sy elle a lieu doit advenir de droict, ne faisoit sa demeure, sejour ou residence personnelle audict village ou aultre part en la terre de Chevrel sur la terre dudict sieur Guydo, audict cas ladicte succession et repetition de dot reviennent et retournent de plain droict audict seigneur Guydo, ses hoirs et successeurs, nonobstant contradiction quelconque. » François Joseph Damas renonça pour Gisia à cette réserve par un acte du 6 février 1690, et reconnut que la charte

(2) Ils ne nous sont connus que par une médiocre copie de copie.

de Guy de Vienne, s'appliquait aux hameaux dépendant de ce village (Rousset). Augea : « Exceptez neantmoins les Pagot et Feault qui ont tiltres contraires, notamment lesd. Feault contenant qu'à raison dudit affranchissement ilz sont tenus à double laod des terres qu'ilz acquerront, icelluy affranchissement, veu ce jourd'huy, en datte du 24e mars l'an 1629 ; et mesme le sieur Thaurin Berthelon, de Gigny, greffier en ladite baronnie, pour les biens qu'il a acquis de lad. dame provenant de feu Pierre Ferrand ; et acte à Pierre Vivant Vaillard, original de Trenal, et Marc Bonot, de Gisia, de la déclaration qu'ilz ont faicte que la susdicte recognoissance ne leur puisse prejudicier au regard de la mainmorte, attendu que tous deux resinent sur les maix des Pagot d'Augea. » Les Pagot avaient « obtenus lettres de franchises d'un temps immemorial » ; « bruslées et perdues au sac et embrasement de la ville de Lons le Saunier » en 1637, elles furent confirmées par Claude Damas, le 5 août 1665, moyennant soixante pistoles d'or. Le notaire Hugues Pagot, commis au présent terrier, avait reçu la même faveur en 1663, pour ses bons services. Jean Claude, marquis de Montaigu, vendant à Joseph François Damas la portion de seigneurie qui lui lui appartenait à Augea, Changea, les Bois-Laurents, le 14 mai 1700, lui fit promettre d'affranchir Henry et Claude Bidat d'Augea « en par eux doublant la cense des fonds qu'ils possedent ». Hormis en quelques familles, Augea, Changea, les Bois-Laurents et Crotenots durent leur liberté à la Révolution. Crotenots : « Attestent estre vray, pour avoir leurs predecesseurs acquis tous leurs biens et heritages des anciens seigneurs de Chevreau de lad. condition de mainmorte. » On ne parle pas de la mainmorte à Graveleuse et à Lanésia. Cousance : « Maintiennent avoir tiltre d'affranchissement de feue madame Destainville dame de Chevrault et du seigneur son filz, et ratiffié par iceluy et aultres seigneurs leurs successeurs, qu'ilz ont promis de

faire voir à touttes requisitions ; de quoy ledit sieur l'Aillet, procureur que dessus, proteste de se pourvoir comm'il treuvera bon estre, et les interpelle dez à présent d'en donner coppie ; à quoy ilz satisferont dans le premier d'aoust prochain ; et depuys ledit affranchissement pretendu a esté cassé par arrest contradictoirement donné au souverain parlement de Dole contre lesdicts habitans au proffict des seigneurs et dames dudit Chevrault, le 24 novembre 1662.»

L'histoire de cet affranchissement mérite d'être racontée en détail (1). Françoise de Stainville, mère et tutrice de Guillaume de Vienne, l'accorda le 10 janvier 1525 (1526 N. S.), avec la même réserve que pour Gisia et Cuisia, et reçut un cheval d'Espagne de la valeur de cent couronnes d'or. Dans cet acte, qui était une espèce d'aliénation faite par un tuteur, on n'avait pas observé toutes formalités requises ; mais Guillaume de Vienne le ratifia, étant hors de minorité, le 1er novembre 1545, moyennant une double dîme pour un an. En 1628, lorsque Charles de Vienne, comte de Commarain, partagea la baronnie avec son frère Jacques de Vienne, baron de Ruffey, Cousance lui échut, et fut déclaré de condition mainmortable. Les habitants se plaignant de cette clause, il prétendit que leur affranchissement était nul et que ses prédécesseurs avaient depuis levé sur eux plusieurs mainmortes. S'ils l'ont fait, lui répondait-on, c'est que le titre des franchises avait été quelque temps égaré, et qu'il fallut même pour le ravoir donner 700 francs à celui qui le retenait. Après plusieurs contestations, Charles de Vienne donna, le 19 juin 1635, à maître Claude Vitte, son procureur d'office au comté de Commarain, « plain pouvoir de pour et en son nom passer tous contraux de franchises aux habitans des villages de-

(1) D'après une *Consultation* qui se trouve à la mairie de Cousance, donnée à l'occasion de ce procès, et une *Supplique* de la marquise d'Antigny au parlement de Dijon en 1752.

pandans de la seigneurie dud. Chevreaul, tant en general que en particulier, les descharger et mettre hors du lien de la servitude et condition de mainmorte ». Le 25 du même mois, Claude Vitte ratifia l'acte de la dame de Stainville et de son fils, « et voire mesme affranchy de nouveau (les habitants de Cousance) tout et à tel que sont les gens frans en ce pays et comté de Bourgongne, levant la restriction apposée dans le premier affranchissement, et ce moyennant la somme de six cens frans, dont trois cens furent payés comptant, et du reste les habitans en passerent obligation à certain terme. Sur ce la guerre arrivée en ce pays et ensuitte la peste par laquelle plusieurs familles dudit Cousance furent estainctes, ledit seigneur comte de Conmarrain, voyant beaucoupt de biens vacants, demande ausdits habitans les trois cents frans restans avec tous donmages et interrestz, et leur donne le choix de le rembourcer desdits trois cents frans avec lesdits interests et donmages, ou de prendre nouvel affranchissement de luy en luy relachant tous les biens escheus et en luy donnant anuellement deux livres de cire de cense, et dix huict cents frans, monnoye de ce pays, qui seroient convertis en ung double dixme sur tous leurs heritages assis riere Cousance pour le temps et terme de six ans... Lesdits habitans, ayans perdus la grose des preceddans affranchissements et ratiffications... par la prise du chasteau de Chevreault (avril 1637), à la solicitation de quelques particuliers qui pretendoient ravoir les biens escheus à bon marchef dudit seigneur et payer leurs creantiers par le nouvel accensissement, et (après) s'estre mal conseillés, traictent de nouveau avec ledit seigneur comte de Conmarrain, pardevant Jean Claude Monial d'Orgelet, notaire et chastellain dudit Cousance, le 18 septembre 1650 ; par lequel traicté fut accordé audict seigneur, moyennant affranchissement nouveau, lesd biens pretendus escheus, ladite cense de deux livres de cire et lesdits dix huict cents frans, qui

sont estés payés par le moyen dudit double dixme de six ans. Où fault noter que veritablement la majeure part desdits habitants ont faict ledit traicté, mais beaucoupt n'y ont voulu consentir, disants desja estre assés affranchy par les preceddants traictez, et que s'ils estoient perdus, qu'à la fin ils se retreuveroient ou à la Chambre des comptes ou ailleurs (1). » Par malheur, dès le 28 mars 1626, la baronnie avait été mise en décret à la requête du comte d'Amancey. Marguerite de S[t] Mauris, veuve de Jacques de Vienne, traita avec les créanciers pour libérer sa part de la seigneurie, mais le comte de Commarain fut obligé de vendre la sienne au marquis du Breuil. Les traités de 1635 et de 1650 étaient-ils valables, signés dans le temps où la baronnie se trouvait saisie et mise sous la puissance du roi ? Ils sont valables, disaient les habitants de Cousance, car il n'y a point eu de séquestre : le comte de Commarain a toujours paisiblement joui de sa terre ; il a eu toute liberté d'affranchir ses sujets, puis de conclure la vente et de satisfaire entièrement ses créanciers. De plus le décret passé à Dole ne pouvait rien sur « la partie scize riere le duché de Bourgongne despendant dudit Chevrault, qui conciste en beaucoupt de villages, hameaux, estangs, prels, et censes dehues par lesdits habitants de Cousance ». Le traité de 1635, tout au moins, qui ne fait qu'avouer et ratifier les titres primitifs d'affranchissement, leur semblait inattaquable, si ce n'est dans l'article qui « leur concedde la faculté de disposer de leurs biens quoy qu'ils decedderoient

(1) Jacques Pernin et Claude Pariset, échevins en 1652 et jusqu'au dimanche des Rameaux 1653, portent dans leur compte « 30 gros (réduits à 2 francs) pour achapt de dix pouletz donnez pour present à monsieur le conte de Ruffez (sans doute Charles François de Vienne), lors que l'on le fut treuver à Maynal *pour le faict des franchises*, plus 3 frans despensez par lesdictz rendantz et Claude Rossel le vieux en la maison où residoit Estienne Chevalier, hoste à Maynal, pour le faict susdict ». A quoi tendait cette démarche auprès du neveu de leur seigneur, et si tôt après le traité de 1650 ?

hors du lieu de leur origine ». Les pauvres gens avaient fort bien payé, et ils ne parlaient pas mal, mais le sieur d'Orchère ne fut point de leur avis ni le parlement de Dole. Ils se virent condamnés, le 24 novembre 1662, « à reconnoître duëment en corps de communauté tous les droits seigneuriaux, particulièrement celui de mainmorte, apartenant au seigneur généralement sur tous les biens, héritages, hommes et sujets de l'un et l'autre sexe, étant riere et residans audit Cousance... et ce à peine de tous despens, dommages et interests, et que ledit droit sera tenu pour reconnu et confessé au refus desdits defendeurs ». Il paraît que de 1659 à 1667, selon la *Supplique* citée, « les Vénérables de Cîteaux » affranchirent de la mainmorte « tous ceux qui y étoient sujets envers l'abbaye du Miroir ; au moyen de quoi, comme tout ce pays étoit mainmortable, chacun s'empressa à se ranger sous l'étendart de la liberté qu'arboroit le Reverend Abbé de Cîteaux, et l'on pense bien que les serfs de Chevreaux ne manquèrent pas de se présenter au Miroir. Cela engagea Mr d'Antigny (François Joseph Damas) à en faire de même, et de promettre la même grace à ses hommes. » Et Cousance fut définitivement affranchi par un traité solennel en 1690, après avoir payé encore mille livres (1).

« Tout droict de *reprises de fiefs*, *foy et hommages* sur tous nouveaux possesseurs de fiefs et seigneuries féodaux rellevans et mouvans de sad. baronnie, dans l'an et jour des nouvelles possessions desd. fiefs, toutes et quantes fois qu'ilz changent de main soit par ventes, eschanges ou aultrement, lesquelles reprises de fiefs, foy et hommages se doibvent faire en propre personne au chasteau et maison fort seigneurial dud. Chevrault, en présence des seigneurs barons dud. lieu, ou en cas d'absence en présence d'aul-

(1) Quelques habitants, entre autres Pierre Coulon, avaient déjà été affranchis par les barons de Chevreau.

cuns de leurs officiers, ou aultres ayans d'eulx charge ; et en après avoir esté faicts les submissions et recognoissances à ce requises, lesd. nouveaux possesseurs en doibvent prendre actes authenticques des officiers d'icelle baronnie, et pour ce leur en payer salaires raisonnables, puis en suitte en deslivrer un double ausd. seigneurs et tous denombremens valables dans le temps prefix de l'ordonnance, aultrement et à faulte de n'y satisfaire dans ledit temps, iceulx seigneurs barons peuvent mettre lesd. fiefs et seigneuries en leurs mains par droict de commises et faire les fruicts leurs pendant lad. mainmise, à la charge d'en bien user en bon père de famille suivant la Coustume generalle de ce pays et comté de Bourgongne (1). »

Les barons de Chevreau rendaient les mêmes devoirs au roi d'Espagne. Le 24 mars 1657, par devant Claude de Bauffremont, baron de Scey, « gouverneur et capitaine general du comté de Bourgongne pour le service de Sa Majesté », le marquis du Breuil avait, non pas en personne, mais par son procureur d'office de Ruffey « estant à teste nue, les mains joinctes et genoux en terre, repris de main et de bouche en fief de Sad. Majesté » la part de la baronnie qu'il avait acquise du comte de Commarain. Sujet du roi de France, gouverneur d'une province française, le pays de Dombes, il avait promis et juré « foy de fidélité » au roi d'Espagne ; il devait donc obliger ses nouveaux sujets, même ceux du duché, à se retirer en cas de guerre au château de Chevreau pour le défendre contre le roi de France. Naturellement tout cela devenait lettre morte.

(1) Le 5 janvier 1664, l'Aillet d'Orchère refuse d'accepter un dénombrement présenté par René de Frunay, baron de Monconis, seigneur de Cousance en partie, « attendut que dans icelluy sontz incerez plusieurs drois et heritages qu'il pretend de sa censive et directe, neanmoins la majeur part sontz et se treuvent de la directe, censive, rotture et mainmorte de lad. baronnie ». De là un procès qui ne se termina qu'en 1688, vingt-quatre ans plus tard : *longum ævi spatium*.

« Tout droict de *laodz* (lods) generallement sur tous biens et heritages, comm'estant iceulx seigneurs fondez sur la generallité dud. droict esd. lieux et aultres circonvoisins, payables ausd. seigneurs sans requisitions en leur chasteau par les acquereurs d'heritages en touttes mutations de ventes ou remuages s'il y eschet solde et plus value, à raison de quatre blancs pour franc, dans les quarante jours dabtes des contracts d'acquisitions representez ausd. seigneurs dans le temps prefix de l'ordonnance, à peyne de soixante solz d'amende. »

« Tout droict de *retenue* generallement sur tous biens et heritages, de les retenir à eulx touttes et quantes fois que bon leur semble lorsque leurs subjects les vendent ou allienent, dans les quarante jours dattes des contracts d'acquisitions effectivement representez ausd. seigneurs, et en cas de recellement touttes et quantes fois qu'ilz seront venus en leur cognoissance, en remboursant les acquereurs du prix de la vente d'iceulx porté par lesd. contracts ; ou de consentir lesd. vendages soubz la reserve de, touttes et quantes fois qu'il plairra ausd. seigneurs, pouvoir retirer les heritages vendus, allienez ou eschangez, et les rejoindre aux meix d'où ilz deppendent, en rendant le prix principal aux acquereurs et touttes missions (frais) raisonnables. »

« Tout droict de *commise* sur tous biens et heritages tenus en fiefs et seigneuries et tous aultres tenus en rotures en sa cense et directe seigneurie, mouvans de sad. baronnie, de se remettre en possession et jouissances d'iceulx et faire les fruicts siens, faulte de droicts et debvoirs non faicts et non payez, et censes aussy non payés. »

« Tous droicts d'*indemnitez*, auquel droict tous beneffiziers, communaultez et gens d'eglise et de mortemain possedans fiefs et seigneuries ou aultres biens et heritages en et riesre sad. baronnie, doibvent bailler hommes vivans, mourans et confiscans, ou les remettre hors de leurs

mains en main habille dans l'an et jour apprès le commandement qui leur en sera faict de la part desd. seigneurs, touttes et quantes fois que bon leur semble, ce que lesdicts subjects ne veulent contester (cela ne les touchait guère), ains approuvent led. droict et n'empeschent que lesd. seigneurs barons n'en jouissent ainsy qu'ilz adviseront bon estre et selon raison. »

« Tout droict d'*espaves*, qui sont touttes les choses treuvées fortuitement par tous les lieux et heritages qui sont riesre tous les villages, comme tresors cachez, chevaux et aultres sortes de bestes que ce soit eschappez et non reclamez, bourses plaines d'or ou d'argent aussy non reclamez, bugnons (essaims) et mouches à miel treuvez dans les boys bannaux ou communaux, appartient ausd. seigneurs, apprès les avoir gardées l'espace de quarante jours, pendant lequel temps il en doibt estre faict criées en la place publicque et tenue de marchez au lieu de Cousance par trois diverses fois de huictaine en huictaine, et sy dans ledict temps lesd. choses estoyent reclamées, apprès bonnes enseignes et marques suffisamment données par ceux qui les reclament, doivent estre rendues à iceulx en payant par eulx la nourriture et despens s'il y en a, fors lesd. mouches à miel qui demeurent ausd. seigneurs sans aulcune forme ny figure de procès, et en cas qu'il se treuvast aucun avoir treuvé espave ou mouches sans l'aller denoncer en justice dans les vingt quatre heures, sont amandables de soixante solz, avec la restitution de lad. espave ou mouches, ou la juste valeur d'icelle. »

« Tout droict de *desherances* et *biens vacquans* aultrement *hoiryes jacens*, en ce que lad. dame herite de tous ses subjects mourans sans hoirs ou heritiers, possedans biens et heritages riesre les villages et hameaux deppendans de sadicte baronnie, tous debts preallablement payez, si aulcuns s'en treuve estans mors sans avoir testez ny faicts aulcunes donnations, et tous aultres heritages vac-

quans, abandonnez et non reclamez de personne luy estant acquis de plain droict. »

« Tout droict de *confiscations* et *forfaictures*, en ce que lad. dame herite, après tous debs et frais de justice preallablement payez et levez, de tous les biens meubles et immeubles de tous les criminels condamnez à mort, tant subjects qu'estrangers, pris riesre et soubz la totalle haulte justice dud. Chevrault en flagrans delicts, comme luy estans acquis et confisquez de droict et de justice, au moyen de quoy et comme dame et baronne haultjusticiere dud. Chevrault, est obligée de leur faire faire et parfaire leurs procez par les officiers de sa justice, à ses frais et despens, tant en première instance que pour, en cas d'appel, la conduite et reconduite, s'il y eschet, comme aussy leur faire donner et fournir le pain et l'eau pour leur nourriture et allimens nécessaires de la vie, jusqu'en fin de procez et sortye d'iceulx ou executions de mort cas advenant. »

Les habitants des Granges de Noms reconnaissent, le 29 septembre 1663, qu'aux barons de Chevreau « compete et appartient la forest et bois de Colonozay, dans une partye desquelz, lieudit et appellé vulgairement les *Plain de Colonozay* et *Feuillée de Vaux*, contenant environ cinquante poses, les anciens seigneurs dud. Chevrault ont liberalement accordez, concedez, octroyez et accensez aux anciens habitans desd. Granges de Noms, tous droicts de parcours, champoyage, pasturage et usage d'eau et abreuvages de leurs bestiaux, touchant lesd. Plain de Colonozay devers matin les bois deppendans dud. Colonozay et sans attoucher à iceulx, de soir les communes desd. Granges de Noms deppendans de la seigneurie d'Andeloz, vent les terres desd. Granges de Noms faisant separation et limitte de lad. baronnie de Chevrault et de celle d'Andeloz et des Granges de Noms, et de bize les terres et appartenances de la thuillierre dud. seigneur, selon les bornes y mises, moyennant la cense annuelle de dix-huit francs huict gros monnoye

de ce pays payables à un chacun jour de feste sainct Martin d'hyver; et pour facilliter l'abbreuvage du bestail desdicts recognoissans, lesd. seigneur et dame leur ont favorablement accordé le pouvoir de prendre et coupper tant de fois que besoin fera un fouteau (hêtre) pour faire un auge et abreuvoir de leursd. bestiaux, lesquels (fouteaux) seront marquez par l'un des officiers dud. seignenr; ont promis de labourer, cultiver et ensemencer lesd. plain et terres y estans et les entretenir en culture et valleur, et d'en payer le disme ausd. seigneur et dame ainsy qu'ilz ont accoustumé; sur lesquelles terres et plain de Colonozay led. seigneur s'est réservé de par son thuyllier prendre touttes tant eaus, terres, que bois nécessaires, comm' aussy du sable, et le champoyage de son bestail; et sans que lesdicts seigneurs puissent rechercher lesdicts recognoissans de la dégradation laicte tant par eulx que d'aultres ez bois du costé de matin desd. Plain de Colonozay ».

Le 1er juin 1665, les habitants du Grand et du Petit Raimbel (Rambey) reconnaissent devoir « en suitte des anciens accenssissemens cy devant faicts au proffict dudit seigneur pardevant Demoncel notaire en l'an 1597, la cense de deux livres de cires au jour de feste sainct Martin d'hyver, pour et à cause du champoyage et veine pasture de leur bestail riere la *Combe d'Oissia* et *Ourcières* ». Leurs arrière-neveux eurent la malheureuse idée (car c'était un peu tard) de racheter cette cense le 28 mars 1786, moyennant 192 livres, dont la moitié fut payée comptant et l'autre un an après.

Les habitants de l'Abergement reconnaissent, le 12 juin 1665, devoir « pour raison du droict de *blairye et garde* deppendant de la baronnie et seigneurie de Chevrault, une mesure de froment par chascun mesnage et feu, soit qu'ilz sement ou non, payable au jour et feste sainct Martin d'hyver ».

Les meix Champez et Bonot, à Gisia, devaient au seigneur un sertain « droit de *semoz* », qui, le 2 novembre 1662, fut fixé « à trois frans, sauf et sans préjudice au seigneur d'en user comme ses devanciers en ont faict, que veult dire que, et quand luy semblera, il ira disner, faisant délivrance (c'est-à-dire touchant la redevance) de sa garde et blerye de Gisia, dans lesd. meix, lui, son homme, son fauconnier, ses oyseaux et chiens (1) ». On voit d'ici la scène :

« Çà déjeunons, dit-il, vos poulets sont-ils tendres ?...
De quand sont vos jambons ? ils ont fort bonne mine...
La fille du logis, qu'on vous voye, approchez. »

Enfin la Biolée, qui appartenait aux barons de Cressia, payait à Chevreau un droit de pâturage, et la garde et blairie.

(1) A Sagy, le curé jouissait d'un droit semblable : le lendemain de Noel, il s'en allait à la chasse avec son vicaire, l'oiseau sur le poing, et ils dînaient et soupaient dans le meix Drusot; ce droit fut remplacé en 1660 par la cense annuelle de neuf livres un sol. GUILLEMAUT, *Hist. de la Bresse Louhannaise*, tome II, p. 613, d'après COURTÉPÉE.

PETITE

GERBE DE VERS

PAR

P. GUICHARD

Le Jugement de Dieu

Quand Charlemagne eut fait tout ce qu'il voulait faire
Et moulé dans sa main un côté de la sphère,
Il croisa dans la mort. lui, l'ouvrier ardent,
Ses vastes bras, chargés du poids de l'Occident,
Et, la procession des prêtres funéraires
L'ayant enveloppé d'encens et de prières,
On enferma dans l'ombre éternelle celui
Qui sur le monde obscur avait quarante ans lui.

Quand le corps fut couché dans sa prison de marbre,
L'âme, comme un oiseau dont on a brisé l'arbre,
Secouant la poussière abjecte de son nid,
S'envola dans l'espace et gravit le zénith.
Ayant rencontré Dieu, la pauvre vagabonde
Tremblait un peu, sachant qu'il faut qu'on lui réponde.
Mais le grand indulgent, le géant de bonté,
Dieu tendit son sourire au spectre épouvanté
Et, comme un confesseur débonnaire qui penche
Vers un petit enfant sa haute tête blanche,
Il lui dit tendrement : « Mon fils, explique-toi. »
Et Charles répondit : « Je suis l'âme d'un roi.
Sur le tronc fainéant des fils de Mérovée
Rome a greffé ma race au travail éprouvée.
J'ai conduit, j'ai réglé, j'ai porté dans ma main,
Ainsi qu'un nid d'oiseaux, le quart du genre humain,
Et mon nom a grandi de Charle en Charlemagne.
Roi de France, patrice, empereur d'Allemagne,

Et vêtu cinquante ans d'une robe de fer,
J'ai fatigué mon règne à combattre l'enfer.
Du Tibre à la Baltique et du Danube à l'Ebre
J'ai parcouru le monde avec mon pied célèbre,
Ecrasant dans leur nid sous mon talon soudain
Le jeune Mahomet avec le vieil Odin.

Dévot aux sacrements, à la Vierge, aux reliques,
J'ai bâti cent couvents et trente basiliques.
Le loup Didier traquait ton pasteur Adrien.
J'ai de ce loup royal fait un moine de rien.
J'aiguillonnais la foi de mon puissant exemple,
Et, sous les yeux du peuple assemblé dans le temple,
L'empereur d'Occident, le patrice romain
Chantait parmi les clercs, un psautier à la main.

Ma gloire a débordé, comme un fleuve sonore,
Au-delà du Danube, au-delà du Bosphore,
Et, soleil amical, mon nom a visité
Le calife d'Asie en sa molle cité.

L'oisiveté pesait à mon âme guerrière
Et, du matin au soir de ma longue carrière,
J'allais et je venais, courbant et redressant,
Toujours debout, toujours à cheval, traversant
Les fleuves, ces ruisseaux, les Alpes, ces collines,
Accueillant sous mon toit les lettres orphelines,
Transplantant sur le Rhin, comme des fleurs de prix,
La science latine et les arts désappris,
Civilisant les mœurs et la langue escarpée,
Passant le mal au fil de ma joyeuse épée,
Et mon règne, vainqueur de tous ses ennemis,
Long, calme, eût expiré sans tristesse, hormis
Que les hommes du Nord entrevus dans la brume
Ont mis sur mes vieux ans quelques jours d'amertume.

Enfin, chargé de gloire, aimé, craint et béni,
N'ayant rien commencé qui n'ait été fini,
Après avoir construit la France et l'Allemagne,
Et, chevalier errant appelé Charlemagne,
Tué comme des loups vingt peuples malfaisants,
Fatigué d'un chemin de soixante-douze ans,
J'ai fait comme David et comme Théodose,
Cessé de vivre, et moi, l'empereur grandiose,
Qui trouvais mon domaine immense trop peu long,
Je tiens depuis une heure en un cercueil de plomb.
Moi, qui courais le monde, un caveau m'emprisonne.
C'est pour moi que le glas d'Aix-la-Chapelle sonne,
Et me voilà... tranquille... et tremblant. — Va, mon fils,
Va t'asseoir à mes pieds, à côté de Clovis. »

En ce moment on vit arriver du bas monde
Quelque chose d'obscur, de sanieux, d'immonde,
Un haillon d'âme, et Dieu dit à ce vil passant :
« Ne tremble pas, je suis le Père tout puissant.
Dis-nous tranquillement ton nom et ton histoire. »
Ce ver de terre, ayant les cieux pour auditoire,
Balbutia : « Seigneur, je n'ai jamais été
Qu'une tache, une ordure, une difformité,
Le fruit répudié de quelque impur mystère,
Un excrément vivant déposé sur la terre
Par je ne sais quel père inconnu, bestial.
J'ai pleuré soixante ans mon jour initial.
Conçu dans l'esclavage héréditaire, un maître
M'a cueilli, comme un loup l'agneau qui vient de naître.
Tout petit au sortir du ventre maternel.
Attelé comme un bœuf au labeur éternel,
Aux travaux les plus vils, aux fardeaux les plus graves.
Esclave de ses chiens et chien de ses esclaves,
La corde au cou, l'insulte au front, raillé, fouetté.
Bête de somme, chien à perpétuité,
Retombant mille fois sous la tâche gravie,
Cloué par tous les sens au poteau de la vie,
Tous les plaisirs étaient pour moi des fruits lointains.

Tandis que mon tyran, vautré dans les festins,
Parmi le rire impur des femmes d'allégresse,
Nageait dans tous les vins et ruisselait de graisse,
Aux portes du banquet, misérable étranger,
Je n'ai jamais eu l'os d'un plaisir à ronger.
Les amants, les époux, les heureux de la terre
Se promenaient devant mon chenil solitaire.
Sombre hibou, témoin de ces ramiers chantants,
J'entendais roucouler leurs âmes de vingt ans.
Les baisers voltigeaient sur leurs lèvres écloses,
Comme des papillons sur la bouche des roses.
... Accroupi dans ma bauge au milieu de mes poux,
D'une chaîne de fer indissoluble époux,
Si parfois j'implorais le regard d'une femme,
Son mépris m'écrasait comme un crapaud infâme,
Ou bien avec horreur, pâle, elle reculait :
Car c'est peu d'être esclave et pauvre, j'étais laid.

J'ai pourri lentement sur ce lit de torture,
N'ayant que du pain noir et de l'eau pour pâture,
Enfermé dans la vie ainsi qu'en un cachot,
Nommé Stercoratus et marqué d'un fer chaud,
Jamais rassasié, maigre, nu, lamentable,
Demandant aux pourceaux les miettes de leur table,
Ensanglanté, cassé par les coups de bâton.
Et de grand que je fus réduit à l'avorton.

J'étais le marchepied vivant de tout le monde.

Et voici que, courbé sous une hotte immonde,
Sourd, essoufflé, boiteux, n'ayant plus rien d'humain.
Sur un fumier de porcs au milieu du chemin,
Je me reposais, bête abjecte et courbatue,
Lorsque, un cavalier Goth passant bride abattue,
Son destrier me mit au front ses quatre fers.
Ce sont les derniers maux, Seigneur, que j'ai soufferts,
Et, par cet heureux coup mortellement blessée,
Mon âme s'écoula de sa cruche cassée.

Maintenant me voilà, mon Dieu. J'ai bien souvent,
Dans le temps où j'étais misérable et vivant,
Entendu raconter par la bouche du prêtre
Que vous êtes plus franc, vous, que l'homme n'est traître,
Meilleur qu'il n'est mauvais, plus tendre qu'il n'est dur,
Et, brisé, j'espérais dans ce Bon Dieu futur.
Je ne demande rien cependant, ô mon juge,
Qu'un petit coin de grâce en votre grand refuge,
Vers la porte du ciel, entre les moins bénis,
Même parmi les chiens des célestes chenils,
Un angle ténébreux où ma laideur s'efface,
D'où je puisse entrevoir un peu de votre face.
C'est assez : car, le long de mes terrestres pas,
Je n'ai fait aucun bien, Seigneur, ne pouvant pas.
Je n'ai pour émouvoir votre miséricorde
Que mes flancs entamés par soixante ans de corde. »

L'être resplendissant regarda l'être obscur.
Les cieux superbes, dont il offusquait l'azur,
Murmuraient à voix basse et trouvaient équitable
Qu'on reléguât ce pauvre aux confins de la table.
Mais le Bon Dieu, tendant sa lumineuse main,
Saisit avec douceur ce ver de terre humain,
Et chaque plaie aux flancs de cette chair sordide
Se mit à scintiller comme un astre, et, splendide,
Cet habillé de nuit, ce morceau d'âme brut,
Ce Lazare, ce chien transfiguré parut
Vêtu d'étoiles, comme un archange de gloire.
Ebloui de lui-même et ne pouvant y croire,
Autour de lui flottaient ces mots délicieux :
« Viens, prends possession du royaume des cieux. »

Et les martyrs s'ouvraient pour lui faire une place.
Mais Dieu, faisant asseoir cette âme triste et lasse
Sur ses propres genoux comme un enfant gâté :
« Repose-toi, dit-il, pendant l'éternité. »

Serbine.

Petite fille, chose adolescente et blonde,
Jusqu'à quand serez-vous mobile comme l'onde ?
Au lieu de vous asseoir, une aiguille à la main,
Sur le balcon paisible habillé de jasmin,
Vos pieds vertigineux ne songent qu'à s'ébattre.
Vos dents blanches sont comme une ruche d'albâtre,
D'où s'envole un essaim d'éternelles chansons.
Vous sautez les fossés, vous fendez les buissons
Et vous ôtez vos bas pour passer la rivière.
Vous faites plus de mal dans une chénevière
Que quatre cents moineaux : car vous ne faites pas
Attention, gamine, où vous posez vos pas.
Les nids dans les rochers, les fleurs dans les épines,
Rien n'échappe à vos jeux qui vivent de rapines,
Et vous envahissez de vos pieds turbulents
Les vastes prés fleuris, royaume des bœufs blancs.
Et ces graves, couchés aux bras des primevères,
Scandalisés, sur vous lèvent des yeux sévères,
Et semblent demander quand ces jeux finiront :
Car les bœufs n'aiment pas, rêveurs au large front.
Qu'on vienne déranger avec des bruits semblables
Leurs méditations calmes et vénérables.
Vous vous improvisez des sentiers dans les bois.
La fraise vous dit : mange, et la fontaine : bois.
Et vous redescendez de colline en colline,
Et l'on entend bondir votre voix cristalline.
Enfin, lasse d'avoir fatigué les échos,

Saccagé les bluets et les coquelicots,
Choisi pour chemins ceux où le péril abonde,
Vous rapportez au nid votre aile vagabonde,
Et la maison s'emplit de votre tourbillon.
Si ça dure, il faudra qu'on vous mette un baîllon :
Car votre mère en a chaque soir la migraine.
Et moi, votre voisin, moi dont la plume égrène
En paix le chapelet silencieux des vers,
Je m'insurge à la fin contre ce bruit pervers.
Ce que vous faites là, Serbine, c'est un crime.
Vous chassez de mon front la pensée et la rime.
Ma pauvre Muse a peur et se sauve en tremblant,
Dès que vous bourdonnez, moucheron turbulent.
Donc il faut que cela cesse, Mademoiselle.
Voici que la tempête en mon cœur s'amoncelle.
Un taon donne la rage au mouton le plus doux.
Une dernière fois, Serbine, taisez-vous.

....

Non, ne vous taisez pas, Serbine gazouillante.
Enfant, n'éteignez point votre chanson brillante,
Et, puisque votre voix a des ailes, tant mieux ;
Ne les lui coupez pas, oiseau mélodieux,
Parce qu'elle importune un rêveur solitaire,
Qui parfois voudrait voir le rossignol se taire.
Quand il se plaint du bruit dont vous l'assassinez,
Chantez plus fort encore et lui riez au nez.
Chantez : car vous avez la jeunesse sonore
Et ce n'est pas au soir de gourmander l'aurore.
L'automne est mal venue à blâmer le printemps.
J'ai couru comme vous les forêts en mon temps...
Aujourd'hui, chêne auquel le rosier porte ombrage,
Joyeuse de treize ans, j'ai quatre fois votre âge.
J'ai dépassé l'endroit des rires et des jeux.
Dans ma tête, sommet prochainement neigeux,

Chaque jour quelque pauvre illusion se pâme,
Et plus d'un oiseau triste a niché dans mon âme,
Et, lorsqu'on a gravi dix lustres escarpés,
On ne va plus au bois, les rêves sont coupés.
A vous le rire, à moi l'austère rêverie.
Il est bon qu'à votre âge on chante, on danse, on rie.
Vous cultivez la joie et moi la rime. Eh bien !
Votre travail est plus utile que le mien.
On peut se dire : A quoi sert le laurier morose ?
On ne dira jamais : A quoi sert une rose ?
Aussi quand je me fâche et vous fais les gros yeux
Pour étouffer en vous quelque couplet joyeux,
Chantez et moquez-vous de ma jérémiade.
La chanson d'une enfant vaut mieux que l'*Iliade*.
Ils sont bien malheureux, jeune fille, ou bien fous
Ceux qui n'aiment plus rire et chanter comme vous.
Résonnez donc, il faut que jeunesse se passe.
Lutinez en courant le silence et l'espace.
Lâchez comme un oiseau votre rire moqueur.
Assez tôt le chagrin fanera votre cœur :
Car on n'est pas toujours jeune, rieuse et vive,
Mais souvent à sa joie il faut que l'on survive.
Et peut-être plus tard, indifférente aux fleurs,
Rêveuse aux cheveux blancs, vous verserez des pleurs.
Vous aurez vu tomber sous un funeste orage
Vos songes verdoyants, vos chants, votre courage.
Le froid dégoût suivra tous vos jeunes transports
Et vous serez vivante au milieu de ces morts.

Poème du fer.

O fer, nous t'accusons, car tes forfaits sont grands.
O fer, vieux criminel, ministre des tyrans,
Fer sauvage, nourri du sang des hécatombes,
L'accusation sort d'un milliard de tombes.
Après t'avoir gardé cinq mille ans dans son sein,
L'humanité s'indigne et crie à l'assassin :
Car l'espace et le temps sont pavés de tes crimes.

Accusé, lève-toi. D'impitoyables rimes
Vont t'accabler : il faut que ce procès ait lieu.
Le poète est parfois le procureur de Dieu.
Il faut que le bourreau subisse la torture.
Il faut que l'univers entende la lecture.
Glorieux malfaiteur, de tes crimes pompeux...
Et tu te défendras après, si tu le peux.

Tu prends pour nous frapper mille effroyables formes,
Qui font frémir le bronze et les silex informes.
Chaque siècle te doit quelque horrible présent,
Et la méchanceté des armes va croissant.
Tandis que l'homme aspire avec une âpre envie
A reculer au loin les bornes de sa vie,
L'art des ferrailleurs vise à rapprocher la mort.
Et sur la terre, en proie aux armes du plus fort,
Pour un lopin de champ, pour un plat de lentille,
Le glaive dans nos mains fratricides scintille.

On voit sous le couteau de Cambyse, un dément,
L'Egypte aux cheveux d'or saigner mortellement.
Alexandre ressemble au fils d'une tigresse.
César frappe la Gaule et Mummius la Grèce.
Attila plonge aux flancs de l'Empire romain
Tous les ongles de fer de sa hideuse main.
Constantinople meurt d'un coup de cimeterre
Et Charles Douze au nord ensanglante la terre.
O fer, outil cruel, sans toi nous n'aurions pas
Donné cette envergure aux ailes du trépas.
C'est pourquoi les corbeaux croassant d'allégresse
Bénissent bruyamment ta main qui les engraisse,
Et les loups rendent grâce à ces bons Attilas,
Qui leur dépècent l'homme à coups de coutelas.

Comme le Minotaure engraissé de victimes,
Tu prélèves sur nous d'épouvantables dîmes.
Contemple, vieux pécheur aux bras impénitents,
Le peuple des martyrs épars dans tous les temps.
C'est Jean-Baptiste, c'est Cicéron, c'est Pompée,
Qui t'accusent, bourreau, de leur tête coupée.
Tu livres lâchement Polyeucte à Félix.
Et ce Gaulois sanglant, c'est Vercingétorix.

Sinistre bûcheron, fou furieux, tu tranches
Sur l'arbre humain les plus irréparables branches.
Tous les fronts culminants, poètes et palmiers,
Sous ta hache ombrageuse expirent les premiers.
Plus d'une muse en croix te doit le coup de lance.
C'est toi, qui fais rentrer Lucain dans le silence.
C'est toi, qui par des mains bachiques fais saigner
Orphée à l'orient, à l'occident Chénier.
... Tais-toi, monstre, ou plutôt défends-toi, si tu l'oses !...

Destructeur des lauriers, respecte au moins les roses
Et ne nous sèvre pas de leur sourire ; attends
Que l'été maternel ait doré leur printemps.

Mais ton ciseau farouche altéré des plus belles
Voltige, papillon terrible, au milieu d'elles.
Il faut qu'on sacrifie à ta férocité
La fille de Priam et celle de Jephté.
Il faut que le poignard, ivre d'Iphigénie,
Au sortir de Lucrèce entre dans Virginie.
Il faut que le bourreau cueille Blandine. Il faut
Que Jeanne Grey gravisse à seize ans l'échafaud.

Des plaisirs de Tibère exécrable complice,
Tu veux que le mourant savoure le supplice.
Tu veux que les martyrs égorgés savamment
Descendent pas à pas l'escalier du tourment.
Tu veux que, sous les coups d'une occision lente,
L'âme sorte en criant de la chair pantelante.
Et la croix réjouit tes yeux vindicatifs,
Et la cage de fer se peuple de captifs.
On greffe sur l'esclave une éternelle chaîne.
On scie avec lenteur un homme comme un chêne.
Les pieds ont le boulet, la tête a le carcan
Et le dos des forçats fume comme un volcan.
C'est pourquoi, vieux tyran, courbe ton front coupable.
La malédiction des innocents t'accable,
Fer du persécuteur, du guerrier, du bandit.

Le fer avec sa voix sonore répondit :
« Oui, je suis le tyran farouche de la terre
Et son sang est la source où je me désaltère,
Et je préfère au sang plébéien des lions
Le sang royal qui sort de l'homme à gros bouillons.
Oui, depuis que la vieille humanité respire,
Je me suis à ses flancs collé comme un vampire.
J'ai mis au rang des dieux l'épouvantable Mars,
Et les mères, en proie à d'affreux cauchemars,
Ont droit de m'accuser, car souvent mon bras rude
Dans leur cœur plein d'enfants a fait la solitude.

Je m'accuse d'avoir assassiné le Christ.
Malheur aux innocents qu'un Hérode proscrit,
Et malheur aux suspects qu'un Fouquier me désigne.
Eux dictent la sentence et c'est moi qui la signe.
Oui, j'ai tout commis, guerre, assassinats, Terreur,
Saint Barthélemy ; mais, comme le laboureur,
Qui fauche d'une main et de l'autre ensemence,
Où finit mon forfait, là mon bienfait commence.
Accusateurs du fer, souvenez-vous un peu
Que votre nudité me doit le premier feu,
Et sans moi vous seriez évanouis peut-être,
Vous qui n'avez pas même une toison pour naître.
Et lorsque le troupeau de vos aïeux craintifs
Disputait sa pâture aux pourceaux primitifs,
J'ai labouré le sein de la terre escarpée,
Et je dois pour le soc être absous de l'épée.

Les glaives sont mes fils terribles et sanglants,
Mais des enfants plus doux sont sortis de mes flancs.
J'ai mes jours de colère et mes jours de clémence.
N'ai-je pas enfanté les outils, peuple immense ?
Et vous avez dompté les obstacles brutaux
Avec la légion sonore des marteaux.
Et, pliant mon orgueil aux fonctions serviles,
J'ai pris sur votre enclume un tas de formes viles.
Quand m'avez-vous trouvé rebelle ou nonchalant ?
Du fond de vos Etnas au laborieux flanc
J'ai des éruptions d'obéissante lave,
Et, vieux tyran, je suis à ce point votre esclave
Que les savetiers font de moi leur gagne-pain.
Vous avez accouplé le fer et le sapin.
Ils se sont laissé faire et de cet hyménée
La navigation, fille superbe, est née,
Et quand sur vos Gamas les astres sont éteints,
Mon doigt montre le nord aux nochers incertains.

Contemplez maintenant ce grand siècle, qui sombre,
Vaisseau brillant, battu par la vieillesse sombre.

Voilà mon siècle à moi, le siècle sans pareil,
Où la gloire du fer porte ombrage au soleil,
Où les peuples stagnants, à qui j'ai mis des ailes,
Ondulent sur la terre en vagues fraternelles.
J'ai pris dans mon réseau solidement ourdi
L'orient, l'occident, le nord et le midi.
Et chaque jour, lancés à l'assaut de l'espace,
Le flux et le reflux des chemins de fer passe,
Charriant à grands pas ces cargaisons de prix
Les blés, les vins, les mœurs, les langues, les esprits,
Ruisselant en un jour de Paris à Belgrade
Et poussant en avant l'Orient rétrograde,
Escaladant l'Oural, envahissant Pékin
Et creusant des sillons dans le sable africain.

Je suis le fer, le fer malléable et ductile,
Le fer universel, le grand métal utile,
Le fer obéissant, robuste, audacieux,
Qui par la tour Eiffel escalade les cieux,
Et dont les noirs cheveux jetés sur les abîmes,
Isthmes vertigineux, bercent des ponts sublimes.
Je suis le phare altier debout sur les récifs
Et l'ancre, ce calmant des vaisseaux convulsifs.
Ce marteau pilon, poing colossal de la forge,
C'est moi. Ce clou léger, menu comme un grain d'orge,
C'est encor moi. Je suis le mors et l'étrier
Et l'essieu, que la faim fait quelquefois crier,
Et l'hameçon qui plonge et le patin qui glisse.
Rendez grâce au vieux fer, par qui la jeune hélice
Corrige les lenteurs du grand chemin naval...
Je cuirasse les pieds rapides du cheval.
Je mords avec l'étau, je perce avec la vrille.
Je m'éveille en chantant quand la récolte brille.
Et, dard en prairial, faucille en messidor,
Après ses verts cheveux je tonds sa toison d'or.
Je suis le pot de fer du foyer domestique.
J'aiguillonne les bœufs, ainsi qu'un long moustique.

Sans moi le bûcheron désarmé ne pourrait,
Nain parmi les géants, terrasser la forêt.
Je frappe sur l'airain l'heure de la prière.
Je suis l'aiguille aux doigts de Jenny l'ouvrière,
Le ciseau de Scopas, la serpe de Sylvain,
Et ma plume est un glaive au poing de l'écrivain.

Enfin, si je venais demain à disparaître,
Moi qui fauche pour vous le brin d'herbe et le hêtre,
Moi qui puise la houille et conjure l'éclair,
Vous seriez effrayé de mon absence ».

O fer,
Tu défends brillamment ta cause à double face.
Ton bienfait nous aveugle et ton crime s'efface.
Le bien dispute au mal ton nom retentissant.
Et nous te pardonnons tes mains pleines de sang,
Mais à condition que ton âme sauvage
S'apprivoise, tyran, et change de breuvage.
Vieux pécheur endurci, songe à te convertir
Et réjouis la terre avec ton repentir.
La paix soit avec vous, glaives héréditaires,
Baïonnettes, canons, sabres et cimeterres !
Et vous, peuple de fer laborieux et doux,
Socs champêtres, croissez et multipliez-vous.
O fer, il n'est pas bon que l'homme s'entrégorge.
La terre patiente a trop tendu la gorge.
Rentre au fourreau.

Le fer répondit : « Pas encor.
Vos fils retourneront peut-être à l'âge d'or ;
Mais ce rêve paisible est encor dans les langes.
Pendant longtemps encor de brutales phalanges,
Passant les Rubicons torrides ou glacés,
Retarderont l'hymen des peuples fiancés.
J'ai péché ; mais pourquoi ne songer qu'à mes fautes ?
Justicier foudroyant des cimes les plus hautes,

J'ai souvent nivelé des montagnes de torts,
Et le cri des martyrs m'éveille quand je dors.
Eclair patriotique, astre de délivrance,
J'ai brillé dans la main des deux Jeanne de France,
Et ces hommes de fer au bras étincelant,
Qui s'appelaient Bayard, Eviradnus, Roland,
Avaient besoin de moi pour leur justice errante.
J'ai souvent ranimé la liberté mourante.
Demandez au Parnasse affranchi du croissant
Si Botzaris eut tort de me vêtir de sang.
Aussi, tant que les droits seront en esclavage,
Tant que la France autour de son calme rivage
Entendra bouillonner, pleine de noirs complots,
Une Europe de fer aux millions de flots,
Sentinelle d'acier vigilante et fidèle,
Je dois hors du fourreau briller à côté d'elle.
Je suis un chevalier et non un spadassin.
La sagesse des preux habite dans mon sein.
Paisible et fort, je suis le fer de l'espérance :
Je dors, mais mon cœur veille au salut de la France ».

Bagdad

Vous qui courez le monde et qui toujours marchant
Allez et revenez du levant au couchant
Par cent routes capricieuses,
Avez-vous vu Bagdad, la fille d'Almanzor ?
L'Asie est un écrin de villes précieuses.
Avez-vous vu Bagdad, perle de ce trésor ?

Avez-vous vu Bagdad, la ville des Califes
Et le Tigre onduleux qui rampe à ses genoux ?
Les tigres du Bengale ont des dents et des griffes.
Le Tigre de Bagdad est innocent et doux.

Bagdad est cette fleur, qui brille fraîche encore
Dans l'herbier des *Mille une nuits*,
Et depuis deux cents ans (1) la fiction décore
Ses fantômes évanouis.

Le pinceau de la fable a mis sur leur histoire
Comme un vernis délicieux.
L'illusion vous gagne et l'on finit par croire
A ces mensonges gracieux.

Un saut instantané de mille ans en arrière
Vous fait revivre en ce temps-là.
Cet aveugle accroupi qui vous tend sa prière
Est un successeur d'Abdallah (2).

(1) Pour nous, Occidentaux, la traduction des *Mille et une nuits* par Galland, datant de 1704.

(2) Sidi Abdallah, aveugle des *Mille et une nuits*.

Ce grand nègre, qui passe, un sabre à la ceinture,
Ressemble à l'eunuque Mesrour.
Et, si votre mémoire errante s'aventure
De carrefour en carrefour,

Voici le Commandeur des croyants, qui circule
Avec Giafar, le persan,
Et qui va, sur le pont du Tigre, au crépuscule
Causer avec Abou-Hassan.

Un festin chante et fume en ce palais splendide :
Je songe à Sindbad le marin...
Bagdad a le tombeau de marbre, où Zobéide
Dort sous une porte d'airain.

Bagdad a cent bazars, où l'acier fin chatoie
Parmi les maroquins de prix.
On y voit ruisseler des Pactoles de soie,
Qui rouleront jusqu'à Paris.

Bagdad a des jardins où mûrit la banane,
Des champs de riz et de coton,
Et cent mille dattiers, qui répandent leur manne
Sur le derviche et le santon.

Les femmes de Bagdad sont d'invisibles roses,
Qui courent les bazars joyeux.
Leur sourire est caché sous les voiles moroses :
Mais on voit sourire leurs yeux.

Bagdad a les palais de jaspe et de porphyre
Et d'Al-Raschid et d'Al-Mamoun.
Bagdad a le printemps, Bagdad a le zéphyre
Quand les autres ont le simoun.

Communication de M. Abel Girardot faite à la séance du 3 juillet 1902.

Note sur les glaciers du Jura lédonien.

L'étude des nombreux dépôts glaciaires du Jura lédonien, entre Salins et Arinthod, permet des conclusions qui peuvent être résumées de la façon suivante.

Un grand nombre de dépôts morainiques, avec cailloux striés parfaitement caractéristiques des actions glaciaires, se trouvent non seulement sur les plateaux du Jura, mais aussi dans la région du vignoble. Il est donc évident que les glaciers quaternaires ont occupé tout le versant occidental du Jura central, jusqu'au bord de la plaine de Bresse. En face de Lons-le-Saunier, ils ont même poussé leurs dépôts sur cette plaine, jusqu'à une distance de 4 kilomètres à l'O. des premiers monts jurassiens.

Sur le flanc septentrional de l'un de ceux-ci, le mont Boutot, à 2 kilomètres à l'O. de Lons-le-Saunier, un dépôt de boue glaciaire à cailloux fortement striés, coupé récemment par une tranchée de la voie ferrée en construction, présente, à quatre reprises, des intercalations de très minces lits de tourbe, épais de 1 à 2 ou 3 centimètres.

Les trois lits inférieurs sont séparés par des couches morainiques de 5 ou 6 centimètres, et une couche d'environ 70 centimètres sépare le quatrième lit des précédents.

Ces intercalations tourbeuses accusent l'existence d'oscillations du bord occidental du glacier, qui était soumis

à une fusion variable et devait s'avancer tantôt plus et tantôt moins vers la plaine, ainsi qu'il se produit d'ailleurs pour les glaciers actuels.

Les dépôts morainiques du premier plateau (Verges, Mirebel, le Fied, Pupillin) et ceux du Vignoble contiennent des cailloux qui appartiennent au Jurassique supérieur et au Crétacique, et qui doivent provenir des hautes régions du Jura situées à l'E. de la côte de l'Eûte et de la vallée de l'Ain. De plus, on peut encore observer, sur le premier plateau, à Verges, tout proche de la gare, la surface de la roche en place, portant des cannelures et des stries glaciaires, des mieux caractérisées, qui sont dirigées exactement de l'E. à l'O. La marche des glaciers du Jura lédonien se faisait donc de l'E. à l'O., transversalement à la direction des chaînons et des vallées de cette partie du Jura.

De tels faits ne permettent pas d'attribuer la progression des glaciers à la seule action de la pesanteur, comme on l'a généralement admis depuis longtemps. Une toute autre cause de cette progression semblerait être la dilatation de la masse glaciaire, qui ne peut manquer de se produire par suite de la congélation, dans les myriades de fissures et de petites cavités de cette masse, de l'eau de fusion superficielle qui vient s'y infiltrer. Cette dilatation par suite de regel, déjà invoquée autrefois par divers auteurs, serait la cause principale de la marche vers l'O. de nos glaciers jurassiens.

D'une manière plus générale, cette dilatation aurait l'action prépondérante dans la marche des glaciers à faible pente moyenne, tels que nos glaciers du Jura lédonien et tels que l'immense nappe glaciaire du Groënland.

D'autre part, l'action de la pesanteur, qui serait ici d'importance relativement bien restreinte, aurait au contraire le rôle prépondérant dans le cas des glaciers à forte pente générale qui existent dans les Alpes et les Pyrénées.

Communications de M. Abel Girardot faites à la séance du 19 juillet 1902.

1° Plis couchés probables au bord occidental du Jura lédonien.

Les progrès de la tectonique ont fait connaître que les grandes chaînes de montagnes successivement formées, pendant les temps primaires, au S.-E. d'un continent arctique préexistant, et l'immense chaîne alpine qui s'est élevée plus au sud, pendant la période tertiaire, sont constituées par une série de plissements de l'écorce terrestre. On a constaté, de plus, que les plis du bord septentrional de chacune de ces chaînes sont renversés vers le N. et littéralement couchés contre le bord de la chaîne plus ancienne.

La chaîne du Jura nous offre une constitution analogue. Les plis, formant des alternances d'anticlinaux et de synclinaux, y ont été signalés, depuis longtemps déjà, par divers géologues, surtout à l'E. du premier plateau qui se dessine si nettement dans le Jura lédonien. Nous avons constaté, de plus, que le chaînon de l'Eûte qui s'allonge vers le S., à partir de la région de Salins, sur une longueur de 80 kilomètres, offre, entre Verges et Châtillon, deux plis parallèles. Le Vignoble est aussi une région de plissements ; mais ici la structrure plissée est moins facilement observable que dans les montagnes, parce que cette région occi-

dentale du Jura ayant été relevée la première, les actions d'érosion y ont été fort intenses et ont fait disparaître les voûtes des anticlinaux.

Le Jura lédonien offre donc bien, en général, une structure de plissements, et l'intercalation, entre les régions plissées qui s'y trouvent et celles qui viennent plus à l'E., des bandes relativement peu accidentées du premier et du second plateau, n'infirme nullement ce caractère.

Mais en outre l'analogie générale avec la structure plissée des grandes chaînes de montagnes paraît se compléter encore par l'existence de plis couchés sur le bord occidental du Jura. Il semble bien, en effet, que l'on doit considérer comme appartenant à un pli renversé et couché vers l'O. un grand lambeau, possédant à peu près la direction N.-S., qui s'observe entre Cousance et Cuiseaux, dans le voisinage de la grange de la Balme. Par dessous le Bathonien presque complètement renversé, ce lambeau offre successivement, selon cette même disposition, le Callovien, l'Oxfordien et le Rauracien, qui affleurent à l'E. de la route ; de l'autre côté de celle-ci, le Séquanien apparaît quelque peu, et un peu plus à l'O. est un petit massif Urgonien, le tout paraissant aussi appartenir au même lambeau et se trouver également renversé.

2° *Deux stations préhistoriques au bord occidental du Jura.*

Après avoir rappelé la découverte de la station magdalénienne d'Arlay (Jura), qui a fourni déjà une importante série d'objets divers de l'industrie humaine, en particulier

des aiguilles en os et des pointes de sagaies gravées, puis la remarquable station de la grotte des Hotteaux, près du village de Rossillon (Ain), fouillée avec tant de succès par M. l'abbé Tournier et M. Ch. Guyon, M. Girardot signale une autre station paléolithique, en un point du Jura intermédiaire entre les deux précédentes. C'est la grotte de la Balme, située près de la grange de ce nom, entre Cousance et Cuiseaux, tout au bord et presque au niveau de la plaine bressane, à côté d'une source. Des silex taillés, paraissant magdaléniens, et des os brisés d'animaux y ont été recueillis, dans deux petites fouilles pratiquées, il y a quelques années, par les soins de M. Duperret, de Cuiseaux, et à l'une desquelles a pris part l'auteur de la communication. Il serait intéressant de faire sur ce point de nouvelles recherches.

M. Girardot signale, en outre, sur la colline qui porte les ruines du château fort de Montmorot, près de Lons-le-Saunier, une station néolithique, qui paraît avoir une importance assez considérable, d'après la multitude de débris de poteries et les nombreux silex qui se trouvent, tant sur la colline que sur ses flancs, principalement sur le côté occidental. Deux petites fouilles, exécutées récemment par MM. Henri Chevaux et Abel Girardot, ont permis de reconnaître l'existence d'un foyer, tout au sommet, et de recueillir, avec des silex et des poteries, une hache en pierre polie, un tronçon de bois de cerf coupé aux deux extrémités, une portion de bracelet fait d'une matière minérale noire, bitumineuse, un petit cône perforé en terre cuite qui pourrait être un peson de tisserand, etc. Des fouilles plus complètes seront prochainement effectuées sur ce point.

LISTE

DES

Membres de la Société d'Émulation du Jura

POUR 1902

Membres du Bureau.

M. le Préfet du département, *Président d'honneur*.
Président : M. Mias, ancien professeur.
Vice-Président : M. Monot, professeur au Lycée.
Secrétaire-archiviste et Trésorier : M. H. Libois, archiviste du département.

Membres résidant au chef-lieu.

MM.

Barrand, ingénieur en chef.
Beauséjour (de), ancien juge.
Baille, Pierre.
Bertrand, bibliothécaire de la ville.
Bidot, Auguste, architecte.
Billet, docteur en médecine.
Billot, Achille, artiste peintre.
Blondeau, substitut du Procureur de la République.
Bonnotte, Edmond, banquier.
Carrez, directeur d'école primaire.

MM.

CHAPUIS, Edmond, docteur en médecine, maire de Lons-le-Saunier.
CHEVASSUS, Edmond, avoué.
CHEVAUX, conducteur des Ponts-et-Chaussées.
CLÉMENÇOT, professeur au Lycée.
CORAS, docteur en médecine.
DECLUME, Lucien, imprimeur.
GAUTHIER, Charles, ancien avoué.
GIRARDOT, professeur au Lycée.
GUICHARD, Charles, homme de lettres.
L'ABBÉ JACQUES.
LABORDÈRE, ✠, conseiller général du Jura.
MONOT, professeur au Lycée.
L'Abbé POULAIN.
PELLETIER, architecte.
L'Abbé PERROD, à Lons-le-Saunier.
PROST, Henri.
PROST, Maurice, banquier.
SIRE, André, architecte du département.
VAUCHER, avocat.
VERNIER, directeur d'école primaire.
VUILLERMOZ, pharmacien.

Membres résidant dans le département.

MM.

L'Abbé BABEY, à Foncine-le-Haut.
BERLIER, à Chatillon-sur-l'Ain.
L'Abbé de BRANGES, à Dole.
BROISSIA (vte DE), à Blandans.
L'Abbé BRUNE, à Baume-les-Messieurs.
CHEVROT, docteur en médecine, à Bletterans.
CLOZ, Louis, peintre, à Salins.

MM.

Compagnon, docteur en médecine, à Salins.
Cousança, à Saint-Amour.
Delort, ancien professeur, à St-Claude.
L'Abbé Ducey, à la Loye.
Epailly, instituteur à Neuvilley.
Feuvrier, professeur au collège de Dole.
Fevret, professeur au collège de Dole.
Fournier, notaire à Conliège.
L'Abbé Fromont, à Crissey.
Girard, ancien professeur, à Arbois.
Girod, ancien instituteur, à Moirans.
Grosjean, à Clairvaux.
Gruet, ancien professeur, à Lamoura.
Hétier, François, à Arbois.
Lautrey, à Cousance.
Le Mire, Paul-Noël, avocat, à Pont-de-Poitte.
Longin, Emile, ancien magistrat, à Dole.
L'Abbé Maraux, à Vaux-sur-Poligny.
Pidoux, André, avocat à Dole.
Reydelet, avocat à St-Claude.
Robert, ancien magistrat, à Domblans.
Thevenin, ancien professeur, à Champagnole.
Toubin, ancien professeur, à Salins.
Vuillermet, directeur de la *Revue viticole*, à Poligny.

Membres correspondants.

MM.

Albert, peintre, à Paris.
Arène, rédacteur en chef de l'*Abeille du Bugey*, à Nantua.
Arnoux, juge, à Lure.
Le lieutenant Paul Azan, à Paris.
Le capitaine Baille, Alfred, à Rennes.
Baudot, Ernest, officier d'artillerie en retraite.
Bérard, Victor, ancien membre de l'école d'Athènes.

MM.

Bertrand, conseiller à Lyon.

Bertrand, professeur à l'école des mines, à Paris.

Besançon, instituteur et compositeur de musique, à Bois-de-Colombes (Seine).

L'Abbé Bourgeat, professeur à la faculté libre de sciences de Lille.

Brun, professeur à Sieldce (Pologne russe).

Buchin, Marcel, docteur en médecine, à Paris.

Chereau, docteur en médecine, à Paris.

Choffat, géologue, à Zurich.

L'Abbé Clément, directeur à l'école Gerson, à Paris.

Cortet, Eugène, homme de lettres, rue Royer-Collard, 12, à Paris.

Cour, conseiller à la Cour d'appel, à Besançon.

Cuinet, à Besançon.

Daille, pharmacien à Auxerre.

David-Sauvageot, professeur agrégé au lycée de Laval.

Delacroix, Norbert, professeur à Varsovie.

Delatour, Léon, homme de lettres, à Lorris.

Dequaire, professeur de philosophie.

Durand, secrétaire de la Société d'agriculture, à Louhans.

Finot, archiviste du Nord, à Lille.

Fondet, Eugène, professeur à Moscou.

Gauthier, Henry, procureur de la République, à Gray.

Gauthier, Jules, archiviste du Doubs, à Besançon.

Gauthier-Villars, ✠, Albert, imprimeur, à Paris.

Guigaut, Hippolyte, docteur en droit, juge au tribun. civil, à Louhans.

Guyard, Auguste, homme de lettres, à Paris.

Hans Schardt, professeur au collège de Montreux (Suisse).

Lepage, archiviste, à Nancy.

Lobrichon, Timoléon, peintre, à Paris.

Le Dr Magnin, Antoine, professeur de botanique, à la faculté des Sciences, à Besançon.

MM.

Mazaroz, Désiré, peintre, à Paris.

Monnier, Eugène, architecte à Paris.

Monnier, Marcel, publiciste.

Parrod, Armand, secrétaire de la Société académique de Maine-et-Loire, à Angers.

Perceval de Loriol, paléontologiste.

Piolti, professeur de minéralogie à Turin.

Plantet, E., ✻, attaché au Ministère des Affairesétrangères.

Prost, Bernard, Inspecteur général des Archives et des Bibliothèques.

Prost, Aimé, ingénieur des mines.

Rattier de Susvallon, Ernest, homme de lettres, à Bordeaux.

Robert, Ulysse, inspecteur général des Archives et des Bibliothèques.

Tribolet (de), professeur à Neufchâtel.

Tuetey, archiviste aux archives nationales, à Paris.

Vallot, secrétaire de l'Académie de Dijon.

Vingtrinier, avocat.

Viré, Jules, à Paris.

Waille, professeur de rhétorique au lycée d'Alger.

Yssel, Arthur, professeur à l'Université de Gênes.

Zuccarelli, juge au tribunal civil de Lure.

LISTE

DES

Sociétés Savantes Correspondantes.

---

1. Comité des Sociétés savantes au ministère de l'Instruction publique.
2. Académie d'Arras.
3. Société académique de Saint-Quentin (Aisne).
4. Société d'agriculture, sciences, arts et belles-lettres de de l'Aube, à Troyes.
5. Académie des sciences, belles-lettres et arts de Besançon.
6. Société d'Émulation du Doubs, à Besançon.
7. Société d'Émulation de Cambrai.
8. Société d'Émulation des Vosges, à Épinal.
9. Société d'Émulation d'Abbeville.
10. Société académique de Cherbourg.
11. Académie nationale des sciences, arts et belles-lettres de Caen.
12. Société des sciences, agriculture et arts de Lille.
13. Académie de Dijon.
14. Société d'agriculture de la Marne, à Châlons-sur-Marne.
15. Académie de Metz.
16. Société scientifique, agricole et littéraire des Pyrénées-Orientales, à Perpignan.

17. Société havraise d études diverses.
18. Académie des sciences, belles-lettres et arts de Rouen.
19. Société d'histoire et d'archéologie de Chalon-sur-Saône.
20. Académie de Mâcon.
21. Académie des sciences, belles-lettres et arts de Bordeaux.
22. Académie d'Aix, en Provence.
23. Société Neuchâteloise de géographie, à Neuchâtel (Suisse).
24. Société archéologique de l'Orléanais, à Orléans.
25. Commission de météorologie de la Haute-Saône, à Vesoul.
26. Société d'agriculture, sciences et arts de la Haute-Saône (Vesoul).
27. Société académique d'agriculture, sciences et arts de Poitiers.
28. Société d'agriculture et de commerce de Caen.
29. Société Grayloise d'émulation, à Gray.
30. Société d'histoire naturelle de Colmar.
31. Société d'histoire naturelle de Toulouse.
32. Académie des sciences, belles-lettres et arts de Savoie, à Chambéry.
33. Académie de la Val d'Isère, à Moutiers (Savoie).
34. Société d'Émulation de Montbéliard.
35. Société archéologique de Soissons.
36. Société littéraire et archéologique de Lyon.
37. Société philotechnique de Pont-à-Mousson (Meurthe-et-Moselle).
38. Société belfortaise d'émulation.
39. Académie de Stanislas (Nancy).
40. Société d'agriculture, sciences et arts de Rochefort.
41. Société de sciences naturelles de la Creuse, à Guéret.
42. Société d'agriculture et d'archéologie de la Manche, à Saint-Lô.
43. Société d'histoire et d'archéologie de Genève.

44. Société archéologique et historique du Limousin, à Limoges.
45. Société d'agriculture d'Indre-et-Loire, à Tours.
46. Société d'agriculture de la Sarthe, au Mans.
47. Société philomatique vosgienne, à Saint-Dié.
48. Société impériale des naturalistes de Moscou.
49. Société des Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis, à Saintes.
50. Société archéologique du Maine, au Mans.
51. Musée Guimet.
52. Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne (Auxerre).
53. Société d'Émulation de l'Ain, à Bourg.
54. Société académique franco-hispano-portugaise de Toulouse.
55. Société d'étude des Hautes-Alpes, à Gap.
56. Académie de Nîmes.
57. Comité d'histoire ecclésiastique et d'archéologie religieuse du diocèse de Valence, à Romans.
58. Société des sciences, agriculture et arts de la Basse-Alsace.
59. Académie des sciences, belles-lettres et arts de Tarn-et-Garonne, Montauban.
60. Société des lettres, sciences et arts des Alpes-Maritimes, à Nice.
61. Société nationale des antiquaires de France.
62. Société philomatique de Paris.
63. Société archéologique de Nantes, et de la Loire-Inférieure.
64. Société Florimontane, à Annecy.

TABLE DES MATIÈRES

Glossaire du Patois de Chaussin, par Mlle Grosjean et le docteur Briot..... 1

Etude sur la vie et sur les œuvres de Guillaume de St-Amour, par Maurice Perrod..... 61

Relation de l'incendie de Saint-Claude (1639) par Augustin Vuillerme, publiée avec une introduction et des notes, par Emile Longin..... 253

La Baronnie de Chevreau, terrier de 1659, par Louis Lautrey. 321

Petite gerbe de vers, par P. Guichard..... 367

Communications de M. Abel Girardot..... 387

Liste des membres de la Société d'Emulation 393

Liste des Sociétés correspondantes..... 399